COLLECTION

DE

DOCUMENTS INÉDITS

SUR L'HISTOIRE DE FRANCE,

PUBLIÉS

PAR LES SOINS DU MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

PREMIÈRE SÉRIE

HISTOIRE POLITIQUE.

CHRONIQUE

DU RELIGIEUX

DE SAINT-DENYS,

CONTENANT

LE RÈGNE DE CHARLES VI, DE 1380 A 1422,

PUBLIÉE EN LATIN POUR LA PREMIÈRE FOIS ET TRADUITE

Louis (François)

PAR M. L. BELLAGUET,

PRÉCÉDÉE

D'UNE INTRODUCTION PAR M. DE BARANTE.

TOME SIXIÈME.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DE CRAPELET.

M DCCC LII.

CHRONICA
KAROLI SEXTI.

CHRONIQUE
DE CHARLES VI.

CHRONICORUM

KAROLI SEXTI

LIBER TRICESIMUS SEPTIMUS.

Anni Domini MCCCCXVI. { Pontificum VI, Imperatorum VI, Francorum XXXVII, Anglorum IV, Sicilie II.

CAPITULUM I.

De nephanda conspiracione quorumdam civium Parisiensium.

Anni Domini MCCCCXVI.

CONSPIRACIONEM detestandam, a plerisque civibus Parisiensibus cum quibusdam ecclesiasticis viris et precipue Nicholao de Ordeomonte, regis consiliario et presidente in camera computorum, premeditatam hic et in principio hujus anni, detegendam censeo, ut cum Juda proditore digni dicti sint eternam percipere porcionem, addam et non immerito. Nam si scelus mente fraude dyabolica conceptum peperissent, utique ceterorum summe auctoritatis civium, omnium regnicolarum, rei publice et summe dominancium in aulis dominorum Francie exicium mortale successisset; quod et ipsi domini forsitan non evitassent, minime ignorantes quod sic regnum induisset confusionem et ruborem perpetuo, factumque fuisset exteris nacionibus in opprobrium et derisum.

CHRONIQUE

DE CHARLES VI.

LIVRE TRENTE-SEPTIÈME.

An du Seigneur 1416 [1].	6e année du règne du pape,	
	6e ————	de l'empereur,
	37e ————	du roi de France,
	4e ————	du roi d'Angleterre,
	2e ————	du roi de Sicile.

CHAPITRE Ier.

Infâme conspiration de quelques bourgeois de Paris.

Une exécrable conspiration fut tramée à Paris, au commencement de cette année, par plusieurs bourgeois, de concert avec quelques ecclésiastiques et principalement avec Nicolas d'Orgemont, conseiller du roi, et président de la chambre des comptes. Je crois devoir en raconter les détails, afin de montrer que les coupables méritaient de partager avec le traître Judas les supplices éternels, et j'ajouterai que ce châtiment leur était bien dû. Car, si leur infernale machination eût réussi, c'en était fait des citoyens les plus notables, de tous les habitants du royaume, de l'État et des principaux seigneurs de la cour de France. Les conspirateurs eux-mêmes n'en eussent point évité le contrecoup; car ils ne devaient pas ignorer que le royaume eût été par là couvert de honte et de confusion, et qu'il fût devenu la risée et le jouet des autres nations.

An du Seigneur 1416.

[1] L'année 1416 commença le 19 avril.

Michi, post crimen cognitum, tam temerarii agressus ordinem siscitanti qui causis criminalibus presidebant asseruerunt nuper ducem Burgundie quemdam genere insignem, nacione Picardum, cognominatum de Poys, cum aliis duobus scutiferis, quorum nomina ad presens non teneo, clam misisse Parisius, qui factionis inique principales dirigerent in agendis, iterum et ejusdem ducis litteras recepisse in substancia continentes : « Promissorum memores, precarissimi amici, caveatis ne mora « nimia aggredienda impediat, scientes quod rei seriem in urbe « Silvanetensi expectabo, donec a vobis evocatus valeam domi« num meum regem visitare et mellifluo ejus alloquio recreari. » Inde, reiteratis vicibus, locis plurimis secretis clandestina celebrantes consilia, iniquitatem conceptam ebdomada penitenciali, qua fideles populi solent devocionibus vacare, decreverunt ad effectum perducere. Semper tamen dirum prodicionis virus occultantes, id solum ceteris evocatis dicebant : « Et tunc « regem nos opportebit adire supplicaturos ut exactiones peccu« niales impositas diminuere dignetur. » Attamen, sequens sentenciam etherei cythariste, cogitaverunt consilia que non potuerunt stabilire. Nam cum die sacratissimo parasceves prepositus Parisiensis, dominus Taneguy de Castro, miles in armis strenuus, de Britannia oriundus, vera relacione comperisset quam plures sedicionum civilium promotores, et precipue duci Burgundie cordialiter adherentes, jam armatos incipiebant congregare, mox satellites regios et clientes misit, qui eos apprehendentes carceribus variis manciparent. Qui, abhinc et feriis successivis mandatis obtemperantes, tantum timorem multis summe auctoritatis civibus incusserunt, quod ocius et latenter de civitate recesserunt. Et quia sic se factionis inique suspectos reddiderunt, auctoritate regia domos eorum cum omni mobili protinus

Après la découverte du complot, je m'informai des circonstances de cet audacieux attentat, et voici ce que j'appris des magistrats chargés de juger l'affaire. Le duc de Bourgogne avait envoyé secrètement à Paris un gentilhomme picard, nommé de Poix, et deux écuyers, dont j'ai oublié les noms[1], avec mission de diriger les chefs du complot dans l'exécution, et il leur avait adressé des lettres conçues à peu près en ces termes : « Souvenez-vous de vos promesses, mes bons amis, et « prenez garde de faire échouer notre entreprise par trop de lenteur; « j'attendrai l'événement dans la ville de Senlis, et dès que vous m'au- « rez fait avertir, j'irai trouver le roi mon seigneur et goûter le charme « de sa conversation. » Les conjurés, après avoir eu à diverses reprises des conférences secrètes et tenu plusieurs conciliabules, résolurent de mettre à exécution leur criminel projet pendant la semaine sainte, époque à laquelle les fidèles vaquent ordinairement à leurs dévotions. Néanmoins ils ne laissaient rien transpirer de leurs perfides intentions, et se contentaient de dire à ceux qu'ils appelaient à leurs conférences : « Il faudra aller trouver le roi, pour le supplier de « vouloir bien diminuer les impôts dont nous sommes accablés. » Mais, selon la pensée du divin prophète, ils ne purent accomplir les résolutions qu'ils avaient formées. Le jour du samedi saint, le prévôt de Paris, messire Tanneguy du Châtel, brave chevalier, originaire de Bretagne, ayant appris de bonne part que certains fauteurs de troubles, notamment des partisans dévoués du duc de Bourgogne, commençaient à réunir autour d'eux des hommes armés, envoya aussitôt les soldats et les gens du roi pour les saisir et les mettre en prison. L'exécution de cet ordre, qui eut lieu le jour même et les jours suivants, inspira une telle frayeur à bon nombre des plus notables bourgeois, qu'ils quittèrent furtivement la ville au plus vite. Ce départ les ayant fait soupçonner d'avoir trempé dans le complot, on s'empara aussitôt, au nom du roi, de leurs maisons et de tout leur mobilier, qu'on mit sous bonne garde, jusqu'à ce qu'on sût si l'on devait les leur rendre ou les con-

[1] Suivant Monstrelet et Lefèvre de Saint-Remy, c'étaient Jacques de Fosseuse, et le seigneur de Saint-Léger.

occupaverunt et custodienda susceperunt, donec sciretur si restituenda essent vel fisco regio applicanda. Non reticendum censeo quod, continuando predicta, eminentis sciencie quamplures licenciatos et magistros alme Universitatis Parisiensis eciam incarceraverunt; qui tandem, comperto quod duci Burgundie adherentes rei publice verbis attemptaverant nocere, tandem adjudicati sunt ab ejus gremio privari perpetuo et ab urbe irrevocabiliter expelli tanquam exules proscripti.

Inter ecclesiastici ordinis viros captos predicta labe infectos prenominatum Nicholaum de Ordeomonte, Turonensem decanum, Parisiensem canonicum et quamplurium aliarum ecclesiarum cathedralium, notandum censeo, quia, quanquam impotens tibiis esset et dextram ligneo apodiamento sustentaret, ceteris tamen aliis auctoritate precellebat. Domos iterum civium suspectorum regii satellites perscrutando, ex eis plusquam quingentos variis mancipaverunt carceribus, inter quos nominatim, ad eorum et successorum suorum ignominiam sempiternam, exprimendi sunt Robertus de Beleyo, burgensis valde famosus, magister Reginaldus Baillart, secretarius ducis Burgundie, quidam cliens regius, cognominatus Chevance, Johannes quoque de Ripaforti, magister balistariorum Parisiensium, quia ceteris culpabiliores reperti sunt. Ipsi namque judicialiter requisiti de veritate dicenda, libere et sine erubescencia in regem et suos consanguineos conspirasse confessi sunt, gemina tamen displicencia mediante, tunc primo quia collectis peccunialibus solito gravioribus, importabilibus quoque et racionabiliter denegandis, ab eisdem premebantur, tunc iterum quia faventes cordialiter duci Burgundie, ipsum hucusque repulsum tanquam exulem proscriptum revocare viribus intendebant, ut rege ceterisque dominis lilia deferentibus aurea usque ad adventum ejus sub

fisquer. Je dois ajouter que la continuation des poursuites amena l'arrestation de plusieurs licenciés d'un savoir éminent et de plusieurs professeurs de l'Université de Paris, qui, ayant été convaincus d'avoir pris parti pour le duc de Bourgogne et d'avoir attenté par leurs discours à la sûreté de l'État, furent condamnés à être expulsés à jamais du giron de l'Université, et chassés à perpétuité de la ville comme des proscrits.

Je citerai parmi les membres du clergé qui furent arrêtés et reconnus complices de ladite trahison, ledit Nicolas d'Orgemont, doyen de Tours, chanoine de l'église de Paris et de plusieurs autres cathédrales[1], qui, bien qu'estropié du côté droit et obligé de marcher à l'aide d'une jambe de bois, exerçait néanmoins la plus haute influence parmi les conjurés. Les gens du roi, en poursuivant leurs recherches dans les maisons des bourgeois suspects, firent encore plus de cinq cents prisonniers, parmi lesquels il faut nommer, pour leur éternelle honte et celle de leurs descendants, Robert de Belloy, bourgeois de grande réputation, maître Regnault Baillart, secrétaire du duc de Bourgogne, un certain sergent du roi, nommé Chevance, et Jean de Rivefort, maître des arbalétriers de Paris, qui furent trouvés plus coupables que les autres. Sommés en justice de dire la vérité, ils confessèrent hautement et sans rougir qu'ils avaient conspiré contre le roi et contre les princes du sang, et qu'ils y avaient été poussés par un double motif de mécontentement : d'abord, parce qu'ils étaient accablés d'impôts exorbitants, qu'il était impossible de supporter et qu'il était juste de refuser; ensuite, parce que, sincèrement dévoués au duc de Bourgogne, ils voulaient rendre à tout prix l'autorité à ce prince qu'on avait éloigné comme un proscrit, se proposant d'enfermer et de tenir sous bonne garde le roi et les autres princes du sang jusqu'à son arrivée, afin qu'il ordonnât d'eux selon son bon plaisir, et qu'il gouvernât ensuite

[1] Nicolas d'Orgemont, que Monstrelet et Lefèvre de Saint-Remy appellent *Almeric* d'Orgemont, était aussi, selon eux, archidiacre d'Amiens.

custodia inclusis, donec de ipsis ordinaret ad sue bene placitum voluntatis, cum rege ipse dux solus regnum deinceps gubernaret. Iterum recognoverunt in fine se cum complicibus jam effugatis ex urbe statuisse ut, quam cito tempus opportunum, peracta sollempnitate Paschali, adveniret, mercatorum et Parisiensem prepositos, ministros regalis palacii principales ac summe auctoritatis cives neci darent, quotquot suis nequiciis perciperent contra ire. Propter quas enormitates prolata in eos sentencia capitali, cum tamen fuissent quorum prece vel consilio id excogitassent flagicium, unum tamen notandum censeo actum cum diebus successivis exequcioni daretur sentencia. Nam cum duobus nequam prenominatis viris et primo expediendis predictus Nicholaus de Ordeomonte in vehiculo, quo sordes civitatis cotidie efferebantur, immunde ductus fuit, ad ejus ignominiam et infamiam sempiternam; peractaque justicia, adductus ad carceres, cum tercia die apprilis in parvisio Nostre Domine Parisiensis loco eminenti ex lignis dolatilibus elevatus fuisset, unde eminus ab universis circumstantibus intueri posset, in detestacionem sceleris excogitati et consulti, illo alte et intelligibiliter publicato, tandem adjudicatus est tenebroso carceri mancipari et residuum miserabilis vitæ in pane doloris et aqua tristicie terminare.

Sic infeliciter ex hoc mundo transeundo filius quondam famosissimi cancellarii Francie domini Petri de Ordeomonte et frater episcopi Parisiensis novissime defuncti, quorum immensas divicias et amplissima possidebat patrimonia, et qui omnibus clericis dicior reputabatur in regno, ceteris quos ad culmen summum diviciarum fortuna sinit conscendere exemplum extitit ut hiis debeant contentari, et, que communiter funeste, commociones civiles evitare.

lui-même le royaume seul avec le roi. Ils avouèrent aussi à la fin qu'ils avaient formé le projet, de concert avec quelques autres de leurs complices qui s'étaient déjà échappés de Paris, de saisir la première occasion favorable, après la fête de Pâques, pour mettre à mort le prévôt des marchands, le prévôt de Paris, les principaux officiers de la maison du roi, et tous les notables bourgeois, qui leur seraient connus comme faisant obstacle à leurs projets. En raison de ces attentats, on prononça contre eux la peine de mort, parce qu'ils avaient été les promoteurs et les instigateurs du complot. Parmi les événements qui, les jours suivants, signalèrent l'exécution de la sentence, je n'en mentionnerai qu'un seul avec quelque détail. Nicolas d'Orgemont fut désigné pour être exécuté des premiers avec deux desdits coupables. On le promena ignominieusement par la ville, à son éternelle honte et déshonneur, dans le chariot qui servait à emporter chaque jour les immondices. Après lui avoir fait subir ce premier châtiment, on le conduisit en prison. Puis, le 3 avril, en expiation du crime qu'il avait conçu et dirigé, on le fit monter sur un échafaud dressé au milieu du parvis Notre-Dame, de manière à ce qu'il fût exposé aux regards de tous les assistants; on proclama sa trahison à haute et intelligible voix; enfin on le condamna à être enfermé dans un cachot, et à y traîner misérablement le reste de ses jours dans les angoisses de la douleur, sans autre nourriture que le pain et l'eau.

Telle fut la triste fin de cet homme, fils de l'illustre messire Pierre d'Orgemont, jadis chancelier de France, et frère du dernier évêque de Paris, qui possédait les immenses richesses et les vastes patrimoines de ces deux personnages, et qui passait pour le plus riche des clercs du royaume. Son malheur servit de leçon à ceux que la fortune élève au comble des grandeurs, et leur apprit qu'ils doivent se contenter de ce qu'ils ont, et ne pas exciter les discordes civiles, qui sont toujours si funestes.

Informacione postmodum facta, quotquot ex fugitivis civibus conscios ipsarum commocionum consiliarii regii repererunt, ipsos in ville Parisiensis compitis voce preconia et cum clangore bucinarum exules proscriptos proclamari jusserunt et proditores pessimos, bonaque ipsorum mobilia et immobilia fisco regio applicari. Inde, in dedecus tamen tocius civitatis, nocentes ab innocentibus minime secernentes, statuerunt ut omnes ad domum regiam deferrent arma sua et omnes ville cathene ferree penitus evellerentur, asserentes quod predicta occasionem semper prestare poterant rebellandi. Edicto tamen regio non sine displicencia magna multi paruerunt.

Si premeditati sceleris carnifices Parisienses conscii extiterint pro comperto non habui, vel si regis consiliarii quod sequitur per modum punicionis egerint ignoro eciam. Dicam tamen quod tunc, ad decorem urbis, carnificium principale cum edificiis desuper constructis, que Castelletum regium turpiter obscurabant, solotenus destrui preceperunt. Statuerunt iterum, ad utilitatem civium, ut ipsi carnifices per vicos urbis divisi ibidem deinceps opus suum excercerent. Jurisdictionem eciam, quam magister predictorum super eos ab antiquo consueverat excercere, et eorum antiqua privilegia penitus anullaverunt.

CAPITULUM II.

De subsidiariis Januensibus a rege Francie evocatis.

Quamvis multa gesta fuerint in regno anno isto, que non successerunt ad votum, quia tamen notabilia et note subjacencia scriptis mandare suscepi, ad Ariflorium, famosiorem portum Normanie, tunc ab Anglicis occupatum, calamum redire cogit hystoria. Nam fama publica referebat quod, si eodem

On fit ensuite une enquête, et parmi les bourgeois qui avaient pris la fuite tous ceux que l'on reconnut complices de la révolte furent, sur l'ordre des conseillers du roi, exilés et proscrits, et déclarés traîtres infâmes par la voix du héraut et à son de trompe dans les carrefours de la ville de Paris; leurs biens meubles et immeubles furent confisqués. Puis, pour comble d'ignominie, on enjoignit à tous les habitants, sans distinction des innocents et des coupables, de porter leurs armes au Palais, et l'on fit enlever toutes les chaînes de fer de la ville, sous prétexte que c'étaient autant de moyens propres à entretenir l'esprit de rébellion. Ce ne fut pas sans un vif mécontentement que la plupart des bourgeois se soumirent à cet ordre royal.

Je n'ai pu m'assurer si les bouchers de Paris avaient trempé dans le complot; j'ignore également si ce fut pour les punir que les conseillers du roi prirent les mesures dont je vais parler. Le fait est qu'ils firent alors abattre, non sans profit pour l'embellissement de la ville, la grande boucherie et toutes les maisons construites sur cet emplacement, qui encombraient et déparaient les abords du Châtelet. Ils prirent en même temps une décision fort utile aux habitants, en obligeant les bouchers à se distribuer dans les divers quartiers de Paris pour y exercer leur profession. Enfin ils annullèrent la juridiction que le maître des bouchers avait toujours eue sur ses confrères, et les anciens priviléges de cette corporation.

CHAPITRE II.

Le roi de France fait venir des troupes auxiliaires de Gênes.

Cette année fut marquée par quelques événements malheureux pour le royaume. Mais je me suis fait un devoir de consigner dans cette histoire les revers aussi bien que les succès de la France. Je reviens donc à la ville d'Harfleur, l'un des principaux ports de Normandie, alors occupée par les Anglais. C'était une opinion généralement répandue que, si on laissait l'ennemi jouir en paix de cette conquête, la plus

pacifice potirentur, regni Francie uberrima patria summo discrimini subjacebat. Hac de causa rex, de consilio ducis Biturie, regis Sicilie Ludovici vel ducis Andegavensis, domini Bernardi, Armeniaci comitis et conestabularii Francie, consanguineorum suorum, illustrium quoque regni, et illorum qui assidue ejus astabant secretis consiliis, jam nunciis et apicibus Januensibus, summe tunc marinis expedicionibus expertis, jusserat ut cum quanta classe possent omnis generis navium huc accelerare non differrent.

Qui cupientes ejus graciam promereri, quam nuper dolebant amissam ob expulsionem marescalli militis sui Boussicaudi, alias Johannis Le Maingre dicti, quem rectorem eisdem constituerat, transacta sollempnitate Paschali, post suscepta militaria stipendia, regio obtemperaverunt edicto, secum tamen ex littoribus marinis Hyspanie quamplures balistarios expertos adducentes. Tunc fama publica ferebat quinque milia electorum balistariorum cum novem ex majoribus rostratis navibus et munitis binis malis propugnaculatis, quas vulgo carracas vocant, trecentas alias minores et mediocres, actuarias scilicet et militares galeas, non numeratis scaphis, liburnis, paronibus, ceterisque naviculis piraticis et speculatoriis, secum traxisse auxilio remigum et velorum. Quibus et mox, persuadente conestabulario, multi fideles Francigene conjuncti sunt, qui sub domino de Monteneyo militarent, cujus providencia regerentur, et continue fluctivaga sulcantes equora, impedirent ne in Ariflorium victus vel pugnatores inferrentur, et sic introrsum manentes longua obsidione fatigati ad dedicionem venirent. Non erubescam fateri quin, principio rerum gerendarum, per astuciam Anglorum deceptos se senserint, cum navem eorum institoriam, armis et victualibus refertam, per medium suarum transire permiserint,

riche province du royaume serait bientôt perdue à jamais. C'est pourquoi le roi, d'après l'avis du duc de Berri, de Louis, roi de Sicile et duc d'Anjou, de messire Bernard, comte d'Armagnac et connétable de France, ses parents, des grands du royaume et des membres ordinaires de son conseil privé, avait envoyé un message et des lettres aux Génois, qui étaient les plus habiles marins du temps, pour les inviter à venir en toute hâte avec une flotte considérable composée de tout ce qu'ils pourraient rassembler de vaisseaux.

Les Génois, jaloux de regagner les bonnes grâces du roi, qu'ils regrettaient d'avoir offensé naguère, en chassant son féal chevalier le maréchal Boucicault, dit Jean le Maingre, qu'il leur avait donné pour gouverneur, se mirent en devoir, aussitôt après la fête de Pâques, de répondre aux vœux du roi, et, dès qu'ils eurent reçu la solde convenue, ils partirent, emmenant avec eux un corps d'habiles arbalétriers qu'ils avaient recruté sur les côtes d'Espagne. On évaluait généralement le nombre des arbalétriers à cinq mille, et la flotte génoise à neuf de ces vaisseaux de haut bord, à deux mâts de hunes et armés d'éperons qu'on appelle vulgairement caraques. Il y avait, en outre, trois cents autres bâtiments moins considérables et de petite dimension, navires de transport, et galères de guerre, sans compter les barques, les canots, les brigantins, les corsaires et les bâtiments de croisière. A ces troupes se joignirent, sur l'invitation du connétable, un bon nombre de fidèles sujets du roi, qui se mirent sous les ordres du sire de Montenay, chevalier plein d'expérience, et tinrent continuellement la mer, pour empêcher qu'on n'introduisît dans le port d'Harfleur des vivres et des renforts, et pour réduire ainsi par les fatigues d'un long siége les Anglais à se rendre. Je dois dire que leurs projets furent déjoués par un stratagême de l'ennemi. Les Anglais firent passer au milieu de la flotte un de leurs bâtiments de transport chargé d'armes et de provisions, en hissant sur l'avant une croix blanche, qui était le pavillon de France, et dès qu'ils furent hors de danger, ils arborèrent à la même place la

quoniam crucem albam in prora, signum Francorum, ferebat; et ut viderunt se periculum evasisse, vexillum crucis rubee ipso loco erexerunt, directe tendentes et libere ad portum prenominatum.

Que gesta sunt fere septem mensium spacio durante obsidione hic perstringens, ne opus sit ad ipsam retrocedere calamum, subsidiarii Francie, caucius solito persolventes continuandas excubias, reiteratis vicibus et Anglicis obviarunt, qui similia aggredi attemptabant; quos peractis feliciter marinis conflictibus occiderunt, sine misericordia submerserunt, aut jugum redempcionis odibile subire coegerunt. Quietis impacientes iterum atque tacti lucri cupidine, huc illuc pluries insulas Anglie contiguas infestantes, illam precipue que vocatur Dvich longa obsidione cinxerunt, et eam occupaverunt, et ex tunc planam patriam adjacentem cum habitatoribus ferro flamma destruxerunt, et tandem ingenti preda onusti, indempnes ad socios redierunt. Semel tamen per portum famosissimum Hantone Anglicana transgredientes litora, cum similia perpetrassent, redeuntes, dampnum maximum sunt perpessi. Nam cum ex majoribus unam navim, quam sermone patrio carracam vocant, per sabulosos anfractus reducerent, carina in duas partes divisa, perdiderunt; major tamen pars virorum residencium in ea auxilio circumstancium navicularum periculum submersionis evasit.

CAPITULUM III.

Condiciones hic tanguntur super induciis inter reges Francie et Anglie componendis.

Memini me jam antea circa principium hujus anni scripturum promisisse sub quibus condicionibus serenissimus prin-

croix rouge d'Angleterre, et se dirigèrent tout droit et sans obstacle vers le port.

Je rapporterai sommairement ici, afin de n'avoir plus besoin d'y revenir, ce qui se passa pendant le siége, qui dura près de sept mois. Les gens de la flotte française, redoublant de vigilance, en vinrent plusieurs fois aux mains avec les Anglais, qui cherchaient de leur côté toutes les occasions de leur nuire, les battirent dans quelques rencontres, et noyèrent ou mirent à rançon ceux qu'ils firent prisonniers. Emportés par leur bouillante ardeur et par la soif du gain, ils attaquèrent aussi à plusieurs reprises les îles voisines des côtes d'Angleterre, et s'emparèrent entre autres de l'île de Wight après un long siége. Ils mirent alors à feu et à sang tout le pays d'alentour, massacrèrent tous les habitants, et après s'être gorgés de butin, ils rejoignirent leurs compagnons sans être inquiétés dans leur retraite. Cependant, une autre fois qu'ils revenaient d'une semblable expédition, après avoir pénétré en Angleterre par le fameux port de Southampton, et y avoir commis les mêmes excès, ils éprouvèrent un grand revers. Un de ces gros vaisseaux qu'on appelle caraques ayant eu sa quille brisée en deux au milieu de bancs de sable, fut complétement perdu; toutefois la plupart des hommes qui faisaient partie de l'équipage échappèrent au naufrage, en se réfugiant sur leurs chaloupes.

CHAPITRE III.

Dispositions préliminaires pour la conclusion d'une tréve entre les rois de France et d'Angleterre.

Je me souviens d'avoir promis[1], au commencement de cette année, de faire connaître les arrangements que le sérénissime roi des Romains

[1] Cette promesse ne se trouve mentionnée dans aucun des chapitres précédents.

ceps rex Romanorum Sigismundus atque illustris Hanoniensis comes cum rege Anglie inter duo regna Francie et Anglie tractatum componerent. Quod cupiens adimplere, ad eosdem dominos calamum censeo retrocedendum. Id ordo temporum requirit. Nam rei seriem dignum ducentes regi Francie intimare, eidem mense junio Hungarie excellenciorem comitem direxerunt. Unde letus rex effectus, et cupiens ipsum propensius honorare, consilio quorumdam curialium, qui corda juvenilia sequentes plus voluntate quam racionis ordine ducebantur, militaria joca, que hastiludia vocantur, jocundo adventu suo statuit excerceri. Viris omnibus circumspectis hoc indecentissimum visum fuit, precipue quia sibi tempora non jocunditatis sed luctus et tristicie materiam ministrabant, cum cerneret sibi propinquiores genere captivatos, obitumque recentem unici patrui sui, in quo preclarum decus nobilitatis Francie singulariter relucebat, ante oculos haberet. Cum eisdem eciam in clericali ordine constituti injustissimum reputabant regnicolarum graves peccuniales collectas, pro defensione regni principaliter introductas, sic ad usus inutiles et superfluos applicari. Et predicta Parisiensis Universitas veneranda ipsi regi significare decrevit. Ad eum autem accedens dominus rector reverendus cum deputatis magistris, professor eximius in sacra pagina, Benedictus Genciani, religiosus Sancti Dyonisii, luculentissime et audacter more suo racionibus et exemplis predicta dissuasit, utpote inutilia, Deo displicencia et toti regno dampnosa. Non tamen gratis auribus monitoria verba rex audivit; sed collacione finita, ad proponentem sine cunctacione conversus: « Libenter, inquit, me exposuissem ultimate pro defensione « regni, sed proceribus tunc mecum residentibus non placuit. « Ocium vitare volo, ut decet majestatem regiam, semperque

Sigismond et l'illustre comte de Hainaut avaient pris, de concert avec le monarque anglais, pour amener la conclusion d'un traité de paix entre les deux royaumes de France et d'Angleterre. L'ordre chronologique exige que, pour accomplir ma promesse, je reprenne de plus loin le récit des faits. Lesdits princes, croyant devoir faire connaître au roi de France ce qui s'était passé, députèrent vers lui, au mois de juin, l'illustre comte de Hongrie. Le roi, charmé de ce message, prépara au comte une brillante réception. D'après les conseils de quelques jeunes seigneurs de sa cour, qui se laissaient aller à la fougue de leur âge et écoutaient plus volontiers la voix de leurs passions que celle de la raison, il résolut de fêter son arrivée par une de ces joûtes militaires qu'on appelle tournois. Cette résolution fut désapprouvée de tous les gens sages; il leur semblait que le deuil et la tristesse étaient plus de saison que les fêtes, dans un moment où les plus proches parents du roi venaient d'être faits prisonniers[1], et où il avait pour ainsi dire devant les yeux la mort toute récente du dernier de ses oncles[2], d'un prince dont le mérite éminent avait jeté tant d'éclat sur la noblesse française. Les membres du clergé trouvaient aussi qu'il était fort mal à propos de dissiper en amusements superflus le produit des impôts si onéreux qu'on avait prélevés sur les habitants principalement en vue de la défense du royaume. La vénérable Université de Paris résolut de faire des remontrances au roi à ce sujet. En conséquence, monseigneur le recteur alla le trouver à la tête d'une députation de professeurs, et un savant docteur en théologie, Benoît Gentien, religieux de Saint-Denys, prononça avec son éloquence et sa franchise accoutumées un discours plein de raisons solides et d'exemples, pour détourner le roi d'un projet qu'il regardait comme inutile, désagréable à Dieu et préjudiciable à tout le royaume. Ces remontrances déplurent au roi, et lorsque l'orateur eut terminé, il lui répondit sans hésiter : « Je me serais « volontiers exposé au dernier danger pour la défense du royaume; « mais les seigneurs de mon conseil ne l'ont pas voulu. J'ai à cœur « d'échapper à l'oisiveté et de consacrer ma vie à de nobles actions.

[1] Voir t. V, livre XXXVI, chap. xi, p. 571. [2] Voir ci-après, chap. vi, p. 29.

« aliquid nobilitatis excercere. Et deinceps aggrediendo similia, « indignissimum reputo habere correctorem. Et hoc pro res- « ponsione absoluta cunctis sufficiat. »

Peracto igitur tirocinio militari, cum prenominatus comes in consistorio regali intromissus fuisset, post exhibitum regi et suis illustribus humilem salutacionis affatum, cedulam regis et regnicolarum Anglie obtulit, addens et quod exorabant ut secure possent legatos suos mittere quibus responderi posset. De verbo autem ad verbum cedula continebat :

« Sequntur communicata, proloquta et conclusa pro bono « pacis inter duo regna Anglie et Francorum felicius conse- « quende per illustrissimum et christianissimum principem « dominum Sigismundum, Dei gracia Romanorum regem, et « magnificum principem dominum ducem Hollandie, tanquam « tanti boni mediatores, et serenissimum principem dominum « Henricum, eadem gracia regem Anglie.

« In primis quod fiat una mutua inter ipsum dominum re- « gem et dominum regem Francorum in marchiis Picardie, « die et loco inter commissarios utriusque partis concordan- « dis; in quibus ipse dominus rex Anglie cum suis de regno « Anglie magnatibus qui ad hoc expedire videbuntur, ac do- « minus rex Francorum cum hiis qui de sanguine suo existant, « cum quibus ei videbitur expedire, qui ad tantum bonum ex- « pedire et finaliter concludere possint, personaliter interesse « debeant, nisi forte aliquis dictorum dominorum, videlicet « regis Anglie et regis Francorum, notabili infirmitate, propter « quam ad dictos diem et locum personaliter convenire non « possint, impeditus fuerit : quo casu, commissarios de sanguine « suo quos voluerint mittere debeant, qui ad concludendum « in dicto pacis negocio sufficientem habeant potestatem.

« Tel est le rôle qui convient à la majesté royale; et comme mon in-
« tention est de suivre désormais cette ligne de conduite, je trouve fort
« mauvais qu'on vienne ici me donner des leçons. Voilà ma réponse
« formelle; qu'on se le tienne pour dit. »

Le tournoi eut donc lieu. Après cette fête, le comte de Hongrie ayant été introduit dans le conseil, et ayant offert au roi et aux grands de la cour ses humbles salutations, présenta la cédule du roi d'Angleterre et de ses sujets, et ajouta qu'ils demandaient de pouvoir lui envoyer en toute sûreté des ambassadeurs chargés de recevoir sa réponse. Cette cédule était conçue en ces termes :

« Suivent les dispositions concertées, délibérées et arrêtées, pour
« arriver heureusement à la conclusion de la paix entre les royaumes
« d'Angleterre et de France, par le très-illustre et très-chrétien prince
« monseigneur Sigismond, par la grâce de Dieu roi des Romains, et le
« très-puissant prince monseigneur le duc de Hollande[1], agissant comme
« médiateurs de ce bon accord, et le sérénissime prince monseigneur
« Henri, par la grâce de Dieu, roi d'Angleterre.

« Premièrement, une entrevue aura lieu entre ledit seigneur roi
« d'Angleterre et monseigneur le roi de France ès marches de Picar-
« die, aux jour et lieu qui seront convenus entre les commissaires
« de l'une et de l'autre partie; à laquelle entrevue lesdits rois d'Angle-
« terre et de France devront assister en personne, le premier avec ceux
« des grands de son royaume qu'il lui semblera bon de choisir à cet
« effet, le second avec ceux des princes du sang qu'il jugera conve-
« nable d'amener, afin d'arriver à une prompte et heureuse conclusion
« de la paix; à moins que l'un desdits seigneurs, à savoir du roi d'An-
« gleterre et du roi de France, ne soit empêché par quelque grave
« indisposition de venir en personne auxdits jour et lieu : auquel cas
« ils devront se faire représenter par des commissaires pris, à leur
« choix, parmi les membres de leur famille, et munis de pouvoirs suf-
« fisants pour conclure ladite paix.

[1] Le duc Guillaume, comte de Hainaut, de Hollande et de Zélande.

« Item quod, dicta convencione conclusa et finaliter termi-« nata inter commissarios utriusque partis, predicte capiantur « certe treuge generales, tam per terram et aquas quam per « mare, sub modo, forma et effectu quibus inter duos dictos « dominos mediatores et dominum regem Anglie predictum « communicatum et conclusum existit, que in cedula sigillis « dictorum mediatorum sigillata expressius continentur.

« Item quod dicta convencio modo quo premittitur fieri « debeat a die quo predicte treuge concluse sint et firmate ad « quinque septimanas. Qui dies inter commissarios utriusque « partis, eciam locus convencionis, ante capcionem treugarum « ante dictarum limitari et concludi debeat.

« Item quam cicius dicte treuge capte, determinate et con-« cluse fuerint, dictus dominus rex Francorum obsidionem « quamcunque circa villam de Harefleu positam vel ponen-« dam levari et removeri faciet, fraude, dolo et mala ymagi-« nacione cessantibus quibuscunque.

« Item quod, conclusis treugis predictis, providebunt ipsi « commissarii quod ipse treuge, in partibus Picardie et Nor-« manie infra octo dies a tempore conclusionis earumdem, « et in partibus Aquitanie et in mari et in Anglia infra quin-« decim dies a tempore conclusionis hujusmodi proclamentur « et effectualiter observentur.

« Item quod reverendissimus pater Reginaldus, archiepisco-« pus Remensis, vel dominus de Gaucuria, infra viginti dies a « tempore recessus eorum de Londoniis certificabit excellen-« tissimum principem dominum Sigismundum, regem Roma-« norum, in Anglia vel in Calesio, si in Francia concordata « fuerit convencio supra dicta vel non.

« Item quod infra decem dies immediate sequentes a lapsu

« *Item*, lorsque ladite entrevue aura été arrêtée et réglée entre les « commissaires des deux parties susdites, il sera conclu une trêve gé- « nérale tant sur terre que sur mer, selon les mode, forme et effet, « qui ont été concertés et réglés entre les deux dits seigneurs agis- « sant comme médiateurs et ledit seigneur roi d'Angleterre, ainsi que « le porte expressément la cédule scellée du sceau desdits médiateurs.

« *Item*, ladite entrevue devra se faire en la façon qu'il a été dit ci- « dessus, dans les cinq semaines qui suivront le jour où ladite trêve « aura été conclue et ratifiée. Le jour et le lieu de l'entrevue devront « être fixés et arrêtés entre les commissaires des deux parties, avant la « conclusion de la trêve susdite.

« *Item*, aussitôt que ladite trêve aura été décidée, arrêtée et conclue, « ledit seigneur roi de France fera lever le siége qui a été mis devant « Harfleur, et cesser les attaques qui pourraient avoir lieu contre cette « ville, sans aucune arrière-pensée, dol ni mauvais dessein.

« *Item*, après la conclusion de ladite trêve, lesdits commissaires « pourvoiront à ce que ladite trêve soit proclamée et strictement ob- « servée, en Picardie et en Normandie dans les huit jours qui suivront « la conclusion du traité, en Guienne, sur mer et en Angleterre dans « la quinzaine à partir de ladite conclusion.

« *Item*, le très-révérend père Regnauld, archevêque de Reims, ou « messire de Gaucourt, dans les vingt jours qui suivront leur départ de « Londres, notifieront au très-excellent prince monseigneur Sigismond, « roi des Romains, en Angleterre ou à Calais, si ladite entrevue a été « acceptée en France ou non.

« *Item*, dans les dix jours qui suivront immédiatement lesdits vingt

« dictorum viginti dierum infra quos certificare debeat domi-
« nus archiepiscopus antedictus, ut premittitur, concordabun-
« tur inter commissarios utriusque partis locus[1] convencionis
« infra marchias predictas, et eciam capientur et firmabuntur
« treuge supradicte.

« Item promiserunt prefati illustrissimi principes rex Ro-
« manorum et dux Hollandie, mediatores prefati, quod ipsi
« in convencione predicta, si ipsam fieri contingat, persona-
« liter debeant interesse, et ad dictum pacis bonum intendere
« cum effectu.

« Item promisit rex Anglie quod, si ipsa convencio inter
« dominos principales teneri debeat, ipse dominos Aurelianen-
« sem et Borbonii duces, Arturum de Britannia, Augi et Vin-
« docini comites, dominum marescallum et dominos de Toute-
« ville et de Gaucuria usque et in Calesium secum ducet. »

CAPITULUM IV.

Sequuntur oppiniones tacte in consilio regali super peticionibus Anglicorum.

Alte et intelligibiliter perlectis articulis, dum a singulis tunc presentibus dominis sciscitaretur quid mente gererent, facta est votorum dissonancia, et plerique in sentenciam domini Ludovici, quem multi vocabant regem Sicilie, transeuntes, dignum duxerunt concedi quod Anglici requirebant. Sane sine contradictione quacunque et libere obtinuissent quod petebant, nisi inclitus comes Arminiaci, conestabularius Francie, obstitisset, et multis racionibus confutans articulatim que scripta sunt ostendisset id nullatenus decere regiam majestatem,

[1] Il faut supposer dans le manuscrit l'omission des mots *et dies*.

« jours au terme desquels monseigneur l'archevêque susdit aura dû « faire ladite notification, le lieu et le jour de l'entrevue seront réglés « ès marches de Picardie entre les commissaires des deux parties, et « ladite trêve sera arrêtée et conclue entre eux.

« *Item*, lesdits très-illustres princes le roi des Romains et le duc de « Hollande, agissant comme médiateurs, ont promis que, si ladite « entrevue a lieu, ils y assisteront en personne, et qu'ils s'emploieront « efficacement audit bien de la paix.

« *Item*, le roi d'Angleterre a promis que, si ladite entrevue doit « avoir lieu entre les principaux seigneurs, il amènera avec lui jusqu'à « Calais messeigneurs les ducs d'Orléans et de Bourbon, Arthur de « Bretagne, les comtes d'Eu et de Vendôme, messire le maréchal, le « sire d'Estouteville et le sire de Gaucourt. »

CHAPITRE IV.

Opinions diverses émises dans le conseil du roi au sujet des propositions des Anglais.

Ces articles ayant été lus à haute et intelligible voix, chacun des seigneurs présents au conseil fut invité à dire ce qu'il en pensait. Les opinions furent partagées, et le plus grand nombre, se rangeant à l'avis de monseigneur Louis, généralement appelé roi de Sicile, estimèrent qu'il convenait d'acquiescer à la demande des Anglais. Et en effet leurs propositions eussent été acceptées sans obstacle et sans discussion, si l'illustre comte d'Armagnac, connétable de France, ne s'y fût opposé. Il prit le traité article par article, le réfuta par beaucoup de raisons, et démontra qu'il ne convenait pas à la majesté royale d'accepter de pareilles conditions, qui, loin de lui faire honneur, le couvriraient de honte et porteraient un grand préjudice à tout le royaume. Dans le discours qu'il prononça à ce sujet, ce seigneur, qui était doué

quia non in ejus honorem sed vituperium et dampnum tocius regni redundabat. Is gravi oracione, ut erat facundissimus, primo convencionem personarum amborum regum petitam vanam involucionem verborum reputans, difficilia et quasi impossibilia continentem, ad memoriam reduxit Richardum regem Anglie defunctum nuper et regi presenti multa alias spopondisse jurata et regio roborata sigillo, que tamen nichil utilitatis in regno contulerunt. Consequenter: « Et quare, in-« quit, requirunt induciale fedus triennale, atque ut obsidio « Ariflorii frustretur, nisi ut illo spacio locum inexpugnabilem « reddant, unde possint per Normaniam grassari hostiliter « jugiterque impedire ne, ut jam anno transacto temptaverunt, « merces communes et peregrine usque Parisius per alveum « Secane valeant deportari? Tacent iterum et forsitan ex pre-« concepta malicia, sub quibus condicionibus Romanorum rex, « comes quoque Hollandie, incliti principes, velint pacem com-« ponere inter reges, cum verissimile sit quod eorum judicio « non sic se libere submisissent, nisi prius cognovissent quod « ad eorum utilitatem et honorem finis negocii redundare de-« beret. Inde racionabile dicunt ob predicta commissarios eligi, « legaciones successivis feriis prolongari. Sed ad quid, queso, « metuendissime domine mi, nisi ut navale subsidium ac ter-« restre ex tot alienis gentibus collectum, quas hucusque in-« gentibus peccuniis condigne remuneravistis, relicta obsi-« dione recedant? Non sic igitur moveant majestatem regiam « condiciones oblate super federe induciarum componendo, « quin subsidiarios marinos jam aggressa permittat feliciter « terminare. Nam tandem, Deo favente, Ariflorii occupatores « injusti ad ultimam necessitatem victualium adducentur. Et si « ausi sint exire, quamvis pugnatores famosissimi reputentur,

d'une rare facilité d'élocution, établit que cette demande d'une entrevue personnelle entre les deux rois n'était qu'un vain subterfuge, qu'elle offrait de graves difficultés et presque des impossibilités; il rappela qu'en d'autres temps le feu roi d'Angleterre Richard avait fait au présent roi beaucoup de promesses, qu'il avait confirmées par serment et scellées de son sceau royal, sans qu'il en fût jamais résulté aucun profit pour le royaume. « Et pourquoi, dit-il en finissant, les Anglais de-« mandent-ils une trêve de trois ans et la levée du siége d'Harfleur, « sinon pour avoir le temps de rendre cette place inexpugnable, et se « mettre ainsi en mesure d'étendre leurs courses dévastatrices par toute « la Normandie et d'empêcher continuellement, comme ils ont essayé « de le faire l'année dernière, que les marchandises de toutes sortes « ne puissent être transportées par la Seine à Paris? Ils ne disent pas, « et ils ont sans doute leurs raisons pour cela, à quelles conditions les « illustres princes le roi des Romains et le comte de Hollande veulent « ménager la paix entre les deux rois. Car il est vraisemblable qu'ils « ne s'en seraient pas remis si facilement à leur jugement, s'ils n'avaient « su d'avance que l'issue des négociations doit tourner au profit et à « l'honneur de l'Angleterre. C'est pour cela qu'ils proposent de dé-« léguer des commissaires, et de prolonger pendant plusieurs jours les « conférences. Mais dans quel but, je vous le demande, mon très-« redouté seigneur, si ce n'est pour que les armées de mer et de terre « que vous avez réunies de tant de contrées diverses, et que vous avez « si largement payées jusqu'à ce jour, lèvent le siége et se retirent? Que « votre royale majesté ne se laisse donc pas ainsi séduire par les con-« ditions de trêve qui lui sont offertes, et qu'elle permette à sa flotte de « mener à bonne fin ce qu'elle a commencé. Car, avec l'aide de Dieu, « ceux qui nous ont si injustement enlevé Harfleur finiront par être « réduits à la dernière extrémité; et s'ils osent tenter quelque sortie, je « promets, tête Dieu, quelle que soit leur vaillance, de repousser de « toutes mes forces leurs attaques. »

« per caput Christi promitto eorum discursibus totis viribus « obviare. »

CAPITULUM V.

Quid concluserunt legati Francie cum legatis Anglicorum.

Quamvis conestabularii verba plerisque assistentibus regali consistorio placuerint, et magnanimitati ascriberent ipsum persuasisse ne Anglicorum legati audirentur, fuerunt tamen aliqui circumspecti, qui, opportuna tangentes media, consuluerunt ut subsidiarii regales obsidionem quam aggressi fuerant viribus continuarent, utque super federe induciali protraherentur colloquia, neque nunciis hostium salvus conductus negaretur. His rex assensum prebuit, et circa medium jullii, audiens quod ipsi nuncii jam Belvacum attingerant, tunc hujus mensis decima septima die viros venerabiles et discretos, archiepiscopum Remensem, dominum Symonem de Nantodoro, Guillelmum Buticularii, provecte etatis militem, et magistrum Gonterum Colli, secretarium suum, ad eos destinavit, cum quibus usque ad finem jullii repetitis vicibus mutua celebraverunt consilia, sed a multis inutilia reputata; nam solum diem alteram statuerunt iterum ad conveniendum simul et loca mutue convencionis, que et Anglici significaverunt regi et suis obtimatibus sub hac forma :

« Die Mercurii, que fuit vicesima nona mensis jullii anni « Domini millesimi quadringentesimi decimi sexti, ambaxia- « tores pro parte Anglie, videlicet dominus Radulfus Roche- « fort, miles, Robertus Watreton, scutifer, magister Philippus « Morgan, utriusque juris doctor, et pro parte Francie reve- « rendissimus in Christo pater Reginaldus, archiepiscopus Re-

CHAPITRE V.

Arrangements conclus entre les ambassadeurs de France et ceux d'Angleterre.

Le discours du connétable obtint l'approbation de la plupart des seigneurs qui assistaient au conseil, et on apprécia le sentiment d'honneur qui le poussait à demander qu'on ne reçût pas les ambassadeurs d'Angleterre. Cependant quelques gens de savoir et d'expérience proposèrent un moyen terme ; ils émirent l'avis que, tout en laissant les troupes du roi continuer le siége qu'elles avaient entrepris, on traînât en longueur les pourparlers relatifs à la trêve, et qu'on ne refusât pas un sauf-conduit aux ambassadeurs anglais. Le roi agréa cette proposition. Vers le milieu de juillet, ayant été informé que lesdits ambassadeurs étaient arrivés à Beauvais, il envoya à leur rencontre, le 17 du même mois, des personnages vénérables et d'un mérite reconnu, l'archevêque de Reims, messire Simon de Nanterre, Guillaume le Bouteiller, chevalier d'un âge fort avancé, et maître Gontier Col, son secrétaire. Ces députés eurent avec les Anglais, jusqu'à la fin du mois, plusieurs conférences, qui furent généralement regardées comme inutiles ; car elles n'aboutirent qu'à la fixation d'un jour et d'un lieu pour une nouvelle entrevue, ainsi que les Anglais le notifièrent au roi et à ses seigneurs en la forme suivante :

« Le mercredi 29 juillet de l'an du Seigneur mil quatre-cent seize, « les ambassadeurs d'Angleterre, messire Raoul Rochefort, chevalier, « Robert Waterton, écuyer, maître Philippe Morgan, docteur en droit « civil et en droit canon, et les ambassadeurs de France, le très-révé- « rend père en Jésus-Christ Regnauld, archevêque de Reims, messire « Simon de Nanterre, président au Parlement, messire Guillaume le « Bouteiller, et maître Gontier Col, réunis dans la ville de Beauvais

« mensis, dominus Symon de Nantodoro, presidens in Parla« mento, dominus Guillelmus Boutellier, et magister Gonterus « Colli, in civitate Belvacensi pro bono pacis amborum regno« rum congregati, apunctaverunt et promiserunt mutuo bona « fide quod, infra decimum sextum diem mensis augusti « proximo venturi seu eodem die, certi ambaxiatores commissi « et deputati ex parte superiorum ambarum parcium Anglie « et Francie cum potestate sufficienti erunt, illi videlicet pro « parte Anglie in Calesio, et illi pro parte Francie in Bolonia « super mare, ad tractandum, firmandum et finaliter conclu« dendum, si placuerit dominis superioribus ambarum par« cium Anglie et Francie, tam super convencione personali « dictorum Anglie et Francie superiorum quam super treuga « particulari in terra et in mari, et eciam super dicta conven« cione personali sive treuga ad arbitrium illorum qui ibidem « missi fuerint limitandis, aut infra predictum decimum sextum « diem unaqueque pars dictorum ambaxiatorum certificabit « alteri parti intencionem sui superioris super materiis pre« dictis, videlicet pars Anglie Bolonie parti Francie, et pars « Francie in Calesio parti Anglie. In quorum fidele testimo« nium prenominati ambaxiatores Anglie presentem cedulam « penes Francie ambaxiatores remanentem signetis suis signa« verunt anno, die et loco predictis. »

CAPITULUM VI.

De morte domini Johannis, ducis Biturie, patrui regis Francie.

Dum agebantur prescripta, illustrissimum principem dominum Johannem, ducem Biturie*, Pictavie et de Stampis comitem,

« pour le bien de la paix des deux royaumes, ont arrêté et promis réci-
« proquement de bonne foi qu'avant le 16 du mois d'août prochain,
« ou ce jour-là même, des ambassadeurs commis et délégués à cet effet
« de la part des souverains des deux pays d'Angleterre et de France,
« et munis de pouvoirs suffisants, se trouveront, ceux d'Angleterre à
« Calais, et ceux de France à Boulogne-sur-mer, pour se concerter,
« s'entendre et tomber finalement d'accord, s'il plaît auxdits souve-
« rains des deux pays d'Angleterre et de France, tant sur l'entrevue
« personnelle desdits souverains d'Angleterre et de France que sur la
« trêve particulière qui aura lieu par terre et par mer, ainsi que sur
« le terme qui devra être assigné à ladite entrevue et à ladite trêve
« au gré de ceux qui seront chargés de la négociation; ou bien avant
« ledit seizième jour d'août, lesdits ambassadeurs de chaque partie
« notifieront à la partie adverse l'intention de leur souverain au sujet
« des choses susdites, savoir : ceux d'Angleterre à Boulogne, aux repré-
« sentants de la France, et ceux de France à Calais, aux représentants
« de l'Angleterre. En foi de quoi, lesdits ambassadeurs d'Angleterre
« ont scellé de leurs sceaux la présente cédule, dont ils ont laissé un
« double entre les mains des ambassadeurs de France, aux an, jour et
« lieu susdits. »

CHAPITRE VI.

Mort de monseigneur Jean, duc de Berri, oncle du roi de France.

Sur ces entrefaites, le très-illustre prince monseigneur Jean, duc de Berri, comte de Poitou et d'Étampes, fils du feu roi Jean d'immortelle

filium quondam immortalis memorie Johannis regis Francie, gravis invalitudo corporalis arripuit; senioque confectus, quia septuagenarium septimum annum transierat, Parisius in domo sua de Nigella, junii quinta decima die, post suscepta ecclesiastica sacramenta, ab hac luce mundiali subtractus est. Hic dominam comitissam Bolonie et Alvernie venerabilem uxorem duxerat, de qua liberos non habebat. Ex prima autem uxore, filia comitis quondam Armeniaci, duas filias genuerat, que comiti Armeniaci et duci Borboniensis nupserant, ex quibus gratam sobolem masculinam genuerunt; qui tamen avi dominia minime possederunt. Nam Pictavia et Alvernia pleno jure ad regem redierunt; Biturie autem ducatum, sic primo tempore suo vocatum, domino Johanni dalphino, tunc primogenito regis, ejus auctoritate concesserat, cum ipsum de sacro fonte levasset.

Incivile utique reputarem tam generosum principem meritis subsequentibus laudibus defraudandum, et precipue quia, Karolo fratre suo vivente, in acquisicione Guienne pugnatorem strenuissimum sepius se ostendit. Quamdiu eciam vixit, ut urbanitatum curialium censor egregius, omnium alienigenarum illustrium accedencium ad regem donis et verbis affabilibus graciam assequtus est. Inter eciam nature laudes quibus ingentis spiritus virum ipsa dotaverat, promptissimus erat ingenio, et quociens super negociis regni celebrabantur consilia, luculenter proponendo, discuciendo et diffiniendo causas, assistencium judicio famosissimos eciam oratores facundia superabat. Cunctis eciam dominis consanguinitatis jure aurea lilia deferentibus munificencior fuit, et quamplures regni ecclesias reliquiis et jocalibus preciosis lapidibus decoratis insignivit. Quod et cum eisdem singulariter profiteri debent beati Diony-

mémoire, fut atteint d'une grave maladie, et mourut le 15 juin à Paris dans son hôtel de Nesle, après avoir reçu les sacrements de l'Église; il était d'un âge déjà avancé, ayant accompli sa soixante-dix-septième année. Il avait épousé en secondes noces madame la comtesse de Boulogne et d'Auvergne, et n'en avait pas eu d'enfant. Mais sa première femme, fille du feu comte d'Armagnac, lui avait donné deux filles, qui étaient mariées au comte d'Armagnac et au duc de Bourbon. Quoique plusieurs enfants mâles fussent nés de ces deux mariages, ces enfants n'héritèrent point des domaines de leur aïeul. Le Poitou et l'Auvergne revinrent de plein droit à la couronne. Quant au Berri, qui avait été érigé en duché pour ledit prince[1], il l'avait cédé avec l'assentiment du roi à monseigneur le dauphin Jean, alors fils aîné du roi[2], qu'il avait tenu sur les fonts de baptême.

Je croirais manquer aux égards dus à la mémoire de cet illustre prince, si je ne lui accordais pas un juste tribut d'éloges, surtout pour le courage qu'il déploya dans la conquête de la Guienne, du vivant de son frère Charles. Il se montra, pendant toute sa vie, scrupuleux observateur des règles du savoir-vivre et de la courtoisie, et se concilia par ses largesses et son affabilité l'affection de tous les étrangers de distinction qui venaient à la cour. Ce prince magnanime, entre autres qualités dont l'avait doué la nature, avait reçu en partage une grande vivacité d'esprit. Toutes les fois qu'on délibérait sur les affaires de l'État, il exposait, discutait et développait ses raisons avec une rare facilité, et surpassait en éloquence, au dire des assistants, les plus fameux orateurs. Il se distinguait entre tous les princes du sang par sa munificence, et il dota plusieurs églises du royaume de reliques et de joyaux enrichis de

[1] Le Berri fut érigé en duché-pairie par le roi Jean en 1360.

[2] Jean, duc de Lorraine, quatrième fils de Charles VI, était devenu dauphin de France par la mort de Louis, duc de Guienne, troisième fils du roi, arrivée le 16 décembre 1415. Voir tome V. liv. XXXVI, chap. XIV, p. 587.

sii regale monasterium et beate Marie Parisiensis collegium, ut vitetur ingratitudinis nota. Summe delectabile sibi fuit continue ex orientis partibus rubinos, saphiros et smaragdinos congregare. Gemmarum et margaritarum inclusores eciam diligebat, qui casulas, capas et indumenta ecclesiastica fere inestimabilis valoris per circuitum auro puro fimbriatas tot sibi preparaverunt, unde certe trium ecclesiarum cathedralium una et eadem sollempnitate canonicos potuisset insignire. Circa Dei servicium devote semper intentus, magnum capellanorum numerum in domo sua habebat, qui diurno, nocturno quoque tempore, sibi laudes divinas et missarum sollempnia altissonis vocibus decantabant; quos et tociens collaudabat quociens illa honestius et prolixius solito peragebant. Quamvis tamen suis benivolis dulcem et mansuetum se continue offerret, ad vindicandum tamen sibi verbis illatas injurias per suos satellites, et precipue paucorum qui ipsum adinventorem exactionum popularium publicantes, eumdem ducem inexplebilis cupiditatis nominabant. Et cum a suis secretis familiaribus sepius culparetur quod, nimiam prodigalitatem amplectens, quosdam infimi generis, quos nec eleguancia corporis nec prudencia reddebat commendabiles, ad summum diviciarum culmen exaltare solebat, ipsis sine cunctacione respondebat : « Nunquam fuit « quin Francie regum filius, frater et patruus, quorum possum « titulis merito gloriari, unum pauperem vel plures locupletari « potuerint. » Quod verbum utique commendabile reddidisset, nisi in dampnum illorum, qui sibi assidue vite necessaria ministrabant, redundasset. Nam exequutorum ejus extreme voluntatis testimonio, qui statera gazarum valoris inestimabilis tunc creditarum et debitorum ponderativa lances equo libramine appenderunt, ipsum prefatis mercatoribus in ducentis

pierreries. C'est une justice que doivent lui rendre particulièrement, pour ne pas encourir le reproche d'ingratitude, le monastère royal de Saint-Denys et le chapitre de Notre-Dame de Paris. Il se plaisait à faire venir sans cesse d'Orient des rubis, des saphirs et des émeraudes. Il aimait aussi les ouvriers en perles et en pierres précieuses, et il leur commandait souvent des chasubles, des chapes et d'autres ornements ecclésiastiques enrichis de franges d'or, d'une valeur presque inestimable. Il en fit faire une telle quantité, qu'il aurait pu certainement habiller les chanoines de trois cathédrales dans une seule et même solennité. Toujours animé d'une dévotion ardente pour le service de Dieu, il entretenait dans sa maison un grand nombre de chapelains, qui chantaient à haute voix, jour et nuit, les louanges du Seigneur et célébraient la messe, et il avait soin de les complimenter toutes les fois que l'office avait duré plus longtemps et avait eu lieu avec plus de pompe que de coutume. Sa douceur et sa bonté envers ceux qui lui étaient dévoués se démentait rarement; mais il ne pardonnait pas le mal qu'on disait de lui, et il se vengeait par ses gens, surtout de ceux qui l'accusaient hautement d'être l'inventeur des charges accablantes imposées au peuple, et qui le taxaient d'une insatiable cupidité. Lorsque ses familiers intimes lui reprochaient de se montrer trop généreux à l'égard de certaines gens de basse extraction, qui ne se recommandaient ni par l'élégance de leurs manières ni par leur mérite personnel, et qu'il élevait au faîte de la fortune, il leur répondait sans hésiter : « On n'a jamais vu qu'un prince, fils, frère et oncle des rois de France, « titres dont je puis à bon droit me glorifier, ne pût enrichir un ou « plusieurs pauvres. » Noble et louable parole assurément, si cette libéralité n'eût tourné au détriment des fournisseurs ordinaires de sa maison. Car, suivant le témoignage même de ses exécuteurs testamentaires, qui firent après sa mort la balance exacte de ses dettes et de son avoir, que l'on croyait immense, il se trouva obéré de deux cent mille écus d'or vis-à-vis desdits fournisseurs.

milibus aureorum scutorum ultra proprium mobile repererunt obligatum.

Compendiose premissis unde tantus princeps, cujus anima sancta requie perfruatur, a mortalibus laudari vel criminari poterat, et verbis finem faciens, corpus ejus ad urbem Bituricam delatum in capella propria, quam jocalibus et indumentis ecclesiasticis incomparabilibus ditaverat et resditibus immensis, unde canonici ibidem collocati, qui Deo servirent continue, possent habunde sustentari. Hec capella non longe distabat a suo palacio; et certum est ipsum ambo edificia construxisse cum immensis laboribus et expensis, ut memoriter tenerent regnicole eumdem primum ducem Biturie constitutum. Quorum structuram si quis attente consideret, mirabitur, et artificis periciam commendabit, cum tam magnificum opus in regno non poterit reperire.

CAPITULUM VII.

De navali prelio Januensium contra Anglicos commisso.

Impacientissime ferens rex Anglie Januenses et Hyspanos littora Normanica tam sollicite servare, quod custodibus Ariflorii pene famis inedia jam consumptis subveniri non poterat, et maxime interim dum super induciis amborum regnorum pacificis tractaretur, se penituit propter hoc hucusque in vanum elaborasse coram principibus regni sui. Regali consilio rex Romanorum Sigismundus presidebat; qui regis sentenciam multipliciter commendans, addidit majestatem suam graviter injuriatam sentire, quia media pacis missa cognatus suus Francie calumpniando recusaverat acceptare. Inde consanguinitatem et amiciciam ejus insolenti oracione parvipendens,

Après avoir tracé sommairement le portrait de ce grand prince, dont Dieu veuille avoir l'âme, après avoir raconté ses qualités et ses défauts, je dirai pour finir, que son corps fut transporté à Bourges et déposé dans la chapelle ducale, qu'il avait enrichie de joyaux et d'ornements ecclésiastiques d'une beauté incomparable, et dotée d'immenses revenus pour subvenir à l'entretien des chanoines chargés d'y célébrer continuellement l'office divin. Cette chapelle n'était pas loin de son palais, et l'on ne peut douter qu'en faisant construire ces deux édifices avec tant de soin et de dépense, il n'eût l'intention de rappeler au souvenir des habitants du royaume qu'il était le premier duc de Berri. L'architecture de ces deux monuments est admirable et fait beaucoup d'honneur à l'artiste qui les a construits; car on ne trouverait nulle part dans le royaume un pareil chef-d'œuvre.

CHAPITRE VII.

Bataille navale entre les Génois et les Anglais.

Le roi d'Angleterre voyait avec dépit les côtes de Normandie si bien gardées par les Génois et les Espagnols, qu'il était impossible de secourir la garnison d'Harfleur, déjà presque épuisée par la famine, surtout dans un moment où l'on était occupé à négocier une trêve entre les deux royaumes. Il ne put s'empêcher de témoigner, en présence de ses principaux seigneurs, le mécontentement qu'il éprouvait de voir ses démarches jusqu'alors inutiles. Le roi des Romains Sigismond, qui assistait au conseil, insista fortement sur ce qui venait d'être dit, et ajouta qu'il trouvait que son cousin de France insultait gravement à la majesté du roi d'Angleterre en refusant outrageusement d'accepter les conditions de paix proposées. Puis, exprimant en termes hautains le peu de cas qu'il faisait des liens de parenté et d'amitié qui l'unissaient à la

cum rege Anglie fedus iniit, publicis affirmans sacramentis quod, quamdiu ageret in humanis, jus quod in regno Francie sibi racionabiliter ascribebat pro viribus sustineret. Promisit quod et amiciciam inter Januenses et Francos consolidatam ab antiquo pro posse dissolveret, et Teutonicos Anglicis redderet coadjutores fideles. Finemque verbis faciens, cum regem consuluisset ut deinceps non legacionibus agrederetur agenda, mox vallidiorem miliciam regni sui et ultra tria milia sagittariorum congregavit, que, vento flante secundo, cum ducentis et quinquaginta navibus circa augusti mensis inicium ad Calesium transfretavit. Tunc domino Johanni, fratri suo dilectissimo, navigium cum pugnatoribus usque ad Ariflorium committens deducendum, sibi districte injunxit ut, navali obsidione viribus dissipata, compatriotis non modo opem et solamen ferret, et per Normaniam grassando hostiliter oppida occupare eciam conaretur munita gentibus conestabularii Francie, contra quem et si congredi opporteret, timere non debebat, cum sibi vires equales et majores suppeterent.

Abhinc decem dierum spacio opportunitatem querens aggrediendi quod sibi jussum fuerat, reiteratis vicibus cum scaphis et piraticis naviculis plures nauticos expertos misit et remisit, qui statum Januensium explorarent. Quod ipsi percipientes mutuo consuluerunt quid inde agendum esset, et tandem unanimiter concluserunt quod, si ipsum principem appropinquare contingeret, navalis prelii experirentur fortunam. Qui summa auctoritate ceteris precellebant, id juramento in manibus ducis eorum vicecomitis Narbonensis firmaverunt. Hyspani tamen in proposito non manentes, ut Anglicanam classem vigilia Assumpcionis beate Marie Virginis, cum sol tenderet ad occasum, appropinquare viderunt et in anchoris firmare, mox animis

maison royale de France, il se déclara l'allié du roi d'Angleterre, et s'engagea par un serment solennel à soutenir de tout son pouvoir, tant qu'il vivrait, les droits que ce prince revendiquait si légitimement sur la couronne de France. Il promit aussi de travailler, autant qu'il serait en lui, à rompre l'antique alliance qui existait entre les Génois et les Français, et à assurer aux Anglais le fidèle appui des Allemands. Enfin, il conseilla au roi d'abandonner la voie des négociations et d'agir. Le roi d'Angleterre rassembla aussitôt une armée considérable et plus de trois mille archers, qui s'embarquèrent sur deux cent cinquante vaisseaux, et arrivèrent à Calais, à l'aide d'un vent favorable, vers le commencement d'août. Il avait confié le commandement de ces troupes à son bien-aimé frère monseigneur Jean[1], en le chargeant de se diriger sur Harfleur, de débloquer cette ville, d'y mettre des vivres et des munitions, et lui recommandant, en outre, de courir la Normandie, de se rendre maître, s'il le pouvait, des places fortes occupées par les gens du connétable de France, et, au besoin, de se mesurer sans crainte avec ledit connétable, puisqu'il avait des forces égales et même supérieures aux siennes.

Pendant dix jours, monseigneur Jean, qui cherchait une occasion favorable pour exécuter les ordres qu'il avait reçus, envoya à diverses reprises, sur des barques et des bâtiments corsaires, un certain nombre d'habiles marins pour reconnaître la position des Génois. Ceux-ci s'en aperçurent, et s'étant concertés sur ce qu'ils avaient à faire, ils résolurent unanimement de tenter les chances d'une bataille navale, si le prince s'approchait d'eux. Les principaux officiers confirmèrent cette résolution par serment entre les mains de leur chef le vicomte de Narbonne. Mais les Espagnols ne tinrent point parole. La veille de l'Assomption de la Vierge, au moment du coucher du soleil, ayant vu la flotte anglaise s'approcher et jeter l'ancre, ils manquèrent de cœur et perdirent courage. Frappés d'épouvante et oubliant leur promesse, ils

[1] Jean, duc de Bedfort, troisième fils de Henri IV.

consternati, contabuerunt eorum corda, et timore perterriti, promissionis immemores, sexaginta quas secum traxerant naves seorsum subducentes aufugerunt. Esto quis eos excuset, quia in navibus piscatoriis erant, nec competenter loricati, ignominiosa tamen fuga quosdam ex Januensibus timidiores reddidit, cum inde se perciperent solito debiliores. Ne tamen simile attemptarent, jubente duce prefato, nocte insompni transacta, et luce terris reddita, universos principales navigiorum rectores evocatos sub compendio hiis et similibus verbis exhortatoriis monuit.

« Omnis, inquit, evi etas, precarissimi amici, bellicis expe- « dicionibus Januenses retrocessisse non meminit, et id labem « propaginis degenerose reputat. Nunc autem stare cernitis in « vicino adversarios domini nostri regis, cujus subsidiarii « sumus, et cui obtemperare semper optavimus super omnes « christianitatis reges; utque nostis, ne ingratitudinis aut « male suspicionis notam incurratis, causam ejus suscepistis « viribus protegendam. Ideo necessario vobis opus est hic « manere, vincere vel occumbere; spes fuge nulla; et ideo « necesse est ut confugiatis ad strenuitatem acquirendam, ut « possitis hodie adipisci victoriam, cum auxilio tamen Dei et « gloriosissime matris ejus, cujus almum transitum nunc uni- « versalis Ecclesia sollemnizat, et cui rei exitum censeo devo- « tissime commendare. »

Sic solidatis Januensium animis, totam noctem, quam pelagus superbia intumescens et undas in monticulos transformans insompnem reddidit, transegerunt. At ubi aurore vicine sydus illuxit matutinum, et mare ex aspero transquillum se reddidit, mox prefatus vicecomes voce preconia et lituis clangentibus, tubis resonantibus, jussit ut omnes, non sepa-

s'enfuirent furtivement avec les soixante vaisseaux qu'ils avaient amenés. Quoiqu'on puisse alléguer pour leur excuse qu'ils n'avaient que des barques de pêcheurs, et qu'ils n'étaient point suffisamment armés, leur fuite n'en fut pas moins honteuse, et elle jeta quelque inquiétude parmi les Génois, qui voyaient ainsi leurs forces bien affaiblies. Le vicomte de Narbonne, craignant qu'ils ne suivissent l'exemple des Espagnols, leur fit passer toute la nuit sous les armes, et le lendemain matin il réunit autour de lui les principaux capitaines des navires, et leur adressa une courte allocution pour relever leur courage.

« Mes chers amis, leur dit-il, jamais à aucune époque de l'histoire « on n'a vu les Génois lâcher pied sur le champ de bataille; une pa- « reille lâcheté ne peut être que le fait d'une race dégénérée. Vous vous « trouvez aujourd'hui en présence des ennemis du roi notre sire, à la « solde duquel nous sommes engagés, et que nous avons toujours pré- « féré servir entre tous les rois de la chrétienté. C'est, vous le savez, « pour éviter le reproche d'ingratitude ou de trahison, que vous avez « entrepris de défendre sa cause. Il vous faut donc absolument rester « ici, vaincre ou mourir. Nul espoir de fuite; déployez toute vótre « vaillance, si vous voulez obtenir aujourd'hui la victoire, avec l'aide « de Dieu et de sa très-glorieuse mère, dont l'Église célèbre en ce jour « l'assomption, et à laquelle nous devons recommander pieusement « le succès de notre entreprise. »

Ces paroles raffermirent le courage des Génois. Ils eurent à passer une nuit affreuse : les flots de la mer, soulevés par la tempête, étaient pour ainsi dire transformés en montagnes. Le lendemain, dès le point du jour, le vicomte de Narbonne, voyant la mer devenue calme, fit ordonner aux Génois par la voix du héraut, au son des trompettes et des clairons, de s'avancer tous de front sans se séparer ni se diviser, en naviguant de conserve, afin de combattre avec plus d'avantage. Dès

rati vel divisi, sed uniti et in navigio simul juncto se tenerent, ut virilius dimicarent. Quod percipientes Anglici, statim ad sonum tubarum evulsis anchoris, naves suas vexillis, velis et omnibus armamentis decentissime comptas accelerare statuerunt, et jam oriente sole, in aciebus dispositis in pomposo apparatu et armis refulgentibus navigium Januense per circuitum cingere, ut undique impelleretur forcius; et tunc, ac si ad expugnandum castrum procederent, assultus inchoaverunt. Erant ex castris ligneis, in summitate malorum collocatis, saxa pugillaria et ingentis ponderis virgas ferreas impetuose cum lacertis hectoreis emitentes deorsum et sepius in incertum, qui, quamdiu assultus continuati fuerunt, hostes graviter infestaverunt. Interim et dum simile genus pugne in parte excerceretur altera, hostes, reiteratis vicibus, sagitarum ymbre dempsissimo perdurante, nostris appropinquare temptaverunt, ut vasa vasis uncis ferreis colligarent, et desuper erectis pontibus malos et armamenta navium destruerent; qui tamen vicesies et amplius cum lanceis, jaculis et omni genere missilium retrocedere vasaque sua festinanter repetere sunt coacti.

Longum esset describere et lectori forsitan tediosum quot modis variis, quot astuciis utrinque, nunc lateraliter invadendo, nunc in fronte proras proris conjungendo, ad necem aspiraverunt mutuam. Breviloquio tamen utens, quamvis omnes et singuli vires excercuerint laudabiliter militares, nichilominus relacione preconum victoriarum, cuncta fide contemplancium oculata, balistarios Januensium summe censeo commendandos. Ipsis periciores in hac arte toto orbe multorum judicio minime poterant reperiri. Et septem horarum spacio, quo fortuna dignum duxit differre victoriam, in repellendis et elonguandis hostibus vallidiores fuerunt, nec in quemquam hostium directe

que les Anglais les aperçurent, ils levèrent l'ancre au son des trompettes, et se hâtèrent d'arriver avec leurs vaisseaux munis de leurs pavillons, de leurs voiles et de tous leurs agrès. Au lever du soleil, ils étaient en bataille, dans un appareil formidable et couverts d'armes étincelantes, rangés tout autour de la flotte génoise, afin que l'attaque eût lieu de tous côtés à la fois et qu'elle fût plus vigoureuse. Ils commencèrent aussitôt le combat, comme s'il se fût agi de prendre d'assaut une place forte. Les Génois avaient posté sur les plates-formes placées au sommet de leurs mâts des hommes qui lançaient avec une force terrible, le plus souvent au hasard, de grosses pierres et des barres de fer d'un poids énorme, et tant que dura la mêlée, ces projectiles causèrent beaucoup de ravage parmi les ennemis. Ceux-ci, de leur côté, tout en ripostant avec les mêmes armes, essayèrent plusieurs fois, au milieu de la grêle de traits qui pleuvait de toute part, de s'approcher de nos navires et de s'y cramponner avec des crocs de fer, afin de monter à l'abordage et de détruire nos mâts et nos agrès. Mais ils furent repoussés plus de vingt fois à coups de lances, de traits et de toutes sortes de projectiles, et obligés de rentrer précipitamment dans leurs vaisseaux.

Il serait trop long et peut-être fatigant pour le lecteur de raconter tous les stratagèmes et tous les expédients auxquels les combattants eurent recours de part et d'autre pour s'entre-détruire, tantôt s'attaquant en flanc, tantôt s'abordant de front, proue contre proue. Je me contenterai de dire, tout en payant un juste tribut d'éloge au courage que chacun déploya en cette occasion, que, selon le rapport des hérauts d'armes témoins oculaires de la bataille, les arbalétriers génois méritent surtout d'être mentionnés. On convenait généralement qu'il était impossible de trouver nulle part de plus habiles arbalétriers. Pendant l'espace de sept heures que la fortune tint la victoire indécise, ils contribuèrent plus que tous les autres à repousser et à éloigner l'ennemi. Ils ne dirigèrent aucun coup qui ne frappât un

direxerunt catapultam, quin ejus precordia eciam triplici armorum genere tecta transfoderint vel corruere coegerint letali vulnere incurabili sauciatum.

In hoc periculoso conflictu et mortali ex ipsis Januensibus perpaucos occubuisse comperio respectu aliorum. Nam cum domino Johanne, egregio principe, regis Anglie consanguineo, septingenti milites et armigeri insignes interfecti fuerunt aut letaliter vulnerati, ut et tunc fuit prenominatus dux eorum. Ignobilium iterum duo milia perierunt, numeratis tamen illis qui cum viginti parvis navibus in profundum pelagi, dum dimicaretur, precipites descenderunt et nusquam comparuerunt. Tandem autem universis pre nimio diuturnoque labore et usque ad ultimum virium fatigatis, cum utrinque jaculis et missilibus consumptis penitus recedere viribus conarentur, Januensium tres naves de majoribus ad manus hostium devenerunt; relique vero ipsis invitis Honoflorii portum attigerunt. Tunc Anglicorum una pars cum partis navibus vulneratisque dominis Angliam repecierunt; altera vero usque ad Harifloriam libere rediit, ut corpora cum suis sodalibus recrearent. Judicet lector igitur quis amborum excercituum meliorem calculum reportavit, et si condolendum non sit tot christianos periisse pro adipiscenda gloria mundiali.

CAPITULUM VIII.

De grassacione hostili et dampnosa exulum proscriptorum.

Unum ibi obmitendum non censeo, quod, quamvis grandi alea plenum dicam, a Burgundionibus tamen, in regno hostibus reputatis, et quibusdam proscriptis exulibus, sub quodam milite Picardo cognominato de Sores militantibus, audacter attempta-

ennemi au cœur, fût-il même défendu par une triple armure, ou qui ne l'abattît au moins très-grièvement blessé.

Dans ce combat terrible et sanglant, les Génois, m'a-t-on dit, perdirent peu de monde, comparativement aux autres. L'illustre prince monseigneur Jean, cousin du roi d'Angleterre, et sept cents chevaliers ou écuyers furent tués ou grièvement blessés; au nombre de ces derniers se trouva le chef de l'expédition. Il périt en outre deux mille soldats, y compris l'équipage de vingt petits bâtiments qui furent coulés à fond pendant la bataille, et qu'on ne revit plus. Enfin, après une lutte acharnée, dont la longueur avait épuisé les forces de tous les combattants, au moment où n'ayant plus ni traits ni projectiles de part et d'autre, ils ne songeaient qu'à se retirer, trois des caraques génoises de haut bord tombèrent au pouvoir de l'ennemi; les autres lui échappèrent et purent gagner le port d'Honfleur. Alors une partie des Anglais firent voile pour l'Angleterre, emmenant avec eux les vaisseaux qu'ils avaient pris et leurs chevaliers blessés; les autres retournèrent sans obstacle à Harfleur, pour y prendre quelque repos avec leurs compagnons. Je laisse au lecteur à décider lequel des deux partis remporta l'avantage, et s'il n'est pas déplorable que tant de chrétiens aient été ainsi sacrifiés au vain désir d'acquérir de la gloire.

CHAPITRE VIII.

Courses et déprédations désastreuses des bannis.

Je crois devoir mentionner ici une entreprise audacieuse et pleine de péril qui fut tentée par les Bourguignons, alors considérés comme ennemis du royaume, et par quelques bannis sous la conduite d'un chevalier picard, nommé de Solre. Le 13 août, ces pillards, enhardis sans doute par l'absence des gens de guerre qui étaient occupés à com-

tum, augusti mensis decima tercia die, interim dum subsidiarii Francorum affectabant contra Anglicos dimicare. Inde forsitan audaciores effecti ad perpetrandas premeditatas nequicias, circa noctis conticinium ad urbem Parisiensem magnis itineribus et inopinate contendentes, et marescagiis ac villagiis propinquis noctem insompnem transigentes, ab ortu solis et fere per quatuor horas circum circa Parisius continuando hostiles discursiones, omnes equos quos potuerunt reperire sine resistencia abduxerunt. Quamplures eciam viros secum traxerunt captivandos, qui subirent redempcionis jugum odibile, hucque et illuc, velut tempestas vallida, rapuerunt quidquid predale potuerunt reperire; sicque, multorum circumspectorum virorum judicio, dampna triginta mille aureos excedencia intulerunt. Unde et tunc nec immerito miror, quia in villa Parisiensi subsidiarii eorum numerum excedentes habebantur, qui certe, si exivissent, ablata recuperare potuissent.

Parisiense ex tunc territorium deserentes, et usque ad Bellimontem predales continuantes discursus, villam unico assultu facto lucrati sunt, et capitaneum agnominatum de Hanvelle, virum insignem et fortiter resistentem, occiderunt; ingredientesque pontem plures sine misericordia gladiis obtruncaverunt, aut in ripparia propinqua submerserunt, et in contemptum domini ducis Aurelianensis, quem capitalem adversarium reputabant, villam omnibus bonis exhaustam reddiderunt.

Nec diu protracta mora, Viromendense territorium adeuntes, villam comiti de Dompnomartino subditam, que Nigella dicitur, bonis omnibus refertam, per municiorem locum utrinque assultum inchoaverunt mortalem. Sed tandem, a quibusdam introrsum habitantibus atque sibi faventibus edocti, per debiliorem et non custoditum locum ingressi, omnia diripuerunt, inde

battre les Anglais, et voulant en profiter pour l'exécution de leur perfide dessein, se mirent en marche aux approches de la nuit, et se dirigèrent en toute hâte sur Paris. Ayant passé la nuit sous les armes, dans les marais et les villages voisins, ils commencèrent, dès le lever du soleil, leurs courses dévastatrices dans tous les environs, et les continuèrent pendant près de quatre heures, emmenant sans résistance tous les chevaux qu'ils purent trouver, et entraînant plusieurs prisonniers, pour les mettre à rançon. On eût dit un ouragan furieux ravageant tout sur son passage; ils firent main basse sur tout ce qu'ils purent emporter. Les dégâts qu'ils commirent ainsi furent estimés, au dire des gens les mieux informés, à plus de trente mille écus d'or. On ne saurait trop s'étonner d'un pareil événement; car il y avait alors à Paris une garnison qui leur était bien supérieure en nombre, et qui, en faisant une sortie, aurait pu certainement leur reprendre tout ce qu'ils avaient enlevé.

Quittant ensuite Paris et ses environs, les pillards poussèrent leurs courses dévastatrices jusqu'à Beaumont[1], s'emparèrent de cette ville à la suite d'un seul assaut, et tuèrent le capitaine de Hanvelle, vaillant homme de guerre, qui leur avait opposé une courageuse résistance. Puis passant le pont, ils égorgèrent sans pitié ou noyèrent dans la rivière voisine un grand nombre d'habitants, et saccagèrent complétement la ville, en haine de monseigneur le duc d'Orléans, qu'ils regardaient comme leur mortel ennemi

Du même pas, ils entrèrent en Vermandois, s'avancèrent jusqu'à Nesle, cité opulente, qui appartenait au comte de Dammartin, et l'attaquèrent d'abord sur deux points à la fois du côté le mieux fortifié. Mais, sur les renseignements que leur fournirent quelques habitants dont ils s'étaient ménagé l'appui, ils pénétrèrent dans la place

[1] Beaumont-sur-Oise.

centum plaustra et omnis generis onerifera vehicula bonis omnibus onerata extra villam cum habitatoribus libere efferentes.

Antea per triennium cum suis consodalibus iniquis predas similes longe lateque per regnum excercendo injustissime se dicebant condempnatos et ceterorum regnicolarum privatos. Inde, ut verum fatear, inferebant viri multi circumspecti: « Non « ignoramus quam periculosa sit desperacio, et pocius domes« ticorum quam alienorum hostium. Et si illustris Philippus, « rex Francie, dominum Robertum Attrebatensis comitem pro« scriptum exulem non decrevisset, nec reges Anglie pro co« rona Francie obtinenda hucusque mortaliter decertassent. »

CAPITULUM IX.

De statu principum regni in Anglia detentorum, et discordia ceterorum in regno residencium.

Illustrissimi Aurelianensis ducis, Francigenarum quoque principum in Anglia cum ipso detentorum abjectissimum statum, utque in extremis regni finibus collocati, associatique Anglicorum numerosa et sumptuosa multitudine, singulos solo serviente Gallico opportebat contentari, nonnulli ex generosis proavis ducentes originem a jugo redempcionis peccunialis absoluti, repetentes solum proprium, retulerunt. Multis eciam circumspectis consultique pectoris viris terrorem ac formidinem non immerito intulerunt, asserentes hostes regni, elatos pro recenti victoria, ad regni Francie destructionem vel acquisicionem armatorum conciones jam solito majori numero cum fere vi balistariorum immensa congregasse, et hos omnes rugosa fronte et erectis superciliis publice promulgare quod, quam

par un autre côté plus faible, qui n'était pas gardé, mirent tout au pillage et emmenèrent sans obstacle hors de la ville cent chariots et autres voitures de toute sorte chargés de butin ainsi qu'un grand nombre de prisonniers.

Depuis trois ans ces mêmes hommes exerçaient, avec leurs compagnons de brigandages, des déprédations semblables dans tout le royaume, sous le prétexte qu'ils avaient été condamnés et exilés injustement. Aussi beaucoup de gens sages disaient-ils à ce propos, et peut-être avec raison : « Nous n'ignorons pas combien le désespoir est à « craindre, surtout le désespoir des ennemis intérieurs plus encore que « celui des étrangers. Si l'illustre Philippe, roi de France, n'avait point « banni monseigneur Robert, comte d'Artois[1], nous n'aurions pas vu « jusqu'à ce jour les rois d'Angleterre combattre avec tant d'acharne« ment pour la possession du trône de France. »

CHAPITRE IX.

De l'état des seigneurs français retenus prisonniers en Angleterre, et des dissensions de ceux qui étaient dans le royaume.

Quelques gentilshommes, qui rentraient dans leur patrie après le payement de leur rançon, rendirent compte de la détresse à laquelle se trouvaient réduits le très-illustre duc d'Orléans et les seigneurs français retenus avec lui prisonniers en Angleterre. Ils racontèrent comment ces seigneurs, relégués aux extrémités du pays, et vivant au milieu d'une nombreuse société de riches Anglais, étaient obligés de se contenter chacun d'un seul serviteur français. D'autres nouvelles qu'ils apportèrent devinrent pour les gens sages et prévoyants un sujet d'alarmes et d'inquiétudes légitimes. Les ennemis du royaume, disaient-ils, enorgueillis de leur dernière victoire, avaient déjà rassemblé des troupes

[1] Robert III, comte d'Artois, avait voulu se faire adjuger le comté d'Artois au préjudice de sa tante Mahaud. Débouté deux fois de ses prétentions sous Philippe le Bel et Philippe le Long, il fit inutilement une nouvelle tentative sous Philippe de Valois; il fut banni par ce prince, vécut trois ans dans les Pays-Bas, puis, pour se venger, se retira en Angleterre auprès d'Édouard III, et l'excita à la guerre contre la France.

cito hyberni temporis detersa canicie succedens vernalis temperies arrideret, que subjugalibus oneriferis et equis posset pabula ministrare, usque Parisius, matrem urbium regni, hostiles discursiones dilatarent. Id agendum presagiebant faciliter, addentes media competencia : « Nam, inquiunt, ut communiter « dicitur, divisa virtus cito dilabitur, scimusque regnum Fran« cie divisum in se ipsum, et membra gerere que inter se dissi« dent inexpiabili odio. » Quod verbum et tunc fatebar non exhorbitare a vero. Nam ubique in suburbiis et villis inter se regnicole inexpiabili odio laborabant, et sepe virosis linguis famam suam conviciis denigrando, nunc Armeniacos, nunc Burgundiones sese mutuo nuncupabant. Qui quia excecrabiles tituli infamem prodicionem denotabant, inde multi subierunt sentenciam capitalem, et precipue ex illis qui duci Burgundie adherebant.

Sub signis prefati ducis quamplures milites et armigeri potentes, ex generosis proavis trahentes originem, et, ut referebatur publice, cum tribus milibus pugnatorum ac proscriptorum exulum numerosa multitudine, dicebant se militare; qui utique incessanter nunc Burgundiam, nunc Picardiam et adjacencia territoria predis et dampnis intollerabilibus opprimebant, et hostiliter grassando hostium capitalium regni superabant seviciam, dumtaxat homicidiis et incendiis exceptis. Reliquis partibus regni ingentes alienigenarum conciones militares, jam pridem ad regni defensionem evocate, similia et pejora sepius perpetrabant, publice alleguantes quod hoc eis licitum erat, quia stipendia consueta ipsis denegabantur, nec condigne ipsorum remunerabantur labores, et quod peccuniales collectas ad id opus solito graviores super plebem impositas et levatas exactorum regiorum inexplebilis cupiditas et dominorum prodigalitas

beaucoup plus nombreuses que de coutume, et un corps considérable d'arbalétriers, à l'effet de ruiner ou de conquérir le royaume, et tous ces gens de guerre déclaraient hautement d'un air menaçant et farouche, qu'au retour du printemps, dès que les froids auraient cessé, et que la saison permettrait d'assurer les approvisionnements pour les bêtes de somme et les chevaux, ils pousseraient leurs courses jusqu'à Paris, capitale de la France. Ils comptaient sur un succès facile, les circonstances leur paraissant favorables à leur entreprise : « Car, disaient-ils, « suivant le proverbe, la force qui se divise est bientôt brisée ; et nous « savons que le royaume de France est travaillé par la discorde, et que « ses membres sont divisés par des haines implacables. » Ces paroles, je l'avoue, ne manquaient pas de vérité. Partout dans les villes et dans les campagnes, les Français nourrissaient les uns contre les autres des haines implacables; ils s'injuriaient entre eux et s'adressaient les plus sanglants outrages, se traitant tour à tour d'Armagnacs et de Bourguignons. Et comme ces odieuses dénominations impliquaient le reproche de trahison, elles furent cause qu'il y eut beaucoup d'exécutions capitales, surtout parmi les partisans du duc de Bourgogne.

Bon nombre de chevaliers et d'écuyers des plus nobles familles, qui avaient avec eux, disait-on, trois mille hommes d'armes et une grande multitude de bannis, et qui prétendaient être au service dudit duc, infestaient sans cesse, par leurs brigandages et leurs déprédations, tantôt la Bourgogne, tantôt la Picardie et les pays environnants; en un mot, ils surpassaient en cruauté les ennemis mortels du royaume, et commettaient toutes sortes d'atrocités, hormis cependant l'incendie et l'assassinat. Sur d'autres points de la France, les nombreuses compagnies d'étrangers appelés à la défense du royaume se livraient à des excès semblables et pires encore, et ils prétendaient en avoir le droit, parce qu'on refusait de payer leur solde, qu'on ne les dédommageait pas suffisamment de leurs peines, et que les sommes exorbitantes prélevées sur le peuple pour subvenir aux frais de la guerre étaient absorbées par l'insatiable cupidité des exacteurs royaux et par la prodigalité des seigneurs. Bref, presque tous ceux qui aspiraient ainsi à la ruine du royaume, au lieu de le défendre, prétendaient faussement être au ser-

penitus consumebat. Breviloquio tamen utens, fere omnes qui sic ad consumpcionem regni pocius quam ad ejus protectionem anelabant, sub generosis principibus et ex alto sanguine Francorum regum procreatis, duce videlicet Burgundie et Ludovico, Andegavie duce, cui regni Sicilie nonnulli titulum ascribebant, se jactitabant menciendo militare. Qui tamen ambo principes, quamvis cognati germani essent, occasione nichilominus suprascripta, quia unus filiam alterius filio suo desponsandam diu secum tenuerat, sed tandem, tanquam repudiandam, eam non honeste remiserat, tanto cordiali rancore inter se mutuo laborabant, quod, circumspectorum virorum judicio, prompcius sese persequi elegissent quam adversariis regni viribus obviare.

Ut autem nexu sollidiori inter partes reformaretur concordia, qui cum regina, rege egritudine solita laborante, negocia regni ardua disponebant, mediatores sufficientes eligentes, inclitum comitem Hanonie ducem Burgundie, cujus sororem uxorem duxerat, adire statuerunt, qui affectuose rogaret ut tam acceptabile bonum toti regno acceptaret. Iterum evocaverunt ducem Britanie, qui ad id regem Ludovicum tunc morantem Parisius inclinaret. Ab obitu namque incliti ducis Biturie, is in consiliis regiis summam prerogativam obtinebat, non sine tamen multorum regnicolarum murmure, asserencium publice quod, quamvis sagacis ingenii et eloquencie clarus esset, nil tamen aliud appetebat, nisi ut exactionibus regiis ditaretur, ut continuaret statum suum certe regium excedentem, et suas conciones armatas remuneraret condigne, quibus multas villas regni et villam Parisiensem custodiendas commiserat, in quibus tamen multa enormia et intollerabilia mala committebant. Urbanis vero exactionibus sic locupletatus habunde, suas copias militares circa natale Domini in Andegaviam reduxit.

vice de deux nobles princes de la famille royale de France, du duc de Bourgogne et du duc d'Anjou, que certaines personnes appelaient roi de Sicile. Ces deux princes, quoique cousins-germains, entretenaient l'un contre l'autre un profond ressentiment, qui avait pour cause, ainsi que nous l'avons dit plus haut, la rupture d'un mariage projeté entre leurs enfants, et le renvoi injurieux que le duc d'Anjou avait fait de la fille du duc de Bourgogne à son père, après l'avoir gardée longtemps auprès de lui. Leur inimitié était devenue si violente, qu'au dire même des gens sages, ils eussent mieux aimé combattre l'un contre l'autre que de réunir leurs efforts pour repousser les ennemis du royaume.

Ceux qui gouvernaient avec la reine, pendant la maladie du roi, voulurent essayer de rétablir une paix durable entre les deux partis, et choisirent à cet effet pour médiateurs l'illustre comte de Hainaut et le duc de Bretagne. Ils chargèrent le premier d'aller trouver le duc de Bourgogne, son beau-frère, pour le prier affectueusement de consentir à une réconciliation si désirable pour tout le royaume, et mandèrent à Paris le duc de Bretagne pour qu'il obtînt aussi l'agrément du roi Louis, qui se trouvait alors dans la capitale. Depuis la mort du duc de Berri, ce prince exerçait la plus grande influence dans le conseil du roi, au grand mécontentement de beaucoup de Français, qui, tout en reconnaissant son habileté et son éloquence, disaient hautement qu'il n'aspirait qu'à s'enrichir à l'aide des taxes royales, afin d'entretenir son faste plus que royal et de payer grassement ses compagnies de gens de guerre, auxquelles il avait confié la garde de plusieurs villes du royaume, notamment de Paris, et qui y commettaient toutes sortes d'excès et de désordres. Mais, vers la fête de Noël, ledit duc, après s'être largement approprié le produit des taxes de la ville, retourna en Anjou avec ses troupes.

Britannie vero dux illustris, parens mandato regio, accedensque cum domestica familia, non cum bellico apparatu, quod regnicolis valde placuit universis, cum domino dalfino in Compendio residenti debitum exhibuisset honorem, a rege tunc incolumi evocatus, ipsum in mense februario Parisius visitavit. A quo honorifice et comi fronte receptus, cum de salute dilecte filie sue diligenter inquisisset, cum hylaritate cordis, non sine fluxu munerum, se ostendit adventum filii dilecti suscepisse, statuens ut, quamdiu secum manere placeret, sollicitudinum regiarum et consiliorum suorum secretorum deinceps particeps existeret principalis. Fide dignorum multorum relacione, cum benignus et mansuetus existeret, et cunctis bonis moribus polleret, in hoc tamen super omnes duces regni et principes se laudabilem reddebat, quod, cum suis provincialibus et subditis degens, absque fastu superbie et propriis contentus resditibus, nunquam eos iniquis exactionibus vexaverat, et hucusque absque terrore convicinorum hostium remanserant in pulchritudine pacis et requie temporalium opulenta.

Et cum verbis suis mellifluis regem aliquandiu recreasset, ipsum, sicut consultum fuerat, tanquam legatum pacificum ad regem Ludovicum in Andegaviam destinavit. Et quamvis media tunc mutuo tacta non noverim, scio tamen quod ab ipso ad ducem Burgundie pertransivit, quod regina summe sibi prohibuerat in recessu. Unde rediens vicesima die hujus mensis, infecto tractatu quem receperat transigendum, eum graviter increpavit.

Ut iterum notum fuit comiti Hanoniensi ducem Burgundie tractatum pacificum denegasse, quorumdam incentivorum discordiarum consilio, auctoritate regia et voce preconia ubique proclamatum est ne de cetero in mercimoniis publicis argenteis

Cependant l'illustre duc de Bretagne, conformément au message du roi, arriva suivi seulement des gens de sa maison, et sans appareil de guerre, ce qui fut généralement fort goûté. Il alla d'abord à Compiègne, où résidait alors monseigneur le dauphin, et lui présenta ses hommages; puis ayant été mandé par le roi, dont la santé s'était améliorée, il vint le visiter à Paris. Le roi le reçut avec beaucoup d'égards et de courtoisie, lui demanda avec intérêt des nouvelles de sa fille bien-aimée[1], le combla de présents et lui témoigna combien il était charmé de voir son cher fils. Il décida même que, tant que le duc voudrait rester à la cour, il prendrait part au gouvernement et tiendrait la première place dans ses conseils secrets. Si l'on en croit le témoignage de personnes dignes de foi, ce prince joignait à un caractère naturellement doux et bienveillant et aux excellentes qualités dont il était doué un mérite qui le distinguait entre tous les ducs et princes du royaume. Vivant sans faste et sans orgueil au milieu de ses compatriotes et de ses sujets, et satisfait de son patrimoine, il n'avait jamais écrasé le pays d'injustes exactions; il l'avait au contraire protégé jusqu'alors contre les attaques de ses voisins, et y avait maintenu les douceurs du repos et de l'aisance.

Le roi, après avoir joui pendant quelque temps de l'aimable compagnie du duc, l'envoya en Anjou porter au roi Louis, ainsi qu'il avait été convenu, des propositions d'accommodement. J'ignore quel fut l'objet des pourparlers qui eurent lieu alors entre eux; je sais seulement que le duc de Bretagne se rendit de là auprès du duc de Bourgogne, malgré la défense expresse que lui en avait faite la reine au moment de son départ. Il revint le 20 du même mois, sans avoir mené à bonne fin la négociation dont il était chargé, et la reine lui fit de vifs reproches.

Dès qu'on sut que, d'autre part, le duc de Bourgogne, d'après l'avis de certains fauteurs de discorde, avait repoussé les propositions du

[1] Jeanne de France avait épousé le duc Jean de Bretagne en 1397. (Voir tome II, liv. XVIII, chap. IV, p. 551.)

peccuniis ducis Burgundie neque ducis Britannie uteretur. Michi autem sollicite sciscitanti cur tam diu prenominati principes pacem toti regno desideratam amplecti recusabant, a nonnullis qui secretis regiis ex officio assistunt responsum est : « Sunt « quidam summe auctoritatis non sibi invicem convenientes ut « regnum forcius adversariis resistat, et continue conantur ut « a rege dux Burgundie elongetur, timentes ne, si revocaretur, « tandem ipso mediante capite plecterentur. » Nam publice et inverecunde famam ejus multis conviciis lacessentes, sepe ipsum proditorem pessimum et homicidam crudelem filiumque adultere nuncupabant. Et hec minime ignorabat. Unde, cum existeret ultra ceteros principes impacientissime nature, timebant nonnulli circumspecti ne in brevi propriis viribus accingeretur ad vindictam, aut alieno auxilio uteretur, hostibus capitalibus regni se jungendo.

CAPITULUM X.

Quomodo imperator Sigismundus ad concilium rediit generale, et de statu ipsius Constanciensis concilii generalis.

Nondum completis que scripsi, inclitum principem Sigismundum, dictum regem Romanorum, ob impensos sibi imperiales honores in Anglia reiteratis vicibus, non sine fluxu munerum inestimabilis valoris, Henrico regi valedixisse, et cum eo federa jam inita renovasse, rex Francie cognatus ejus nunciis et apicibus cognovit. Penes quamplures graves viros et modestos claritatem fame sue obnubilatam reddidit, quia promissorum non modo immemor, sed contemptor, predictum cognatum suum, sicut prius juraverat, minime visitavit, sed ex Anglia in Alemaniam se divertit cum suis illustribus; a quibus cum

comte de Hainaut, on fit proclamer en tous lieux, au nom du roi, par la voix du héraut, que les monnaies d'argent des ducs de Bourgogne et de Bretagne n'auraient plus cours dans les transactions commerciales. Comme j'étais fort préoccupé de savoir pourquoi lesdits princes refusaient si obstinément d'accepter une paix tant désirée de tout le royaume, quelques-uns des membres du conseil privé me dirent: « Il y « a certains personnages puissants qui auraient intérêt à s'unir entre « eux pour opposer une vigoureuse résistance aux ennemis du royaume; « et ils travaillent incessamment à tenir le duc de Bourgogne éloigné « du roi, parce qu'ils craignent d'être sacrifiés à ses ressentiments et « mis à mort, si ce prince était rappelé à la cour. » En effet, on l'accablait publiquement et sans vergogne des plus sanglants outrages, et on le traitait de traître infâme, de cruel homicide, de fils d'une adultère. Le duc n'ignorait rien de tout cela; et comme il était le plus emporté de tous les princes, les gens sages craignaient de le voir bientôt prendre les armes pour se venger, ou recourir à l'assistance étrangère et faire cause commune avec les mortels ennemis du royaume.

CHAPITRE X.

Comment l'empereur Sigismond revint au concile général de Constance. — De l'état dudit concile.

Les faits que je viens de mentionner n'étaient pas encore accomplis lorsque le roi de France apprit par des lettres et des messages que son cousin l'illustre prince Sigismond, appelé roi des Romains, qui avait été reçu en Angleterre avec les honneurs impériaux et comblé de présents d'une valeur inestimable, avait pris congé du roi Henri, et renouvelé avec lui son pacte d'alliance. Aux yeux de beaucoup de gens sages et impartiaux, ce prince imprima ainsi une tache à l'honneur de son nom; car il oubliait, il violait même ses serments, en ne venant pas rendre visite au roi son cousin, comme il l'avait juré, et en se rendant directement d'Angleterre en Allemagne avec les seigneurs de sa suite. Ceux-ci lui ayant fait des représentations à ce sujet, il leur

inde reprehenderetur, degenerando ipsum pluries respondisse comperio : « In Francia consanguineos habeo, sed Anglicos « michi fidelissimos amicos dignum duco nominare. » In horum inde favorem, cum patrie famosiores urbes, Theutonicorum imperio subditas ab antiquo, visitasset, et quamplurium ducum et principum homagia et fidelitates flexo genu et junctis manibus, ut moris est, recepisset, omnes attente monuit ut deinceps ipsos juvarent ad suppeditandum Galliam. Quod verbum vaniloquium existimantes reputandum unanimiter responderunt, cum antea Anglicorum sibi beneficia aliqua profuissent, neque Francorum offense ipsis Teutonicis illate precessissent.

Januenses simile agredi litteris imperatoriis attemptavit; quas quamvis stilo rethorico et persuasivis racionibus perornasset, eos intimos amicos et nuper fideles imperio nuncupando, ipsis tamen in finalibus minabatur, nisi sue obtemperarent voluntati. Unde, quasi displicencie stimulis agitati, rescripserunt se nunquam alias offendisse quem scivissent legittime imperatorie dignitatis apicem attingisse, et quamvis serenitati sue se velle obtemperare dicerent, nunquam tamen vinculum amicicie pactum cum rege Francie ab antiquo, et hucusque inviolabiliter servatum, dissolvere intendebant, sed ipsi auxilium ferre contra quoscunque viventes. Comminatoriis vero verbis ejus, fama publica referente, tacite respondentes, post subscripcionem litterarum inter indicem et medium digitorum pollicem tenentem manum dignum duxerunt exarandam; quod signum multis regionibus et regnis inter nobiles et ignobiles parvipensionem designabat, quociens derisorie illud alter alteri ostendebat.

Dolens autem dominus Sigismundus conceptum stolide mentis sue effectu caruisse, mense januario ad Constanciam rediit, ubi ab universis patribus reverendis in generali consilio resi-

répondit à plusieurs reprises sans aucun souci de son honneur : « J'ai « des parents en France ; mais ce sont les Anglais que je regarde comme « mes plus fidèles amis. » Il fit plus encore pour eux ; en visitant quelques-unes des plus fameuses cités de l'Allemagne qui relevaient depuis longtemps de l'empire, il profita de la présence d'un grand nombre de ducs et de princes, qui vinrent lui prêter serment d'hommage et de fidélité à genoux et les mains jointes, selon l'usage, pour les engager tous instamment à seconder les Anglais dans leur projet de conquête contre la France. Cette parole était une vaine bravade, et lesdits seigneurs le lui dirent sans détour, attendu que, s'ils avaient reçu quelques services des Anglais, ils n'avaient aucune offense à reprocher aux Français envers l'Allemagne.

L'empereur écrivit aussi aux Génois pour les détacher de la France. Il déployait dans sa lettre l'éloquence la plus fleurie et la plus persuasive, les appelant ses amis intimes, les anciens et fidèles alliés de l'empire; néanmoins, à la fin, il prenait le ton de la menace, pour le cas où ils n'obéiraient pas à sa volonté. Les Génois mécontents lui répondirent qu'ils n'avaient jamais offensé un prince qu'ils savaient être légitimement investi de la dignité impériale, et qu'ils avaient à cœur d'obéir à sa sérénissime majesté ; mais qu'ils entendaient ne jamais rompre le pacte d'amitié qui les unissait depuis si longtemps au roi de France, et qu'ils avaient toujours inviolablement observé ; qu'ils étaient prêts, au contraire, à l'assister envers et contre tous. Quant à ses menaces, ils y répondirent, dit-on, d'une manière emblématique, en dessinant au-dessous de la suscription de leur lettre une main avec le pouce entre l'index et le doigt du milieu : c'était ainsi que dans plusieurs pays et royaumes les nobles et le peuple se témoignaient leur mépris, lorsqu'ils voulaient se railler les uns des autres.

Monseigneur Sigismond, mécontent du peu de succès de ses tentatives insensées, retourna à Constance au mois de janvier, et y fut reçu avec beaucoup d'honneur par tous les révérends pères qui se trou-

dentibus honorifice receptus. Nam ipsos tedebat tam diu in dicta urbe tempora inutiliter consumpsisse, firmiterque sperabant ipsum unionem Ecclesie accelerare debere. Sacrosanctis Evvangeliis manualiter tactis, et inde confectis publicis instrumentis, id promiserat se adimpleturum pro posse. Sed sepius rogatus, ut verbis facta compensans ad finem rerum tenderet peroptatum, non per rectam viam juridicam, sed obliquam, incedere non sine omnium admiracione statuit, et nimio favore ductus dixit hoc sibi placere, dum tamen Theutonicus vel Anglicus eligeretur in papam. Ceterarum nacionum non modo, sed et dominorum cardinalium judicio, sic a sanctorum patrum sanctionibus deviabat. Unde oppiniones suas in instrumentis publicis redigentes, eidem, nunc privatim, nunc publice, scriptis racionibus et exemplis sepius ostenderunt ad electionem summi et universalis Ecclesie pastoris non per viam facti, sed per consensum omnium assistencium vel saltem majoris partis procedendum. Quamvis inde mutabilitatis et inconstancie nota, utique semper principi dedecenti, famam suam gloriosam in inicio consilii reputatam obnubilaverit, et se non modo nacionibus Ytalie et Francie, sed et fere universis in concilio residentibus odiosum reddiderit, longuo tamen tempore sprevit monic iones sibi factas, noluitque resipiscere a concepto proposito, sed tanquam aspis surda obturans aures suas, ne plus voces audiret sapienter cantancium, de Constancia recessit.

CAPITULUM XI.

De morte primogeniti filii regis Francie.

Die Paschalis floridi, juvenis egregie indolis, dominus Johannes dalfinus Viennensis, regis Francie Karoli tunc primogenitus,

vaient au concile général. Ceux-ci commençaient à s'ennuyer d'avoir perdu déjà tant de temps dans cette ville, et ils avaient le ferme espoir que la présence de l'empereur allait hâter l'union de l'Église. En effet, il avait promis, la main sur les saints évangiles, et par des lettres authentiques dressées à cet effet, d'employer tous ses efforts pour atteindre ce but. Mais, lorsqu'on le pressa de réaliser ses promesses et d'arriver à une conclusion tant désirée, on le vit avec étonnement, au lieu de suivre le droit chemin de la justice, s'engager dans des voies détournées, et déclarer, sous l'empire d'une évidente partialité, qu'il y consentait, à la condition qu'on choisirait pour pape un Allemand ou un Anglais. C'était, au jugement de toutes les nations, aussi bien que de messeigneurs les cardinaux, s'écarter des décrets des saints pères. Les cardinaux rédigèrent en conséquence leurs opinions dans des instruments authentiques, et démontrèrent à l'empereur, par toutes sortes de raisons et d'exemples qu'ils lui présentèrent, soit en particulier, soit en public, qu'on devait procéder à l'élection du souverain et universel pasteur de l'Église, non par voie de fait, mais par le consentement de tous les assistants, ou du moins de la majorité. Par cette inconstance et ce manque de foi, défauts qui sont toujours si malséants chez un prince, l'empereur ternit l'éclat de cette renommée que l'on regardait comme si pure au commencement du concile, et il se rendit odieux non-seulement aux nations d'Italie et de France, mais encore à presque tous ceux qui étaient au concile. Néanmoins, il continua longtemps encore à dédaigner les représentations qu'on lui adressait; il persista dans sa résolution, et semblable à l'aspic insensible qui se bouche les oreilles, il se retira à Constance, pour échapper aux sages avis qui lui étaient donnés.

CHAPITRE XI.

Mort du fils aîné du roi de France.

Le jour de Pâques fleuries, mourut à Compiègne, après avoir reçu dévotement les sacrements de l'Église, monseigneur Jean, dauphin de

qui filiam unicam comitis Hanoniensis uxorem duxerat, intoxicatus, ut asserebant aliqui, sed, ut verius fatear, dolore fistule, que prope auriculam clausa apostema mortale procreaverat, graviter anxiatus, post suscepta devote ecclesiastica sacramenta, in villa Compendii obiit. Sane regnicole fere omnes indubitanter sperabant quod, si diucius vixisset, multum regno profuisset. Nam adhuc in villa predicta manens, cum suis litteris ad urbes regni miserat nuncios speciales, qui sibi poscerent accommodari peccunias restituendas pro certo de prima peccuniali collecta super plebem imponenda, promittens quod deinceps adversariis regni viribus resistere, exules quoque proscriptos et predones qui regnum dampnificabant intollerabiliter extirpare penitus intendebat. Qui tamen ipsum moribus instruendum susceperant et sibi assidue familiarius ministrabant, a nonnullis viris criminabantur circumspectis, quia sibi jugiter persuadebant ut, statum excellenciorem quam rex et regina ducens, prodigalitatem, quam tunc omnes decuriones principum munificenciam reputabant, pre cunctis amplecteretur virtutibus, et revera ut inde locupletati habunde jam partas possessiones redderent ampliores.

Super morte precari primogeniti paterna pietate rex nec immerito commotus, consensiit ut in ecclesia sancti...... [1] sepeliretur; et quia uxorem suam dominam...... [2] puellari signaculo privaverat, nec dotem eidem assignaverat, ad preces comitis Hanoniensis, patris ejus, comitatum Pontivi cum tribus castellaniis vicinis concessit sibi ad vitam possidendum.

[1] Le nom manque dans le manuscrit. [2] Id.

Viennois, jeune prince d'un noble caractère, qui était alors l'aîné des fils du roi de France Charles, et qui avait épousé la fille unique du comte de Hainaut[1]. Quelques personnes prétendirent qu'il avait été empoisonné; mais il est plus vrai de dire qu'il succomba aux suites d'une fistule à l'oreille, qui en se fermant avait produit un abcès mortel. Les hautes espérances que les Français avaient fondées sur lui pour le bien du royaume se seraient réalisées sans nul doute, s'il eût vécu plus longtemps. En effet, de sa résidence de Compiègne, il avait envoyé aux différentes villes du royaume des courriers porteurs d'un message spécial, pour demander qu'on lui prêtât de l'argent, s'engageant formellement à le rendre sur le produit de la première taxe qui serait imposée au peuple, et annonçant la ferme résolution de repousser désormais par la force les ennemis du royaume, et d'exterminer les bannis et les brigands qui exerçaient dans le royaume des dégâts intolérables. Cependant on reprochait avec quelque raison à ceux qui étaient chargés de son éducation et à ses serviteurs les plus intimes de l'exciter sans cesse à tenir un plus grand état que le roi et la reine, et à mettre au premier rang de ses mérites la prodigalité, que tous les seigneurs de la cour décoraient alors du nom de munificence; ils n'agissaient ainsi, disait-on, que pour s'enrichir par les largesses du jeune prince, et accroître encore leur fortune déjà considérable.

Le roi fut profondément affligé de la mort de son fils bien-aimé; il consentit à ce qu'on l'enterrât dans l'église de *Saint-Corneille*[2]; et comme madame *Jacqueline*, sa femme, à laquelle il avait fait perdre sa virginité, n'avait point reçu de douaire, il lui accorda, sa vie durant, sur la prière du comte de Hainaut, son père, le comté de Ponthieu avec trois châtellenies du voisinage.

[1] Voir tome III, liv. XXVII, chap. v, 393.

[2] L'abbaye de Saint Corneille, à Compiègne, avait été fondée par Charles le Chauve.

CHRONICORUM

KAROLI SEXTI

LIBER TRICESIMUS OCTAVUS.

Anni Domini MCCCCXVII. { Pontificum I (Martinus), Imperatorum VII, Francorum XXXVIII, Anglorum V, Sicilie III.

CAPITULUM I.

De miserabili statu regni Francie.

Anni Domini MCCCCXVII.

HUMANI generis adversario, mortalium discencionum incentore nequisissimo, suggerente, cum non modo Anglicorum hostiles cunei terra marique fines inquietarent, sed et Francigene nobiles et ignobiles, inter se inexpiabili odio laborantes, in ejus medio compugnarent, inde inconveniencia sunt sequta, que forsan posteri judicabunt tragedorum boatibus deflenda pocius quam hystoriis contexenda, nec stabunt cum Ieronimo dicente: « Sola Gallia monstris caret. » Quid monstruosius dices quam non solum ad obnubilandum olim refulgentem gloriam Francie, piissime genitricis, sed ad dilaceracionem membrorum ipsius degeneres ejus filios aspirare? Idque notum erat regnicolis mente pacem gerentibus universis, qui pia compassione sic trenorum flebile carmen inferebant: « Tunc sane non sunt

CHRONIQUE

DE CHARLES VI.

LIVRE TRENTE-HUITIÈME.

An du Seigneur 1417 [1].
1re année du règne du pape (Martin),
7e ——— de l'empereur,
38e ——— du roi de France,
5e ——— du roi d'Angleterre,
3e ——— du roi de Sicile.

CHAPITRE Ier.

Déplorable état du royaume de France.

L'ENNEMI du genre humain, instigateur des sanglantes discordes, exerçait sa funeste influence sur la France. Non-seulement les bandes anglaises attaquaient les côtes par terre et par mer; mais encore les Français, noblesse et peuple, animés les uns contre les autres d'une haine implacable, se faisaient la guerre au sein même du royaume. Il en résulta des malheurs tels, que la postérité jugera peut-être qu'un pareil récit devrait être laissé aux accents de la muse tragique plutôt que retracé par la plume de l'historien, et elle ne pourra dire avec saint Jérôme : « La Gaule seule est exempte de monstres. » Car, quoi de plus monstrueux que de voir les fils dégénérés de la France conspirer non-seulement à ternir la gloire éclatante de leur tendre mère, mais encore à la déchirer par lambeaux? Cet état de choses était connu de tous les Français qui désiraient la paix au fond du cœur, An du Seigneur 1417.

[1] L'année 1417 commença le 11 avril.

« qui consolentur eam tot afflictam angustiis ex omnibus caris « ejus. »

Multorum sane circumspectorum judicio, ab aurora clari principii ad obscurum finale vesperum declinasse regnum videbatur. Nam suburbiis et civitatibus omnes fere regnicole sedicionis spiritu agitati, cum sese mutuo impugnando, nunc Armeniacos, nunc Burgundiones, proditores pessimos nominarent, sic se loqutos sepius penitebat, exorantes ut cum Juda proditore eternam perciperent porcionem dictorum adinventores nominum, et precipue cum inde incarcerati ad decollacionem vel suspendium ducebantur. Qui sub signis militaribus ducis Burgundie milites et armigeri ex generosis proavis ducentes originem dicebant se militare, per Campanie, Burgundie et Picardie territoria, satis habundeque victualibus munita, pertranseuntes hostiliter, suis detestandis satellitibus levis armature illa relinquebant in direpcionem et predam; et hii excecrabilia dampna regis subditis inferebant, asserentes ipsum proditores consiliarios habere, qui odium inter ipsum et ducem cognatum suum germanum nutriebant.

Predictorum exsuperabat vesaniam quorumdam nobilium et ignobilium dampnatorum et exulum proscriptorum multitudo maxima, que in baratrum desperacionis deducta, et neglecta animadversione divina et humana, id solum excogitabat, ut ubique predas, strages et incendia excerceret sine misericordia, addentes sepius et in vindictam sibi illate injurie. Sic velud tempestas vallida grassando hostiliter, et prope vesano spiritu agitati, ecclesias et monasteria effringentes, sanctuaria et usibus dedicata celestibus vi rapiebant utensilia, sacrilegis quoque manibus altarium ornamenta, amictus sacerdotum, vasa domini viliter distrahebant, et extorquentes a captivis vi tormentorum peccu-

et qui, compâtissant pieusement à tant de maux, exhalaient leurs plaintes en ces termes : « De tous ses enfants bien-aimés il n'en est plus « un seul qui vienne la consoler dans son malheur. »

En effet, au dire des gens sages, la France semblait être déchue de son antique splendeur et pencher honteusement vers son déclin. Dans les villages et dans les villes, presque tous les habitants, agités par l'esprit de sédition et divisés en Armagnacs et en Bourguignons, étaient en guerre ouverte et se traitaient les uns les autres de traîtres infâmes. Ils avaient souvent à regretter d'avoir fait usage de ces dénominations, et souhaitaient à ceux qui les avaient inventées les supplices éternels du perfide Judas, surtout lorsqu'ils se voyaient jetés en prison par ce seul motif, pour être ensuite décapités ou pendus. Des chevaliers et des écuyers appartenant aux plus nobles familles[1], qui se disaient au service du duc de Bourgogne, traversaient à main armée les territoires de Champagne, de Bourgogne et de Picardie, où l'on trouvait des vivres en abondance, et abandonnaient ces pays à la merci d'une soldatesque effrénée. Pour justifier les maux de toutes sortes qu'ils causaient aux sujets du roi, ils prétendaient que ce malheureux prince était entouré de perfides conseillers, qui entretenaient dans son cœur des sentiments de haine contre le duc son cousin germain.

Ces excès n'étaient rien encore, comparés à ceux de certaines gens de la noblesse et du peuple, qu'on avait poussés au désespoir en les frappant d'exil et de proscription, et qui, foulant aux pieds toute crainte de Dieu et des hommes, ne songeaient qu'à piller et mettaient impitoyablement tout à feu et à sang, sous prétexte de tirer ainsi vengeance de l'injustice qu'on avait commise à leur égard. Ils dévastaient le pays avec la fureur de l'ouragan; emportés par une sorte de rage frénétique, ils forçaient les églises et les monastères, enlevaient des sanctuaires les objets consacrés au culte, et portaient une main sacrilége sur les ornements des autels, sur les vêtements des prêtres et les vases sacrés, qu'ils partageaient entre eux comme de vils objets. Ils mettaient leurs prisonniers à la torture pour leur extorquer de l'argent,

[1] Les noms d'un grand nombre de ces chevaliers sont indiqués dans Monstrelet.

nias, mulieres eciam sine discrecione etatis vel gradus violabant, et quidquid exequi consuevit tyrannis barbarica.

Hiis sceleratissimis viris subsidiarii regii ab exacto anno minime resisterant. Sed, more suo, plus ad predas consuetas vel occursus hostiles assueti, calcaribus urgere sonipedem quam expectare bellorum exitum pede fixo, ut eos audiebant Burgundiam, Picardiam, Briam et Campaniam subintrasse, Normaniam et alias fertiliores partes regni dissimulando perlustrabant, nec exacto anno in eos egerant aliquid dignum laude.

Tunc regi, regine, conestabulario Francie, suisque illustribus et consiliariis sine dubio constabat jam regem Anglie Henricum classem ingentem navium applicuisse in Anglicano littore, ut viribus inquietaret regnum. Sed quos ad resistendum evocaverant, Januenses cum navium ingenti classe hucusque, quasi statue erecte, tantum marina sulcantes equora, hostibus non nocuerant, quamvis eis ad transfretandum trium mensium spacio auram secundam habuerint. Attamen, ut fervencius militares continuarent labores, qui cum rege et regina precipue regni ardua disponebant bis hoc anno collectam peccunialem valde gravem imposuerant super plebem, sub incarceracionis pena sive cuncta vendicione mobilium persolvendam. A dicioribus quoque regnicolis accommodaverant ingentes peccunias, et quandoque facultates excedentes, in stipendiis eorum convertendas. Que ut continuarentur diucius, boni ponderis monetam regiam auream et argenteam dignum duxerunt mutandam, et ut pro scutis aureis valoris octodecim solidorum parvis agniculis aureis valoris sexdecim solidorum in mercimoniis publicis negociatores publici uterentur. Et quamvis in dampnum eorum maximum, cum mercatores forenses ipsam penitus reprobarent, quia tres agniculi non duo scuta auri ponderabant, sciebant

violaient les femmes sans distinction d'âge ni de rang, et se livraient, en un mot, à tous les actes de la plus affreuse barbarie.

Depuis un an, les gens de guerre du roi n'opposaient plus aucune résistance à ces brigands. Dominés par leurs habitudes de pillage et de dévastation, et toujours plus prompts à fuir qu'à attendre l'ennemi de pied ferme, dès qu'ils apprenaient que les bandes de brigands étaient entrées en Bourgogne, en Picardie, en Brie ou en Champagne, ils feignaient de n'en rien savoir, et se mettaient à parcourir la Normandie ou quelque autre riche province du royaume; aussi l'année précédente ne s'étaient-ils signalés par aucun fait d'armes.

D'autre part, le roi, la reine, le connétable de France, les seigneurs de la cour et les conseillers du roi étaient informés que le roi d'Angleterre Henri avait équipé une flotte considérable, pour venir attaquer le royaume. Les Génois qu'ils avaient pris à leur solde pour le combattre étaient jusqu'alors restés immobiles comme des statues, malgré leur flotte nombreuse; ils se contentaient de tenir la mer, sans faire aucun mal à l'ennemi, et sans profiter du vent favorable qui pendant trois mois leur eût permis de passer le détroit. Cependant, pour stimuler le zèle des gens de guerre, les principaux ministres qui partageaient avec le roi et la reine le soin des affaires publiques, avaient levé deux fois cette année sur le peuple une contribution très-onéreuse, qu'il avait fallu payer sous peine d'être emprisonné ou de voir vendre tout son mobilier. Ils avaient aussi emprunté aux plus riches habitants du royaume d'énormes sommes d'argent qui souvent excédaient leurs moyens, afin de pourvoir à la solde des troupes. Pour faire durer ces ressources plus longtemps, ils imaginèrent de modifier le poids légal de la monnaie royale d'or et d'argent, et obligèrent les marchands à faire usage dans leurs transactions commerciales de petits agnels d'or de la valeur de seize sols, au lieu des écus d'or qui en valaient dix-huit[1]. Cette mesure causa un grand pré-

[1] « Le vingt-neufviesme may mille quatre cens dix-sept, fut crié entre autres choses, qu'on ne marchandast qu'à sols et à livres, et que les petits moutons d'or se prendroient pour seize sols parisis, qui n'en valloient pas plus de onze sols parisis. » JOURNAL D'UN BOURGEOIS DE PARIS.

tamen quod inde rex commodum inestimabile reportaret ad continuandum guerram suam.

Eadem occasione impositum peccuniale insolitum statuentes, unumquemque civem Parisiensem coegerunt ut ex regiis horreis sale sumpto se muniret sine indigencia quacunque pro imposito precio et prompta solucione. Estimata quoque singulorum facultate, de minima mensura, que bocellus dicebatur, procedentes ad modium, qui tunc....[1] aureis vendebatur, inde trium mensium spacio exactores regii fere inestimabilem accumulaverunt peccuniam. Et quia non ignorabant regem Anglie presumptuose dixisse quod in proximo invitis Francigenis villam Parisiensem hostiliter visitaret, statuerunt ut ubique, oppidis et forterciciis per que transiturus erat armis et victualibus munitis, fosse ipsa ambientes per circuitum fierent profundiores quam ante, resarcirentur muri, et desuper propugnacula deffensiva construerentur lignea et lapidea, in quibus obsidionalia instrumenta debite collocarentur. Timentes eciam ne Anglici, ut promiserant, villam Sancti Dyonisii occuparent, auctoritate regia conclusum est ut in ipsa habitantes sine cunctacione eam redderent forciorem, paucitatemque ipsorum agrestes accole in villagiis vicinis propriis sumptibus adjuvarent. Quod ut agrederetur celerius, religiosi compulsi sunt eadem auctoritate accommodare tria milia scuta auri; unde eos opportuit vasa argentea tocius monasterii et duas coronas auri vendere ut perficerent dictam summam. Hostium sane capitalium regni rapacitatem inexplebilem sic timebant, quod, quasi ipsam jam haberent pre oculis, a principio hujus anni perpauci ex ipsis religiosis zelo devocionis succensi, quod revera a seculo tunc vivencium inauditum, loca

[1] Il y a ici une lacune dans le manuscrit.

judice au commerce, les marchands étrangers ne voulant point de cette monnaie, parce que trois agnels ne pesaient pas deux écus d'or. Toutefois il était certain que le roi devait en retirer des avantages inappréciables pour la continuation de la guerre.

On décréta encore à cette occasion un impôt extraordinaire : on força chaque bourgeois de Paris de faire sa provision de sel dans les greniers de l'État, même sans en avoir besoin, et de la payer comptant, suivant le tarif établi. On alla jusqu'à fixer la quantité dont chacun devait être pourvu, et du boisseau, qui était la plus petite mesure, on arriva jusqu'au muid, qui se vendait alors *quatre*[1] écus d'or. Par ce moyen les exacteurs royaux amassèrent en trois mois des sommes presque incalculables. Comme on savait que le roi d'Angleterre avait poussé la présomption jusqu'à dire qu'avant peu il visiterait à main armée la ville de Paris en dépit des Français, on approvisionna d'armes et de vivres les places et forteresses par lesquelles il devait passer, on donna plus de profondeur aux fossés qui les entouraient, on répara les murs, sur lesquels on dressa des batteries en bois et en pierre pour pouvoir y établir des machines de siége. Les Anglais s'étant aussi promis de s'emparer de Saint-Denys, on voulut préserver cette ville d'une surprise, et l'on enjoignit au nom du roi aux habitants de se mettre immédiatement à l'œuvre pour la fortifier; les gens des campagnes et des villages voisins durent les aider à supporter la dépense nécessaire. Afin de hâter l'exécution de cette mesure, on contraignit les religieux, en vertu de la même autorité, à prêter trois mille écus d'or. Il leur fallut vendre, à cette occasion, les vases d'argent de tout le monastère et deux couronnes d'or, pour se procurer la somme demandée. On craignait tellement la rapacité insatiable de ces ennemis mortels du royaume, que, dès le commencement de l'année, comme si l'invasion eût déjà commencé, quelques religieux, animés d'un pieux zèle, furent chargés, chose inouïe, de choisir les endroits les plus secrets du couvent, pour y cacher non-seulement les joyaux les plus précieux de l'abbaye, mais encore les châsses qui contenaient les re-

[1] Voir Sismondi, *Hist. des Français*, tome XII, p. 516.

secretissima in ecclesia jussi sunt eligere, in quibus non modo ecclesie preciosiora jocalia, sed et capsas sanctorum corpora continentes possent abscondere, idemque facerent de corpore beati Dyonisii ac sociorum ejusdem. Sed motu proprio ac temerario ausu ducti illa Parisius transtulerunt loco prophano, obscuro, et sine ardenti lumine abscondenda. Eos tamen penituisset sic egisse, nisi quindena nundum exacta ipsa ad locum proprium iterum secretissime reportassent. Nam Parisienses canonici, hanc indecenciam non ferentes, jam deliberaverant quomodo deferrentur ad ecclesiam Beate Marie, ut ibi honestius servarentur, vel forsitan ut postea minime redderentur.

CAPITULUM II.

De dissolucione quorumdam militum curialium.

Undecim mensium spacio jam exacto, ac si tubarum hostilium clangor aures regnicolarum infestaret, Francie venerabilis regina, domina Ysabelis, assueto pavore femineo tacta, ingentem pugnatorum copiam pro securitate sui ac insignium curialium dominarum asciverat, statuens ut, quemcunque locum peteret, nocturnas atque diurnas excubias sub signis dominorum de Gravilla, de Gyac ac Ludovici de Bourredon militantes excercerent. Quos et si genere claros dicam, degeneres tamen moribus censeo reputandos. Nam in regine curia super omnes summa auctoritate pollentes, cum eos prodigaliter immensis peccuniis ditasset et jocalibus inestimabilis valoris, honore tamen militari postposito, quasdam summe auctoritatis dominas, quas gracia honestatis supersedeo nominare, lenonum nutibus continuatis et blandiciis impudicis allexerunt effreni

liques des saints, notamment celles qui renfermaient le corps de saint Denys et de ses compagnons. Mais, poussés par une imprudente inspiration, ils imaginèrent de transporter ces objets à Paris, et de les cacher dans un lieu profane, obscur et sans luminaire. Ils auraient eu probablement sujet de se repentir de leur conduite, si dans la quinzaine qui suivit ils n'eussent rapporté très-secrètement ces reliques dans l'abbaye. En effet, les chanoines de Paris, indignés de cette inconvenance, avaient déjà délibéré sur les moyens de les transférer dans l'église de Notre-Dame, pour les y conserver plus honorablement, ou peut-être dans l'intention de ne plus les rendre à l'abbaye.

CHAPITRE II.

Déportements de quelques seigneurs de la cour.

Depuis onze mois, le bruit des trompettes ennemies semblait toujours retentir aux oreilles des Français. L'auguste reine de France, madame Isabelle, dominée par ces sentiments de crainte qui sont si naturels aux femmes, avait mandé à Paris un grand nombre de gens de guerre pour protéger sa personne et celle des illustres dames de sa cour, et les avait placés sous le commandement des sires de Graville, de Giac et Louis de Bourdon, qui étaient chargés de veiller jour et nuit à sa sûreté, partout où elle se transporterait. Je dois dire que ces chevaliers tenaient une conduite indigne de leur haute naissance. Jouissant du plus grand crédit à la cour de la reine, qui leur avait prodigué de grosses sommes d'argent et des joyaux d'une valeur inestimable, ils n'avaient pas craint de fouler aux pieds l'honneur de la chevalerie, et à l'aide de complaisances coupables et d'intrigues scandaleuses, ils étaient parvenus à séduire et à déshonorer quelques dames de haute condition, que, par pudeur, je m'abstiens de nommer. L'infamie de ce commerce adultère, auquel ces hommes éhontés se livrèrent publiquement et sans

sue libidini subservire. Adulterium detestabile, a viris sordidis usque post Pascha continuatum notorie et absque erubescencie velo, majores regalis curie diu impacienter tulerant, cum in dedecus omnium federum connubiorum verteretur. Quapropter ad expulsionem eorum regem inducentes, cum ad visitandum reginam degentem in nemore Vincenarum propinquaret, et medio itineris Ludovicum Bourredon cum suis pugnatoribus reverencie gracia exhibende reperisset, mox prepositus Parisiensis eum cepit et carceribus mancipavit. Hujus infortunio ceteri territi consodales non regi obviam, ut statuerant, venire, sed in habitu simulato fugere cum suis subsidiariis sine cunctacione decreverunt, petentesque loca tutissima regni, ibi tanquam exules proscripti longo delituerunt tempore, ne nimia eorum ardens libido post socium aquis esset perpetuo extinguenda. Nam cum apud Montem Leherii in cathenis et compedibus ferreis diu detentus fuisset, postque reductus Parisius, ne super ejus scelere vulgus amplius loqueretur, non mortem publice capitis amputacione adjudicatus est subire, sed secrete et sub intempesta nocte in profundum fluvii Secane projectus et submersus est.

Sic regina, non dicam deffensoribus sed illustrium dominarum illusoribus destituta, cum Meledunum, quod jure dotalicio, eciam rege vivente, possidebat, et ubi immensos peccuniales thesauros reposuerat servandos, tendere vellet securitatis causa, jussu regis Blesis perducta est, ut ibi pro tunc in securiori loco et ameniori Francie cum utriusque sexus solum domesticis resideret. Nam recedens filiam suam dominam Katerinam uxoresque fratris sui et domini dalfini filii sui relinquerat. Moxque ut ad locum pervenit nominatum, auctoritate regia et conestabularii missi sunt Meledunum, qui maximam partem sui

rougir jusqu'après les fêtes de Pâques, excitait depuis longtemps l'indignation des grands de la cour, qui ressentaient l'atteinte qu'une telle conduite portait à la sainteté du mariage. Ils conseillèrent donc au roi de les chasser. Un jour que le roi allait rendre visite à la reine dans sa résidence du bois de Vincennes, il rencontra sur sa route Louis de Bourdon qui venait avec ses hommes d'armes lui offrir ses hommages; il le fit arrêter par le prévôt de Paris et conduire en prison. Les autres seigneurs, effrayés du sort de leur compagnon, au lieu d'aller au-devant du roi, comme ils en avaient le projet, s'enfuirent en toute hâte avec leurs gens sous divers déguisements. Ils se réfugièrent dans les lieux les plus sûrs du royaume, et y restèrent longtemps cachés comme des proscrits, craignant qu'on n'eût recours, pour éteindre à jamais le feu de leurs passions, aux moyens employés à l'égard de leur compagnon. En effet, Louis de Bourdon, après avoir été longtemps retenu à Montlhéri garrotté et enchaîné, fut ramené à Paris et noyé secrètement pendant la nuit dans la Seine; on ne crut pas devoir le décapiter publiquement, pour qu'il ne fût plus question de son crime parmi le peuple.

La reine, se voyant ainsi privée, je ne dirai pas de ses défenseurs, mais des amants des dames de sa cour, voulut se retirer pour sa sûreté à Melun, qui lui appartenait comme douaire du vivant même du roi, et où elle avait entassé d'immenses trésors. Mais elle fut conduite à Blois, par ordre du roi, et on ne lui permit d'avoir auprès d'elle que ses serviteurs et ses femmes dans cette résidence, qui était alors la plus sûre et la plus agréable du royaume. Elle fut obligée de se séparer de madame Catherine sa fille, de la femme de son frère et de celle du dauphin son fils. Lorsqu'elle fut arrivée audit château de Blois, on alla saisir à Melun, au nom du roi et du connétable, la plus grande partie de son trésor, pour l'employer à la solde des gens de guerre

thesauri ceperunt, ut inde pugnatoribus evocatis, ad tuicionem regni et Francie adjacencium littorum marinorum deputatis stipendia solverentur.

CAPITULUM III.

Quomodo dux Burgundie multas civitates regni ad suum amorem traxit.

Inter discencionum principum undas procellosas, dum regnicolarum mentes agitate motibus variis fluctuarent, et nonnulli ducem Burgundie cum rege Anglie fedus composuisse assererent, quod mente gerebat innotuit universis, et per patentes litteras suo sigillo signatas et Rothomagensibus missas apprilis vicesima quinta die. Ipsas ad longum scriptis redigere forsitan attediaret lectorem. Ideo sub compendio principalia puncta tangens, ad captandum benivolenciam civium, et ipsos nominans precarissimos amicos et fideles, rogabat ut seipsum cum suis pugnatoribus haberent recommendatum, si eum vellent habere deinceps in cunctis propicium et fidelissimum coadjutorem in agendis. Inde descendens ad particularia, longo texuit sermone ut ipse decanus parium existens cognatusque germanus regis, ejusdem amore et regnicolarum tactus, nunciis et apicibus reiteratis vicibus et tandem per Hanoniensem comitem, fratrem suum dilectissimum, qui cum eo ardua disponebant rogans monuerat ut status regni immutaretur in melius, addens tamen : « Sed hii salubria audire contempnentes, me exosum « domino meo regi pro posse reddiderunt, personam meam « adinventis criminibus multipliciter denigrando. » De quibus conquerebatur generaliter sic notabat : « Isti etenim viri ne- « quissimi, ex infimo et obscuro genere orti, nec digni laude

qu'on avait fait venir pour la défense du royaume et des côtes de France.

CHAPITRE III.

Comment le duc de Bourgogne attira dans son parti plusieurs villes du royaume.

Au milieu des orages soulevés par les dissensions des princes, et de l'agitation qu'entretenaient dans tous les esprits la diversité des opinions et les bruits qui circulaient sur une alliance du duc de Bourgogne avec le roi d'Angleterre, ledit duc fit connaître lui-même ses sentiments par des lettres patentes, scellées de son sceau, qu'il adressa le 25 avril aux habitants de Rouen. Ce serait peut-être fatiguer le lecteur que d'insérer ici ces lettres tout au long. Je me bornerai à en indiquer sommairement les points principaux. Afin de se concilier la faveur des bourgeois, il les nommait ses très-chers et fidèles amis, et les priait de l'avoir pour recommandé, lui et son armée, s'ils voulaient s'assurer désormais sa bienveillance et son appui en toute occasion. Entrant ensuite dans l'exposé des faits particuliers, il rappelait comment lui, doyen des pairs et cousin germain du roi, guidé par son affection pour ledit roi et pour ses sujets, il avait adressé à plusieurs reprises des lettres et des messages, et envoyé en dernier lieu son bien-aimé frère le comte de Hainaut à ceux qui dirigeaient les affaires avec le roi, pour les engager à mieux gouverner le royaume. « Mais, ajoutait-il, ils ont « repoussé mes conseils salutaires et excité contre moi, autant qu'ils « ont pu, la haine de monseigneur le roi, en me noircissant par toutes « sortes de calomnies. » Cette plainte formulée en termes généraux, il la précisait ainsi : « Ces misérables, sans naissance et sans mérite, ces « agents infidèles, qui sèment la discorde entre les princes de la terre « et se montrent pires que des voleurs de grand chemin, ont dérobé à « leur profit l'argent qu'ils devaient employer au service de l'État et de « monseigneur le roi; gorgés d'or jusqu'à satiété, ils se font bâtir de

« aliqua, satores discordiarum principum terrenorum, publicis « deteriores predonibus, hucusque peccunias ad utilitatem rei « publice et domini mei regis convertendas infideliter rapue- « runt, quibus quasi usque ad nauseam ditati, palacia huc illuc- « que sibi erigunt sumptuosa, et dominia vi nummorum ac- « quirentes, immensas peccunias suis liberis thesaurizant. « Excecrabiliora perpetrasse scio illos iniquissimos homines « divina animadversione dignos et ut cum Juda proditore « eternam recipiant porcionem. Nam inhumanissimi proditores « dominum dalfinum, dominum suum innocentem, primoge- « nitum domini mei regis, qui nepti mee nupserat, pocionibus « venenosis, proc dolor! intoxicaverunt. Que quidem nephan- « dissima scelera dissimulare non intendo, sed totis viribus « instare ut actores pena condigna puniantur. Nec quis esti- « met in quemquam bellatorum hostilem cuneum congregasse, « nisi contra regem Sicilie Ludovicum, quia in verbo principis « universorum regnicolarum antiquas libertates intendo modis « omnibus procurare, et ut immunes ab omni exactione guabele « salis, imposicionum rerum venalium, accommodacionum pec- « cuniarum et quarte partis vinorum, ut deinceps manere va- « leant in pulchritudine pacis et requie temporalium opulenta. »

CAPITULUM IV.

De morte regis Sicilie Ludovici.

Consequenter tamen inferam ad prescripta ducem ipsum Burgundie frustra contra dominum Ludovicum, ducem Andegavie et regem Sicilie, cognatum suum germanum, incliti ducis Andegavie nunc in sceptris agentis patrem, arma tunc commo-

« tous côtés des palais somptueux, ils achètent de riches domaines, « ils amassent d'immenses trésors pour leurs enfants. Ils ont fait des « choses plus monstrueuses, je le sais, ces infâmes traîtres, dignes de « l'animadversion de Dieu et des hommes, qui méritent de partager « avec le perfide Judas les tourments éternels de l'enfer. Ils ont fait « périr, hélas! par le poison, les cruels, un prince innocent, mon- « seigneur le dauphin, leur maître, le fils aîné de monseigneur le roi, « l'époux de ma nièce. Je n'entends pas fermer les yeux sur de si « exécrables attentats, et je poursuivrai avec persévérance la juste « punition des coupables. Qu'on ne pense pas d'ailleurs que les gens « de guerre que j'ai réunis menacent personne, si ce n'est le roi de « Sicile Louis; j'en donne ici ma parole de prince, je veux employer « tous mes efforts à faire rendre aux habitants du royaume leurs an- « ciennes libertés, à les faire affranchir de l'impôt de la gabelle, de tout « droit sur les marchandises, de tout emprunt et de la taxe du quart « des vins, afin qu'ils puissent goûter désormais les douceurs du repos « et de l'aisance. »

CHAPITRE IV.

Mort de Louis, roi de Sicile.

J'ajouterai à ce qui précède que le duc de Bourgogne fit d'inutiles préparatifs de guerre contre monseigneur Louis duc d'Anjou et roi de Sicile, son cousin germain, et père de l'illustre duc d'Anjou aujourd'hui régnant. En effet, ce prince, après avoir longtemps souffert d'une incontinence d'urine, termina sa carrière le 26 avril, dans la ville

visse. Nam diu angustiatus vesice non retinentis urinam, apprilis vicesima sexta die, in urbe Andegavensi, ultimus humanorum actuum, qui mors est, sibi potenciam abstulit resistendi. Ipse autem, quamdiu egit in humanis, morem paternum sequutus, erga omnes benignus et affabilis extitit, solliciteque studuit ut cotidianum divinum servicium in ejus presencia altissonis celebraretur vocibus et devote. Plures tamen multo quam pater divicias accumulaverat per industriam, impreciabilesque thesauros filio suo domino...... [1] et filie sue domine...... [2], que primogenito regis filio nupserat, jure successionis dimisit.

CAPITULUM V.

De villis et civitatibus Francie que duci Burgundie adheserunt.

Ad propositum rediens, quamvis prefati Rothomagenses, sicut et regnicole ceteri universi, intolerabile subsidiorum onus excutere summo desiderio affectarent, consulentibus tamen multis qui auctoritate ceteris precellebant, litteras consiliariis regiis Parisius transmiserunt; qui illas subrepticias et adinventas reputantes et ficto sigillo signatas, nec ipsas de ducis conscienciа dixerunt processisse. Nec inde memoratus dux mutavit intentum suum, sed ab inicio hujus anni usque ad finem augusti per astuciam similem ceteras urbes regni volens sibi allicere, Remensibus, Cathalanensibus, Trecensibus, vicis quoque muratis in Remensi provincia constructis, litteras similes prioribus misit; quas non modo accole gratantissime audierunt, sed sic sperantes antiquas libertates resumpsisse, legatos amicabiliter receperunt, et in introitu villarum vexillum regium

[1] Le nom manque dans le manuscrit. [2] Id.

d'Angers, et sa mort prévint les hostilités qui allaient éclater. Fidèle, pendant toute sa vie, aux exemples de ses pères, il avait toujours été bienveillant et affable pour tous, et s'était fait un devoir de veiller à ce que chaque jour une grand'messe fût célébrée dévotement en sa présence. Il avait toutefois pris soin d'amasser beaucoup plus de richesses que son père, et il laissa une immense fortune à son fils monseigneur *Louis,* et à sa fille madame *Marie,* qui avait épousé le fils aîné du roi[1].

CHAPITRE V.

Des villes et cités de France qui prirent parti pour le duc de Bourgogne.

Je reprends la suite de mon récit. Les Rouennais, comme tous les autres habitants du royaume, avaient vivement à cœur de s'affranchir du fardeau intolérable des impôts. Cependant, d'après l'avis de plusieurs des plus considérables d'entre eux, ils envoyèrent les lettres du duc de Bourgogne à Paris, aux conseillers du roi, qui, les considérant comme subreptices et controuvées et comme scellées d'un sceau contrefait, déclarèrent qu'elles ne venaient pas dudit duc. Celui-ci ne renonça point toutefois à ses projets; mais depuis le commencement de cette année jusqu'à la fin d'août, il chercha à attirer dans son parti, par de semblables artifices, les autres villes du royaume, et adressa des lettres pareilles aux habitants de Reims, de Châlons, de Troyes, ainsi qu'aux villes closes de la province de Reims. Ces lettres furent partout accueillies favorablement, et les habitants, espérant recouvrer ainsi leurs anciennes franchises, reçurent les députés du duc avec beaucoup d'égards, et permirent qu'on arborât la bannière royale à l'entrée de

[1] Louis d'Anjou laissa trois fils, Louis III, qui prit le titre de roi de Sicile René, duc de Bar, Charles comte du Maine et de Guise, et deux filles, Marie, femme du dauphin, et Yolande.

affigi permiserunt. Urbium et civitatum predictarum Autissiodorenses et Ambianenses sequentes obedienciam litteras ducis persuasivas et ejus nuncios gratantissime audierunt, ipsique ingredienti ad eos obviam honorifice perrexerunt, et ipsi tanquam de celo emisso honorem verbalem, precipue Christi summi regis Natalem representantem, altissonis vocibus impenderunt.

Circumspectorum virorum judicio, elatus tanto prospero successu, et excedens limites, quasi honore potiretur sceptrigero, in compitis memoratarum urbium voce preconia, sono concomitante tubarum, auctoritate regia, domini dalfini atque sua, cunctis civibus remisit subsidia regia colligi consueta, officiarios regios deponendo, alios instituit, exactores regios penitus destituendo. Unde quamplures ausi sunt eorum registra flamma voraci consumere. Ambianis et alibi quamplures, qui scriptis et imperiis ipsius calumpniabantur, ut proditores probatos permisit decollari, res eorum et dominia suis subsidiariis conferens possidenda. Qui autem sub signis suis militabant, ubique planam patriam perlustrantes hostiliter, agrestes accolas prius privatos bonis omnibus sub jugo redempcionis peccunialis ponebant, parcentesque vicis muratis duci adherentibus, et si que alie asserciones ejus inanes reputabant, ipsas cum vicinioribus castris viribus occupabant, et bona omnium dabant in direpcionem et predam.

Michi autem pluries sciscitanti tam subite adhesionis, tam insoliti plausus et gaudii causam, responsum est : « Tot angariis et perangariis exactionum peccunialium nunc regnicole « vexantur, ut hoc verbum in ore singulorum commune sit : « Vivat, vivat qui dominari poterit, dum tamen manere possit « res publica in pulcritudine pacis ! »

leurs villes. Ceux d'Auxerre et d'Amiens imitèrent la soumission desdites villes et cités. Ils accueillirent avec la plus grande faveur les lettres du duc et ses messagers, et lorsqu'il vint lui-même dans leur ville, ils s'empressèrent d'aller au-devant de lui, lui rendirent hommage comme à un envoyé du ciel et chantèrent des noëls en son honneur.

Le duc, au dire des gens sages, fut tellement enivré d'un pareil succès, que son ambition ne connut plus de bornes, et qu'il agit comme s'il eût été investi de l'autorité royale. Il fit proclamer par la voix du héraut et à son de trompe, dans les carrefours desdites villes, au nom du roi et de monseigneur le dauphin et en son nom, qu'il était fait remise des subsides ordinaires à tous les bourgeois; il déposa les officiers du roi, en mit d'autres à leur place, et destitua les exacteurs royaux : aussi osa-t-on en plusieurs endroits livrer aux flammes les registres des contributions. A Amiens et ailleurs, il fit décapiter, comme convaincus de trahison, plusieurs bourgeois qui avaient critiqué ses proclamations et ses ordres, et il confisqua leurs biens et leurs domaines au profit de ses gens de guerre. Ceux qui s'étaient enrôlés à son service couraient et dévastaient de tous côtés le plat pays. Ils dépouillaient de tous leurs biens les habitants des campagnes, et les mettaient ensuite à rançon. Épargnant les villes closes qui se déclaraient pour le duc, ils prenaient de force celles qui ne voulaient pas reconnaître son autorité, ainsi que les châteaux du voisinage, et livraient tout au pillage et à la dévastation.

Comme je demandais la cause d'une adhésion si soudaine à l'autorité du duc, d'une approbation et d'une allégresse si extraordinaires, on me répondit : « Les Français sont tellement accablés et surchargés « d'exactions, que chacun va répétant partout : Vive, vive celui qui « pourra gouverner, pourvu que l'État jouisse enfin des douceurs de « la paix ! »

CAPITULUM VI.

De victoria obtenta ab exulibus proscriptis.

Ducis cuneos militares nunc quingenti, nunc octingenti vel mille proscripti exules continue precedebant, et nephandiora quam dixerim excercentes, tyrannidem barbaricam superando, quotquot reperiebant ex regnicolis, cujuscunque status vel ordinis existerent, mille tormentorum adinventis generibus cruciabant, ut peccunias usque ad nauseam sue inexplebilis cupiditatis ab eis extorquerent. In istos scelestissimos viros, Deo et hominibus exosos, conestabularius et consiliarii regis arma movere statuerunt, et sexcentos pugnatores sub famoso armigero Raymonneto de Guerra circa festum Pentecostes in Picardiam miserunt, dantes ballivo Viromandie in mandatis ut sine cunctacione ex robustioribus viris patrie sagittarios et balistarios perquirens, trecentos pedites jam congregatos eisdem associaret. Quod ut hostibus innotuit, qui dispersi huc et illuc crudeliter seviebant, mox se recolligunt in unum, et antequam predicti pedestres itineris medium attigissent, in eos insurrexerunt, et gravi bello peracto, eos omnes, quamvis viriliter in primo agressu aliquandiu restitissent, occiderunt. Quod nostri comperientes, non ausi ulterius progredi, redierunt. Ex ore quoque preconum actuum bellicorum didicerunt ipsum ducem Burgundie, ex Flammingis, Alemanis, Lothoringis, Sabaudiensibus, Burgundis, Normanis atque Picardis, ceterisque nacionibus triginta mille viris armatis associatum, tunc juramentis firmasse se Parisius in brevi ingressurum et cum rege domino suo loquturum invitis proditoribus, qui hoc sibi hucusque denegaverant.

CHAPITRE VI.

Victoire remportée par des bandes d'exilés.

L'armée du duc était toujours précédée par des bandes d'exilés composées tantôt de cinq cents, tantôt de huit cents ou de mille hommes, qui se livraient à tous les excès imaginables, et qui, surpassant en cruauté les barbares mêmes, torturaient de mille manières les habitants qu'ils rencontraient, de quelque rang ou condition qu'ils fussent, afin de leur extorquer de l'argent et d'assouvir leur insatiable cupidité. Le connétable et les conseillers du roi résolurent de combattre ces misérables, détestés de Dieu et des hommes, et vers la fête de la Pentecôte, ils envoyèrent en Picardie six cents hommes d'armes sous la conduite du fameux écuyer Raymonnet de La Guerre. Ils mandèrent en même temps au bailli de Vermandois[1] de recruter sans délai les meilleurs archers et arbalétriers du pays, et de les réunir aux trois cents fantassins qui étaient déjà rassemblés dans le pays. A cette nouvelle, les ennemis, qui s'étaient répandus de tous côtés et exerçaient les plus cruels brigandages, concentrèrent aussitôt leurs forces, et sans attendre que les trois cents fantassins fussent arrivés jusqu'à eux, ils allèrent à leur rencontre et leur livrèrent une bataille sanglante, dans laquelle ceux-ci succombèrent tous, après avoir soutenu vigoureusement le premier choc. Nos gens de guerre, informés de cet échec, n'osèrent pas aller plus loin, et retournèrent sur leurs pas. Ils apprirent aussi de la bouche des hérauts d'armes que le duc de Bourgogne était alors à la tête de trente mille hommes, rassemblés en Flandre, en Allemagne, en Lorraine, en Savoie, en Bourgogne, en Normandie, en Picardie et en d'autres pays, et qu'il avait juré d'entrer bientôt à Paris, et d'avoir une conférence avec le roi son seigneur, en dépit des traîtres qui l'en avaient empêché jusqu'alors.

[1] Messire Thomas de Hersies.

CAPITULUM VII.

Villam Parisiensem consiliarii regii contra ducem Burgundie munierunt.

Quotquot conciliis regis ex officio astabant ipsum ducem sciebant implacabile odium in eos concepisse; inde severitatem ejus et timebant et horrebant. Ideo consuluerunt, ut agressus ejus penitus frustraretur, Ysare atque Secane fluviorum portus, per quos transire poterat, armatis custodibus sollicite servarentur, ut eciam per ambitum ville Parisiensis in propugnaculis murorum instrumenta obsidionalia, glandibus plumbeis onerata, debite aptarentur, et unaqueque domus juxta numerum personarum commorancium in ipsa usque ad annum trittico sufficienter muniretur, non tamen voluntarie empto, sed secundum precium ab exactoribus regiis impositum. Ut autem libencius negociatores forenses villam victualibus munirent, generaliter universis imposiciones consuete remisse sunt et penitus anullate; et ut quilibet libere emere et vendere posset sine peccuniali collecta, ipsis eciam collata sunt locagia quibus gratis et sine precio allata bona locarent.

Secreteque consiliarii regii inquirentes qui duci cordialiter favere credebantur, fere ducentos burgenses, de gremio Universitatis Parisiensis, de parlamento regio advocatos et procuratores fere octoginta, et totidem de Castelleto regio, de civitate expulerunt, districte precipientes et sub amissione bonorum ut, si Aurelianis vel alibi mitterentur, quolibet mense per nuncios sibi certificarent statum suum. Inde omnes similis status remanentes, necnon et religiosos, viros quoque ecclesiasticos, infra et extra Parisius commorantes, sigillatim ad sancta

CHAPITRE VII.

Les conseillers du roi mettent la ville de Paris en état de défense contre le duc de Bourgogne.

Les conseillers du roi n'ignoraient pas que le duc de Bourgogne avait conçu contre eux une haine implacable; aussi redoutaient-ils vivement les effets de sa vengeance. Pour se prémunir contre ses attaques, ils prirent soin que tous les passages de l'Oise et de la Seine par où il pouvait venir fussent gardés par des gens armés, que tous les remparts qui formaient l'enceinte de Paris fussent garnis de bombardes chargées à mitraille, et que chaque maison fût approvisionnée de blé pour un an en proportion du nombre de ses habitants; seulement le blé dut être payé non à des prix librement débattus, mais au taux fixé par les exacteurs royaux. Afin d'engager les marchands forains à apporter leurs provisions à la ville, on leur fit remise à tous des taxes ordinaires, on les abolit même entièrement. Et pour que les ventes et les achats pussent se faire en toute liberté, sans prélèvement d'aucun droit, on leur fournit gratuitement des magasins pour loger leurs marchandises.

Les conseillers du roi, ayant fait prendre en secret des renseignements sur ceux qu'on soupçonnait d'être les partisans dévoués du duc de Bourgogne, chassèrent de la ville environ deux cents bourgeois, quatre-vingts membres de l'Université de Paris et avocats ou procureurs du Parlement, et autant de magistrats du Châtelet, en leur enjoignant formellement, sous peine de voir leurs biens confisqués, de faire connaître chaque mois leur état par des messages, qu'ils fussent envoyés à Orléans ou ailleurs. Ils obligèrent ensuite toutes les personnes de même qualité qui restèrent dans la capitale, ainsi que tous les religieux et ecclésiastiques résidant à Paris ou dans les environs, de jurer

Dei evvangelia vel in verbo sacerdotis jurare statuerunt quod deinceps debitam fidelitatem servarent erga regem, nec bonis suis parcerent ob defensionem regni, expugnacionem quoque regis Anglie, ducis quoque Burgundie, qui dominacionem suam diminuere conabantur. Utque villa forcius defenderetur obsidionis tempore, statuerunt ut tres cives unum virum armis sufficienter insignirent, quilibet eciam ex dicioribus unum armigerum in domo sua locaret et de proprio nutriret, quingenti eciam ex scolaribus robustioribus armati reciperentur ad hoc opus, qui deberent stipendiis regiis contentari.

CAPITULUM VIII.

Belvacensis et Silvanetensis civitates se duci Burgundie subdiderunt.

Dux Burgundie, non contentus quod nonnullas famosas civitates regi Francie sine medio subditas persuasivis suis litteris et inanibus promissionibus sibi allexisset, sed, quod juramento spoponderat, ad civitatem Parisiensem volens accedere, Belvacum bonum sibi visum fuit similibus promissionibus aggredi. Similesque litteras misit civibus, quas tamen non receperunt. Nam, ut voluntas Dei fuit, lator a casu captus fuit, Parisiusque adductus, non modo adjudicatus fuit subire sentenciam capitalem; sed et littere perlecte circa finem jullii ab universis dominis Parlamenti in aula regalis palacii adjudicate sunt perverse et publice comburende circa principium augusti.

Et quamvis exequcionem justicie alias inaudite in sui contemptum et ignominiam factam dux non ignoraverit, idque tulerit indignanter, prosequi tamen non deseruit intentum, sed benignis legacionibus cives circa principium augusti sic allexit,

sur les saints évangiles ou sur leur parole de prêtre, qu'ils garderaient au roi la fidélité qui lui était due, et qu'ils sacrifieraient leurs biens, s'il le fallait, pour défendre le royaume et combattre le roi d'Angleterre et le duc de Bourgogne, qui n'aspiraient qu'à la ruine de l'autorité royale. En outre, afin de mieux assurer la défense de la ville, en cas de siége, ils décidèrent que les bourgeois se cotiseraient pour équiper à trois un homme d'armes, que les plus riches logeraient chacun un écuyer dans leur maison et le nourriraient à leurs frais, et que l'on armerait aussi à cet effet cinq cents écoliers des plus robustes, lesquels devraient se contenter de la solde payée aux gens du roi.

CHAPITRE VIII.

Les villes de Beauvais et de Senlis font leur soumission au duc de Bourgogne.

Le duc de Bourgogne, non content d'avoir attiré dans son parti, par ses lettres insinuantes et ses promesses trompeuses, quelques villes considérables qui relevaient directement de la couronne, se disposa à marcher sur Paris, comme il s'y était engagé par serment. Il pensa qu'il serait bon de gagner Beauvais par des promesses semblables, et il écrivit en conséquence aux bourgeois de cette ville; mais son message ne leur parvint point. La Providence voulut que le courrier fût arrêté et conduit à Paris, où il fut mis à mort. De plus, les lettres dont il était porteur furent déclarées criminelles par tous les membres du Parlement, dans la grand'salle du Palais, vers la fin de juillet, et condamnées à être brûlées publiquement. Cette sentence fut exécutée dans les premiers jours du mois d'août.

Le duc apprit avec un vif déplaisir l'exécution inouïe qui avait eu lieu en haine et mépris de sa personne; mais, loin de renoncer pour cela à son projet, il sut si bien séduire les habitants par ses paroles flatteuses, que vers le commencement d'août ils le reçurent avec de grands honneurs. Ce ne fut pas toutefois sans un grand préjudice pour

quod ipsum honestissime receperunt, non tamen sine dampno multorum locupletum mercatorum, quorum panni Parisius conservati, ut qualibet ebdomada emptoribus offerrentur, fisco regio propter hoc adjudicati sunt applicandi.

Silvanetenses, postmodum similibus legacionibus decepti, eidem duci adheserunt, et per prepositum mercatorum civitatis, Johannem de Pre vocatum, virum utique astutum et clarum eloquencia, seducti, gentes regis ad ville custodiam deputatas expulerunt, et crucem sancti Andree suis tunicis consuentes, ducis subsidiarios receperunt. Hic, multis diebus exactis, cum litteras secretissimas domini de Veteri Monte, quem dux tocius Campanie gubernatorem constituerat, afferret eidem duci, et in via quosdam, quos bene noverat, crucem albam deferentes reperisset, eos canes Armeniacos nominans, apud Bellummontem incarcerandos perduxit, ignorans quod Gallici pontem jam recuperassent; a quibus tunc captus et Parisius adductus capitis obtruncacione prodicionis penas luit, mensis octobris sexta die.

CAPITULUM IX.

De Brigantinis.

Cum ubique, locis muratis exceptis, cuncta terre nascencia sic darentur in direpcionem et predam, ut ne quis dicere posset: «De laboribus manuum mearum saciari potero,» multi agrestes accole, qui Brigantini dicti sunt, quasi in baratrum desperacionis adducti, vel, ut verius fatear, rapinarum cupiditatibus allecti, ut ipsis sicut ceteri predones ditarentur, ab arvis ad arma transire statuerunt. Predicte acephalice conciones, non modo ex valle Montis Morenciaci,

beaucoup de riches marchands, que l'on punit par la confiscation des étoffes qu'ils avaient en dépôt à Paris pour les vendre chaque semaine.

Les habitants de Senlis, abusés par les mêmes moyens de séduction, se déclarèrent aussi pour le duc de Bourgogne ; à l'instigation du prévôt des marchands de la ville, nommé Jean des Prés, homme adroit et persuasif, ils chassèrent la garnison du roi, placèrent sur leurs tuniques la croix de Saint-André, et reçurent les gens du duc. Quelques jours après, comme Jean des Prés allait porter au duc de Bourgogne un message secret du sire de Vieuxmont, que ledit duc avait nommé gouverneur de toute la Champagne, il rencontra en chemin certaines gens de sa connaissance qui portaient la croix blanche, les traita de chiens d'Armagnacs, et les emmena à Beaumont, pour les emprisonner. Il ignorait que les Français avaient déjà repris le pont. Il fut arrêté à son tour, conduit à Paris, et décapité le 6 octobre, en punition de sa trahison.

CHAPITRE IX.

Des Brigands.

Partout, excepté dans les lieux clos de murs, toutes les productions de la terre étaient saccagées et dévastées, et on était si peu assuré de vivre du travail de ses mains, que bon nombre de paysans, poussés au désespoir, ou, pour mieux dire, entraînés par la soif du pillage, abandonnèrent la charrue pour courir aux armes, et cherchèrent à s'enrichir par la rapine comme les autres bandits; on les désigna sous le nom de Brigands. Ces bandes indisciplinées, qui s'étaient formées dans la vallée de Montmorency et sur plusieurs autres points du royaume, commencèrent par effrayer pendant la nuit leurs voisins et les gens de

sed et aliis pluribus regni partibus, primo dederunt operam ut de nocte vicinos et sibi notos terrerent, et ut mox per fenestras aut aliter et aliquociens nudi domicilia exeuntes, ipsa bonis omnibus libere spoliarent. Adveniente autem luce, more ferarum silvestrium nemora perlustrantes, viatores insidiose capiebant, et privatos argento et vestimentis, multis tormentorum generibus cruciatos, cogebant redempcionem peccunialem subire, vel eos sine misericordia occidebant, et precipue cum timebant ne per eos revelarentur facinora perpetrata. Diu detestabilibus lucris quidam contenti domui sue providere; inde alii, equis optimis comparatis, et armigerorum insignium gerentes effigiem, se Burgundionibus conjunxerunt et custodibus oppidorum et muratarum urbium, unde sepius exeuntes, et aliis consodalibus junctis, solito nephandiora scelera excercebant. Nam cotidianos rapaces continuantes discursus, quotquot reperiebant homines, sine distinctione gradus vel etatis, incarcerandos capiebant, et diris ac adinventis tormentorum afficiebant suppliciis, et sepe usque ad mortem, ut ab eis peccunias extorquerent. Nec parcebant sub puerili evo constitutis, quos et si parentes tardabant redimere, mox interficiebant gladiis aut in aquis vehementibus submergebant. Utensque breviloquio, ultra scelera predicta, ubique diu per regnum laxando sue crudelitatis habenas, quicquid hostis in hostem consuevit peregerunt, addam tamen libere, sine contradictione et circumspectorum virorum sequens sentenciam, quia temporalis justicia, quasi pedibus conculcata nec ausa caput levare, eorum dissimulabat nequicias, nec insignium Francigenarum gladius non accingebatur, ut decebat, ad iniquorum vindictam, sed ut in alterutrum sevirent.

leur connaissance, les forçant à sortir de chez eux par les fenêtres ou autrement et quelquefois tout nus, afin de saccager leurs maisons en toute liberté. Pendant le jour, ils parcouraient les bois comme des bêtes sauvages, et tombant par surprise sur les voyageurs, ils leur volaient leur argent et leurs vêtements, leur faisaient subir toutes sortes de tourments, et exigeaient d'eux une rançon, ou les mettaient à mort sans pitié, surtout lorsqu'ils craignaient d'être dénoncés par eux. Les uns se contentèrent longtemps de pourvoir à leurs besoins par ces détestables moyens; mais bientôt les autres achetèrent de beaux chevaux, prirent les allures de nobles écuyers, et se réunirent aux Bourguignons et aux troupes qui gardaient les places fortes et les villes closes. De là, ils firent de fréquentes sorties, et renforcés par d'autres bandits, ils commirent les atrocités les plus épouvantables. Recommençant chaque jour leurs courses dévastatrices, ils saisissaient tous ceux qu'ils rencontraient, sans distinction de rang ni d'âge, les mettaient en prison et les soumettaient aux plus affreux supplices, jusqu'à les faire mourir quelquefois, pour leur extorquer de l'argent. Ils n'épargnaient pas même les enfants, et pour peu que les parents tardassent à les racheter, ils les égorgeaient ou les noyaient. En un mot, ils donnèrent libre carrière à leur cruauté dans tout le royaume, et aux crimes précités ils ajoutèrent toutes les horreurs qu'il est possible d'imaginer entre ennemis. Je crois pouvoir dire, d'accord avec les gens sages, et sans crainte d'être contredit par personne, que, s'ils en étaient venus à ce degré d'audace, c'est que la justice temporelle était pour ainsi dire foulée aux pieds, qu'elle n'osait lever la tête et fermait les yeux sur leurs excès, enfin que les seigneurs de France ne tiraient plus l'épée, comme ils l'auraient dû faire, pour punir les méchants, mais seulement pour se combattre les uns les autres.

CAPITULUM X.

De morte ballivi Rothomagensis.

Non modo conciliarii regii principales ante adventum ducis Burgundie villam Parisiensem munire, sed et contra regem Anglie, Francie adversarium capitalem, quem fama publica referebat venturum in proximo ut occuparet Normaniam, in oppidis principalioribus patrie insignes capitaneos et pugnatores collocari statuerant. Ut autem mater urbium ducatus, insignis Rothomagensis civitas, tucius remaneret, et si forte motus civiles emergerent, cicius reprimerentur, conestabularius Francie burgenses nunciis et apicibus monuit, auctoritate regia precipiens ut subsidiarios mittendos reciperent atque honeste tractarent.

Quod ut ad noticiam minoris populi et mechanicis artibus insudancium pervenit, mutuo se in magno congregaverunt numero, et per vicos et plateas urbis quasi vesano impetu discurrentes, horrisonis vocibus clamare ceperunt quod precepto obtemperandum non erat, nec alienigenas predones in urbe admitendum, et quod ipsam tueri valebant contra quoscunque viventes. Tantam quoque temeritatem continuando, feriis successivis custodiam civitatis sibi assumentes, spretis summe auctoritatis burgensibus, et ab eis claves ville auferentes, nocturnas excubias et diurnas in portis staciones per seipsos ordinandas statuerunt, sacramentis terribilibus se mutuo astringentes quod urbem in libertate antiqua et secure contra quoscunque servarent. Et cum turmatim frequenter concilia clandestina facerent, civitatis majores natu,

CHAPITRE X.

Mort du bailli de Rouen.

Les principaux conseillers du roi ne s'étaient point bornés à faire fortifier la ville de Paris avant l'arrivée du duc de Bourgogne; ils avaient eu soin aussi de placer dans les villes les plus importantes de la Normandie de braves capitaines et des gens de guerre, pour combattre le roi d'Angleterre, cet ennemi mortel de la France, qui devait bientôt venir, disait-on, pour envahir cette province. Afin de pourvoir à la sûreté de la ville de Rouen, capitale du duché, et à la prompte répression des émeutes qui pourraient survenir, le connétable de France écrivit aux bourgeois de la part du roi pour les inviter à recevoir et à traiter avec égard les troupes qu'on leur enverrait.

A cette nouvelle, les gens du menu peuple et les ouvriers s'attroupèrent en grand nombre, et se mirent à courir les rues et les places publiques comme des forcenés, en poussant d'horribles clameurs, et en disant qu'il ne fallait pas obéir à cette injonction, ni admettre dans la ville des brigands étrangers, qu'ils étaient bien en état de se défendre seuls contre toute agression. Ils portèrent bientôt plus loin leurs prétentions; ils s'arrogèrent, les jours suivants, la garde de la place, au mépris des principaux bourgeois, leur enlevèrent les clefs de la ville, se chargèrent de faire eux-mêmes le guet aux portes le jour et la nuit, et s'engagèrent entre eux par les plus terribles serments à maintenir envers et contre tous la sûreté et les anciennes franchises de la ville. Comme ils se réunissaient souvent et en grand nombre dans des conciliabules, les anciens de la ville, craignant de tomber sous leurs coups, en délibérèrent avec l'illustre chevalier messire Raoul de Gaucourt, que le roi avait nommé bailli de Rouen. Celui-ci essaya à diverses reprises de calmer la fureur des mutins, soit par la terreur et les me-

timentes ne in eos laxarent sue crudelitatis habenas, insignem militem dominum Radulfum de Gaucuria, quem rex civitatis ballivum prefecerat, super hoc consuluerunt. Qui reiteratis vicibus, nunc terroribus, nunc minis, nunc verbis lenibus temptavit eorum ferocitatem compescere. At ubi nil se proficere vidit, et quod obstinatis animis persuadere salubria quasi asino surdo narrare fabulam idem erat, vicesima quinta die jullii conciliariis regiis scripsit ut tam enormibus rebus sine cunctacione providere dignarentur,. o mortalium ceca mens et futurorum nescia! ignorans quod illa dies sibi vite terminum prepararet. Nam nuncio ejus capto a custodibus portarum, cum litteras perlegissent, in tantam rabiem exarserunt, quod tres detestabiles homicidas ad domum ejus miserunt, qui fingentes quosdam advenas venisse, quos ipsum alloqui necessario opportebat, cum frustra ad tenentem locum suum remisisset, cum vellet ire ad lectum, tandem importunis eorum clamoribus acquievit exire. Sed mox ut limen domus exivit, ipsum nequiter interfecerunt, et multis confossum vulneribus super stratam regiam relinquentes, protinus aufugerunt.

Detestabile facinus consiliarii regii molestissime tulerunt. Et ne civitas sic sedicionibus civilibus agitata excidium ultimum pateretur, dominum dalfinum comitatum copiis militaribus illuc perduxerunt, equidem valde consulte, quia cum in abbacia sancte Katerine urbi contigua se locasset, et cives sibi introitum obtulissent, exceptis alienigenis, idque penitus refutasset, tandem cunctis concessa venia de commissis, eumdem cum omni gente sua honorifice receperunt. Actores vero sceleris ultimum supplicium subierunt. Civilibus motibus domini dalfini, tunc primogeniti regis, mediante presencia sic

naces, soit par la douceur. Quand il vit que tous ses efforts étaient inutiles, et que vouloir persuader ces cœurs obstinés c'était parler à des sourds, il écrivit aux conseillers du roi, le 25 juillet, d'aviser sans retard à la répression de ces désordres. O aveuglement et imprévoyance des mortels! Il ignorait alors que ce jour allait marquer sa dernière heure. Son message fut intercepté par les gardiens des portes, et la lecture qu'on en fit causa de tels transports de rage, qu'on envoya chez lui trois assassins. Ces misérables lui firent dire qu'il venait d'arriver quelques étrangers et qu'il était de la plus haute importance qu'il les intérogeât. Vainement les renvoya-t-il à son lieutenant, disant qu'il allait se coucher; ils le pressèrent tellement, qu'il se décida enfin à sortir. Mais à peine eut-il franchi le seuil de sa maison, qu'ils l'assassinèrent traîtreusement et s'enfuirent en toute hâte, le laissant au milieu de la rue percé de plusieurs coups de poignard.

Les conseillers du roi furent vivement irrités de cet exécrable attentat. Pour sauver la ville de la ruine complète dont cette révolte semblait la menacer, ils y conduisirent monseigneur le dauphin à la tête d'une armée. Ce fut une sage précaution. Le prince s'étant logé dans l'abbaye de Sainte-Catherine, près de Rouen, les habitants vinrent lui offrir l'entrée de leur ville, en exceptant toutefois les étrangers. Cette prétention ayant été repoussée, ils se décidèrent enfin à le recevoir honorablement avec tous ses gens, moyennant la concession d'une amnistie générale. Les assassins furent seuls punis du dernier supplice. Monseigneur le dauphin, fils aîné du roi, partit après avoir ainsi apaisé les troubles par sa présence, et pardonné, sur les

sedatis, cum suorum illustrium pulsatus precibus civibus pepercisset, qui antea reiteratis assultibus subsidiarios regios ad custodiam oppidi deputatos infestaverant, rediens postmodum, domino marescallo de Rieux et Karolo de Monte forti quadringentis pugnatoribus associatis ville commisit custodiam, quos ipsi cives, quamvis non voluntarie, receperunt.

CAPITULUM XI.

Navale prelium Anglici contra Januenses et Gallicos feliciter commiserunt.

Dum sic minis urbium inclita mater regni terrebatur, et universis constabat regem Anglie Henricum ingentem classem navium congregasse, ut, quamprimum aura concomitaretur secunda, in Franciam transmearet, et in ipsam velud tempestas vallida pro viribus deseviret, sciens tamen Januenses jam trium mensium spacio navigium regis Francie in anchoris juxta litus Normanicum tenuisse, militares copias mitendas expectando, qui sibi, si contingeret, viribus obviarent, et quod non nisi septingentos pugnatores sub signis militaribus bastardi de Borbonio secum haberent adjutores, morem sequens Anglicorum, qui sine cunctacione noxiis principiis consueverunt obsistere, prima illi cura fuit ut introitus Normanie sibi redderetur et securus. Tunc cum suis illustribus communicato consilio, omnium consensu unanimi dominum Thomam ducem Clarencie, fratrem suum, juvenem utique animosum, ducem anteguardie sui exercitus cum ingenti numero navium rostratarum, duobus milibus pugnatorum, mille quoque et quingentis sagittariis peritissimis, premisit circa festum appostolorum Petri et Pauli, qui intentum pro viribus adimpleret.

instances de ses seigneurs, à ceux qui avaient inquiété par de fréquentes attaques les gens du roi préposés à la garde de la place, et il laissa dans la ville une garnison de quatre cents hommes d'armes, sous la conduite du maréchal de Rieux et de messire Charles de Montfort, que les habitants, bon gré mal gré, furent obligés de recevoir.

CHAPITRE XI.

Bataille navale gagnée par les Anglais sur les Génois et les Français.

Pendant que la capitale du royaume était ainsi alarmée par toutes ces révoltes, on apprit de source certaine que le roi d'Angleterre Henri avait équipé une flotte considérable, pour passer la mer, dès que le vent serait favorable, et pour se jeter sur la France avec la violence d'un ouragan. Ce prince, sachant que les Génois au service de la France, qui étaient depuis trois mois à l'ancre avec leur flotte près des côtes de Normandie en attendant les troupes qu'on devait leur envoyer, pourraient s'opposer à son entreprise, et qu'ils n'avaient encore avec eux que sept cents hommes d'armes commandés par le bâtard de Bourbon, résolut d'aborder de front les premières difficultés, suivant le système de guerre pratiqué par les Anglais, et de s'assurer la liberté du passage en Normandie. Après en avoir délibéré avec ses principaux seigneurs, il choisit, d'accord avec eux, pour exécuter son dessein, son frère messire Thomas duc de Clarence, jeune homme plein de vaillance, lui confia le commandement de son avant-garde, et le fit partir, vers la fête des apôtres saint Pierre et saint Paul, avec un grand nombre de vaisseaux de haut bord, deux mille hommes d'armes et quinze cents bons archers.

Qui jussa sine cunctacione complere cupiens, quadam die, cum aurora nundum lucis advenientis nunciaret inicium, naves ingrediens, velaque protendens in altum, et aura concomitante transquilla, in brevi ad stacionem navium Francie prospero cursu pervenit. Tunc ad mutuum conspectum clamores dissoni utrinque orti in aere vicino econizant. Et quamvis Januenses apparatum superveniencium hostium et numerum mirarentur, solutis tamen anchoris arenis herentibus, et de necessitate facientes virtutem, ad resistenciam se adaptant. Inchoato gravi navali prelio, hinc et inde obsidionalia instrumenta omnis generis cum dempsa nube sagittarum, jacula et missilia cum lacertis hectoreis emittuntur, et diu durante tractu sagittarum, quarum nec solam Januenses incassum contra quemquam direxerunt, quamplurimi confossi vulneribus et letaliter sauciati ruebant precipites in aquis vehementibus submergendi. Verum fuit Anglicos in principio jacturam dampnosiorem pertulisse. At ubi navibus simul junctis cominus et manutentim prelium restauraverunt, et quisque partem adversam gladiis interficere et vasa ejus marina submergere aut flamma voraci consumere conaretur, mutatur status prelii. Nam tandem superiores effecti, inclitos nostros, proc dolor! jugum odibile redempcionis subire coegerunt, quatuor ex majoribus nostris navibus, quas vulgo quidam quarraques nominant, ceperunt et regi Anglie in signum victorie letabunde miserunt. Ceteras vero Januenses in Britaniam deduxerunt, nec ausi sunt hostes amplius infestare. Nullus tam ferrei pectoris vel mentis adamantine verus Gallicus extitit, quin dolore tactus intrinsecus lacrimas effunderet auditis hiis rumoribus. Posteris tamen notum sit tam dampnosam tamque ignominiosam repulsam ob tarditatem illorum qui regni ardua disponebant et dispensatorum stipendiorum regalium,

Le duc de Clarence, jaloux de remplir sans délai cette mission, s'embarqua avant même que le jour commençât à poindre, et secondé par un vent favorable, il arriva bientôt, après une heureuse traversée, en vue de la flotte française. Dès que les deux armées furent en présence, elles poussèrent des cris confus qui furent répétés par les échos d'alentour. Les Génois, bien qu'étonnés du nombre et de l'attitude des ennemis, ne laissèrent pas cependant de lever l'ancre, et faisant de nécessité vertu, se mirent en devoir de combattre. Il s'engagea alors une rude bataille. De part et d'autre on fit jouer toutes sortes de machines de guerre, et pleuvoir presque sans interruption une grêle de traits, de flèches et d'autres projectiles. Les Génois ne décochaient pas un seul trait qui ne portât coup; aussi beaucoup de leurs ennemis tombaient à la mer, grièvement blessés ou mortellement atteints, et disparaissaient sous les flots, et il est certain que les pertes les plus considérables furent tout d'abord du côté des Anglais. Mais lorsqu'ils en vinrent à l'abordage et que l'on combattit corps à corps, chacun cherchant à poignarder son adversaire, à couler à fond ou à brûler les vaisseaux ennemis, les choses prirent une autre face. L'avantage resta définitivement aux Anglais. Ils mirent hélas! à rançon nos braves chevaliers, s'emparèrent de quatre de ces gros vaisseaux qu'on appelle caraques, et les envoyèrent tout glorieux au roi d'Angleterre comme trophée de leur victoire. Les Génois ramenèrent le reste de leur flotte dans les parages de Bretagne, et n'osèrent plus tenir tête à l'ennemi. A la nouvelle de ce désastre, il n'y eut pas de Français vraiment digne de ce nom qui eût le cœur assez dur, l'âme assez insensible, pour ne pas verser des larmes de douleur. Mais il faut que la postérité sache que cette funeste et honteuse défaite doit être attribuée aux coupables lenteurs des hommes chargés de la direction des affaires et du payement des subsides royaux, qui négligèrent d'envoyer en temps utile les secours promis et l'argent nécessaire.

quia tempore opportuno promissa auxilia et stipendia debita mittere neglexerunt.

CAPITULUM XII.

Rex Anglie villam de Can viribus occupavit.

Aditu libero in Normania regi Anglie sic viribus preparato, inde letus, et quasi arram jam teneret patriam occupandi, cum toto robore militari regni sui et quinquaginta mille arcum educentibus ad famosiorem portum tocius ducatus Hariflorii, et qui in omnes terras vela mittit, sine obice mense augusti transfretavit. Timor adventus hostium circumquaque, velud tempestas vallida, collimitantes normanica littora sic invasit, ut nec cuiquam mens esset, nisi quasi ab ictibus coruscancium fulgurum fugere, ut in castris munitissimis se salvarent. Qua de causa habitatores ville maritime de Tude recesserunt, et eam regi Anglie occupandam relinquerunt. Qui ratus inde utile sibi fore si, ostio Secane continue custodito, unde marini et cotidiani fluctus usque Rothomagum et inde usque Parisius merces communes et peregrine feruntur, excercitus congregatus citra ultraque fluvium valeret libere debachari et hostiliter grassari, Onoflorii insignem portum citra fluminis litus situm jussit viribus occupari.

Id jam mente conceperant qui cum conestabulario Francie comite Armeniaci regni negocia moderabantur ardua. Ideo villam muris sollidis, fossa eciam lata et profunda circumcinctam, victualibus et omnis generis armis defensivis necnon et strenuis pugnatoribus munierant sub signis incliti militis Normanni, scilicet Betas de Harnevilla, militantibus, qui, ut se

CHAPITRE XII.

Le roi d'Angleterre s'empare de la ville de Caen.

Le roi d'Angleterre, ravi de ce succès qui lui ouvrait l'entrée de la Normandie, et se regardant déjà comme assuré de la conquête du pays, s'embarqua avec toutes les forces de son royaume et cinquante mille archers, et arriva sans obstacle, au mois d'août, en vue d'Harfleur, le plus important des ports de tout le duché, qui envoie des vaisseaux dans toutes les parties du monde. L'approche de la plus violente tempête n'eût pas produit une terreur plus grande que celle que l'arrivée de l'ennemi répandit sur toutes les côtes de Normandie. Chacun ne songea plus qu'à se réfugier dans les places les mieux fortifiées, comme pour éviter les effets de la foudre. Les habitants de Toucques se retirèrent et abandonnèrent leur ville au roi d'Angleterre. Ce prince pensa alors qu'il lui serait utile de faire garder soigneusement l'embouchure de la Seine, par où s'opérait chaque jour le passage de toutes les marchandises qu'on transportait à Rouen et de Rouen jusqu'à Paris, et qu'il faciliterait ainsi à son armée les moyens de courir et de ravager librement le pays de chaque côté du fleuve; en conséquence, il donna l'ordre d'attaquer Honfleur, port considérable situé sur la rive gauche.

Ceux qui gouvernaient l'État de concert avec le comte d'Armagnac, connétable de France, avaient prévu cette attaque. Aussi avaient-ils eu soin d'approvisionner de vivres et de toutes sortes d'armes défensives cette ville, qui était d'ailleurs entourée de solides murailles et d'un fossé large et profond; ils y avaient placé, en outre, une bonne garnison, sous la conduite d'un illustre chevalier normand, nommé Betas de Harneville. Ces braves, sommés de se rendre, non-seulement

mutuo juramentis astrinxerant, et dedicionem imperatam contempserunt, et resistere viriliter usque ad mortem unanimiter decreverunt. Et cum nec blandis exhortacionibus nec promissis libertatibus perpetuo concedendis vellent mutare propositum jam firmatum, per ambitum ville jussu regis pugnatores cum sagitariis et obsidionalibus instrumentis collocantur, eriguntur machine jaculatorie, que ponderosos lapides emiterent, et cum tanto horrisono tamque horribili tonitruo, ac si ex claustris infernalibus procederent. Multorum dierum spacio diros continuaverunt assultus; quos obsessi non modo magnanimiter pertulerunt, sed audacter et sepius clandestinas erupciones in hostes facientes, nunc a muris missilia omnis generis emittentes, ex eis quamplures magne auctoritatis occiderunt. Unde tandem attediati et a desiderio fraudati, obsidionem solverunt, et Normanie interiora pecierunt. Et interim dum ubique libere sine resistencia grassarentur hostiliter, ad Bajocensem, Ebroicensem, ceterasque famosas urbes patrie rex Anglie nuncios misit pacificos, qui benigne hortarentur ut dedicionem imperatam acceptarent, promittentes quod eisdem antiquas immunitates confirmarent, ut, more predecessorum, manere possent in pulcritudine pacis et requie temporalium opulenta. At ubi optatum non adeptus est, ut tamen profectionem suam quodam notabili facto commendabilem redderet, post Rothomagum famosiorem urbem Normanie, Cadomum dictam, multorum populorum incolatu insignem et publicorum negociatorum locupletem, statuit occupare, promittens inde se non discessurum, donec ipsa viribus potiretur.

Dictam urbem insuperabilem reputabant regnicole, attendentes ipsam armis et bonis omnibus refertam, muris et turribus dempsis circumcinctam, castro fere inexpugnabili et mire

s'y refusèrent, ainsi qu'ils en avaient fait le serment entre eux, mais ils résolurent d'un commun accord de résister vaillamment jusqu'à la mort. Après avoir vainement essayé d'ébranler leur résolution par des exhortations insinuantes et par la promesse de franchises perpétuelles, le roi d'Angleterre ordonna à ses gens de guerre et à ses archers de commencer le siége de la ville. On dressa autour des murs des machines qui devaient lancer d'énormes pierres avec un bruit semblable à celui du tonnerre, et avec un fracas aussi épouvantable que si elles eussent été vomies par l'enfer. Pendant plusieurs jours, de vigoureux assauts furent livrés à la ville, et les assiégés se défendirent avec courage. Ils poussèrent même la hardiesse jusqu'à faire plusieurs sorties clandestines contre les assiégeants; ils lancèrent aussi du haut des murs toutes sortes de projectiles, et tuèrent quelques-uns des principaux officiers de l'armée ennemie. Les Anglais finirent par se lasser, et se voyant frustrés dans leurs espérances, ils levèrent le siége et pénétrèrent au cœur de la Normandie. Pendant qu'ils couraient librement le pays sans rencontrer de résistance, le roi d'Angleterre envoya des messagers de paix à Bayeux, à Évreux et aux autres villes les plus considérables, pour les engager à se rendre, promettant de confirmer les anciennes franchises des habitants, afin qu'ils pussent, comme leurs ancêtres, goûter les douceurs du repos et de l'aisance. Ces tentatives n'eurent aucun succès. Voulant cependant signaler son expédition par quelque exploit, il résolut de s'emparer de la ville de Caen, la plus importante de la Normandie après Rouen, célèbre par sa nombreuse population et par la richesse de son commerce, et jura de ne pas lâcher pied qu'il ne s'en fût rendu maître.

Les Français regardaient cette place comme imprenable, sachant qu'elle était munie d'armes et de provisions de toute espèce, environnée d'épaisses murailles et de grosses tours, et défendue par un château fort d'une grande étendue et presque inexpugnable. Elle était,

capacitatis insignitam; ad cujus eciam custodiam cum famoso milite et audaci domino de Monteneyo quadringenti constituti fuerant strenui pugnatores, qui cotidie in sui auxilium vicinas copias militares poterant evocare.

Que et similia cum multi hostium sepius magnipenderent, et ad aures regis Anglie pervenisset, magnanimitatis virtute qua pollebat: « Et si, inquit, hec difficilia reputant, et ardua et « difficilia aggredi debet strenuitas militaris. » Et hoc dicto, mox direxit qui dedicionem auctoritate sua imperantes explorarent sollicite per quem locum villa cicius occupari posset. In propinquis ville suburbiis duo cenobia notabilia habebantur, unum sanctimonialium, aliud monachorum; que quamvis urbani scirent obsidionibus componendis apta, quod accidit, utpote quia edificiis altis et muris constructa erant, et quamplures presagientes futura ipsis ultimum exicium, pietatis tamen et religionis gracia, non inepta ad invadendum reddiderunt.

Quo cognito, rex dedicionem denegatam indignanter perferens, consensu suorum illustrium loca illa statuit occupari, copias militares cum sagittariis locari per ambitum ville, aptis locis petrarias et machinas jaculatorias elevari, que continue ponderosos lapides cum horrisono tonitruo, ac si de officinis inferni procederent, emitentes, mole sua loca et domicilia ville ad terram prosternerent. In abbaciis predictis maximum numerum instrumentorum obsidionalium locaverunt; que non modo, dum utrinque ab obsidentibus et obsessis cum tractu vehementi sagittarum diri assultus durabant, sed et die noctuque incessanter glandes plumbeas et omnia genera missilium in urbem et in incertum emittentes, quamplures ex habitatoribus repente interficiebant. Multos ex tunc, sero tamen,

en outre, gardée par quatre cents braves hommes d'armes, sous les ordres de l'illustre et vaillant chevalier messire de Montenay, et cette garnison pouvait appeler chaque jour à son aide les troupes du voisinage.

Ces considérations ne laissaient pas d'ébranler les Anglais. Le roi d'Angleterre fut informé de leur hésitation : « Si l'on trouve l'entre« prise difficile, dit-il avec cette intrépidité qui le distinguait, c'est le « propre de la valeur de se plaire aux obstacles et aux difficultés. » Il envoya aussitôt quelques-uns de ses gens pour sommer, en son nom, la ville de se rendre, et pour examiner et reconnaître par quel endroit elle était le plus accessible. Il y avait dans les faubourgs voisins de la ville deux grands couvents, l'un de religieuses, l'autre de moines. Les habitants n'ignoraient point que ces deux couvents, formés de bâtiments élevés et entourés de murs, offraient une position avantageuse pour une armée d'assiégeants; ils prévoyaient même qu'ils pourraient devenir la cause de leur perte. Cependant, par un sentiment de piété et de dévotion, ils crurent ne pas devoir les mettre hors d'état de servir à une attaque.

Le roi d'Angleterre, instruit de cette circonstance, et fort irrité du mépris qu'on avait fait de ses sommations, fit occuper ces deux points, de l'avis de ses principaux officiers; puis il investit la ville avec ses gens de guerre et ses archers, et ordonna de dresser dans les endroits les plus convenables des pierriers et autres machines, qui devaient lancer sans relâche d'énormes pierres avec un fracas aussi horrible que si elles eussent été vomies par l'enfer, et écraser sous leur poids les maisons de la ville. Les Anglais placèrent aussi dans les deux couvents un très-grand nombre de machines de siége, à l'aide desquelles ils faisaient pleuvoir sur la ville, jour et nuit, sans interruption et au hasard, pendant les assauts et les engagements qui avaient lieu entre les assiégeants et les assiégés, une grêle de balles de plomb et toutes sortes de projectiles, qui tuaient beaucoup de monde. Les habitants se repentirent alors, mais trop tard, de n'avoir pas démantelé ces monastères. Car ils furent tellement serrés de près, pendant trois semaines, par les

penituit loca illa habitabilia relinquisse. Nam exinde, trium ebdomadarum spacio, impulsionibus violentis et assultibus intollerabilibus fuerunt sic artati, quod in eis omnis virtus resistendi emarcuit, villam quoque in magna parte destructam et jam evacuatam cunctis bonis deserere et ad municipium fugere securitatis gracia decreverunt.

Urbem igitur hostes victores ingressi, ut ipsam bonis omnibus evacuatam reperiunt, indignantissime tulerunt; faustumque continuando agressum, sine cunctacione ad obsidionem oppidi processerunt, regi Anglie affirmantes quod, quamvis in monte constructum et altis menibus circumcinctum inexpugnabile crederetur, minime tamen dubitaret quin sibi in finalibus subderetur. Sic merito gavisus est. Et quamvis coram suis illustribus pluries fertur se gloriari dixisse quod arram pociendi Normania jam teneret, dum Hariflorii portu tantaque famosa urbe et oppido potiretur, adeo nichilominus suum excelsum animum sic submisit, quod ad regem Francie et gubernatores regni nuncium misit qui diceret se semper optasse mutuum tractatum pacificum, sed et nunc cordialiter optare; ad quem eciam componendum, si ambassiatores mittere dignaretur, suos eciam in equali numero ad id promptos in Normania reperirent.

Memini me tunc nobiles et ignobiles circumspectos a suis seculis inauditum et reprehensibile dixisse ipsum regem pacem vel concordiam affectare, interim dum machinarum obsidionalium inevitandis ictibus custodem municipii predicti dominum de Monteneyo ad id pactum coegisset quod illud in inicio septembris redderet, nisi succursum a rege vel rectoribus regni obtineret. Hac de causa ipsis rectoribus nuncium et cedulam misit in substancia continentem : « Non sine strage plangenda

rudes attaques et les assauts désastreux de l'ennemi, qu'ils perdirent courage, abandonnèrent la ville, déjà en grande partie détruite et dévastée, et se réfugièrent dans le château fort.

Les Anglais entrèrent donc en vainqueurs dans la ville, et à leur grand déplaisir, ils la trouvèrent complétement dévastée. Voulant poursuivre le cours de leurs succès, ils entreprirent sans délai le siége du château fort, et promirent à leur roi, que, quelque inexpugnable que parût cette citadelle construite sur une montagne et environnée de hautes murailles, elle tomberait bientôt en son pouvoir. Le roi d'Angleterre accueillit cette assurance avec joie. Cependant, quoiqu'il se fût vanté, dit-on, à plusieurs reprises, en présence de ses principaux seigneurs, qu'une fois en possession du port d'Harfleur, de l'importante ville de Caen et de sa citadelle, il pouvait se regarder comme maître de la Normandie, il rabattit de sa fierté et envoya un message au roi de France et à ceux qui gouvernaient le royaume, pour leur dire qu'il avait toujours désiré la paix, et qu'il la désirait encore sincèrement, et que, si le roi daignait lui envoyer des ambassadeurs pour entrer en négociation, il se trouverait un égal nombre d'ambassadeurs Anglais en Normandie.

Je me souviens d'avoir entendu dire à cette occasion par des gens sages de la noblesse et du peuple, qu'ils trouvaient étrange et répréhensible la conduite du roi d'Angleterre, protestant de son désir de la paix et de la concorde, au moment même où il faisait battre en brèche la citadelle de Caen et réduisait le commandant de cette place, messire de Montenay, à la nécessité de déclarer qu'il se rendrait au commencement de septembre, s'il ne recevait aucun secours du roi ou des gouverneurs du royaume. Messire de Montenay leur envoya à cet effet un messager avec une lettre conçue à peu près en ces termes : « Nous

« nostrorum consodalium assiduas infestaciones hostium diu « pertulimus. Nunc autem nimis oppressi et quasi viribus des« tituti, oppido jam multis locis effracto, cedere nos opportet, « nisi pugnatorum copias adjutrices nobis sine cunctacione « mitatis. » Et cum ipsi per eumdem nuncium respondissent : « Nunc summopere censemus invasionibus ducis Burgundie « viribus obviare; ideo effectu caret peticio vestra; monemus « tamen ut constanciam solitam pro posse semper servetis, » quo audito, sicut condictum fuerat, cum prefato domino de Monteneyo milites et armigeri recesserunt, salvis vita et mobili. Anglici vero, oppidum ingredientes, feriis successivis burgenses sub jugo redempcionis posuerunt, parcentes mulieribus, universis tunc dolore nimio consternatis, et ex ipsis una die viginti quinque milia de villa expulerunt.

Amissionem tam famose tamque populose urbis egre tulerunt regnicole universi, desidie et ignavie conciliariorum regis culpam retorquentes. Unde absque erubescencie velo publice inferebant : « Hii Parisius matrem regni regendam et protegen« dam susceperunt, sed de reliquis non curant. »

Ne tamen viderentur regis Anglie oblata respuisse, adhuc urbis obsidione durante, sollempnes ambassiatores, videlicet dominos archiepiscopum Remensem Reginaldum, decanum Parisiensem, dominum Johannem de Velliaco, in Parlamento presidentem, magistros Robertum atque Gonterum Colli, regis secretarium peritum, cum duobus militibus elegerant, quos et mense octobri in Normaniam miserunt, qui cum deputatis regis Anglie de pace proloquerentur. Sed redeuntes, decembris vicesima die, nichil aliud nisi excessivas eorum peticiones nec transigendas in regali consilio retulerunt.

« avons, malgré la perte déplorable d'un grand nombre de nos com- « pagnons, soutenu longtemps les attaques acharnées de l'ennemi. « Nous sommes maintenant aux abois, et nous avons épuisé toutes « nos ressources. La brèche est déjà ouverte en plusieurs endroits, « et nous allons être forcés de nous rendre, si vous ne nous envoyez « sans délai du renfort. » Le même messager rapporta la réponse suivante : « Nous sommes actuellement fort occupés de repousser les « agressions du duc de Bourgogne : nous ne pouvons donc faire droit « à votre demande. Nous vous engageons néanmoins à vous défendre « avec le même courage. » A cette nouvelle, et conformément à ce qui avait été convenu, le sire de Montenay ainsi que les chevaliers et les écuyers qui étaient sous ses ordres sortirent de la place vie et bagues sauves. Les Anglais en prirent possession, rançonnèrent les bourgeois pendant plusieurs jours, n'épargnant que les femmes, et au milieu du désespoir général qui était à son comble, ils chassèrent de la ville en un seul jour plus de vingt-cinq mille habitants.

Les Français regrettèrent vivement la perte d'une ville si importante et si populeuse; ils l'imputèrent à la négligence et à l'incurie des conseillers du roi. « Ils songent bien, disait-on publiquement, à gou- « verner et à protéger la capitale, mais ils ne s'occupent pas du reste « du royaume. »

Cependant lesdits conseillers, ne voulant point paraître rejeter les offres du roi d'Angleterre, lui avaient envoyé, pendant que le siége de Caen durait encore, une ambassade solennelle, composée de monseigneur Regnauld, archevêque de Reims, du doyen de Paris, de messire Jean de Velly, président au Parlement, de maître Robert et maître Gontier Col, secrétaire du roi, et de deux chevaliers, qui partirent au mois d'octobre pour la Normandie, afin de traiter de la paix avec les députés du roi d'Angleterre. Mais ils revinrent le 21 décembre, sans rapporter d'autre résultat de leur mission que l'exposé des prétentions exorbitantes et inadmissibles des Anglais.

CAPITULUM XIII.

De tempestate et fulgure.

Quedam scriptis redigendo que compacienter anno isto referebant regnicole, dampnose cujusdam rabies tempestatis in territorio Cathalanensi et Trecensi messes nundum areis congestas, sed adhuc solo herentes, spacio duodecim miliarium extirpavit radicitus, ac domos quamplurimas solotenus destruxit. Quod simile antiquiores patrie affirmabant a suis seculis inauditum. In multis regni partibus subito celum obductum nubibus obscuras induxit tenebras circumquaque, et variis coruscacionibus interpolata luce micantibus, ruptis nubibus mugierunt clamosa tonitrua non sine subtili fulgure intermixto, quod inevitabilibus ictibus juxta Parisius et alibi multos homines interemit, ossibus consumptis interius, sed exterius cute integra remanente.

Mensis augusti nona die, fulgur simile, ecclesiam beate Marie de Essona illesis vitreariis subintrans, adorande ymaginis Crucifixi ambo brachia comminuit et in favillam redegit, corpore precipitato ad terram inferius et ad instar carbonum turpiter denigrato. Eodem quoque momento reliquis ymaginibus Christi passionem designantibus signis adustionis impressis, inde per capellam beato Ludovico dicatam evanescens, locum illum odore fetidissimo implevit.

CHAPITRE XLII.

Du mauvais temps et de la foudre.

Parmi les événements que les Français eurent à déplorer cette année, je dois citer ici les désastres causés par un violent orage qui éclata sur le territoire de Châlons et de Troyes, détruisit complétement, dans un rayon de douze milles, les moissons encore sur pied et celles qu'on n'avait pas eu le temps d'engranger, et renversa de fond en comble un grand nombre de maisons. Les plus vieux habitants du pays ne se souvenaient pas d'avoir jamais rien vu de semblable. Dans d'autres parties du royaume, le ciel se couvrit tout à coup de nuages, qui répandirent partout une profonde obscurité; les éclairs sillonnèrent les nues, le tonnerre éclata avec fracas, et la foudre, en tombant, tua plusieurs personnes dans les environs de Paris et ailleurs; les os de ces malheureux furent consumés intérieurement, sans que leur peau eût éprouvé extérieurement la plus légère altération.

Le 9 août, la foudre tomba pareillement à Essonne. Elle entra dans l'église de Notre-Dame, sans endommager les vitraux, enleva et réduisit en cendres les deux bras du crucifix, dont le corps fut jeté à terre et noirci comme du charbon. Elle laissa aussi des traces de son passage sur des tableaux qui représentaient la passion de Notre-Seigneur, et s'échappa par la chapelle dédiée à saint Louis, en y répandant l'odeur la plus fétide.

CAPITULUM XIV.

Pontem et villam Bellimontis gentes ducis Burgundie viribus occupaverunt.

Laboriosi et animosi agressus ducis Burgundie, impacienter ferentis regalium negociorum rectores precipuos sibi nuper urbis Parisiensis ingressum denegasse, et ne regis cognati sui dulci alloquio frueretur, ad finem mensis augusti cogunt calamum redire, ut litteris commendentur et memorie posterorum. Sane fretus multis milibus bellatorum, nec contentus civitates regni et usque ad Silvanetum sibi obedienciam prestitisse, nisi et quod pecierat viribus obtineret, de consilio suorum illustrium matrem urbium regni Parisius statuit ad summam penuriam victualium et necessariarum rerum redigere, ut tandem dedicionem imperandam humiliter acceptaret, sciensque se posse assequi intentum, si fluviales pontes eidem ministrantes bonorum affluenciam occupasset, antegardiam suam misit, qui Bellimontem super Ysare fluvium, unde per Bellovacenses tenditur ad maritima littora Picardie, obsiderent ultra flumen et machinis jaculatoriis debite collocatis turrim destruerent, deffensorum parvipendentes paucitatem. Ipsi tamen multis feriis successivis diros conatus eorum et continuatos assultus potenter propulsaverunt non sine eorum strage ingenti, et tandem confuse, ut sperabatur, obsidionem solvissent, nisi dominus Insule Ade miles, dictus de Villaribus, quem rex cambellanum suum et magistrum fluviorum et nemorum Normanie constituerat, eisdem accomodasset auxilium et favorem, et revera famam suam claram hucusque obnubilando, cum vias non tenuerit fidelium progenitorum suorum, qui semper irreprehensibiles

CHAPITRE XIV.

Les gens du duc de Bourgogne s'emparent du pont et de la ville de Beaumont.

Je dois remonter jusqu'à la fin du mois d'août, pour exposer et transmettre à la postérité le récit de la lutte laborieuse et acharnée entreprise par le duc de Bourgogne, qui ne pouvait pardonner aux conseillers du roi de lui avoir refusé naguère l'entrée de Paris et la faveur d'une entrevue avec le roi, son bien-aimé cousin. Soutenu dans ses prétentions par plusieurs milliers de gens de guerre, il ne se contentait pas d'avoir reçu le serment d'obéissance de toutes les villes du royaume jusqu'à Senlis; il voulait obtenir par la force ce qu'il avait demandé. Il résolut donc, d'après le conseil de ses principaux chevaliers, d'affamer Paris et de le réduire, par le manque de vivres, à accepter humblement sa loi. Sachant qu'il ne pourrait exécuter son dessein qu'en occupant les ponts des rivières qui servaient au transport des approvisionnements de Paris, il envoya son avant-garde faire le siége de Beaumont-sur-Oise, place qui commande la route conduisant par le Beauvaisis aux côtes de Picardie. Ses troupes passèrent l'Oise et dirigèrent leurs batteries contre la tour, pensant avoir bon marché du petit nombre des assiégés. Mais ceux-ci repoussèrent vigoureusement pendant plusieurs jours les efforts acharnés et les assauts continuels des assiégeants, et leur tuèrent beaucoup de monde; ils les eussent forcés sans doute à lever honteusement le siége, si le sire Villiers de l'Ile-Adam, que le roi avait nommé son chambellan et maître des eaux et forêts de Normandie, n'eût prêté aide et assistance aux Bourguignons. Ce déloyal chevalier ternit ainsi sa renommée jusqu'alors sans tache, en déviant des traces de ses ancêtres, dont la fidélité avait toujours été irréprochable. Il avait promis au roi et juré entre ses mains de garder le passage de l'Ile-Adam contre les ennemis, et il le leur abandonna, au mépris de ses serments. Alors les Bourguignons purent arriver, par l'autre rive de l'Oise, sous les murs de la citadelle

extiterant. Sane regi jurejurando fide manualiter prestita promiserat transitum dicte insule se servaturum contra hostes; quem cum eis concessisset, juramentorum inverecundus contemptor, mox per alteram Ysare rippam ad ville oppidum, quod ad flumen protenditur per declivum, illud biduo expugnaverunt, et dum jam ab altera parte pontis aditum ceteri occupabant.

Sic Bellimonte quinta feria septembris viribus occupato, victores nobiles et plebeios, quotquot ibi repererunt, odibile jugum peccunialis redempcionis subire coegerunt, statuentes qui parta nomine ducis Burgundie tuerentur, solliciteque caverent ne per pontem vel amnem subtus labentem queque vite necessaria Parisius deferrentur.

CAPITULUM XV.

Subsidiarii ducis Burgundie occupaverunt Pontisaram, et ad custodiam ville Sancti Dyonisii capitanei mittuntur.

Die dicta, ipsi duci adhuc Belvaco et circa castra militaria tenenti nuncius superveniens intimavit subsidiarios suos jam multis invasionibus et continuis obsidionalium tormentorum ictibus oppidum et villam Pontisare regi sine medio subditam inquietasse, nec sibi timendum fore quin proxime utroque libere potiretur. Amborum locorum custodiam duo insignes armigeri, Marigon et Tromagon nuncupati, regia auctoritate susceperant cum sufficienti copia pugnatorum; cum quibus et si habitatores ville convenissent, viriliter resistendo, prout fama publica referebat, obsidionem frustrassent; sed tandem attediati vigiliis et excubiis nocturnis, se amplius non passuros assultus assiduos unanimiter decreverunt. Timentes eciam ne,

qui s'étend de la hauteur jusqu'à la rivière, et ils la prirent au bout de deux jours, pendant que de l'autre côté leurs compagnons s'emparaient de la tête du pont.

Beaumont étant ainsi tombé en leur pouvoir le 5 septembre, les vainqueurs mirent à rançon tous ceux qu'ils y trouvèrent, nobles et bourgeois, et y laissèrent une garnison au nom du duc de Bourgogne, pour garder leur conquête et pour veiller soigneusement à ce qu'on ne transportât point de vivres à Paris par le pont ou par la rivière.

CHAPITRE XV.

Les gens du duc de Bourgogne s'emparent de Pontoise. — On envoie des capitaines pour garder la ville de Saint-Denys.

Le même jour, pendant que le duc était encore campé à Beauvais et dans les environs, un messager vint lui apprendre que ses gens avaient déjà assailli et battu en brèche le château et la ville de Pontoise, qui relevaient directement du roi, et qu'il pouvait espérer en devenir bientôt maître. Deux braves écuyers, nommés Marigon et Tromagon, avaient été préposés par le roi à la défense de ces deux places avec un nombre suffisant de gens de guerre. S'ils avaient été secondés par ceux de la ville, ils auraient pu, dit-on, par leur énergique résistance, forcer l'ennemi à lever le siége. Mais les habitants, fatigués de veiller et de faire le guet toutes les nuits, résolurent unanimement de se soustraire à ces attaques continuelles. Craignant même d'être passés au fil de l'épée, s'ils tombaient entre les mains des vainqueurs, ils se présentèrent, armés jusqu'aux dents, la tête haute et d'un air menaçant, aux deux capitaines susdits, leur signifièrent cette résolution, et les invi-

si caperentur, victorum gladiis adjudicarentur trucidandi, omnes armati curiosius solito votum suum capitaneis predictis rigenti cervice et erecto supercilio intimarunt, consulentes ne deinceps defensioni ville frustra insudarent, sed ab ea, dum tempus aptum habebant, recederent cum suis consortibus. Et hii sine cunctacione monitis paruerunt, ne popularis rabies in eos deseviret. Quosdam tamen excipiendos censeo, qui uxorio amore vel conservacionis bonorum ducti remanserunt. Et hii, mox crucem sancti Andree suis vestibus consuentes, cum obsessoribus tractaverunt, ut cum ipsis manerent pacifice; quod fide media promiserunt. Sed in urbem undecima septembris introducti pactum juramentum inverecunde infringerunt. Burgenses equidem diciores variis tormentorum generibus affecerunt, ut ab ipsis peccunias propriam facultatem excedentes extorquerent. Inde villam undique predis expositam custodie domini Insule Ade auctoritate ducis Burgundie commiserunt, cujus exitum ad cautelam diu intransibilem tenuit, et precipue ne piscium marinorum habundancia nec lignorum combustibilium Parisius muniretur; quod et cives diu cum magna displicencia pertulerunt.

Nuper conciliarii regii Burgundie ducem presagientes in proximo de Pontisara ad villam Sancti Dyonisii transiturum in detrimentum ville Parisiensis, ipsam capitaneis nominandis domino Guillelmo Bataille et domino dicto de Pere cum quingentis pugnatoribus preoccupare jusserunt et munire per ambitum obsidionalibus instrumentis. Quos quamvis cuncti noverint obtemperasse mandato, et cum religiosis et habitantibus in villa vixisse satis civiliter, ipsis tamen, nescio quo ducti spiritu nisi ut hostes venturos privarent locis insidiis aptis, dampnum irreparabile intulerunt. Nam per ambitum ville

tèrent à se retirer avec leurs compagnons, pendant qu'il en était encore temps, sans s'inquiéter désormais inutilement de la défense de la ville. Les gens de la garnison n'hésitèrent pas à suivre ce conseil, pour ne pas s'exposer à la fureur populaire. Il faut en excepter toutefois quelques-uns, qui se décidèrent à rester, soit pour ne pas se séparer de leurs femmes, soit pour conserver leur avoir. Alors les habitants prirent la croix de saint André, et traitèrent avec les assiégeants, qui promirent de vivre en bonne intelligence avec eux. Mais à peine entrés dans la ville, le 11 novembre, ceux-ci violèrent sans pudeur leur serment. Ils firent subir toutes sortes de tourments aux plus riches bourgeois, pour leur extorquer plus d'argent qu'ils n'en pouvaient donner, et après avoir livré la ville au pillage, ils en remirent la garde, au nom du duc de Bourgogne, au sire de l'Ile-Adam, qui par précaution tint longtemps les portes fermées, afin d'empêcher surtout qu'on ne transportât à Paris des provisions de poisson de mer et de bois à brûler; ce qui causa un vif déplaisir aux habitants.

Les conseillers du roi, prévoyant que le duc de Bourgogne se rendrait bientôt de Pontoise à Saint-Denys et menacerait Paris, avaient envoyé à Saint-Denys une garnison de cinq cents hommes d'armes sous le commandement de deux capitaines, messire Guillaume Bataille et messire de Père, et ordonné qu'on garnît les murs de machines de siége. Ces ordres furent ponctuellement exécutés, et les gens de la garnison vécurent en assez bonne intelligence avec les religieux et les habitants. Ils leur causèrent néanmoins des dommages irréparables, je ne saurais trop dire dans quel but, si ce n'est pour ne laisser aucun endroit qui pût servir d'embuscade aux ennemis. Le fait est qu'ils livrèrent aux flammes tous les faubourgs de la ville, et qu'ils détruisirent

suburbia spaciosa flamma voraci consumpserunt, filices et fructiferas arbores succidendo radicitus. Inde cum summo studio conarentur ut undecunque collectis victualibus habundarent, audientes forsitan, et, ut quidam fide digni postmodum asseruerunt, monasterium hiis non competenter munitum, septima die septembris omnes religiosos de ecclesia expulerunt, duntaxat septem retentis, qui divinum continuarent servicium. Sed attendentes quod propter tam insolitum rigorem a multis criminabantur, hujus mensis decima sexta die eos redire jusserunt. Quandiu ibi manserunt, non modo victualibus, sed et armis, obsidionalibus machinis se munitos conservantes, et per ambitum murorum interius in propugnaculis ligneis grossos et manipulares lapides poni precipientes, per semetipsos diurnas staciones in portis et excubias nocturnas laudabiliter persolverunt, et, ut nonnulli ferebant, sese juramentis mutuis astrinxerunt quod locum sibi commissum usque ad mortem perseveranter servarent.

Quod forte attendens dux Burgundie, vel, ut domesticorum suorum postea auditis verbis utar, verens iram Francie peculiaris patroni beati Dyonisii incurrere, si ecclesiam ipsius, Francorum regum corpora continentem, a quibus se gloriabatur descendisse originaliter, aliqualiter attemptaret destruere, mox consilio suorum illustrium retrocedens, sine obice regium locum Sancti Germani in Laya occupavit. Tunc loco munito gente sua, die sequenti pontem Possiaci super fluvium Secane constructum sine resistencia occupans, inde in propinqua regali ecclesia sanctimonalium dominam Mariam, filiam regis, sacro velamine insignitam, cognatam suam, visitavit, cum qua, post impensum debitum salutacionis affatum et pacis osculum, jocundum prandium celebravit.

complétement les fougères et les arbres fruitiers des environs. Puis, comme ils tenaient beaucoup à être pourvus de vivres en abondance, ayant appris peut-être, c'est du moins ce que m'ont assuré depuis des personnes dignes de foi, que le monastère n'était pas suffisamment approvisionné, ils en chassèrent le 7 septembre tous les religieux, à l'exception de sept qu'ils gardèrent avec eux pour continuer le service divin. Mais voyant que cette rigueur extraordinaire était généralement blâmée, ils leur permirent de rentrer dans l'abbaye le 16 du même mois. Pendant tout le temps qu'ils restèrent à Saint-Denys, ils prirent soin d'être munis non-seulement de vivres, mais aussi d'armes et de machines de siége; ils firent placer de grosses et énormes pierres sur l'enceinte intérieure des murs derrière des palissades en bois, gardèrent eux-mêmes les portes pendant le jour et firent assidûment le guet pendant la nuit; ils s'étaient, dit-on, engagés entre eux par serment à défendre opiniâtrément jusqu'à la mort le poste qui leur était confié.

Le duc de Bourgogne, considérant ces dispositions, ou plutôt, si je dois m'en rapporter à ce que ses gens m'ont assuré depuis, craignant d'encourir le courroux de saint Denys, le patron particulier de la France, en faisant quelque tentative contre l'abbaye où étaient déposés les corps des rois de France, dont il se glorifiait de tirer son origine, rebroussa chemin, d'après l'avis de ses principaux chevaliers, et alla occuper, sans rencontrer d'obstacle, la résidence royale de Saint-Germain-en-Laye. Il y mit garnison et s'empara le lendemain, sans coup férir, du pont de Poissy construit sur la Seine. Il alla ensuite visiter dans la royale abbaye de religieuses, qui était près de là, madame Marie, fille du roi, sa cousine, qui avait pris le voile. Il lui présenta ses compliments respectueux, lui donna le baiser de paix et dîna avec elle.

CAPITULUM XVI.

De capcione Merlenti ac Medunte; et quomodo Vernone villam occupavit et Montem Leherii.

Jam antea quasdam copias militares ad expugnandum Mellentum super Secanam miserat, quibus perpauci nobiles, qui ibidem securitatis gracia convenerant, sepius viriliter resistendo aditum denegaverant. Quod potenciores ville impacienter ferentes, mox fere ducentos armis insignierunt nitidis, qui super muros scandentes, sub pena mortis eisdem prohibuerunt ne ad defensionem amplius insudarent. Quo peracto, sine mora portis reseratis, Burgundiones ovantes cum exuberanti leticia ac magnis clamoribus cordiale gaudium protestantibus receperunt, et eis ville atque pontis custodiam commitentes. Et cum ad hoc pugnatores sufficientes assignassent, nobiles ibi repertos jugum redempcionis peccunialis subire coegerunt, prede expositis et que secum deferebant et quidquid in eorum domibus potuit reperiri.

Nec diu protracta mora ad Meduntam nuncium direxerunt, qui dedicionem auctoritate ducis imperaret, et eorum proximum denunciaret adventum. Sed antequam itineris medium attigissent, potenciores urbis obviam habuerunt, qui sibi claves portarum humiliter offerentes, ipsi duci fidelitatem et obedienciam fide media promiserunt. Similem obedienciam eciam inhabitantes Vernone promiserunt. Et breviloquio utens, omnes collimitantes littora Secanica usque Rothomagum viam istam tenuissent, si dux ad eos misisset, quamvis certissime scirent quod id precipue procurabat ne de Normanico mari merces peregrinas et communes Parisius more solito deferrentur.

CHAPITRE XVI.

Prise de Meulan et de Mantes. — Comment le duc de Bourgogne s'empara de Vernon et de Montlhéry.

Peu de temps auparavant, le duc de Bourgogne avait envoyé des troupes contre Meulan-sur-Seine; mais elles avaient été vigoureusement repoussées par quelques seigneurs, qui s'y étaient réfugiés pour se mettre en sûreté. Les principaux bourgeois de la ville, mécontents de cette résistance, déléguèrent deux cents d'entre eux, qui ayant revêtu des armes brillantes, montèrent sur les murs et défendirent auxdits seigneurs, sous peine de mort, de se mêler plus longtemps de la défense de la place. Aussitôt après, ils ouvrirent leurs portes aux Bourguignons, les reçurent en triomphe avec des transports de joie et des cris d'allégresse, et leur remirent la garde de la ville et du pont. Les Bourguignons, ayant assigné à cet effet un nombre d'hommes suffisant, mirent à rançon les seigneurs qui s'étaient enfermés dans la ville, et pillèrent tout ce qu'ils avaient sur eux et tout ce qui se trouva dans leurs maisons.

Sans perdre de temps, ils envoyèrent à Mantes un messager, pour sommer cette ville, au nom du duc, de se rendre, et pour annoncer leur prochaine arrivée. Mais à peine étaient-ils à moitié chemin, que les principaux bourgeois de la ville vinrent à leur rencontre, leur présentèrent humblement les clefs des portes, et firent serment de fidélité et d'obéissance au duc. Vernon se soumit également. En un mot, tous les habitants des rives de la Seine jusqu'à Rouen en auraient fait autant, si le duc avait député vers eux, bien qu'ils n'ignorassent pas que son principal but était d'empêcher le transport à Paris des marchandises qui entraient en France par les côtes de Normandie. Le duc était animé d'un tel ressentiment contre tous les Parisiens, et surtout contre les principaux personnages de l'État, qui l'empêchaient de s'aboucher avec le roi, qu'il voulait, d'après le conseil de ses seigneurs,

Tanto rancore animi in omnes Parisienses ferebatur, et precipue summa auctoritate pollentes, qui eumdem frui dulci colloquio regis non sinebant, quod non solum alimentis marinis, sed et ex glebis uberioribus regni, agricolarum studio, cultro et vomere procedentibus, judicio suorum illustrium, uti indignos penitus reputaret. Nec dux ipse contentus quod sic ipsis in descensu ostium et introitum Secane preclusisset, ymo et ne Belsia, frumentorum altrix uberrima, ipsis tritticum habundanter valeret more solito ministrare, misit multos pugnatores qui oppidum Montis Leherii, quasi itineris medio constitutum et constructum, viribus occuparent. Quod quamvis a multis inexpugnabile crederetur, in circuitu tamen per montis devexum arduum castra metari, machinas jaculatorias et omnis generis missilia aptari statuerunt; que fere trium ebdomadarum spacio ictus continuantes mortales, regias municiones obsessas et potentissime resistentes, tandem dedicionem prius denegatam pertinaciter, humiliter acceptare, loco cedere, et jugum redempcionis subire coegerunt, septima die octobris.

CAPITULUM XVII.

Villam Parisiensem dux Burgundie ingredi conatus est et Sancti Clodoaldi pontem occupare.

Iterum dux prefatus, in ville Parisiensis odium, ne greges et armenta de Cenomania et Pertico per Carnotense territorium adducerentur ad ipsam, ut consuetum fuerat, Leonem de Jacquevilla militem cum octoginta pugnatoribus tantum misit; qui moram ibi faciens a decima tercia die septembris usque ad decimam quartam octobris, tandem Carnotensibus persuasit

les priver non-seulement des aliments qui proviennent de la mer, mais encore de ceux que le laboureur tire des entrailles de la terre à force de travail avec la pioche et la charrue. Non content d'avoir ainsi intercepté la navigation de la Seine au-dessous de Paris, il voulut aussi empêcher qu'on n'y reçût des campagnes de la Beauce les provisions de blé que fournissait ordinairement cette riche contrée. Il envoya en conséquence un corps nombreux de gens de guerre pour s'emparer du château fort de Montlhéry, situé presque à moitié chemin entre la capitale et la Beauce. Quoique cette place fût généralement réputée imprenable, ses troupes ne laissèrent pas de la cerner en établissant leur camp sur le penchant de la montagne, et dressèrent autour des murs leurs machines de siége et toutes leurs batteries. Enfin, après trois semaines de rudes et continuelles attaques, la garnison du roi, qui avait résisté vaillamment et repoussé toutes leurs sommations, fut forcée de se rendre humblement, le 7 octobre, d'évacuer la place et de payer rançon.

CHAPITRE XVII.

Le duc de Bourgogne essaye d'entrer à Paris et de s'emparer du pont de Saint-Cloud.

Le duc de Bourgogne, voulant aussi, en haine de Paris, empêcher qu'on n'y amenât, comme de coutume, par le pays chartrain, le gros et le menu bétail qui arrivait du Maine et du Perche, envoya vers Chartres le chevalier Léon de Jacqueville, avec quatre-vingts hommes d'armes seulement. Ledit chevalier, étant resté devant cette ville du 13 septembre au 14 octobre, finit par la déterminer à se soumettre. Puis le duc, d'après le conseil de ses principaux officiers, se décida à

ut civitatem sibi submitterent. De consilio eciam suorum illustrium, ut propinquius villam ipsam Parisiensem inquietaret, et ipsis Parisiensibus amplius timorem incuteret, cum ipsum viderent fluvium Secane superius et inferius occupasse, septembris decima sexta die pontem Sancti Clodoaldi ab ipsis solum duobus milibus distantem statuit obsidione cingere et viribus occupare. Alas quoque ulterius inchoate presumpcionis expandens, et ut oculis Parisiensium displicencie spinam magis infigeret, ad Vallem Girardi agris et villagiis vicinis duobus milibus tantum a porta Parisiensi Sancti Jacobi distantibus castra metari precepit, heu proc pudor! parvipendens quam reprehensibile erat se vassallum ligium regis Francie nominare et cognatum, et eumdem incessanter ictibus tormentorum obsidionalium molestare.

Quamvis quamplurimi cives et subsidiarii regii dignum ducerent in hostiles cuneos irruendum et eorum obstandum principiis, id tamen prohibuerunt consiliarii regis et qui regni ardua negocia cum domino dalfino, regis unico filio, tunc vices ejus gerente disponebant, satis sufficere judicantes si obsidione durante diurnas atque nocturnas excubias sollicite persolvendo urbem securam tenerent. Ad memoriam eciam reducebant antea quamplurimos cives notabiles tanquam Burgundiones de civitate expulisse et mobilibus privasse, qui notos, amicos, consanguineos habentes cum tanta displicencia eorum ferrent exilium, ut sepius murmurantes, non palam sed in occulto dicerent : « Sic credebant sedicionum incendium extinguere, « quod tamen amplius inflammaverunt. »

Eorum eciam consiliis idem primogenitus regis acquiescens, die sequenti, in communi domo ville Gravie, ut vidit summe auctoritatis burgenses ibidem convenisse, sicut edoctus fuerat :

serrer de plus près la ville de Paris; persuadé qu'il augmenterait la terreur des Parisiens, en se rendant maître de la Seine en amont et en aval, il résolut de s'emparer du pont de Saint-Cloud, situé seulement à deux milles de Paris, et il en fit commencer le siége le 16 septembre. Puis, donnant carrière à son audace, et pour mettre le comble au déplaisir des Parisiens, il fit camper ses troupes à Vaugirard, dans la campagne et les villages voisins, à deux milles de la porte Saint-Jacques, ne s'inquiétant que trop peu du blâme qu'il encourait, lui vassal lige et cousin du roi, en dirigeant sans cesse contre lui l'effort de ses batteries.

La plupart des bourgeois et des gens de guerre étaient d'avis qu'il fallait marcher sur l'ennemi et l'arrêter dès les premiers pas. Mais les conseillers du roi et ceux qui dirigeaient les affaires avec monseigneur le dauphin, fils unique du roi, alors lieutenant général du royaume, combattirent cette résolution, et soutinrent qu'il suffisait de maintenir la sûreté de la ville, pendant le siége, en faisant assidûment le guet le jour et la nuit. Ils rappelaient à cette occasion, que plusieurs notables bourgeois avaient été naguère chassés de la ville et privés de leurs biens, comme bourguignons, et que leurs parents, leurs alliés et leurs amis supportaient impatiemment leur exil, qu'ils en murmuraient et répétaient souvent, sinon publiquement, du moins en secret: « On a cru par là éteindre le feu des séditions, et l'on n'a fait que l'attiser. »

D'après l'avis des mêmes conseillers, le dauphin se rendit le lendemain sur la place de Grève, à l'Hôtel de Ville, et y ayant trouvé réunis les principaux bourgeois, il leur parla en ces termes, conformément

« Vos, inquit, alloquor, boni cives et subditi precarissimi genitoris nostri, quos hucusque comperi super omnes regnicolas eidem cordialius adhesisse; unde meritis laudibus attollendos vos censemus. Viscerose tamen vos hortamur ne infortuniorum emergencium vicissitudines impaciencius justo tolleretis, sed discensiones civiles semper magnis urbibus funestas deponendo, et unionem mutuam servantes, in pacis vinculo viriles animos induatis ad resistendum hostibus, quos in vicino cernitis ad excidium hujus matris urbium regni congregatos. Hii, deteriores Anglicis regni capitalibus inimicis, diu, sicut omnes scitis, habenas crudelitatis laxando, nostri metuendissimi genitoris dominium diminuere temptantes, sibi civitates subditas vanis promissionibus seduxerunt. Quam tamen presumpcionem sub dissimulacione transire non intendimus, sed vindicare viribus et obsidionem vobis utique nocivam solvere cicius quam poterimus; continuando tamen opus tam vobis necessarium subsidiariis nostris stipendia solita non negetis, et nos deinceps votis vestris propicium pro certo reperietis. »

Generosi principis verba dulciflua tunc presentes gratis auribus non sine lacrimis audierunt. Et mox ad celum tendentes dexteras, se et sua expposituros gratis animis pro tuicione regie majestatis contra quoscunque viventes juraverunt. Quod juramentum postea ministris regiis sigillatim, ad sancta Dei evvangelia vel in verbo sacerdotis, prestiterunt non modo domini parlamenti regii et ceteri curiales cum summe auctoritatis civibus, sed et post alme Universitatis magistros viri ecclesiastici et religiosi intra urbem et exterius commorantes.

Jam ducis copie militares ad occupandum pontem Sancti Clodoaldi constitute cum tractu et omnis generis missilibus

à la leçon qu'on lui avait faite : « Je m'adresse à vous, bons bourgeois et sujets de mon père bien-aimé, à vous qui de tous les habitants du royaume lui avez toujours été le plus sincèrement attachés : nous aimons à vous payer ce juste tribut d'éloges. Nous vous « exhortons toutefois instamment à ne pas vous laisser émouvoir trop « vivement par les circonstances critiques dans lesquelles nous nous « trouvons, à vous abstenir des dissensions civiles, toujours si funestes « aux grandes cités, et à rester unis, afin de puiser dans cette union « la force de résister aux ennemis, que vous voyez rassemblés à vos « portes pour la ruine de cette capitale. Les Bourguignons, vous le « savez, se montrent pires que les Anglais, ces mortels ennemis du « royaume; s'abandonnant à toutes sortes de cruautés, ils essayent « depuis long-temps de porter atteinte à la puissance de notre très-« redouté père, et ont séduit par de vaines promesses plusieurs des « villes qui lui étaient soumises. Nous n'entendons pas fermer les yeux « sur ces tentatives audacieuses; nous voulons en tirer vengeance et « commencer par faire lever le plus tôt possible un siége qui vous est « si préjudiciable. Mais pour que nous soyons en mesure de mener à « fin une entreprise si utile à vos intérêts, ne refusez pas l'argent né-« cessaire à la solde des troupes, et désormais vous nous trouverez « favorable à vos vœux. »

Les assistants furent touchés jusqu'aux larmes des paroles bienveillantes du noble prince. Levant les mains vers le ciel, ils jurèrent d'exposer volontiers leurs personnes et leurs biens pour défendre le roi envers et contre tous. Ce serment fut ensuite prêté individuellement entre les mains des ministres du roi, sur les saints évangiles ou sur leur parole de prêtre, non-seulement par messieurs du Parlement, les autres personnages de la cour et les plus notables bourgeois, mais encore par les docteurs de l'Université, les ecclésiastiques et les religieux demeurant dans la ville ou hors de la ville.

Déjà les troupes du duc de Bourgogne, chargées de l'attaque du pont de Saint-Cloud, avaient commencé à l'assaillir par une grêle de traits

inchoaverunt assultus, quos et loci deffensores multorum dierum spacio non modo magnanimiter pertulerunt, sed laudabiliter resistendo, similibus bellicis instrumentis potentissime repulerunt, non sine oppugnancium magna strage. Interim dum hinc inde diebus singulis ad necem mutuam aspirarent, erant plures ad subvertendum pontis alciorem et forciorem arcem insudantes, qui ex petrariis obsidionalibusque machinis contra ipsam ingentis ponderis lapides emittebant, et revera non sine multorum formidine et terrore. Nam inde tantorum tonitruorum fragor sequebatur, quod impossibile sine demonum impulsione id fieri affirmabant.

Frequenter Parisiensis prepositus obsessos adiens hortabatur ut forti animo assultus hostium et militares labores tollerarent; et si quos repperiebat nimium fatigatos, totidem ex suis subsidiariis relinquebat, qui vices eorum supplentes ardencius solito resisterent, ne turris subsidiariis ducis Burgundie redderetur, qui jam usque Parisius quicquid hostis in hostem consuevit ad cautelam excercebant, et ut municiones regie occasionem sumerent exeundi in apparatu bellico. Et quamvis sul pena amissionis capitis conestabularius id prohibuisset univer sis, durante tamen obsidione plures ab utraque parte quietis impacientes milites et armigeri, balistarii eciam, ad campestria intermedia exeuntes, hostiles discursus continuabant ad strenuitatis titulum acquirendum, et precipue causa lucri; et nunc claro, nunc obscuro marte confecto, aut se interficiebant mutuo gladiorum acuminibus vel sagittis, aut revertebantur ad socios graviter vulnerati.

Non tamen cotidiani continuati congressus sive occursus insidiosi hostium audaciam refrenare potuerunt, quin persepe ex suburbiis ville propinquioribus armentis raptis et gregibus,

et par toutes sortes de projectiles. Ceux qui défendaient le pont supportèrent vaillamment l'assaut pendant plusieurs jours; ils ripostèrent avec toutes leurs batteries, et parvinrent par leur vigoureuse résistance à repousser l'ennemi, après lui avoir tué beaucoup de monde. Pendant que ces engagements mortels se renouvelaient ainsi chaque jour, une partie des assaillants travaillait à détruire la plus forte et la plus haute des deux tours du pont, en lançant contre elle, à l'aide des pierriers et autres machines de siége, d'énormes blocs de pierre qui répandaient au loin la terreur et l'effroi. Car chaque décharge était accompagnée d'une détonation si épouvantable, qu'on eût cru que les démons eux-mêmes battaient la place en brèche.

Le prévôt de Paris allait souvent visiter les assiégés, et les exhortait à supporter avec courage les attaques de l'ennemi et les fatigues du siége. S'il en trouvait quelques-uns dont les forces fussent épuisées, il les faisait remplacer par un pareil nombre de ses gens, afin que la résistance ne se ralentît point et que la tour ne tombât point au pouvoir des Bourguignons. Ceux-ci cherchaient à attirer hors de Paris la garnison du roi, en poussant leurs reconnaissances jusque sous les murs de la capitale. Le connétable avait défendu les sorties sous peine de mort. Néanmoins plusieurs chevaliers et écuyers, des arbalétriers même, impatients de signaler leur vaillance et poussés surtout par la soif du butin, se hasardèrent plus d'une fois, pendant le siége, à courir la plaine qui se trouvait entre les deux camps. Ces excursions étaient entremêlées de succès et de revers, et souvent les combattants tombaient mortellement atteints d'une flèche ou d'un coup d'épée, ou revenaient grièvement blessés vers leurs compagnons.

Cependant ces engagements continuels, ces rencontres et ces surprises de chaque jour ne réprimèrent point l'audace des ennemis, et ne les empêchèrent pas d'enlever à plusieurs reprises le gros et le menu

agrestes accolas, violenter bonis omnibus spoliatos, cum mulieribus et parvulis adhuc ubera suggentibus compellerent ad civitatem fugere, utique non sine lacrimis omnium intuencium, cum non essent qui ipsis viribus succurrerent. Ubique crudeliores rapinas et dampnosiores solito excercentes, nec ecclesiis parcebant, parvipendentes illud dictum appostoli : *Quicunque violaverit templum Dei, disperdet illum Deus.* O detestabilis temeritatis exemplum alias non auditum! abbaciam Christo serviencium reclusarum Longi Campi ac domum religiosam sororum de La Saussaye bonis omnibus privaverunt, quibus et sevicia procul dubio anglicana pepercisset. Inexplebilem eorum cupiditatem incestus, adulteria, cedes agricultorum virorum et incendia concomitabantur absque erubescencie velo et quidquid crudelius dici potest, et impune. Nam subsidiarii regii mala tanta reprimere non curabant; et sane, quia similia, exceptis incendiis, Parisius vacantes ediis et ocio, nephanda scelera reprimere viribus non audebant. Inde ceteri, audaciores facti, cum apud Vallem Girardi, Castilionem, Meudon, et villagiis vicinis injecissent incendia pro signo mutacionis castrorum, ad urbem propius accedentes, et apud Montem Rubeum, et in circuitu montis figentes tentoria, extra protinus se posuerunt in ordinatis aciebus. Sic temptabant Guascones, Aquitanos et Arminiacos subsidiarios regis ad prelium provocare. Quod tamen summe optabant minime sunt assequti, cum naturaliter plus soliti sint equestres discursus demissis lanceis et impetuosos occursus hostiles excercere quam expectare bellorum exitum pede fixo. Et cum inde a nonnullis culparentur, addebant sine erubescencia non se deputatos ad exeundum contra hostes pro defensione rusticorum, sed solum ad conservacionem urbis, ad quam et tunc caucius solito rectores regni procedentes,

bétail des villages les plus voisins de Paris, de dépouiller de tout leur avoir les paysans, qui se trouvaient ainsi forcés de se réfugier dans la ville avec leurs femmes et leurs enfants encore à la mamelle. C'était un spectacle déchirant; car ces malheureux n'avaient personne pour les secourir. Les Bourguignons exerçaient partout d'affreux dégâts et de cruels brigandages; ils n'épargnaient pas même les églises, oubliant cette parole de l'apôtre : *Quiconque violera le temple de Dieu, périra par la main de Dieu.* Pour comble d'audace et d'impiété, ils dévastèrent complétement l'abbaye des religieuses de Longchamp et la sainte maison des sœurs de la Saussaye, que la fureur des Anglais eux-mêmes aurait sans doute épargnées. A une insatiable cupidité ils ajoutaient l'inceste, l'adultère, le massacre des laboureurs, l'incendie, en un mot, toutes les cruautés imaginables, et cela impunément; car les gens de guerre du roi s'inquiétaient peu de mettre un terme à tant de maux, ou plutôt ils n'osaient pas réprimer ces désordres abominables, parce que, à l'exception des incendies, ils commettaient de semblables excès, et se livraient dans Paris à la débauche et à l'oisiveté. Aussi les Bourguignons, enhardis par l'impunité, mirent le feu à Vaugirard, à Châtillon, à Meudon et aux villages voisins, pour annoncer qu'ils décampaient; puis, se rapprochant de Paris, ils vinrent prendre position à Montrouge et dans les environs, et se déployèrent aussitôt après en ordre de bataille. Ils espéraient ainsi attirer au combat les Gascons, les Aquitains et les Armagnacs qui étaient au service du roi. Mais ils échouèrent dans leur tentative, ayant affaire à des gens qui savaient mieux joûter à cheval la lance au poing et parader dans un tournoi que soutenir un combat en règle. Et comme on reprochait à ces derniers leur inertie, ils répondaient sans vergogne qu'ils n'étaient point chargés de faire des sorties contre l'ennemi pour la défense des manants, mais seulement de veiller à la sûreté de la ville. Les conseillers du roi tenaient la main à ce dernier point plus rigoureusement que jamais. Craignant que les partisans du duc n'excitassent quelque émeute à cause de l'expulsion de leurs amis, et afin de leur inspirer une terreur salutaire, ils ordonnèrent au prévôt de Paris et aux plus notables bourgeois de parcourir chaque jour la ville de porte en porte, à cheval et bien armés.

ne duci cordialiter adherentes ob amicorum expulsionem excitarent sedicionem popularem, ut timoris occasionem haberent, cotidie parisiensem prepositum et summe auctoritatis burgenses de porta ad portam equitare in armis refulgentibus statuerunt. Tanti mali suspicionem eciam omnino tollere cupientes, in cunctis compitis urbis auctoritate regia voce preconia cum lituorum sonitu edixerunt ut cives universi suis mecanicis artibus et negociacionibus vacarent, et ne quis, quantacunque preeminencia existeret, arma ferret, nisi esset de numero jam electorum civium, vel ambulatoria murorum urbis circuire aut stacionem in portis facere ausus esset sub pena proditoribus infligenda. Iterum sub incarceracionis pena, ne conciliabula particularia vel secreta frequentarent, et ne post ignitegium campane in ecclesiis pulsarentur usque post lucem sequentem, ut persolventes nocturnas excubias cicius audire possent, si exterius vel infra civiles aliqui novi motus orirentur. Et ne, si qui, prodicionis spiritu agitati, per ignes insidiose injectos et horis suspectis per fenestras que promptuariis lumen prebent, commociones civiles pretactas procurarent, dum ad extinguendum ignem cives intenderent, ipsas obstrui preceperunt eadem voce preconia, et ut quisque ante limina domus sue dolium aqua plenum haberet continue.

CAPITULUM XVIII.

Pruvinum occupaverunt Lothoringi.

Obsidione durante, ad precipuos gubernatores regni venerunt quidam mali nuncii bajuli affirmantes Lothoringos, quos dux preceperat ejus sequi vestigia, cum villa Pruvini castrum

Voulant dissiper jusqu'à la moindre apparence de révolte, ils firent publier au nom du roi, par la voix du héraut et à son de trompe, dans tous les carrefours de la ville, que tous les bourgeois eussent à vaquer à leurs travaux et à leurs affaires, et que nul, de quelque condition qu'il fût, ne se permît de porter des armes, à moins d'être du nombre des bourgeois choisis à cet effet; que personne enfin ne s'avisât, sous les peines réservées aux traîtres, de se promener sur les remparts ou de stationner aux portes de la ville. On défendit aussi, sous peine d'emprisonnement, de tenir des conciliabules et des conférences secrètes et de sonner les cloches dans les églises depuis le couvre-feu jusqu'au lendemain matin, afin que ceux qui faisaient le guet la nuit pussent mieux entendre les bruits qui viendraient du dehors ou ceux qui éclateraient à l'intérieur. Pour prévenir les complots de certaines gens animés de l'esprit de trahison, qui, en jetant du feu méchamment et à des heures indues par les soupiraux des caves, pourraient exciter quelques soulèvements populaires, pendant qu'on s'empresserait d'accourir pour éteindre le feu, on enjoignit également par la voix du héraut de fermer ces soupiraux, et chacun dut toujours avoir devant la porte de sa maison un tonneau plein d'eau.

CHAPITRE XVIII.

Les Lorrains s'emparent de Provins.

Pendant le siége de Paris, des messagers vinrent apporter de mauvaises nouvelles à ceux qui gouvernaient. Ils annoncèrent que les Lorrains, auxquels le duc de Bourgogne avait recommandé de le suivre,

fortissimum et hucusque fere inexpugnabile creditum occupasse. Ipsis autem sciscitantibus per quem modum, responsum est quia defensoribus animosis non satis munitum erat : « Nam, « inquiunt, prius dedicione denegata, cum ibidem habitantes « ad resistendum fortiter se aptassent, moti tamen persuasio- « nibus mulierum infra commorancium cum singultibus ac « suspiriis lacrimosis atque prope vesanis clamoribus affirman- « cium, *si vi capiendi estis, mille mortis genera nobiscum* « *subietis,* animum virilem deposuerunt et se hostibus reddi- « derunt, prius pacto cum juramento firmato quod vite et mo- « bilibus eorum parceretur. Quod tamen postea naturalis et « inexplebilis eorum rapacitas violavit, omnibus eorum bonis « predis et direpcionibus expositis. »

CAPITULUM XIX.

Victi fuerunt Brigantini ante castrum Montis Aculei.

Erat et confinio famosum municipium, Mons Aculeus vocatum, a Pruvino sex milibus tantum distans, perpaucis defensoribus munitum, quia, sicut et predictum, inexpugnabile credebatur, quia ipsius muralem altam et spissam structuram densis turribus circumcinctam fossa lata et profunda ab utroque latere interius muris vallidis sustentata ambiebat. Viciniora nemora ingens concio ruralium Brigantinorum occupans, et longe lateque per Briam inhumanissime deseviens, locum illum decreverunt viribus occupare, ut tutum receptaculum haberent, quociens laxassent sue crudelitatis habenas. Cum autem oppidanos, frustra tamen, ad dedicionem venire monuissent, nisi vellent cuncta mortalia tormenta in finalibus subire, innume-

s'étaient emparés de la ville de Provins et de son château fort, réputé jusqu'alors à peu près imprenable. On demanda aux messagers comment cela s'était fait : « C'est que, répondirent-ils, la place n'était « pas défendue par des gens de cœur. Après avoir d'abord refusé de se « rendre et s'être disposés à résister vigoureusement, les habitants se « sont laissé ébranler par les prières des femmes qui étaient enfermées « avec eux, et qui leur criaient en pleurant et en sanglotant : « Si la place « est prise d'assaut, vous subirez mille morts avec nous. » Ils n'ont pas « eu le courage de résister à ces instances, et se sont rendus à l'en- « nemi, après lui avoir fait jurer d'épargner leur vie et leurs biens. « Mais bientôt après, les Lorrains, dans leur insatiable rapacité, ont « violé ce serment, et se sont mis à piller et à saccager tout ce qui « appartenait aux vaincus. »

CHAPITRE XIX.

Défaite des Brigands devant le château de Montaiguillon.

Il y avait dans le voisinage, à six milles de Provins, un important château fort, appelé Montaiguillon, qui n'était gardé que par une faible garnison, parce qu'on le réputait imprenable, comme le précédent, à cause de la hauteur et de l'épaisseur de ses remparts flanqués de grosses tours et environnés d'un fossé large et profond garni intérieurement et des deux côtés d'un fort revêtement en pierre. Une bande considérable de Brigands de la campagne, qui occupait les bois voisins, et qui commettait toutes sortes de dégâts dans la Brie, résolut de s'emparer de cette place, afin d'avoir une retraite sûre, quand ils revenaient de leurs courses dévastatrices. Après avoir vainement sommé la garnison de se rendre, si elle ne voulait être tout entière passée au fil de l'épée, ils firent un amas énorme de fascines pour combler les fossés, et parvenir plus facilement à hauteur des murs. Mais la fortune déjoua leur projet. Le bailli royal de Meaux, en ayant eu connaissance, rassembla aussitôt

rabiles lignorum fasciculos collegerunt, unde possent fossata implere et liberius ad altitudinem murorum ascendere. Sed unum excogitabant, et eis aliud fortuna preparabat. Nam Meldensis ballivus regius, hoc agnoscens, mox cum adunatis pugnatoribus illuc ire maturavit, premittens tamen triginta ad unguem loricatos, qui, cum rusticos more balantum ovium divisos reperissent et nichil sibi timentes, cum illos crederent de municione Pruvini existere, ilico demissis lanceis accurrerunt, Nostram Dominam et Armeniacum altissonis vocibus conclamantes. Audito tremendo titulo, fugam citissimam omnes arripere conati sunt. Sed accurrentes ceteri pugnatores quadringentos ex eis sine misericordia occiderunt, quamvis quamplures pro vita peccunialem redempcionem offerrent flexis genibus. Quo peracto, in fasciculis jam congestis ignes accendi jusserunt, ut cadavera eorum consumeret flamma vorax. Et sic oppidum securum deinceps reddiderunt.

CAPITULUM XX.

De recuperacione pontis Bellimontis.

Septembris die ultima, nundum obsidione soluta, Raymonnetus de Guerra, insignis armiger, et super omnes subsidiarios regios meritis laudibus attollendus, cum sequentibus sua signa militaria a Bellimontensibus evocatus, eorum consilio et auxilio municionem ibi a duce Burgundie relictam viribus expulit et expugnavit, ponteque potito et suis fidelibus in custodia commisso, successum prosperum mox conciliariis regiis intimavit.

bon nombre de gens de guerre et marcha vers le château en toute hâte. Il détacha en avant trente de ses hommes, armés de pied en cap. Ceux-ci, ayant trouvé les Brigands épars çà et là, comme un troupeau de moutons, et sans défiance, car ils croyaient ces hommes de la garnison de Provins, fondirent tout à coup sur eux la lance en arrêt, et en criant de toutes leurs forces : *Notre-Dame et Armagnac !* En entendant ce cri redoutable, les paysans s'enfuirent avec la plus grande précipitation. Mais les autres hommes d'armes, survenant au même instant, en tuèrent quatre cents sans faire merci à aucun, quoique plusieurs offrissent à genoux de payer une bonne rançon. Puis, pour brûler les cadavres, ils firent mettre le feu aux fascines qui avaient été préparées. Le château fort fut ainsi mis pour longtemps à l'abri d'un coup de main.

CHAPITRE XX.

Reprise du pont de Beaumont.

Le 30 septembre, avant la fin de ce siége, l'illustre écuyer Raymonnet de La Guerre, digne d'être cité pour sa vaillance entre tous les hommes d'armes du roi, ayant été mandé avec ses gens par les habitants de Beaumont, attaqua, d'après leur conseil et avec leur secours, la garnison que le duc de Bourgogne avait laissée dans cette ville, et parvint à l'en chasser. S'étant ensuite rendu maître du pont, et en ayant confié la garde à ses gens, il se hâta d'annoncer ce succès aux conseillers du roi.

CAPITULUM XXI.

De recessu ducis Burgundie et reformata pace cum regina.

Pontis recuperacionem dux Burgundie audiens, et attendens subsidiarios suos ad destructionem turris Sancti Clodoaldi in vanum tam diu elaborasse, impacientissime tulit, et ad aliam nocendi viam ville Parisiensi recurrens, de consilio suorum illustrium, omnes loco cedere statuit, precipiens ut Corbolium situm super Sécanam peterent et locis congruis ingenia et tormenta obsidionalia collocarent. Insignes capitanei et strenui bellatores dominus de Marolio et quidam dictus Barbasan cum subsidiariis trecentis loricatis ad unguem locum illum custodiendum susceperant, et jam omnibus armis defensivis ipsum munierant, juramentis sese mutuo astringentes quod constanter et usque ad mortem resisterent contra omnes vexilla ducis sequentes, quos in brevi presagiebant venturos. Ipsi namque nimio affecti tedio, cum nequirent assequi quod optaverant, obsidionem solverunt, et igne in locagiis injecto, qui recessum designaret, ceteros sequti sunt, et in ambitu villagii Essonne fixis tentoriis, prenominatam villam decreverunt viribus occupare, ne exinde neque de superiore Burgundia per Secanam Parisiensibus necessaria vite more solito afferrentur. Trium ebdomadarum spacio utrinque mortales continuantur assultus. Quo spacio, obsessores lapides de machinis jaculatoriis emitebant, qui tamen ville dampnum modicum intulerunt. Et quamvis tectum majoris ecclesie sepius pertransirent, nec tamen solum lapidem edificii ipsius evellerunt, et sane, ut creditur, Christi gracia mediante et per oraciones sanctorum ibidem

CHAPITRE XXI.

Retraite du duc de Bourgogne. — Sa réconciliation avec la reine.

Le duc de Bourgogne apprit avec un vif déplaisir la reprise du pont de Beaumont. Il était, d'autre part, très-irrité de voir que ses gens de guerre travaillaient depuis si longtemps sans succès à la destruction de la tour de Saint-Cloud. Il eut alors recours à d'autres expédients pour nuire à la ville de Paris. D'après l'avis de ses principaux seigneurs, il donna ordre à toutes ses troupes de décamper, et leur enjoignit de se diriger vers Corbeil, ville située sur la Seine, et d'établir leurs engins et leurs machines de siége dans les lieux les plus favorables. Deux braves et illustres capitaines, le sire de Mareuil et un certain Barbasan, avaient été chargés de la garde de cette ville avec trois cents hommes armés de pied en cap. Ils l'avaient pourvue de tous les moyens de défense, et s'étaient engagés par serment à faire bonne contenance et à combattre jusqu'à la mort toutes les troupes enrôlées sous la bannière du duc, dont ils prévoyaient la prochaine arrivée. En effet, les gens dudit duc, lassés de l'inutilité de leurs efforts, levèrent le siége de Saint-Cloud, mirent le feu à leurs quartiers pour annoncer leur départ, et vinrent camper dans les environs du village d'Essonne, afin de se rendre maîtres de Corbeil, et d'intercepter les approvisionnements qui de cet endroit ou de la haute Bourgogne étaient expédiés par la Seine vers Paris. Pendant trois semaines on se battit de part et d'autre avec acharnement. Durant tout ce temps, les assiégeants ne cessèrent de lancer avec leurs machines d'énormes pierres contre la ville, sans réussir toutefois à lui causer de grands dommages. Quoique leurs projectiles passassent souvent au-dessus du toit de la grande église, ils n'enlevèrent pas une seule pierre de l'édifice : circonstance qu'on doit attribuer, sans doute, à une faveur toute spéciale de Notre-Seigneur Jésus-Christ, et aux prières des saints dont les restes reposaient en ce lieu. Bref, malgré la grande quantité de flèches barbelées et de projec-

quiescencium. Utensque breviloquio, ex catapultis barbatis et missilibus hinc inde die noctuque directis in incertum, interius duos homines et non plus, exterius vero ducentos veraci relacione occubuisse comperio. Casu quoque fortuito dominus Johannes de Lucemburgo, vir clarus genere et ex generosis proavis Alemanie ducens originem, ictu petrarie percussus diem signavit ultimum; super cujus interitu vehementer indoluit dux prefatus.

Ipse tandem, relacione principum villam Parisiensem usque ad annum integrum munitam victualibus audiens, et quod viribus ipsam ingredi nequiret, eorum consiliis acquiescens, ad hoc dulcius obtinendum reginam Francie ydoneam mediatricem elegit. Quam, quamvis seipsum ab interitu ducis Aurelianensis cordialiter exosum habuisse sciret, sibi tamen benignis et humilibus litteris, quasi anime flexis poplitibus, supplicavit ut sibi parcendo, si in aliquo ipsam offendisset, rancorem conceptum inolita benignitate deponeret, ut tandem continuando amorem consanguinitati debitum ejus dulci alloquio frui posset. Quo aulicorum consilio amicabiliter concesso, sine cunctacione inanem obsidionem relinquens, Carnotum peciit, inde Trecas, famosam civitatem Campanie, ubi, ad instar curie regii parlamenti, presidentes, advocatos, conciliarios et alios officiales constituens, ut cum ipsis et cancellario suo Eustachio de Atrio celebraret consilia et sciretur quomodo intentum suum valeret continuare, ulteriusque procedens, cum regina urbem Turonis adiit, et in abbacia Sancti Martini cum ipsa firmata mutua concordia, tunc secreta consilia invicem habuerunt michi penitus ignota; sed si ad noticiam venirent, stilo cronico redigentur.

tiles de toutes sortes qu'on fit pleuvoir au hasard nuit et jour, il n'y eut pas plus de deux hommes de tués dans l'intérieur de la ville, ainsi que je l'ai appris de source certaine, tandis qu'il y en eut deux cents parmi les assiégeants. De ce nombre fut messire Jean de Luxembourg, personnage d'une haute naissance et appartenant à une illustre famille d'Allemagne, qui fut atteint mortellement par une décharge de pierrier. Sa mort causa une vive affliction au duc de Bourgogne.

A la fin, ledit duc, informé par ses principaux seigneurs que la ville de Paris était pourvue de vivres pour toute une année, et désespérant d'y entrer de vive force, eut recours, d'après leur conseil, à la médiation de la reine de France, pour arriver plus facilement à ses fins. Il n'ignorait point que, depuis la mort du duc d'Orléans, cette princesse nourrissait contre lui une haine profonde; néanmoins il lui écrivit une lettre pressante, dans laquelle il descendait pour ainsi dire aux termes de la plus humble soumission, la suppliant de vouloir bien lui pardonner, s'il avait commis quelque offense envers elle, d'oublier son ressentiment avec cette bonté qui lui était si naturelle, de lui rendre cette affection à laquelle les liens du sang lui donnaient quelques droits, et de lui permettre de jouir des charmes de sa compagnie. La reine y ayant gracieusement consenti, d'après l'avis des seigneurs de sa cour, le duc leva aussitôt le siége de Corbeil, qui n'avançait pas, et se rendit à Chartres, puis à Troyes, ville importante de la Champagne, où il établit à l'instar du Parlement une cour composée de présidents, d'avocats, de conseillers et autres officiers, afin de délibérer avec eux et avec son chancelier Eustache de Laître sur les moyens de mener à fin son entreprise. Il fit plus; il alla rejoindre la reine à Tours, et conclut avec elle un traité d'alliance dans l'abbaye de Saint-Martin. Ils eurent à cette occasion des conférences secrètes, dont j'ignore entièrement l'objet; s'il m'arrive d'en avoir connaissance, j'aurai soin d'en faire mention dans cette histoire.

CAPITULUM XXII.

De subsidiariorum regis desidia et diminucione regalis erarii.

Antequam tamen urbem Turonis attingisset, apud Nemorsium disposuerat immorari. Quod audientes cum conestabulario Parisiensis prepositus et ceteri capitanei, qui hoc anno stipendiis regiis ditati quamplurimum, nec recuperacione oppidorum, urbium, sive portuum amissorum, nec repulsione hostium, nec extirpacione ruralium Brigandorum, qui sepe usque prope Parisius laxabant sue crudelitatis habenas, miliciam suam recommendandam reddiderant, ipsum ducem persequi statuerunt. Ipsum equidem sciebant maxima subsidiariorum suorum destitutum; unde sane potuissent audaciores effici, ut universi sperabant. Sed cum feriis successivis a prenominato castro per Campaniam et Burgundiam ejus sequuti fuissent vestigia, quia semper ab eo distabant duodecim miliaribus et amplius, nil penitus egerunt laude dignum, die quoque decembris vicesima Parisius redeuntes. Unde multis circumspectis facti fuerunt in derisum, et eisdem subsanando sepius repetebant: « Vos, generosi milites, armis refulgentibus accincti, tarde agrediamini hostes; si fugiant, eos sequi non « formidetis a longe; cito quoque redeatis, tanquam de re bene « gesta stipendia militaria percepturi. » Et hoc ultimum practicare studuerunt, mox ut in consilio regali audienciam sunt adepti. Nam ducis miliciam multipliciter attollentes, ab eo civitates nuper partas vanis promissionibus, cum municipiis, urbibus quoque muratis, eidem adherere ardentissime retulerunt, et necessario opus esse, ad vindicandum eorum insolen-

CHAPITRE XXII.

Inaction de l'armée du roi. — Pénurie du trésor royal.

Cependant le duc de Bourgogne, avant d'aller à Tours, avait résolu de s'arrêter à Nemours. A cette nouvelle, le connétable, le prévôt de Paris et les autres capitaines, qui, malgré les largesses dont le roi les avait comblés cette année, ne s'étaient encore signalés par la reprise d'aucune des places fortes, villes ou ports qu'on avait perdus, ni par la défaite des ennemis, ni par la destruction des Brigands qui dévastaient la campagne et qui poussaient souvent leurs ravages jusque sous les murs de Paris, se disposèrent à attaquer le duc. Ils savaient qu'il n'avait avec lui qu'une petite partie de ses troupes, circonstance qui semblait devoir les enhardir dans leur dessein, comme on l'espérait généralement. Mais ils se contentèrent de suivre sa marche pendant plusieurs jours, depuis le château de Nemours, à travers la Champagne et la Bourgogne, se tenant toujours à une distance de plus de douze milles, et ils revinrent à Paris le 20 décembre, sans avoir rien fait de remarquable. Aussi devinrent-ils la risée même des gens sages, qui leur répétaient d'un ton railleur : « Oh! vaillants chevaliers, qui « avez de si brillantes armures, ne vous pressez pas trop d'attaquer « l'ennemi ; s'il prend la fuite, ne craignez pas de le suivre de loin ; « hâtez-vous ensuite de revenir, pour recevoir la solde que vous aurez « si bien méritée pour vos exploits. » Ils ne manquèrent pas à ce dernier point, dès la première audience qu'ils obtinrent dans le conseil du roi. En effet, exagérant les forces du duc, ils prétendirent que les cités, places fortes et villes closes, qu'il s'était naguère conciliées par de vaines promesses, étaient entièrement dévouées à sa cause ; qu'il était nécessaire, si l'on voulait punir leur insolence opiniâtre, de lever des troupes en plus grand nombre qu'auparavant, et avant tout de se procurer assez d'argent pour rétribuer convenablement les services de ces nouvelles recrues.

ciam pertinacem, ut aggregarentur copie militares majores solito, prius tamen collectis peccuniis unde valerent habunde ipsarum remunerari labores.

Tunc eciam ad regem miserant qui Onoflorium et reliqua municipia regia in Normania custodienda susceperant. Et hii, in regali ejus consistorio constituti, invincibile militare robur Anglie regis attollentes, libere concluserunt quod necessario sibi obediendum foret, nisi stipendia militaria jam debita subsidiariis regiis mitterentur.

Racionabiles petitas peccunias pro defensione regni consiliarii regis cum thesaurorum ipsius conservatoribus unum milionem auri vel decies centena aurea milia excedere supponebant; quas tamen cum nec a civitatibus sibi subditis, ne ceterarum inobedienciam sequerentur, levare possent, nec eciam a villa Parisiensi, quam sciebant isto anno multis exactionibus intollerabilibus gravatam, auctoritate regia, medium sibi propicium, Deo tamen et celicolis non gratum, invenientes, statuerunt ut ecclesiarum thesauri et jocalia caperentur ad perficiendum dictam summam. Et in ecclesia cathedrali beate Marie Parisiensis inchoantes, auctoritate predicta, de canonicorum consensu, cum quadam cruce aurea preciosis circumornata lapidibus repositorium aureum, preciosissimum caput sancti Philippi appostoli continens, acceperunt, prius tamen pro satisfactione competenti eisdem assignatis perpetuis resditibus et unde possent que ablata fuerant reparare. Postmodum ab abbate et religiosis regalis cenobii sancti Dyonisii, Francie peculiaris patroni, ducentas et quadraginta sex marcas auri, que capsam gloriosissimi confessoris regis quondam Francie Ludovici ambiebant, pecierunt auctoritate regia ad supplendum regis necessitates atque regni, prius eciam promissis annuis resditibus pro recompensa-

Vers le même temps, ceux qui étaient chargés de garder au nom du roi Honfleur et les autres places de Normandie, lui avaient envoyé des députés. Ceux-ci firent, devant son conseil, un tableau effrayant des forces invincibles du roi d'Angleterre, et déclarèrent qu'ils seraient obligés de se soumettre à ce prince, si l'on ne payait l'arriéré de la solde due aux gens de guerre.

Les conseillers du roi et ses trésoriers évaluaient à plus d'un million d'écus d'or les sommes qu'on demandait avec tant de raison pour la défense du royaume. Comme ils ne pouvaient lever cette énorme contribution ni sur les villes sujettes du roi, de peur qu'elles ne suivissent l'exemple de la révolte, ni sur la ville de Paris, qu'ils savaient avoir été surchargée cette année, au nom du roi, d'exactions intolérables, ils imaginèrent un moyen qui pouvait leur être avantageux, mais qui devait être peu agréable à Dieu et aux saints; ce fut de prendre les trésors et les joyaux des églises pour parfaire ladite somme. Ils commencèrent par la cathédrale de Notre-Dame de Paris, et se firent donner, de par le roi, avec le consentement des chanoines, une croix d'or ornée de pierres précieuses et un reliquaire d'or contenant la très-précieuse tête de l'apôtre saint Philippe, après avoir assigné toutefois aux chanoines, en retour de ce don, une rente perpétuelle suffisante pour compenser ce sacrifice. Ils s'adressèrent ensuite à l'abbé et aux religieux du monastère royal de saint Denys, patron particulier de la France, et leur demandèrent, au nom du roi, deux cent quarante-six marcs d'or qui entouraient la châsse du très-glorieux confesseur de la foi saint Louis, roi de France, afin de subvenir aux besoins du roi et du royaume, promettant en retour des rentes annuelles. Mais les religieux, après mûre délibération, rejetèrent cette demande, ne voulant pas appliquer à des usages profanes des trésors qu'ils gardaient pour l'ornement de l'abbaye, pour l'honneur de Dieu et des saints. Ils per-

cione competenti, quam tandem, post habitam deliberacionem maturam, respuerunt, neque prophanis usibus applicare que ad decorem ecclesie, honorem Dei et sanctorum conservanda susceperant, consenserunt usque post instans festum Pasche, ut dicetur.

Hac repulsa indignati, et successivis feriis in regis presencia constituti, ad aliam practicam recurrentes, relacione quorumdam ex officio in ejus secretis colloquiis assistencium eos didici pluries conclusisse necessarium fore ut, aliunde stipendiis militaribus collectis, unde subsidiarii sui debite contentarentur, inde contra inobedientes regie majestati mitterentur, qui cedes, rapinas, incendia, direpciones urbium, et quicquid hostis in hostem consuevit libere excercerent. Quod attendens nutu divino, ut creditur, rex tunc presens, qui semper benignitatem pre cunctis amplectebatur virtutibus, quociens recuperabat sanam mentem : « Cum regium, inquit, sit urbes regni et sub« ditos cum clemencia regere, auctoritate nostra decernimus « publicandum et cum sono lituorum Parisius et alibi, ut om« nes qui erraverunt decepti, si ad obedienciam redeant, de « commissis plenariam veniam consequi mereantur. »

Rursus, nec exacto mense, eadem auctoritate fuit publice proclamatum ut universi, cujuscunque status, gradus vel preeminencie existerent, qui occasione guerre tunc vigentis nuper exules proscripti adjudicati fuerant, aut ad tempus de civitatibus expulsi, vel qui territi sponte sua longinquas regiones pecierant, libere repatriarent et secure deinceps remanerent.

Regalem mansuetudinem cunctis adherentibus duci Burgundie innotuisse comperi, nec tamen aliquem novi pertinacem deposuisse animum, nec ut sub alis regiis quiesceret in pulchritudine pacis; sed obstinacius solito in omnes quotquot scie-

sistèrent dans leur refus jusqu'après la fête de Pâques, comme on le dira plus tard.

Les conseillers du roi, irrités de ce refus, délibérèrent plusieurs jours en sa présence, et avisèrent à un autre expédient. Si j'en crois quelques-uns de ceux à qui leurs charges donnaient entrée aux conseils privés, ils déclarèrent qu'il serait nécessaire, après avoir pourvu autrement à la solde des gens de guerre, de les envoyer contre tous ceux qui se montraient rebelles aux ordres du roi, et qu'on les laisserait libres de mettre impunément tout à feu et à sang, de piller, de saccager, en un mot de commettre tous les excès de la guerre. Mais Dieu permit que le roi assistât au conseil, et comme dans ses intervalles de raison il plaçait au premier rang de ses mérites de pratiquer la clémence : « Il est de notre devoir de roi, dit-il, de gouverner avec bonté « les villes et sujets de notre royaume ; en conséquence, nous déci« dons de notre autorité qu'il sera publié à son de trompe, à Paris et « ailleurs, que tous ceux qui ont failli par erreur obtiendront, s'ils « reviennent à l'obéissance, l'entier pardon de leurs fautes. »

Un mois après, il fut proclamé publiquement et en son nom aussi, que tous ceux qui, à l'occasion de la guerre, avaient été exilés et proscrits ou bannis pour un temps des villes, et ceux que la peur avait engagés à partir pour des contrées lointaines, pourraient, quels que fussent leur rang, leur état et leur condition, rentrer dans leur pays et y vivre désormais en sûreté.

Cet acte de clémence royale parvint, j'en ai la certitude, à la connaissance de tous les partisans du duc de Bourgogne. Cependant aucun d'eux, que je sache, n'abandonna le parti de la rébellion, et ne se résigna à goûter les douceurs du repos sous la protection de l'autorité royale. Au contraire, leur fureur contre tous ceux qu'ils savaient être

bant regi fideliter obedire seviebant, et inexpiabili odio agitati, eos falsos proditores et canes Arminiacos vocabant, sane ad ignominiam et contemptum comitis Armeniaci, conestabularii Francie. Sub suo tamen vexillo milites et armigeri militabant, qui sane hanc injuriam, si voluissent, vindicare valuissent; sed Parisius quasi in paradiso omnium deliciarum corporalium pleno collocati, inde exire penitus recusabant, nisi cum opportunitas aderat depredandi patriam adjacentem. Et cum inde culparentur, et quod nullo actu audacie miliciam suam commendabilem reddebant, libere respondebant : « Nec certe pro « deffensione rusticorum istius regionis vitam nostram expone- « mus mortali discrimini. » Addebant et sepissime, quod et nunc rex non valet remunerare condigne labores militares. Quod sane verum fatebor. Nam in Campania, Picardia et Burgundia civitates regie, duci tamen Burgundie adherentes, cum clausis urbibus ac suburbiis vicinis antiqua immunitate gaudentes, libere affirmabant solita subsidia non soluturos amplius pro continuandis guerris. Rothomagenses, attediati eciam quod hucusque ad hoc opus onus grave subsidiorum pertulissent, mutuo consuluerunt quid inde agerent, non sine tamen sedicione civili, perduranteque tumultu populari, complusculisque diebus continuando tumultum popularem, tandem in senten- ciam aliorum transierunt. Ne tamen dyabolica rabies popularis ad nephanda scelera progrederetur, ut contigit, circa Epiphaniam Domini, dominum de Braquemont rex illuc cum pugnatoribus miserat; quem tamen Rothomagenses recusaverunt recipere, expulsoque ex oppido ville comite Haricurie, se Burgundionibus submiserunt, prius tamen regiarum exactionum collectoribus bonis mobilibus spoliatis et teterrimis carceribus mancipatis.

fidèles au roi allait toujours croissant. Dans les transports de leur haine implacable, ils les traitaient de méchants traîtres, de chiens d'Armagnacs, par manière de mépris et d'insulte pour le comte d'Armagnac, connétable de France. Cependant le connétable avait sous ses ordres des chevaliers et des écuyers, qui auraient pu venger ces injures, s'ils l'avaient voulu. Mais se trouvant à Paris comme dans un paradis plein de toutes sortes de délices, ils refusaient obstinément d'en sortir, à moins qu'ils n'eussent quelque occasion de dévaster le pays d'alentour. Quand on blâmait leur conduite, et qu'on leur reprochait de ne se signaler par aucune action d'éclat : « Certes, répon-
« daient-ils effrontément, nous n'irons pas risquer notre vie pour la
« défense des manants de ce pays. D'ailleurs, ajoutaient-ils souvent,
« le roi ne peut plus rétribuer convenablement les services militaires. »
Cela n'était que trop vrai, il faut bien l'avouer : en Champagne, en Picardie et en Bourgogne, les bonnes villes qui tenaient au parti du duc de Bourgogne, ainsi que les villes closes et les villages voisins jouissant tous d'antiques priviléges, déclaraient hautement qu'ils ne payeraient plus les subsides pour continuer la guerre. Les Rouennais, fatigués aussi d'avoir eu jusqu'alors à payer pour le même objet des subsides très-onéreux, tinrent conseil entre eux sur ce qu'ils devaient faire. Après une délibération qui dura plusieurs jours, et qui fut accompagnée d'émeutes et de séditions populaires, ils finirent par imiter l'exemple des autres villes. Cependant, pour prévenir les excès auxquels se porte trop souvent la multitude égarée, le roi avait envoyé à Rouen, vers la fête de l'Épiphanie, messire de Braquemont avec une compagnie de gens de guerre. Mais les Rouennais refusèrent de le recevoir; ils chassèrent de la citadelle de leur ville le comte d'Harcourt, et se soumirent aux Bourguignons, après avoir dépouillé de tous leurs biens les collecteurs des taxes royales et les avoir enfermés dans des cachots.

Erant quamplures alii similibus functi officiis in civitatibus nominandis mandatis adhuc regiis fideliter parentibus, videlicet Senonis, Lauduno et Novionio, qui, sociorum infortunium audientes, desierunt ex tunc cives compellere ad solvendum imposiciones regales, ne discrimen simile paterentur. Et inde non modo stipendia militaria, ymo nec dapsilitates aule regie consuetas erarium regium exhaustum peccuniis continuare non valebat. Adiciam veritatem, et forsitan seculis succedentibus mirandam, quod ejus indigenciam isto anno sola peccuniali recepta, sola Parisiensis civitas supplevit, quam et perpetuis in evum successibus recommendandam censeo, cum, ne sumptus regi deficerent atque defensores regni, onus grave quadruplicis generis exactionum impositarum, ut precedentibus patet, sustinuerunt pacienter. Attendentes tamen domus regie rectores quod ex tam modica recepta dapsilitates ab antiquo decurionibus exhibitas continuari non possent, omnes indiferenter, quacunque auctoritate preeminerent, eciam qui cotidianum Dei servicium altissonis vocibus decantabant, a pensionibus annuis et distribucionibus communibus jure officiorum cotidie percipiendis privaverunt, et ut ab ipsis didici, qui antea usque ad nauseam ferculis exquisitis et precipue marinorum et fluvialium pistium consueverant refici, tunc perpaucis salsis alecibus opportuit contentari.

Tantam tamen parcitatem, quia alias inexpertam, rex non pacienter tulit. Et cum a prepositis expensarum curialium hanc procedere didicisset, quia sibi non parentes regni sui vias publicas, pontes et districtus forensibus negociatoribus precludebant, ne alimentis villam Parisiensem munirent, conestabulario fertur pluries dixisse : « Et hii viribus expellantur. » Quod tandem insignes capitanei dominus de Barbasan et Pari-

Dans d'autres villes, qui étaient encore restées fidèles au roi, et que je crois devoir mentionner, Sens, Laon et Noyon, les officiers chargés des mêmes fonctions, apprenant le triste sort de leurs collègues, et craignant pour eux-mêmes un traitement semblable, cessèrent dès lors de poursuivre le recouvrement des impositions royales. Aussi, le trésor du roi, complétement épuisé, ne pouvait plus subvenir non-seulement à la solde des troupes, mais encore aux dépenses des fêtes et galas de la cour. Je dois à la vérité de rapporter un fait qui fera sans doute l'admiration des siècles futurs, c'est que la ville de Paris seule et par ses seules ressources subvint, cette année, aux besoins du trésor; sacrifice qui me semble digne d'être signalé à jamais au souvenir de la postérité. Pour empêcher que le roi ne manquât d'argent et le royaume de défenseurs, elle supporta sans murmure la charge onéreuse d'un quadruple impôt, comme le prouvent les faits précédents. Cependant les intendants de la maison du roi, considérant qu'ils ne pouvaient, au moyen de recettes tellement réduites, continuer aux gens de cour les largesses qu'on leur faisait de temps immémorial, retranchèrent à tous indistinctement, de quelque rang qu'ils fussent, et même à ceux qui chantaient la messe tous les jours, la jouissance de leurs pensions annuelles et les gratifications journalières auxquelles leurs offices leur donnaient droit. J'ai entendu dire à plusieurs d'entre eux qu'au lieu des mets les plus exquis, et principalement des poissons de mer et de rivière, dont ils étaient habitués à voir leur table regorger, ils furent alors obligés de se contenter de quelques harengs salés.

Le roi ne put endurer patiemment une semblable parcimonie, dont il n'y avait pas d'exemple. Les officiers préposés aux dépenses de la cour lui ayant dit que cela venait de ce que les rebelles qui avaient secoué le joug de son autorité fermaient aux marchands les grandes routes, les ponts et passages de son royaume, pour intercepter les approvisionnements de la ville de Paris, il répéta, dit-on, plusieurs fois au connétable : « Qu'on les chasse par la force des armes. » C'est ce que tentèrent enfin deux vaillants capitaines, messire de Barbasan

siensis prepositus, de Parisius exeuntes cum tribus milibus pugnatorum, aggrediendum susceperunt. Non negabo quin expedicionem bellicam inchoaverint animose, ut sequentibus patebit. Sed laudabiliorem multo reddidissent, si cicius, antequam majorem partem urbium et municipiorum regni auctoritate ducis Burgundie hostes occupassent. Nam exinde inter eos et subsidiarios regis effusa est mortalis discensio, et quasi furioso impetu agitati longe lateque per regnum rapinas, cedes, incendia, et quicquid deterius excogitare poterant, hucusque perpetraverunt, que pre horroris sui magnitudine, dum mente particulariter revolvebam illa, magis tragedorum deflenda boatibus quam hystorice contexenda judicabam.

CAPITULUM XXIII.

De predis et latrociniis a Britannis perpetratis.

Circa idem tempus, conciones Britonum sub marescallo de Ryeux et Karolo de Monteforti militancium, quas nuper dominus dalfinus in Rothomago relinquerat, cives ab urbe coegerunt recedere, cum eorum graves molestias et precipue cotidianas rapinas more suo continuatas nequirent equanimiter tollerare. Inde a conestabulario et cancellario Francie obtinuerunt ut in villa Sancti Dyonisii locarentur. Et hoc censeo notandum, et certè ad ipsorum ignominiam sempiternam. Nam quamvis ibidem precedentibus annis Brebantini, Burgundiones, inde Armeniaci, et postea Guascones excecrabilia mala commiserint, omnium tamen predictorum superaverunt vesaniam, raptus et incendia et quicquid excecrabilius dici potest excercendo. Quamdiu ibi manserunt, et commorantes in villa noc-

et le prévôt de Paris, qui sortirent de la ville à la tête de trois mille hommes. Je ne nie pas qu'ils n'aient déployé beaucoup de courage dans cette expédition, comme on le verra plus tard. Mais elle aurait été beaucoup plus glorieuse, s'ils l'avaient entreprise plus tôt et avant que les ennemis se fussent emparés, au nom du duc de Bourgogne, de la plus grande partie des villes et des places fortes du royaume. Il en résulta entre les Bourguignons et les gens de guerre du roi une animosité mortelle. Poussés par une sorte de frénésie, ils portèrent de tous côtés dans le royaume la dévastation, le meurtre, l'incendie; en un mot, ils commirent tous les excès imaginables, et quand je repassais dans mon esprit toutes ces atrocités, je me disais qu'elles étaient de nature à être déplorées par les accents de la muse tragique plutôt que retracées par la plume de l'historien.

CHAPITRE XXIII.

Déprédations et brigandages exercés par les Bretons.

Vers le même temps, les compagnies de Bretons, laissées naguères à Rouen par monseigneur le dauphin sous les ordres du maréchal de Rieux et de Charles de Montfort, furent chassées de la ville par les bourgeois qu'avaient poussés à bout leur tyrannie et principalement les pilleries auxquelles elles se livraient chaque jour. Le connétable et le chancelier de France leur permirent de s'établir à Saint-Denys. Je crois devoir mentionner cette circonstance pour leur éternelle honte. En effet, quoique les Brabançons, les Bourguignons, puis les Armagnacs et ensuite les Gascons eussent commis dans cette ville d'affreux excès les années précédentes, les Bretons les surpassèrent encore en cruauté, signalant leur présence par le rapt, l'incendie et tout ce qu'on peut imaginer de plus abominable. Durant leur séjour dans la ville, laissant aux habitants le soin de faire les rondes de nuit, ils passaient leur temps au milieu des débauches, des orgies et du libertinage. Ils jouaient au jeu de dés, source des parjures et des blasphèmes,

turnas excubias persolvebant, continue comessacionibus, ebrietatibus et impudiciciis vacabant. Ludum quoque taxillorum, patrem perjuriorum et blasphemiarum in Christum frequentando, mox ut noverant sibi aleam prosperitatem mutasse, hospitum suorum ostia et peccuniarum repositoria effringebant, eosque afficiebant verberibus, si recusarent supplere amissas peccunias. Et breviloquio utens, secretis et latrociniis publicis eos bonis omnibus privassent, nisi talem occasionem habuissent recedendi.

Sane, novembris decima tercia die, insignis et audax armiger Raymonnetus de Guerra marescallo de Ryeux litteris intimavit se hac die castrum de Meru, quatuor leucis a Pontisara distans, viribus occupasse et custodes ejusdem expulisse, monens ut loco cedentes Britones et sequi vestigia prepositi Parisiensis et aliorum capitaneorum maturarent. Quod tamen non sponte, sed inviti, ut universi perpendebant luce clarius, peregerunt. Spérabatur ab omnibus quod ad recuperandum Pontisaram, dampnosiorem portum Parisius, vellent procedere, inde inferentes evidens argumentum, quia cunctis invasivis missilibus et machinis obsidionalibus jam navibus impositis, fundibularios, balistarios et quingentos servientes levis armature eos sequi per Secanam sine cunctacione preceperant. Sed cum ante Pontisaram se ostendissent in armis refulgentibus et ordinatis aciebus, et inde usque Belvacum processissent, o milicia armis dedita ad delendum barbaras naciones! mox post octavum diem ad tecta relicta redierunt, ut ibidem valerent sicut prius invincibilia arma sua contra agrestes accolas resistencia carentes excercere, ipsos solito gravius opprimendo. Nam, teste consciencia, cunctis luce clarius patebat quod hostes invadere vel eisdem resistere non audebant. Eorum quoque gregarii et ce-

et lorsque la fortune leur était devenue contraire, ils forçaient les portes de leurs hôtes ainsi que leurs coffres-forts, et les accablaient de coups, s'ils refusaient de les dédommager de leurs pertes au jeu. Bref, leurs déprédations particulières et publiques auraient fini par réduire les habitants à la misère, si une circonstance imprévue ne les avait obligés de partir.

Le 13 novembre, l'illustre et vaillant écuyer Raymonnet de La Guerre écrivit au maréchal de Rieux, qu'il venait de s'emparer du château de Méru, situé à quatre lieues de Pontoise, et qu'il en avait chassé la garnison. Il lui mandait en même temps que les Bretons eussent à quitter Saint-Denys et à rejoindre en toute hâte le prévôt de Paris et les autres capitaines. Les Bretons obéirent, mais à contre-cœur et avec un vif déplaisir; cela fut évident pour tout le monde. On espérait généralement qu'ils iraient reprendre Pontoise, dont la perte causait le plus grand dommage à Paris. On le supposait avec d'autant plus de raison, qu'ils avaient embarqué toutes sortes de projectiles et leurs machines de siége, et qu'ils avaient ordonné à leurs frondeurs, à leurs arbalétriers et à cinq cents hommes de troupes légères de les suivre sans délai par la Seine. Mais ils ne firent que se montrer devant Pontoise en ordre de bataille avec leurs brillantes armures, et s'avancèrent de là jusqu'à Beauvais; puis, ces hommes, qui n'auraient dû porter les armes que pour la destruction des nations barbares, revinrent, au bout de huit jours, dans les lieux qu'ils venaient de quitter, afin d'y déployer, comme auparavant, leur valeur invincible contre des paysans qui ne pouvaient leur opposer aucune résistance, et de les opprimer plus cruellement encore que de coutume. Car, à dire vrai, chacun voyait bien clairement qu'ils n'osaient point attaquer l'ennemi ni lui tenir tête. Quant aux simples soldats et au reste de leur suite, qui n'avaient d'autre souci que de voler et de piller, en gens de précaution ils por-

teri, qui assidue predis et latrociniis vacabant, ad cautelam nunc crucem sancti Andree transversalem, nunc crucem Armeniacam albam et rectam exterius deferebant, ut sic se possent, quocienscunque placeret, Armeniacos aut Burgundiones nominare.

CAPITULUM XXIV.

De mendicantibus revocatis, et sentencia excommunicacionis lata contra ducem Burgundie.

Ordinis fratrum Minorum et Augustinensium professores, quos supra memini virtute papalis gracie sibi facte attemptasse ut jura parrochialia sicut curati perciperent, et ideo a Parisiensi studio segregatos, Universitas, pia mater, ad instanciam quorumdam magne auctoritatis doctorum, revocavit, statuens ut sicut prius actus scolasticos excercerent, et predicacionibus vacantes, animarum orthodoxorum salutem sanctis exhortacionibus more solito procurarent.

Cum regius temporalis gladius detestabilia mala regno Francie illata per ducem Burgundie et sub vexillis ipsius militantes nequiret reprimere, consultu Parisiensium in trino statu auctoritate presidencium extitit ordinatum ut Parisiensis venerabilis antistes, dominus Girardus de Monteacuto nominatus, tanquam judex ordinarius et exequtor bullarum perpetuarum sancte recordacionis summi pontificis domini Urbani quinti, contra ipsos eximeret gladium spiritualem. Dieque Sancti Clementis ab eo indicta processione generali, dum celebrarentur missarum sollempnia, in parvisio Nostre Domine quidam in theologia doctor ordinis fratrum Minorum predictorum ardentem cupiditatem et aggregatam multitudinem sine titulo, sed et rege invito, re-

taient sur eux, tantôt la croix de Saint-André en sautoir, tantôt la croix blanche et droite d'Armagnac, afin de pouvoir, à leur gré, se dire Armagnacs ou Bourguignons.

CHAPITRE XXIV.

Rappel des ordres mendiants. — Sentence d'excommunication portée contre le duc de Bourgogne.

J'ai exposé plus haut[1] comment les professeurs de l'ordre des frères Mineurs et de l'ordre des Augustins avaient essayé, en vertu d'une concession à eux faite par le pape, de percevoir les droits paroissiaux comme les curés, et avaient été pour cela éliminés des écoles de Paris. L'Université, toujours indulgente pour ses enfants, les rappela, sur les instances de quelques-uns des principaux docteurs, et décida qu'ils pourraient, comme auparavant, prendre part aux actes des écoles, s'occuper de prédications et continuer à préparer, par leurs saintes exhortations, le salut des âmes orthodoxes.

Comme le glaive temporel de la royauté était impuissant à réprimer les maux déplorables causés au royaume de France par le duc de Bourgogne et par ses gens de guerre, il fut décidé, d'après l'avis d'une assemblée composée de personnages pris parmi les trois ordres des citoyens de Paris, que le vénérable évêque de Paris, Girard de Montaigu, tirerait contre eux le glaive spirituel, comme juge ordinaire et exécuteur des bulles perpétuelles données par monseigneur le pape Urbain V de sainte mémoire. En conséquence, une procession générale fut ordonnée par ledit prélat le jour de la Saint-Clément, et, pendant qu'on célébrait l'office divin, un docteur en théologie de l'ordre des frères Mineurs prononça, au parvis Notre-Dame, un éloquent discours dans lequel il réprouva

[1] Voir tome IV, liv. XXX, chap. XIX, p. 289.

probans, eorum homicidia, sacrilegia, combustiones civitatum et regalium domorum demoliciones, puellarum stupra, adulteria cum illata violencia perpetrata, rapinas publicas, villarum et oppidorum destructiones, pro quibus excecrabilibus malis secundum sacros canones et bullas domini Urbani prefati sentenciam excommunicacionis incurrerant, serietenus et luculentissime peroravit. Verbisque finem faciens, prefatus antistes episcopali habitu in eminenti solio ligneo constitutus, sibi assistentibus similibus soliis summe auctoritatis civibus, magistris et doctoribus Universitatis venerande : « Et propter, « inquit, scelera perpetrata ipsum Johannem, qui se dicit du-« cem Burgundie, omnes fautores suos et eis adherentes decer-« nimus excommunicacionis sentenciam incurrisse, eosque cum « omnibus rebus suis submitendo interdicto ecclesiastico et « omnibus honoribus, dominiis, privilegiis quibuscunque, pa-« palibus vel imperialibus, omnes privandos decernimus atque « successores suos usque ad terciam generacionem. Dignum « ducendum eciam diximus omnibus christianis ut omnia pre-« dicta bona possent libere occupare et de facto, a juramentis « eisdem prestitis subditos absolvimus, et quod judicia ab ipsis « data irrita nullius sint roboris, privandique sint, si sint « milites, baltheo militari; et si sint ecclesiastici viri, degraden-« tur, beneficiis priventur, sicut in bullis domini pape Urbani « continetur. »

Sed dum campane pulsarentur et accense extinguerentur candele, fulminando sentenciam, ut moris est, o mortalium mobile genus mirandum! quamplures, et sane sue salutis immemores, illa et eadem hora capti et incarcerati fuerunt, qui, instigante dyabolo, per consilium cujusdam iniqui sacerdotis unam ex foribus ville clausam gentibus ipsius ducis in sub-

l'ardente cupidité du duc de Bourgogne et de tous ces gens de guerre réunis sans autorisation et même contre la volonté du roi, et énuméra avec une chaleureuse indignation tous leurs excès, homicides, sacriléges, incendies de villes, démolitions de maisons royales, viols de jeunes filles, adultères commis avec violence, brigandages publics, destructions de cités et de places fortes, ajoutant que pour ces crimes exécrables ils avaient encouru la sentence d'excommunication selon les sacrés canons et les bulles dudit seigneur Urbain. Lorsque le docteur eut fini de parler, le prélat, vêtu de ses ornements épiscopaux, placé sur une estrade en bois très-élevée, et entouré des bourgeois les plus notables, des maîtres et docteurs de l'Université, s'exprima ainsi : « Nous « déclarons qu'en raison des crimes précités, le soi-disant duc de Bour- « gogne Jean, tous ses fauteurs et leurs adhérents ont encouru la sen- « tence d'excommunication ; les soumettons, eux et leurs biens, à l'in- « terdit ecclésiastique, et décidons qu'ils seront privés, eux et leurs « successeurs, jusqu'à la troisième génération, de tous honneurs, do- « maines et priviléges quelconques, pontificaux ou impériaux. Nous « faisons savoir également à tous les chrétiens qu'ils peuvent s'empa- « rer librement et de fait desdits biens ; que nous les dégageons des « serments qu'ils leur ont prêtés; que les jugements rendus par eux « sont nuls et de nulle valeur; qu'ils doivent être privés du baudrier, « s'ils sont chevaliers, et, s'ils sont ecclésiastiques, dégradés et privés « de leurs bénéfices, selon qu'il est contenu dans les bulles de mon- « seigneur le pape Urbain. »

Mais pendant que, selon l'usage, on sonnait les cloches et qu'on éteignait les cierges pour fulminer la sentence, il arriva, par un de ces contrastes bizarres de la vie humaine, qu'on arrêtait à la même heure, et qu'on emprisonnait plusieurs individus, qui, ayant fait sans doute le sacrifice de leur vie, avaient résolu, à l'instigation du diable et par le conseil d'un mauvais prêtre, d'ouvrir une des portes de la ville aux gens du duc de Bourgogne cantonnés dans le faubourg Saint-Marcel,

urbio Sancti Marcelli locatis aperire statuerant, ut commociones civiles et sediciones populares excitarent, donec intromisissent ipsum ducem. Sicut condictum fuerat, experti pugnatores primo portam custodire cum armatis viris statuerant, donec anteguardia ducis in Villa Judea secretissime locata et ignorantibus civibus, quod mirum reputo, descendisset. Sed, divina gracia mediante, juxta ethereum cytaristam, cogitaverunt consilia que non potuerunt stabilire. Nam fraudem percipientes detectam et se fraudatos a desiderio, sine mora quasi a facie persequencium hostium aufugerunt. Proditores autem nequissimi feriis successivis subierunt capitale supplicium. Proximoque sequenti sabbato, cum duobus decollandis ac postmodum membratim dividendis usque ad locum publicum quo plectendi erant, prefatus nequam presbiter in vehiculo in quo emitebantur sordes urbis adductus et reductus est, ut adjudicaretur quod genus mortis attenta quantitate delicti finaliter pateretur.

CAPITULUM XXV.

Cum ducatu Alensonis rex Anglie multas villas in Normania occupavit.

Dum hinc odium, inde favor erga ducem Burgundie regni vires militares sic divisas et discordantes tenerent ut fere diebus singulis ad necem mutuam aspirarent, quamplures, nec immerito, timebant ne Normanie insignis et uberrima patria servitutis subiret jugum odibile ab Anglicis in toto vel parte maxima subjugata. Occasione inimiciciarum predictarum non erant qui hostiles eorum discursus possent reprimere. Ab expugnacione eciam ville de Can rex Anglie Normanis tantum terrorem incusserat, ut, quasi viribus fractis, ejus benivolenciam pocius

afin d'exciter des troubles et des émeutes parmi le peuple, jusqu'à ce qu'ils eussent introduit dans la ville le duc lui-même. Des hommes d'armes éprouvés s'étaient d'abord chargés, ainsi qu'il avait été convenu, de garder la porte avec une troupe de gens de guerre, jusqu'à l'arrivée de l'avant-garde du duc, qui était campée à Villejuif dans le plus grand secret, et, chose étonnante, à l'insu même des habitants. Mais grâce au ciel, ils ne purent, selon la pensée du divin prophète, réaliser le dessein qu'ils avaient formé. Voyant leur ruse découverte et leur projet avorté, ils se hâtèrent de fuir, comme si l'ennemi eût été à leur poursuite. Quant aux principaux promoteurs de cette infâme trahison, ils furent exécutés quelques jours après. Le samedi suivant, le mauvais prêtre susdit fut placé dans l'un des tombereaux destinés au transport des immondices hors de la ville, et conduit avec deux criminels, qui devaient être décapités et écartelés, jusqu'au lieu de leur supplice, puis ramené en prison, en attendant qu'on décidât quel genre de mort il subirait en expiation de son crime.

CHAPITRE XXV.

Le roi d'Angleterre s'empare du duché d'Alençon et de plusieurs villes de Normandie.

Pendant que la haine et la faveur dont le duc de Bourgogne était l'objet de part et d'autre entretenaient la division et la discorde parmi les gens de guerre du royaume, à tel point que les deux partis cherchaient tous les jours à s'entr'égorger, plusieurs personnes craignaient, non sans raison, que la belle et riche province de Normandie ne tombât en totalité ou en grande partie du moins au pouvoir des Anglais, et ne subît leur joug odieux. Les inimitiés susdites étaient cause qu'il ne se trouvait personne qui pût arrêter leurs invasions. Par la prise de la ville de Caen, le roi d'Angleterre avait imprimé une telle terreur aux Normands, qu'ils avaient perdu tout courage et qu'ils étaient plus disposés à rechercher ses bonnes grâces qu'à braver sa puissance; ils

affectarent quam potenciam experiri, inverecunde sepius inferentes : « Si forcior dominetur, placet nobis, dum tamen possimus vivere in pulchritudine pacis et requie temporalium « opulenta. » Tunc referebant captivi francigene solucionem imposite redempcionis procurando, qui regis mores noverant, quod, quamvis in incessu et responsis modum principis presumptuosi ostendens, et appetitivus vindicte a cunctis reputaretur, addebant tamen quod, per viam regiam gradiens, et sibi rebelles sine misericordia persequebatur, et obedientibus parcens, eos precipiebat benignissime tractari et absque impedimento. Hanc viam multos principes sciebat tenuisse acquirendo dominia. Et ideo ad famosas civitates patrie, Bajocensem scilicet et Lexoviensem, mitens legatos pacificos, cum ipsas velle tenere in pace in verbo regis pluries affirmasset, dedicionem quam prius denegaverant gratanter acceptaverunt, tractatu quoque inito cum civibus quod, vita et mobilibus salvis, negociacionibus solitis deinceps vacarent pacifice, et adjacentibus pagis agricultura excerceretur secure. Tributarios tamen eos constituens rex prefatus statuit per triennium pastum peccunialem solvere, unde commilitonum suorum condigne remunerarentur labores.

Sic urbibus sine humano sanguine subjugatis, attendens quod Francigene inter se hostiliter seviebant, et inde securius faustam continuando fortunam, atque ad acquisicionem patrie solito animosius laborans et cuncta tradens in direpcionem et predam, ducatum Alensonis cum castris sibi subditis nunc viribus, nunc minis et terroribus sue subdidit dicioni. Cenomanie et Andegavie plagam, pascuis uberrimis habundantem, aptamque alendis gregibus et armentis, hyemis inclemencia perdurante, iterum subjugasset cum perpaucis suis municipiis, nisi

disaient même souvent sans vergogne : « S'il est le plus fort, eh bien ! « qu'il soit notre maître, pourvu que nous puissions vivre au sein de « la paix, du repos et de l'aisance. » Les prisonniers français qui étaient revenus pour traiter de leur rançon, et qui avaient pu connaître pendant leur captivité le caractère du roi, disaient que ce prince, dont l'extérieur et les réponses présentaient toutes les apparences de l'orgueil et qui passait généralement pour très-vindicatif, avait néanmoins des procédés dignes d'un roi, et que, s'il se montrait sans pitié pour les rebelles, il ménageait ceux qui lui obéissaient, et voulait qu'ils fussent traités avec égard et douceur. Il savait que beaucoup de princes avaient suivi ce système de conduite pour étendre leur domination. Il députa, en conséquence, aux plus importantes villes du pays, à Bayeux et à Lisieux, des messagers de paix, pour leur porter l'assurance et leur engager sa parole de roi, qu'il les gouvernerait pacifiquement. Sur cette promesse, elles s'empressèrent de faire leur soumission : ce à quoi elles s'étaient jusqu'alors refusées. Il traita en même temps avec les habitants, et stipula que, moyennant la protection qu'il garantissait à leur vie et à leurs biens, ils reprendraient désormais paisiblement le cours de leurs affaires, et que dans les campagnes d'alentour on s'occuperait en toute sécurité de la culture des terres. Toutefois il leur imposa un tribut, et exigea d'eux pendant trois ans le payement d'un past, qui devait servir à rémunérer convenablement les services de ses compagnons d'armes.

Après avoir ainsi soumis ces villes sans verser une goutte de sang, voyant que la France était toujours en proie à la guerre civile, il poursuivit avec plus d'assurance le cours de ses succès, et travailla plus ardemment que jamais à la conquête du pays. Il mit tout à feu et à sang et fit tomber en son pouvoir, par la force des armes aussi bien que par les menaces et par la terreur, le duché d'Alençon et les châteaux qui en dépendaient. Il se serait également emparé, pendant l'hiver, du Maine et de l'Anjou, et des forteresses peu nombreuses que renferment ces deux pays, riches en pâturages et propres à l'éducation du gros et du menu bétail, si l'auguste dame Yolande, duchesse d'Anjou, veuve de

domina Yolant, Andegavensis ducissa venerabilis, relicta quondam inclite recordacionis domini Ludovici, cognati regis Francie, salubri usa consilio, ignes et grassaciones hostiles ingenti auri pondere redemisset, et fedus induciale usque ad festum Sancti Michaelis anni sequentis impetrasset vallidis precibus erga regem. Deinde per adjacentem patriam multa castra, quorum nomina non teneo quoad presens, non semper viribus, sed sepe blandis promissionibus occupavit. Nam cunctis quibus dedicionem imperabat omnium exactionum immunitatem in verbo principis pollicebatur perpetuam, quod secure possent agriculture vacare, negociaciones lucrativas excercere, dum tamen crucem rubeam, signum Sancti Georgii, humeris consutam ferrent, et quod ad usus et consuetudines sancte memorie regis quondam Francie Ludovici tenerentur. Mente eciam recolens quod regium est inobedientes punire, si respuentes oblata viribus capiebantur, qui arma ferre poterant, ut rei lese majestatis, prius eorum bonis expositis direpcioni et prede, occidebantur gladiis; juniores imbelles cum senibus, diris suppliciis macerati, compellebantur loco cedere; cogebantur et matres cum parvulis sedes querere alienas, duntaxat illis exceptis que connubiali vinculo eligebant Anglicis copulari, sic certe injustissime, circumspectorum judicio, non in suos sed alienos subditos tantam crudelitatem excercens. Divinam eciam indignacionem parvipendens, cum signa sua sequentes bellica Deo et celicolis dicatas ecclesias sacrilegis spoliaverant manibus, si qua pignora sanctorum in eis reperiebantur, in Angliam precipiebat deferri. Viros quoque ecclesiasticos absentes curis, prebendis et dignitatibus privans, et suis compatriotis conferens, ex ipsis eciam in Bajocensi et Lexoviensi civitatibus jussit episcopos consecrari. Volens autem suam expedicionem bellicam isto

monseigneur Louis, d'illustre mémoire, cousin du roi de France, n'eût pris la sage précaution de soustraire ses domaines aux feux et aux ravages de l'ennemi, moyennant de grosses sommes d'argent, et si elle n'eût obtenu du roi d'Angleterre, à force d'instances, une trêve jusqu'à la Saint-Michel de l'année suivante. Ledit roi soumit ensuite, par l'appât des promesses plus que par la force ouverte, plusieurs châteaux forts du pays d'alentour, dont je ne me rappelle pas les noms. A tous ceux qu'il sommait de se rendre il promettait, sur sa parole de prince, exemption perpétuelle de tout impôt, liberté entière de vaquer aux soins de l'agriculture et d'exercer leur commerce, et rétablissement des us et coutumes du temps du feu roi de France saint Louis, à la seule condition qu'ils portassent la croix rouge de Saint-Georges sur l'épaule. Mais il abusait aussi du droit qu'ont les rois de punir la désobéissance. Ceux qui avaient rejeté ses sommations, et qui tombaient entre ses mains, s'ils étaient en état de porter les armes, étaient passés au fil de l'épée comme coupables de lèse-majesté, après avoir vu piller et saccager leurs biens; si c'étaient des jeunes gens encore impropres au métier des armes ou des vieillards, ils étaient condamnés aux plus affreux supplices, puis contraints de s'exiler. Les mères enfin étaient réduites à s'expatrier avec leurs enfants, à l'exception de celles qui se résignaient à épouser des Anglais : cruautés d'autant plus injustes, selon l'opinion des gens sages, qu'il les exerçait, non contre ses propres sujets, mais contre les sujets d'autrui. Il s'inquiétait peu, d'ailleurs, de la colère divine, et lorsque ses soldats avaient dépouillé d'une main sacrilége des églises consacrées à Dieu et aux saints, il faisait transporter en Angleterre les reliques qui s'y trouvaient. Il ôtait aux ecclésiastiques absents leurs cures, prébendes et dignités, pour en investir ses compatriotes; il en fit même sacrer deux comme évêques de Bayeux et de Lisieux. Voulant terminer par quelque coup d'éclat sa campagne de cette année, il résolut de prendre d'assaut Falaise, ville forte et populeuse, confiée à la garde du sire Olivier de Mauny, chevalier Breton, porte-étendard du roi ou garde de l'oriflamme. Le siége fut long; d'énormes pierres, d'un poids extraordinaire, lancées au moyen de machines d'une grandeur prodigieuse et telles qu'on n'en avait jamais

anno laudabiliter terminare, villam munitissimam Falasie, multo incolatu habitancium insignem, custodie domini Oliveri de Mauniaco, Britonis et signiferi regii vel deferentis auriflammam, commendatam, viribus statuit occupare, et longa obsidione durante, contorsione ponderosorum lapidum ponderis alias inauditi, ex jaculatoriis machinis mire magnitudinis et alias nundum vise emissorum, continue muros et domicilia diruencium, obsessos coegit dedicionem prius denegatam acceptare et pro vita humiliter supplicare. Ad oppidum quoque urbi supereminens et hucusque inexpugnabile reputatum accedens, ad oppugnacionem ipsius complusculos dies egit, et tandem tormentorum predictorum violencia in parte maxima destructum illud occupans, et impacientissime ferens in expugnacione ipsius quamplures magni nominis amisisse, illud solotenus destrui imperavit, vel nobilibus sub jugo redempcionis redactis, ceteros occidi jussit, et ad reparacionem ipsius urbis omnes habitatores condempnavit.

Ipse autem, dum sic libere patriam circuiret, famosam urbem Drocarum, muro solido circumcinctam, viribus capere imperavit, quam armiger insignis Guasco Ramonnetus de Guerra custodiendam susceperat, vir utique super omnes subsidiarios Francigenas meritis laudibus attollendus, quia non solum viribus pluries impedivit ne per ambitum tormenta obsidionalia nec tentoria Anglici collocarent, ymo vicibus repetitis in eos nunc clandestine nunc aperte cum suis copiis militaribus insurgens, et claro marte peracto, ingenti preda onustus, et non sine insignium virorum apprehensorum copia, urbem sepe repeciit. Inclitos regis Anglie comites et barones assiduas ejus discursiones approbasse comperi, eoque ad colloquium, prius concesso salvo conductu, evocato et curialiter suscepto, cum

vu de pareilles, battaient incessamment en brèche les murs et les maisons, de sorte que les assiégés furent enfin réduits à capituler et à implorer humblement la vie. Le roi d'Angleterre marcha ensuite contre le château fort qui dominait la ville et qui avait été jusqu'alors réputé imprenable; il ne parvint à s'en emparer qu'au bout de plusieurs jours, et encore le trouva-t-il en grande partie détruit par les décharges terribles desdites machines. Irrité d'avoir perdu, au siége de cette place, plusieurs hommes d'armes de grand renom, il ordonna qu'elle fût rasée de fond en comble, mit les nobles à rançon, fit passer au fil de l'épée les autres gens de la garnison, et condamna les habitants à réparer la citadelle.

Pendant qu'il courait ainsi le pays sans obstacle, il fit donner l'assaut à l'importante ville de Dreux, qui était entourée de solides murailles, et défendue par l'illustre écuyer gascon, Raymonnet de la Guerre, dont le nom mérite à tous égards d'être cité honorablement entre tous ceux des hommes d'armes de France. Car non-seulement il empêcha à plusieurs reprises les Anglais de dresser leurs tentes et leurs batteries tout autour de la ville, mais il dirigea contre eux de fréquentes sorties avec ses troupes tantôt par surprise, tantôt à force ouverte, et rentra plus d'une fois dans la ville, victorieux, chargé de butin et emmenant avec lui des prisonniers d'importance. Les illustres comtes et barons du roi d'Angleterre voulurent, dit-on, honorer sa vaillance. Ils l'invitèrent à une conférence, pour laquelle ils lui envoyèrent un sauf-conduit, l'accueillirent avec beaucoup de courtoisie, et après avoir exalté les succès de leur roi, ils lui témoignèrent leur étonnement de ce que le roi de France négligeait de donner suite au traité de paix

prosperos agressus regis sui in immensum extulissent, mirarique se dixissent cur regem suum tractatum pacificum alias proloqutum inter ambos reges prosequi neglexisset, eumdem constituisse promotorem, ut iterum super hunc nuncii mitterentur. Recedens igitur omnibus vale dictis, ut promiserat, verba ista conciliariis regiis statuit intimandum. Qui tamen, cum minime ignorarent legacionem frustrandam, et quod nimium elati ex succedentibus prosperis sibi rebus superfluas transigendas peticiones semper factas solito arrogancius peterent, ad ipsos aliquem non miserunt.

CAPITULUM XXVI.

Carmen flebile Francie desolate.

Anglicorum sane hostiles copias militares regnicole universi nequibant reprimere, quia jam inveterato odio stimulante in duas partes divisi, et quasi mediantibus incantatis carminibus furiis agitati, se mutuo nunc Burgundiones, nunc Arminiacos nominantes mortaliter disceptabant, heu proc dolor! non curantes quod in cordialem displicenciam Francie, genitricis sue dulcissime, redundabat. Inde sane, diebus singulis, dolore tacta intrinsecus, illud lamentabile carmen reiterare poterat : « Filios « enutrivi et exaltavi, ipsi autem spreverunt me, » ad memoriam reducens olim suam gloriam refulgentem tot insignibus victoriis, tot industriis civilibus partam, et usque ad imperialia sceptra exaltatam, nunc quasi decidentem evanescere ob eorum obstinacionem incorrigibilem, et quia vestigia priscorum laudabilia non sequntur. « Nam utrinque non ad protectio« nem nostram, sed ad eorum mutuam necem arma movent

dont il avait été question entre les deux rois, et le chargèrent de s'entremettre pour que de nouvelles négociations s'ouvrissent à ce sujet. Raymonnet partit, après avoir pris congé d'eux, et rendit compte de ces propositions aux conseillers du roi, comme il l'avait promis. Mais ceux-ci, sachant qu'une nouvelle ambassade serait inutile, et que les Anglais, enorgueillis de leurs succès, renouvelleraient avec plus d'arrogance que jamais leurs prétentions exagérées, ne tinrent aucun compte de ces ouvertures.

CHAPITRE XXVI.

Plaintes douloureuses de la France désolée.

Les Français étaient hors d'état d'arrêter les progrès de l'armée anglaise. Divisés en deux partis par suite de leur haine invétérée, et agités par un égarement qui semblait être l'effet de quelque sortilége, ils se traitaient les uns les autres de Bourguignons et d'Armagnacs, et se faisaient, hélas! une guerre implacable, sans s'inquiéter des maux que leurs divisions faisaient rejaillir sur la France, leur tendre mère. Le cœur navré de douleur, la France se rappelait avec amertume que cette gloire éclatante qu'ils avaient acquise autrefois par tant de victoires fameuses, par tant de mérites civils, et qui fut rehaussée par la splendeur du sceptre impérial, était maintenant ternie et pour ainsi dire effacée par leur obstination incorrigible et par l'oubli qu'ils faisaient des honorables exemples de leurs aïeux, et elle pouvait répéter chaque jour ces plaintes lamentables : « J'ai nourri mes enfants, je les ai élevés, et eux, « ils m'ont méprisée. De part et d'autre ils prennent les armes, non « pour me défendre, mais pour s'entr'égorger. Ils portent de tous « côtés la dévastation et la mort, employant tantôt la trahison, tan- « tôt la force ouverte, pillent et saccagent les places fortes, les

« hostilia; et dum ubique, nunc palam nunc clandestine, discur-
« sus atque occursus mortales continuant, quamplures muni-
« ciones cum potentum dominorum domiciliis et ecclesiarum
« arcis tradunt in direpcionem et predam, et plerumque igni-
« bus infra positis, tyrannidem sequentes barbaricam, redigunt
« in flavillam. Sic ubique discurrendo velud tempestas vallida,
« dum isti contendunt aliorum crudelitates superare, quotquot
« viatores reperiunt, sine discrecione status, condicionis, vel
« ordinis, obtruncant gladiis sine misericordia, suspendunt vel
« submergunt aut incarceratos detinent; quos et mille adin-
« ventorum generibus tormentorum afficiunt, ut ab eis redemp-
« ciones peccuniales, facultates suas eciam excedentes, valeant
« extorquere. Ultra predictos perturbatores pacis onerosum et
« nobis est nimium jam multiplicatum genus quorumdam Bri-
« gantorum vel abjectissimorum ruralium, qui, spretis vomere
« et agriculture studio, ex silvis et locis abditis sepius erum-
« pentes, ceterorum nequicias superant, et, quod dolentes feri-
« mus, libere et inverecunde, quia ubique justicia, forsitan
« nostris infortuniis territa, gladium evaginare negligit, ut con-
« digne puniantur. Nec solum impacienter ad extra nobis et
« nostris mortales illatas molestias et intollerabilia dampna, sed
« quamquam plagam nobis intueamur subditam, prodiciones
« clandestine, commociones populares et sediciones nostris ocu-
« lis occurrunt, que priscorum dominiorum semper fuerunt de-
« structive. Unde in statera recti judicii tantarum calamitatum
« lances appendendo equo libramine, forsitan concludemus
« quod ab aurora refulgenti nostre originis ad finale obscurum
« vesperum incipimus declinare, nisi, pater misericordiarum,
« hoc avertas, et nobis auxilientur fideles Francigene, nostre
« transquilitatis zelatores. »

« domaines des puissants seigneurs et les trésors des églises; souvent « même ils y mettent le feu avec une fureur digne des barbares, et les « réduisent en cendres. Courant çà et là le pays avec la violence de « l'ouragan, et ne songeant qu'à se surpasser les uns les autres en « cruauté, ils se jettent sur les voyageurs qu'ils rencontrent, les égor- « gent impitoyablement, les pendent, les noyent ou les retiennent pri- « sonniers, sans distinction de rang, d'état ou de qualité, et leur font « souffrir mille tourments de toute sorte, pour leur extorquer des ran- « çons qui sont au-dessus de leurs facultés. Outre ces perturbateurs « de la paix, nous avons encore à supporter des bandits d'une autre « espèce. Certains Brigands, dont le nombre s'accroît chaque jour, de « misérables paysans, qui ont abandonné la charrue et la culture des « champs, pour vivre dans les bois et dans quelques retraites cachées, « en sortent à l'improviste et enchérissent sur les violences des autres, « agissant en toute liberté et sans vergogne, nous le disons avec dou- « leur, parce que la justice, effrayée sans doute par nos malheurs, « néglige partout de tirer le glaive pour les punir comme ils le méri- « tent. Et ce n'est pas seulement de l'étranger que nous viennent les « souffrances mortelles et les maux intolérables qui nous affligent si « cruellement; de quelque côté que nous portions nos regards dans « notre malheureux pays, nous ne voyons que trahisons secrètes, « soulèvements populaires et séditions, fléaux qui ont toujours causé « la ruine des anciens empires. Aussi, quand nous pesons toutes ces « calamités dans la balance de notre raison, nous ne pouvons qu'en « conclure que l'astre de notre gloire, si brillant à son lever, com- « mence à pâlir et à pencher tristement vers son déclin, à moins que « le père des miséricordes ne détourne de nous ce malheur, et que les « fidèles Français, qui ont à cœur notre tranquillité, ne viennent à « notre secours. »

In hanc sentenciam ibant summe auctoritatis et circumspectionis viri universi. Et quia ipsis luce clarius constabat oppressiones predictas processisse quia regnicolarum major pars duci favebat Burgundie et reliqua id facere penitus abhorrebat, ne fortuna volubilis, potencioribus sepe favens, et rotam ad infima detrudentem regirans, regem cogeret dicere inevitabilibus güerrarum voraginibus astrictum, ipsum ducem dignum duxerant revocandum. Et quamvis majores regalis consistorii, contra ipsum inexpiabili odio concitati, id hucusque denegassent, tandem tamen convenerunt cum ceteris, medium sufficiens et per ducem ipsum inventum, ut publice dicebatur, per nuncios acceptaverunt procurandum. Nam sperabatur a cunctis quod, sic civitatibus reconciliatis regi, ipse rex roboris militaris ducis auxilio facilius posset Anglicos, hostes antiquos, de regno expellere et liberacionem ducis Aurelianensis et ceterorum consanguineorum suorum procurare.

Si concordie tractatum transigendum corde consenserint utique ignorabatur. Viris tamen constare poterat circumspectis quod, ad electionem mittendorum tardius quam decuisset procedentes, medium tractatoribus semper placens obmiserunt. Nam quamvis octo ingeniosis trini status mundialis rem fine debito claudendam commiserint, ipsos tamen non gratos habere sciebant ducem Burgundie, atque a suis nunciis votis et moribus differentes, nunquam conversacionem amicabilem cum eis alias habuisse. Auctoritate regia cum venerabilibus Parisiensi et Claromontensi episcopis, dominis de Offemonte et de Haricuria militibus, Johanni quoque Latomi, cancellario domini dalfini, et domino Johanni de Veliaco, in parlamento regio presidenti, Dyonisio quoque de Bono Puteo et Michaeli de Lalier, burgensi, commissum est negocium terminandum. Pars autem

Tel était aussi l'avis de tous les hommes de savoir et d'expérience. Voyant de la manière la plus évidente que toutes ces calamités tenaient à ce que la plus grande partie des habitants était favorable au duc de Bourgogne, et que le reste l'avait en aversion, et craignant que la fortune inconstante, qui tantôt favorise les plus puissants et tantôt les réduit, par un revirement soudain, aux dernières extrémités, n'entraînât le roi lui-même dans l'abîme inévitable de la guerre, ils proposèrent de rappeler ledit duc. La plupart des conseillers du roi, animés contre lui d'une haine implacable, s'y étaient jusqu'alors refusés. Mais ils finirent par céder sur ce point, et consentirent à négocier par l'entremise d'ambassadeurs, et à accepter un moyen de conciliation que le duc avait indiqué lui-même, disait-on publiquement. Tout le monde espérait que, les bonnes villes une fois rentrées sous l'autorité royale, le roi pourrait plus facilement, aidé des forces du duc de Bourgogne, chasser les Anglais, ces anciens ennemis du royaume, et assurer la délivrance du duc d'Orléans et des autres princes de sa famille.

On ne savait si les conseillers du roi avaient adhéré de bon cœur à cet accommodement. Toutefois il fut facile aux gens clairvoyants de remarquer qu'ils procédaient bien lentement au choix des ambassadeurs, et qu'ils négligèrent une précaution qu'il est toujours bon de prendre dans toute négociation. Les huit personnages, fort habiles d'ailleurs, qu'ils avaient choisis dans les trois ordres de l'État et chargés de mener à fin cette affaire, n'étaient pas agréables au duc de Bourgogne; ils différaient d'opinion et de caractère avec ses députés et n'avaient jamais eu de relations amicales avec eux; c'était chose connue. Ceux auxquels cette négociation fut confiée, au nom du roi, étaient les vénérables évêques de Paris et de Clermont, les sires d'Offemont et d'Harcourt, chevaliers, Jean le Carrier, chancelier de monseigneur le dauphin, messire Jean de Velly, président au Parlement, Denis de Bonpuits et Michel de Lallier, bourgeois. Le duc de Bourgogne désigna, de son côté, les évêques de Tournai et d'Arras avec un même nombre de personnages de même qualité. Car on craignait

altera cum episcopis Tornacensi et Attrebatensi totidem ejusdem auctoritatis elegit. Namque utrinque timebatur ne antea electi, quando congregati essent, offensas annis exactis sibi mutuo illatas ad memoriam reducerent, et rancores inveteratos cordialiter retinentes, proniores ad excitandum verbales discordias essent quam ad reformandum pacem. Ideo alios statuerant; et hii omnes consensu unanimi pro mutuis colloquiis celebrandis Monsterolium in fine fluvii Yone, non tamen sine tedio maximo omnium affectancium pacem et transquilitatem regni, usque post Pascha convenire invicem propter hoc distulerunt.

CAPITULUM XXVII.

De creacione pape Martini.

« Ad laudem omnipotentis Dei Patris, et Filii et Spiritus « Sancti, et ad pacem universalis Ecclesie militantis. Nos, Johan- « nes Ostiensis, Angelus Penestrinensis, Petrus Sabinensis, « Jordanus Albanensis, Antonius Portuensis episcopi, Francis- « cus tituli Sancte Crucis in Hierusalem, Johannes tituli Sancti « Sixti, Antonius tituli Sancte Susanne, Gabriel tituli Sancti « Clementis, Almanus tituli Sancti Eusebii, Angelus tituli Sanc- « torum Petri et Marcellini, Petrus tituli Sancti Grisogoni, « Thomas tituli Sanctorum Johannis et Pauli, Branda tituli « Sancti Clementis, Guillelmus tituli Sancti Marci, Antonius « tituli Sancte Cecilie, Symon tituli Sancti Laurencii in Lucina, « Petrus de Fuxo vulgariter nuncupatus, presbiteri, Demodeus « Sancte Marie, Raynaldus Sancti Victi in Macello, Ludovicus « Sancti Adriani, Lucidus Sancte Marie in Cosmedin, dyaconi, « sancte romane Ecclesie cardinales, necnon nos, Johannes pa-

que ceux qui avaient été délégués auparavant ne vinssent, lorsqu'ils seraient réunis, à réveiller le souvenir des offenses qu'ils s'étaient faites les années précédentes, et que, gardant au fond du cœur leurs vieux ressentiments, ils ne fussent plus disposés à soulever des contestations qu'à travailler à une réconciliation. C'est pourquoi on avait fait d'autres choix. Tous ces ambassadeurs convinrent d'un commun accord de se rendre à Montereau-Faut-Yonne pour y tenir leurs conférences; mais ils ajournèrent jusqu'après Pâques l'époque de l'entrevue, au grand mécontentement de tous ceux qui désiraient la paix et la tranquillité du royaume.

CHAPITRE XXVII.

De l'élection du pape Martin.

« A la gloire de Dieu tout-puissant, du Père, du Fils et du Saint-
« Esprit et à la paix de l'Église universelle militante. Nous, Jean,
« évêque d'Ostie, Ange, évêque de Palestrina, Pierre, évêque de Sa-
« bine, Jourdain, évêque d'Albano, Antoine, évêque de Porto, Fran-
« çois, prêtre du titre de Sainte-Croix de Jérusalem, Jean, prêtre du
« titre de Saint-Sixte, Antoine, prêtre du titre de Sainte-Susanne,
« Gabriel, prêtre du titre de Saint-Clément, Aleman, prêtre du titre
« de Saint-Eusèbe, Ange, prêtre du titre de Saint-Pierre et Saint-Mar-
« cellin, Pierre, prêtre du titre de Saint-Chrysogone, Thomas, prêtre
« du titre de Saint-Jean et Saint-Paul, Branda, prêtre du titre de Saint-
« Clément, Guillaume, prêtre du titre de Saint-Marc, Antoine, prêtre
« du titre de Sainte-Cécile, Simon, prêtre du titre de Saint-Laurent *in*
« *Lucina*, Pierre, vulgairement dit de Foix, Timothée, diacre de Sainte-
« Marie, Raynald, diacre de Saint-Vit *in Macello*, Louis, diacre de
« Saint-Adrien, Lucide, diacre de Sainte-Marie *in Cosmedin*, cardi-
« naux de la sainte Église romaine; et nous Jean, patriarche, arche-
« vêque de Coutance, de la nation française, Jean, archevêque de
« Riga, de la nation allemande, Guillaume, archevêque de Bourges,

« triarcha Constanciensis, Gallicane, Johannes Rigensis, Ger-
« manice, Guillelmus Bituricensis, Gallicane, Nicholaus Gnesnen-
« sis, Germanice, Bartholomeus Mediolanensis, Ytalice, Jacobus
« Turonensis, Gallicane, archiepiscopi; Richardus Londonien-
« sis, Anglicane, Johannes Pacensis, Hyspanice, Johannes Geben-
« nensis, Gallicane, Franciscus Melfiensis, Henricus Feltriensis,
« Ytalice, Nicholaus Aquensis, Hyspanice, Symon Transguricen-
« sis, Germanice, Johannes Lichefeldensis, Johannes Norvicen-
« sis, Anglicane, episcopi; ac Jacobus Pennensis electus, Ytalice,
« Robertus Cluniacensis, Gallicane, Thomas Sancte Marie Ebo-
« racensis, Anglicane, monasteriorum abbates; Leonardus, gene-
« ralis ordinis predicatorum, sacre pagine, Ytalice, Thomas, deca-
« nus Eboracensis, sedis appostolice notarius, Anglicane, Radul-
« fus de Malatestis, archidiaconus Bononiensis, Ytalice, Gualterus
« Crassi, prior Rodi, decretorum, Gallicane, Philippus de Meda-
« lia, penitenciarius in ecclesia Barcinonensi, sacre pagine, Hys-
« panice, Lambertus de Stipite, prior prioratus conventualis de
« Breteya, Cluniacensis ordinis, Leodiensis dyocesis, decretorum,
« Germanice, Gondissalvus Gracie, archidiaconus de Vinasca,
« Burgensis, decretorum, Vallascus Petri de Elbis, utriusque juris,
« Hyspanice, Nicholaus de Dinkelspuel, Conrardus de Frisaco,
« prepositus ecclesie Sancti Syriaci in Michelsen extra muros
« Vuamarcenses, sacre pagine doctores, Germanice nacionum,
« secundum formam ordinacionis et decreti presentis sacri con-
« cilii Constanciensis, super electione Romani et summi ponti-
« ficis tunc proximo celebranda edictorum, per singulas nacio-
« nes in eodem concilio electi, et eisdem dominis cardinalibus,
« de eorum voluntate et consensu expressis ad electionem pre-
« dictam hac vice duntaxat, auctoritate appostolica ejusdem
« concilii adjuncti et deputati, notificamus universis Christi

« de la nation française, Nicolas, archevêque de Gnesne, de la nation « allemande, Barthélemy, archevêque de Milan, de la nation italienne, « Jacques, archevêque de Tours, de la nation française, Richard, « évêque de Londres, de la nation anglaise, Jean, évêque de Badajoz, « de la nation espagnole, Jean, évêque de Genève, de la nation fran- « çaise, François, évêque d'Amalfi, et Henri, évêque de Feltre, de la « nation italienne, Nicolas, évêque d'Acqs, de la nation espagnole, « Simon, évêque de Trau, de la nation allemande, Jean, évêque « de Lichfield, et Jean, évêque de Norwich, de la nation anglaise, « Jacques, abbé élu du monastère de Penne, de la nation italienne, « Robert, abbé du monastère de Cluny, de la nation française, Tho- « mas, abbé du monastère de Sainte-Marie-d'York, de la nation an- « glaise, Léonard, général de l'ordre des Prêcheurs, docteur en théo- « logie, de la nation italienne, Thomas, doyen d'York, notaire du « siége apostolique, de la nation anglaise, Raoul de Malatesta, archi- « diacre de Bologne, de la nation italienne, Gaultier le Gros, prieur de « Rhodes, docteur en décrets, de la nation française, Philippe de « Medalia, pénitencier de l'église de Barcelone, docteur en théologie, « de la nation espagnole, Lambert de La Souche, prieur du prieuré « conventuel de *Bretey*, de l'ordre de Cluny, dans le diocèse de « Liége, docteur en décrets, de la nation allemande, Gonsalve Garcia, « archidiacre de Vénasque, de Burgos, docteur en décrets, Vélasquez « Pedro de Elbis, docteur en droit civil et en droit canon, de la « nation espagnole, Nicolas de Dinkelspuhl, Conrad de Frisach, pré- « vôt de l'église de Saint-Cyriaque en Melsheim hors des murs de « Worms, docteur en théologie, de la nation allemande, choisis par « chaque nation du sacré concile de Constance, selon la forme de « l'ordonnance et du décret dudit présent concile rendus pour l'élec- « tion à faire prochainement d'un souverain pontife de Rome, et ad- « joints à messeigneurs les susdits cardinaux et députés par leur vo- « lonté et consentement exprès, afin de procéder à ladite élection, pour « cette fois seulement et en vertu de l'autorité apostolique dudit « concile, faisons savoir à tous les fidèles chrétiens, et attestons par la « teneur des présentes, que nous tous et chacun des prélats ci-dessus

« fidelibus et tenore presencium attestamur nos omnes et singulos supra nominatos in conclavi in hac civitate Constanciensi ordinato ad eligendum Romanum et summum pontificem congregatos et existentes, omnibus rite observatis, hac die, festo sancti Martini et undecimo mensis novembris, hora terciarum, anni a nativitate Domini millesimi quadringentesimi decimi septimi, appostolica sede vacante, Spiritus Sancti gracia invocata, nemine discrepante, canonice, pure et sincere et libere in Romanum et summum pontificem ac beati Petri appostoli successorem reverendissimum patrem dominum Odonem de Colupmna, Sancti Georgii ad velum aureum dyaconum, elegisse, et ipso ad id humiliter prebente consensum, electum recepisse. Nosque exinde eisdem presentibus litteris propriis manibus subscripsimus in testimonium omnium premissorum. »

CAPITULUM XXVIII.

Quomodo capitanei regii Stampas, Montem Leherii, Marcoussis et Caprosie villam ceperunt.

Ad Parisiensem prepositum ceterosque regalis excercitus capitaneos, quos nuper jam prescriptis nominaveram, reduco calamum, ut litteris commendetur quomodo, conestabularii obtemperantes precepto, vias securas reddere mercatoribus temptaverunt, per quas de Cenomanis et Partico greges et armenta, et de Belcia merum tritticum ad urbem Parisiensem consueverant afferre. Et hii contra oppidum Stampense profectionem bellicam inchoantes, cum illud per circuitum suffodissent apodiamenta lignea supponentes, quibus procul dubio si.

« nommés, assemblés et réunis en conclave dans cette ville de Constance
« pour élire un souverain pontife de Rome, nous avons, ce jourd'hui,
« fête de saint Martin, onzième jour du mois de novembre, à l'heure
« de tierce, l'an du Seigneur mil quatre cent dix-sept, le siége aposto-
« lique étant vacant, après avoir accompli scrupuleusement les céré-
« monies d'usage et invoqué la grâce du Saint-Esprit, élu à l'unani-
« mité, canoniquement, purement, sincèrement et librement, pour
« souverain pontife de Rome et pour successeur de l'apôtre saint
« Pierre, le très-révérend père monseigneur Eudes de Colonna, diacre
« de Saint-Georges au voile d'or, et qu'après nous être assurés de
« l'humble consentement dudit seigneur, nous avons procédé à sa ré-
« ception. Ensuite de quoi nous avons signé les présentes lettres de nos
« propres mains, en témoignage des choses ci-dessus mentionnées. »

CHAPITRE XXVIII.

Comment les capitaines du roi s'emparèrent d'Étampes, de Montlhéry, de Marcoussis et de la ville de Chevreuse.

Je reviens au prévôt de Paris et aux autres capitaines de l'armée du roi, dont j'avais déjà parlé plus haut, et je vais raconter comment ils tentèrent, conformément aux ordres du connétable, d'assurer la libre circulation aux marchands qui amenaient à Paris le gros et le menu bétail du Maine et du Perche, ainsi que le blé de la Beauce. Ils commencèrent leur expédition par l'attaque du château d'Étampes; ils pratiquèrent tout autour des mines, qu'ils étayèrent avec des pieux de bois, de telle façon qu'en y mettant le feu, ils devaient faire écrouler les murs. Alors les Bourguignons, qui avaient d'abord rejeté les sommations qu'on leur avait faites, s'empressèrent de se rendre, sous la condi-

apposuissent ignem, edificium corruisset, Burgundiones oppidani prius dedicionem imperatam, sed neglectam, gratanter acceptaverunt sub tali condicione quod se cum equis et armis et peccuniali moneta libere possent abire et secure alibi se transferre.

Deinde capitanei prefati castrum Montis Leherii super promontorium arduum, quod de Parisius videri poterat, constructum adeuntes, ut didicerunt ducem Burgundie centum strenuis pugnatoribus ejus custodiam commisisse, et ob hoc multi crederent ipsum inexpugnabile, attendentes tamen quod ardua agredi amat virtus militaris, ipsis protinus dedicionem imperaverunt auctoritate regia; quam cum injuriose sprevissent, ipsos falsos Armeniacos vocando, mox loco obsidione circumcincto, in eos multis feriis successivis diros assultus intulerunt, quos et viriliter resistendo pertulerunt, non sine tamen multorum mortali discrimine. Nam de Lombardia balistarii peritissimi tam laudabiliter tractum dempsissimum excercebant, quod nec in quemquam sine vulnere dirigebant catapultam, eciam si loricam duplicem induisset. Adversariis sic expulsis, victores recuperatum oppidum suis fidelibus custodiendum commiserunt. Ingencia quoque spolia tunc reperta nuper ex insidiosis discursibus acquisita inter se dividentes, vendenda Parisius miserunt et precipue greges et armenta, que aliquantis diebus mitigaverunt caristiam victualium tunc vigentem.

Erat et municipium de Marcoussis dempsis muris et turribus circumcinctum, quod magnificencia et pulchritudine mansionum loca regia superabat, non procul ab ipsis distans, omnibus armis defensivis et missilibus habundantissime et victualibus usque ad triennium munitum, quod hostes insidiose ceperant, ut, quod commune tunc in toto regno erat, per adjacentem

tion qu'ils pourraient sortir avec leurs chevaux, leurs armes et leur argent, et se transporter ailleurs en toute sûreté.

Lesdits capitaines se dirigèrent ensuite vers le château de Montlhéry, qui s'élevait sur un mamelon escarpé, et qu'on pouvait voir de Paris. Ils apprirent que le duc de Bourgogne en avait confié la garde à cent braves hommes d'armes; ce qui faisait croire généralement que c'était une position inexpugnable. Mais se rappelant que la valeur aime à braver les obstacles, ils envoyèrent aussitôt au nom du roi sommer la garnison de se rendre. Les assiégés ayant rejeté fièrement cette sommation, en les appelant traîtres d'Armagnacs, ils investirent la place, et livrèrent pendant plusieurs jours de rudes assauts, que la garnison soutint vigoureusement, mais qui lui coûtèrent beaucoup de monde. Car les arbalétriers Lombards étaient si habiles et tiraient avec tant de précision, que tous ceux contre lesquels ils dirigeaient leurs coups étaient atteints, fussent-ils couverts d'une double cuirasse. Les Bourguignons furent donc délogés, et les vainqueurs, maîtres de la place, y laissèrent leurs plus fidèles compagnons d'armes. Ils se partagèrent les riches dépouilles qu'ils y trouvèrent, et qui étaient le fruit des déprédations de leurs adversaires, et les envoyèrent à Paris pour être vendues, ainsi que le gros et le menu bétail; ce qui fit diminuer pendant quelques jours la cherté des vivres.

Non loin de là était le fort de Marcoussis, entouré d'épaisses murailles et de grosses tours; il surpassait les résidences royales par la magnificence et la beauté de ses bâtiments et était abondamment approvisionné pour trois ans de toutes sortes d'armes, de projectiles et de vivres. Les ennemis s'en étaient emparés par trahison, pour exercer librement leurs déprédations dans le pays d'alentour, comme cela se pratiquait alors généralement dans le royaume, se

patriam predas libere excercerent, et captis mercatoribus atque ruricolis ab eis vi tormentorum redempciones peccuniales extorquerent. Ut inde oppidanorum paucitas numerum quadraginta virorum non excedens viribus expelleretur, capitanei prefati pugnatores sufficientes jam miserant. Quorum tamen dedicionem imperandam non modo contempserunt, sed et eos ausu temerario cum missilibus et sagittis provocaverunt ad assultus, quos fere diebus quindecim tam dire continuaverunt, quod, una parte muri oppidi destructa, ex vehementi jactu lapidum emissorum principalis machina jaculatoria, que *burgensis* dicebatur, fracta et inutilis penitus est redacta. Prope obsidionis locum erat stagnum latissimum, quod per ambitum oppidi aquas habundantissimas muris fortissimis ab utroque latere retentas ministrabat, quas diligentissime evacuare et ad tellurem inferiorem effluere preceperunt, ut ad pedem muri pede sicco possent accedere. Quod percipientes oppidani, et timentes ne tandem, castri edificiis paulatim ruentibus, sub eis suffocarentur, quia ex nostris egerant stragem magnam, vallidis obtinuerunt precibus ut exirent libere, salvis vita, equis, armis atque mobilibus, quantum tamen secum possent sine vehiculis ferre. Sic castro recuperato pugnatoribusque munito, cum victores fere ducentos incarceratos ibi diu detentos in mendicitate et cathenis abire libere permisissent, ad eos quos relinquerant ad Montem Leherii redierunt. Et tunc simul ad expugnandum castrum et villam Caprosie, principale receptaculum Burgundionum, perrexerunt.

saisir des marchands et des paysans, et leur extorquer des rançons par la violence des tourments. Les capitaines susdits avaient détaché de leurs troupes une compagnie de gens de guerre suffisante pour chasser de ce poste la petite garnison qui le gardait, et qui ne s'élevait pas à plus de quarante hommes. Mais ceux-ci, non contents de rejeter les sommations qui leur furent faites, osèrent braver les assiégeants en faisant pleuvoir sur eux une grêle de traits et de projectiles. Pendant près de quinze jours la place eut à essuyer de si rudes assauts, qu'une partie des murs fut renversée et que la principale machine des assiégés, dite la *bourgeoise*, fut brisée et mise hors de service par les décharges terribles des batteries ennemies. Il y avait près de là un étang très-large, dont les eaux abondantes remplissaient des fossés revêtus de murs très-solides et défendant de tous côtés l'accès du fort. Les assiégeants détournèrent ces eaux avec beaucoup de soin, et les firent couler dans un terrain plus bas, afin de pouvoir arriver à pied sec jusqu'aux murs. Lorsque les gens de la garnison s'aperçurent de cette manœuvre, et qu'ils se virent menacés par la chute prochaine des bâtiments du fort, ils demandèrent à sortir librement et la vie sauve, en emmenant leurs chevaux, leurs armes, leurs bagages et tout ce qu'ils pourraient emporter avec eux, sans voitures; ce qu'ils n'obtinrent qu'à force d'instances, attendu qu'ils avaient fait périr beaucoup des nôtres. Après avoir ainsi recouvré la place et y avoir mis garnison, les vainqueurs rendirent la liberté à près de deux cents prisonniers qui gémissaient depuis longtemps dans la misère et dans les fers, et retournèrent à Montlhéry auprès de leurs compagnons d'armes. Puis ils se mirent en route tous ensemble, pour aller attaquer le château et la ville de Chevreuse, qui servait de principale retraite aux Bourguignons.

CAPITULUM XXIX.

Rex Silvanetensem civitatem capere imperavit.

Nuper ex mandato regis vir insignis, consulti pectoris, clarus facundia, regali presidens palacio, dominus Johannes de Vellyaco cives Silvanetenses dulciter reiteratis vicibus monuerat ut ad ejus redirent obedienciam, et tandem innotuerat litteris eisdem persuasisse in vanum, ac si aerem flagellis percutere contendisset, ut perpetratum recognoscentes delictum, clemenciam regie majestatis cunctis indulgenciam concedentem humiliter et cum graciarum actionibus attenderent. Quam tamen presumpcionem rex viribus humiliare suscipiens, ut expedicionem bellicam prospere continuaret, more predecessorum regum ecclesiam beati Dyonisii, Francie peculiaris patroni, visitavit oracionis gracia; in qua, cum festum Purificacionis beate Marie celebrasset, dieque sequenti audita missa martirum, processionem pro pace fieri precepit. Nec dum peracto prandio, subsidiarios suos villam fortem Caprosie, ubi gracia consequende salutis ex adjacenti patria multi agrestes accole se cum bonis contulerant, virtute assultuum audivit occupasse, et quia impacienter ferebant obsessos fortiter resistendo plures ex consodalibus suis occidisse et letaliter vulnerasse, eos aut interfecisse, aut ad redempcionem peccunialem coegisse, eorum quoque cuncta mobilia vendenda Parisius in vehiculis misisse, inde recedens regium castrum Credolii, super Ysare fluvium constructum, unde de pago Parisiensi Bellovicinum tenditur, peciit sequenti die; quod quia solum quatuor leucis a Silvaneto distabat, ideo cum capitaneis municionis militaris ville summe

CHAPITRE XXIX.

Le roi donne l'ordre d'attaquer la ville de Senlis.

Vers ce temps, messire Jean de Velly, président au Palais, gentilhomme renommé pour sa circonspection et son éloquence, avait, à plusieurs reprises, et d'après l'ordre du roi, invité amicalement les habitants de Senlis à rentrer sous son obéissance. Mais il avait été enfin obligé d'écrire au roi que ses remontrances étaient restées sans effet, comme autant de coups de fouet donnés dans l'air, et qu'il n'avait pu persuader aux habitants de reconnaître leur faute, et d'accepter humblement et avec reconnaissance leur pardon de la clémence royale, toujours prête à faire grâce. Le roi résolut alors de rabattre leur orgueil par la force des armes, et, afin d'assurer le succès de son expédition, il alla, selon l'usage de ses prédécesseurs, faire ses dévotions dans l'église de saint Denys, patron particulier de la France. Après y avoir célébré la fête de la Purification de la Vierge, et y avoir entendu le lendemain la messe des saints martyrs, il ordonna qu'on fît une procession pour le rétablissement de la paix. Puis il se mit à table, et, avant d'avoir fini de dîner, il apprit que ses troupes venaient de prendre d'assaut la ville de Chevreuse, où beaucoup de paysans des environs s'étaient réfugiés avec leurs biens pour y trouver leur salut, et que les vainqueurs, vivement irrités de la résistance vigoureuse des assiégés, qui leur avaient tué et blessé beaucoup de monde, avaient massacré ou rançonné tous les habitants et envoyé tous leurs meubles à Paris sur des chariots, pour les y faire vendre. Il partit le lendemain et se dirigea vers le château royal de Creil, situé sur l'Oise, à quatre lieues seulement de Senlis, et sur la route qui conduit du Parisis dans le Beauvaisis. A cette nouvelle, les principaux bourgeois de Senlis tinrent conseil avec les capitaines de la garnison. Les opinions furent très-partagées. Les uns, considérant le petit nombre des gens de guerre du roi, opinaient pour qu'on fît une résistance vigoureuse, et qu'on attendît le secours que le duc de Bourgogne ne pouvait manquer

auctoritatis burgenses consilium inierunt, non sine tamen votorum dissonancia. Nam quidam, parvipendentes paucitatem milicie regis, censebant auxilium in brevi missurum a duce Burgundie expectare, fortiter resistendo. Et quia parti placebat saniori contrarium, que inobedire principi opprobrium sempiternum et indelebile, crimen quoque lese majestatis capitali sentencia puniendum reputabat, ideo cum magistro Johanne, advocato et peritissimo oratore, quidam regem adeuntes dixerunt se indubitanter credere in proximo sibi introitum ville offerendum, si, licenciatis stipendiariis pugnatoribus solum cum equis et armis, civium ignoranciis parceret. Quod rex inolita benignitate, quam pre cunctis semper amplectebatur, benignissime annuit. Promissiones tamen regis subsidiarii ducis Burgundie contempserunt, et nuncios tetris mancipaverunt carceribus, sese sacramentis terribilibus astringentes quod extraneos Armeniacos, quos proditores pessimos nominabant, sub se militantes, urbem non paterentur ingredi, sed auxilium missurum expectarent. Nequam approbaverunt sentenciam cum plebe humili eciam agrestes accole, et mortali sedicione exorta, contra urbis potenciores insurgentes, cum extra muros domum regiam juxta ecclesiam Sancti Martini constructam flamma voraci consumpsissent, redeuntes quasi vesano spiritu agitati, per urbis compita horrisonis vocibus conclamabant: « Vivat dux, dux insignis Burgundie vivat, qui, anullatis re-« giis exactionibus, rei publice antiquam restituit libertatem! »

Qui mortalium non stupebunt in minima urbium obtemperancium dicto duci cives tam indurata obstinacione agitatos reperisse, ut non modo, spreta pace ab universis naturaliter optata, veniam commissorum criminum oblatam contempserint, sed ad illa continuanda elegerint sumere arma rebellia? Sane, si

d'envoyer bientôt. Les autres, animés de dispositions plus sages, étaient d'un avis contraire; ils regardaient la désobéissance au roi comme une honte éternelle et ineffaçable, comme un crime de lèse-majesté digne du dernier supplice, et quelques-uns d'entre eux, ayant à leur tête maître Jean, avocat et habile orateur, se rendirent auprès du roi et lui dirent qu'ils étaient persuadés que les portes de la ville ne tarderaient pas à lui être ouvertes, s'il se contentait de laisser partir la garnison avec ses chevaux et ses armes, et qu'il pardonnât aux habitants leur égarement. Le roi, avec cette bonté qu'il mettait au premier rang de ses mérites, acquiesça à cette demande. Mais les gens du duc de Bourgogne dédaignèrent ses offres, jetèrent en prison les députés, et s'engagèrent par les serments les plus terribles à ne pas laisser entrer dans la ville ces étrangers, ces Armagnacs, qui combattaient sous la bannière royale et qu'ils appelaient d'infâmes traîtres, et à attendre le secours qu'on devait leur envoyer. Les paysans et le menu peuple applaudirent à cette résolution désespérée; ils se soulevèrent contre les grands de la ville, et à la faveur de l'émeute, ils allèrent incendier une maison royale située hors des murs, près de l'église Saint-Martin. Puis, rentrant dans la ville, ils se mirent à crier par les rues, comme des forcenés, avec d'horribles clameurs : « Vive « le duc, vive l'illustre duc de Bourgogne, qui a aboli les exactions « royales et rendu au pays ses anciennes franchises ! »

Qui ne serait frappé de stupeur, en songeant que, dans la moins importante des villes soumises à l'obéissance dudit duc, il s'est trouvé des habitants assez obstinés dans la rébellion, non-seulement pour repousser la paix, naturellement désirée de tous, et refuser l'amnistie qui leur était offerte, mais encore pour prendre les armes et continuer leur révolte criminelle? Assurément, si l'on pèse les faits dans la ba-

lances equitatis appendent equo libramine in justicie statera, eos incurrisse maledictionem etherei cytariste judicabunt dicentes : « Deleantur de libro vivencium; fiat quoque habitacio « eorum deserta, et in tabernaculis eorum non sit qui inha- « bitet. »

Quam sentenciam sequti duces regalis excercitus, mox rege in Credolio relicto, de Parisius tentoria, machinas jaculatorias, et reliqua obsidionalia instrumenta afferri novem dierum spacio preceperunt, que per urbis ambitum apte collocarentur. Quod opus sane cives impedierunt pro viribus, et sepius cum missilibus sagittas emittentes, alte et intelligibiliter, non solum in regiam majestatem, conestabularium et militantes sub ipso linguas virosas laxando, omnes conviciis et injuriosis verbis diffamabant, sic conestabularium ad indignacionem merito provocantes. Ne tamen egredi et obsidionem solvere ausi essent attemptare quin sufficientem resistenciam repperirent, prepositum Parisiensem et dominum Barbasan cum militaribus copiis de Caprosia revocavit, qui multis vicibus jam crebros assultus et oppidanis intollerabiles intulerant, Caprosie dominum, quem venturum cognoverant cum pugnatoribus, expectando. Ut autem ipsum viderunt cum mille electis bellatoribus equestribus et totidem pedestribus advenisse, et quod audito nuncio loco cedere opportebat, illico miserunt ei qui offerrent ut de loco montuoso ad planam terram descendens expectaret conflictum protinus inchoandum, idque libere renuisset, mox ecclesiam cum villa bonis spoliaverunt mobilibus, mittentes Parisius qui predam vendicioni exponerent. Villa quoque in parte maxima flamma voraci consumpta, parere mandato statuerunt.

Obsidencium numerum recensentes ex Guasconibus, Arminiacis, Aquitanis, Britonibus et reliquis nacionibus, sub vexil-

lance de la justice, on pensera que de tels hommes méritaient la malédiction du divin prophète, et on dira avec lui : « Qu'ils soient effacés « du livre des vivants; que leurs habitations soient désertes, et qu'il « n'y ait personne qui habite dans leurs tentes. »

Les chefs de l'armée royale furent de cet avis. Ils laissèrent le roi à Creil et firent venir de Paris, pendant neuf jours, des tentes, des balistes et d'autres machines de siége, pour investir la ville dans les règles. Les habitants cherchèrent à empêcher, autant qu'ils purent, les travaux du siége en faisant pleuvoir sur les assiégeants une grêle de traits et de flèches. En même temps, ils accablaient d'invectives, à haute et intelligible voix, le roi, le connétable et ceux qui combattaient sous ses ordres, et vomissaient contre eux toutes sortes d'injures et d'outrages, provoquant ainsi la juste colère du connétable. Celui-ci, voulant prévenir les sorties des assiégés et organiser une résistance suffisante, dans le cas où ils tenteraient de faire lever le siége, rappela de Chevreuse le prévôt de Paris et le sire de Barbasan. Ces deux capitaines avec les troupes placées sous leurs ordres avaient livré plusieurs fois de rudes assauts à cette place, en attendant le sire de Chevreuse, dont on leur avait annoncé l'arrivée prochaine à la tête de ses gens de guerre. Dès qu'ils le virent venir avec mille cavaliers d'élite et autant de fantassins, ils lui envoyèrent proposer de descendre des hauteurs dans la plaine, pour engager sur-le-champ la bataille; car le message qu'ils avaient reçu les obligeait à partir. Sur son refus, ils pillèrent l'abbaye et la ville, et envoyèrent vendre leur butin à Paris[1]. Puis, après avoir incendié une grande partie de la ville, ils se rendirent aux ordres du connétable.

Ceux qui firent le dénombrement des assiégeants assurent que les

[1] Le Religieux a déjà rapporté ces faits ci-dessus avec moins de détails. Voir p. 185.

lis conestabularii, marescalli de Rieux, prepositi Parisiensis et ceterorum capitaneorum militantibus, quatuor mille pugnatores tunc referunt congregatos, qui, per ambitum hujus minime civitatis regni debite collocati, octo ebdomadarum spacio ipsam viribus capere temptaverunt. Dicto durante spacio, assueti non sunt continuati assultus, non applicate sunt scale muris ut manutentim pugnaretur, vel ut ruentes ad yma precipites iterum bellicam palestram repeterent, ad strenuitatis titulum acquirendum, sub emissione catapultarum et missilium hinc et inde nunc insidiose, nunc a casu et in incertum, unde sepissime multi corruebant moribundi vel letaliter vulnerati. Obsessos autem diebus singulis invasivis moles ponderosorum lapidum, ex tormentis jaculatoriis emissorum ad destructionem murorum et edificiorum urbis, cives graviter opprimebat, et precipue cum alternatis vicibus alii sequebantur ejusdem grossitudinis, in concavitate sua stupas, sulfur et alia combustibilia continentes, qui, quociens contorquerentur, ignem inextinguibilem generarent, ut sic que priores demolierant flamma voraci valerent consumere. In obsidionis principio utique sperabatur quod predicte et similes continuate molestie ad urbis custodiam deputatos possent ad dedicionem cogere; quam tamen quociens duces excercitus sub amissione bonorum vel interminacione mortis et destructionis ville imperabant, hanc tamen respuentes animo pertinaci, non solum in eos, sed et in regiam majestatem verbales injurias inferebant. Ut verum sane fatear, summam sollicitudinem ad resistendum gerentes, et diurnas staciones in portis excubiasque nocturnas continue persolventes, et reparacioni murorum insudantes, acutis paxillis ligneis profunde in terram fixis per circuitum reparabant fracturas, qui fimo et terra consolidati ad intra structure lapidee equivalebant. Ut

Gascons, Armagnacs, Aquitains, Bretons et gens de toutes nations, qui composaient l'armée commandée par le connétable, le maréchal de Rieux, le prévôt de Paris et les autres capitaines, étaient au nombre de quatre mille hommes. Cette armée resta campée pendant huit semaines autour de l'une des plus petites villes du royaume, essayant vainement de s'en emparer de vive force. Durant cet espace de temps, on ne vit point, comme dans les siéges ordinaires, des assauts continuels, ni des échelles appliquées contre les murs pour combattre corps à corps, ni des combattants précipités du haut des murs et remontant à l'assaut, pour se faire un renom de vaillance, malgré les décharges des catapultes et sous une grêle de traits qu'on décoche çà et là soit traîtreusement, soit au hasard et en l'air, et qui tuent ou blessent ordinairement tant de monde. Mais, chaque jour, d'énormes pierres, lancées par les batteries pour détruire les murs et les maisons de la ville, occasionnaient des désastres d'autant plus graves pour les assiégés, qu'elles étaient suivies d'autres projectiles creux de même grosseur, remplis d'étoupes, de soufre et d'autres matières combustibles, qui s'enflammaient en l'air, produisaient un feu inextinguible, et allaient incendier les bâtiments que les premiers projectiles avaient démolis. Les assiégeants avaient espéré tout d'abord que de pareilles attaques, incessamment renouvelées, pourraient amener la soumission des gens préposés à la garde de la ville. Mais toutes les fois que les chefs de l'armée royale les sommèrent de se rendre en les menaçant de la perte de leurs biens, de la peine de mort et de la destruction de la ville, ils s'y refusèrent avec obstination, et ils proféraient toutes sortes d'injures non-seulement contre les chefs, mais même contre le roi. Je dois dire, à la vérité, qu'ils apportaient la plus grande activité dans leurs moyens de défense, veillant à la garde des portes, faisant des rondes continuelles jour et nuit, travaillant sans relâche à réparer les brèches, qu'ils fermaient à l'aide de pieux de bois enfoncés tout autour à une grande profondeur dans le sol, et consolidés à l'intérieur avec de la boue et de la terre, de manière à tenir lieu d'une construction en pierre. S'étant aperçus, dit-on, par le tremblement de l'eau qu'ils avaient placée dans des verres sur les parapets, qu'on pratiquait en

autem per tremula vitra aqua plena, ut quidam referunt, et in preambulis murorum posita tribus locis cuniculos subterraneos preparari senserunt, mox ad intra fodere inceperunt, ut sic operarios viribus impedirent ne ad perfectum opus perducerent, et ne civitas insidiose caperetur. Nec tamen suffecit eis sic eam securam reddidisse; ymo reiteratis vicibus ex ipsa egredientes clandestine causa lucri, et ut militares actus strenue excercerent, inter duas staciones obsidencium, multos ex ipsis occiderunt vel ad redempcionem peccunialem posuerunt. Et hanc tantam audaciam revera commendabilem dicerem, si contra hostes excercuissent Anglicos, et non in vituperium regis, cui tunc inobediebant, redundasset.

Hanc autem rebellionem quos secum duxerat barones impacienter ferentes, et compacientes civibus quos noverant in parte maxima regis benivolenciam optare pociusquam demeritorum vindictam, missis nunciis decima die apprilis cognoverunt eos suppliciter exorare ut casus omnium criminalis efficeretur civilis. Sed videntes ad extra quosdam turbati capitis viros exclamantes : « Dum ingressi fuerimus et cuncta dederimus in pre-« dam mobilia, filiabus et uxoribus vestris, vobis videntibus, « abutemur, » iterum biduo exacto cum stipendiariis ville clandestine in regis excercitum irruerunt; sed redeuntes festinanter, multos ex suis perdiderunt. Tandem tamen cives, cum defensoribus urbis atque ruricolis in unum convenientes, persuasivis conestabularii assenciendo consiliis, consenserunt ut, si infra quatriduum ad succurrendum ipsis non advenirent sufficientes copie militares, universi, concessa venia de commissis criminibus, villam reparari et domum regis, quam destruxerant, reedificari facerent, et eidem pro expensis in obsidione factis sexaginta milia francorum auri solvere tenerentur.

trois endroits des mines souterraines, ils se mirent aussitôt à faire de leur côté des contre-mines, afin d'empêcher par la force que les mineurs ne poursuivissent leurs travaux, et que la ville ne fût prise par trahison. Ils ne se contentèrent pas d'avoir ainsi pourvu à leur sûreté; ils firent aussi plusieurs sorties imprévues, pour aller marauder ou pour se signaler par quelque prouesse, entre deux postes d'assiégeants, et souvent il arriva qu'ils tuèrent ou mirent à rançon beaucoup de leurs adversaires. Je n'aurais que des éloges à donner à leur vaillance, si, au lieu de braver ainsi l'autorité du roi à laquelle ils s'étaient soustraits, ils eussent attaqué les Anglais, ennemis du royaume.

Les barons que le roi avait amenés avec lui, irrités de cette rébellion et touchés du sort des habitants, qu'ils savaient pour la plupart plus désireux d'obtenir les bonnes grâces du roi que d'encourir sa vengeance, leur envoyèrent un message le 10 avril, et apprirent qu'ils demandaient humblement que l'on convertît les poursuites criminelles en poursuites civiles. Cependant, comme les assiégés entendirent au dehors quelques écervelés qui criaient: « Quand nous serons entrés, nous « ferons main basse sur votre mobilier, et nous abuserons, sous vos « yeux, de vos filles et de vos femmes, » ils tentèrent, deux jours après, une nouvelle sortie à l'improviste contre l'armée du roi avec les soldats de la garnison; mais ils furent obligés de rentrer en toute hâte, après avoir perdu beaucoup des leurs. Alors les habitants, de concert avec les défenseurs de la ville et les paysans, et sur les invitations pressantes du connétable, stipulèrent que, si dans quatre jours il n'arrivait point des troupes suffisantes pour les secourir, ils se rendraient sous la réserve d'une amnistie générale, feraient réparer la ville et rebâtir la maison royale qu'ils avaient détruite, et payeraient au roi soixante mille francs d'or pour les frais du siége.

Tractatu sic composito et sacramentis firmato, ad promissorum complendorum majorem securitatem ex triplici statu urbis sex fidejussores dare jussi, viros notabiles et integre fame, abbatem scilicet venerabilem Sancti Vincencii, quemdam canonicum, duos insignes armigeros, magistrum quoque Johannem de Belloforti, virum consulti pectoris et oratorem famosum, cum quodam alio burgense elegerunt. Et hii, zelo pacis et concordie rei publice succensi, se obsides libere obtulerunt. Et quamvis eorum sincera et cordialis fidelitas perpetuis in evum successibus, quamdiu Tytan eclipticus remanebit, meritis laudibus inde debeat commendari, experimento tamen didicerunt quam mutabiles sint mortalium conciones moribus, etate, condicionibus et votis inter se diferentes, lamentabili casu suo posteros edocendo ne alias fidelitati communitatum leviter se submitant, ut rei exitus comprobavit. Sane dolum et circumvencionem promissa continebant, quia, mox ut conestabularium cognoverunt instrumenta obsidionalia ad Credolium remisisse, ignes in locagiis poni precepisse, mox adversariis evocatis et intromissis in urbem, tentoria que reliquerant flamma voraci consumpserunt, interim cum pede fixo in aciebus ordinatis eos tamen venturos usque ad terminum prefixum expectassent.

Sic a desiderio fraudatus experiendi conflictum, cum universi mirarentur cur vir tam providus, consulti pectoris ac strenuus in rebus bellicis a nonnullis reputatus, pretactas insidias minime precavisset, et inde de nimia negligencia notaretur, rediens habitatores urbis solito obstinaciores repperit, et dedicionem quam promiserant acceptare cum superbia maxima respuerunt. Et quia bellorum jura proditores fedifragos aut fidejussores eorum capite plectendos tradunt, sex numero, quos

Le traité ainsi conclu et confirmé par serments, on exigea, pour garantie de l'accomplissement de leurs promesses, qu'ils fournissent six otages pris dans les trois ordres de citoyens. Ils choisirent à cet effet des personnages notables et de grande réputation, le vénérable abbé de Saint-Vincent, un chanoine, deux illustres écuyers, maître Jean de Beaufort, homme de bon conseil et orateur renommé, et un autre bourgeois. Ces citoyens, inspirés par leur zèle pour la paix et la concorde, s'offrirent volontiers pour otages. Leur généreux et loyal dévouement doit être honoré d'un juste tribut d'éloges jusqu'aux siècles les plus reculés, tant que le soleil éclairera le monde. Ils apprirent toutefois par expérience combien la foule est inconstante, lorsqu'elle est composée d'hommes qui diffèrent entre eux de mœurs, d'âge, de condition et de volonté. Le triste sort qui fut leur partage prouvera à la postérité qu'il ne faut point se fier légèrement à la bonne foi des masses. Les promesses des assiégés n'étaient que mensonge et tromperie. Dès qu'ils surent que le connétable avait renvoyé à Creil les machines de siége et mis le feu à ses quartiers, ils appelèrent les Bourguignons qui étaient dans le voisinage, les introduisirent dans la ville, et incendièrent les tentes que leurs auxiliaires venaient d'abandonner, pendant que les troupes du roi les attendaient de pied ferme et en ordre de bataille jusqu'au terme fixé

Le connétable se trouva ainsi frustré dans son désir d'avoir une rencontre avec eux. Chacun s'étonna qu'un homme de guerre qui passait pour si prévoyant, si habile et si expérimenté, se fût laissé prendre au piége, et on le taxait de négligence. Il retourna donc devant Senlis; mais il trouva les habitants plus obstinés qu'auparavant, et vit repousser avec hauteur les conditions qu'ils avaient promis d'accepter. Usant alors des droits de la guerre, qui autorisent la peine de mort contre les traîtres parjures ou contre leurs otages, il fit conduire devant les murs et leur montra chargés de chaînes, et prêts à subir le

antea tradiderant pro securitate pacti, jam ligatos ac condempnatos ad subeundum finale supplicium eis ostendi precepit, qui flebilibus vocibus omnes ad compassionem atque complendum promissa exhortantes vicibus reiteratis, flexis genibus supplicarent ne propter fidelitatem ipsis, rei publice, regi quoque cordialiter servatam sic cum tanto dedecore eos mori permiterent. Quamvis omnes circumstantes pia verba ad lacrimas provocarent, introrsum tamen residencium corda saxea non potuerunt emolire, quin conestabulario, sepius sciscitanti quid in mentibus gerebant, arroganter responderint : « Vires nobis « ad resistendum suppetunt. In omnes Armeniacos et precipue « vobiscum residentes odium mortale concepimus; de hiis au- « tem similis condicionis quos tenetis, quod cogitetis agere non « curamus, et deprecaciones eorum irritandas decernimus. » Tam ingratam responsionem audientes et dolore cordiali tacti intrinsecus : « O excecrabile exemplar, inquiunt, et sane « posteris memorandum, ne fidelitati civium inter se condi- « cione et moribus dissimilium alias se submitant! » Eorum quoque vocibus lacrimosis capitanei excercitus summe auctoritatis assencientes, suppliciter conestabularium oraverunt ut eis parceret, neque discrimen ultimum pro fidelitate servata reportarent. Quorum precibus in parte acquiescens, abbatem venerabilem Sancti Vincencii et magistrum Johannem de Belloforti, disertissimum causidicum, voluntati regie statuit reservandos. Duo vero insignes armigeri cum canonico et burgensi, prout didici ab illo qui secreta conscienciarum omnium audierat, cum signis vere contricionis ac pacientissime lictori prebuerunt cervices amputandas. Unde indignati cives, nec diu protracta mora, viginti numero, quos Armeniacos dicebant, pari pena punierunt in odium conestabularii.

dernier supplice, les six d'entre eux qu'ils avaient livrés pour répondre de la foi jurée. Ces malheureux engagèrent à plusieurs reprises d'un ton suppliant leurs concitoyens à avoir pitié d'eux et à tenir leurs promesses, et leur demandèrent à genoux de ne pas leur faire expier par une mort ignominieuse le dévouement qu'ils avaient montré pour eux, pour l'État et pour le roi. Leurs paroles attendrissantes arrachaient des larmes à tous les assistants, mais elles ne purent fléchir les cœurs de roche de ceux qui occupaient la ville. A toutes les questions que leur fit le connétable pour savoir quel était leur projet, ils répondirent arrogamment : « Nous sommes assez forts pour nous défendre. « Nous avons conçu une haine mortelle contre tous les Armagnacs, et « surtout contre ceux qui vous accompagnent ; quant à ceux de nos « concitoyens qui sont entre vos mains, peu nous importe ce que vous « en ferez, nous sommes décidés à ne tenir aucun compte de leurs « prières. » En entendant cette réponse pleine de dureté, les otages ressentirent une profonde douleur. « O exécrable exemple, s'écriè- « rent-ils, qui mérite d'être signalé à la postérité comme une preuve « du peu de confiance que doit inspirer la parole de citoyens qui dif- « fèrent entre eux de condition et de mœurs ! » Les principaux capitaines de l'armée royale, touchés de leurs prières et de leurs larmes, supplièrent instamment le connétable de les épargner et de ne point leur faire payer leur dévouement par le dernier supplice. Le connétable déféra en partie à leurs instances, en réservant au roi de statuer sur le sort du vénérable abbé de Saint-Vincent et de maître Jean de Beaufort, avocat très-éloquent. Quant aux deux nobles écuyers, au chanoine et au bourgeois, ils durent présenter leurs têtes au bourreau, et ils le firent avec la plus grande résignation et avec tous les signes d'une vraie contrition, à ce que m'assura celui qui les avait confessés. Les habitants de la ville, pour se venger et en haine du connétable, firent aussitôt subir le même supplice à vingt malheureux qu'ils prétendaient Armagnacs.

Qui et tunc expedicionem bellicam, duorum mensium spacio continuatam, nec tamen aliquo laudis titulo insignitam, sed in dedecus regie majestatis redundantem, terminavit, et regem, nundum exacto triduo, reduxit Parisius. Quotquot autem secum traxerat pugnatores, concito cursu, ne insequerentur ab aliis, redierunt, nec deinceps villas a Burgundionibus occupatas capere temptaverunt, nec eos ausi sunt expectare pede fixo in ordinata acie; sed cupientes eisdem dampna inferre, vel, ut verius fatear, ut predis et redempcionibus peccunialibus pauperum regnicolarum solito amplius ditarentur, deinceps usque ad castra hostilia solum demissis lanceis et concitatis equis calcaribus, cum super ceteros regnicolas eorum habenas laxandi et retrahendi haberent periciam, quasi diebus singulis currere statuerunt.

CAPITULUM XXX.

De discursibus hostilibus Gallicorum inter se dissidencium.

Per similes discursiones hostiles jam antea utrinque continuatas assidue obviaciones bellice et dampnose apprehensiones scutiferorum et militum, nunc clandestine strages, nunc aperte, atque municipiorum destructorum direpciones predales et infinita alia nephandissima scelera hinc et inde sequuta sunt, que atrocitate sui posterorum certe fidem excluderent, si particulariter scriptis annotarem. Ruricolarum sane voces pene diebus singulis turmatim justiciam postulancium regale auditorium sic pulsabant : « Hii, talibus suburbiis et « talibus cum casalibus vicinis flamma voraci consumptis, « quamplures ecclesias et monasteria non clausa, ut excecra- « biles sacrilegi, bonis omnibus spoliantes, utriusque sexus

Le connétable renonça alors, après deux mois d'inutiles efforts, à cette expédition, qui, au lieu d'avoir été signalée par quelque brillant fait d'armes, ternit l'éclat de la majesté royale. Trois jours après, il ramena le roi à Paris. Tous les gens de guerre qu'il avait emmenés avec lui s'en retournèrent précipitamment, de peur d'être poursuivis par leurs ennemis, et dès lors ils n'essayèrent plus de prendre les villes occupées par les Bourguignons, et n'osèrent pas les attendre de pied ferme en ordre de bataille; mais ils n'en cherchèrent pas moins à les harceler, ou, pour mieux dire, ils ne songèrent qu'à s'enrichir plus que jamais par le pillage et les rançons imposées aux pauvres habitants du royaume. A cet effet, ils poussaient presque journellement leurs courses jusqu'aux portes des places ennemies, s'avançant la lance en arrêt et bride abattue; car ils étaient les plus habiles cavaliers de France.

CHAPITRE XXX.

Courses dévastatrices des Français divisés en deux partis ennemis.

Ces courses dévastatrices, qui duraient déjà depuis longtemps de part et d'autre, étaient marquées par des rencontres fréquentes, où bon nombre d'écuyers et de chevaliers étaient faits prisonniers, par des assassinats ou des massacres, par des sacs et pillages de villes, en un mot, par toutes sortes de crimes abominables, qui, en raison de leur atrocité, paraîtraient incroyables à la postérité, si je les mentionnais ici en détail. Presque chaque jour les paysans venaient en foule demander justice au roi et l'assiéger de leurs plaintes : « Ils « ont, disaient-ils, incendié tels et tels villages avec les chaumières « voisines; ils ont dévasté, ces exécrables sacriléges, beaucoup d'ab« bayes et de monastères non fermés, et ont forcé les religieux et les « religieuses à se réfugier dans des lieux plus sûrs, après avoir violé « plusieurs de ces saintes femmes. Ils convertissent en lieux publics « de prostitution les cellules des moines et les salles des cloîtres,

« personas religiosas loca cogunt petere tuciora, prius quam« pluribus sacris monialibus illata violencia. Ex religiosorum « cellis et officinis claustralibus eciam villis muratis lupanaria « publica faciunt, nec sinunt regulares observancias excercere. « Unde multi, qui corda juvenilia sequebantur, de claustris « ad castra bellica transmigrantes, contempto erubescencie « freno, pro cucullo loricam induentes, apostasie vicium in« currere non abhorrent. Ipsis obviare timent fere omnes « agricole, et abjectis sulco et vomere, ubique cum vineis « agros incultos relinquentes, fugere passim conantur, loca « abdita et nemorosa petentes, ut latrociniis vitam agant infe« licem, aut a facie eorum quasi ab ictibus fulgurum choruscan« cium fugiunt, petentes loca secura ut ibi ocio vacent. » Causam et alii tacti compassione regiis auribus subjungebant : « Nam quoscunque quasi modo venatico reperiunt, nudatos « penitus, vinculis quoque ferreis alligatos, in subterraneis « locis et teterrimis recludunt ergastulis, milleque tormento« rum generibus afficiunt, ut redempciones peccuniales ab « eis valeant extorquere, idemque mercatoribus publicis ex « urbe ad urbem lucri causa aut securitatis gracia transeun« tibus faciunt. Quod si nimiam allegent paupertatem, eos « famis inedia submergi permittunt aut in arboribus suspendi. « Nec pueris parcunt sub adolescencie etate constitutis quin « similia subeant supplicia, nisi pro ipsis peccunia a paren« tibus tradatur. Et, sicut fama publica refert, tyrannorum « infidelium crudelitatem sequentes, quosdam ex inspectione « diuturna ignis aut pelvis candentis excecant, vel adustis « plantis pedum, gressu penitus eos privant. Sub quocunque « titulo Burgundionis vel Armeniaci militant, non guerram « ad defensionem regni, regis honorem vel confusionem hos-

« même dans les villes closes, et ils suspendent l'exercice des pra-« tiques religieuses. Aussi beaucoup de jeunes gens, n'écoutant que « l'ardeur de leur âge, et foulant aux pieds toute pudeur, passent du « cloître dans les camps, quittent le froc pour la cuirasse et ne se « font aucun scrupule d'apostasier. Presque partout les laboureurs « craignent de les rencontrer; ils abandonnent leurs sillons et leur « charrue, laissent les vignes et les champs incultes, et s'enfuient de « tous côtés, allant chercher un asile dans des endroits cachés et « dans les bois, et se condamnant à vivre de brigandage, ou bien « ils évitent la présence de ces ennemis comme l'éclat de la foudre « et se retirent dans des lieux sûrs, pour y vivre en repos. » D'autres expliquaient au roi, en exprimant leur compassion, la cause de cette frayeur. « Tous ceux, disaient-ils, que ces pillards atteignent en les « traquant comme des bêtes fauves, ils les dépouillent de leurs vête-« ments, les chargent de fers, les enferment dans des souterrains et « dans d'affreux cachots, et les accablent de toutes sortes de tortures, « pour leur extorquer une rançon. Ils traitent de la même manière les « marchands qui vont d'une ville à l'autre soit pour gagner leur vie, « soit pour chercher un refuge, et si ces malheureux allèguent leur « extrême pauvreté, ils les laissent mourir de faim ou les pendent « aux arbres. Ils n'épargnent pas les enfants à la fleur de l'adoles-« cence, et leur font subir les mêmes supplices, lorsque leurs parents « ne les rachètent pas à prix d'argent. Si l'on en croit même la ru-« meur publique, ils renouvellent les cruautés des tyrans infidèles; « ainsi ils ôtent la vue à quelques-uns de leurs prisonniers en les for-« çant de regarder pendant longtemps une flamme ardente ou un « bassin rougi au feu, ou ils les mettent à jamais hors d'état de mar-« cher en leur brûlant la plante des pieds. A quelque titre qu'ils « guerroient, que ce soit comme Bourguignons ou comme Arma-« gnacs, ils se battent non pour défendre le royaume et l'honneur du « roi et pour confondre l'ennemi, mais uniquement pour piller. Par-« tout où ils passent, ils enlèvent les chevaux, le gros et le menu bé-« tail, et toutes les choses nécessaires à la subsistance et à la vie des « habitants, non pour subvenir aux besoins de la guerre, mais pour

« tium, sed solum predalem ducunt. Nam quamcunque pla-
« gam petunt, equos, greges et armenta cunctaque necessaria
« usui atque victui regnicolarum rapiunt, et non solum ut
« militares necessitates suppleant, sed ut hec omnia urbibus
« et civitatibus regni publice, libere et absque erubescencie
« velo vendicioni exponant, ut inde ditari possint. »

Michi sequenter scribenti forenses excecrabiles excessus, divina sane et humana animadversione dignos, luce clarius constabat quod ubique famosis civitatibus regni prodiciones, conspiracionum confederaciones, thesediciones civiles, rebelliones plebium contra majores vigebant. Tacebatur rei publice commodum, et gubernatores regni, ambicione et cupiditate excecati, justiciam accinctam gladio ad malefactorum vindictam nesciebant vel non audebant emittere. Fraudulenter et dolose fere omnes regnicole mutuo conversantur, neque vicinus vicino, frater fratri vel genitori filius fidem servat, sed quasi spiritu odii inexpiabilis agitati vel nimia cupiditate excecati, unus quisque alter alteri titulum Arminiaci aut Burgundionis imponit, ut pereat vel ut spoliatus cunctis mobilibus, tanquam exul proscriptus, de regni civitatibus expellatur, nec amplius nomen ejus in natali solo memoretur. Et revera multi circumspecti viri, non qui ex influenciis planetarum, sed qui ex causis visibilibus attente consideratis eventus futuros prenunciant, affirmabant : « Nunc sane divina ulcio furorem
« suum effudit contra regnum, quam nisi ex inolita clemencia
« placeat mitigare, timendum est ne inveterata Francorum
« gloria, tot angustiis astricta, in opprobrium convertatur, et
« ne lilium aureum auctoritate sceptrigera per leopardum, ejus
« adversarium antiquum, spolietur in proximo. »

Jam jamque Anglicorum rex Henricus, ad tante dignitatis

« mettre en vente toutes ces dépouilles dans les villes et cités du « royaume, publiquement, librement et sans vergogne, et pour en « tirer profit. »

En écrivant jour par jour le récit de ces exécrables excès, dignes de l'animadversion de Dieu et des hommes, je ne pouvais m'empêcher de reconnaître que partout, dans les principales villes du royaume, ce n'était que conspirations, séditions, révoltes du peuple contre les grands. L'intérêt de l'État était mis de côté, et ceux qui gouvernaient le royaume, aveuglés par l'ambition et par la cupidité, ne savaient ou n'osaient point lever le glaive de la justice sur la tête des coupables. Les Français n'ont plus de rapports entre eux que pour se tromper et se trahir. Le voisin ne garde plus sa foi à son voisin, le frère à son frère, le fils à son père. Chacun semble comme inspiré par une haine implacable ou aveuglé par une excessive cupidité; on se jette les uns aux autres la dénomination d'Armagnac ou de Bourguignon, pour attirer la mort sur son semblable, pour qu'il soit dépouillé de tous ses biens, exilé et proscrit, chassé de toutes les villes du royaume, et que son nom ne soit plus prononcé dans son pays natal. Aussi entendait-on dire aux gens d'expérience et de savoir, non pas à ceux qui subordonnent l'avenir à l'influence des planètes, mais à ceux qui fondent leurs conjectures sur l'examen attentif des causes visibles : « La Providence a étendu sur le royaume sa main « vengeresse; si sa miséricorde ne se manifeste pas d'une manière « éclatante, il est à craindre que l'antique gloire de la France, effacée « par tant de revers, ne se change en opprobre, et que le lys d'or, « symbole de l'autorité royale, ne soit bientôt remplacé par le léo- « pard, son éternel ennemi. »

Déjà le roi d'Angleterre Henri se croyait sur le point d'atteindre à ce

fastigium sperans attingere, Ebroycensi, Abrincensi, Falesie et ceteris Normanie civitatibus, excepto Rothomago, occupatis, per Pontem Archie, quem dominus de Gravilla servandum susceperat, vel alium ita propicium Secane fluvium statuerat transmeare, ut matrem urbium Parisius et Gallicos inter se mortaliter dissidentes propter hoc expugnaret.

faîte de grandeur. Maître des territoires d'Évreux et d'Avranches, de la ville de Falaise et des autres cités de Normandie, à l'exception de Rouen, il se disposait à passer la Seine à Pont-de-l'Arche, que gardait messire de Graville, ou dans quelque autre endroit favorable, afin d'aller attaquer Paris, capitale du royaume, et de profiter des dissensions intestines des Français.

CHRONICORUM

KAROLI SEXTI

LIBER TRICESIMUS NONUS.

Anni Domini MCCCCXVIII. { Pontificum II,
Imperatorum VIII,
Francorum XXXIX,
Anglorum VI,
Sicilie IV. }

CAPITULUM I.

Domini cardinales mituntur in Franciam ut pacificarent principes discordantes.

Anni Domini MCCCCXVIII.

PERACTA sollempnitate Paschali, universalis Ecclesie dominum Martinum unicum et indubitatum pastorem calamus commemorandum suscepit. Qui precibus dominorum cardinalium francigenarum inclinatus, Francie, benigne matris, angustias et erumpnas occasione principum inter se dissidencium conceptas, lamentabilesque ejus clamores, anxie parturientis similes, benignis auribus et pie compaciendo audivit. Inde ipsum merito benedicendum censeo ab universis Francigenis, quia, quamvis sciret ipsos tardius quam decuisset ejus creacionem legittimam approbasse, ob hoc regraciando Jhesu Christo altissonis vocibus et cum pulsacione campanarum, ut moris est, minimeque ignoraret quamplures ecclesiastici ordinis statuisse ut collaciones beneficiorum regni dyocesani et ecclesiarum patroni

CHRONIQUE

DE CHARLES VI.

LIVRE TRENTE-NEUVIÈME.

An du Seigneur 1418 [1]. { 2e année du règne du pape,
8e ———— de l'empereur,
39e ———— du roi de France,
6e ———— du roi d'Angleterre,
4e ———— du roi de Sicile. }

CHAPITRE Ier.

Quelques-uns de messeigneurs les cardinaux sont envoyés en France pour rétablir la concorde entre les princes.

Le premier fait dont j'aie à parler, après la fête de Pâques, c'est la conduite si digne d'éloges de monseigneur Martin, l'unique et légitime pasteur de l'Église universelle. Touché par les prières de messeigneurs les cardinaux français et par le récit des angoisses et des maux que le royaume souffrait à l'occasion des dissensions des princes, il daigna compâtir aux cris lamentables de la France, pareils à ceux d'une mère qui enfante avec douleur. En cela il mérite, à mon avis, les bénédictions de tous les Français. Il savait, en effet, que ceux-ci n'avaient que trop tardé à approuver son légitime avénement, et à en remercier Notre-Seigneur Jésus-Christ par des chants d'allégresse accompagnés, selon l'usage, du son des cloches; il n'ignorait pas non plus que plusieurs membres du clergé avaient proposé que les diocésains et les

An du Seigneur 1418.

[1] L'année 1418 commença le 27 mars

penes se retinerent in prejudicium juris antiqui romane Ecclesie, tante tamen displicencie oblitus, ipsam tanquam pius pater statuit consolari. Duos namque dominos cardinales venerabiles, scilicet de Ursinis, nacione Ytalicum, et de Sancto Marco, Gallice nacionis, viros utique circumspectos, clare facundie ac eminentis sciencie, mediatores concordie a latere suo misit, ut, rege Francie atque duce Burgundie invicem reconciliatis, eorum subsidiarii, qui inter se guerram continuabant mortalem, regnum redderent pacificum, auctoritate Dei et appostolorum Petri et Pauli anathematizans et in scriptis universos qui palam vel in occulto, directe vel indirecte, pacem impedirent. Legatus igitur de Sancto Marco, a prefatis principibus honorifice susceptus, ab eisdem didicit jam ambassiatores suos in villa Monsterioli super fluvium Yone, quem pro convencione mutua elegerant, non modo super tractatu pacifico pluries proloquutos, sed et peticiones utrinque factas cum objectionibus et responsis articulatim et in scriptis remisisse; quorum omnium tenorem de verbo ad verbum hic inserere dignum duxi, ut posteris innotescat quid inde fuerit subsequutum.

CAPITULUM II.

Ambassiatorum regine atque ducis Burgundie motiva super pace componenda.

« Et primo, quod abolicio generalis fiat ex utraque parte,
« et quod omnes injurie tam verbales quam personales indul-
« geantur utrinque.

« Item, quod omnes confiscaciones eciam aboleantur, ap-
« pellaciones, proclamaciones, adjornamenta, omnes con-
« dempnaciones, suspensiones, privaciones beneficiorum, in-

patrons des églises se réservassent la collation des bénéfices du royaume, au détriment des anciens droits de l'Église romaine[1]. Oubliant néanmoins tous ces griefs, il résolut, en bon père, de consoler sa fille affligée. Il députa à cet effet, en qualité de légats *à latere* et comme médiateurs de la paix, deux vénérables cardinaux, messeigneurs des Ursins et de Saint-Marc, l'un Italien, l'autre Français, également renommés pour leur circonspection, leur éloquence et leur éminent savoir. Il les avait chargés de réconcilier le roi de France et le duc de Bourgogne et d'exiger que leurs gens d'armes, qui se faisaient une guerre sanglante, rendissent la tranquillité au royaume, et il fulminait l'anathème, au nom de Dieu et des apôtres saint Pierre et saint Paul, contre ceux qui empêcheraient la paix ouvertement ou en secret, directement ou indirectement. Le légat de Saint-Marc fut reçu avec beaucoup d'honneur par lesdits princes, et apprit de leur bouche que leurs ambassadeurs respectifs s'étaient déjà réunis dans la ville de Montereau-Faut-Yonne, qui avait été choisie pour leur entrevue, et que non-seulement ils avaient déjà eu plusieurs pourparlers, mais qu'ils s'étaient même renvoyé, de part et d'autre, des propositions rédigées article par article, avec les objections et les réponses qu'ils avaient à y faire. J'ai cru devoir insérer ici tout au long la teneur de ces propositions, et faire connaître à la postérité quel en fut le résultat.

CHAPITRE II.

Conditions de paix proposées par les ambassadeurs de la reine et du duc de Bourgogne.

« Et d'abord, il y aura amnistie générale de part et d'autre, et « toutes les injures, tant verbales que personnelles, seront réciproquement pardonnées.

« *Item*, seront révoqués et annulés de part et d'autre les confis-

[1] Voir dans l'*Histoire de l'Université* de Duboulay, tome V, p. 317-326, l'acte par lequel Charles VI diffère de reconnaître le pape Martin V.

« carceraciones hominum tam clericorum quam laycorum, « facte sub colore et umbra justicie vel alias, occasione discen- « cionum que viguerunt in regno, ex utraque parte penitus « anullentur.

« Item et, quod ex utraque parte omnes ad bona sua, que- « cunque sint illa, vel in quo loco consistant, que erunt in « rerum natura, revertantur, et omnibus impedimentis in eis « positis utrinque anullatis, eisdem restituantur integre per « presentem tractatum, et de hiis que non sunt in rerum natura « aliqua actio vel prosequcio non fiat.

« Item et, quod ex utraque parte corpora hominum mor- « tuorum occasione dictarum dissencionum restituantur eorum « parentibus et amicis, ut sepeliantur in terra sancta, et here- « des eorum succedant in bonis suis que poterunt reperiri, « eciam si fuerant antea confiscata.

« Item, quod omnia officia regalia in manu regis remaneant, « ut de eis ordinet ad suum beneplacitum, secundum consi- « lium et deliberacionem regine et ducis Burgundie, dum ipsi « erunt cum eo.

« Item, ut regina, dux Burgundie et alii de regali progenie « possint ad regem accedere ad suum beneplacitum, Parisius « quoque et alibi cum eodem libere residere.

« Item et, quia, postquam regina Carnotum ultimate peciit, « virtute auctoritatis regie sibi concesse, multa statuit et ordi- « navit tenenda, quod omnia illa suum sorcientur effectum, in « casu quo non prejudicarent rebus supradictis.

« Item et, quod omnia que fient, tractabuntur et concor- « dabuntur in hac parte propter securitatem et integritatem « supradictarum rerum fiant et roborentur per regem, regi- « nam, dominum dalfinum, et dominum ducem Burgundie.

« cations, citations, proclamations, ajournements, condamnations, « suspensions, privations de bénéfices, incarcérations, tant de clercs « que de laïques, qui ont eu lieu sous couleur et ombre de justice, « ou autrement, à l'occasion des dissensions du royaume.

« *Item*, chacun rentrera, de part et d'autre, en possession de ses « biens en nature, quels qu'ils soient et en quelque lieu qu'ils se trou- « vent; tous les empêchements qui pourraient exister à cet égard se- « ront levés, et ces biens seront rendus intégralement à chacun en « vertu du présent traité; quant à ceux qui ne sont pas en nature, ils « ne seront l'objet d'aucune action ni poursuite.

« *Item*, les corps de ceux qui ont péri à l'occasion desdites dissen- « sions seront rendus, de part et d'autre, à leurs parents et à leurs « amis, afin qu'ils soient ensevelis en terre sainte, et leurs héritiers « hériteront de ceux de leurs biens qui pourront être retrouvés, quand « même ces biens auraient été confisqués auparavant.

« *Item*, tous les offices royaux resteront dans la main du roi, pour « qu'il en dispose selon son bon plaisir, d'après le conseil et l'avis de « la reine et du duc de Bourgogne, lorsqu'ils seront avec lui.

« *Item*, la reine, le duc de Bourgogne et les autres princes de la « famille royale auront accès auprès du roi, quand il leur plaira, et « ils seront libres de résider avec lui à Paris et ailleurs.

« *Item*, toutes les résolutions et décisions prises par la reine, depuis « son dernier séjour à Chartres, en vertu de l'autorité royale qui lui « avait été déléguée, sortiront leur plein et entier effet, dans le cas où « elles ne préjudicieraient point aux conditions sus-mentionnées.

« *Item*, tout ce qui sera fait, traité et stipulé dans cet acte sera, « pour la sûreté et l'intégrité desdites choses, fait et ratifié par le roi, « la reine, monseigneur le dauphin et monseigneur le duc de Bour- « gogne.

« Item et, ut integre et secure res supradicte compleantur, « advisentur et tradantur meliores securitates que tradi po- « terunt. »

CAPITULUM III.

Que sequntur ambassiatores regis et domini dalfini pecierunt.

« Ut perveniri possit ad bonum pacis et bonam unionem « hujus regni, regi et domino dalfino complende videntur res « sequentes per ducem Burgundie.

« Primo, quod ipse restituat vel restitui faciat in manu « regis atque domini dalfini et in plena obediencia ipsorum « omnes civitates, villas et castra ad ipsos pertinencia, que « per ipsum vel commissos suos detinentur, in statu quo erant « antea, et quod incontinenti faciat recedere omnes capitaneos « et municiones gencium armorum et omnes alios commissos « in officiis dictarum villarum et civitatum per reginam et per « ipsum.

« Item et, quod similiter fiat de castris et villis domini car- « dinalis de Baro et omnium aliorum de sanguine regali; sic « eciam fiat de castris omnium fidelium vassallorum regis ac « virorum ecclesiasticorum tam in spiritualitate quam tempo- « ralitate.

« Item, quod dominus Burgundie ponat vel poni faciat ad « nichilum omnes novitates per eumdem factas in prejudi- « cium regis, que apparere poterunt per Parlamentum et ca- « meram compotorum.

« Item, et quod dominus Burgundie renunciet omnibus treu- « gis, pactis et confederacionibus quas fecit vel facere potuit « cum rege Romanorum, rege Anglicorum, et quibuscunque

« *Item*, afin que lesdites choses soient accomplies intégralement et « sûrement, on cherchera et l'on donnera les meilleures garanties « que faire se pourra. »

CHAPITRE III.

Demandes présentées par les ambassadeurs du roi et de monseigneur le dauphin.

« Afin de parvenir au bien de la paix et à l'heureuse union de ce « royaume, le roi et monseigneur le dauphin croient devoir deman- « der au duc de Bourgogne l'exécution des clauses suivantes :

« Premièrement, ledit duc remettra ou fera remettre entre les mains « du roi et de monseigneur le dauphin et sous leur pleine obéissance, « en l'état où elles étaient auparavant, toutes les cités, villes et « places fortes à eux appartenant, qui sont retenues par lui ou par « ses fondés de pouvoir, et il fera retirer incontinent desdites villes et « cités tous les capitaines, garnisons de gens d'armes et tous autres « officiers qui y ont été établis par la reine et par lui.

« *Item*, il en sera de même pour les villes et places fortes de mon- « seigneur le cardinal de Bar et de tous les autres princes du sang « royal, ainsi que pour les châteaux de tous les fidèles vassaux du « roi et des gens d'église, tant au spirituel qu'au temporel.

« *Item*, monseigneur de Bourgogne mettra ou fera mettre à néant « toutes les nouveautés introduites par lui au préjudice du roi, les- « quelles pourront être constatées par le Parlement et la chambre des « comptes.

« *Item*, monseigneur de Bourgogne renoncera à tous les pactes, « trêves et alliances qu'il a faits ou pu faire avec le roi des Romains, « le roi d'Angleterre ou autres, quels qu'ils soient, et il délivrera à

« aliis, et super hiis tradat litteras renunciacionis sufficientes « et secundum consilium peritorum.

« Item, quod tractatus factus Attrebato, confirmatus in « Sancto Dionysio per dictum dominum ducem Burgundie « et plures milites suos fideles et consiliarios, firmiter te- « neatur.

« Item et, quod dominus Burgundie cesset ab omnibus factis « guerrarum et convencionibus gencium armorum, nisi fiat ex « mandato regis.

« Item, quod dominus Burgundie juret et promitat quod « serviet regi fideliter et juvabit eum ex toto posse suo contra « regem Romanorum, regem Anglorum et quoscunque alios « adversarios.

« Item et, intencionis regis est et dalfini, quod regina Sici- « lie et dominus Andegavie comprehendantur in presenti trac- « tatu et omnes alii de progenie regali.

« Item et, quod propter integracionem dicte pacis fiant me- « liores et majores securitates que poterunt fieri. »

CAPITULUM IV.

Sequntur responsiones ambassiatorum regis.

Primo, ad primum articulum ambassiatores respondent quod, propter honorem et reverenciam Dei, pro bono pacis et ad veniendum ad bonam unionem, consensiunt quod abolicio generalis fiat per regem de omnibus factis et aliquibus casibus que evenerunt in hoc regno, et quod omnes injurie tam verbales quam personales remitantur et indulgeantur ex utraque parte, et quod de ipsis nunquam plus fiat mencio, actio vel

« cet effet des lettres de renonciation suffisantes et selon le conseil des « hommes compétents.

« *Item,* le traité fait à Arras, et confirmé à Saint-Denys par ledit « seigneur duc de Bourgogne et par plusieurs de ses fidèles chevaliers « et conseillers, sera strictement maintenu.

« *Item,* monseigneur de Bourgogne s'abstiendra de tous faits de « guerre et assemblées de gens d'armes, à moins que cela n'ait lieu par « ordre du roi.

« *Item,* monseigneur de Bourgogne jurera et promettra de servir « fidèlement le roi et de l'aider de tout son pouvoir contre le roi des « Romains, le roi d'Angleterre et ses autres ennemis, quels qu'ils « soient.

« *Item,* il est dans l'intention du roi et du dauphin que la reine « de Sicile et monseigneur d'Anjou soient compris dans le présent « traité, ainsi que tous les autres princes du sang royal.

« *Item,* pour assurer l'exécution de ladite paix, on prendra les meil- « leures et les plus grandes garanties que faire se pourra. »

CHAPITRE IV.

Réponse des ambassadeurs du roi.

D'abord, au premier article les ambassadeurs du roi répondent que pour l'honneur et révérence de Dieu, pour le bien de la paix et afin de parvenir à l'union, ils consentent qu'il soit fait par le roi amnistie générale pour tous les faits et événements quelconques qui ont eu lieu dans le royaume, et que toutes les injures, tant verbales que personnelles, soient remises et pardonnées de part et d'autre, qu'il n'en soit plus fait mention, et qu'il ne soit intenté à ce propos aucune action ni poursuite; qu'il soit même imposé silence sur ce point au procureur

prosequcio, et quod silencium super hiis imponatur procuratori regio generali, et quod tractatus Carnoto compositus et omnes alii facti postea super dictis divisionibus et contencionibus maneant in vigore suo in omnibus, que tamen non contradicerent presenti tractatui.

Ad secundum articulum respondent et consenciunt quod omnes appellaciones, adjornamenta, proclamaciones et processus inchoati occasione divisionis et contencionis supradicte contra quascunque personas utriusque partis, sint clerici vel layci, cessent et penitus anullentur, nec alias procedatur in predictis; et omnes utriusque partis revertantur ad hereditates suas et bona immobilia, quibuscunque locis poterunt reperiri, et eciam beneficiati ad beneficia sua revertantur; et quod omnia impedimenta ab utraque parte propter hoc facta leventur et amoveantur et reducantur ad plenam liberacionem, non obstantibus quibuscunque processibus, sentenciis vel judiciis inde sequtis.

Ad tercium articulum, ambassiatores alterius partis illum in toto concedunt.

Ad quartum respondent quod, quamvis dictus articulus sit directe contra honorem justicie, et quod de illo non deberet fieri aliqua mencio nec ab una nec ab altera parte in dicto tractatu pacis, et specialiter quantum ad restitucionem corporum exequtorum, tamen propter bonum pacis dicti ambassiatores consenciunt quod parentes et amici mortuorum corpora possint petere, ponereque et sepelire in terra sancta, et quod tradantur eisdem ab utraque parte, hoc proviso quod hoc fiat secrete et sine sollempnitate. Et quantum ad hereditates et bona mobilia dictorum mortuorum, quamvis per articulum precedentem sit satis responsum, ulterius tamen pro bono pacis

général du roi; enfin que le traité conclu à Chartres et tous les autres traités faits depuis au sujet desdites divisions et querelles restent en vigueur dans toutes les dispositions qui ne seraient pas contraires au présent traité.

En réponse au second article, ils consentent que les citations, ajournements, proclamations et procédures commencés à l'occasion desdites divisions et querelles contre toutes personnes quelconques de l'un ou de l'autre parti, tant clercs que laïques, cessent et soient annulés complétement, et qu'il n'y soit donné aucune suite; que tous, de part et d'autre, rentrent dans leurs héritages et leurs biens immeubles, en quelque lieu qu'on puisse les retrouver, et les bénéficiers dans leurs bénéfices; que tous les empêchements suscités de part et d'autre à ce sujet soient levés et écartés, et qu'il y ait à cet égard pleine et entière libération, nonobstant tous procès, sentences ou jugements qui se sont ensuivis.

Pour le troisième article, les ambassadeurs du roi l'accordent dans son entier.

Pour le quatrième, ils répondent que, quoique ledit article soit directement contre l'honneur de la justice, et qu'il n'eût dû en être fait mention ni par l'un ni par l'autre parti dans ledit traité de paix, surtout en ce qui touche la restitution des corps de ceux qui ont été exécutés, ils consentent cependant, pour le bien de la paix, que les parents et amis des morts puissent réclamer leurs corps, et les déposer et ensevelir en terre sainte, et que, de part et d'autre, il soit fait droit à ces réclamations, pourvu que cela se fasse secrètement et sans solennité. Quant aux héritages et aux biens meubles desdits morts, quoiqu'il soit suffisamment répondu à cela par l'article précédent, les ambassadeurs du roi et du dauphin consentent encore néanmoins, pour le bien de la paix, que les parents et héritiers desdits morts de

ambassiatores regis et dalfini concedunt quod parentes et heredes dictorum ex utraque parte recuperent dictas hereditates et bona dictorum suorum parentum, non obstantibus omnibus confiscacionibus et sentenciis super hoc factis, et quod silencium super hoc imponatur procuratori regio et omnibus aliis, ut superius dictum est.

Ad quintum respondent quod, si sint aliqui officiales regales non sufficientes ad excercendum officia sibi commissa, concedunt quod per ordinacionem bonam regis et dalfini et consilium sibi assistencium assidue de aliis provideatur discreccioribus et notabilioribus personis.

Ad sextum respondent ambassiatores certitudinaliter regi cordialiter placere et domino dalfino quod, quociens placuerit regine redire, inde sine dubio gaudebunt. Sed quantum ad dominum Burgundie et alios de progenie regali, dicti ambassiatores se reportant ad beneplacitum regis et dalfini, quia super hoc non habent aliquam auctoritatem concludendi; ideo ad ipsos miserunt nuncios ad sciendum voluntatem eorum, qua cognita, eisdem notificabunt sine mora.

Ad septimum sic respondent : Regina non habuit nec habet auctoritatem a rege, virtute cujus potuerit facere parlamentum, aliquam curiam novam vel jurisdictionem, statuere officiarios novos, nec aliqua alia similia. Et ideo, ad id habendo respectum, quicquid egit effectum sortiri non debet. Et si ex potencia sibi data aliquid egerit, ratum et gratum habere dignum ducunt. Videtur tamen quod magis honorabile esset et utilius quod in isto articulo super hoc non fieret aliqua mencio, quia satis ibi provisum est per articulos precedentes.

Ad octavum articulum respondent illum eisdem placere, et ad securitatem majorem, quod illum habeant concordare do-

l'un ou de l'autre parti recouvrent lesdits héritages et biens de leursdits parents, nonobstant toutes confiscations et sentences prononcées à ce sujet, et qu'il soit imposé silence à cet égard au procureur du roi et à tous autres, comme il a été dit plus haut.

Pour le cinquième article, ils répondent que, s'il se trouve des officiers royaux incapables de remplir les offices qui leur sont confiés, ils consentent que, par ordonnance du roi et du dauphin et d'après l'avis de leur conseil ordinaire, il soit nommé d'autres personnes plus habiles et plus notables.

Pour le sixième article, les ambassadeurs répondent qu'ils se portent garants que, quand il plaira à la reine de revenir, le roi et monseigneur le dauphin s'en réjouiront sans aucun doute; mais que, quant à monseigneur de Bourgogne et aux autres princes du sang royal, ils doivent en référer au bon plaisir du roi et du dauphin, parce qu'ils n'ont aucun pouvoir pour décider cette question; qu'ils ont, en conséquence, envoyé des courriers au roi et au dauphin pour connaître leur volonté, et que, dès qu'elle leur sera connue, ils la leur notifieront sans délai.

Pour le septième article, ils répondent : La reine n'a pas eu et n'a pas de par le roi un pouvoir en vertu duquel elle ait pu former un Parlement, une cour nouvelle ou une juridiction quelconque, établir des officiers nouveaux, ni autres choses semblables. En conséquence, ce qu'elle a fait ne doit pas sortir son plein et entier effet. Tout ce qu'elle a fait en vertu des pouvoirs qui lui ont été donnés, ils croient devoir le ratifier et l'agréer. Il leur semble toutefois qu'il serait plus honorable et plus utile que dans cet article il ne soit pas fait mention de ce point, parce qu'il y a été pourvu suffisamment par les articles précédents.

Pour le huitième article, ils répondent qu'ils l'acceptent, et que, pour plus de sûreté, messeigneurs du sang royal et les autres con-

mini regalis sanguinis et alii evocati conciliarii propter integracionem pacis.

Ad nonum articulum ambassiatores respondent quod illum transeundum dignum ducunt summarie et de plano.

CAPITULUM V.

Sequntur responsiones ambassiatorum ducis Burgundie.

Ad primum articulum, *quod dux restituat,* etc., respondent quod regina et dux Burgundie non intendunt quod supradicta posita fuerint extra manum regis, sed provisio per ipsos fuit facta ad conservacionem hereditatis regis et dalfini ac dominii eorum et ad resistendum adversariis regis et regni, et per abolicionem generalem satisfecerunt ad articulum. Et quantum est ad evacuandum capitaneos, etc., non est opus separandi ipsos propter proximitatem et potenciam adversariorum regni.

Ad secundum de cardinali de Baro et aliis respondent quod, quamvis non habeant aliquam commissionem super hoc, nichilominus, quando dictus cardinalis faciet debitum suum erga dominum Burgundie, firmiter tenemus quod quicquid debebit facere erga ipsum libentissime complebit. Sic eciam respondent de villis et castris vassallorum regis et virorum ecclesiasticorum tam in temporalitate quam in spiritualitate. Et hoc satis patet per articulum continentem quod omnes confiscaciones sint abolite.

Item, cum dicunt quod dux anullet novitates factas non est diu in prejudicium regis, etc., respondent quod dux non fecit aliquas novitates, et quod factum fuit per reginam, factum fuit propter integritatem et securitatem regni, et ad articulum est

seillers appelés pour conclure la paix devront ratifier ledit acte.

Pour le neuvième article, les ambassadeurs répondent qu'ils pensent qu'il y a lieu de passer outre purement et simplement.

CHAPITRE V.

Réponses des ambassadeurs du duc de Bourgogne.

Au premier article, *le duc remettra*, etc., les ambassadeurs du duc de Bourgogne répondent que la reine et ledit duc n'entendent pas que les choses susdites aient été mises hors de la main du roi, mais qu'ils y ont seulement pourvu eux-mêmes pour conserver l'héritage du roi et du dauphin ainsi que leur puissance, et pour résister aux ennemis du roi et du royaume, et que par l'amnistie générale ils ont satisfait audit article; que pour ce qui est de faire retirer les capitaines, etc., il n'est pas à propos de les disperser, à cause du voisinage et de la puissance des ennemis du royaume.

Pour le second article, qui concerne le cardinal de Bar et autres, ils répondent que, quoiqu'ils n'aient point reçu de pouvoir à cet égard, ils tiennent néanmoins pour certain que ledit cardinal, tout en faisant son devoir envers monseigneur de Bourgogne, remplira volontiers toutes ses obligations envers le roi. Ils répondent de même au sujet des villes et places fortes des vassaux du roi et des gens d'Église, tant au temporel qu'au spirituel, ajoutant que cela est une conséquence assez évidente de l'article qui porte que toutes les confiscations sont abolies.

Item, pour la clause qui porte que le duc devra annuler les nouveautés introduites récemment au préjudice du roi, etc., ils répondent que le duc n'a point introduit de nouveautés, et que ce qui a été fait par la reine a été fait pour la conservation et la sûreté du royaume; que

satisfactum per advisamenta nostra continencia quod abolicio fiat et quod officia remaneant in manu regis.

Ad quartum, cum dicunt quod dux renunciet omnibus treugis, etc., respondent quod dictus dominus dux nec fecit nec faciet in materia istius articuli rem aliquam contra fidelitatem suam, et quod hoc bene ostendisset qui promisisset ipsum operari pro regno, et semper faciet et laborabit pro regno, Deo dante. Et sic patet quod non est necessitas aliqua faciendi renunciacionem illam.

Ad quintum, cum dicunt quod tractatus factus Attrebato, etc., respondent quod ille presens tractatus salvabit, comprehendet, et terminabit omnes alios, si Deo placeat.

Ad sextum, cum dicitur quod renunciet omnibus viis facti, etc., respondent quod dominus dux non fecit, nec faciet, Deo dante, aliquod prejudicium regi neque regno. Regina vero et ipse dominus, quando convenient cum rege et domino dalfino simul, tunc tale habebunt consilium, et scient quod omnia facta facta fuerunt ad honorem et commodum regni.

Ad septimum, cum dicitur quod dux promittat juvare regem, etc., respondent quod dux fecit homagium regi de rebus quas tenet sub ipso, et semper servavit et servabit fidelitatem suam erga ipsum, et serviet ipsi fideliter.

Ad octavum, cum dicunt *et est intencio regis*, etc., respondent: satisfactum est per articulos nostros. Tamen si dictus dominus de Burgundia habet aliquod interesse contra dictam reginam, poterit ipsam prosequi prout racionis erit.

Ad nonum, cum dicunt quod fiant securitates ab utraque, respondent quod hoc racionabile videtur.

d'ailleurs il a été satisfait à cet article par les clauses portant qu'il sera fait une amnistie et que les offices resteront dans la main du roi.

Pour le quatrième article, qui porte que le duc devra renoncer à toutes les trêves, etc., ils répondent que ledit seigneur duc n'a fait et ne fera, en cette matière, rien de contraire à ses serments de fidélité, et qu'il l'avait bien prouvé en promettant de travailler pour le royaume; que, Dieu aidant, il agira et travaillera toujours pour le royaume, et qu'ainsi il est évident qu'il n'y a point nécessité de faire cette renonciation.

Pour le cinquième article, qui porte que le traité fait à Arras, etc., ils répondent que le présent traité garantira, comprendra et complétera tous les autres, s'il plaît à Dieu.

Pour le sixième article, qui porte que le duc renoncera à toutes voies de fait, etc., ils répondent que monseigneur le duc n'a fait et ne fera, grâce à Dieu, aucun préjudice au roi ni au royaume; que quand la reine et ledit duc s'aboucheront avec le roi et monseigneur le dauphin, telles seront leurs dispositions, et qu'on verra alors que tout ce qui a été fait par eux l'a été pour l'honneur et l'avantage du royaume.

Pour le septième article, qui porte que le duc promettra d'aider le roi, etc., ils répondent que le duc a fait hommage au roi pour les choses qu'il tient de lui, qu'il a toujours gardé et qu'il gardera toujours son serment de fidélité, et le servira fidèlement.

Pour le huitième article, qui porte : *il est dans l'intention du roi*, etc., ils répondent qu'il a été satisfait à cette clause par leurs articles, que cependant, si ledit seigneur de Bourgogne a quelque intérêt à répéter contre ladite reine, il pourra la poursuivre, selon que de droit.

Pour le neuvième, qui porte qu'il sera pris des sûretés de part et d'autre, ils répondent que cela leur semble raisonnable.

CAPITULUM VI.

Occasione guerrarum rex coopertúram auream capse beati Ludovici capi jussit, sufficientes assignans resditus unde reparari posset.

Jam repetitis vicibus comes Arminiaci, Francie conestabularius, de expedicione Silvanetensi ingloriose reversus, tanquam de Capadocum regno triumphasset, vel aliquid laudis similis gessisset cum suis pugnatoribus, qui regni negocia ardua disponebant sollicitaverat ut labores militares condigne premiarentur, et precipue quos noverat receptis regni et subsidiis regiis ordinariis et extraordinariis preesse. In conciliis antea mutuo celebratis attendentes urbem Parisiensem accomodacionibus, exactionibus, talliis importabiliter vexatam et sic exhaustam peccuniis ut nequiret militaria stipendia amplius ministrare, hoc decreverant supplere ex jocalibus aureis ecclesie beate Marie atque regalis monasterii beati Dyonisii, et precipue ex auro purissimo quod capsam corpus beati Ludovici, quondam regis Francie, continentem ambiebat. O inexplebilis cupiditas et sane, ad eorum ignominiam, perpetuis in evum successibus excecranda! quia huc usque non contenti regni receptas peccuniales, non ad defensionem ipsius, sed ad usus proprios, conservacionem opum, castrorum constructiones, et regium statum continuandum convertisse, quin ad similes usus regalis ecclesie jocalia regum munificencia collata capere presumpserint. Et quia minime ignorabant capsam illam absconditam propter guerras longe lateque per regnum sevientes, religiosis auctoritate regia mandaverunt vicibus repetitis ut illam diripiendam traderent, si timebant regiam offendere majestatem, addentes

CHAPITRE VI.

Le roi, pour subvenir aux besoins de la guerre, fait prendre le couvercle d'or de la châsse de saint Louis, en assignant des revenus suffisants pour le faire remplacer.

Le comte d'Armagnac, connétable de France, de retour de sa malheureuse expédition de Senlis, se montrait aussi exigeant que s'il eût triomphé du royaume de Cappadoce ou remporté quelque succès semblable avec ses gens de guerre; il sollicitait avec instance de ceux qui gouvernaient l'État, et surtout de ceux qu'il savait disposer des recettes du royaume et des subsides royaux ordinaires et extraordinaires, la récompense due aux services de ses compagnons d'armes. Dans une de leurs dernières réunions, les conseillers du roi, considérant que la ville de Paris était surchargée outre mesure d'emprunts, d'exactions et de tailles, et tellement épuisée qu'elle ne pouvait plus fournir à la solde des troupes, avaient résolu d'y suppléer au moyen des joyaux d'or de l'église de Notre-Dame et du monastère royal de Saint-Denys, et principalement avec l'or massif qui entourait la châsse contenant le corps du feu roi de France saint Louis. O cupidité insatiable, qui mérite d'être flétrie et maudite à jamais par la postérité! Non contents d'avoir appliqué à leurs usages particuliers, à l'accroissement de leur fortune, à la construction de leurs châteaux et à l'entretien de leur luxe royal, les recettes qu'ils auraient dû consacrer à la défense du royaume, ils eurent l'audace de prendre, pour en faire un pareil usage, les joyaux qui avaient été donnés à l'abbaye royale par la munificence des rois. Comme ils n'ignoraient pas que cette châsse avait été cachée à l'occasion des guerres qui bouleversaient toutes les parties du royaume, ils enjoignirent à diverses reprises aux religieux, de par le roi, de la mettre à leur disposition, sous peine d'offenser la majesté royale. Ils ajoutaient, tantôt de vive voix, tantôt par écrit, que non-seulement les joyaux de cette abbaye, mais aussi ceux des autres églises étaient, en cas de nécessité, à la merci du roi, et qu'ils se proposaient

nunc oretenus, nunc scriptis, quod non modo jocalia hujus ecclesie, sed et aliarum, urgente necessitate, in disposicione regis erant, et quod inde remunerare stipendiarios et Anglicos hostes de regno expellere intendebant.

Mandatum irracionabile, teste consciencia, cum summa displicencia attendentes religiosi, eidem obtemperare sex mensium spacio distulerunt, pluriesque assistentes regali consistorio, non sine amaritudine cordis atque mestis singultibus sine rubore dicebant in regis opprobrium sempiternum redundare, si redigeretur in cronicis quod sic dedecorose almum progenitorem suum denudasset, nec salvis conscienciis id consentire poterant. Et ne inde posteri regis famam denigrarent vel religiosos culparent innoxios, quasi importunis devicti querimoniis, sub litteris regio sigillo roboratis confessi sunt eos non spontanee, sed coacte, ipsorum peticioni assensum prebuisse. Ut autem de viginti francorum milibus taliter accomodatis et de dampno auri fracti et in aurificina purgandi, quod sex milia aureorum poterat estimari, iidem religiosi debite contentarentur, et haberent unde possent octodecim annorum spacio capsam illam reparare, rex de resditibus de novo acquisitis Parisius sufficientem summam peccunialem eis concessit percipiendam perpetuo. Hujus composicionis confecte littere vicesima septima die mensis apprilis, sigillo regio roborate, continebant quod in recompensacionem dicti religiosi Parisius in macello Belvacensi super sexdecim stallis ibi de novo constructis duo mille et quingentos francos annuatim perciperent, sub tali condicione quod, si contingeret illa alias demoliri aut mutari sine eorumdem culpa, super pixidem communem piscium in domipolis venditorum dictam summam libere perciperent annuatim auctoritate Ecclesie et de primis denariis ex ea percipiendis. Et quia,

d'en user pour payer les gens de guerre et pour chasser les Anglais du royaume.

Les religieux reçurent avec un vif déplaisir un ordre que leur conscience repoussait comme souverainement injuste, et différèrent pendant six mois d'y obéir; ils se présentèrent à plusieurs reprises dans le sein du conseil, et lui remontrèrent librement, avec une profonde amertume et les larmes aux yeux, que ce serait une honte éternelle pour le roi, si l'on consignait dans les chroniques qu'il avait dépouillé son saint aïeul avec une telle irrévérence, et qu'en conscience ils ne pouvaient y consentir. Les conseillers du roi, cédant enfin à leurs plaintes importunes, et voulant éviter que la réputation du roi ne fût ternie aux yeux de la postérité, ou qu'on n'accusât à ce propos les religieux, qui n'y pouvaient rien, déclarèrent par lettres scellées du sceau royal que ce n'était pas spontanément, mais par contrainte, que les religieux avaient souscrit à leur demande. Puis, pour les indemniser des vingt mille francs qu'ils avaient ainsi prêtés, et du déchet qu'éprouverait l'or, quand il faudrait le briser et l'affiner, déchet qui pouvait être évalué à six mille écus d'or, et pour leur donner les moyens de réparer cette châsse en dix-huit ans, le roi leur accorda, à titre de rente perpétuelle, une somme d'argent suffisante, à prélever sur des revenus qu'il avait récemment acquis à Paris. Les lettres de concession, datées du 27 avril et scellées du sceau royal, portaient que, en retour de leur sacrifice, lesdits religieux percevraient annuellement à Paris, au marché de la place Beauvais, deux mille cinq cents francs sur les seize étaux qui y avaient été nouvellement construits, sous la réserve toutefois que, si ces étaux venaient à être démolis ou changés sans qu'il y eût de leur faute, ils pourraient percevoir annuellement ladite somme sur la caisse commune de la halle aux poissons, en vertu de l'autorité de l'Église et sur les premiers deniers qu'elle doit percevoir. Et comme l'or, épuré par le feu et pesé dans de justes balances, ne produisit que dix-neuf mille francs, l'abbé de Saint-Denys fit compléter la somme

lancibus appensis equo libramine, igne examinatum aurum solum decem et novem milia valebat, per vendicionem trium preciosorum monilium in capsa predicta appensorum, quorumdam quoque aliorum in fronte altaris beati Dyonisii affixorum, corone eciam auree domine Johanne Ebroycensis, quondam regine Francie, omnium quoque vasorum argenteorum in lampadibus ecclesie suspensorum, taxatam summam complere abbas dicte ecclesie ordinavit.

CAPITULUM VII.

Quam nequiter communis populus Parisiensis comitem Arminiaci, conestabularium Francie, sibi quoque adherentes viros summe auctoritatis interfecit.

Dum ubique utriusque sexus regnicole devotis precibus aures divinas pulsarent, et cum ecclesiasticis viris de ecclesiis ad ecclesias generales continuarent letanias, ut regni principes reducerentur ad pacem, die Veneris tredecima maii, Remensis archiepiscopus et cardinalis Sancti Marci Monsteriolum super fluvium Yone pecierunt; quorum prudenti consilio tractatores concordie nuper congregati, nundum exacto triduo, ut fama publica retulit, invicem amicabiliter convenerunt. At ubi regales nuncii Parisius redeuntes die sollempnitatis sacramenti altaris id publicare permiserunt, a minimo usque ad maximum omnes bone voluntatis, vocem hanc tanquam angelorum descendencium audientes, ineffabili gaudio sunt repleti, et in signum exuberantis leticie turmatim cum instrumentis musicis circumeuntes vicos et compita urbis, mensas reperiebant appositas et utriusque sexus burgenses sibi vina dulciter propinantes. O mortalium ceca mens et futurorum nescia! utique ignorabant

imposée à l'abbaye par la vente de trois colliers précieux suspendus à ladite châsse et de quelques autres qui ornaient le devant de l'autel de saint Denys, ainsi que de la couronne d'or de feu madame Jeanne d'Évreux, reine de France, et de toutes les lampes d'argent suspendues aux voûtes de l'église.

CHAPITRE VII.

Comment le menu peuple de Paris massacra méchamment le comte d'Armagnac, connétable de France, et les principaux personnages de son parti.

Pendant que de tous côtés les habitants du royaume, hommes et femmes, adressaient à Dieu de ferventes prières, et faisaient avec le clergé des processions générales d'église en église, afin d'obtenir le rétablissement de la paix entre les princes, l'archevêque de Reims et le cardinal de Saint-Marc s'étaient rendus, le vendredi 13 mai, à Montereau-Faut-Yonne, et le bruit courut qu'au bout de trois jours, grâce à leurs sages avis, les négociateurs qui venaient de s'y réunir étaient tombés d'accord. Lorsque les envoyés du roi, de retour à Paris le jour de la fête du saint sacrement, eurent fait publier cette nouvelle, tous les gens bien intentionnés, depuis le plus petit jusqu'au plus grand, accueillirent leur parole comme la voix d'anges descendus du ciel, et furent remplis d'une joie ineffable. En signe d'allégresse, des groupes joyeux se mirent à parcourir les rues et les carrefours au son des instruments; ils y trouvaient des tables toutes dressées, où les bourgeois et leurs femmes venaient leur servir à boire avec empressement. O aveuglement et imprévoyance des mortels! Ils ne se doutaient guère que ces vains transports de joie allaient bientôt être suivis de scènes de deuil et de malheurs inouïs. Le lendemain samedi, dans le conseil du

quod tantam inanem leticiam in proximo luctus et calamitas sequeretur alias inaudita. Nam sequenti die sabbati, in regali concilio, presentibus multis trium statuum summe auctoritatis viris, cum Parisiensis prepositus et ceteri regii tractatores serietenus puncta, objectiones et responsiones nunciorum ducis Burgundie recitassent, et quomodo concorditer ab eisdem recesserant, instantissime rogaverunt ut voce preconia, tubis clangentibus, pax inter regem et ducem ubique publicaretur. Sed multi cum conestabulario fuerunt, qui forsitan inveterato rancore agitati, vel singularis commodi tacti dulcedine, timentes ne, si tractatus componeretur pacificus, officiis regiis, unde continue ingentes accumulabant thesauros, privarentur, ipsum calumpniandum duxerunt frivolis persuasionibus, asserendo quod honorem regium et utilitatem minime continebat.

Quod verbum ubi populares et qui mechanicis artibus insudabant audierunt, inde in parte maxima felle indignacionis moti, cordialem dolorem conceperunt, et contra dictum comitem, sibi quoque adherentes, tanquam in adversarios pacis regni, sequentem iniquitatem pepererunt, que tandem revera atrocitate sui et horrore plus demoniacorum vesanis clamoribus quam hystorice contexendam deflendam multi dicerent. Sed quia note subjacencia, sicut insignia gesta regis et regnicolarum, commendare suscepi litteris, mox ad finale eorum excidium aspirantes, insignes milites domini ducis Burgundie, videlicet dominum Insule Ade, Johannem de Villaribus, dominum Claudium de Beauvoir, dominum de Chastelus et Guidonem de Baro, ballivum Daussoy, de Pontisara clam evocaverunt, offerentes quod affectaverant pluries, videlicet ingressum civitatis per portam Sancti Germani. Super promissis a nuncio facta fide, quamvis periculosum et grandi alea plenum scirent

roi, auquel assistaient plusieurs personnages considérables des trois ordres de l'État, le prévôt de Paris et les autres députés du roi ayant exposé tout au long les propositions, objections et réponses des ambassadeurs du duc de Bourgogne, et raconté comment ils s'étaient séparés dans les meilleurs termes, demandèrent instamment que l'on publiât partout, par la voix du héraut et à son de trompe, la paix conclue entre le roi et le duc. Mais le connétable et plusieurs autres, poussés peut-être par leurs vieilles rancunes, ou guidés par le sentiment de leur intérêt particulier, et craignant que la conclusion du traité de paix ne les privât des offices royaux, à la faveur desquels ils amassaient d'énormes sommes d'argent, attaquèrent ce traité par des raisons frivoles, et prétendirent qu'il était contraire à l'honneur et à l'intérêt du roi.

Lorsque le menu peuple et les gens des métiers furent informés de cette opposition, ils en ressentirent pour la plupart une vive colère et un profond dépit, et traitant le comte d'Armagnac et ses adhérents comme des ennemis de la paix du royaume, ils conçurent entre eux un sinistre projet, qui, en raison de son atrocité et de l'horreur qu'il inspire, semblerait de nature à devenir le sujet des lamentations furieuses de possédés, plutôt qu'à être retracé par la plume de l'historien. Mais j'ai entrepris de consigner par écrit tous les faits honorables ou honteux qui touchent le roi et le royaume. Les Parisiens donc, ayant résolu la perte du connétable et de ses partisans, mandèrent secrètement de Pontoise les principaux chevaliers de monseigneur le duc de Bourgogne, à savoir Jean de Villiers, sire de l'Ile-Adam, messire Claude de Beauvoir, sire de Chastellux, et Guy de Bar, bailli d'Auxois, et leur offrirent de réaliser un vœu qu'ils avaient formé tant de fois, en leur ouvrant l'entrée de la ville par la porte Saint-Germain. Lesdits chevaliers firent jurer au messager que c'était une offre sérieuse, et bien qu'ils n'ignorassent pas combien il est incertain et même dangereux de se fier à la parole d'une multitude naturellement

se vulgi natura mobilis fidelitati committere, nec ignorarent civitatem hostibus suis capitalibus munitam, ipsam tamen inter quintam et sextam horam ante meridiem solum cum quingentis pugnatoribus loricatis ad unguem sunt audacter ingressi. Et tunc ubique proclamatum est : « Ad arma, vivat rex et dux « Burgundie, et qui pacem optant, cito congregentur. »

Horrisonis clamoribus huc illucque populi discurrentis et quasi furiis agitati, ingeminantis ad arma, Parisiensis prepositus dominus Tanegui de Castro territus quantocius cameram domini dalfini peciit, et eum semi indutum in ulnis amplexatus, ad turrim fortissimam Sancti Antonii portavit securitatis gracia, Peron de Lupe cito mandans ut armatas municiones ville Sancti Dyonisii ad suum subsidium mittere non differret.

Tres vero prefati milites, a popularibus favorabiliter excepti, interim dum Armeniaci comes sibique adherentes non ad resistendum arma sumerent, sed animis consternati fuge latibula separatim huc et illuc quererent, regi reverenciam statuerunt exhibere. Quos cum comi fronte recepisset, et de salute corporali cognati sui ducis Burgundie peciisset, et cur tam diu ipsum tardasset visitare, amore sui, duos ex ipsis marescallos et tercium, videlicet dominum Guillelmum, dictum de Baro, constituit Parisiensem prepositum.

Abhinc usque ad solis occasum abjectissimorum hominum multitudo maxima turmatim cum rubiginosis ensibus, loricis sordidis, baculis pastoralibus et ferramentis rusticis per vicos et plateas urbis ut amentes non desisterunt currere, domos quoque civium perscrutari, et quotquot Armeniacos repererunt, ad regios traxerunt carceres. Unde nonnulli territi et magne auctoritatis clam et in simulato habitu aufugerunt. Iterum sequenti luce, in majores natu ville insurgentes, fere mille, cancel-

inconstante, bien qu'ils sussent que la ville était gardée par leurs plus mortels ennemis, ils y entrèrent résolument, entre cinq et six heures du matin, avec cinq cents hommes armés de pied en cap. Alors on entendit crier de tous côtés : « Aux armes! vive le roi et le duc de « Bourgogne; que ceux qui veulent la paix se joignent à nous au plus « vite. »

Le prévôt de Paris, messire Tanneguy Duchâtel, effrayé par les clameurs horribles du peuple qui courait de tous côtés en répétant avec une sorte de frénésie l'appel aux armes, se rendit en toute hâte à la chambre de monseigneur le dauphin, le prit demi-nu entre ses bras et le transporta à la bastille Saint-Antoine, pour qu'il y fût en sûreté. Il manda en même temps à Perron de Luppé d'envoyer sans délai à son secours la garnison de la ville de Saint-Denys.

Cependant les trois chevaliers susdits furent accueillis favorablement par le peuple, et tandis que le comte d'Armagnac et ses adhérents, au lieu de prendre les armes pour résister, s'abandonnaient au découragement et ne songeaient plus qu'à fuir chacun de son côté, ils allèrent trouver le roi pour lui présenter leurs hommages. Le roi les reçut avec bonté, s'informa de la santé de son cousin le duc de Bourgogne, et leur demanda pourquoi il avait tant tardé à venir le voir. Puis, en témoignage de son affection pour le duc, il confia les fonctions de prévôt de Paris à messire Guillaume de Bar[1], et nomma les deux autres maréchaux de France.

Depuis ce moment jusqu'au coucher du soleil, une foule immense de gens sans aveu, armés d'épées rouillées, de vieilles cuirasses, de bâtons de berger et de toutes sortes d'instruments rustiques, ne cessèrent de courir en désordre, comme des forcenés, à travers les rues et les carrefours de la ville, et fouillèrent toutes les maisons des habi-

[1] Le Religieux l'a désigné ci-dessus, p. 231, sous le nom de *Guy* de Bar. Monstrelet et Lefebvre de Saint-Remy, le nomment *le Veau* de Bar. Dans le Journal d'un bourgeois de Paris, il est appelé *le beau sire* de Bar, ou messire de Bar, dit *le beau*.

larium Francie, Johannem de Marle, episcopum Constanciensem, filium ejus, episcopum Silvanetensem, abbatem Sancti Dyonisii Philippum, Benedictum Genciani, religiosum Sancti Dyonisii, magistrum in theologia, multosque alios similis professionis, necnon viros ecclesiasticos et Universitatis Parisiensis scolares manus sacrilegas injecerunt, quia, sicut asserebant, comiti Armeniaci adherebant. Quem tandem, in casa cujusdam ruricole in habitu vilissimi mendicantis repertum, ergastulis mancipaverunt. At ubi sic viles viri et inconditi moribus non modo regia ergastula, sed et aliarum jurisdictionum captivis repleverunt, cum non essent qui auderent eorum temeritates refrenare, domos conestabularii, episcopi Claromontis, cancellarii ac ceterorum penitus spoliaverunt, inde gazas multiplices et supellectilia omnia inestimabilis valoris rapientes. Fuerunt et qui nequiciarum suarum usque ad famosum Navarre collegium, quod tunc doctor in sacra pagina reverendus Radulfus de Porta regebat, dilatando vestigia, illud violenter ingressi sunt, studencium cameras confregerunt et spoliaverunt in parte, in libraria libros eciam auferentes, et scolares multis afflixerunt injuriis. Quamplures eorum eciam nequiter occidissent, nisi dominus Insule Ade illuc accurrens ipsorum vesaniam verbis lenibus aliquantulum refrenasset. Eos tamen finaliter ad carceres regis ignominiose traxerunt cum ceteris mancipandos.

Furentis sane populi clamores horrisoni aures domini dalfini, in castro Sancti Antonii residentis, offendebant. Ideo ipsum territum dominus Taneguy de Castro reduxit, loco cedere procuravit, et, concomitante municione pugnatorum a villa Sancti Dyonisii evocata, ad Meledunum perduxit, prius tamen ad loci custodiam relictis custodibus, qui usque ad diem Mercurii

tants. Ils traînèrent dans les prisons du roi tous les Armagnacs qu'ils trouvèrent. Aussi quelques-uns des plus considérables de ce parti, épouvantés de ces violences, s'enfuirent secrètement sous divers déguisements. Le lendemain, mille de ces misérables environ se soulevèrent contre les principaux de la ville, et saisirent d'une main sacrilége le chancelier de France, Jean de Marle, son fils l'évêque de Coutances, l'évêque de Senlis, Philippe, abbé de Saint-Denys, Benoît Gentien, religieux de la même abbaye, docteur en théologie, et plusieurs autres personnages de même qualité, ainsi que plusieurs ecclésiastiques et écoliers de l'Université de Paris, sous prétexte qu'ils adhéraient au comte d'Armagnac. Quant au comte, ils finirent par le trouver, déguisé sous les haillons d'un mendiant, dans la cabane d'un paysan, et le menèrent en prison. Lorsqu'ils eurent ainsi rempli non-seulement les prisons du roi, mais encore celles des autres juridictions, sans que personne osât mettre un frein à leurs fureurs, ils pillèrent les maisons du connétable, de l'évêque de Clermont, du chancelier et des autres seigneurs, et en emportèrent des sommes énormes et tout le mobilier, qui était d'une valeur inestimable. Il y en eut qui étendirent leurs violences jusqu'au fameux collége de Navarre, que dirigeait alors le vénérable Raoul de Laporte, docteur en théologie. Ils y entrèrent de vive force, enfoncèrent les portes des cellules des étudiants, qu'ils saccagèrent; ils enlevèrent aussi les livres de la bibliothèque et accablèrent les écoliers de mauvais traitements. Ils auraient même tué méchamment plusieurs d'entre eux, si messire de l'Ile-Adam ne fût arrivé en toute hâte et n'eût apaisé quelque peu leur fureur par de douces paroles. Néanmoins ils finirent par les traîner ignominieusement, comme les autres, dans les prisons du roi.

Les affreuses clameurs de la populace furieuse venaient frapper les oreilles de monseigneur le dauphin jusqu'à la bastille Saint-Antoine, et le remplissaient d'épouvante. Pour le soustraire à ses terreurs, messire Tanneguy Duchâtel le fit sortir de ce fort et l'emmena hors de Paris, à Melun, sous l'escorte des gens de guerre qu'il avait fait venir de la ville de Saint-Denys. Il laissa toutefois à la garde de la bastille des hommes d'armes, qui jusqu'au mercredi ne cessèrent de faire pleuvoir autour

tractum et omne genus missilium non cessaverunt emittere, ne ad illum aliquis ausus esset accedere.

Ipsa die, dum pacifice se tenerent, sicut condictum fuerat inter eos, Armeniacos et Vascones, ut suum comitem liberarent et in urbe sedicionem moverent, primo tredecim loricati ad unguem introierunt per portam, quos et fere quingenti in armis et apparatu bellico sequti sunt, et usque ad portam Baudeti sine obice procedentes, quotquot in via repererunt nequiter occiderunt, antequam eisdem resisti posset. Nec diu protracta mora, ut per compita civitatis proclamatum est ad arma, cum militibus et armigeris conciones decaniarum armate hostibus obviam processerunt velud aciebus ordinatis, nec modo hostes ultra progredi permiserunt, sed cum lacertis hectoreis fortiter dimicando, omnes retrocedere compulerunt et exire. Et in prosequcione illa trecenti et eo amplius gladiis perempti sunt. Inde popularium odio stimulante, furore ad vindictam, vel, ut verius fatear, inexplebili cupiditate allecti, domicilia omnium quos Armeniacos reputabant, vel quamvis immerito suspicabantur tales esse, adierunt, et ea cunctis spoliaverunt mobilibus. Quare nonnulli magne auctoritatis, timentes vitam perdere cum bonis, sponte sua regios carceres pecierunt, ut sub protectione regali securi manere possent.

In predicto sedicioso tumultu populari quamplures sub ducis Burgundie vexillis militantes interfuerunt, et precipue Picardi, inter quos specialiter Deo et cunctis regnicolis odibiles Hectorem de Saveuse et dominum de Crevecœur fratrem ejus censeo nominandos, et revera ad amborum ignominiam sempiternam, quia, quamdiu discordia inter Francie principes perduravit, hec et nephandiora scelera perpetrando crudelius ceteris sevierunt. Neque insignem militem Leonem de Jaque-

de la place des flèches et des projectiles de toutes sortes, pour empêcher qu'on n'osât en approcher.

Ce jour-là, pendant que la tranquillité commençait à se rétablir, treize chevaliers, armés de pied en cap, voulant, ainsi qu'il avait été convenu entre eux, les Armagnacs et les Gascons, délivrer le connétable et exciter une sédition dans la ville, entrèrent seuls d'abord par la porte Saint-Antoine; ils furent bientôt suivis d'environ cinq cents hommes en appareil de guerre. Ils s'avancèrent alors sans obstacle jusqu'à la porte Baudets[1], et tuèrent sans pitié, avant qu'on pût leur opposer la moindre résistance, tous ceux qu'ils rencontrèrent sur leur chemin. Bientôt, le cri *aux armes! aux armes!* s'étant fait entendre dans les rues de la ville, les compagnies de dizeniers, ayant à leur tête des chevaliers et des écuyers, vinrent en ordre de bataille à la rencontre de ces ennemis, et non-seulement ils les arrêtèrent dans leur marche, mais ils les repoussèrent vigoureusement, les mirent en déroute et les forcèrent de sortir de la ville, après en avoir fait tomber plus de trois cents sous leurs coups. Puis, excités par les cris furieux du peuple et poussés par l'amour de la vengeance, ou, pour mieux dire, par une insatiable cupidité, ils entrèrent dans les maisons de tous ceux qu'à tort ou à raison ils réputaient Armagnacs, et les dévalisèrent complétement. Aussi, quelques-uns des bourgeois les plus notables, craignant de perdre la vie avec leurs biens, se rendirent d'eux-mêmes dans les prisons royales, afin de se mettre en sûreté sous la protection du roi.

Il y avait dans cette troupe séditieuse un grand nombre de gens de guerre du duc de Bourgogne, et surtout des Picards, parmi lesquels je signalerai spécialement, comme dignes de la malédiction de Dieu et de tous les Français, et pour leur imprimer une flétrissure éternelle, Hector de Saveuse et le sire de Crèvecœur, son frère. Tant que dura la discorde entre les princes, ils se firent remarquer plus que tous les

[1] La porte *Baudets, Baudéer* ou *Baudoyer* était située sur la place Baudoyer, en face du point de jonction de la rue du Pourtour et de la rue de la Tixeranderie.

villa, dilectum duci Burgundie, Johannem eciam Bertranni, dominum de Valery, castri quoque de Tournan, Faye et Moreti in Guastineto capitaneum, quamvis non claro genere ortum, plerosque alios nobiles et ignobiles nequiter et insidiose jussu suo interemptos compendiose pertranseam, areas quoque hinc et inde flamma voraci consumptas. A ceteris tamen commilitonibus amplius culpabantur, quia incessanter, hoc suburbio depredato, aliâs villas campestres vel muratas depredari festinabant. Unde frequenter, eorum nominibus vilipensis, eos principes latronum publice nuncupabant. Sic habenas iniquitatis laxantes, nec parcebant Deo et sanctis dicatis ecclesiis; ymo ipsas sepius prophanando, vasis aureis et argenteis privabant sacris usibus deputatis, prius viris ecclesiasticis cunctis rebus familiaribus destitutis. Quod scelus non sine admiracione regnicolarum, quia nunquam ab eis auditum, creditum vel speratum, in regali monasterio Sancti Dyonisii ipsa die Mercurii, proc pudor, attemptare sine erubescencia presumpserunt. Peracto namque vesperorum officio, de Parisius preda onusti recedentes, et in villam amicabiliter admissi, prius tamen protestacione facta et juramentis terribilibus firmata quod ad conservacionem ejus et ecclesie venerant, mox ut in ipsa locati sunt, promissorum immemores, perjurium incurrerunt; et dominus de Crevecœur per detestabiles satellites suos venerabilem priorem ecclesie, jam vergentem in senium, et quotquot ex religiosis reperire potuerunt cum suis servientibus capi et vinctis pollicibus includi precepit, donec impositam redempcionem peccunialem persolvissent. At ubi compererunt reliquos, quasi a facie persequencium, metu mortis fugientes, beatorum martirum Dyonisii et sociorum expeciisse tutelam, ut ibi flexis genibus et pavimento prostrati in oracionibus devotis pernocta-

autres par des excès de cette nature et par des cruautés encore plus horribles. Je crois devoir mentionner ici particulièrement l'illustre chevalier Léon de Jacqueville[1], favori du duc de Bourgogne, et Jean Bertrand, sire de Valery, de moins noble origine, capitaine du château de Tournan, de Fay et de Moret en Gâtinais, qu'ils firent méchamment et traîtreusement mettre à mort ainsi que beaucoup de gens de la noblesse et du peuple. Ils faisaient en même temps incendier un grand nombre de granges. Ce que leurs compagnons d'armes leur reprochaient aussi, c'est qu'à peine avaient-ils pillé un village, qu'ils allaient en toute hâte dévaster sur d'autres points des bourgs et des villes closes. Aussi la plupart du temps ne les désignait-on plus par leurs noms, et on les appelait publiquement les princes des brigands. Dans leurs excès effrénés, ils n'épargnaient point les églises consacrées à Dieu et aux saints. Ils poussaient la profanation jusqu'à dérober les vases d'or et d'argent consacrés au culte, et dépouillaient les ecclésiastiques de tous leurs biens. Ils osèrent même, au grand étonnement des habitants, auxquels la chose parut inouïe, incroyable, inimaginable, commettre un attentat pareil dans le monastère royal de Saint-Denys. C'était le mercredi, après l'office des vêpres. Ils venaient de Paris, chargés de butin, et avaient été admis amicalement dans la ville de Saint-Denys, après avoir protesté, avec les serments les plus sacrés, qu'ils n'étaient venus que pour veiller au salut de ladite ville et de l'abbaye. Mais à peine y furent-ils établis, qu'ils oublièrent leurs promesses et se parjurèrent. Messire de Crèvecœur fit saisir par ses infâmes satellites le prieur de l'abbaye, vénérable vieillard, et tous les religieux qu'on put trouver, ainsi que leurs serviteurs, et les fit enfermer avec les fers aux mains, jusqu'à ce qu'ils eussent payé la rançon qu'il leur imposa. Ayant appris que les autres religieux, pour se soustraire à leur poursuite et pour éviter la mort, s'étaient réfugiés sous la protection des bienheureux martyrs saint Denys et ses compagnons, et qu'ils devaient passer la nuit en prières prosternés au pied des autels, ils se mirent à courir çà et là comme des forcenés, en criant avec fureur : « Mort aux

[1] Voir dans Monstrelet et Pierre de Fenin les détails de l'assassinat de Jacqueville.

rent, mox velud furiis dyabolicis agitati huc illuc discurrentes, et horrisonis clamoribus ingeminantes : « In Armeniacos in-« surgamus, » cum tonitruosis ictibus asciarum et malleorum monasterii officinas et religiosorum cameras confregerunt, que in ipsis reperire potuerunt, rapuerunt, cum capitaneo suo post-modum dividenda. Ipseque postero die, religiosis prohibens ne septa monasterii exirent, sed infra quasi captivi inclusi rema-nerent, quotquot de habitatoribus audivit, et, ut credo, rela-cione mendaci, comiti Armeniaci favisse, incarcerari precepit. Et revera qui finem sue intencionis noverant, asserebant quod, antequam illucesceret sequens dies, sic volebant ecclesiam et villam depredari; sed scelus compleri prepositus Parisiensis non permisit. Nam quem memini capitaneum Johannem Ber-tranni misit, qui eos auctoritate regia, relictis prisionariis quos Armeniacos reputabant, coegit loco cedere, prius tamen multis minacibus et indignacionis verbis inter se interjectis. Indeque dolorem conceperunt, et iniquitatem parientes, quadam die, dum de Parisius ad Sanctum Dyonisium accelleraret cum paucis, per homicidas suos ipsum interimi proditorie preceperunt.

Quamvis autem dictam ecclesiam cum villa, unde oriundus erat, servandam libenti animo suscepisset, a religiosis quoque, ut divino servicio possent vacare pacifice, multas peccunias recepisset, sub se tamen militabant quidam sordidissime vite viri, qui quamplures eorum incarceraverunt, ut jugum redemp-cionis subirent. Honestiores eciam abbacie cameras occupave-runt, in ipsis lupanaria fetidissima inverecunde facientes, sepius per meretrices suas impedientes servicium et observan-cias claustrales. In ipsis eciam taxillorum ludum, perjuriorum patrem et injuriarum in Christum et celicolas, excercentes, commessacionibus quoque et ebrietatibus vacantes continue,

« Armagnacs! » et, enfonçant à coups de haches et de marteaux les portes des offices du monastère et des chambres des religieux, ils prirent tout ce qu'ils purent y trouver, pour en faire ensuite le partage avec leur capitaine. Le lendemain, messire de Crèvecœur défendit aux religieux de sortir de l'enceinte du monastère, et les y consigna comme prisonniers; puis il fit incarcérer tous ceux des habitants qui lui furent, sans doute sur de faux rapports, dénoncés comme partisans du comte d'Armagnac. En effet, je tiens de gens qui connaissaient ses véritables intentions, qu'il voulait, avant la fin du jour, saccager la ville et l'abbaye. Mais le prévôt de Paris ne permit pas que ce crime fût consommé. Il envoya le capitaine Jean Bertrand, dont j'ai déjà parlé ci-dessus, qui les contraignit, au nom du roi, d'évacuer la ville après avoir relâché les prisonniers qu'ils traitaient d'Armagnacs; mais ce ne fut pas sans qu'on eût échangé de part et d'autre bien des menaces et des paroles de colère. Aussi lui en gardèrent-ils rancune, se réservant d'en tirer vengeance, et un jour qu'il se rendait de Paris à Saint-Denys avec une faible escorte, ils le firent traîtreusement égorger par leurs sicaires.

Jean Bertrand s'était chargé volontiers de garder l'abbaye et la ville de Saint-Denys, où il était né, et les religieux lui avaient donné beaucoup d'argent pour pouvoir vaquer en paix au service divin. Mais il y avait parmi ses gens de mauvais garnements, qui jetèrent en prison plusieurs des religieux pour leur extorquer une rançon. Ils s'emparèrent aussi des plus belles chambres de l'abbaye, qu'ils ne rougissaient pas de transformer en lieux de prostitution, et souvent les déportements de leurs courtisanes empêchèrent le service divin et les observances du cloître. Ils s'y livraient aussi au jeu de dés, qui engendre toujours les parjures et les blasphêmes contre Notre-Seigneur Jésus-Christ et les saints, et ils passaient tout leur temps en débauches et en orgies. Ils épuisèrent ainsi, dans l'espace de sept semaines, avec une

septem ebdomadarum spacio, cuncta victui necessaria in area, horreis et promptuariis religiosorum congregata prodigaliter consumpserunt. Et sic, quod nunquam visum fuerat vel auditum, novos fructus ex accomodatis hinc inde opportuit expectare. Et quamvis exacta annona tritticee messis, competens quoque vinorum collectio domos forenses ecclesie habundanter munivissent, unde sane potuissent tantam inopiam supplevisse, ipsas tamen jam dyabolici viri, videlicet dominus dictus de Cohan, Picardus, sibique alii predones similes bonis omnibus et usque ad scobam sordium mundativam evacuaverant, quasi pro justo titulo, falso tamen et conficto, publicantes quia isti monachi universi, sicut et abbas eorum, Armeniaci sunt reputandi.

CAPITULUM VIII.

De nephandis homicidiis in villa Parisiensi per communem et vilissimum populum perpetratis.

Ad sediciosum statum urbis Parisiensis reducens calamum, qui auctoritate comitis Arminiaci Corbolium, pontes Charantonii et Sancti Clodoaldi custodienda susceperant, audito ejus infortunio, confugientes, loca illa Burgundionibus inhabitanda relinquerunt. Cum ipsis eciam inito peccuniali tractatu, qui turrem sancti Antonii occupaverant, salvis vita et mobilibus recesserunt.

A die apprehensionis prefati comitis, quidam sibi familiaritate et consanguinitate conjuncti fuerant, qui continue fecerant vices temporum explorare, ut per portam de Bordellis vel alteram clam urbem possent ingredi, ut, interim dum duraret sedicio civilis per eos excitanda, comitem dictum, Francie can-

prodigalité inouïe, toutes les provisions entassées dans les granges, les greniers et les celliers des religieux. Et, chose qui n'était jamais arrivée au vu et au su de personne, il fallut emprunter des vivres de tous côtés en attendant la nouvelle récolte. La moisson et les vendanges de l'année précédente avaient fourni aux fermes de l'abbaye d'abondantes provisions, qui auraient pu suffire à tous les besoins; mais des suppôts de Satan, notamment messire de Cohan, gentilhomme picard, et quelques autres brigands de son espèce avaient enlevé de ces fermes tout ce qui s'y trouvait, jusqu'aux balais qui servaient à nettoyer les ordures, alléguant, pour justifier leurs violences, le vain prétexte, que tous ces moines, ainsi que leur abbé, devaient être considérés comme Armagnacs.

CHAPITRE VIII.

Horribles meurtres commis dans Paris par le menu peuple et la canaille. 1418

Je reviens au soulèvement qui avait éclaté dans Paris. Ceux qui avaient été chargés par le comte d'Armagnac de la garde de Corbeil et des ponts de Charenton et de Saint-Cloud, s'enfuirent à la nouvelle de son infortune, et abandonnèrent ces postes aux Bourguignons. La garnison de la tour de Saint-Antoine traita également avec eux, et moyennant rançon elle obtint de se retirer vie et bagues sauves.

Depuis le jour de l'arrestation du comte d'Armagnac, quelques-uns de ses parents et amis n'avaient cessé d'épier une occasion favorable pour entrer secrètement dans la ville par la porte Bordelles[1] ou par toute autre, espérant, à la faveur de l'émeute qu'ils exciteraient, déli-

[1] La porte *Bordelles* ou *Bourdelles* était située à l'extrémité de la rue qu'on nomme aujourd'hui *Descartes*.

cellarium cum suis adherentibus valerent de furiosis manibus tumultuantis populi liberare. Inde viles et abjectissimi homines sepius die noctuque ingeminantes: « ad arma, quia nunc pro- « dendi sumus, » civitatem hiis concuciebant terroribus. Et tandem, regis, consiliariorum suorum vel Parisiensis prepositi irrequisito assensu, mercatorum prepositum, quem de novo creaverant, nolentem reluctantemque ad domum communem ville, sitam in Gravia, perduxerunt, prope vesanis vocibus exclamantes ut videretur quid agendum. In congregacione confusa major pars hominum turbati capitis assistebat, qui, sane consciencia remordente, timebant ne, quod perpetraverant scelus rex alias reprobando, reddere cogerentur que dicebant se justissime rapuisse, et sic capite plecterentur. Et hii elevando manus, et ceteris silencium imponentes, terribiliter et una voce dixerunt : « Certe, nisi isti Armeniaci proditores occidan- « tur, nec cives neque civitas remanebunt pacifice. » Quam sentenciam insanam, ipsa die dominica duodecima junii, ceteri approbantes, et sese mutuo astringentes terribilibus sacramentis quod non predictis jam incarceratis parcerent, cujuscunque status vel ordinis, aut quacunque auctoritate preminerent, moxque turmatim exeuntes, et velut dyabolicis furiis agitati, per civitatem clamando : « Vivat rex et dux Burgundie, et fiat « pax ; » unde territi pugnatores subsidiarii regii armati mox prosiliunt, ut scirent quid sibi vellent tam inordinati tamque impetuosi discursus.

Sane ipsa die dicta, hora post meridiem octava, vino, ut creditur, temulenti, furorem dyabolicum conceperant, et festinaverunt iniquitatem parere, que atrocitate sui, si posterorum memorie relinquatur, suspectam forsitan habebunt, nisi mente retineant id solitum quod nec ordine recto regi nec verbis leni-

vrer des mains furieuses du peuple révolté ledit comte, le chancelier de France et leurs adhérents. Ces tentatives servaient de prétexte à des misérables et à des gens sans aveu pour remplir jour et nuit la ville d'épouvante en criant : *Aux armes, nous sommes trahis!* Enfin, le dimanche 12 juin, sans avoir requis l'assentiment du roi, de ses conseillers ou du prévôt de Paris, ils entraînèrent de vive force à l'hôtel de ville sur la place de Grève le prévôt des marchands, qu'ils avaient nouvellement nommé, et lui signifièrent avec des cris furieux, malgré sa résistance, qu'il eût à aviser selon les circonstances. La plupart de ceux qui assistaient à cette assemblée tumultueuse étaient des malfaiteurs, qui, tourmentés par les remords de leur conscience, craignaient que le roi ne désapprouvât un jour leur conduite criminelle, et qu'on n'en vînt ensuite à les forcer de rendre ce qu'ils prétendaient avoir pris légitimement, et à les punir de mort. Élevant alors les mains et imposant silence aux autres, ils crièrent tous ensemble d'une voix terrible : « Certes, si l'on n'en finit avec ces traîtres d'Armagnacs, ni les « bourgeois ni la ville n'auront jamais de repos. » Les autres applaudirent à cette proposition sanguinaire, et s'engagèrent par les serments les plus terribles à n'épargner aucun des prisonniers susdits, de quelque rang, état ou qualité qu'il fût. Et aussitôt ils sortirent tumultueusement et se répandirent par la ville en criant comme des forcenés : « Vive le roi et le duc de Bourgogne! la paix, la paix! » Les gens de guerre du roi, alarmés de ces clameurs, accoururent en armes pour savoir ce que signifiait tout ce tumulte et ce désordre.

Le même jour, vers huit heures après midi, ces forcenés, abrutis sans doute par l'ivresse, consommèrent un attentat effroyable, que la postérité aurait peine à croire, si l'on ne savait que la rage populaire ne peut être gouvernée par la raison, ni apaisée par la douceur, ni fléchie par la crainte des princes et de Dieu. Ils commencèrent par enfoncer les portes du Palais, coururent aux prisons, où se trouvaient

bus demulceri, nec metu principum aut Dei flecti novit canina rabies popularis. Primo namque regalis palacii effractis foribus, ad ergastula currentes, ibique conestabulario et cancellario regni, Marrigon eciam quodam, famoso armigero, inventis et pro vita supplicantibus nequiter interemptis, idem de aliis fecerunt prisionariis universis, et, quod indecorosum fuit et horribile aspectu, de cadaveribus eorum totam curiam subtus deambulatoria Palacii repleverunt. Inde sancti Eligii prioratum Palacio vicinum adeuntes, omnes ibidem inclusos eciam asciis detruncaverunt, solo venerabili abbate sancti Dyonisii excepto, quem jacentem ante altare, indutum vestibus sacerdotalibus et corpus Christi tenentem, repererunt. Et quamvis enses sanguinolentos et cruorem recentem super casulam ipsius guttatim defluentes super eum vibrassent vicibus repetitis, tandem honore sacramenti aliqualiter repressi, et victi precibus domini Insule Ade humiliter postulantis ut eum, quem prisionarium ceperat, sibi darent, vite sue pepercerunt, et mox parvum Castelletum regium pecierunt. Locum istum, in quo cum episcopo Constanciensi incarcerati fuerant multi notabiles viri et in sacra pagina eximii professores, inter quos magistrum Benedictum Genciani, virum clari ingenii et facundum, religiosum Sancti Dyonisii, michi semper reverenti suspirio recolendum, nominandum censeo, ingredi non sunt permissi. Nam sicut jam condictum fuerat, quidam ad hoc deputatus, stans in porta interius, singulos nominatim evocabat, et precipiebat ut inde recederent. Sed dum quilibet ad exeundum per parvum ostium caput submitebat, mox repetitis ictibus ensium et asciarum excerebratus corruebat et ad fetidum lutum proximum trahebatur, ne excecrabiles homicide penam similem succedentibus impedirentur inferre. Qui et detestabile facinus

enfermés le connétable, le chancelier du royaume et un illustre écuyer, nommé Marrigon, et les égorgèrent sans pitié nonobstant leurs prières[1]. Ils en firent autant de tous les autres prisonniers, de sorte que la cour qui est au pied des galeries du Palais fut bientôt toute remplie de cadavres et présenta un spectacle hideux et abominable. Ils allèrent ensuite au prieuré de saint Éloi, voisin du Palais, et assassinèrent à coups de haches tous ceux qui y étaient enfermés; ils n'exceptèrent que le vénérable abbé de Saint-Denys, qu'ils trouvèrent prosterné au pied de l'autel, revêtu de ses ornements sacerdotaux et tenant entre ses mains la sainte hostie. Cependant ils avaient brandi plusieurs fois sur sa tête leurs épées dégouttantes du sang qu'ils venaient de répandre et dont sa chasuble fut inondée; mais ils furent retenus par une sorte de respect pour le saint sacrement, et cédant aux humbles prières du sire de l'Ile-Adam, ils consentirent à lui abandonner celui qu'il avait fait prisonnier. Ils se dirigèrent alors vers le petit Châtelet, où avaient été incarcérés avec l'évêque de Coutances beaucoup de personnages considérables et de savants professeurs de théologie, entre autres maître Benoît Gentien, religieux de Saint-Denys, célèbre par son esprit et son éloquence, dont la mémoire sera toujours l'objet de mon pieux hommage et de mes éternels regrets. On ne leur permit pas d'entrer; mais, ainsi qu'il avait été convenu, un des leurs, qui avait été délégué à cet effet, se tenait à la porte dans l'intérieur, appelait les prisonniers par leur nom l'un après l'autre et les invitait à sortir. Au moment où chacun d'eux baissait la tête pour passer le guichet, il tombait frappé de plusieurs coups d'épées et de haches, et ces exécrables meurtriers traînaient son cadavre vers le cloaque le plus voisin, pour n'être pas gênés dans la suite de leurs exécutions. Ils continuèrent pendant longtemps encore ces abominables tueries, sans se faire horreur à eux-mêmes, bien que le sang des victimes eût rejailli sur tout leur corps

[1] « Et les corps du connétable, du chancelier et de Remonet de La Guerre furent tous dénués, liés et pris ensemble d'une corde par trois jours; et là les traînoient de places en places les mauvais enfants de Paris. Et avoit ledit connétable de travers son corps, en manière de bande, ôté de sa pel environ deux doigts de large par grand' dérision. » MONSTRELET.

excercuerunt multo temporis spacio, addam et sine horrore, quamvis per totum corpus aspersi sanguine se viderent et ultra ad cavillas pedum cruore madefactos; quod sane et sarracenica crudelitas horruisset. Nephandissimos rursus continuantes excessus, et Castellum Parisiense principale violenter ingressi, mox ut carceres ascendere sunt conati, resistenciam repererunt. Nam quidam officiarii regales in accomodatis armis fere duarum horarum spacio dimicaverunt cum ipsis; sed tandem victi, de eis et cunctis captivis aliis stragem immanissimam egerunt, multos per alciores fenestras Castelleti projecerunt, minime parcentes illis qui solum propter peccuniale debitum incarcerati tenebantur. Deinde in sancti Martini de Campis, sancti Maglorii et Templi carceribus similia homicidia perpetrantes, nemine resistente, ut auroram illucescere perceperunt, multos qui ergastulorum predictorum foveis profundis se gracia salutis consequende injecerant extraxerunt, et eos frustratim trucidaverunt, nec mulieribus et parvulis aliquorum pepercerunt quin eis similem penam inflixerint.

In hoc mortali discrimine utriusque sexus mille et quingenti dicuntur inhumaniter interfecti. Et inde procul dubio valde diminuta est gloria civitatis, quia fere majores natu cives et diciores et honestiores temporaliter perierunt. Nec tamen creditur sub silencio transeundum quod vera relacione didici. Nam fere universi, antequam sentirent gladios percussorum, humili et corde contrito Christo veniam poscentes de commissis, se salutari confessione munierant; de quibus et credi potest quod in numero salvandorum sunt finaliter ascribendi. Ipsorum vero cadavera, huc illucque per vicos et compita urbis inhumaniter disjecta, ne aerem vicinum corrumperent, crudelissimi homicide, divina et humana animadversione digni, in quadrigis

et que leurs pieds baignassent dans des mares de sang jusqu'à la cheville. Il y avait de quoi faire frémir même des Sarrasins. Poursuivant le cours de leurs cruautés, ils entrèrent de force dans le grand Châtelet de Paris, et voulurent monter dans les prisons. Mais ils rencontrèrent d'abord quelque résistance. Des officiers du roi, qui s'étaient procuré des armes, se battirent avec eux pendant près de deux heures; à la fin ils eurent le dessous, et ces misérables en firent un horrible carnage ainsi que de tous les prisonniers. Ils en jetèrent un grand nombre par les fenêtres des étages supérieurs du Châtelet, n'épargnant pas même ceux qui n'étaient détenus que pour dettes. Ils allèrent ensuite égorger pareillement ceux qui étaient dans les prisons de Saint-Martin-des-Champs, de Saint-Magloire et du Temple [1], sans que personne leur opposât la moindre résistance, et le lendemain au point du jour, s'étant aperçus que quelques-uns de ces malheureux s'étaient réfugiés dans les basses-fosses des prisons pour y trouver leur salut, ils les en arrachèrent et mirent leurs corps en lambeaux, massacrant également sans pitié les femmes et les enfants.

Quinze cents personnes, tant hommes que femmes, périrent, dit-on, dans cette sanglante boucherie. Ce fut une grande tache pour l'honneur de la cité que d'avoir laissé mourir ainsi les plus anciens, les plus riches et les plus honorables d'entre les bourgeois sans qu'ils pussent recevoir les derniers sacrements. Je ne crois pas toutefois devoir passer sous silence un fait que je tiens de bonne source, c'est que presque tous, avant de tomber sous les coups des assassins, avaient demandé pardon de leurs péchés à Jésus-Christ avec un cœur humble et contrit, et s'étaient préparés à la mort par une confession salutaire. Il est donc à croire qu'au dernier jour ils pourront être comptés au nombre des bienheureux. Leurs cadavres avaient été jetés pêle-mêle dans les rues et les carrefours de la ville. Pour qu'ils n'infectassent point l'air, ces

[1] Le Journal d'un bourgeois de Paris ajoute celles du For-l'Évêque et de Saint-Éloi.

et vehiculis aliis efferri fecerunt juxta commune patibulum et inhumata relinqui, ut a feris et avibus cicius devorarentur. Cum autem conestabularium, cancellarium Francie, episcopum Constanciensem ejus filium, Raymundum de Guerra, Marrigon, armigeros, magistrum quoque Petrum Le Gueant et Guillelmum de Parisius, regis officiarios, nudos in Palacii curia triduo relinquissent, ut ab omnibus pertranseuntibus haberentur in opprobrium et derisum, eos in terra prophana, scilicet curia Sancti Martini de Campis, juxta quoddam sterquilinium fetidum humari preceperunt. Sic nequam homines, juste Deo et hominibus odibiles, spreto Dei judicio, et cupiditate inexplebili principaliter allecti, non advertentes vulgale verbum, quod de male acquisitis non gaudebit tercius heres, iniquissima perpetraverunt scelera, et vere in dampnum maximum regni. Nam si incarceratis pepercissent, et rex inolita clemencia, quam pre cunctis amplexabatur virtutibus, eisdem vitam donasset, libere obtulissent unde ipse uberiorem partem regni Normaniam deffendere potuisset, ne Anglicorum jugum odibile pertulisset.

Post perpetrata scelera, dominus cardinalis de Ursinis, legatus summi pontificis, de Parisius recedens ut inter reges Francie et Anglie tractatum pacificum aut saltem longuas inducias procuraret, sed Anglicos reperiens quam plurimum gloriari propter successus prosperos qui sibi fere singulis diebus in Normania succedebant, nunciis et apicibus et postea vive vocis oraculo certificavit eos intractabiles reperisse.

Auctoritate regis, regine, atque ducis Burgundie, in favorem Parisiensium, vigilia sancti Johannis Baptiste, cathene ferree per civitatis vicos iterum reposite sunt; et quamvis ad istum finem ut villa tucior esset, fuerunt tamen multi abjectissimi viri, vilibus mechanicis artibus assueti, qui inde leti effecti mutuo infe-

cruels assassins, dignes de l'animadversion divine et humaine, les firent emporter dans des charrettes et autres voitures jusqu'au gibet commun, et les abandonnèrent là sans sépulture, afin qu'ils devinssent plus vite la proie des bêtes féroces et des oiseaux. Quant au connétable, au chancelier de France, à l'évêque de Coutances, son fils, à Raymonnet de La Guerre et Marrigon, écuyers, à maître Pierre Le Guéant et Guillaume de Paris, officiers du roi, après les avoir laissés nus pendant trois jours dans la cour du Palais, exposés aux insultes et aux railleries de tous les passants, ils les firent inhumer en terre profane, dans la cour de Saint-Martin-des-Champs, près d'un tas d'immondices. C'est ainsi que ces misérables, vraiment dignes d'être maudits de Dieu et des hommes, n'écoutant que la voix de leur insatiable cupidité, et oubliant cet adage que le bien mal acquis ne va jamais jusqu'à la troisième génération, consommèrent tant d'horribles crimes, au grand préjudice du royaume. Car les prisonniers, si l'on eût épargné leurs jours, et que le roi, par un effet de cette clémence qui était sa première vertu, leur eût accordé la vie, lui auraient volontiers offert les subsides nécessaires pour défendre la Normandie, la plus belle province du royaume, et la soustraire au joug odieux des Anglais.

Peu de temps après ces sanglantes exécutions, monseigneur le cardinal des Ursins, légat du pape, partit de Paris, afin d'aller négocier un traité de paix ou du moins une longue trêve entre les rois de France et d'Angleterre; mais il trouva les Anglais fort enorgueillis des succès qu'ils remportaient presque chaque jour en Normandie. Il fit donc savoir, d'abord par messages et par lettres et bientôt après en personne, qu'il les avait trouvés intraitables.

La veille de la Saint-Jean-Baptiste, le roi, la reine et le duc de Bourgogne, pour complaire aux Parisiens, ordonnèrent qu'on replaçât dans les rues les chaînes de fer qu'on avait enlevées. Quoique cette mesure eût pour but de pourvoir à la sûreté de la ville, il y eut néanmoins parmi les ouvriers du plus bas étage un certain nombre de misérables qui s'en réjouirent en se disant les uns aux autres : « C'est bon,

rebant : « Et sic certe securius poterimus in reliquos proditores « Armeniacos insurgere. »

CAPITULUM IX.

Cum duce Burgundie regina Parisius honorifice intravit.

Francie regine venerabilis et domini ducis Burgundie aures pias cives Parisienses nunciis et apicibus benignis pulsaverant jam repetitis vicibus, anime poplitibus humiliter exorantes ut rei publice transquilitatis amore jam iter aggressum ad reformacionem civitatis accelerare dignarentur, ut funeste commociones civiles auctoritate amborum deinceps compescerentur. Offerebatur quod optabant; utque honestius compleretur, die tredecima jullii dominum cardinalem Sancti Marci regina ad filium dominum dalfinum misit, qui rogaret ut maternis monitis acquiescens eamdem associaret. Sed rediens retulit eum respondisse se semper velle servare debitam obedienciam filialem, ingredi tamen tam peccatricem civitatem non posse sine displicencia magna, et in vindictam detestabilium scelerum in ipsa perpetratorum. Responsione non obstante, dux cum suis illustribus eam in apparatu magnifico, videlicet aurea lectica et arcuata, die decima quarta jullii perduxit usque Parisius. Et mox cives equestri ordine, vestibus induti similibus, scilicet ex asuro, eis obviam processerunt, et cum mimis omnisque generis instrumentorum musicalium simul consonancium dulci melodia introduxerunt. Pergratum fuit singulis et universis quod ex colore simili sicut cives regina vestibus induebatur. Et de porta Sancti Antonii pertranseuntes usque ad castrum Lupare, et regias laudes ubique per vicos et compita altissonis vocibus

« nous pourrons plus sûrement courir sus à ce qui reste de ces traîtres « d'Armagnacs. »

CHAPITRE IX.

Entrée solennelle du duc de Bourgogne et de la reine à Paris.

Les bourgeois de Paris avaient adressé à plusieurs reprises des messages respectueux à l'auguste reine de France et à monseigneur le duc de Bourgogne, pour les supplier humblement de vouloir bien, dans l'intérêt de la tranquillité publique, hâter leur arrivée, afin de rétablir le bon ordre et de mettre désormais un terme aux maux de la guerre civile en agissant de concert. Cette offre répondait à leurs vœux. Désirant donner plus d'éclat à leur retour, la reine envoya, le 13 juillet, monseigneur le cardinal de Saint-Marc vers son fils monseigneur le dauphin, pour l'engager en son nom à venir la rejoindre. Le cardinal fit un voyage inutile; le dauphin lui répondit qu'il était toujours disposé à garder à sa mère l'obéissance qu'il lui devait, mais qu'il ne pouvait entrer dans une ville si coupable, sans ressentir un vif déplaisir, et sans tirer vengeance des crimes abominables qui s'y étaient commis. Nonobstant cette réponse, le duc de Bourgogne, accompagné de ses principaux seigneurs, conduisit la reine jusqu'à Paris, le 14 juillet, en magnifique équipage, dans une litière d'or fermée. Une troupe de bourgeois à cheval, tous vêtus uniformément de hoquetons bleu d'azur, allèrent à leur rencontre et les introduisirent dans la ville au son d'une musique harmonieuse et au milieu de toutes sortes de représentations mimiques. On fut généralement charmé de voir que la reine était habillée des mêmes couleurs que les bourgeois. Le cortége alla ainsi de la porte Saint-Antoine jusqu'au château du Louvre. Les louanges du roi retentissaient dans les rues et les carrefours. Hommes et femmes, chacun criait à l'envi : « Vive le roi, la reine et « le duc de Bourgogne, vive la paix! » Le peuple, en signe d'allé-

conclamantes, nil aliud in ore omnium utriusque sexus resonabat nisi : « Vivat rex et regina duxque Burgundie, et fiat pax. » Diei et noctis residuum in signum exuberantis leticie more suo in choreis et cantilenis per circuitum ignium transegerunt.

Inde super civili statu regni regina et dux prefatus celebrantes concilia, et ad memoriam reducentes nuper Trecis in parlamento regio, ibidem de novo constituto, reginam regia auctoritate functam regalique solio presidentem aliqua super reformacione officiariorum regis decrevisse, et super quo articulo regis et ducis ambassiatores non potuerant convenire, ipsum ad unguem dignum duxerunt complendum. Nuper grave regine fuerat comitem Armeniaci sibi regimen regni regia auctoritate collatum sustulisse, nec minus gravius regales consiliarios eidem non contradicendo consensisse. Quare, ne tanta vilipensio inulta maneret, villam Parisiensem ingredi distulerat, nisi officia regia in disposicione regia penitus remanerent. Super isto articulo ambassiatores regii non convenerant ultimate, nec eciam universi qui sic timebant perdere solitam practicam accumulandi peccunias. In sentenciam quoque comitis Armeniaci transeuntes, rem publicam optabant pocius in discordia remanere quam pati regi tantum dedecus inferri. Quapropter in tumultu rabido populari, ut perturbatores pacis inter regem, reginam atque ducem Burgundie, fuerant gladiis nequiter interempti.

Sed dum nunc ad deposicionem, nunc ad promocionem aulicorum et curialium insisterent, circa festum Marie Magdalene, eisdem mali nuncii bajulus superveniens Hectorem de Savosia, Picardum, virum clarum genere, sed moribus pravum, plus predis et sacrilegiis quam militaribus gestis aptum, quem nonnulli latronum et homicidarum principem publice nomi-

gresse, passa le reste du jour et de la nuit à danser et à chanter autour des feux de joie qu'il avait allumés.

La reine et le duc de Bourgogne tinrent ensuite conseil sur les affaires de l'État. Se rappelant que dans la séance du parlement qu'elle avait institué à Troyes, la reine, investie de l'autorité royale et siégeant sur un trône, avait décrété récemment diverses mesures relatives à la réforme des officiers royaux, et que c'était l'objet d'un article sur lequel les ambassadeurs du roi et du duc n'avaient pu s'entendre, ils résolurent d'assurer l'exécution desdites mesures. La reine avait vu avec un vif dépit que le comte d'Armagnac lui eût retiré le gouvernement du royaume qui lui avait été conféré par le roi; elle avait été non moins vivement blessée de l'adhésion pure et simple donnée à cet acte par les conseillers du roi. Ne voulant pas qu'une telle insulte restât impunie, elle avait déclaré qu'elle différerait son entrée à Paris, jusqu'à ce que les offices royaux fussent remis entièrement à la disposition du roi. Les ambassadeurs du roi n'avaient pas acquiescé définitivement à cet article, et tous ceux qui craignaient de perdre ainsi leurs moyens habituels de s'enrichir étaient dans les mêmes sentiments. Ils partageaient l'avis du comte d'Armagnac, aimant mieux voir la discorde continuer à régner dans l'État que de laisser porter une telle atteinte à l'honneur du roi. Aussi, dans le soulèvement populaire, avaient-ils été égorgés impitoyablement comme faisant obstacle à la paix entre le roi, la reine et le duc de Bourgogne.

Mais, pendant qu'on s'occupait de destitutions ou de promotions parmi les seigneurs et les gens de cour, le jour de la fête de Marie-Magdeleine, survint une fâcheuse nouvelle. On apprit qu'Hector de Saveuse, gentilhomme picard, qui ternissait l'éclat de sa naissance par ses mauvaises mœurs, qu'on voyait toujours plus occupé de brigandage et de sacrilége que de prouesses militaires, et que quelques gens surnommaient publiquement le prince des voleurs et des assassins, parce qu'il

nabant, cum tales secum semper familiariter teneret, Compendium, quod tuendum susceperat, sed postea spoliatum, sine defensione relinquisse nunciavit, et sic locum hostes, quos Arminiacos dicebant, fraudulenter occupasse; quod impacienter audierunt. Et cum propter ejus negligenciam ubique et precipue Parisius culparetur, inde motus communis populus civitatis, in odium hostium, quotquot in ergastulis regiis Arminiaci inclusi tenebantur interficere de facto decreverunt; excogitatumque facinus in actum produxissent, nec regis, regine, ducis quoque Burgundie auctoritas furorem repressisset, nisi civium decanias in vicis et apparatu bellico reperissent, ut eorum nequiciis obviarent.

CAPITULUM X.

Quomodo Pons Archie captus fuit.

Inter istos et similes procellosos sedicionum anfractus gallicana milicia, in se, proc pudor! divisa, periculose fluctuabat; et dum quilibet tuto clavum gubernaculi sperabat se firmasse, quia sub vexillis domini dalfini vel ducis Burgundie militabat, ad destructionem regni quam ad defensionem proniores videbantur. Nam utrinque, velut insano spiritu agitati, hostiles discursus excercentes, in mortem unius cujusque aspirabant qui nollet odibile jugum redempcionis peccunialis subire; omnes quoque ruricolas hinc et inde rebus omnibus destitutos cogebant villas muratas petere, nec sinebant annonam sequentis tritticee messis cum vomere preparari, ne fame periclitarentur regnicole. Cum multis villis muratis ubique et municipia viciniora occupabant, aut ab aliis occupata viribus

vivait toujours dans la société des gens de cette espèce, avait abandonné sans défense, après l'avoir pillée, la ville de Compiègne, dont la garde lui avait été confiée, et que les ennemis, c'est-à-dire les Armagnacs, s'étaient emparés traîtreusement de cette place. Cette nouvelle causa un grand mécontentement, et comme la négligence dudit chevalier était l'objet d'un blâme universel surtout à Paris, le menu peuple de la capitale s'en émut et résolut, en haine des Armagnacs, d'égorger ceux de ce parti qui étaient encore détenus dans les prisons royales. Ce nouveau crime eût été mis à exécution, sans que l'autorité du roi, de la reine et du duc de Bourgogne pût l'empêcher, si les dizeniers ne s'étaient montrés dans la rue à la tête des bourgeois, en appareil de guerre et prêts à s'opposer aux sinistres desseins de la populace.

CHAPITRE X.

Prise de Pont de l'Arche.

Au milieu de ces orages et de ces dissensions civiles, la chevalerie française flottait irrésolue entre les deux camps. Chacun se flattait d'affermir le gouvernement, en prenant parti soit pour monseigneur le dauphin, soit pour le duc de Bourgogne; mais, en définitive, tout le monde semblait plus disposé à ruiner qu'à défendre le royaume. Les uns et les autres couraient le pays, poussés par une sorte de vertige et menaçant de mort quiconque refusait de payer rançon. Ils réduisaient partout au dernier dénûment les habitants des campagnes, et les forçaient à se retirer dans les villes closes, les empêchant ainsi de préparer par les travaux du labourage la moisson à venir, et exposant le royaume à la famine. Ils occupaient un grand nombre de villes closes ainsi que les places fortes des environs, ou bien ils cherchaient à recouvrer, par force ou par trahison, celles qui avaient été prises par leurs adversaires, afin d'exercer plus librement leurs ravages de tous côtés dans le cœur du royaume. Exemple abominable

vel insidiis recuperare conabantur, ut liberius longe lateque per regni viscera hostilem vastacionem excercerent, o excecrabile exemplar militare et cunctis subsequentibus seculis reprobandum! malentes ardencius inter se mutuo et ex uno regno genitos desevire quam in Anglicos, antiquos hostes ejus, quos noverant Normaniam, uberiorem partem Francie, totam jam fere viribus occupasse. Jam non modo episcopatuum patrie expulsis pontificibus, et sublatis ecclesiarum reliquiis, sed et cum comitatu Haricurie ac Alensonis et cuncta dominia, clausas villas et municipia invitis possessoribus, qui se huc usque ex victoriosis proavis et generosis gloriabantur traxisse originem, sibi vindicaverant vi armorum, et sciebant se occupaturos in brevi totum ducatum pacifice, si prepotens et populosa civitas caput provincie Rothomagum subjugassent, quod possibile reputantes, si pontem fortem Archie, super fluvium Secanę constructum, qui quidem fluvius communes et peregrinas merces cunctaque necessaria civitati consueverat ministrare, caperetur. Quapropter locum obsidione ultra Secanam cingere, obsidionalia instrumenta debite collocare, et diros continuare assultus preceperunt. Quos cum dominus de Gravilla miles, ex Normanorum generosis proavis ducens originem, qui locum custodiendum susceperat, aliquantis diebus pertulisset, ut comperi quorumdam relacione sub se militancium, viribus fractis cicius quam decuisset, cum hostibus fedus induciale pepigit, quod, nisi infra terminum prefixum Francigene obsidionem solverent, jam denegatam dedicionem humiliter acceptaret.

Qui cum rege ac regina, duce quoque Burgundie regni ardua disponebant, minime ignorabant quin ab occupacione hujus pontis ad exterminium finale inclite et opulentissime civitatis Rothomagensis hostes procederent. Sed quod diebus singulis

et digne de la réprobation de tous les siècles futurs! Les enfants du même royaume aimaient mieux s'entre-déchirer que de réunir leurs forces pour combattre les Anglais, ces éternels ennemis de la France, lorsqu'ils savaient que la riche province de Normandie était déjà presque tout entière tombée en leur pouvoir. En effet, les Anglais, non contents d'avoir chassé les prélats de leurs évêchés et d'avoir enlevé les reliques des églises, s'étaient emparés par la force des armes du comté d'Harcourt et d'Alençon et de toutes les terres, villes et places fortes d'alentour, en dépit des efforts des seigneurs du pays, qui avaient vanté jusqu'alors avec orgueil le courage invincible de leurs aïeux. Ils n'ignoraient pas qu'ils deviendraient bientôt paisibles possesseurs de tout le duché, s'ils pouvaient soumettre la puissante et populeuse cité de Rouen, capitale de la province. Persuadés que le moyen d'y parvenir était de s'emparer de la place forte de Pont de l'Arche, située sur la Seine, et d'intercepter ainsi le transport qui se faisait par le fleuve des marchandises et de toutes les choses nécessaires aux habitants de Rouen, ils se mirent en mesure de bloquer cette forteresse au delà de la Seine. Ils dressèrent donc tout autour leurs machines de siége et commencèrent l'assaut. Messire de Graville, chevalier d'une noble famille de Normandie, qui était chargé du commandement de la garnison, résista d'abord pendant quelques jours. Mais, au dire de quelques-uns de ses compagnons d'armes qui me l'ont rapporté, il perdit courage plus tôt qu'il n'aurait dû, et conclut un armistice avec l'ennemi, s'engageant à accepter humblement la capitulation qu'il avait refusée, si les Français ne venaient le dégager avant un délai déterminé.

Ceux qui gouvernaient le royaume avec le roi, la reine et le duc de Bourgogne, n'ignoraient pas que l'ennemi, une fois maître de Pont de l'Arche, marcherait droit contre la fameuse et puissante cité de Rouen, pour la réduire. Mais uniquement préoccupés du soin de leurs intérêts privés et ne songeant qu'aux promotions des gens de cour et à la

consueverant prosequendo, et solum aulicorum promocionibus officiorumque regalium distribucionibus vacantes, et tantum discrimen sub dissimulacione, proc dolor! transeuntes, ad preces prenominati militis non destinaverunt pugnatores. At ubi, julii decima quinta die, iterum intimavit quod loco cum suis compellebatur cedere, sic ponte capto et Anglicis deffensoribus munito, ut regem Anglie cognoverunt armatas legiones per ipsum ad citeriorem rippam Secane transduxisse et in camporum planicie tribus locis aptis ad continuandum obsidionem collocasse, ne sibi tandem cives subderentur, et sic tota Normania potiretur, eis auxilium mittere decreverunt.

Ad repugnandum hostili obsidioni satis sane habundeque suppetebant copie militares Francigene, si extitissent unite. Sed quia mortali odio, instiguante dyabolo discordiarum incentore, mutuo laborabant, et quidam regi, regine et duci Burgundie adherebant, alii domino Karolo dalfino, regis primogenito, mittere decreverunt qui eumdem pro posse ceteris reconciliaret, quem et tunc temptantes sibi blandimentis allicere, per sollempnes milites eidem dilectam uxorem suam residentem Parisius remiserunt. Ipse autem, ut super cunctis agendis consilio Johannis ducis Britanie, qui sororem suam uxorem duxerat, uteretur, eumdem de Britania accersivit. Et quamvis bone indolis et generosus juvenis justum duceret parentum monitis parendum, et ad eos accedere quamplurimum affectaret, id tamen, quorumdam malignorum sibi familiarius obsequencium seductus consiliis, huc usque retardaverat quod optabat. Sane horis et momentis persuadebant singulis sibi timendum ingredi villam Parisiensem, tunc peste exciciali repletam, in qua huc usque impune sibi fideles interfecti fuerant, quod et fiendum de se ipsis formidabant. Monebant et super omnia se ab insi-

distribution des offices royaux, ils fermèrent malheureusement les yeux sur l'imminence du danger et n'envoyèrent pas au chevalier de Graville les gens de guerre qu'il leur demandait. Ce fut seulement le 15 juillet, quand il leur annonça qu'il était obligé d'évacuer la place avec les siens, et que les Anglais, maîtres de Pont de l'Arche, y avaient mis garnison, quand ils apprirent que le roi d'Angleterre avait fait passer son armée par le pont de l'autre côté de la Seine, et l'avait établie dans la plaine sur trois points également avantageux pour continuer le siége de Rouen, qu'ils commencèrent à craindre que les habitants ne se rendissent aux Anglais, et que ceux-ci ne devinssent ainsi maîtres de toute la Normandie; ils se décidèrent alors à faire partir des secours.

La France avait des forces plus que suffisantes pour faire lever le siége, si l'union avait régné parmi les troupes. Mais comme le démon, qui souffle la discorde, entretenait entre les Français une haine mortelle, et que les uns adhéraient au roi, à la reine et au duc de Bourgogne, les autres à monseigneur le dauphin Charles, fils aîné du roi, on résolut de députer vers ce prince des ambassadeurs chargés de ménager autant que possible une réconciliation entre lui et ses parents. Pour le mieux disposer, on lui renvoya, avec une brillante escorte de chevaliers, sa femme bien aimée qui résidait à Paris. Avant de prendre un parti, le dauphin manda son beau-frère le duc de Bretagne, Jean, qu'il voulait consulter sur tout ce qu'il ferait. S'il n'avait suivi que les inspirations de son bon caractère et de son noble cœur, il aurait trouvé juste de se rendre à l'invitation de ses parents; car il désirait vivement se rapprocher d'eux. Mais il avait toujours différé de faire ce qu'il souhaitait, égaré par les conseils de quelques courtisans perfides, qui ne cessaient de lui représenter, à chaque heure, à chaque minute, qu'il était dangereux pour lui d'entrer dans Paris, dans cette ville que décimait alors l'épidémie, où ses fidèles serviteurs avaient été assassinés impunément, et où ils craignaient de l'être eux-mêmes. Ils l'engageaient par-dessus tout à se tenir en garde contre la trahison du duc de Bourgogne, qu'il pouvait considérer comme son ennemi. C'est ainsi que par des raisons frivoles et mensongères ils abusaient, disait-on,

diis ducis Burgundie precavere, quem et sibi odiosum poterat reputare. Sicque frivolis, ut credebatur, adinvencionibus seducebant animum juvenilem, ut sub ipso militantes audacius in subsidiarios regis insurgerent, et urbes sibi subditas occuparent. Quicquid sane tyrannidis et severitatis excecrabilis excogitari poterat, circa Parisius et territoriis vicinis in ruricolas et urbanos excercebant. Cetere vero copie militares eis eciam adherentes vices pro vicibus rependebant. Et nonnulli referebant tunc regem in civitatibus sibi subditis publice et voce preconia edixisse ut omnes arma sequentes ad invadendum Anglicos, ne amplius assuetas et quasi innatas iniquitates excercerent. Sed et ab utraque parte edicto parere, perpaucis duntaxat exceptis, renuerunt.

CAPITULUM XI.

De homicidiis horrendis Parisius et villa Sancti Dyonisii commissis.

Jam repetitis vicibus ex communi Parisiensi populo perturbatores transquilitatis publice et vilibus mechanicis artibus continue insudantes dominum ducem Burgundie adierant, erecto supercilio et rigenti cervice postulantes ut de incarceratis Armeniacis, quos proditores pessimos nominabant, fieret justicia. Nec contenti hac responsione modesta, quod antea fieret singulorum ordinarius processus, eidem vale dicto promiserant quod in proximo illorum abreviarent processus. At ubi viderunt subsidiarios regis de Parisius recessisse, ut expedicionem bellicam regiis obtemperando mandatis inchoarent, omni timore semoto, judicioque divino et regio vilipenso, opportunitatem nacti ut producerent in actum jam mente iniqui-

l'esprit du jeune prince, afin d'exciter les troupes qui étaient sous ses ordres à attaquer plus hardiment les gens du roi, et à s'emparer des villes qui lui appartenaient. En effet, ces troupes commettaient envers les habitants des campagnes et des villes, à Paris et dans les environs, tous les actes imaginables de tyrannie et de cruauté. Celles qui adhéraient aux autres princes usaient de représailles. On disait que le roi avait alors ordonné publiquement et par la voix du héraut, dans ses bonnes villes, que tous les gens de guerre eussent à réunir leurs communs efforts contre les Anglais, et à ne plus se livrer à leurs excès accoutumés, qui étaient devenus pour eux comme une seconde nature. Mais de part et d'autre, sauf un très-petit nombre de gens, on refusa d'obéir à cet ordre.

CHAPITRE XI.

Horribles meurtres commis à Paris et à Saint-Denys.

Les gens du menu peuple de Paris, qui ne cherchaient qu'à troubler la tranquillité publique, et les ouvriers du plus bas étage étaient allés déjà plusieurs fois trouver monseigneur le duc de Bourgogne, et lui avaient demandé d'un ton hautain et arrogant de faire justice des Armagnacs détenus, qu'ils appelaient des traîtres infâmes. Le duc leur ayant répondu qu'il fallait auparavant faire instruire régulièrement le procès de chacun d'eux, ils se retirèrent peu satisfaits de cette réponse si juste, et lui déclarèrent, en prenant congé de lui, qu'ils abrégeraient sous peu les formes du procès. En effet, lorsqu'ils virent que les troupes royales avaient quitté Paris pour se mettre en campagne conformément aux ordres du roi, n'étant d'ailleurs arrêtés par aucun frein ni par la crainte de la justice de Dieu ou de celle du roi, ils saisirent cette occasion favorable pour mettre à exécution leurs affreux projets. Le 21 août, s'étant munis, selon leur coutume, d'armes rouillées et de

tatem conceptam, augusti vicesima prima die, armis et bellicis instrumentis rubiginosis more suo muniti, principale Castellum regium tumultuose et violenter intrantes, decreverunt quod omnes indiferenter occiderent, noxios ab innoxiis, nec religiosos vel clericos a laycis secernendo. Plectendorum judicialiter civitatis publicus exequutor, Capeluche nuncupatus, solus equester, confusam multitudinem pedestrem conducendam susceperat; cujus jussu cum ultra ducentos magne auctoritatis cives frustratim gladiis interfecissent, crudelitate nequissima excecrabilia homicidia consummans, quamdam insignem et pulcherrimam domicellam, nomine ..... [1], expoliatam coram omnibus decollavit, alleguans solum quod ipsam Armeniacam reputabat.

Nec contentus tam horrendis sceleribus totam urbem terruisse, regem quoque ac reginam atque ducem Burgundie cum regiis conciliariis ad iracundiam provocasse, ymo nec mora protracta ad portam regiam Sancti Antonii suos duxit sceleratissimos consodales, ut ibidem similia scelera perpetrarent in quosdam notabiles viros, officiarios regis atque domini dalfini. Nuper criminosorum similium importunis clamoribus emeriti milites atque provecte etatis merito nominandi Hector Carnotensis, Inguerrannus de Marcongnet, ac Moreletus de Monte Mauro, cum Stephano de Malo Respectu, regis secretario, et argentario ipsius regis, cognominato Poupart, septem quoque aliis officiariis regiis ibidem inclusi erant, ex hoc solo accusati, quia Arminiacis faverant. Jam plures aulicos insignes intercessores habuerant, quorum precibus dux Burgundie eos temptavit ab imminenti discrimine liberare; et illuc accurrens, cum Moreletum de Monte Mauro et duos alios secum

[1] Le nom manque dans le manuscrit.

vieux engins de guerre, ils pénétrèrent en tumulte et de vive force dans le grand Châtelet, résolus à tuer indistinctement tout le monde, innocents ou coupables, religieux et clercs ou laïques. L'exécuteur des hautes œuvres, nommé Capeluche, était à la tête de cette multitude confuse; il était seul à cheval, les autres le suivaient à pied. Ils égorgèrent, par son ordre, plus de deux cents des plus notables bourgeois, et le misérable, pour mettre le comble à tous ces crimes abominables par un acte d'horrible cruauté, fit dépouiller de ses vêtements en présence de tous, une noble et belle demoiselle nommée .....[1], et lui coupa la tête, sous prétexte qu'elle était du parti d'Armagnac.

Non content d'avoir épouvanté toute la ville par ces atrocités, et d'avoir excité le courroux du roi, de la reine, du duc de Bourgogne et de leurs conseillers, le bourreau Capeluche conduisit, sans plus tarder, ses infâmes compagnons à la bastille Saint-Antoine, afin de s'y livrer aux mêmes fureurs contre quelques-uns des principaux officiers du roi et de monseigneur le dauphin. On y avait naguère enfermé, sur les réclamations importunes de bandits de son espèce, quelques illustres chevaliers vieillis au service de l'État, entre autres Hector de Chartres, Enguerrand de Marcongnet[2], Morellet de Montmaur, le secrétaire du roi Étienne de Mauregard, son argentier nommé Poupart, et sept autres de ses officiers, dont le seul crime était d'être soupçonnés de partialité pour les Armagnacs. Plusieurs seigneurs de la cour avaient déjà intercédé en leur faveur. Sur leurs instances, le duc de Bourgogne essaya de conjurer le danger qui les menaçait. Il accourut en toute hâte, et ayant gardé avec lui Morellet de Montmaur et deux autres, il enjoignit au nom du roi et sous peine de mort à l'infâme bourreau de reconduire les autres sains et saufs au Châtelet, et lui fit

[1] Le nom de cette demoiselle n'est indiqué dans aucune chronique.

[2] Ce personnage est appelé *Martinet* par Monstrelet, *Mançonnet* par Juvénal des Ursins, et *Marconquat* dans le Journal d'un bourgeois de Paris.

retinuisset, abhominabili lictori auctoritate regia et sub interminacione mortis jussit ut ceteros secure ad Castelletum reducens eos servari promitteret pacifice usque ad beneplacitum regis. Quamvis precepto parere tunc juraverit, postmodum vero incurrens perjurium vir infamis, nam eos de carceribus Castelleti evocatos omnes successive, ad peticionem popularium, decollavit, uno solo famoso et notabili civi excepto, Karolo Cudoe dicto, quem prius salvandum statuerat, et de porta Sancti Antonii super equum cui insidebat usque ad Castelletum dictum perduxerat, ne in via in frustra discerperetur a multitudine popularium furiosa, que ipsum semper in cunctis agendis sequebatur. Abjectissimi viri ac viliores civitatis sic sibi in cunctis obediebant, quod brevissimo spacio ad scelera perpetranda, divina et humana animadversione certe digna, usque ad tria vel quatuor milia congregasset. Unde, quia sepius convenientes ceteros cives terrebant, et ipsis erant quamplurimum onerosi, qui regni ardua disponebant, ad obsidionem Montis Leherii ab Arminiacis occupati pugnatores premitentes, prenominatis jusserunt eos sequi, certi de stipendiis regiis percipiendis pro digna remuneracione laborum.

Sic elonguatis consodalibus, atrocissimi tyranni, et qui pro vita ipsius conservanda usque ad mortem certassent, nephanda ejus homicidia et injusta vindicanda justicie regie commiserunt. Qui nec mora ipsum cum duobus ejus consortibus principalioribus statuit subire publice sentenciam capitalem. Sane merito timebatur ne, si nequicias tactas impune pertransisset, ipsum ceteri forenses populares sequerentur. Nam ut ad eorum noticiam pervenerunt, sequenti die in villa Sancti Dyonisii, hora prima post noctem mediam, octo solum iniquitatis ministri et, ut firmiter creditur, mercede conducti vel muneribus excecati,

promettre de veiller à leur sûreté jusqu'à ce qu'il plût au roi de disposer d'eux. Capeluche jura d'obéir; mais le misérable ne tarda pas à violer son serment. Il les fit sortir successivement des prisons du Châtelet, et, sur la demande de la populace, il leur trancha la tête à tous, à l'exception d'un bourgeois influent et notable, nommé Charles Culdoé, qu'il voulait sauver, et qu'il avait pris en croupe sur son cheval pour le conduire de la porte Saint-Antoine au Châtelet, de peur qu'il ne fût mis en pièces, pendant le trajet, par la multitude furieuse qui l'escortait dans toutes ses expéditions. Tel était son empire sur cette foule composée de tout ce qu'il y avait de plus abject et de plus méprisable dans la ville, qu'il en avait rassemblé, dans un très-court espace de temps, jusqu'à trois ou quatre mille, pour le seconder dans l'exécution de ses crimes, vraiment dignes de l'animadversion de Dieu et des hommes. Comme leurs fréquents attroupements répandaient la terreur parmi les autres habitants, et inspiraient de graves inquiétudes à ceux qui gouvernaient l'État, on imagina d'envoyer un corps de troupes pour assiéger Montlhéry, qui était alors au pouvoir des Armagnacs, et on engagea tous ces gens-là à faire partie de l'expédition, en leur promettant qu'ils seraient largement payés de leurs services sur les subsides royaux.

Lorsqu'on eut ainsi éloigné du bourreau les complices de ses horribles cruautés, qui auraient combattu jusqu'à la mort pour sauver ses jours, on chargea la justice du roi du soin de punir les assassinats exécrables qu'il avait commis. Le châtiment ne se fit pas attendre; le roi le condamna à mort ainsi que ses deux principaux complices[1]. On craignait avec raison que, si on laissait ses méfaits impunis, la popu-

[1] « Et disoit-on qu'on luy avoit fait coupper la teste, pource qu'il avoit touché au duc de Bourgongne, lequel luy avoit baillé sa main, non cuidant qu'il fust bourreau. » Juvénal des Ursins.

Le Journal d'un bourgeois de Paris donne les détails suivants sur l'exécution de Capeluche : « Et ordonna le bourreau la manière au nouveau bourreau comment il devoit couper teste; et fut deslié, et ordonna le tronchet pour son col et pour sa face, et osta du bois au bout de la doloire et à son coustel, tout ainsi comme s'il vouloit faire ladite office à un autre, dont tout le monde estoit esbahy. Après ce, cria merci à Dieu et fut descollé par son varlet. »

viginti famosos urbis habitatores, in abbacie et ville carceribus tantum occasione tituli Arminiaci inclusos, nequiter interfecerunt, cuidam tamen potenciori, scilicet Stephano Binenti, parcentes, quia ipsum precipuum nutritorem mechanica opera excercencium reputabant. Quotquot scelerum patratorum circumstancias dampnabiles audierunt, ipsas impacienter tulerunt, supplicantes ut actores cum Juda traditore eternam, ut meruerant, reciperent porcionem, prius tamen justicie audacia concessa temporaliter animadvertendi in ipsos; quia, quamvis sic lesam portarent conscienciam, multo tamen postea tempore cunctis terrorem incuciebant, quia rigenti cervice et erecto supercilio absque erubescencie velo eorum consorcia frequentabant.

Qui autem similis iniquitatis exemplar prius extiterant, sequenti die Montem Leherii, ut jussi fuerant, attingerunt, et trium ebdomadarum spacio diros continuaverunt assultus. Sed interfecti in parte aut letaliter sauciati, tandem fractis viribus ignominiose redeuntes, proprios lares repetere permissi sunt, non tamen sine displicencia civium, qui eos velud publice transquilitatis perturbatores puniendos reputabant.

CAPITULUM XII.

De mortalitate et epidimia dampnosa que in regno viguit.

A mense junio hujus anni longe lateque per regnum aggravata est manus Domini super populum suum, si recte suum dixerim quem fraus, dolus, circumvencio, sediciones civiles et cotidiane invasiones hostiles sibi continue reddebant alienum. Et quatuor lunacionum sequencium spacio pestem epydimialem apostematum inflixit, qua vigente magna pars regnicolarum et

lace des environs ne suivît l'exemple qu'il avait donné. En effet, le lendemain, vers une heure après minuit, dès que ces excès furent connus à Saint-Denys, des scélérats, au nombre de huit seulement, soudoyés, dit-on, ou égarés par l'appât du gain, assassinèrent méchamment vingt notables habitants, qui avaient été enfermés dans les prisons de l'abbaye et de la ville sous prétexte qu'ils étaient Armagnacs. Ils épargnèrent toutefois un des plus considérables bourgeois, nommé Étienne Binent, qu'ils connaissaient comme faisant vivre un très-grand nombre d'ouvriers. La nouvelle de ces atrocités excita, partout où elles furent connues, la plus vive indignation. Chacun souhaitait aux auteurs de ces attentats les supplices éternels réservés au traître Judas; mais on demandait que préalablement la justice des hommes sévît contre eux. Car, quoiqu'ils eussent la conscience chargée de bien des crimes, ils continuèrent longtemps encore à inspirer une terreur générale en affectant des airs de hauteur et l'insolence la plus audacieuse, partout où ils se montraient.

Quant à ceux qui avaient donné les premiers l'exemple de ces forfaits, ils arrivèrent le lendemain à Montlhéry, comme ils en avaient reçu l'ordre, et livrèrent à cette place de rudes assauts pendant trois semaines[1]. Mais découragés par les pertes qu'ils éprouvèrent en morts ou en blessés, ils abandonnèrent honteusement le siége, et obtinrent la permission de rentrer dans leurs foyers, au grand déplaisir des habitants de Paris, qui pensaient qu'on aurait dû les punir comme perturbateurs de la tranquillité publique.

CHAPITRE XII.

Mortalité produite dans le royaume par une maladie épidémique.

Au mois de juin de cette année, la main du Seigneur s'appesantit

[1] Monstrelet mentionne ici une circonstance omise par le Religieux, c'est qu'à la nouvelle de l'exécution de Capeluche, ils partirent pour tenter de rentrer dans Paris : « Pour quoi, dit-il, ceux dudit siége de Mont-le-Héry tantôt retournèrent audit lieu de Paris, en intention de r'émouvoir le peuple; mais on leur ferma les portes au visage. Si s'en retournèrent à leur siége. »

precipue utriusque sexus juvenum dies ultimos signavit. Hac exciciabili peste tacti gravem capitis dolorem et quasi ignitam pustularum turgidam collectionem in superficie et cute corporis senciebant, vixque biduo vel triduo exactis, et aliquando subito, mortis senciebant aculeum, solumque salutis consequende signum erat, cum putridorum humorum tumor exterius incisionibus et medicamentis suscipiendis aptus erat. Sane diebus singulis, cum querulosis lamentis huc illucque Francigene quos noverant summis curialium dominari in aulis, cives summa auctoritate presidentes et cum popularibus periciores in mechanicis artibus cernebant compacienter de mortis lectulis ad sepulturam defferre, nec pro annona tritticee sacionis colligenda agrestes accolas sufficere, et quod viros ecclesiasticos multis locis clades illa mortifera in toto vel parte maxima extinguebat. Ne decedencium anhelitus contagiosus et fetidus sanos corrumperet, id summe medici consulebant ne pater genitum, vir uxorem personaliter visitaret, et ut omnes auram salubrem frequentarent. Quapropter plurimi, relicto natali solo, remociores regiones pecierunt. Et breviloquio utens, universi utriusque status, condicionis et ordinis viam universe carnis ingredi metuebant. Sed tandem pater misericordiarum, misertus populo suo, et votis devote supplicancium pie condescendens, ab eis circa festum beati Dyonisii sue iracundie flagellum avertere clementissime decrevit.

au loin sur son peuple, si toutefois je dois appeler son peuple celui qui ne cessait de s'aliéner son amour par les fraudes, les ruses, les trahisons, les discordes civiles et les combats continuels. Le royaume fut frappé d'une épidémie qui dura quatre mois, et qui fit périr un grand nombre d'habitants, surtout parmi les jeunes gens des deux sexes. Ceux qui étaient atteints par ce fléau éprouvaient un violent mal de tête et avaient le visage et toute la peau du corps couverts d'une grande quantité de gros boutons enflammés; ils succombaient au bout de deux ou trois jours, quelquefois même la mort était instantanée. Il n'y avait de chance de salut que quand on pouvait faire l'incision de ces pustules et y appliquer les médicaments nécessaires. Chaque jour les regards étaient attristés par le plus affligeant spectacle. On voyait avec un douloureux sentiment de compassion passer de leur lit de mort dans la tombe ceux qu'on avait connus nobles et puissants seigneurs, les bourgeois les plus considérés, les plus habiles artisans et les gens du menu peuple. Il n'y avait plus assez de bras dans les campagnes pour faire la moisson, et en beaucoup d'endroits le fléau mortel avait enlevé en partie ou en totalité les gens d'église[1]. De peur que les exhalaisons pestilentielles des cadavres ne rendissent le mal contagieux, les médecins recommandaient expressément aux pères et aux maris de ne point approcher de leurs enfants ni de leurs femmes, et de chercher un air pur. Aussi beaucoup de gens, abandonnant le sol natal, se réfugièrent dans les pays étrangers. En un mot, chaque habitant, de quelque condition, état et rang qu'il fût, craignait d'entrer dans la voie de toute chair. Le père des miséricordes eut enfin pitié de son peuple, et daigna dans sa clémence exaucer les vœux et les ferventes prières qu'on lui adressait; vers la fête de saint Denys, il détourna de la France le fléau de sa colère.

[1] « Ceux de l'Hostel-Dieu, ceux qui faisoient les fosses et cimetières de Paris affirmoient qu'entre la Nativité Nostre-Dame et sa Conception avoient enterré de la ville de Paris plus de cent mille personnes. » JOURNAL D'UN BOURGEOIS DE PARIS.

CAPITULUM XIII.

De morte abbatis Sancti Dyonisii, Philippi, cui successit dominus Johannes de Borbonio.

Non pepercit epydimialis clades dicta multis ecclesiarum regni pastoribus, inter quos nec reticendum censeo cum suspirio reverenti venerabilem abbatem Sancti Dyonisii Philippum, qui die mensis junii vicesima septima in Insula Ade, quo castro eum dominus loci locaverat ne a Parisiensibus necaretur, diem signavit ultimum, virum utique summe religionis et inter omnes summos theologos merito nominandum, qui semper caste vixerat et fere diebus singulis salutare sacrificium Deo devote consueverat offerre. Et quamvis nonnullis laudum titulis ipsum recommendandum fatear, pauca tamen hic inserere dignum duxi, non detractione tactus, sed ad succedencium exemplum; que certe si declinasset, se laudabiliorem reddidisset universis. De sensu proprio semper nimium presumens, summorum pontificum, durante scismate, audacius quam deceret se parcialem ostendit, et discordantibus regni principibus, duci Burgundie non adhesit, cujus pater precibus ad hunc promoverat statum. Unde multas carcerales penas et peccunialia sustinuerat dampna, sibi certe et monasterio suo intollerabiliter nociva. Penes nonnullos graves et modestos quamplurimum culpabatur, quia non stabilis in verbis existebat, et que promiserat libere aut penitus negligebat, aut sepius complere penitus recusabat. In reposcendis debitis valde rigorosus erat, sed in propriis solvendis tardus et remissus, et precipue in illis que religiosis erant ministranda, sepius petitoribus repetens : « Tandem sane oportebit ad hoc « opus ut resditus capellaniarum in ecclesia et officiorum claus-

CHAPITRE XIII.

Mort de Philippe, abbé de Saint-Denys. Monseigneur Jean de Bourbon lui succède.

Le fléau n'épargna point les pasteurs des églises de France. Parmi ceux qu'il atteignit, je citerai avec de respectueux regrets le vénérable abbé de Saint-Denys, Philippe, qui mourut le 27 juin au château de l'Ile-Adam, où le seigneur du lieu lui avait donné asile pour le soustraire à la fureur des Parisiens. C'était un homme d'une rare piété, et digne d'être compté au nombre des plus savants théologiens. Il avait toujours vécu saintement, et offrait dévotement à Dieu presque chaque jour le saint sacrifice. Toutefois, malgré les qualités qui le rendaient si recommandable à plusieurs égards, je crois devoir, non par esprit de dénigrement, mais pour l'exemple de ses successeurs, signaler en lui certains défauts dont l'absence eût encore augmenté son mérite aux yeux de tous. Toujours trop confiant dans son propre jugement, on le vit durant le schisme prendre témérairement parti dans les querelles des papes, et pendant les dissensions des princes, il n'embrassa point la cause du duc de Bourgogne, dont le père l'avait porté par ses instances au poste qu'il occupait. Aussi avait-il subi plusieurs fois l'emprisonnement et des pertes d'argent fort préjudiciables à ses propres intérêts et à ceux de son couvent. Des personnes sages et honorables lui reprochaient de ne pas être assez fidèle à sa parole, d'oublier les promesses qu'il avait faites librement, et souvent même d'en refuser l'accomplissement. Très-rigoureux envers ses débiteurs, il apportait beaucoup de lenteur et de négligence dans le payement de ses dettes, surtout lorsqu'il s'agissait de satisfaire les religieux. Il répondait souvent aux réclamations qu'on lui adressait à cet égard : « Il faudra sans « doute pour cela en venir à faire entrer dans la caisse commune les « revenus des chapellenies de l'abbaye et des offices claustraux, comme « cela se pratique aux Célestins et ailleurs. » Élevé dès son enfance au milieu des frères avec toute la sollicitude que pourrait montrer une tendre mère, il leur témoignait cependant peu de confiance, et leur

« tralium recipiantur in communi, sicut fit in Celestinis et « alibi. » A puerili etate cum fratribus dulciter quasi materno gremio educatus, ipsis tamen non fidebat, sed magni valoris prepposituras forenses, per eos consuetas gubernari, secularibus commitebat. Unde certe depopulacio locorum, receptarum diminucio, et negligencia deffendendi jurisdictiones et jura sequebantur. Quidam autem adulatores sibi sepius assistentes aliis fratribus affirmabant hunc modum non reperisse ut inde fratres, consanguinei et amici, sed ut ecclesia ditaretur. Sed sic verba ventis dabant. Nam, sue administracionis tempore, ex deposito communi religiosorum repetitis vicibus aurum accommodaverat monetatum, sed nunquam restituendum. Ipsis eciam invitis quedam preciosa jocalia de facto vendiderat, nec perceperat exinde ecclesia aliquod emolumentum. Reiteratis tamen vicibus ipsum memini, et quasi consciencia remordente, retulisse quod, quamvis noviter promotus ab ecclesia septem milia aurea tam in vasis aureis quam peccunia numerata recepisset, ipsam tamen peccuniis penitus denudatam in finalibus cogeretur relinquere, subjungens verissimum argumentum, quia a fundacione sua non tot dampna irreparabilia passa fuerat sicut nunc tempore suo, occasione dissencionum principum et guerrarum emergencium in regno. Sepius eciam quasi vaticinando addebat quod, post ejus obitum, cum dissipacionibus locorum suorum, rapinis et incendiis dampnosis hucusque perpessis, adhuc recenciora pateretur : que completa existimo, quia fere triginta et septem religiosi ipsum epydimia extincti sequuti sunt, quibus parcat cui proprium est misereri Omnipotens!

Nam exinde nec in ipsa ecclesia nec membris sibi subditis decenter et ordinate, sicut antea, non potuit continuari servicium

préférait souvent des séculiers pour l'administration des riches prévôtés que l'abbaye possédait au dehors. Il en résultait que le pays se dépeuplait, que les recettes diminuaient et qu'on négligeait le maintien des juridictions et des droits. Les flatteurs qui l'entouraient assuraient aux autres religieux qu'il avait adopté cette mesure dans l'intérêt de l'abbaye et non pour enrichir ses frères, ses parents et ses amis. Mais c'étaient des assurances mensongères; car pendant son administration il avait prêté à plusieurs reprises, sur la caisse commune des religieux, des sommes d'argent qui ne furent jamais rendues. Il avait même vendu, sans leur consentement, plusieurs joyaux précieux, dont la vente n'avait point profité à l'abbaye. Je me souviens de lui avoir entendu dire plusieurs fois, comme s'il eût cédé au remords de sa conscience, que malgré les sept mille écus d'or qu'il avait reçus de l'abbaye, au moment de sa promotion, tant en vases d'or qu'en argent monnayé, il serait réduit à la laisser en définitive dans un dénûment complet; et il en donnait une raison qui n'était que trop vraie, c'est que jamais, depuis sa fondation, le monastère n'avait eu à supporter autant de dommages irréparables que de son vivant, à l'occasion des dissensions des princes et des guerres qui déchiraient le royaume. Souvent aussi il ajoutait, comme par manière de prédiction, qu'après sa mort l'abbaye aurait encore à souffrir d'autres maux que les dévastations de ses propriétés, les pillages et les incendies dont elle avait été victime; prédiction qui vient, ce me semble, d'être accomplie. Car près de trente-sept religieux, enlevés par l'épidémie, l'ont suivi au tombeau. Puisse le Dieu de miséricorde leur faire grâce!

Tant que le monastère resta sans pasteur, on ne put continuer le service divin avec la solennité et la régularité ordinaires ni dans

divinum, quamdiu pastore mansit destituta. Ad promovendum aliquem qui abbatis officio fungeretur religiosi justo remissius et usque ad primam diem augusti procedere distulerunt. Quare de conventu suo pastorem non habuerunt. Et ut preces importunas pro quibusdam alienis monachis frustra fusas pertranseam, post regem legatus a latere pape, Universitas et cives Parisienses dominum Johannem de Borbonio, priorem de Duolio, clarum genere, de Burgundia oriundum, recommendaverunt nunciis et apicibus, eumdem de sancta conversacione et sciencia multipliciter collaudantes. Postmodum consanguineorum suorum peticionibus dux Burgundie condescendens, quia sibi continue curialiter serviebant, ad Sanctum Dyonisium venit, et claustrali capitulo religiosis evocatis, prerogativas pretactas longuo sermone recitans, omnes obnixe rogavit ut sibi dulciter faverent. Quod verbum ut alcius imprimeret mentibus singulorum, addidit : « Si deinceps in cunctis rebus agendis optatis me habere propicium. »

Electionis tamen die, ut jura statuunt, primo a religiosis in capitulo congregatis, Spiritus Sancti gracia invocata, cum licenciam eligendi a rege concessam tabelliones et notarii publici assistentes perlegissent, et via Spiritus Sancti frustrata, ad viam scrutinii procedentes, singulorum vota in presencia venerabilis prioris claustralis tunc presidentis alte et intelligibiliter publicassent, quia tunc sibi constitit majorem et saniorem partem in eumdem convenisse, ipsum in abbatem et pastorem nominavit.

l'église ni dans aucune des dépendances de l'abbaye. Les religieux eurent l'imprudence d'attendre jusqu'au 1er août pour procéder au choix d'un nouvel abbé. Ce retard fut cause qu'ils n'eurent pas un pasteur pris dans leur couvent. Je ne parlerai pas des démarches actives qui furent faites inutilement en faveur de quelques moines étrangers. Je dirai seulement que le roi, le légat *à latere*, l'Université et les bourgeois de Paris recommandèrent, par lettres et par messages, monseigneur Jean de Bourbon, prieur de Deuil, d'une illustre famille de Bourgogne, dont ils faisaient le plus grand éloge sous le rapport de la sainteté et du savoir. Quelque temps après, le duc de Bourgogne, cédant aux instances des parents dudit prieur, qui fréquentaient assidûment sa cour, se rendit à Saint-Denys, et ayant convoqué les religieux en chapitre claustral, il leur énuméra dans un long discours les mérites dont j'ai parlé ci-dessus, et les pria tous instamment de voter en sa faveur; et pour faire plus d'impression encore sur l'esprit de chacun en particulier, il ajouta : « Si vous tenez à vous assurer « désormais mon appui en toutes circonstances. »

Le jour de l'élection, après que les religieux assemblés en chapitre, conformément aux statuts, eurent invoqué la grâce du Saint-Esprit, les tabellions et notaires publics dont l'assistance avait été requise donnèrent d'abord lecture de l'acte d'autorisation émané du roi pour l'élection de l'abbé; puis ils procédèrent au scrutin avec des dispositions qui faisaient de l'invocation du Saint-Esprit une vaine formalité, et proclamèrent à haute et intelligible voix les votes de chacun en présence du vénérable prieur claustral qui présidait l'assemblée. Celui-ci, ayant constaté que la majorité s'était déclarée en faveur de monseigneur Jean de Bourbon, le nomma abbé et pasteur.

CAPITULUM XIV.

Sequntur consulti articuli super pace componenda inter dominum dalfinum et ducem Burgundie.

Jam antea mortalem discordiam, universis dampnosam regnicolis et diu continuatam, occasione copiarum militarium domino dalfino ex una parte atque duci Burgundie adherencium ortam, Johannes dux Britannie inclitus tanquam pacificus mediator sopiendam pro posse susceperat. Veniensque in Franciam, super dicto proposito multa persuasiva monita, paucis tamen divulgata, cum dilecto suo sororio domino dalfino habuit reiteratis diebus. Cui tandem vale dicto, ut intencionem regalis investigaret animi, versus villam Parisiensem flectit iter. Quam tamen ingredi recusavit et propter epydimialem pestem tunc vigentem, et quia egre ferebat multos ex compatriotis suis recenter ibi necatos sine causa et in tumultu populari. Idcirco audiens quod in villa Charentonii regina et dux Burgundie erant, ad villam veniens Sancti Mauri, ibi cum eodem cum reiteratis vicibus sollempnia convivia non sine fluxu munerum celebrassent, ipsum ad dominum dalfinum remiserunt, ut confirmaret tractatum pacificum, sub condicionibus tamen in regali consilio prius tactis et previsis, quos articulatim sibi tradiderunt et in scriptis sub hac forma :

« Avisata et proloquuta pro confirmacione perpetua transquilitatis hujus regni per constitutos a rege, regina, dominos quoque Burgundie et Britannie, sequuntur :

« Et primo, quod ad confirmacionem dicte pacis per regem,
« reginam, dominum dalfinum, duces quoque nominatos, ac

CHAPITRE XIV.

S'ensuivent les articles du traité de paix projeté entre monseigneur le dauphin et le duc de Bourgogne.

L'illustre duc de Bretagne Jean avait déjà tenté par tous les moyens possibles d'apaiser, en qualité de médiateur, la discorde si funeste au royaume qu'avait fait naître et qu'entretenait depuis si longtemps la division des gens de guerre en deux partis, dont l'un tenait pour monseigneur le dauphin et l'autre pour le duc de Bourgogne. Il vint en France et eut à ce sujet avec son bien aimé beau-frère monseigneur le dauphin plusieurs pourparlers, au secret desquels peu de personnes furent initiées. Après avoir pris congé de lui, il se dirigea vers Paris, afin de sonder les intentions du roi. Toutefois il refusa d'entrer dans la ville, tant à cause du fléau qui la décimait alors, que parce qu'il ne pardonnait pas aux habitants d'avoir récemment égorgé sans motif au milieu des troubles plusieurs de ses sujets. Mais informé que la reine et le duc de Bourgogne étaient à Charenton, il se rendit à Saint-Maur. La reine et le duc, après l'avoir traité magnifiquement pendant plusieurs jours et comblé de présents, le renvoyèrent auprès de monseigneur le dauphin, afin qu'il ratifiât le traité de paix, aux conditions posées et prévues auparavant dans le conseil du roi, conditions qu'ils lui remirent détaillées par écrit, et dont voici la teneur :

« S'ensuivent les clauses établies et proposées pour l'affermissement perpétuel de la tranquillité du royaume par les fondés de pouvoir du roi et de la reine, et par messeigneurs les ducs de Bourgogne et de Bretagne :

« Et d'abord, pour la confirmation de ladite paix, il sera donné de « part et d'autre par le roi, la reine, monseigneur le dauphin, les ducs

« alios de regali sanguine procreatos, meliores securitates et « confirmaciones que fieri poterunt ab utraque parte dentur.

« Item, quod abolicio generalis fiat per dominum nostrum « regem de omnibus casibus qui acciderunt in regno occasione « divisionum et dissencionum que duraverunt et adhuc durant « in ipso; quod omnes injurie et offense utrinque remitantur « et parcentur, nec de ipsis aliqua prosequcio vel actio fiat nec « juridice nec de facto, directe vel indirecte, publice vel oc- « culte, et quod super hoc procuratori regis perpetuum silen- « cium imponatur.

« Item, quod quisque possit redire libere ad beneficia sua, he- « reditates et bona immobilia; omnesque confiscaciones, apel- « laciones, proclamaciones, adjornamenta, sentencie, arresta, « exulaciones, omnesque processus, exequciones in laycali curia « facte, suspensiones, privaciones beneficiorum, incarcera- « ciones et proscripciones ecclesiasticorum virorum facte sub « umbra et colore justicie, occasione discordiarum predictarum « que viguerunt et adhuc durant in regno, penitus anullentur.

« Item et, quod ex parte domini dalfini atque ducis Burgundie « duo milites eligantur, qui de oppidis nunc occupatis omnes « pugnatores recedere faciant festinanter, ut nec guerram con- « tra quemcunque faciant nisi contra Anglicos hostes regni, « contra quos a dictis dominis perducentur, ut viriliter decer- « tent pro conservacione domini regis et recuperacione jam « rerum perditarum.

« Item, quod dominus dalfinus dominia dalfinatus, ducatuum « Turonie et Biturie, et comitatus Pictavie a rege sibi collata, « ut justum est, obtinebit. In casu quoque simili dux Burgundie « de terris et dominiis contentus erit que sibi competebant « ante discordias inchoatas in hoc regno.

« sus-mentionnés, et les autres princes du sang, les meilleures sûretés « et garanties que faire se pourra.

« *Item*, une amnistie générale sera accordée par notre seigneur le roi « pour tous les faits qui ont eu lieu dans le royaume à l'occasion des « divisions et dissensions qui y ont régné et y règnent encore. Toutes « les injures et offenses seront remises et pardonnées de part et d'autre; « il ne sera intenté à ce sujet aucune poursuite ni action, en droit « ou en fait, directement ou indirectement, publiquement ou secrè- « tement, et il sera à jamais imposé silence sur ce point au procureur « du roi.

« *Item*, chacun pourra rentrer librement en possession de ses béné- « fices, héritages et biens immeubles; seront entièrement annulées « toutes confiscations, citations, proclamations, ajournements, sen- « tences, arrêts et exils, ainsi que tous procès, exécutions faites en « cour laïque, suspensions, privations de bénéfices, incarcérations, et « proscriptions d'ecclésiastiques opérées sous prétexte et couleur de « justice, à l'occasion desdites dissensions qui ont régné et règnent « encore dans le royaume.

« *Item*, il sera désigné de par monseigneur le dauphin et de par le « duc de Bourgogne deux chevaliers, qui feront évacuer sans délai à « tous les gens de guerre les places maintenant occupées par eux, de « telle sorte qu'ils ne fassent plus la guerre à personne qu'aux Anglais, « ces mortels ennemis du royaume, contre lesquels ils seront conduits « par lesdits seigneurs, afin de combattre énergiquement pour la con- « servation de monseigneur le roi et le recouvrement des choses per- « dues.

« *Item*, monseigneur le dauphin conservera, ainsi qu'il est juste, les « domaines du Dauphiné, des duchés de Touraine et de Berri, et du « comté de Poitou qui lui ont été conférés par le roi. Semblablement, « le duc de Bourgogne se contentera des terres et domaines qui lui ap- « partenaient avant les dissensions survenues dans le royaume.

« Item, quod rex expedicionem bellicam contra Anglicos, suos « adversarios antiquos, faciet preparari, mandabitque domino « dalfino ut veniat vel pugnatores suos mittat; sicque faciet dux « Burgundie de pugnatoribus suis, qui omnes regiis stipendiis « militabunt.

« Preterea, auctoritate regia tres collectores et distributores « financiarum dictarum constituentur, quorum unum dominus « dalfinus, alterum vero dux Burgundie nominabunt ad suum « beneplacitum.

« Iterum, ut pax et concordia inter prefatos principes am- « plius roboretur, congruum visum fuit ut servitores unius cum « servitoribus alterius misceantur.

« Ulterius, quod omnia officia regalia, ut justum est, in dispo- « sicione regis remanebunt; et quando dominus dalfinus in « societate regis erit; quociens illa vacare contigerit, vel si pro- « visum non sufficienter fuerit, eidem rex providebit secundum « consilium domini dalfini, ducis Burgundie, ceterorumque de « semine regio existencium qui tunc manebunt cum rege. »

CAPITULUM XV.

De dampnis regno illatis occasione principum discordancium inter se.

Legacionem libenti animo dux Britanie suscepit peragendam. Quod ut Parisiensibus innotuit, tanquam oraculo vive vocis angelorum assecurati quod sic finem consequerentur optatum, in signum exuberantis leticie, modum communem sequentes laycorum ruralium, et tota nocte in compitis urbis, choreas quoque et cantilenas sonoras non sine instrumentorum musicalium dulci melodia continuantes, extra limina domorum men-

« *Item*, le roi fera préparer une expédition contre les Anglais, ses « anciens ennemis, et mandera à monseigneur le dauphin de venir en « personne ou d'envoyer ses troupes; le duc de Bourgogne en fera « autant pour ce qui le concerne, et tous ces gens de guerre seront à « la solde du roi.

« En outre, il sera établi par le roi trois collecteurs et distributeurs « des subsides de guerre, dont l'un sera à la nomination de monsei- « gneur le dauphin, et un autre à celle du duc de Bourgogne.

« De plus, afin de consolider davantage la paix et la concorde entre « lesdits princes, il a paru à propos que les serviteurs de l'un soient « confondus avec les serviteurs de l'autre.

« Enfin, tous les offices royaux resteront, comme il est juste, à la « disposition du roi. Et quand monseigneur le dauphin sera en la com- « pagnie du roi, et que quelqu'un de ces emplois viendra à vaquer, « où qu'il n'y aura pas été pourvu suffisamment, le roi y pourvoira « sur l'avis de monseigneur le dauphin, du duc de Bourgogne et des « autres princes du sang qui se trouveront alors auprès de sa per- « sonne. »

CHAPITRE XV.

Désastres occasionnés dans le royaume par la discorde des princes.

Le duc de Bretagne se chargea volontiers de cette négociation. A cette nouvelle, les Parisiens, regardant le succès de ses démarches comme aussi certain que s'ils en eussent reçu l'assurance de la bouche même des anges, firent éclater les plus vifs transports de joie; selon la coutume du peuple des campagnes, ils passèrent toute la nuit à danser et à chanter dans les rues de la ville, au son mélodieux des instruments, et dressèrent aux portes de leurs maisons des tables chargées de vin et de mets, qu'ils offraient gracieusement aux passants. Le lendemain,

sas posuerunt vino refertas et dapibus, que pertranseuntibus dulciter offerebant. Sequenti eciam die, septembris scilicet decima septima, civitatis viri ecclesiastici universi, generales processiones celebrantes cum hympnis et laudibus spiritualibus missarumque sollempniis, divinas aures et omnium celicolarum pulsaverunt pro pace inter dominos reformanda, et ne per discordiam eorum nobile regnum Francie a mane vel ortu suo lucido ad obscurum vesperum declinaret: quod dedecus sane multi circumspecti viri affirmabant publice dubitandum. In annalibus sane non legebant ipsum alias sicut nunc tot perturbaciones pertulisse, nisi in translacione regalis dominii. Et ut ira Omnipotentis principis epydimialem pestem, peccatis forsitan regnicolarum exigentibus, immissam pertranseam, addam et eo permitente Anglicos, eorum adversarios antiquos et mortales, jam Normaniam, uberiorem regni partem, eisdem abstulisse, excepto Rothomago, capite patrie, quod et nunc totis viribus obsidebant.

Obsidionem hanc dampnosam solvere, hostes quoque repellere Francigenarum copie militares procul dubio potuissent, si tunc unite fuissent. Sed, mediante discordiarum incentore dyabolo, divise odio inexpiabili mutuo laborabant, idque solum intendebant villas clausas et municipia hinc et inde viribus aut insidiis occupare, unde fere singulis diebus libere possent erumpere et inter se discursus continuare mortales. Utrobique eciam nunc ibi, nunc alibi, velud tempestas vallida, grassando hostiliter, in viatores, villicos, cives, mercium communium negociatores atque ruricolas, et eorum adolescentes liberos sue laxabant crudelitatis habenas. Eosdem incarceratos in mendicitate et ferro vinctos redempcionem peccunialem solvere et facultates excedentem compellebant, quam et si quis impossibilem fina-

17 septembre, le clergé de la ville fit des processions générales en chantant des hymnes et des cantiques, et célébra des messes pour obtenir de Dieu et de tous les saints que la paix fût rétablie entre les princes, et que le noble royaume de France ne vît point, par suite de leurs discordes, son étoile pâlir et sa gloire pencher vers un honteux déclin; malheur qui, au dire des gens sages, était fort à redouter. En effet, il n'y avait pas d'exemple que le royaume eût jamais éprouvé de pareilles agitations, si ce n'est dans les changements de règne. Et, sans parler de l'épidémie que la colère du Tout-Puissant avait envoyée aux habitants en punition de leurs péchés, je dirai qu'il avait encore permis que les Anglais, ces anciens et mortels ennemis de la France, lui enlevassent la Normandie, sa plus riche province, à l'exception de Rouen, capitale du pays, contre laquelle ils avaient alors réuni toutes leurs forces.

Les Français auraient pu, sans aucun doute, faire lever ce siége désastreux et repousser l'ennemi, s'ils étaient restés unis entre eux. Mais le démon, instigateur de la discorde, entretenait parmi eux la division et des haines implacables. Aussi ne songeaient-ils qu'à s'emparer de tous côtés, par force ou par trahison, des villes closes et des places fortes, afin de pouvoir chaque jour courir librement le pays et continuer leurs luttes sanglantes. Ils se jetaient avec la violence d'un ouragan, tantôt sur un point, tantôt sur un autre, et exerçaient toutes sortes de cruautés sur les voyageurs, les paysans, les bourgeois, les marchands, les laboureurs, et leurs enfants. Ils les emprisonnaient, les chargeaient de fers et les accablaient de privations, pour les contraindre à payer une rançon qui dépassait leurs facultés. Quiconque déclarait ne pouvoir payer, était pendu ou noyé. Ils n'épargnaient pas plus les ecclésiastiques que les laïques, et causaient aux uns et aux autres des maux irréparables sans s'inquiéter de leurs plaintes : « Ils ont pillé

liter reputaret, ipsum suspendio vel submersione dignum judicabant. Irreparabilia dampna, ut laycis, sic et viris ecclesiasticis inferendo, nec modo parvipendebant si quis conquereretur: « Bonis omnibus depredatis, adhuc nostrarum parrochiarum « utensilia aurea et argentea divinis dicata usibus rapuerunt; » vel cum alii succedebant dicentes: « Et isti forinceca domici-« lia nostra et messes in areis congestas flamma voraci consump-« serunt, » quia sane justiciam pedibus conculcatam tenebant, nec se movere valebat sive loqui. Ob hoc, quia omni timore semoto rapinas ubique excercebant, nullus cujuscunque status merces peregrinas vel communes, blada, ligna, tritticum, aut alia usui hominum necessaria ad tuta loca audebat ducere sine virorum armatorum mercenario conductu. Et sic locis multis pauperes agricole anno isto messes colligendas solo herentes relinquerunt, nec ausi sunt agriculture vacare, ut sequenti anno more seminarentur solito.

Qui sub domino dalfino dicebant se militare de Meldis, Meleduno, aliisque locis regiis occupatis Sequane, Matrone et aliorum fluviorum districtus et introitus servabant continue, ne de superius aut inferius ad urbes littora collimitantes res usibus humanis necessarie deferrentur; unde Parisius et alibi tanta caristia rerum et precipue bladorum, carnium, oleorum et lignorum combustibilium sequuta est, quod solito quadruplicato precio vendebantur. Intollerabilia mala que prescripsi quidam ab anno Domini millesimo quadringentesimo decimo usque ad annum Domini decimum quintum vaticinando predixerat, quamvis sub aliis verbis. Ulterius addiderat et que nunc completa video et que ne compleantur timeo, sub hac forma: « Tunc gloria Francorum convertetur in opprobrium, « quoniam lilium corona sua nobili videbitur privandum et

« tous nos biens, disaient ceux-ci, et ont enlevé de nos paroisses les « ornements d'or et d'argent consacrés au culte. Ils ont livré aux « flammes, disaient ceux-là, nos maisons de campagne, et nos mois- « sons déjà rentrées dans les granges. » Vaines clameurs. Ils foulaient aux pieds la justice, de telle sorte qu'elle ne pouvait ni agir ni même faire entendre sa voix. Comme ils exerçaient partout leurs déprédations avec une audace extraordinaire, personne, de quelque état qu'il fût, n'osait conduire en lieu sûr, sans soudoyer une escorte de gens d'armes, ses marchandises, son blé, son bois, son grain et toutes les autres choses nécessaires aux besoins de la vie. Aussi, cette année, les pauvres laboureurs laissèrent sur pied, dans beaucoup d'endroits, les moissons qu'ils avaient à récolter, et n'osèrent point vaquer à la culture des terres, ni préparer les semailles de l'année suivante.

Les gens de guerre qui se disaient enrôlés au service de monseigneur le dauphin, cantonnés à Meaux, à Melun et dans d'autres villes royales, gardaient continuellement les passages de la Seine, de la Marne et des autres rivières, pour empêcher qu'on n'apportât aux villes riveraines, soit en amont soit en aval, les subsistances nécessaires. Il en résulta, à Paris et ailleurs, une telle cherté, surtout dans le blé, la viande, l'huile et le bois, que le prix de tous ces objets avait quadruplé. Ces affreuses calamités avaient été prédites, mais en d'autres termes, de l'an du Seigneur 1410 à l'an du Seigneur 1415, par un homme qui lisait dans l'avenir. Il avait, en outre, annoncé des choses que je vois déjà réalisées et d'autres que je crains bien de voir également s'accomplir. « Alors, avait-il dit, la gloire de la France se changera en déshon- « neur; le lis sera privé et dépouillé de sa noble couronne, qui sera « donnée à un autre à qui elle n'appartient pas. Beaucoup viendront « et diront : *la paix, la paix,* et il n'y aura point de paix. On verra « éclater au grand jour des trahisons incroyables, des conspirations,

« spoliari, et quod debeat dari alteri cui non est. Multi venient « et dicent: *Pax, pax,* et non erit pax. Clare patebunt prodi- « ciones indicibiles, conspiraciones, confederaciones, et inau- « dite rebelliones plebium contra majores. Regnum Francorum « ab omni parte ipsius invadetur, spoliabitur, incendetur locis « multis, et videbitur quod ejus copie militares cessare non de- « beant, donec ipsum totum regnum vastatum sit, adnichilatum « et destructum, quoniam gubernatores ipsius regni sunt ita « excecati propter peccata sua, quod nescient in se invenire de- « fensionem. Videbitur quod manus Domini sit in furore contra « eos et contra majores et potenciores tocius regni Francorum. « Civitates nobilissime et potentissime capientur et depredabun- « tur. Inferiores contra dominos suos rebellabunt. Castra for- « tissima predabuntur et destruentur. Multe mulieres vidue et « orbate relinquentur. Unusquisque a vicino suo pessime spo- « liabitur. Nullus servabit fidem proximo suo, sed pocius ipsum « decipiet. Rei publice commodum silebitur. Omnes fere ecclesie « regni lamentabuntur, quia dolosissime spoliabuntur et priva- « buntur bonis suis et rebus temporalibus. Iterum maculabun- « tur et fedabuntur. Et silebit omnis religio propter furorem « imminentem. Mulieres sancte et sacre moniales fugient macu- « late et violate hinc et inde. »

Quid plura? Dum, proc pudor! milicia degenerans Gallicana sic in viscera Francie dulcissime genitricis seviebat, breviloquio concludens, nec alicui forinsecus huc vel illuc itinerare tutum erat, nec et regnicole alii civitatibus clausis secure commorabantur ob sediciones civiles et commociones populares sepius emergentes, nunc in favorem ducis Burgundie, nunc et domini dalfini, qui ambo principes invicem discordabant.

« des complots et des rébellions inouïes du peuple contre les grands. « Le royaume de France sera de tous côtés envahi, ravagé, incendié, « et les troupes françaises sembleront ne devoir prendre de repos que « quand tout le royaume aura été dévasté, détruit, anéanti. Car les « chefs de l'État seront tellement aveuglés à cause de leurs péchés, « qu'ils ne sauront trouver aucun moyen de défense, et l'on verra bien « que la main du Seigneur se sera appesantie sur eux et sur les per- « sonnages les plus considérables et les plus puissants du royaume de « France. Les villes les plus belles et les plus florissantes seront prises « et pillées. Les vassaux se révolteront contre leurs seigneurs. Les châ- « teaux forts seront saccagés et détruits. Beaucoup de femmes seront « laissées veuves et sans enfants. Chacun sera volé audacieusement « par son voisin. On ne gardera plus sa foi envers son prochain; on « ne cherchera qu'à le tromper. L'intérêt de l'État ne sera compté pour « rien. Presque toutes les églises de France seront dans la désolation, « parce qu'elles seront traîtreusement dépouillées et privées de leurs « biens et de leurs revenus temporels, souillées et profanées; la voix « de la religion sera étouffée par la violence; les saintes femmes et les « religieuses fuiront çà et là, flétries et déshonorées. »

Qu'ajouterai-je à ce tableau? Pendant que la chevalerie française, honteusement dégénérée, déchirait ainsi le sein de sa propre mère, il n'y avait pour les étrangers aucune sûreté à voyager dans le pays; les habitants mêmes du royaume n'étaient pas à l'abri du danger dans les villes closes à cause des troubles et des soulèvements populaires, qui éclataient continuellement, tantôt en faveur du duc de Bourgogne, tantôt en faveur de monseigneur le dauphin, la discorde régnant toujours entre ces deux princes.

CAPITULUM XVI.

Dux Britanie temptavit dominum dalfinum et ducem Burgundie ad concordiam revocare.

Jam amborum principum dux Britanie mediator pacificus, regi ac regine et conciliariis eorum vale dicto, dominum dalfinum adierat, rogaturus ut, parens regie voluntati, ad eum accedere cum suis militaribus copiis non tardaret ad debellandum Anglicos, antiquos adversarios regni, concordiamque firmaret cum duce Burgundie secundum instructiones articulatim sibi scriptas. Et quamvis circumspectorum multorum judicio cunctis acceptande essent, quorumdam tamen aulicorum et sibi familiarius obsequencium consilio multis feriis successivis illas audire neglexit, et distulit loqui duci. Quapropter attediatus, redire infecto negocio in Britaniam cum suis baronibus dignum duxit; iterque arripuisset, nisi venerabilis Sicilie regina ducissaque Andegavie, mater uxoris dalfini, erga ipsum vallidis precibus impetrasset ut eum amicabiliter revocaret.

Qui ducis proposicionem generositatis jure postmodum audierunt, primo ipsum dominum dalfinum reprehendisse referunt cur aures assentatoribus iniquis tam cito accomodaret, oracioneque prolixa miserabilem statum regni, ex discencione ipsius atque ducis Burgundie orta, quot et quanta mala huc usque passum fuerat explicasset, concludens libere dixit quod, nisi concordarentur mutuo, ipsum non possideret pacifice post pii obitum genitoris. Amplius et addidisse referunt cives Rothomagenses jam longua obsidione hostili fatigatos iteratis vicibus nunciis et apicibus dominum regem exorasse ut ipsis ultima necessitate positis opem ferret, ne Anglici, antiqui adversarii,

CHAPITRE XVI.

Le duc de Bretagne essaie de rétablir la concorde entre monseigneur le dauphin et le duc de Bourgogne.

Le duc de Bretagne, qui avait été choisi pour médiateur entre les deux princes, avait pris congé du roi, de la reine et de leurs conseillers, et s'était rendu auprès de monseigneur le dauphin pour l'engager à venir sans délai, à la tête de ses gens de guerre, rejoindre le roi, qui le lui ordonnait, et pour obtenir de lui qu'il marchât contre les Anglais, ces anciens ennemis du royaume, et qu'il fît la paix avec le duc de Bourgogne aux conditions qui lui avaient été remises détaillées par écrit. Ces conditions, au dire des gens sages, étaient tout à fait acceptables. Cependant le jeune prince, d'après le conseil de ses courtisans et de ses familiers, laissa passer plusieurs jours sans vouloir les entendre, et différa de s'aboucher avec le duc. Aussi celui-ci, fatigué de ces délais, se disposait à retourner en Bretagne avec ses barons, sans avoir rien conclu, et il allait se mettre en route, lorsque l'auguste reine de Sicile, duchesse d'Anjou, belle-mère du dauphin, détermina ce prince par ses prières à rappeler gracieusement le duc de Bretagne.

Ceux à qui leur rang permit d'être initiés au secret de cette conférence disent que le duc commença par reprocher à monseigneur le dauphin de prêter trop facilement l'oreille à de perfides flatteurs, et qu'après lui avoir exposé, dans un long discours, le déplorable état auquel ses divisions avec le duc de Bourgogne avaient réduit le royaume, et tous les maux qui en avaient été la suite, il ne lui dissimula point que, si la concorde ne renaissait point entre eux, il courait risque de ne pas jouir paisiblement du trône après la mort de son père bien-aimé. Il ajouta, dit-on, que les habitants de Rouen, fatigués d'un long siége, avaient déjà envoyé messages sur messages pour prier le roi de les secourir dans leur détresse, et d'empêcher que les Anglais, ces anciens ennemis de la France, ne devinssent maîtres de la Nor-

Normania, uberiori parte regni, potirentur : « quod revera, « inquit, in dampnum irreparabile regis et vituperium vestri « verteretur. » Finemque verbis faciens, necessarium esse dixit ut hostes expellerentur de regno, idque impossibile reputavit, nisi sue copie militares regis viribus jungerentur. Et hoc ultimum annuit juvenis generosus, et sub se militantibus jussit ut violenter occupata oppida deserentes ab hostilibus grassacionibus deinceps abstinerent. Cui tamen mandato, cum quasi impossibile eis esset assueta latrocinia relinquere, minime paruerunt.

Ut genitoris et geniti copie militares expedicionem bellicam diligencius inchoarent cordialiter affectabant universi regnicole, quos toto anno durante variis et intollerabilibus dampnis oppresserant. Rex autem gratis auribus audiens responsionem filii, ut animosius inchoaretur negocium, collectoribus financiarum et consiliariis suis injunxit ut modum quererent unde utrinque pugnatorum condigne premiarentur labores. Erarium regale penitus exhaustum peccuniis minime ignorabant, et subsidia popularia jam transacta et remissa reiterare non audebant. Ideo aliam novam peccuniam adinvenientes, circa principium octobris, statuerunt ut de qualibet cauda vini, villis et civitatibus intromissa vel promptuariis laycorum et universorum virorum ecclesiasticorum, octo solidi parisienses regiis exactoribus solverentur, ab emptoribus vasa plena totidem exigerentur; quorum et si unum venderent in tabernis, et pintam pro quatuor denariis darent, inde octo solidos pro dolio, et pro octo denariis sexdecim solidos exactoribus regiis solvere compellerentur.

Onus grave, alias non impositum, quamplurimi impacienter ferentes, murmurando incongruum reputabant, invalescente hyemis inclemencia, procedere ad solvendum obsidio-

mandie; que la perte de cette province, la plus riche du royaume, tournerait à la honte éternelle du roi et au déshonneur du dauphin. Il déclara enfin qu'il était nécessaire que les ennemis fussent chassés du royaume, et que la chose était impossible, s'il ne réunissait ses forces à celles du roi. Le jeune prince, entraîné par un élan généreux, accorda ce dernier point, et enjoignit aussitôt à ses gens de guerre d'évacuer les places fortes dont ils s'étaient emparés et de cesser désormais leurs courses dévastatrices. Mais il leur était, pour ainsi dire, tellement impossible de renoncer à leurs brigandages accoutumés, qu'ils n'obéirent pas à cet ordre.

Les habitants du royaume avaient fort à cœur de voir entrer promptement en campagne les troupes du roi et du dauphin, qui pendant toute l'année leur avaient fait souffrir toutes sortes de maux intolérables. Le roi apprit avec plaisir la réponse de son fils, et pour imprimer plus d'activité à la guerre, il enjoignit aux collecteurs des finances et à ses conseillers de chercher un moyen de rémunérer convenablement les services des deux armées réunies. Ceux-ci n'ignoraient pas que le trésor royal était complétement épuisé, et ils n'osaient pas renouveler les subsides anciens dont on avait accordé la remise. Ils eurent donc recours à un nouveau genre d'impôt, et décidèrent, au commencement d'octobre, que sur chaque queue de vin qu'on introduirait dans les villes et les cités ou dans les caves des laïques et des membres du clergé, il serait payé aux exacteurs royaux huit sols parisis, et qu'on exigerait la même somme des acheteurs; que ceux qui en vendraient dans les tavernes à quatre deniers la pinte, seraient obligés de payer aux exacteurs royaux huit sols par tonneau, et seize sols, si la pinte coûtait huit deniers.

Cette taxe énorme et toute nouvelle excita beaucoup de mécontentement et de murmures. On trouvait, d'ailleurs, qu'il était inopportun d'entrer en campagne aux approches de l'hiver pour faire lever

nem hostilem. Durum eciam addebant hoc tempore per terram bonis omnibus nudatam traducere armatorum copias, non sub civitatum vel urbium tectis jam ab hostibus occupatis, sed sub divo, quod non consueverant, locandas.

Et quamvis inde culparent conciliarios regis, continuando tamen propositum pluries mense novembri auctoritate ipsius edixerunt ut omnes pugnatores prompti essent ad proficiscendum cum eo. Sollempniori tamen modo, die decima sexta hujus mensis, regium mandatum id precipiens districte et sub pena amissionis feodorum lituis presonantibus et voce preconia legi et publicari fecerunt; cui tamen remisse cohortes pugnatrices diu obtemperare neglexerunt.

Tunc tamen auditui universorum placuit dominum dalfinum pacificatum spopondisse personaliter se patri laturum auxilium contra hostes, et quam misericorditer furori popularium rex remitebat offensas et scelera antea perpetrata, statuens ut omnes qui hucusque se absentaverant metu mortis aut alias, secure ad lares proprios redirent, hereditates quoque suas et bona immobilia possent repetere, a quibuscunque detinerentur personis, nec impedirentur a quocunque, quantacunque auctoritate premineret. Qui quamvis inde gaudentes promissis non diffiderent, attendentes tamen ubique itinera a predonibus occupata, et quod eis tutum non esset manere inter plebem adhuc furiis crudelitatis agitatam, regiis litteris obtemperare distulerunt. Tres tantum excipiebat ab ista immunitate carta illa, videlicet magistrum Robertum Lathomi, domini dalfini cancellarium, Johannem Louveti, Provencie presidentem dictum, atque Raymundum Ragnier, qui ante adventum ducis Burgundie negocia regni ardua ad libitum disponebant; eosque exulandos perpetuo et irrevocabiliter decernebat, quia domi-

le siége : c'était une cruauté, disait-on, de mettre les troupes en mouvement dans une saison où la terre était complétement nue, et de les réduire à camper non dans les villes ou les cités, dont l'ennemi s'était déjà emparé, mais en plein air, contrairement à toutes leurs habitudes.

Malgré toutes ces plaintes, les conseillers du roi n'en persistèrent pas moins dans leurs projets, et enjoignirent plusieurs fois, de par le roi, dans le courant de novembre, à tous les gens de guerre de se tenir prêts à partir avec lui. Ils renouvelèrent cette ordonnance royale avec plus de solennité le 16 du même mois, et la firent lire et publier à son de trompe par la voix du héraut, menaçant les récalcitrants de la perte de leurs fiefs. Néanmoins les gens de guerre ne se pressèrent pas d'obéir.

Cependant on apprit avec plaisir que monseigneur le dauphin, revenu à des sentiments de conciliation, avait promis de secourir personnellement le roi son père contre l'ennemi, que le roi, dans sa clémence, pardonnait à la multitude les offenses et les crimes dont elle s'était rendue coupable dans son égarement, et qu'il avait décidé que tous ceux qui s'étaient éloignés par crainte de la mort ou autrement, pourraient rentrer en toute sûreté dans leurs foyers, et réclamer leurs héritages et leurs biens, quels qu'en fussent les détenteurs, sans craindre que personne y fît obstacle, si grande que fût son autorité. Les fugitifs furent charmés de ces promesses, dont ils ne mettaient pas en doute la sincérité; mais considérant que les routes étaient partout occupées par des brigands, et qu'il n'y avait aucune sûreté pour eux à rester au milieu d'une populace encore agitée par des passions furieuses, ils différèrent de profiter de la permission du roi. La charte octroyée à ce sujet exceptait de l'immunité trois personnages seulement, maître Robert le Maçon, chancelier de monseigneur le dauphin, Jean Louvet, président de Provence, et Raymond Regnier, qui, avant l'arrivée du duc de Bourgogne, avaient la direction des affaires de l'État; ils étaient condamnés à un exil perpétuel et irrévocable, parce qu'ils empêchaient monseigneur le dauphin d'obéir aux volontés

num impediebant dalfinum ne paterne obtemperaret voluntati. Rursus carta continebat regem civitatis Parisiensis custodiam commisisse Parisiensi preposito, junctis secum summe auctoritatis civibus, cum pugnatorum et balistariorum competenti numero, districteque precepisse, ad sedandum commocionum popularium novos motus, ne deinceps aliquis illicenciatus armatus ausus esset per urbem incedere, preterea ut minor populus, artibus deditus mechanicis, necessitati humanorum corporum obsequendo, illas more solito pacifice excerceret, ut ruricole ad assuetam agriculturam redirent. Quod compleri non potuit; nam utrinque copie militares semper insidiose in eos seviebant ac si cum venabulis letiferis feras insequerentur agrestes. In litteris sequebatur, ne quis, quanta auctoritate premineret, si timebat offendere regiam majestatem et inde ultimum pati supplicium, conviciando vicinis titulum Armeniaci vel Burgundionis ausus esset objicere. Sed instiguante obstinato odio inde orto, id cohiberi non potuit. Quotquot dicebant se militare sub vexillis dominorum, mandatum simile receperunt, et ut ad invicem inter se unionem deinceps servarent in pacis vinculo. Sed obliti discipline militaris, que in principum obediencia consistit, edictum contempserunt regium, et, teste consciencia, inter se mutuum continuantes odium, pocius videbantur ad destructionem regni quam ad expugnacionem Anglicorum, antiquorum hostium regni, laborare; quod rex cordialiter affectabat.

de son père. Cette charte portait en outre que le roi confiait la garde de la capitale au prévôt de Paris, en lui adjoignant les plus notables d'entre les bourgeois, et un nombre suffisant d'hommes d'armes et d'arbalétriers; que, pour prévenir toute nouvelle tentative de soulèvement populaire, il défendait expressément qu'on sortît armé dans la ville sans permission; enfin, qu'il enjoignait aux gens des métiers de reprendre paisiblement leurs travaux afin de pourvoir à leurs besoins, et aux paysans de retourner à la culture des terres. Cette dernière prescription ne put s'exécuter; car les gens de guerre de chacun des deux partis ne cessaient de tendre toutes sortes de piéges aux habitants de la campagne, et de les traquer comme des bêtes fauves qu'on poursuit à coups d'épieux. Ladite charte défendait en outre à chacun, de quelque rang qu'il fût, sous peine d'offenser la majesté royale et d'encourir le dernier supplice, d'injurier ses voisins en les traitant d'Armagnacs ou de Bourguignons. Mais la haine opiniâtre qui régnait de part et d'autre rendit également cette défense illusoire. Tous ceux qui se disaient au service des princes reçurent des ordres semblables, et furent invités à vivre désormais entre eux en bonne intelligence et en paix. Mais foulant aux pieds les lois de la discipline militaire, qui obligent à l'obéissance envers les chefs, ils ne tinrent aucun compte de l'ordonnance royale et persistèrent dans leur haine mutuelle. Aussi paraissaient-ils véritablement travailler plutôt à la ruine du royaume qu'à l'expulsion des Anglais, ces anciens ennemis de la France, expulsion que le roi avait si fortement à cœur.

CAPITULUM XVII.

De condolendo statu regni Francie et amissione Rothomagensis civitatis.

Equidem Rothomagensium summe auctoritatis cives jam pluries et novissime octobris vicesima septima die regi intimasse fama publica referebat, quamdiu, quot et quantis intollerabilibus ab Anglicis opprimebantur angustiis, et quod, ingruente famis inedia, jam animalia immunda compellebantur edere, supplicantes ut tam dampnosam obsidionem acceleraret solvere, antequam dedicionis coacte pactum terminum adveniret. Quorumdam fide dignorum tunc presencium relatu, transmissum oratorem omnes regali consistorio assistentes ad pietatem et compassionem commovisse comperio, dum luculenti sermone et sepe intermixtis mestis singultibus pro suffragio mittendo precaretur, ne insignis Normanie ducatus, qui tam diu corone Francie fideliter servierat, tributaque regalia inestimabilis valoris annuatim obedienter tulerat, hostibus perpetuo subderetur, et ne famosa Rothomagensis civitas ipsi ultimum atque dolorosum vale dicere compelleretur.

Et quamvis proponens sciret dominum dalfinum, malignorum quorumdam seductum consilio, ad genitoris mandatum huc usque venire recusasse, et utrinque militares copias inter se mutuo et hostiliter discordare, nec speraret inde urbi auxilium successurum, id tamen dux Burgundie, ex cujus ore omnium sentencia dependebat, promisit ferre personaliter cum rege, rogans ut attente cives monerentur solitam resistenciam tenere usque ad adventum ejus. Benignam responsionem ducis non modo qui missi fuerant, sed et omnes fideles Francigene gratis

CHAPITRE XVII.

De l'état déplorable du royaume de France, et de la prise de la ville de Rouen.

Les principaux bourgeois de Rouen avaient, disait-on, déjà informé le roi à plusieurs reprises, et dernièrement encore, le 27 octobre, des maux intolérables que les Anglais leur faisaient endurer depuis si longtemps; ils l'avaient averti que la famine les avait réduits à se nourrir d'animaux immondes[1], et le suppliaient de faire lever sans délai un siége si désastreux, avant l'expiration du terme auquel ils avaient promis de se rendre. J'ai appris de la bouche de quelques personnes dignes de foi, qui s'étaient trouvées au conseil du roi, que le député de Rouen chargé de porter la parole, excita la pitié et l'intérêt de tous les assistants, lorsque, dans un éloquent discours souvent entrecoupé de sanglots, il implora l'envoi de prompts secours, afin d'empêcher que l'illustre duché de Normandie, qui avait si longtemps servi avec fidélité la couronne de France, et qui chaque année payait avec soumission au roi des impôts d'une valeur considérable, ne tombât pour jamais entre les mains de l'ennemi, et que la puissante cité de Rouen ne fût forcée de dire à la France un dernier et douloureux adieu.

L'orateur savait que monseigneur le dauphin, égaré par de mauvais conseils, avait jusqu'alors refusé de se rendre aux ordres de son père, et que les troupes des deux partis étaient en discorde et en guerre; aussi n'espérait-il pas trouver de ce côté grande assistance pour les Rouennais. Cependant le duc de Bourgogne, dont l'avis était prépondérant dans le conseil, promit d'aller en personne avec le roi au secours de la ville. Il demanda seulement que les bourgeois fussent in-

[1] « Dès l'entrée d'octobre étoient contraints de manger chevaux, chiens, chats, souris, rats et autres choses non appartenant à créature humaine; et avecque ce avoient déjà bouté hors de leur ville bien douze mille pauvres gens, hommes, femmes et enfants, desquels la plus grande partie étoient morts dedans les fossés de la ville piteusement. » MONSTRELET.

auribus audierunt. Parisienses eciam sibi cupientes complacere, quia sibi sciebant displicere quod anno exacto in parvisio Nostre Domine episcopus Parisiensis, de consilio quorumdam doctorum in theologia et aliorum in utroque jure peritorum, excommunicacionis sentenciam tanquam in perturbatorem regni in ipsum tulerat, procuraverunt ut tercia novembris die per alios auctoritatis similis in prenominato loco publice absolveretur, et sibi imposita injuste deinceps dicerentur.

Inde regnicolis cunctis placere cupiens, quamvis hyemis inclemencia jam ad bella procedere impediret, ducis tamen consilio rex hostes agredi statuit, paucisque diebus elapsis, ad ecclesiam beate Marie cum insigni comitiva militari processit oracionis gracia, eidem devote supplicaturus ut, cooperante gracia Jhesu Christi, expedicionem bellicam recommendatam suscipiens, eundo et redeundo prosperum faceret iter suum ad honorem regni, confusionem hostium, et regnicolarum commodum. Sequentis eciam ebdomade die Jovis, eadem devocione monasterium regale beati Dyonisii, Francie peculiaris patroni, visitavit, et cum vexillum triumphale preciosi martiris, quod auriflamma vocatur, et quod nuper....[1] de Montmor deferendum statuerat, non tamen debitum morem servans, quia non inter missarum sollempnia, cuidam non multum nobili, Capellano vocato, custodiendum tradidisset, Pontisaram peciit cum suo excercitu. Quinque ebdomadarum spacio tenuit copias militares in adjacenti patria; quam quamvis bonis omnibus refertam reperissent, hiis tamen cito consumptis, tanta caristia omnium rerum venalium necessariarum homini sequuta est, ut ipsarum precium solitum in triplo vel in quadruplo transcen-

[1] Il y a une lacune d'un mot dans le manuscrit.

vités instamment à tenir bon jusqu'à son arrivée. La réponse favorable du duc fut accueillie avec plaisir non-seulement par les envoyés de Rouen, mais encore par tous les bons Français. Les Parisiens voulurent lui en témoigner leur reconnaissance. Sachant qu'il avait été fort mécontent que l'année précédente, au parvis Notre-Dame, l'évêque de Paris, d'après le conseil de quelques docteurs en théologie et autres docteurs en droit civil et en droit canon, eût prononcé contre lui comme perturbateur du royaume une sentence d'excommunication, ils firent en sorte que, le 3 novembre, le duc fût absous publiquement dans le même endroit par d'autres juges ayant même pouvoir, et que les griefs qui lui étaient imputés fussent déclarés injustes.

Désirant faire quelque chose d'agréable aux habitants du royaume, le roi, d'après le conseil du duc de Bourgogne, résolut d'entrer en campagne, malgré l'hiver qui approchait. Quelques jours après, il se rendit à l'église de Notre-Dame suivi d'une brillante escorte de chevaliers, pour y faire ses dévotions, et demander à la Sainte Vierge de daigner prendre sous sa protection, avec la coopération de Notre-Seigneur, l'entreprise qu'il projetait, de bénir son départ et son retour et de faire tourner son expédition à l'honneur du royaume, à la confusion de ses ennemis et à l'avantage de ses sujets. Le jeudi de la semaine suivante, il alla faire également ses dévotions au monastère royal de saint Denys, patron particulier de la France. Après la messe, et contrairement au cérémonial accoutumé, il remit à un gentilhomme de petite noblesse, nommé Chapelain, l'étendard triomphal du glorieux martyr, appelé oriflamme, dont il avait auparavant confié la garde à *Morellet* de Montmaur[1], et il partit ensuite pour Pontoise avec son armée. Il tint ses troupes pendant cinq semaines dans le pays environnant. Mais, quoiqu'elles y eussent trouvé tout en abondance, elles eurent bien vite épuisé les approvisionnements, et les subsistances y devinrent tellement chères, que le prix en fut triplé et

[1] Voir ci-dessus, page 265.

deret; sicque tandem alias sedes et uberiores querere opportuit pugnatores.

Durante dicto spacio, fama publica regem dominum dalfinum referebat reiteratis vicibus nunciis et apicibus monuisse, ut ad se concitus veniens vires suas militares cum suis jungeret, ut, adauctis pugnatoribus, Rothomagensis urbis obsidio animosius solveretur; id tamen quorumdam assentatorum seductus consilio agere recusavit. Hac de causa regi ultra procedere impossibile sane fuit, dum circumquaque sub signis bellicis filii militantes suis modis omnibus cerneret adversari, et regem Anglie Henricum insuperabilibus cuneis pugnatorum munitum minime ignoraret. Ideo retrocedendo ad pagum Belvacensem reduxit excercitum, per quem et jam militantes sub filio, velud tempestas vallida grassando hostiliter, negociatores communes statuerant impedire ne alimenta illis a quocunque deferrentur. In odium eciam Parisiensium, ad quorum exterminium finale unanimiter aspirabant, ubique districtus et viarum transitus summo studio servabant, ne peregrine merces vel communes ad eos adducerentur. Unde et omnium rerum venalium, victualium precipue, sequuta est carista, quod sextarius bladi septem francis, avene triginta duo solidis, farine novem francis [1], in peccunia tamen tam debili quod a mercatoribus forensibus sepius refutabatur, et cum lignis combustibilibus summa olei communis precium antea solitum in quadruplo excedebat. Idem precium de porcinis, bovinis et ceteris carnibus comestibilibus estimandum certifico. Quadragesima eciam subsequente, cum more solito non sinerent pisces marinos afferri, et vix mille alleca pro quindecim francis haberi pote-

[1] Il faut supposer ici l'omission d'un mot tel que *vendebatur*.

même quadruplé. Il fallut donc chercher pour les gens de guerre d'autres cantonnements mieux approvisionnés.

Pendant ce temps, le roi, disait-on, avait invité à plusieurs reprises par lettres et par messages monseigneur le dauphin à venir le trouver en toute hâte et à joindre ses troupes aux siennes, afin d'accélérer, au moyen de cette réunion de forces, la levée du siége de la ville de Rouen. Mais le dauphin, égaré par les conseils de ses courtisans, s'y refusa. En conséquence, il fut impossible au roi d'aller plus loin; car il voyait partout les gens de guerre de son fils susciter toutes sortes d'embarras à ses soldats, et il n'ignorait pas que le roi d'Angleterre Henri était suivi d'une armée redoutable. Il retourna donc sur ses pas, et ramena son armée dans le Beauvaisis. Les troupes du dauphin y avaient passé avec la fureur d'un ouragan, en y commettant toutes sortes d'hostilités, et elles empêchaient les marchands d'y apporter des vivres. En haine des Parisiens, qu'elles auraient voulu exterminer jusqu'au dernier, elles gardaient soigneusement tous les passages et les chemins, pour qu'aucune marchandise ne pût leur arriver des villes ou des campagnes. Il en résulta une telle cherté de toutes choses, et surtout des vivres, que le blé se payait sept francs le setier, l'avoine trente-deux sols, la farine neuf francs, et en si mauvaise monnaie que souvent les marchands du dehors la refusaient. Le bois à brûler et l'huile commune coûtaient quatre fois plus cher qu'auparavant. Il en était de même du prix du porc, du bœuf et des autres viandes. Pendant le carême qui suivit, comme on ne pouvait apporter le poisson de mer avec les facilités ordinaires, et qu'on avait à peine mille harengs pour quinze francs, beaucoup de gens assez aisés furent obligés de se contenter de pain et de noix. On eut alors recours à des moyens de subsistance jusqu'alors inconnus et dont je dois faire mention : on imagina de ramasser les coquillages de toute sorte qui se trouvaient cachés dans les cavités de la Seine, afin de suppléer par cette nourriture jusqu'alors dédaignée aux mets délicats auxquels on était accoutumé.

rant, multos satis locupletes pane et nucibus opportuit contentari. Qui et practicam vivendi alias inauditam et ideo hic scribendam adinvenientes, ostreas vel concas in cavernis fluvii Secane latitantes instituerunt colligi, ut hiis alias abhominabilibus cibis delicata supplerent fercula alias consueta.

Que autem prius premisi compendiose concludens, tantam alimentorum indigenciam, occupaciones insidiosas castrorum et urbium, civium et ruricolarum captivitates, et incommoda cetera emergencia in regno occasione discordie milicie Gallicane egre ferebant regnicole et precipua indignacione, quia solum cedibus, rapinis et incendiis dedita, ad solvendum viribus obsidionem urbis famose Rothomagensium, jam mensibus quatuor continuatam, nec jussu regio, nec promissis, neque vallidis precibus induci potuerat. Ejus sane pusillanimitati et ignavie ascribebat quod ex horto aureorum liliorum odorifero esset in proximo recessura, ut leopardorum conculcaretur pedibus, et ad memoriam reducens trenorum lamentabile carmen atque humano more loquens, plorans plorabat continue, et lacrime ejus in maxillis ejus, cum omnes ejus amici spernerent eam, nec erat qui consolaretur eam ex omnibus caris ejus. Addebat et cum mestis singultibus : « Heu! o instabilis status rerum! et « nunc persequutores Anglici me sine dubio apprehendent; inter « angustias mei ecclesiastici viri gement suis privati beneficiis; « virgines squalide fient, et parvuli mei ducentur in captivita- « tem ante faciem tribulancium hostium, manusque suas mit- « tent ad omnia desiderabilia mea, et procul dubio invalescent, « quia longe facti sunt a me nuper adjutores mei Francigene. « Ecclesiis et monasteriis meis non parcetur, sed effringentur « sanctuaria, usibus dedicata celestibus vi rapientur utensilia, « nec distinguent sanctum a prophano manus sacrilege; sed sub-

Je n'entrerai point dans de plus longs détails à ce sujet ; je dirai seulement que cette extrême pénurie de vivres, ces prises de châteaux forts et de villes par trahison, ces emprisonnements de bourgeois et de paysans, et tous les autres maux qui pesaient sur le royaume à l'occasion des discordes de la chevalerie française, excitaient partout un vif mécontentement. On était surtout indigné de voir que les gens de guerre étaient uniquement occupés de meurtre, de pillage et d'incendie, et que ni les ordres du roi, ni les promesses, ni les prières n'avaient pu les déterminer à faire une tentative pour délivrer Rouen, dont le siége durait depuis quatre mois[1]. Cette ville ne pouvait attribuer qu'à leur insouciance et à leur lâcheté la position critique où elle se trouvait, menacée d'être bientôt arrachée au parterre embaumé des lis d'or pour tomber sous la griffe des léopards. Je dirai, en empruntant mes paroles aux lamentations du prophète et en personnifiant pour ainsi dire cette malheureuse cité, qu'elle pleurait des pleurs continuels, et que les larmes ne cessaient d'inonder ses joues, parce que tous ses amis la délaissaient et que parmi ceux qui lui étaient chers il n'y avait personne qui vînt la consoler. « O vicissitudes des choses humaines ! « s'écriait-elle en sanglotant amèrement, voilà que je vais devenir la « proie des Anglais, mes persécuteurs ; mon clergé va être accablé de « souffrances et privé de ses bénéfices ; mes jeunes filles seront dés« honorées et mes enfants emmenés en captivité sous les yeux de mes « ennemis triomphants, qui feront main basse sur tout ce que je pos« sède, et grandiront encore en puissance, parce que les Français, « jadis mes défenseurs, se sont éloignés de moi. Ils ne respecteront

[1] Monstrelet et Lefebvre de Saint-Remy racontent en détail une tentative malheureuse faite en faveur de la ville de Rouen par messire Jacques d'Harcourt et le seigneur de Moreuil contre le camp des Anglais.

« lata differencia, prede patebunt altarium ornamenta, amictus « sacerdotum et vasa Domini viliter distrahentur. O mortalium « dominiorum variabilis exitus! Cum quanta cordis amaritudine « perferret rex magnanimus Philippus, agnominatus Augustus, « quia Normaniam, pociorem partem regni, cui jure feodali « suberat Britannia, corone subegit regie, ut inde ipsa quasi « victorioso monili insigniretur perpetuo, si videret nunc dege- « nerantem miliciam Francie ipsum partum tot laboribus mili- « taribus et expensis nunc tueri neglexisse! Sic milites delicati « in loricis et cristatis galeis, gloriosi predis solum atque ludo « taxillorum, patre perjuriorum et blasphemiarum in Christum, « qui huc usque gallicinio infesto in immensum strenuitates « bellicas proavorum publicastis, nunc facti estis Anglicis « themna satiricum et cunctis exteris nacionibus opprobrium « sempiternum. Nam Rothomagenses, vestram dampnantes « ignaviam, cum non possent infestaciones hostium amplius « tollerare, jugum dedicionis subierunt, et, ut publice fere- « batur, ad beneplacitum regis. Vel scribatur : O Francigena- « rum pompa militaris, cesses nunc progenitorum tuorum lau- « des victoriosas promere. Nam quis tibi succedencium tam « ferrei pectoris erit, qui siccis oculis in annalibus regum leget « te sic a vestigiis eorum deviasse, quod in exitu hujus anni « permiseris Franciam, tuam dulcissimam genitricem, Norma- « nia et Britannia privari, et suo dextro brachio defensivo « mutilari? Noveris quod pusillanimitati tue tantum dedecus « ascribent, et sic inde te non immerito culpabunt, quamdiu « fulgens aurora sequentis denunciabit adventum. »

Utrinque pacta inita tunc ignoro. Scio tamen quod januarii decima nona die rex Anglie, cum suis pugnatoribus civitatem ingressus et victorum morem servans, omnes cathenas ferreas

« ni mes églises ni mes monastères. Ils forceront l'entrée des sanc-« tuaires, et pilleront les objets destinés au culte; leurs mains sa-« criléges ne distingueront point le sacré du profane; tout sera bon « pour leur rapacité, et ils emporteront sans scrupule les ornements « des autels, les vêtements des prêtres et les vases du Seigneur. O fra-« gilité des grandeurs humaines! quelle douleur amère éprouverait le « magnanime roi Philippe Auguste, lui qui réunit à la couronne royale, « comme un joyau triomphal dont elle devait se parer à jamais, la « Normandie, cette importante province du royaume, de laquelle rele-« vait la Bretagne, s'il voyait la milice de France dégénérée abandon-« ner aujourd'hui sans défense une conquête achetée au prix de tant « de fatigues et de dépenses. Chevaliers sans courage, qui êtes si « fiers de vos cuirasses et de vos casques empanachés, qui mettez « toute votre gloire dans le pillage et le jeu de dés, cette source « des parjures et des blasphèmes contre Notre-Seigneur, vous qui « vantiez avec tant d'arrogance les prouesses de vos aïeux, vous « voilà maintenant devenus la fable des Anglais et la risée de toutes les « nations étrangères. Car les Rouennais, ne pouvant résister plus long-« temps aux attaques de l'ennemi, se sont vus forcés de capituler en « maudissant votre inaction, et de se mettre à la merci du roi, s'il « faut en croire le bruit public. Fière chevalerie de France, dira-t-on, « cesse désormais de prôner les exploits de tes ancêtres. Car quel est « celui de tes descendants qui aura le cœur assez dur pour lire d'un « œil sec dans les annales des rois que tu as dévié du chemin de l'hon-« neur, au point de permettre que, cette année même, la France, ta « tendre mère, soit dépouillée de la Normandie et de la Bretagne, et « privée pour ainsi dire de son bras droit? Sache qu'ils attribueront un « pareil déshonneur à ta pusillanimité, et qu'ils t'accuseront à juste « titre, tant que le soleil éclairera le monde. »

J'ignore quelles conventions furent faites alors de part et d'autre[1]; ce que je sais, c'est que le roi d'Angleterre entra dans la ville de Rouen

[1] Les détails de la capitulation de Rouen se trouvent tout au long dans Monstrelet et dans Lefebvre de Saint-Remy.

in vicis urbis extentas avelli, summe auctoritatis cives incarcerari precepit, et in supplementum expensarum, in prosequucione obsidionis subsidiariis solutarum, tandem cunctis civibus exactiones peccuniales imposuit, que multorum propriam facultatem excedebant. Prelatorum eciam sibi semper assistencium consilio, viros ecclesiasticos dulciter tractare precipiens, non quemquam privare beneficio statuit qui mallet in suo loco manere quam libere alibi se transferre. Ut autem fortunam suam prosperam longius dilataret, monetam argenteam ejusdem ponderis et valoris sicut moneta Francie fabricari instituit, tamen non sine displicencia multorum, quia in circumferencia ejus *Richardus rex Francie* scriptum erat. Quamplures magne auctoritatis et indigenas comperio regis Anglie fortunam multis laudibus extulisse, et eam multis calumpniantibus pluries respondisse : « Quamvis secundum leges Francie Normaniam juste « reges occupaverint ob defectum hominii et inobedienciam « vassallorum, rex tamen noster, cui Deus conferat graciam « salutarem, ut videtis, possessionem hanc progenitorum suo- « rum viribus recuperavit, divina cooperante potencia, que « libere de gente ad gentem potest transferre dominia. »

CAPITULUM XVIII.

Cum Vernone villa eciam Medunte et castrum de Ruppe Guidonis ad regis Anglie obedienciam venerunt.

Quamdiu in urbe mansit, illustrium adveniencium suscepit homagia et fidelitatis juramenta. Quosdam evocatos, nec comparere curantes, paternis decrevit privandos possessionibus, quas compatriotis suis concessit perpetuo possidendas. Prospe-

avec ses troupes le 19 janvier, et qu'usant des droits de la victoire, il fit enlever toutes les chaînes de fer qui étaient tendues dans les rues de la ville, mit en prison les principaux bourgeois [1], et imposa aux habitants des taxes considérables qui excédaient leurs facultés [2], afin d'acquitter les dépenses du siége et la solde de ses gens de guerre. Quant aux ecclésiastiques, il ordonna, d'après le conseil des prélats qui étaient avec lui, qu'on les traitât avec égard, et qu'on ne privât de leurs bénéfices aucun de ceux qui aimeraient mieux rester à leur poste que d'aller fixer ailleurs leur résidence. Pour étendre au loin et propager la renommée de sa victoire, il fit frapper une monnaie d'argent de même poids et de même valeur que la monnaie de France, sur la circonférence de laquelle il fit graver, au grand mécontentement de beaucoup de gens : *Richard* [3], *roi de France*. J'ai entendu dire que plusieurs seigneurs anglais des plus considérables, qui exaltaient beaucoup la conquête du roi d'Angleterre, répondirent souvent à ceux qui la déploraient comme un malheur : « S'il est vrai que les rois « de France se sont emparés à bon droit, selon les lois du royaume, « de la province de Normandie à cause du défaut d'hommage et de « la désobéissance de leurs vassaux, néanmoins il faut reconnaître « que notre roi, auquel Dieu veuille accorder sa sainte grâce, a re« conquis cette propriété de ses ancêtres par l'intervention de la puis« sance divine, qui peut, quand il lui plaît, transférer la souveraineté « d'une nation à une autre. »

CHAPITRE XVIII.

Les villes de Vernon et de Mantes et le château de la Roche-Guyon se soumettent au roi d'Angleterre.

Pendant son séjour à Rouen, le roi d'Angleterre reçut les hommages

[1] Monstrelet cite, entre autres notables qui furent livrés au roi d'Angleterre, Robert de Linet, vicaire général de l'archevêque de Rouen, Jean Jourdain, qui avait eu le commandement des canonniers, et Alain Blanchard, capitaine. Ce dernier fut décapité, les deux autres rachetés à prix d'argent.

[2] Trois cent soixante mille écus d'or du coin de France, suivant Monstrelet; Juvénal des Ursins dit deux cent mille.

[3] Il y a une erreur évidente dans le manuscrit; il faut lire *Henri*.

ramque continuando fortunam, pugnatores suos misit indigenis trans collimitantibus Secanica littora, qui eisdem dedicionem persuaderent, si cedes, rapinas et incendia et quidquid victores in victos soliti erant excercere vitare cupiebant. Quibus minis territi qui morabantur Vernone mox sine resistencia aliqua pactum pepigerunt, et perpetuo obedienciam nunciis regis Anglie servare promiserunt. Et hii, antequam Meduntam attigissent, majores natu ville quasi itineris medio obviarunt, qui claves portarum in signum obediencie obtulerunt, exemplumque predictorum qui in villa Merlenti trans Secanam morabantur sequuti sunt. Nec tamen ultra progredi potuerunt, quia intermedium pontem fortem Gallici custodierunt.

In declivo ardui promontorii, Secane fluvio adjacentis, erat castrum fortissimum, Ruppes Guidonis vocatum, olim per strenuissimum inter reges Francie Ludovicum Grossum, sane commemorandum quamdiu sol eclipsim pacietur, viribus acquisitum, quod quedam domina jure uxorio tunc occupans armis militaribus, deffensoribus stipendiariis et victualibus sic munierat, ut inter oppida Normanie non modo inaccessibile, sed et inexpugnabile crederetur. Tunc rex Anglie Henricus, ad occupandum Rothomagensem urbem totis viribus intendens, non dignum duxerat per se ipsum ad obsidionem prefati municipii insistere, sed comiti de Warouich, multis associato militibus, commisit negocium peragendum, cum eis juncto Guidone Buticularii, cujus rex fidelitatis juramentum recenter receperat, viro utique cauto et astuto in cunctis agibilibus, ut rei exitus demonstravit. Nam ferens impacienter dictus comes dedicionem auctoritate regis imperatam oppidanos presumptuose contempsisse, et multis feriis successivis diros et graves assultus

et les serments de fidélité des seigneurs du pays. Quelques-uns de ceux qui avaient été mandés n'ayant pas comparu, il confisqua leurs patrimoines, dont il donna la propriété héréditaire à des seigneurs anglais. Puis, poursuivant le cours de ses succès, il envoya ses hommes d'armes dans les pays du littoral de la Seine pour déterminer les habitants à se rendre, s'ils voulaient éviter le meurtre, le pillage, l'incendie et toutes les rigueurs que les vainqueurs exercent ordinairement envers les vaincus[1]. Ceux de Vernon, effrayés par ces menaces, capitulèrent immédiatement sans faire la moindre résistance, et promirent aux envoyés du roi d'Angleterre de lui garder à jamais obéissance. Lesdits envoyés, se dirigeant sur Mantes, trouvèrent avant d'y arriver les anciens de la ville qui étaient venus à leur rencontre presque à moitié chemin, et qui leur offrirent les clefs des portes en témoignage de leur soumission. Ceux de Meulan, de l'autre côté de la Seine, suivirent cet exemple. Cependant les Anglais ne purent aller plus loin, parce que les Français gardaient un pont fortifié qui se trouvait sur la route.

Sur le penchant d'un coteau escarpé, dont le pied était baigné par la Seine, s'élevait le château fort de la Roche-Guyon, conquis jadis par Louis-le-Gros, l'un des plus vaillants rois de France, dont la mémoire restera à jamais célèbre. Ce château était alors habité par la veuve de l'ancien seigneur[2], qui l'avait si bien muni d'armes, de soldats et de vivres, qu'il était regardé comme le plus inaccessible et le plus inexpugnable des châteaux de Normandie. Le roi d'Angleterre Henri, en marchant avec toutes ses forces contre la ville de Rouen, n'avait pas jugé à propos de s'arrêter en personne au siége de ce château; il avait confié cette entreprise au comte de Warwick, qui avait sous ses ordres un grand nombre de chevaliers, et entre autres, Guy le Bouteiller[3], dont le roi avait récemment reçu le serment de fidélité, personnage plein d'expérience et de ressources, ainsi qu'on le vit bientôt. Comme

[1] Monstrelet donne les noms de toutes les villes qui se rendirent au roi d'Angleterre après la prise de Rouen.

[2] C'était la fille du sire de La Rivière, veuve de Guy seigneur de la Roche-Guyon, mort à la bataille d'Azincourt.

[3] Guy le Bouteiller avait été capitaine de Rouen. « Il se rendit anglois, dit Monstrelet, en délaissant son souverain et naturel seigneur le roi de France, dont moult fut blâme et reproché de plusieurs François. »

frustra nec sine suorum mortali discrimine iterasse, de consilio Guidonis clam per circuitum loci subtus muros per propinquas caveas fodere imperavit et eos appodiamentis ligneis sustentare, in quibus igne injecto tandem edificium cum suis habitatoribus preceps corruens reduceretur in ruinam.

Militis consilium approbans rex Henricus sibi et heredibus suis oppidum cum pertinenciis concessit perpetuo possidendum, et quod dominam ipsius valeret uxorem ducere. Quod tamen ultimum penitus denegavit, quia ipsum pessimum fidifragum nominabat, et quod in condicione pacti cautum erat quod, si ex ea heredem procrearet, insignes duos filios, quos ex viro suo primo susceperat, hereditate paterna privarentur. Vite tamen sue et secum commorancium discrimen ultimum merito pertimescens et evitare cupiens, dedicionem in principio denegatam acceptavit, prius tamen a rege concessa liceneia quod omnia sua mobilia libere alibi posset transferre ad libitum.

De occupacione autem castri rex gavisus a multis fertur dixisse : « Et nunc inter castra Normanie forciora non restant « alia occupanda nisi castrum Gisorcii et Guallardi ; sed ad hoc « peragendum intendimus in proximo nostrum excercitum vic- « toriosum mittere, ut sic tota Normania nobis nude subjaceat « et successoribus nostris. » Cum prefatis municipiis occupandis ipse rex Anglie pontem Merlenti et illum super Isare fluvium situm eciam nominavit. Quod Pontisarenses audientes, ville notabilia suburbia combusserunt, ne ibidem hostes valerent locari, locum victualibus munierunt et armis, et auctoritate regia dominum Insule in capitaneum receperunt, juramentis sese mutuo astringentes quod pro tuicione ville usque ad mortem certarent.

le comte de Warwick était fort irrité que les habitants de la place eussent repoussé avec dédain les sommations qu'il leur avait faites au nom de son roi, et lui eussent tué beaucoup de monde dans les assauts nombreux et meurtriers qu'il leur avait livrés, Guy le Bouteiller lui conseilla de s'avancer jusqu'au pied des murs de la place par des caves qui étaient dans le voisinage, de les faire miner secrètement, et de les soutenir par des étais de bois auxquels on devait ensuite mettre le feu, pour faire écrouler l'édifice et écraser les habitants sous ses ruines.

Le roi Henri, voulant récompenser le chevalier de son conseil, lui fit don à perpétuité du château et de ses dépendances pour lui et ses héritiers, et lui permit d'épouser la châtelaine. Mais elle s'y refusa obstinément, parce qu'elle considérait le chevalier comme traître et déloyal, et qu'on avait stipulé dans le contrat que, s'il naissait un enfant mâle de ce mariage, les deux fils qu'elle avait eus de son premier mari seraient privés de leur patrimoine. Toutefois, la crainte de la mort et le désir de sauver la vie à ceux qui l'entouraient la décidèrent enfin à accepter la capitulation qu'elle avait d'abord refusée; mais ce ne fut qu'après avoir obtenu du roi la faculté d'emporter tous ses meubles partout où elle voudrait.

Le roi d'Angleterre ressentit une telle joie de la prise de cette place, qu'il s'écria, dit-on : « Maintenant il ne nous reste plus à prendre parmi « les places fortes de Normandie que Gisors et Château-Gaillard ; mais « nous nous proposons d'envoyer prochainement notre armée victo-« rieuse contre ces forteresses, pour que toute la Normandie devienne « ainsi notre propriété et celle de nos successeurs. » Outre ces deux châteaux à conquérir, le roi d'Angleterre nommait le pont de Meulan et Pontoise. A cette nouvelle, les habitants de cette dernière ville mirent le feu à leurs principaux faubourgs pour que l'ennemi ne pût s'y loger, firent des provisions de vivres et d'armes, et reconnurent pour capitaine, au nom du roi, messire de l'Ile-Adam, s'engageant par serment à combattre jusqu'à la mort pour la défense de leur ville.

CAPITULUM XIX.

Francie rex cum rege Anglie fedus induciale temptavit componere.

Cum quanta displicencia regis Anglie jactanciam universi Francigene regi suo fideliter adherentes pertulerint, calamus posteris atramento nequiret sufficienter tradere. Et quamvis ipse rex tristaretur hoc presumptuosum verbum processisse ex odio inexpiabili vigente inter suas copias militares, adeo tamen, de consilio sibi assistencium illustrium, submisit regium animum generosum, quod dominum Raynerium dictum Pot cum aliis duobus militibus ad regem Anglie misit, qui temptarent si ad pacem vel aliquod fedus induciale intendere vellet. Ambassiatoribus francigenis honorifice receptis nil aliud regem respondisse comperio, nisi sibi opere precium videri ut super rebus agendis ab utraque parte prudentes nuncii Deum habentes pre oculis, honorem et utilitatem amborum regnorum, super tractandis rebus mitterentur. Qui tamen usque ad duos menses sic secretas suas legaciones peregerunt, quod ad meam non venit noticiam que possem sub certo scriptis mandare.

CAPITULUM XX.

Ad dominum dalfinum pacificos misit nuncios. Et qui dicebant sub eo se militare Bellimontem et villam Suessionensem ceperunt.

Quamvis regi Karolo constaret regem Anglie Henricum tam cito acquisivisse Normaniam, quia dominus dalfinus, malignorum quorumdam usus consilio, suas copias militares suis recusaverat unire, februarii tamen prima ebdomada cum magis-

CHAPITRE XIX.

Le roi de France cherche à conclure une trêve avec le roi d'Angleterre.

Ma plume ne saurait donner une idée suffisante de l'extrême déplaisir que les forfanteries du roi d'Angleterre causèrent à tous les Français restés fidèles à leur souverain. Le roi était vivement affligé de penser que ce qui rendait l'ennemi si arrogant, c'était surtout les haines implacables qui divisaient son armée. Toutefois, d'après le conseil de ses principaux seigneurs, il crut devoir pousser la condescendance jusqu'à députer vers le roi d'Angleterre messire Régnier Pot avec deux autres chevaliers, afin de sonder ses dispositions soit pour un traité de paix, soit pour une trêve. Le roi d'Angleterre reçut les envoyés français avec beaucoup d'égards; mais il se borna, dit-on, à leur répondre qu'il lui paraissait à propos qu'on envoyât de part et d'autre, pour traiter des intérêts à débattre, des hommes éclairés, craignant Dieu, et ayant en vue l'honneur et l'avantage des deux royaumes. Néanmoins les ambassadeurs français employèrent encore deux mois à négocier, en s'entourant d'un tel mystère, qu'il n'est rien venu à ma connaissance que je puisse mentionner ici avec certitude.

CHAPITRE XX.

Le roi envoie des propositions de paix à monseigneur le dauphin. — Ceux qui se disaient au service de ce prince s'emparent de Beaumont et de Soissons.

Quoique le roi Charles fût bien persuadé que la conquête si rapide de la Normandie par le roi d'Angleterre Henri était due à ce que monseigneur le dauphin, égaré par de mauvais conseils, avait refusé de joindre ses forces aux troupes royales, il députa cependant à Melun, dans la première semaine de février, maître Guillaume le Clerc avec quel-

tro Guillelmo Clerici quosdam ex conciliariis suis et civibus Parisiensibus Meledunum misit, ut cum nunciis ejus pro pace proloquerentur mutua. Qui tamen redeuntes nichil penitus se conclusisse retulerunt. Sed et qui signa ejus bellica sequi se dicebant, quos ceteri pugnatores Armeniacos vocabant, hoc audito, acrius solito inceperunt grassari hostiliter, et ad occupacionem oppidorum et villarum insidiose instando, ope et industria cujusdam proditoris in oppidum Bellimontis latenter intromissi sunt, ut liberius quam antea [1] ne victualia ad Parisiacum pagum afferrentur. Et ipsi mox ut occupaverunt oppidum, illud ingenti numero pugnatorum munierunt. Qui nundum exacto biduo bastardum dictum de Tien, virum utique in armis strenuum reputatum, missum ad recuperandum illud, non modo potentissime repulerunt non sine strage suorum consodalium, sed et octava die marcii sequentis mensis urbem Suessionensem ingressi sunt per talem astuciam.

Nam edocti quorumdam proditorum sibi adherencium relatu quod cives mutuo discordantes matutinas excubias negligenter persolvebant, illucescente aurora, clam cum scalis canabinis, aliis quoque ligneis simul fortiter conjunctis, muros ipsius imperceptibiliter transcenderunt, et paucos quos ibidem repererunt, non credentes quod adversarii essent, protinus interfecerunt. Simile scelus urbis portam propinquiorem ingressi inopinate perpetrarunt in omnes quos somno sopitos, vino temulentos, aut ocioso et dampnoso ludo taxillorum vacantes repererunt. Inde apperientes portam, aliis intromissis consodalibus, non tamen sine cede quorumdam summe auctoritatis civium qui ad tumultum popularem excitati et armati aliquandiu conati sunt,

[1] Il faut supposer l'omission d'un mot tel que *impedirent*.

ques-uns de ses conseillers et des bourgeois de Paris, pour entrer en pourparlers avec les envoyés du jeune prince. Mais ces députés revinrent sans avoir pu conclure aucun accommodement. A cette nouvelle, les gens de guerre qui se disaient au service du dauphin, et que leurs adversaires appelaient Armagnacs, se mirent à courir le pays en y commettant de nouvelles dévastations, et tentèrent de s'emparer par surprise des châteaux et des villes. Par l'entremise et l'assistance d'un traître, ils s'introduisirent secrètement dans la place forte de Beaumont, afin d'être plus à portée d'intercepter les vivres qu'on dirigeait vers le Parisis. Dès qu'ils se virent en possession de cette place, ils y établirent une forte garnison. Deux jours après, attaqués par le bâtard de Thian, capitaine renommé pour sa valeur, qu'on avait chargé d'aller reprendre la place, ils le repoussèrent vigoureusement en lui tuant beaucoup de monde, et le 8 du mois de mars suivant, ils entrèrent par trahison dans la ville de Soissons. Voici comment.

Informés par des traîtres qu'ils avaient mis dans leur intérêt, que la discorde régnait parmi les habitants, et que les rondes du matin se faisaient avec négligence, ils escaladèrent les murs sans être vus, au point du jour, au moyen d'échelles de cordes et d'échelles de bois solidement fixées ensemble, et tuèrent tout d'abord le peu de soldats qu'ils rencontrèrent sur les remparts, et qui ne croyaient pas avoir affaire à l'ennemi. Puis étant entrés à l'improviste dans la ville par la porte la plus voisine, ils mirent également à mort tous ceux qu'ils trouvèrent plongés dans le sommeil et dans l'ivresse, ou livrés au funeste plaisir du jeu de dés. Ils ouvrirent ensuite la porte principale, et introduisirent leurs compagnons dans la ville, non sans avoir égorgé quelques-uns des plus notables bourgeois qui, réveillés par le bruit, avaient pris les armes et essayé de faire quelque résistance. Alors ils saccagèrent la ville sans obstacle, et imposèrent à tous les habitants une rançon exorbitante. Tous les ecclésiastiques qui purent leur échapper s'enfuirent, de sorte que dans les principales églises de la ville le

et tunc villam spoliaverunt ad libitum, cives onus intollerabile redempcionis subire coegerunt. Viri quoque ecclesiastici, qui evadere potuerunt, aufugerunt; unde in ecclesiis sollempnioribus urbis divinum servicium diminutum est in parte vel in toto. Toto anno perdurante, per similes insidiosos discursus et clandestinos multa oppida forcia subintrantes, quamplures eciam urbes et civitates muratas capere temptaverunt, addam et sine resistencia, quoniam subsidiarii ceteri locis muratis se tenentes, carnalibus vacabant deliciis, reficiebanturque habunde; et, teste consciencia, quotquot sub rege sive domino dalfino dicebant se militare plus ad direpcionem regni quam defensionem ejus proniores videbantur.

service divin se trouva en souffrance ou fut totalement supprimé. Durant toute l'année, ils s'emparèrent ainsi par surprise et par trahison de plusieurs châteaux forts, et essayèrent même de prendre quelques cités et villes closes; tout cela, je dois le dire, sans éprouver de résistance. Car les autres hommes d'armes, se tenant dans les lieux clos, se livraient au plaisir et à la bonne chère, et, pour confesser la vérité, tous les gens de guerre qui se prétendaient au service du roi ou de monseigneur le dauphin paraissaient bien plus disposés à dévaster le royaume qu'à le défendre.

CHRONICORUM

KAROLI SEXTI

LIBER QUADRAGESIMUS.

Anni Domini MCCCCXIX.	Pontificum III (Martinus), Imperatorum IX (Sigismundus), Francorum XL (Karolus), Anglorum VII (Henricus), Sicilie V (Jacobus).

CAPITULUM I.

Miserabilis status regni a Francigenis et Anglicis intollerabilibus vexatur oppressionibus.

Anni Domini MCCCCXIX.

FRANCIE nobilissime regionis statum miserabilem non sine mestis singultibus scribens posterorum noticie, occasione dissencionum Francigenarum principum, nundum inchoato anno, ipsa velud marinis perturbacionum fluctibus exposita et anfractuosis procellis agitata diu, proc dolor! manserat, cum non essent ex omnibus caris ejus qui ad stacionem transquillam eam reducere conarentur, ut florentissimo statu pristino uteretur. Frustra certe ad hoc opus, ut humanorum more loquar, evocaverat miliciam Gallicanam, que in se ipsa divisa et laborans odio inexpiabili, pronior ad destructionem sui ipsius quam ad expulsionem cuneorum hostilium, qui, jam Normania sine resistencia occupata, marinos atque terrenos introitus Francie

CHRONIQUE

DE CHARLES VI.

LIVRE QUARANTIÈME.

An du Seigneur 1419 [1].
- 3e année du règne du pape Martin,
- 9e ———— de l'empereur Sigismond,
- 40e ———— du roi de France Charles,
- 7e ———— du roi d'Angleterre Henri,
- 5e ———— du roi de Sicile Jacques.

CHAPITRE Ier.

État déplorable du royaume, accablé de maux intolérables par les Français et par les Anglais.

Je ne puis me défendre d'une profonde tristesse en commençant le récit des événements de cette année par le tableau du déplorable état auquel les dissensions des princes français avaient réduit notre beau pays. La France était, hélas! depuis longtemps ballottée par les flots des discordes civiles, et bouleversée par d'affreuses tempêtes, sans qu'aucun de ses enfants essayât de la ramener au port et de lui rendre son antique prospérité. En vain, pour parler un langage moins figuré, avait-elle fait appel à la chevalerie française. Celle-ci, désunie et divisée par d'implacables haines, semblait plus disposée à se détruire elle-même qu'à chasser les ennemis, qui, après s'être rendus maîtres de la Normandie sans difficulté, occupaient déjà toutes les entrées du royaume par terre et par mer, et s'apprêtaient à le déchirer. Ceux que la France

An du Seigneur 1419.

[1] L'année 1419 commença le 16 avril.

ad dilaceracionem ipsius observabant, videbatur. Quotquot tocius rei publice constituerat rectores, velud aspides surde obturaverant aures suas, ne cordialibus ejus compaterentur querelis, dum poscebat ut justicia, tunc quasi pedibus conculcata nec ausa caput levare, sue restitueretur pristine libertati ad malefactorum vindictam. Unde cedes, rapine et incendia, et hucusque spoliaciones ecclesiarum, violaciones virginum, et quicquid rabies Sarracenica excogitare potuisset, fuerant subsequuta. Nec modo sic se dampnificatam planxerat ab hiis quos enutrierat tam dulciter, qui in equis faleratis, galeis quoque cristatis equitantes, nobiles se dicebant; sed ultra dignum duxerat dolendum ruricolas et ignobiles, relicto agriculture studio et mechanicis artibus, armati continue, de silvosis et locis abditis erumpentes, viatores, merces quoque communes et peregrinas ad civitates lucri gracia ducentes spoliabant. Iterum cum summa cordis amaritudine populares excecrabiles mociones et detestabilia homicidia in suis civitatibus et villis perpetrata diu pertulerat et inde procedencia scelera infinita, cum ubique regnicole instinctu dyabolico sibi improperabant ad invicem: « Tu Burgundus et duci Burgundie, et tu domi-« no dalfino et Armeniacis faves. » Qui summis contendencium principum dominabantur in aulis, et quibus communicabant jugiter sua secreta colloquia, excecrabili sane cupiditate allecti eos semper induxerant ut, postpositis omnibus, animo indurato magnificenciam suam haberent pre oculis, nec ipsam humiliari quoquomodo paterentur. Nam timebatur ne, si concorditer unirentur, terrenis honoribus pecuniis et officiis privarentur.

Nuper sane circumspectorum virorum judicio timeri poterat ne ipsa Francia, altrix dulcissima, tot angustiis et intollerabilibus oppressa, ab ortu suo lucidissimo ad occasum obscu-

avait mis à la tête du gouvernement s'étaient bouché les oreilles, comme l'aspic insensible, pour ne pas se laisser émouvoir par les plaintes légitimes qu'elle proférait, en demandant que la justice, qui était en quelque sorte foulée aux pieds et qui n'osait lever la tête, fût rendue à son ancienne liberté pour punir le crime. Aussi ne voyait-on partout que meurtre, pillage, incendie, spoliation des églises, viol des jeunes filles, et tous les excès qu'aurait pu imaginer la fureur des Sarrasins. La France n'avait pas seulement à se plaindre d'être ainsi désolée par ceux qu'elle avait si tendrement nourris, par ces gens qui montaient des coursiers richement caparaçonnés, portaient des casques empanachés, et se targuaient de leur noblesse. Elle avait encore le regret de voir les paysans et les gens du menu peuple abandonner la culture des terres et leurs métiers, se poster en embuscade dans les forêts et dans les lieux cachés, et s'élancer de là, les armes à la main, pour dépouiller les voyageurs et ceux qui gagnaient leur vie à colporter leurs marchandises de ville en ville. Elle avait enfin à gémir sur les exécrables émeutes, sur les détestables homicides qui troublaient le repos de ses cités et de ses villes, et sur les crimes sans nombre qui s'y commettaient; car partout les Français, à l'instigation du diable, s'invectivaient les uns les autres : « Tu es un Bourguignon et tu tiens pour « le duc de Bourgogne, disait l'un; et toi, disait l'autre, pour mon- « seigneur le dauphin et pour les Armagnacs. » Ceux qui avaient le plus d'influence dans les cours des deux princes rivaux, et qui étaient ordinairement admis à leurs secrètes délibérations, ne prenant pour guide que leur exécrable cupidité, leur avaient toujours conseillé de tout sacrifier impitoyablement au soin de leur puissance, et de ne pas permettre qu'elle souffrît la moindre atteinte. Car ils appréhendaient que le rétablissement de l'union entre les princes ne leur fît perdre leurs honneurs, leur argent et leurs emplois.

Il était à craindre, au dire des gens sages, que la France, cette mère si tendre, succombant sous le poids de tant d'angoisses intolérables, ne vît son ancienne splendeur faire place à la plus triste obscurité, et

rissimum declinaret et ab alienis tributaria redderetur, nisi ex alto querimonias ipsius auctor pacis et amator Altissimus exaudiret. In hanc sane sentenciam ibant omnes utriusque status, gradus et ordinis, et viri ecclesiastici, qui plus ceteris a forensibus hostibus et domesticis opprimebantur Francigenis. Ideo ad arma spiritualia recurrentes, singulis ebdomadibus processiones generales cum letaniis devotis et missarum sollemniis divinas aures pulsaverant, ut crudelitates eorum in mansuetudinem mutaret. Pro quibus tamen non fuerant exauditi, quia forsitan nimis lesas ferebant consciencias, sarcina universorum scelerum agravatas. Inde forsitan timentes ne subitis casibus punirentur, ulcione divina mediante, non modo non audebant Anglicis viribus obviare, sed sepe, ut eos audiebant municipia sibi commissa per portam occidentalem disposuisse ingredi, mox locis bonis omnibus spoliatis, per orientalem portam, ut meticulosi lepores, recedebant.

CAPITULUM II.

Frustra temptatum est ut inter reges Francie et Anglie pacis componeretur tractatus.

Francorum pusillanimitas jam ante per biennium Anglicis hostibus regni audaciam dederat in ipsum amplius seviendi, strages, rapinas et incendia ubique libere excercendo. Et quia tunc nequibant viribus refrenari, qui summa auctoritate pollentes regiis secretis conciliis ex officio assistebant, concordiam aut saltem induciale fedus cum ipsis inire dignum duxerunt, ut interim Francie discordantes principes ad pacem reducerentur. A principio igitur hujus anni utrinque regales nuncii, nunc triumphorum precones, nunc clari sanguine milites et

qu'elle ne devînt tributaire de l'étranger, si le Tout-Puissant, qui est l'auteur et le père de la paix, ne daignait exaucer ses plaintes du haut des cieux. Tel était aussi l'avis des Français de tout rang, de tout état, de toute condition, et des ecclésiastiques, qui avaient à souffrir plus que les autres des ennemis du dehors et de ceux de l'intérieur. Aussi eut-on recours aux armes spirituelles; chaque semaine on faisait des processions générales, on chantait de pieuses litanies et l'on célébrait des messes solennelles, pour demander au Seigneur d'adoucir ces cœurs inflexibles. Si les prières des habitants du royaume ne furent pas exaucées, c'est que peut-être ils n'avaient pas la conscience bien nette et que leurs propres fautes étaient aggravées par le poids des crimes qui se commettaient partout. Aussi, craignant sans doute que la vengeance divine ne les frappât de quelque châtiment soudain, ils n'osaient plus résister aux troupes anglaises, et souvent même, lorsqu'ils apprenaient qu'elles se disposaient à entrer par une porte dans les villes confiées à leur garde, ils se hâtaient d'emporter tous leurs biens et de s'enfuir, comme des lièvres timides, par l'autre porte.

CHAPITRE II.

On essaie en vain de faire conclure un traité de paix entre les rois de France et d'Angleterre.

La pusillanimité des Français n'avait fait qu'augmenter depuis deux ans l'audace des Anglais, qui redoublaient de violence dans leurs hostilités et mettaient impunément à feu et à sang tout le royaume. Comme on ne pouvait plus les arrêter par la force des armes, les principaux conseillers du roi ouvrirent l'avis de conclure avec eux un traité de paix, ou du moins une trêve, afin de pouvoir rétablir pendant ce temps la concorde entre les princes français. On négocia donc dès le commencement de cette année; des ambassadeurs, des hérauts d'armes, des chevaliers et des écuyers de haute naissance furent dépêchés de part et d'autre. On parvint enfin à obtenir du roi d'Angleterre,

armigeri mituntur et remituntur. Et hii tandem regem Anglie in Rothomago residentem induxerunt, ut inter Merlentum et Meduntam super pace componenda mutua celebrarentur concilia. Quo tamen durante spacio, qui sub eo militabant, jam durante induciarum federe, duodecima die maii Yvriacum in Normania castrum occupaverunt fortissimum.

Hostili tamen grassacione non obstante, inter prenominatas villas tentoria magnifica et, ut decebat regias dignitates, interius aureis et sericis palliis adornata elevantur, que cunctis ingredientibus grato blandirentur aspectu, in quibus et amborum regum illustres convenirent, quociens concilia mutua celebrarent. Sicut condictum fuerat, auctoritate regis Anglie cognatus ejus dilectus comes de Warwich, vir utique in armis strenuus et astutus, dominus etiam dalfinus, regis Francie filius, a genitore evocatus, loca petentes predicta, cum multis curialitatibus mutuo se prevenissent, et splendida convivia non sine fluxu munerum pluries celebrassent, reiteratis vicibus tractatum pacificum componere multis modis temptaverunt. Hinc inde oraciones disertissime prolatas, oppinionum varietates, et responsiones ad objecta non audivi. Veraci tamen relacione didici in hoc proposito perstitisse quod, si insignis Aquitanie ducatus, olim ad fiscum Anglie spectans et hactenus a Francis injuste occupatus, cum Normania jam viribus parta regi suo et suis successoribus relinqueretur perpetuo et sine superioris recognicione, pacem optatam concederet, et filiam regis Francie dominam Katerinam duceret in uxorem. Et quia in peticionibus visi fuerant excessivi, tandem repulsam passi sunt. Unde graviter indignati, quia sic in suspenso remanebat negocium, grassari statuerunt acrius solito, et ad occupandum Gisorcium et Pontisaram, que solum restabant in Normania

qui résidait alors à Rouen, qu'il consentît à l'ouverture de conférences entre Meulan et Mantes pour traiter de la paix. Cependant les troupes, sans s'inquiéter de la suspension d'armes, s'emparèrent, le 12 mai, d'Ivry, place forte de la Normandie.

Nonobstant cet acte d'hostilité, on dressa entre Mantes et Meulan des tentes d'une magnificence toute royale, ornées intérieurement de tapisseries d'or et de soie, dont la beauté charmait les yeux des assistants. C'est là que devaient se réunir et s'aboucher les illustres représentants des deux rois. Le roi d'Angleterre avait choisi à cet effet son bien-aimé cousin le comte de Warwick, également renommé par sa valeur et par son habileté dans les affaires; le roi de France avait délégué son fils monseigneur le dauphin. Ces deux personnages se rendirent au lieu de l'entrevue, ainsi qu'il avait été convenu. Ils s'abordèrent avec beaucoup de courtoisie, se donnèrent des repas somptueux accompagnés de riches présents, et eurent plusieurs pourparlers pour tâcher d'en venir à un accommodement. Je n'ai pas entendu les éloquents discours qui furent prononcés, ni les opinions diverses qui furent émises, ni les débats qui eurent lieu dans ces entrevues. Je sais seulement de bonne source que le comte de Warwick persista à déclarer que, si l'on abandonnait à son souverain et à ses successeurs, pour toujours et sans réserve du droit de suzeraineté, l'important duché d'Aquitaine, qui appartenait jadis à l'Angleterre et qui avait été usurpé par les Français, ainsi que la Normandie qui venait d'être conquise, le roi d'Angleterre consentirait à la paix, et épouserait madame Catherine, fille du roi de France. Ces prétentions parurent excessives, et furent repoussées. Les Anglais vivement irrités de voir les négociations ainsi rompues, et apprenant que monseigneur le dauphin était retourné dans son duché de Berri, se disposèrent à reprendre les hostilités avec une nouvelle vigueur, afin de s'emparer de Gisors et de Pontoise, les deux seuls points qu'ils eussent encore à conquérir en Normandie.

occupanda, viribus intenderunt, et precipue ut dominum dalfinum compererunt Biturie repeciisse ducatum.

CAPITULUM III.

De tempestate exorta dum principes hortabantur ut simul pacificarentur.

Dictus dominus dalfinus jam reiteratis vicibus nunciis et apicibus regiis hortatus fuerat et instanter requisitus ut, cum duce Burgundie facta concordia, ambo accinctis viribus discursiones hostiles in regno ubique sevientes propulsantes, deinceps pacem in unitatis vinculo mutuo conservarent. Et quamvis naturali et consanguinitatis jure ad hoc tenerentur obligati, ac si tamen unus de Cappadocia et alter de Sclavonia ortus esset, id meritorium opus spacio trium mensium inchoare distulerunt, sic iniquorum aulicorum obloquucionibus decepti, qui continue odium principum inflammabant. Tandem tamen, Deo dante, ut estimo, regiis obtemperantes monitis in Corbolio et Meleduno, urbibus satis contiguis, statuerunt residere, donec tractatum pacificum confirmassent. Erat prope Meledunum, juxta stagnum ville campestris de Vere, quedam longua calceia, que Poncellus sancti Dyonisii vocabatur, super quam duo tentoria et parvum intermedium tugurium, ex frondosis arborum ramis, palliis laneis et sericis cooperta ad vitandum nimium ardorem solis vel pluviarum habundanciam, elevari fecerunt, statuentes ut ibidem convenirent quociens domestica colloquia celebrarent.

Convencionem igitur octava die jullii inchoantes, et ad tentoria equali numero illustrium virorum associati accedentes, statuerunt ut armati milites et scutiferi quos secum adduxerant,

CHAPITRE III.

De l'orage qui éclata pendant que les princes étaient en pourparlers au sujet de la paix.

Le roi avait envoyé à plusieurs reprises des lettres et des messages à monseigneur le dauphin, pour l'inviter et l'exhorter instamment à se réconcilier avec le duc de Bourgogne, afin qu'ils pussent repousser de concert les ennemis qui attaquaient de tous côtés le royaume; il espérait qu'ils continueraient ensuite à vivre en bonne intelligence. C'était pour ces deux princes une obligation toute naturelle qui leur était imposée par les liens du sang. Néanmoins, ils montrèrent aussi peu d'empressement à le faire que s'ils fussent nés l'un en Cappadoce, l'autre en Esclavonie, et différèrent pendant trois mois d'entamer cette œuvre méritoire, égarés par les perfides conseils de quelques courtisans qui n'étaient occupés qu'à envenimer leur haine. Cependant ils finirent, grâce à Dieu, je pense, par se conformer aux ordres du roi, et résolurent de s'établir à Corbeil et à Melun, villes assez voisines l'une de l'autre, jusqu'à ce qu'ils eussent conclu un traité de paix. Il y avait dans les environs de Melun, près de l'étang du village de Vert, une longue chaussée appelée le Ponceau Saint-Denys. Ils firent élever en cet endroit deux tentes avec un petit pavillon au milieu; on se servit à cet effet de branches d'arbres que l'on couvrit de tapisseries de laine et de soie, pour se garantir de l'ardeur excessive du soleil et de la pluie. C'est là qu'ils devaient se réunir pour leurs conférences particulières.

La première entrevue eut lieu le 8 juillet. Les deux princes se dirigèrent vers les tentes accompagnés d'un nombre égal de seigneurs, et soit par ostentation, soit par un sentiment de défiance réciproque, ils

vel ad ostentacionem glorie temporalis vel quia in seipsis non fidebant, se foras tenerent separati ad invicem, quamdiu principes in tugurio prefato mutuo loquerentur, et eos sic expectarent pede fixo. Ab hora igitur vesperorum usque ad undecimam noctis horam, non sine circumstancium tedio, moram ibi facientes, inde dominus dalfinus mestus recessit, et non sine displicencie signis. Et quamvis impacientissime ferret ducem pacis media respuisse, adeo tamen sequenti die dominica excelsum submisit animum, quod generosos milites Taneguy de Castro et Lodovicum de Conralle sibi iterum apud Corbolium destinavit super pace transigenda. Summa legacionis tunc fuit ipsum predictam pacem cordialiter optare, ut composito tractatu concordie insurgeretur in hostes, ut sic regnum remaneret in pulchritudine pacis et requie temporalium opulenta.

Sed dum hoc bono animo, ut apparebat, practicarent, unum contigit quorumdam circumspectorum virorum judicio non silendum, sed hiis scriptis inserendum. Nam celum obductum nubibus dempsis, non sine ventorum violencia et inundacione pluviarum, terribiles et micantes choruscaciones induxit cum clamosis tonitruis et interjectis grandinum mole ingenti lapidibus, cecideruntque, velud tempestas vallida, pluribus locis regni, et precipue a ponte sancti Clodoaldi et fere usque ad quatuor leucas sata solo herencia cum vineis vastaverunt. Quibusdam autem asserentibus tempestatem hanc ex passione aeris et naturaliter processisse, ceteri respondebant, sequentes oppinionem vulgalem, quod alias in similibus maligni spiritus poterant cooperari, inde addentes eosdem forsitan non gratam habere convencionem principum, nec credebant quod que ibidem tractarentur firma vel stabilia permanerent.

décidèrent que les chevaliers et les écuyers de leur suite se tiendraient en dehors du pavillon, séparés les uns des autres, et resteraient là tant que durerait la conférence. L'entrevue se prolongea depuis l'heure des vêpres jusqu'à onze heures du soir, au grand déplaisir de ceux qui attendaient autour des tentes. Monseigneur le dauphin sortit fort triste et avec un air mécontent. Malgré le dépit qu'il éprouvait de voir ses propositions d'accommodement rejetées par le duc de Bourgogne, il eut encore la bonté d'envoyer le lendemain dimanche à Corbeil les deux nobles chevaliers Tanneguy du Châtel et Louis d'Escorailles, pour entamer de nouvelles négociations. Il les chargea de déclarer qu'il désirait sincèrement la paix, afin que, la bonne intelligence une fois rétablie entre le duc et lui, ils pussent réunir leurs efforts contre l'ennemi commun, et rendre au royaume les douceurs du repos et de l'aisance.

Pendant qu'on travaillait ainsi à la paix avec un empressement qui paraissait sincère, il survint un événement auquel les gens sages ont attaché assez d'importance pour que je croye devoir le mentionner ici. Le ciel se couvrit tout à coup d'épais nuages, et il y eut un ouragan accompagné de torrents de pluie, d'éclairs effroyables et de grands coups de tonnerre. Il tomba en plusieurs endroits du royaume, particulièrement dans un rayon de quatre lieues depuis le pont de Saint-Cloud, une grande quantité de gros grêlons, qui causèrent tant de dégâts, que les moissons et les vignes furent complétement détruites. Les uns assuraient que cet orage était le résultat naturel d'un dérangement dans le temps; les autres prétendaient, et c'était l'opinion la plus généralement accréditée, que les malins esprits pouvaient parfois produire de pareils désordres, et que peut-être n'avaient-ils point pour agréable l'entrevue des deux princes. Aussi ne croyait-on point à la durée et à la stabilité du traité qui serait conclu. C'était aussi l'avis de quelques habiles astrologues. Quant à moi, je laisse leur jugement à l'appréciation de celui qui règne dans les cieux, et je reprends la suite de mon

In hanc sentenciam ibant experti nonnulli astrologi; sed conditoris corporum celestium discucioni eorum relinquens judicium, et ad hystoriam reducens calamum, milites qui missi fuerant ad dalfinum redeuntes retulerunt quod, quasi asino surdo narrassent fabulam, idem fuerat duci concordie mutue media tetigisse.

Quamvis legacionem parvipensam egre tulerit animus juvenilis, assenciens tamen suis illustribus, iterum die sequenti Ludovicum de Conralle, militem utique facundissimum, ad ducem remisit; qui tamen vallidis precibus, piis quoque singultibus intermixtis, id solum ab eo impetravit ut die crastina ambo principes in apparatu et comitatu simili sicut prius ad locum designatum mutuo convenirent.

Colloquium non sine contencione inchoatur. Videntesque milites et armigeri dalfini quod inde mestus et preferens signa displicencie, unanimiter ceperunt replicare : « Tandem certe « opportebit cum aliis congredi, ut dubie fortune aleam com- « mitentes, judicetur si causam racionabilem duxit dominus « dalfinus. » Ipse autem, quasi desperatis rebus, dixit quod sequente die ad suam patriam redire intendebat, propositumque in actum produxisset, nisi quedam venerabilis et prudens domina, cognominata de Gyac, a regina sibi missa, et quam ab infancia caram habuerat, sic iter impedivisset. Nam ad amborum principum accedens tentoria, eos verbis mellifluis non sine effusione lacrimarum prudentissime induxit ut ad consilium iterum convenirent. Necdum integra hora transacta, utrinque ex insperato milites et scutiferi circumstantes tendunt manus ad sydera in signum exuberantis leticie, Noue, Noue altissonis vocibus repetentes. Moxque simul congregati, omni cordiali rancore deposito, sese mutuo salutant et dulciter am-

récit. Les chevaliers qui avaient été envoyés par le dauphin revinrent lui annoncer que le duc de Bourgogne restait sourd à toutes les ouvertures de paix qu'ils lui avaient faites.

Le jeune dauphin ressentit un vif déplaisir de l'inutilité de ses démarches; néanmoins, cédant aux conseils de ses principaux seigneurs, il renvoya le lendemain vers le duc de Bourgogne Louis d'Escorailles, chevalier renommé pour son éloquence. Celui-ci, à force d'instances et de larmes, obtint seulement que les deux princes s'aboucheraient le jour suivant, comme auparavant, au lieu désigné, avec la même suite et dans le même équipage.

La conférence ne se passa point sans altercations. Les chevaliers et les écuyers du dauphin, le voyant revenir triste et mécontent, se dirent entre eux : « Il faudra certainement en venir enfin aux mains et « courir les chances d'une bataille, pour savoir si le bon droit n'est « pas pour monseigneur le dauphin. » Quant à lui, désespérant d'arriver à une réconciliation, il annonça l'intention de retourner le lendemain dans sa province. Il aurait réalisé ce projet sans l'intervention de la vénérable et prudente dame de Giac, qui lui avait été envoyée par la reine, et à laquelle il était fort attaché depuis son enfance. Elle alla trouver les deux princes dans leurs tentes, et les détermina habilement, par ses douces paroles et par ses larmes, à reprendre la conférence. Une heure s'était à peine écoulée, que l'on vit tout à coup les chevaliers et les écuyers de l'escorte des deux princes lever les mains vers le ciel en signe d'allégresse, et qu'on les entendit répéter à haute voix : Noël! Noël! Puis, se mêlant les uns aux autres, et oubliant leur ressentiment, ils se saluaient et s'embrassaient affectueusement comme des frères. Les deux princes, de leur côté, montrèrent l'un pour l'autre beaucoup de courtoisie; ils se tendirent d'abord la main en signe d'amitié, et jurèrent ensuite, en se donnant le baiser de paix en pré-

plexantur ac si fratres uterini extitissent. Curialitates ambo principes mutuo exhibentes, prius porrectis amicabiliter dexteris, cum pacificis osculis in presencia suorum illustrium fide media promiserunt quod amiciciam inter se inviolabiliter servarent, quamdiu vitam ducerent in humanis. Quod juramentum postmodum apud Corbolium, sequenti die Jovis, in presencia episcopi Leonensis ob hoc a sede apostolica missi, super sancta Dei evvangelia iterum repecierunt, et inde litteras confici statuerunt sub hac forma.

CAPITULUM IV.

Forma tractatus compositi inter dominum dalfinum et ducem Burgundie.

« Karolus, regis Francie filius, dalfinus Viennensis, Biturie « et Turonie dux, comes Pictavie, et Johannes, dux Burgundie, « comes Flandrie, Artesii et Burgundie, de Malinis et Salina- « rum dominus, universis presentes litteras inspecturis salutem.

« Cum occasione divisionum a retroacto tempore et hucus- « que in hoc regno vigencium, in nostris cordibus, servitorum « et vassallorum nostrorum inter se mutuo discordancium, et « propter ymaginaciones in nobis ipsis conceptas occasione « dicte cause impediti fuerimus ne concorditer vacaremus et « intenderemus sollicite magnis et arduis negociis tangentibus « dominum nostrum regem ac regnum suum, et ne resisteremus « dampnabilibus aggressionibus Anglicorum, suorum et nos- « trorum antiquorum hostium, qui sub umbra et occasione « dictarum divisionum tam temerario ausu ausi sunt regnum « ingredi, et de facto acquisierunt, occupant et usurpant « magnam partem ipsius, et qui possent amplius usurpare, rebus

sence de leurs gentilshommes, qu'ils resteraient à jamais inviolablement unis. Le lendemain jeudi, ils renouvelèrent ce serment à Corbeil sur les saints Évangiles, en présence de l'évêque de Saint-Pol-de-Léon, qui avait été délégué à cet effet par le saint Siége apostolique, et firent dresser de ces engagements des lettres en la forme suivante.

CHAPITRE IV.

Teneur du traité conclu entre monseigneur le dauphin et le duc de Bourgogne.

« Charles, fils du roi de France, dauphin de Viennois, duc de Berri « et de Touraine, comte de Poitou, et Jean, duc de Bourgogne, comte « de Flandre, d'Artois et de Bourgogne, seigneur de Malines et de « Salins, à tous ceux qui les présentes lettres verront, salut.

« Les divisions qui règnent depuis longtemps dans le royaume, en« tretenues par les ressentiments que nous avions conçus dans nos « cœurs les uns contre les autres, nous, nos serviteurs et nos vassaux, « et par les trompeuses apparences qui abusaient nos esprits, nous « ayant empêché de vaquer et de travailler de concert aux impor« tantes et difficiles affaires qui touchent notre seigneur le roi et son « royaume, et de résister aux damnables agressions des Anglais, ces « anciens ennemis de sa royale majesté et les nôtres, lesquels, à l'oc« casion et à la faveur desdites divisions, ont osé envahir le royaume « avec tant d'audace, en ont conquis de fait, en possèdent et en « occupent une grande partie, et pourraient y étendre encore leurs « usurpations, si les choses restaient dans l'état où elles sont actuelle« ment, savoir faisons que, considérant attentivement les maux et in« convénients sans nombre qui pourraient résulter desdites divisions,

« stantibus in disposicione in qua nunc sunt, notum facimus « quod, considerantes attente innumerabilia mala et inconve- « niencia que occasione dictarum divisionum, nisi pacifica- « rentur, sequi possent, in conculcacionem maximam et forte « perdicionem totalis dominii domini nostri regis, quod nobis « et cuilibet nostrum, quibus res post ipsum plus videtur com- « petere quam aliis quibuscunque, in dedecus redundaret, qui « tota affectione desideramus, ut tenemur, tantis malis provi- « dere, ideo ad istum finem, cum post plures tractatus prolo- « quutos inter nostros ab utraque parte, diu est et ista die, ite- « rum congregati simus et convenerimus simul ad honorem Dei « et reverenciam principaliter et pro bono pacis, ad quod debet « inclinari quilibet bonus catholicus, et ad relevandum oppres- « siones intollerabiles regnicolarum, de communi assensu pro- « mittimus et juramus in manus reverendi patris in Christo « Alani, episcopi Leonensis, legati domini nostri pape ad nos « missi pro unione et pace hujus regni, et super corpus Domini « et sancta Dei evvangelia per nos manualiter tacta, per fidem « corporis nostri utrinque prestitam, in verbo principis, res « sequentes :

« Et primo, nos Johannes, dux Burgundie, quod, quamdiu « vixerimus in hoc mundo, post personam domini nostri regis « dominum dalfinum honorabimus, ipsi ex toto corde et ex « tota mente ante quemcunque alterum et secundum quod re- « quirit status suus obediemus, nec paciemur aliquid in pre- « judicium sui fieri, sed ex toto posse nostro adjuvabimus ad « custodiendum et manutenendum statum suum et suas pre- « rogativas modis omnibus, et semper ostendemus quod sumus « verus et fidelis ejus cognatus, bonum suum et honorem pro- « curabimus, et dampnum ejus vitabimus per omnes vias nobis

« si elles n'étaient pas apaisées, et exposer le domaine royal tout en-« tier à la plus cruelle tyrannie, peut-être même à une ruine com-« plète, ce qui tournerait au déshonneur de chacun de nous, qui « sommes, après monseigneur le roi, plus intéressés que qui que ce « soit à défendre ses États, et qui désirons de tout notre cœur, ainsi « que nous y sommes tenus, porter remède à de si grands maux, « nous nous sommes réunis à cette fin, après plusieurs pourparlers « qui ont eu lieu précédemment et encore aujourd'hui entre nos dé-« putés, et nous sommes abouchés pour l'honneur et révérence de « Dieu, et principalement dans l'intérêt de la paix, à laquelle doit « être disposé tout bon catholique, et afin de soulager la France de « l'intolérable oppression qui l'accable, nous promettons d'un com-« mun accord et jurons entre les mains du révérend père en Jésus-« Christ, Alain, évêque de Saint-Pol-de-Léon, légat de notre seigneur « le pape, envoyé vers nous pour l'union et la paix de ce royaume, « ainsi que sur le corps de Notre Seigneur et la main sur les saints « Évangiles, par notre foi mutuelle et sur notre parole de prince, « d'accomplir les choses ci-après mentionnées :

« Et d'abord, nous Jean, duc de Bourgogne, tant que nous vivrons, « nous honorerons particulièrement, après la personne de notre sei-« gneur le roi, monseigneur le dauphin; nous lui obéirons de tout « notre cœur et de toute notre âme de préférence à tout autre et selon que « l'exige son rang; nous ne souffrirons pas qu'il soit fait quelque chose à « son préjudice; nous l'aiderons au contraire de tout notre pouvoir « à conserver et maintenir son état et ses prérogatives; nous ferons « toujours voir que nous sommes son vrai et fidèle cousin; nous dé-« fendrons ses intérêts et son honneur, et nous éviterons par tous les « moyens possibles ce qui pourrait lui nuire. Et s'il arrivait que quel-« qu'un, de quelque qualité qu'il soit, voulût lui faire la guerre ou lui

« possibiles. Et si contingeret quod quis, cujuscunque status, « vellet ducere sibi guerram vel dampnum inferre, nos in casu « isto sibi serviemus ex toto posse nostro contra quoscunque, « tanquam esset factum nostrum.

« Et similiter nos, Karolus dalfinus prenominatus, quamdiu « Deo placuerit vitam nobis concedere, ad quemcunque statum « vel dominium perveniemus, promittimus quod, omnibus re- « bus transactis oblivioni datis, diligemus bono et fideli affectu « nostrum dilectissimum cognatum et amicum prenominatum « ducem Burgundie, in omnibus actibus et negociis suis ipsum « dulciter tractabimus tanquam nostrum dilectum et fidelem « parentem, bonum suum et honorem procurabimus pro posse, « impedimenta sua vitabimus, statum suum et prerogativas « suas custodiemus, et si aliquis eum gravare conaretur, eidem « succurremus quociens nos requiret, ipsum deffendemus et « juvabimus contra quoscunque viventes, eciam si quis de san- « guine nostro vel aliquis alter pro rebus jam actis tempore « retroacto in hoc regno vellent aliquid petere sibi vel suis sub- « jectis patriis vel sibi obedientibus, ex toto posse nostro ip- « sum defendemus contra quoscunque viventes.

« Item quod nos, Karolus dalfinus, et nos, Johannes Burgun- « die dux, intendemus et vacabimus in bona unitate, quilibet « secundum statum suum, in cunctis negociis hujus regni, nec « attemptabit aliquid unus contra alterum.

« Et si aliqua relacio fiat per nostros familiares et officiarios « aliquem nostrum onerando ad reiterandum aliquam novam « divisionem, super hoc nos mutuo advertemus bona fide, nec « adhibebimus fidem dictis, sed sicut boni et fideles parentes « et tam propinquos corone Francie, nos unanimiter et sine « fictione quacunque operam dabimus ad repulsionem hostium

« causer quelque préjudice, nous le servirons en pareil cas de tout « notre pouvoir envers et contre tous, comme s'il s'agissait de notre « propre cause.

« Et semblablement nous, Charles, dauphin de Viennois, tant qu'il « plaira à Dieu de nous prêter vie, à quelque rang et puissance que « nous parvenions, nous promettons d'oublier tout le passé, d'aimer « d'une bonne et fidèle affection notre très-cher cousin et ami le duc « de Bourgogne, de le traiter avec égards dans toutes ses transactions « et affaires comme notre bien-aimé et fidèle parent, de défendre de « tout notre pouvoir ses intérêts et son honneur, d'éviter ce qui pour- « rait lui nuire, de maintenir son état et ses prérogatives; et si quel- « qu'un essayait de lui porter préjudice, nous le secourrons toutes « les fois qu'il nous en requerra, nous le soutiendrons et l'aiderons « envers et contre tous, fût-ce contre ceux de notre sang ou tous « autres qui voudraient, au sujet des événements qui se sont passés « dans le royaume, élever quelque réclamation contre lui ou contre « les pays qui sont de son domaine ou de sa dépendance; nous le « défendrons de tout notre pouvoir envers et contre tous.

« *Item*, nous Charles, dauphin, et nous Jean, duc de Bourgogne, « nous vaquerons et pourvoirons en bonne intelligence, chacun selon « notre état, à toutes les affaires de ce royaume, et n'entreprendrons « rien l'un contre l'autre.

« Et si nos serviteurs et officiers faisaient quelque rapport à la charge « de quelqu'un de nous pour renouveler nos divisions, nous nous en « avertirons mutuellement avec loyauté, et n'ajouterons point foi à « ce qu'on aura pu dire; mais en bons et fidèles parents, touchant de « si près à la couronne de France, nous travaillerons d'un commun « accord et sans arrière-pensée à repousser les ennemis dudit royaume « et à protéger les sujets du roi; nous ne ferons ni pacte ni traité

« dicti regni et relevacionem subditorum ejus, nec cum dictis « adversariis tractabimus nec tractatum faciemus nisi de con- « sensu mutuo unius et alterius et pro evidenti bono hujus « regni.

« Iterum nec tractabimus cum aliquibus regibus, principi- « bus, communitatibus villarum, eciam si principes sint de « sanguine nostro vel alii qui possent prejudicare uni vel alteri. « Et quod plus est, in tractatibus et confederacionibus fiendis « deinceps unus alterum nominatim comprehendet. Et si aliqui « tractatus transacti fuerint cum antiquis adversariis regni vel « aliis, ante datam presencium, prejudicabiles uni vel alteri, « hiis ex tunc renunciamus, et eos penitus anullamus, cense- « musque nullius efficacie existere.

« Et hec omnia predicta promittimus sicut supra firma et « integra tenere, in contrarium non eundo. Et si quis nostrum « voluntate propria vel alias, quod Deus avertat, hunc tracta- « tum [1], placet nobis et volumus quod servitores et subditi « violatoris federum tam presentes quam futuri non teneantur « post dictam infractionem suo domino servire, sed alteri po- « terunt adherere et servire. Quo casu absolventur ab omnibus « juramentis, promissionibus et obligacionibus sibi prius exhi- « bitis, et pro tunc et ex nunc eos ab hiis absolvimus, absque « quod aliquod onus vel opprobrium ipsis possit imputari.

« Et ad majorem securitatem et confirmacionem predicto- « rum, et quod non debeamus aliquid ymaginari super offi- « ciarios unius vel alterius, volumus et ordinamus quod nostri « officiarii principales in nostra presencia jurent in manibus « dicti episcopi Leonensis pro parte sua, et in quantum eos

[1] Il faut supposer ici l'omission d'un mot tel que *violaverit*.

« avec lesdits ennemis sans le consentement réciproque de chacun de « nous, et pour le bien évident du royaume.

« Nous ne traiterons non plus avec aucuns rois, princes ou com- « munes, quand même ces princes seraient de notre sang ou autres, « quels qu'ils soient, qui pourraient porter préjudice à l'un ou à « l'autre de nous. Et qui plus est, dans les traités et alliances à venir, « l'un de nous fera toujours comprendre l'autre nommément. Et si, « avant la date des présentes, il avait été conclu avec les anciens « ennemis du royaume ou d'autres quelques traités préjudiciables « à l'un ou à l'autre, nous y renonçons dès à présent, les déclarons « entièrement nuls, et les considérons comme étant de nul effet.

« Et nous promettons, comme ci-dessus, d'observer fermement et « intégralement toutes les choses susdites, et de n'y pas contrevenir. « Et si quelqu'un de nous, par sa propre volonté ou autrement, ce « qu'à Dieu ne plaise! violait ce traité, nous entendons et voulons « que les serviteurs et sujets du violateur des traités, tant présents « que futurs, ne soient point tenus, après ladite infraction, d'obéir à « leur maître, mais qu'ils puissent adhérer et obéir à l'autre : auquel « cas ils seront dégagés de tous les serments, promesses et engage- « ments exigés antérieurement d'eux, et pour lors, et dès à présent, « nous les dégageons desdits engagements, sans que cela puisse leur « être imputé à charge ou à injure.

« Et pour plus grande sûreté et garantie des choses susdites, et « afin que nous ne puissions concevoir aucun soupçon à l'égard des « officiers de l'un ou de l'autre, nous voulons et ordonnons que nos « principaux officiers jurent en notre présence entre les mains dudit « évêque de Saint-Pol-de-Léon, pour leur propre part, en tant que « lesdites choses peuvent les toucher, et spécialement, qu'ils main- « tiendront entre nous de tout leur pouvoir une bonne et véritable

« possunt tangere res predicte, et specialiter quod ex toto posse « suo nos manutenebunt in bono et vero amore simul, nec « procurabunt quod possit hoc impedire; sed et, si aliquod « impedimentum possent percipere, nobis significabunt sine « mora.

« Et de hiis et de omnibus rebus aliis supradictis facient « fidele juramentum, quod propriis sigillis sigillabunt.

« Et hii precipue juraverunt super sacrosancta Dei evvange-« lia nominandi nostri fideles et dilecti ex parte nostra dalfini, « dominus Jacobus de Borbonio, magister Robertus Lathomi, « cancellarius noster, vicecomes Narbonensis, dominus de Bar-« basant, dominus de Harpajon, dominus du Bosquage, domi-« nus de Pulchravalle, dominus de Montenay, dominus de « Gamachiis, dominus Taneguy de Castro, dominus Johannes « Louvet, presidens Provincie, Guillelmus Davaugour, Hugo « de Nuceriis, Johannes de Mesnelio, Petrus Frotier, Guichar-« dus de Bosredon, Colardus de la Buygne. Et ex parte nostra « ducis Burgundie juraverunt nostri dilecti et fideles, comes « Sancti Pauli, dominus Johannes de Lucemburgo, dominus « Archembaudus de Foys, dominus de Noalle, dominus Dan-« tanquin, dominus Theobaldus Seigneur, dominus Johannes « de Novo Castro, dominus de Monte acuto, dominus Johannes « de La Trimoulle, Guillelmus de Vienna, dominus Petrus de « Baufremont, magnus prior Francie, dominus Galterus de « Ruppibus, dominus Karolus de Lens, dominus Johannes, « dominus de Coutebonne, marescallus Burgundie, dominus « Johannes, dominus de Toulongon, dominus Raynerius Pot, « dominus Petrus de Gyac, dominus Antonius de Toulongon, « dominus Guillelmus de Chant divers, Philippus Josquin, « magister Nicholaus Raulin.

« affection, qu'ils ne chercheront à empêcher en rien notre accord,
« et que s'ils viennent à découvrir quelque empêchement, ils nous en
« avertiront sans délai.

« Et de ce, ainsi que de toutes les autres choses susdites, ils prête-
« ront un serment solennel, qu'ils scelleront de leurs propres sceaux.

« Ont juré notamment sur les saints évangiles nos fidèles et bien-
« aimés serviteurs de notre part à nous, dauphin : monseigneur
« Jacques de Bourbon, maître Robert le Maçon, notre chancelier, le
« vicomte de Narbonne, messire de Barbasan, messire d'Arpajon,
« messire du Bocage, messire de Beauveau, messire de Montenay,
« messire de Gamaches, messire Tanneguy du Châtel, messire Jean
« Louvet, président de Provence, Guillaume d'Avaugour, Hugues des
« Noyers, Jean du Mesnil, Pierre Frottier, Guichard de Bosredon,
« Colard de la Buigne. Ont juré également nos fidèles et bien-aimés
« serviteurs de notre part à nous, duc de Bourgogne : le comte de
« Saint-Pol, messire Jean de Luxembourg, messire Archambaud de
« Foix, seigneur de Navailles, messire d'Antoing, messire Thibault
« Seigneur, messire Jean de Neufchâtel, messire de Montaigu, messire
« de la Trémoille, Guillaume de Vienne, messire Pierre de Beauffre-
« mont, grand prieur de France, messire Gauthier des Roches, mes-
« sire Charles de Lens, messire Jean sire de Cotebrune, maréchal
« de Bourgogne, messire Jean sire de Toulongeon, messire Régnier
« Pot, messire Pierre de Giac, messire Antoine de Toulongeon, mes-
« sire Guillaume de Champdivers, Philippe Jossequin, maître Nicolas
« Raulin.

« Et iterum, ad majorem securitatem rerum predictarum, « volumus et consentimus quod domini de genere domini nos- « tri regis similiter jurent et promitant quod tenebunt et cus- « todient hanc presentem amiciciam, diligentes unionem et « concordiam sic firmatam, et eciam ecclesiastici viri, nobiles, « et bonarum villarum cives nostrarum regionum et dominio- « rum et dicti domini nostri regis. Et una cum hoc submiti- « mus nos et quemlibet nostrum ad observandum et complen- « dum res predictas cohercioni nostre sancte matris Ecclesie, « domini nostri pape, vel commissariorum suorum; per quos « volumus et consentimus quod cogamur ad complendum et « observandum omnes et singulas res supradictas per excom- « municaciones, anathematizaciones, agravaciones et reagra- « vaciones, interdicta imposita terris nostris, et per aliam « censuram ecclesiasticam, si reperiri potuit. In cujus rei testi- « monium nos et quilibet nostrum hiis presentibus nomina « nostra subscripsimus et apposuimus sigilla nostra. Datum in « loco convencionis nostre congregate super Poncellum, qui « distat a Meleduno una leuca, die martis undecima jullii, anno « Domini millesimo quadringentesimo et decimo nono. »

CAPITULUM V.

Principum firmata concordia non sine plebis gaudio publicatur; sed hec nil profuit regno.

Quam gratissimum auditui regnicolarum et precipue Parisiensium fuit cum tubis et instrumentis musicis pacem factam prômulgare vicis et compitis urbis, servando morem antiquum et vulgalem, ostenderunt. Nam ubique ignibus et luminaribus accensis, que virginum et juvencularum caterve cum choreis

« En outre, pour plus grande garantie des choses susdites, nous « voulons et consentons que les seigneurs de la famille de notre sire « le roi jurent et promettent semblablement de tenir et observer cette « présente alliance, ayant pour agréables l'union et la concorde ainsi « affermies, aussi bien que les ecclésiastiques, les nobles et les bour- « geois des bonnes villes de nos pays et domaines, et de ceux de notre « sire le roi. Et nous nous soumettons, nous et chacun de nous, « pour l'observation et l'accomplissement des choses susdites, à l'au- « torité de notre sainte mère l'Église, de notre seigneur le pape ou « de ses commissaires. Nous voulons et consentons qu'ils nous con- « traignent à accomplir et observer toutes et chacune des choses sus- « dites par excommunications, anathèmes, aggraves et réaggraves, « interdits mis sur nos terres, et par toute autre censure ecclésias- « tique qu'on pourra imaginer. En témoignage de quoi, nous et cha- « cun de nous avons signé les présentes et y avons apposé nos sceaux. « — Donné au lieu de notre entrevue, sur le Ponceau qui est à une « lieue de Melun, le mardi onze juillet de l'an du Seigneur mil quatre « cent dix-neuf. »

CHAPITRE V.

L'alliance conclue entre les princes est publiée, à la grande satisfaction du peuple; mais il n'en résulte aucun bien pour le royaume

La paix qui venait d'être conclue fut proclamée dans les rues et les carrefours, selon l'antique usage, au son des trompettes et autres instruments. Les habitants du royaume et surtout les Parisiens firent éclater leur allégresse à cette occasion. Il y eut partout des illuminations et des feux de joie, autour desquels des troupes de jeunes filles et d'enfants formaient des danses en chantant. Devant les portes des

et dulcissonis cantilenis circuirent, eciam extra domorum limina mense preparantur cibis et vino referte, que transeuntibus affabiliter offerrentur. In signum eciam exuberantis spiritualis leticie, viri ecclesiastici Parisius et alibi multis feriis successivis de ecclesiis ad ecclesias percelebres egerunt letanias, et inter missarum sollempnia super pace principum confirmata Christo gracias agebant.

Nec tamen a perturbacionibus sic liberaverunt regnum. Nam qui sub signis eorum militabant cordialem conceptum rancorem et inexpiabile mutuum odium inveteratum minime deposuerunt; sed inter se protervius solito dissidentes, pro signo et laudabiliori signo militaris exercicii reputabant, si urbes regi subditas et adjacencia oppida, que uni parti favebant, altera pars astucia vel insidiosis prodicionibus occuparet. Predas eciam, rapinas et latrocinia more solito excercendo, summa curabant sollicitudine omni genere victualium loca predicta munire, ut sic magis ad libitum scortis, ludis taxillorum, comessacionibus et ebrietatibus vacarent; sepiusque exeuntes in apparatu bellico, non ad debellandum hostes, sed ut per campestria et vias publicas, velud tempestas vallida, discurrentes, viatores et negociatores publicos velud agrestes feras venarentur, a quibus incarceratis infinitas redempciones peccuniales vi tormentorum extorquebant.

Hos excessus prefati non ignorabant domini, et breviloquio utens, quod omnes sue crudelitatis habenas consuetas in regnicolas laxabant. Quamobrem, quia ipsas continuari sinebant diucius quam deceret, inde circumspecti viri sumpserunt evidens argumentum quod promissa que tam diu adimplere [1] ex

[1] Il faut supposer ici l'omission d'un mot tel que *neglexerant*.

maisons furent dressées des tables chargées de mets et de vin, qu'on offrait gracieusement aux passants. Pendant plusieurs jours aussi, à Paris et ailleurs, le clergé, en témoignage d'allégresse spirituelle, fit des processions solennelles d'église en église en chantant des litanies, et n'oublia pas en célébrant l'office divin de remercier le Seigneur pour la réconciliation des princes.

Cependant les désordres ne cessèrent pas pour cela dans le royaume. Ceux qui étaient au service des princes ne renoncèrent point à leurs profonds ressentiments ni à leur haine invétérée et implacable. Plus animés que jamais les uns contre les autres, ils se faisaient un point d'honneur et un titre de gloire de s'emparer par ruse et par trahison, au détriment du parti contraire, des villes royales et des places fortes du voisinage. Ils continuaient à exercer avec la même fureur leurs pilleries, leurs brigandages et leurs dévastations, et ils avaient soin surtout d'approvisionner lesdites places de toutes sortes de vivres, afin de pouvoir s'abandonner plus librement au libertinage, au jeu de dés et à toutes sortes d'orgies et de débauches. Souvent ils sortaient en appareil de guerre, non pour combattre l'ennemi, mais pour courir, avec la violence de l'ouragan, à travers les champs et les grands chemins, et pour traquer les voyageurs et les marchands comme des bêtes fauves, et quand ils les avaient faits prisonniers, ils leur extorquaient à force de tourments d'énormes rançons.

Lesdits princes n'ignoraient pas ces excès; ils savaient bien que leurs gens exerçaient, comme auparavant, toutes sortes de cruautés contre les habitants. Aussi, comme ils laissaient se prolonger cet état de choses plus qu'il ne convenait, les gens sages en conclurent que des promesses qu'on se pressait si peu de remplir n'avaient pas été sincères, et ils n'espéraient guère qu'il pût en résulter une paix solide.

cordiali affectu minime processerant, nec sperabant quod pax inde sollida posset sequi.

CAPITULUM VI.

Castrum et villam Gisorcii Anglici viribus occupaverunt.

Hiis tamen non obstantibus, Anglici suis prosperis elati successibus, et faventem sibi continuantes fortunam, cum villam Gisorcii longa obsidione fatigatam viribus occupassent, et ea depredata penitus, quidquid victores in victos excercere consueverunt exegissent, oppidum ville occupare viribus sunt aggressi. Quod quamvis scirent victualibus refertum, strenuis pugnatoribus et balistariorum vallida manu munitum et ideo inexpugnabile reputatum, mente tamen retinentes quod semper ardua agredi amat virtus militaris, multis feriis successivis illud diris expugnaverant assultibus; quod oppidani non sine strage multorum potentissime pertulerant. Tandem tamen longua obsidione fatigati, cum succursum Francigenarum frustra pluries invocassent, inito peccuniali pacto cum hostibus dedicionem pluries imperatam acceptaverunt finaliter.

CAPITULUM VII.

Quomodo Anglici ceperunt villam Pontisare.

Post hec, Anglici elati prosperis successibus, nec contenti, sicut scriptum est, Normaniam subegisse, urbes quoque Secanica collimitantes littora, unde poterant impedire ne ligna combustibilia et cum marinis piscibus greges et armenta ad

CHAPITRE VI.

Les Anglais se rendent maîtres du château et de la ville de Gisors.

Cependant les Anglais, enorgueillis de leurs succès et poursuivant le cours de leurs prospérités, s'étaient emparés de la ville de Gisors épuisée par un long siége, et l'avaient complétement dévastée. Après s'y être livrés à tous les excès que les vainqueurs commettent envers les vaincus, ils essayèrent de prendre de vive force le château. Ils savaient que cette forteresse, abondamment pourvue de vivres et défendue par une brave garnison et un corps nombreux d'arbalétriers, était réputée imprenable. Mais se rappelant que la valeur aime à braver les obstacles, ils lui livrèrent pendant plusieurs jours de rudes assauts. Les assiégés supportèrent vaillamment leurs attaques et leur tuèrent beaucoup de monde. Cependant, fatigués par la longueur du siége, et désespérant de recevoir un secours qu'ils avaient vainement imploré à plusieurs reprises, ils se déterminèrent enfin à capituler et acceptèrent les conditions de rançon qui leur furent imposées.

CHAPITRE VII.

Comment les Anglais prirent la ville de Pontoise.

Les Anglais, enorgueillis de ce nouveau succès, et non contents d'avoir soumis la Normandie, ainsi que nous l'avons raconté plus haut, essayèrent encore de s'emparer des villes riveraines de la Seine, d'où l'on pouvait empêcher le transport à Paris du bois à brûler, du pois-

pagum Parisiacum mitterentur, ymo pagum ipsum jam viribus occupare temptaverant. Summum eciam decus militare reputantes, si cotidianis discursibus ac repentinis erupcionibus Parisienses territos aut ad exeundum ad bellum incitarent, aut eorum penuriam victualium ingruentem augmentarent, villam fortem Pontisare, ab ipsis solum quindecim millibus distantem, viribus occupaverunt per hunc modum. Cum enim multis diebus et repetitis vicibus, nunc per nocturnas insidias, nunc per diurnos assultus, ipsam capere, et non sine ingenti strage suorum, viribus semper repulsi, invasiones differre usque ad conticinium decrevissent, interim tamen audientes quod in villa omnia confuse gerebantur, et quod nec decanis nec quinquagenariis obediebatur, nec excubie nocturne persolvebantur sollicite, die lune vicesima octava mensis jullii, dum aurora sequentis lucis nunciaret adventum, muros urbis attingentes, et ultra prosilientes, perpaucos vigiles repertos neci dederunt. Inde ad primam custodiam urbis properantes, ut in custodes semisopitos et vino forsitan temulentos insurgerent, tunc tumultu orto terribili, ubique per ville compita horrisonis vocibus ad arma ingeminatur; sese mutuo hortantur omnes et singuli ut ad portam Nostre Domine occius properarent, quam jam hostes turmatim ingredi conabantur. Sed perpauci reperti sunt qui mox illuc accurrentes hostibus se opposuerunt audacter. Inito quoque prelio, inchoatum conflictum diu continuaverunt, non sine tamen quorumdam mortali discrimine, fortiter resistendo. Et revera hostes viribus repulissent, nisi ceteri burgenses opem eis impendere neglexissent. Referunt qui tunc presentes aderant notabiliores urbis ex tunc operam dedisse ut opes et queque preciosa possidebant absconderent, nonnullos eciam balistarios subsidiarios, timore mortis territos, latenter

son de mer, du gros et du menu bétail. Ils formèrent même le projet d'occuper de vive force tout le Parisis. Pensant se faire beaucoup d'honneur, s'ils parvenaient par leurs courses de chaque jour et leurs attaques soudaines à inspirer une telle terreur aux Parisiens, qu'ils se décidassent à sortir pour les combattre, ou s'ils augmentaient la disette qui commençait à se faire sentir, ils tournèrent leurs efforts contre la ville de Pontoise, qui n'est qu'à quinze milles de Paris, et voici comment ils réussirent à s'en rendre maîtres. Après avoir essayé pendant plusieurs jours et à diverses reprises de la surprendre, tantôt la nuit par des coups de main, tantôt le jour par des assauts, se voyant chaque fois repoussés avec perte, ils prirent le parti de tenter une dernière attaque au milieu du calme de la nuit. Le lundi 28 juillet, ayant appris qu'il régnait beaucoup de confusion dans la ville, qu'on n'obéissait plus ni aux dizeniers ni aux cinquanteniers, et que les rondes de nuit se faisaient avec beaucoup de négligence, ils s'approchèrent des remparts, au lever de l'aurore, les escaladèrent et mirent à mort le petit nombre de sentinelles qu'ils y rencontrèrent[1]. Ils coururent ensuite vers le premier poste de la ville, afin de se jeter sur les gardes à moitié endormis ou plongés peut-être dans l'ivresse. Alors commença un tumulte effroyable. On entendit retentir dans toutes les rues ce cri terrible : *Aux armes, aux armes!* Les habitants s'exhortaient mutuellement à courir en toute hâte vers la porte Notre-Dame, par laquelle les ennemis entraient déjà en foule. Mais il ne s'en trouva que très-peu qui se rendirent au lieu indiqué et qui tinrent tête aux Anglais. Ils soutinrent longtemps la lutte et firent une vigoureuse résistance qui coûta la vie à bon nombre de combattants. Ils seraient sans doute parvenus à repousser l'ennemi, si les autres bourgeois leur étaient venus en aide. Mais je tiens de la bouche de témoins oculaires que les plus notables de la ville ne songèrent alors qu'à cacher leur argent et tout ce qu'ils possédaient de précieux, et que quelques arbalétriers, tout troublés par la crainte de la mort, se débar-

[1] Juvénal des Ursins ajoute : « Et disent quelques-uns que les Anglais y entrèrent par le moyen d'aucuns de ceux du duc. »

et multis locis abditis balistas tunc projecisse, ut levius valerent fugere et sine impedimento.

Conflictu eciam perdurante, dominus Insule Ade, Francie marescallus, qui locum custodiendum susceperat, more gregariorum, scilicet solum ense et lorica armatus et levi casside, equo tamen velocissimo vectus, de porta ad portam currere non cessavit, donec novit gentes suas ingentes thesauros suos ex rapinis accumulatos foras emisisse. Et tunc in muris ascendens, et more viri similis desolati exclamans : « Totum amissum est, « et quisque salutem suam procuret, » mox fugiens cum suis castrum suum Insule Ade peciit indilate. Tunc per urbem Anglici, velud tempestas vallida, incolas universos tunc repertos incarcerandos ceperunt, et ut odibile jugum redempcionis peccunialis facultatem multorum excedentem subirent decreverunt. Ne victualium copia, tunc reperta fere usque ad nauseam, cicius justo consumeretur, sed amplius perduraret, ingentem et onerosum numerum virorum ecclesiasticorum ac mulierum, qui nuper consequende salutis gracia illuc confluxerant, ab eadem recedere coegerunt in cotidianis vestimentis et sine peccuniis.

Ecclesiarum parrochialium urbis rectores rex non dignum duxit deponendos. Abbaciis vero Sancti Martini et Malidumi corde compaciens, utriusque sexus religiosas personas, que se occasione guerrarum absentaverant, ad eas redire jussit, et ut de resditibus earum deinceps sufficienter refecti divinum continuarent servicium et pro stabilitate regni devote Dominum exorarent. Et cum eamdem urbem dux Clarencie auctoritate ipsius custodiendam suscepisset, atque, eo permittente, predalis effecta esset, cuncta ejus domicilia cum bonis ibi repertis Anglici occupaverunt de facto, ac si sibi hereditario jure provenissent. Et sic ditati fuerunt ultra modum, quia, prout

rassèrent de leurs armes et les jetèrent en divers endroits, afin de pouvoir fuir plus vite et plus facilement.

Pendant le combat, messire de l'Ile-Adam, maréchal de France, qui avait le commandement de la place, ne cessa de courir à cheval de porte en porte, n'ayant, comme un simple soldat, pour toute armure qu'une épée, une cuirasse et un casque sans ornement. Il ne prit de repos que quand il se fut assuré que ses gens avaient mis en sûreté ses immenses trésors, fruit de ses rapines. Alors, montant sur les murs, il cria comme un homme désespéré : « Tout est perdu ; que « chacun pourvoie à son salut. » Puis il s'enfuit en toute hâte avec les siens dans son château de l'Ile-Adam[1]. Les Anglais se précipitèrent aussitôt dans la ville avec la violence de l'ouragan, et firent main basse sur tous les habitants qu'ils rencontrèrent, afin de leur imposer d'énormes rançons, qui excédaient les facultés de beaucoup d'entre eux. Pour ménager les provisions de bouche, qu'ils y trouvèrent en abondance, et les faire durer plus longtemps, ils chassèrent de la ville, sans leur laisser prendre d'argent, un grand nombre d'ecclésiastiques et de femmes qui s'y étaient réfugiés pour y chercher leur salut, et ne leur permirent d'emporter que leurs vêtements de chaque jour[2].

Le roi ne crut pas devoir déposer les curés des églises paroissiales de la ville. Prenant même sous sa protection les abbayes de Saint-Martin et de Maubuisson, il y rappela les religieux et les religieuses, qui les avaient quittées à l'occasion de la guerre, et les autorisa à en percevoir les revenus, afin qu'ils pussent continuer le service divin et prier dévotement le Seigneur pour la prolongation de son règne. Le duc de Clarence prit, au nom du roi, le commandement de la ville, et en permit le pillage à ses troupes. Les Anglais s'emparèrent de toutes les maisons et de tout ce qu'ils y trouvèrent, comme si ces biens leur

[1] Monstrelet dit que le sire de l'Ile-Adam s'enfuit vers Paris avec dix mille personnes de la ville.

[2] « Et fut le principal conduiseur des Anglois faisant cette entreprise le Captal de Buch, frère au comte de Foix. » MONSTRELET.

fama publica referebat, in eis ultra duos miliones auri et argenti repererunt.

Infortunium predictum rex, regina et dux Burgundie, qui in Sancto Dyonisio fere moram traxerant per quindenam, impacienter audierunt. Nec immerito timentes quod sic adversarios habebant in vicino, festinanter loco cedere statuerunt, et jam preparatas dapes prandio relinquentes, se per Latiniacum ad Trecensem civitatem, famosiorem Campanie, contulerunt. Necdum exacto biduo, dux Clarencie prefatus ad Sanctum Dyonisium venit, et pacifice peciit ut ecclesiam gloriosi martyris devocionis gracia visitaret. Quo penitus denegato, quia de voluntate regis Francie id minime procedebat, inde indignatus et in verba displicencie erumpens : « Et alias, inquit, quod dene-« gatis, vobis invitis, obtinebo. » Quod verbum Parisienses et conciliarii regis audientes, ne, villa capta, hostilibus invasionibus opprimi possent, continue stipendiarios pugnatores mittere decreverunt ad ejus custodiam.

CAPITULUM VIII.

Dampna multa ecclesie et ville Sancti Dyonisii illata sunt ab hiis qui ipsas custodiendas susceperant.

Hiis autem verbis minacibus Parisienses et conciliarii regis decernentes obviare, pugnatorum et balistariorum copiam ad defensionem ville constituerunt, qui tribus capitaneis obedirent, et precipue domino Poncio de Castillone, quem commemorandum censeo quamdiu sol eclypsim pacietur, quia ipsum solum militem inter universos Francigenas comperi voluisse militarem disciplinam in melius reformare. Sane sub se mili-

fussent échus par héritage. Ils s'enrichirent ainsi outre mesure ; car ils en retirèrent, dit-on, plus de deux millions d'or et d'argent.

Le roi, la reine et le duc de Bourgogne, qui étaient restés à Saint-Denys près d'une quinzaine de jours, apprirent avec un vif déplaisir cette perte déplorable. Justement alarmés de voir l'ennemi si près d'eux, ils se hâtèrent de décamper ; ils ne se donnèrent même pas le temps de dîner et s'enfuirent par Lagny à Troyes, capitale de la Champagne. Deux jours après, le duc de Clarence vint à Saint-Denys, et demanda pacifiquement à visiter l'abbaye du glorieux martyr, pour y faire ses dévotions. On lui refusa cette faveur, parce qu'il ne s'était pas assuré auparavant de l'agrément du roi de France. Le duc se retira fort courroucé en disant avec dépit : « Ce que vous me refusez, « je l'obtiendrai une autre fois malgré vous. » Les Parisiens et les conseillers du roi, ayant eu connaissance de cette menace, et craignant d'être attaqués à leur tour par l'ennemi, s'il s'emparait de la ville de Saint-Denys, résolurent d'y envoyer un renfort de gens de guerre.

CHAPITRE VIII.

La garnison chargée de défendre Saint-Denys cause de graves dommages à l'abbaye et à la ville.

Les Parisiens et les conseillers du roi, voulant prévenir l'effet de ces menaces, établirent pour la défense de la ville un corps de gens de guerre et d'arbalétriers, sous la conduite de trois capitaines. L'un d'eux était messire Ponce de Châtillon, dont le nom mérite d'être à jamais cité avec honneur ; car seul entre tous ce chevalier s'efforça, m'a-t-on assuré, de rétablir la discipline militaire. J'ai entendu dire en effet qu'il adressait souvent de sages avis à ceux qui combattaient sous ses ordres et qu'il leur avait même enjoint, sous peine d'être pendus, de

tantes audivi sepius exhortari et eisdem sub interminacione suspendii precepisse ut, regale monasterium modis omnibus supportantes, nec virorum ecclesiasticorum bona ausi essent diripere, cum hospitibus quoque fideliter commorantes, nec forenses agricolas rapinis solitis infestarent, quoniam, ut aiebat, hec claros solent reddere omnes qui castra sequuntur. Ipsis, quia durum erat assueta relinquere, et consulere salubria quasi asino surdo narrare fabulam idem fuit, quamvis eisdem sciscitantibus, « Et unde nobis provenient cum victua« libus pabula, nisi foris perquirentur, » miles responderit : « Ad hunc usum si stipendia militaria exponentur, vobis satis « habundeque a ruricolis afferentur. » Hac de causa obloquucionibus et mendaciis adinventis ipsum procuraverunt destitui, et marescallum Francie Claude, nuncupatum vicecomitem Davalon, dominum de Chastelus et de Monte Sancti Johannis, sibi loco ejus constitui.

Qui mox, duodecima die augusti receptus honorifice, votis eorum condescendens, edictali lege et voce preconia ad liberum arbitrium universis victualia forinseca percipienda, vel, ut verius fatear, diripienda concessit. Sic durante messe tritticea, aurigas effigientes rurales, omnis generis frumenta adhuc solo herencia vel in areis manipulatim congesta continue plaustris et vehiculis imponebant, suis locagiis inferenda, ut ad libitum excussis paleis Parisius et alibi publice tritticum venderetur, ex quibus ditari possent rapinis. Nec, sequente vindemiandi tempore, micius se habuerunt. Nam indiferenter ubique ex uberioribus vineis, invitis possessoribus earum et id cernentibus cum summa displicencia, dolia vino impleri statuerunt, non que modo ad usum anni potus valerent sufficere, sed et que advenientibus mercatoribus, semoto omni judiciali timore,

protéger en toute occasion le monastère royal, de ne point toucher aux biens des ecclésiastiques, de se comporter avec déférence envers leurs hôtes, et de ne pas ruiner par leurs dévastations ordinaires les paysans des environs. « Car ce sont, disait-il, les exploits par lesquels « se signalent tous ceux qui sont sous les drapeaux. » Mais il leur semblait dur de renoncer à leurs habitudes, et leur donner de si sages conseils c'était parler à des sourds. « Comment, disaient-ils, nous « procurerons-nous des vivres et du fourrage, si nous n'allons les cher- « cher dans les environs ? » « Si vous employez à cet usage l'argent de « votre solde, leur répondait le chevalier, les paysans vous apporte- « ront tout ce qui vous sera nécessaire. » Pour se soustraire à cette gêne, ils parvinrent bientôt, à force de mensonges et de calomnies, à le faire destituer et remplacer par le maréchal de France Claude, vicomte d'Avallon, seigneur de Chastellux et de Mont-Saint-Jean.

Ce nouveau capitaine fut reçu par eux le 12 août avec beaucoup d'honneur, et, se conformant tout d'abord à leur désir, il fit publier par la voix du héraut une ordonnance qui leur accordait à tous la liberté d'aller s'approvisionner, ou, pour mieux dire, d'aller piller dans les campagnes. Aussi, tant que dura la moisson, les vit-on se transformer en garçons de ferme et charger continuellement sur des voitures et des chariots les récoltes de toute espèce, tant celles qui étaient encore sur pied, que celles qui étaient déjà enfermées dans les granges. Ils les transportaient ensuite dans leurs tentes pour battre le grain à leur aise; puis ils le faisaient vendre à Paris ou ailleurs, et tiraient ainsi de grands profits de leurs rapines. Lorsque le temps de la vendange fut arrivé, ils ne se comportèrent pas avec plus de ménagement. Ils dévastèrent çà et là les meilleures vignes, et sous les yeux mêmes des propriétaires et à leur grand déplaisir ils emplissaient des tonneaux de vin, ne se contentant pas de ce qui aurait pu suffire à leur consommation de l'année, mais prenant aussi, sans crainte des tribu-

venderentur. Plus predis quam ville sibi commisse apti, quamdiu ibi manserunt, nec aliquid dignum laude militare exegerunt, nec excubias nocturnas persolvendo, nec arcendo viribus discursiones hostiles, quas sepius, velud vulpeculas meticulosas latitantes, dissimulando preteribant. Et si quis hanc improperasset ignaviam, respondebant : « Nobis non exire sed « solum villam custodire injunctum est. » Ubique hospites suos sibi subservire tanquam vilia mancipia compellentes, non sinebant rebus familiaribus suis vel bonis propriis ad libitum uti; que et si cum difficultate deferre alibi impetrabant, reperiebant in portis qui de quacunque re minima redempcionem peccunialem et voluntariam ab ipsis extorquebant. Tandem eciam indignati quod dicti hospites, Parisius sepius adeuntes, consiliariis conquerebantur regiis de furtis particularibus ab eisdem quasi continue perpetratis, plurium domicilia diruentes, quidquid combustibile repererunt, rapuerunt, addentes occasionem ut hyemis inclemenciam imminentem declinarent. Et sic villam in parte magna inhabitabilem reddiderunt.

Jam antea quos marescallus in abbacia locari fecerat, religiosis dampna et injurias inferentes, cunctis bonis quorumdam cameris spoliatis, ex eis lupanaria publica statuerant et meretricum locagia, ut ibidem comessacionibus et ebrietatibus, ludo quoque taxillorum, patre blaphemiarum in Christum et perjuriorum, vacarent. In eis eciam sordidissimi viri equos suos stabulantes, nec fimo fetidissimo eorum eciam domicilium regale non erubuerunt maculare. Quid plura? non modo cordialiter letabantur suos consodales religiosorum promptuaria vino penitus exhausisse; sed et quatuor mensium spacio, quo cum eis remanserunt, victum cotidianum eisdem ministrandum rapere sepius conati sunt, quem sciebant eciam Armeniacos forenses

naux, de quoi en vendre aux marchands qui se présentaient. Plus occupés de leurs déprédations que de la défense de la ville, pendant tout le temps qu'ils y restèrent, non-seulement ils ne se signalèrent par aucune action d'éclat, mais ils ne se donnaient pas même la peine de faire le guet la nuit, et d'arrêter les courses dévastatrices de l'ennemi. Aussi poltrons que des renards, ils feignaient de ne pas le voir et le laissaient faire. Quand on leur reprochait leur lâcheté, ils répondaient : « Nous avons pour mission de garder la ville et non d'en « sortir. » Ils forçaient partout leurs hôtes à les servir comme de vils esclaves, et ne leur laissaient point la libre disposition de leur mobilier et de leurs biens ; et si parfois ceux-ci obtenaient à grand'peine la permission de transporter leurs effets ailleurs, ils trouvaient aux portes des gens qui prélevaient, à titre de rançon, sur le moindre objet une taxe arbitraire. Enfin, pour se venger de ce que leurs hôtes allaient souvent à Paris se plaindre aux conseillers du roi des vols particuliers qu'ils ne cessaient de commettre, ils détruisirent les maisons de plusieurs d'entre eux, et emportèrent tout ce qu'ils y trouvèrent de combustible, sous prétexte de se prémunir contre les rigueurs de l'hiver qui approchait. Ils rendirent ainsi une grande partie de la ville inhabitable.

Déjà auparavant, ceux que le maréchal avait logés dans l'abbaye avaient fait subir aux religieux toutes sortes de préjudices et d'outrages. Ils avaient complétement dévalisé les cellules de plusieurs d'entre eux et les avaient converties en mauvais lieux. Ils y avaient fait venir des filles publiques, pour s'y livrer au libertinage, à la débauche et au jeu de dés, qui engendre les parjures et les blasphèmes contre le Seigneur. Ces misérables y avaient même établi leurs chevaux, et ne rougissaient pas de souiller les appartements royaux du fumier de ces animaux. Que dirai-je encore? non-seulement ils applaudissaient à ceux de leurs compagnons qui vidaient les caves du couvent, mais pendant les quatre mois que dura leur séjour, ils cherchèrent souvent à enlever aux religieux les vivres qui leur étaient destinés chaque jour, quoiqu'ils sussent que les Armagnacs campés au dehors interceptaient souvent les provisions. Presque tous les jours, en effet, on apprenait que ceux-ci

continue impedire. Nam fere diebus nunciabatur singulis ut ecclesie domos forenses et granchias evacuatas omnibus bonis flamma voraci consumebant. Et breviloquio utens, annales certe non referunt ipsam alias tot dampna vel tam gravia pertulisse.

CAPITULUM IX.

Anglici victi fuerunt interim dum rex eorum statum Normanie reformaret.

Ut pacifice et sine impedimento rex Anglorum subjectum sibi vidit ducatum Normanie, ad reformacionem status ejus, suorum illustrium consilio acquiescens, ubique lege edictali et voce preconia viros ecclesiasticos, qui occasione guerrarum se absentaverant, revocavit, ut suorum beneficiorum possessionem recuperantes, ut antea, in eisdem continuarent divinum servicium. Post suscepta sibi adherencium militum et baronum fidelitatis homagia, ceteros qui hec facere recusabant, utens auctoritate principis acquisitoris, terris et dominiis privavit, illa distribuens suis commilitonibus, et statuens ut illa perpetuo ipsi et heredes eorum possiderent. Et quia compatriotas sciebat ceteris Francis favere et vicinitatis gracia et solita commerciorum mutua commutacione, ne contra stimulum recalcitrando rebellionem aliquam attemptarent, in urbibus muratis et civitatibus municiones armatas collocavit, que domos singulorum occupantes, quasi eis successissent hereditario jure, omnes sibi subservire tanquam vilia mancipia statuebant, et cum tanta subjectione quod supercilium erigere non audebant.

Ut autem rex ipse longe lateque per regnum prerogativam potencie sue cupiens dilatare, monetam argenteam equalis ponderis et valoris sicut moneta Francie in urbe de Caam statuerat

avaient dévasté les fermes et les granges de l'abbaye, et y avaient mis le feu. Bref, jamais de mémoire d'homme l'abbaye n'avait eu à souffrir tant et de si cruels dommages.

CHAPITRE IX.

Défaite essuyée par les Anglais, pendant que leur roi s'occupe de rétablir l'ordre en Normandie.

Dès que le roi d'Angleterre se vit paisible et tranquille possesseur du duché de Normandie, il s'appliqua à y rétablir le bon ordre. D'après le conseil de ses seigneurs, il fit publier par la voix du héraut une ordonnance pour rappeler les ecclésiastiques que la guerre avait forcés de s'expatrier, et les remit en possession de leurs bénéfices, afin qu'ils pussent reprendre le service divin comme auparavant. Après avoir reçu les hommages de fidélité des chevaliers et des barons qui l'avaient reconnu, il usa du droit de conquête à l'égard de ceux qui refusaient de se soumettre, et les priva de leurs terres et domaines, qu'il distribua à ses compagnons d'armes, leur en assurant la propriété pour toujours à eux et à leurs héritiers. En même temps, pour prévenir toute tentative de révolte parmi les habitants du pays, qu'il savait favorables aux Français soit à cause du voisinage, soit en raison de leurs rapports habituels de commerce, il mit des gens de guerre en garnison dans les cités et les villes closes. Ces étrangers y prenaient possession des maisons comme si elles leur étaient échues par droit d'héritage; ils obligeaient les habitants à les servir comme de vils esclaves, et les traitaient avec une telle tyrannie, que ces malheureux n'osaient pas lever la tête.

Le roi d'Angleterre, désirant étendre au loin dans le royaume le prestige de son autorité, avait fait frapper, dans la ville de Caen, une monnaie d'argent de même poids et de même valeur que celle de

fabricari, que et tunc in commerciis publicis cursum habere incepit, et revera in regis Francie dedecus, quia in circumferencia scriptum erat: « Henricus, Dei gracia Francorum rex. »

Sane quotquot secum traxerat cuneos pugnatorum ab occupacione Pontisare audacius solito laborabant ut tam insignem assequerentur titulum, non modo per Parisiensem pagum, sed longe lateque per regnum hostiles continuantes discursus, addam tamen, ad diminucionem laudis milicie Gallicane, nemine resistente nec eos impediente. Sane quotquot auctoritate dalfini sive ducis Burgundie oppida occupabant, eorum dissimulabant transitus, et in eisdem quasi meticulose vulpes latitabant, donec quicquid hostis in hostem excercere viribus consuevit peregissent. Neque aliquem ex eis excipiendum censeo isto anno nisi dominum Johannem Bigot, egregium pugnatorem. Hic, ne meritis laudibus defraudetur, die vicesima augusti eisdem audacter obviavit circa Mortaing, et dirum continuavit conflictum. Tandem tamen quadringentis ex eis profligatis, et quamplurimis retentis ut jugum peccunialis redempcionis subirent, hostium signa militaria ad ecclesiam Nostre Domine Parisiensis et quamplurimas alias misit, rogans ut ad perpetuam victorie memoriam in ipsis suspenderentur.

CAPITULUM X[1].

Onerose toti regno copie militares sub dominis dalfino et duce Burgundie militantes, qui quidem principes pacem juratam firmare nimium retardabant, cum inveterato odio nuper concepto mutuo cordialiter dissiderent, ipsum regnum in ferti-

[1] Le titre de ce chapitre manque dans le manuscrit.

France; cette monnaie commença dès-lors à avoir cours dans les transactions commerciales, au grand déshonneur du roi de France; car elle portait pour légende : « Henri, par la grâce de Dieu, roi de « France. »

Les compagnies de gens de guerre que le roi d'Angleterre avait amenées avec lui, enhardies par la prise de Pontoise, cherchaient ardemment l'occasion de se signaler par quelque exploit semblable; elles continuaient leurs courses dévastatrices non-seulement sur le territoire de Paris, mais par tout le royaume, et, je dois le dire à la honte de la chevalerie française, elles ne rencontraient nulle part ni résistance ni obstacle. Les garnisons qui occupaient des places fortes au nom du dauphin ou du duc de Bourgogne feignaient d'ignorer la présence de l'ennemi, et se cachaient derrière leurs murailles, comme des renards timides, jusqu'à ce que les Anglais eussent consommé tous les dégâts qu'ils pouvaient commettre. Pas un, que je sache, ne donna cette année l'exemple de la résistance, à l'exception de messire Jean Bigot. Le 20 août, ce vaillant capitaine, auquel je veux rendre la justice qui lui est due, alla bravement attaquer les ennemis dans les environs de Mortain, et leur livra un combat acharné. Il parvint à mettre en fuite quatre cents d'entre eux, leur fit un grand nombre de prisonniers qu'il mit à rançon, et il envoya les bannières qu'il leur avait prises à Notre-Dame de Paris et à plusieurs autres églises, en demandant qu'on les y suspendît comme un trophée de sa victoire.

CHAPITRE X.

Comme monseigneur le dauphin et le duc de Bourgogne montraient fort peu d'empressement à ratifier la paix qu'ils avaient jurée, les gens de guerre qui étaient à leur service devenaient à charge à tout le royaume par les divisions profondes que leurs haines implacables et invétérées entretenaient parmi eux; ils empêchaient la France de jouir des biens dont la nature a toujours été prodigue à son égard, et de

litate bonorum consueta et requie omnium rerum temporalium opulenta non paciebantur manere hiis diebus. Nam continue, sed successivis feriis, quasi sic condixissent inter se, ubique hostiliter discurrentes, quasi tempestas vallida, ruricolas, populares, urbanos et negociatores publicos nequiter depredantes, incarceratos tenebant in mendicitate et ferro, donec impositas redempciones peccuniales sane proprias facultates excedentes persolvissent; quas et si sibi importabiles dicerent, eos, proc dolor! usque ad mortem in parte maxima variis tormentorum generibus affligebant. Ulteriusque temptantes sue satisfacere cupiditati inexplebili, nec rebus regiis parcentes, et precipue Britones, Armeniaci Guasconesque et exteri qui domino dalfino adherebant, preciosa jocalia valoris, ut ferebatur, centum milium aureorum, a rege Anglie ad dominam Katerinam filiam regis Francie missa, non erubuerunt rapere et suis usibus applicare. Cum autem nec sic ditati desisterent rurales et populares ubique depredari, ex tunc ipsi quasi desperati viri, spreto penitus agriculture studio, in silvis latrocinando statuerunt vitam agere infelicem. Unde in Normanico et Parisiaco, Brie quoque ac Campanie territoriis agri inculti aratri muniti sulco et vomere beneficium non senserunt, unde annonam venturam messis tritticee suis adjacentibus compatriotis more solito ministrarent.

Nec solum hoc dampnum regno prefati alienigene scelerati intulerunt isto anno; ymo continue de castris regiis, addam et ipso invito occupatis, exeuntes, viribus impedierunt ne ad urbes eisdem dissencientes merces peregrine vel communes aut vite necessaria deferrentur, et precipue ad urbem Parisiensem, quam sic exosam super omnes alias habebant ut repeterent sepius : « Et quando valebimus homicidia nephanda ab iniquis

goûter les douceurs du repos et de l'aisance. Ils couraient sans relâche le pays avec la violence de l'ouragan, et le ravageaient dans tous les sens, à tour de rôle, comme s'ils se fussent concertés à cet effet; ils assaillaient traîtreusement paysans, gens du peuple, bourgeois et marchands, les emprisonnaient et les tenaient rigoureusement enchaînés dans un dénûment complet, jusqu'à ce que ces malheureux se fussent décidés à payer les rançons exorbitantes qui leur étaient imposées et qui excédaient presque toujours leurs ressources, et s'ils alléguaient l'impossibilité de satisfaire à ces exigences, on les accablait la plupart du temps de toutes sortes de tourments jusqu'à les faire mourir. Pour assouvir leur insatiable cupidité, ces pillards, parmi lesquels se faisaient remarquer surtout les Bretons, les Armagnacs, les Gascons et les étrangers du parti de monseigneur le dauphin, poussèrent l'audace jusqu'à faire main basse sur des objets appartenant au roi; ils ne craignirent pas d'intercepter et de s'approprier des joyaux précieux d'une valeur de cent mille écus d'or, disait-on, que le roi d'Angleterre envoyait à madame Catherine, fille du roi de France. Et comme, nonobstant cette riche capture, ils ne cessaient de piller partout les paysans et le menu peuple, ceux-ci, poussés au désespoir, abandonnèrent la culture des champs, et se retirèrent dans les forêts pour y vivre de brigandages. Aussi dans la Normandie, le Parisis, la Brie et la Champagne, les terres restèrent incultes, et n'étant plus fécondées par le soc de la charrue, elles ne purent fournir aux habitants d'alentour les provisions de blé accoutumées.

Ce ne furent pas là les seuls dommages que ces maudits étrangers causèrent au royaume dans le courant de cette année. Postés dans des forteresses royales où ils s'étaient souvent introduits malgré le roi, ils faisaient des sorties fréquentes, et empêchaient les marchandises et les subsistances d'arriver dans les villes du parti contraire, et surtout dans celle de Paris, qu'ils haïssaient plus que toutes les autres, au point qu'ils répétaient sans cesse : « Quand pourrons-nous donc tirer « une sanglante vengeance des assassinats commis par ces méchants

« civibus perpetrata gladiis vindicare et singulorum facultates « libere depredari? » Et quia bona predicta non nisi occulte vel armatorum virorum mediante mercenario conductu sibi poterant ministrari, earum precium excessivum cunctis dampnosum extitit, quia sextarius trittici duodecim francis aureis, pisorum atque fabarum totidem, avene autem octo vendebantur. Mille vero fasciculi feni, paulo manipularibus grossiores, precium viginti francorum auri excedebant. Cum nec aucupium nec excercicium venandi quis auderet frequentare, inde volucrum et comestibilium ferarum agrestium tanta raritas sequuta est, quod vix pro peccuniis oblatis illis qui delicate vivebant poterant ministrari. Gallorum nec gallinarum garritus in suburbiis nec in villis audiebatur muratis. Et sic pro unico ovo sex denarios dari opportebat. Caseorum quoque et omnium lacticiniorum in quintuplo precium antea solitum excedebat; quod pauperes populares impacientissime ferebant. Tunc arietes cum ovibus hinc inde cum difficultate maxima exquisiti, qui prius unico franco aureo, nunc quinque emebantur. Bos communis quinquaginta francorum valorem excedebat, vacca quoque macilenta decem et octo, septem mediocriter porcus pinguis. Valorem autem carnium in macellis venditarum variabilem dicam, secundum quod occulte vel cum manu vallida ad civitatem greges et armenta ad forum afferebantur publicum.

Addam et ultra predicta quod, quia ad surrectum et descensum ab hostibus portus occupabantur fluviorum, ipsi Parisienses lignorum combustibilium tantum defectum passi sunt, quod plerique prius ligneis utensilibus domorum igne datis, sallices cum arboribus frugiferis et vinearum paxillos coacti sunt avellere, ut coquendis cibariis deservirent, et instantis hyemis inclemenciam declinarent. Et breviloquio utens, septuagenarius

« bourgeois, et piller librement leurs biens? » Les approvisionnements ne pouvant donc être apportés dans ces villes que secrètement et sous l'escorte de gens armés qu'il fallait payer, le prix en était devenu excessif et ruineux. Le blé, les pois et les fèves se vendaient douze francs d'or le setier, et l'avoine huit. Mille bottes de foin un peu plus grosses qu'une poignée coûtaient plus de vingt francs d'or. Comme personne n'osait plus s'exposer à tendre des filets ou à chasser, le gibier devint si rare, que ceux qui avaient une table plus recherchée pouvaient à peine s'en procurer à prix d'argent. On n'entendait plus ni dans les faubourgs ni dans les villes closes le chant des coqs et des poules. Il fallait donner six deniers pour avoir un œuf. Le prix du fromage et de tous les laitages était quintuplé, ce qui mécontentait vivement les pauvres gens du menu peuple. On ne trouvait qu'à grand'peine des moutons et des brebis, et au lieu d'un franc d'or qu'ils coûtaient auparavant, on les payait cinq. Un bœuf ordinaire valait plus de cinquante francs, une vache maigre dix-huit, un porc de moyenne grosseur sept. Le prix des viandes qu'on vendait dans les marchés variait suivant que le gros et le menu bétail avait été apporté sur la place clandestinement ou avec main-forte.

Je dois dire aussi que, comme les villes riveraines étaient occupées par l'ennemi en amont et en aval, les Parisiens éprouvèrent une telle disette de bois à brûler, que beaucoup de personnes, après avoir d'abord consumé les ustensiles de bois qui servaient aux usages domestiques, furent obligées d'arracher des saules, des arbres fruitiers et des échalas de vigne, afin d'avoir de quoi faire cuire leurs aliments et se prémunir contre les rigueurs de l'hiver. J'ajouterai, pour conclusion, que j'avais soixante-dix ans au moment où j'écrivais ces choses, et

eram cum scriptis hoc commendabam, nec hucusque recordabar universas res venales cariora vidisse. Et tamen excessivum precium aliqui excusabant per nimiam debilitatem monete argentee, et quia anno exacto scutum aureum, quod solum pro decem et octo solidis ponebatur, quadraginta solidos nunc valebat.

CAPITULUM XI.

Quomodo dux Burgundie Johannes nequiter interfectus fuit.

Omnium regnicolarum utriusque status persequucio illata, alias inaudita, irreparabilia dampna ecclesiis regni et earum ministris, odium quoque inexpiabile hucusque inter Francigenarum copias militares continuatum, circumspectorum virorum et precipue illorum qui conciliis regiis assistebant judicio, procedebant quia dominus dalfinus et dux Burgundie tam diu tardabant mutuam pacem complere quam juraverant. Ad id cum prompto animo regi et regine prefatus dux continue se offerret, ideo Pontisare villa viribus occupata reiteratis vicibus nunciis et apicibus dominum dalfinum ad id dignum duxerant inclinare, missis semper injungentes ut sibi attencius supplicarent ne consiliis iniquis et perturbatoribus concordie aures benignas accommodans assentiret, ad memoriam illud evvangelicum reducens, quod *omne regnum in se ipsum divisum desolabitur,* inveterate dissencionis deponens sarcinam, cum duce Burgundie placeret amicabiliter convenire, ut utrinque agregate militares copie, non ad regnicolarum perturbacionem, sed repulsionem hostium intenderent, qui jam occupata Normania, uberiore parte regni, ipsum hereditate paterna privare viribus conabantur. Ex villa eciam Parisiensi, octava die augusti, non-

que je ne me souvenais pas d'avoir jamais vu les objets de consommation aussi chers. Quelques gens attribuaient cette excessive cherté à la dépréciation de la monnaie d'argent ; car l'écu d'or, qui l'année précédente n'était estimé que dix-huit sols, en valait maintenant quarante.

CHAPITRE XI.

Comment le duc de Bourgogne Jean fut traîtreusement assassiné.

Les maux inouïs qu'avaient à souffrir tous les habitants du royaume, de quelque condition qu'ils fussent, les dommages irréparables causés aux églises de France et à leurs ministres, la haine implacable qui ne cessait de diviser les troupes françaises, étaient attribués par les gens sages, et particulièrement par ceux qui faisaient partie des conseils du roi, à ce que monseigneur le dauphin et le duc de Bourgogne ne tardaient que trop à exécuter le traité de paix qu'ils avaient juré. Comme ledit duc offrait sans cesse avec le plus grand empressement de se mettre pour cela à la disposition du roi et de la reine, on avait saisi l'occasion de la prise de la ville de Pontoise pour inviter monseigneur le dauphin par messages et par lettres à terminer cette affaire, et l'on avait instamment recommandé aux envoyés de l'exhorter à ne point prêter l'oreille aux conseils des méchants et des perturbateurs de la concorde, et à se rappeler le précepte de l'Évangile : *tout royaume divisé en lui-même sera désolé*, afin qu'oubliant ses anciens griefs contre le duc de Bourgogne, il pût se concerter amiablement avec lui, et que leurs troupes respectives, au lieu de ruiner les habitants, travaillassent en commun à repousser les ennemis. Car les Anglais, déjà maîtres de la Normandie, la plus riche contrée du royaume, s'efforçaient de lui ravir à lui-même son héritage paternel. Le 8 août, on députa vers le dauphin de nouveaux ambassadeurs, munis des mêmes instructions. C'étaient des conseillers du roi et plusieurs des plus notables bourgeois, parmi lesquels je citerai messire Philippe de

nulli ex consiliariis regiis et summe auctoritatis burgensibus et ideo nominandi, videlicet dominus Philippus de Morviller, in parlamento regio presidens principalis, magister Johannes Jaquemin, magister Guillelmus Nitrant, magister Guillelmus Cotin, magister Petrus de Ruilliaco, quidam de Spernolio vocatus et Johannes de Oliva, cum quibusdam aliis quorum nomina non teneo quo ad presens, illuc eciam missi sunt, qui dictum continuarent propositum. Qui ad presenciam ipsius accedentes, nomine civium, humili recommendacione premissa, dixerunt omnes cordialiter optare ut, ad civitatem accedens, ipsi tanquam domino suo naturali reverenciam debitam more solito sollempniter exhiberent, et interim dum insignes parentes regem et reginam visitaret et eorum dulci alloquio frueretur, inolitam sequens clemenciam, regnicolis, viatoribus et negociatoribus publicis cessare preciperet intollerabilia hucusque illata gravamina. Que omnia cum prolixiori sermone serietenus narrassent, et multis mediis ostendissent regni transquilitatem consistere in concordia principum, instanter supplicaverunt ut ipsam jam juratam cum duce Burgundie confirmaret. Quas preces non crediderunt incassum effudisse; nam, decima die dicti mensis, ambo principes multis civitatibus rescripserunt quod hanc libenti animo et in brevi non retardarent complere.

Dalfinus tandem, parentum monitis acquiescens, villam Monsterioli in fine Yone fluvii sitam pro loco convencionis elegit; extra castrum licias ex lignis dolatilibus preparari mandavit, in quibus posset cum duce secreta colloquia celebrare sine impressione gencium. Et ibi fere trium ebdomadarum spacio non sine ammiracione multorum ipsum ducem Burgundie expectavit. Sane eodem spacio quorumdam rela-

Morvilliers, premier président au Parlement, maître Jean Jacquemin, maître Guillaume Nitrant, maître Guillaume Cotin, maître Pierre de Reuilly, un certain d'Éperneuil, Jean de l'Olive, et quelques autres dont je ne me rappelle plus les noms quant à présent. Ayant été admis en sa présence, et lui ayant présenté leurs humbles hommages au nom des habitants, ils lui dirent qu'ils avaient tous à cœur de le voir rentrer dans Paris, et de pouvoir lui prodiguer les marques de respect qu'ils lui devaient comme à leur seigneur naturel; ils le prièrent de vouloir bien, pendant tout le temps qu'il séjournerait auprès de ses illustres parents le roi et la reine et qu'il jouirait des charmes de leur compagnie, faire cesser, par un effet de cette bonté qui lui était naturelle, les vexations intolérables dont on accablait les voyageurs et les marchands. Après lui avoir exposé toutes ces choses dans un long discours, et lui avoir démontré par beaucoup de raisons que la tranquillité du royaume dépendait de l'union des princes, ils le supplièrent instamment de ratifier la paix qu'il avait jurée avec le duc de Bourgogne. On put croire que ces prières ne seraient pas sans résultat; car le 10 du même mois, les deux princes écrivirent à plusieurs villes qu'ils étaient prêts à réaliser leurs promesses et qu'ils ne tarderaient pas à le faire.

Enfin, monseigneur le dauphin, cédant aux instances de ses parents, choisit pour lieu de l'entrevue la ville de Montereau-faut-Yonne; il fit préparer hors du château une enceinte fermée par des barrières de bois, afin de pouvoir tenir des conférences secrètes avec le duc de Bourgogne, sans être gêné par la foule. Ledit duc se fit attendre près de trois semaines, au grand étonnement de beaucoup de gens. C'est qu'il avait reçu, dans l'intervalle, certains avis qui l'informaient qu'il avait de nombreux ennemis parmi les seigneurs de la cour du dauphin

cione didicit multos decuriones dalfini habere emulos et qui ejus machinabantur in mortem. Quod cum eidem innotuisset, moram suam nimiam excusando, hec frivola et adinventa reputavit, dicens se certe optare ut quod juraverant complerent; in signumque majoris securitatis statuit ut ipsemet in oppido locaretur, et ipse extra in villa.

Hiis pollicitis contentus, et timorem prius conceptum deponens, die[1] ..... locum sibi oblatum peciit non longe a liciis preparatum distantem. Quarum tamen inusitatam disposicionem credidit futuram aliquam prodicionem notare, quia per portam levatilem primo ingredi opportebat, et tunc non per planam viam sed per diverticula obliqua et triangulata ad modum laberinti ad locum convencionis tendere opportebat, ubi dalfinus personaliter ducem prius evocatum expectabat. Quamvis sibi animo perturbato barones assistentes mandatis dissuaderent parere, ad locum tamen solo domino de Noelle associato accedens, milites nominandos reperit, videlicet Taneguy de Castro, Franciscum de Grygnaux, vicecomitem Narbone, qui sibi humiliter flexis genibus reverenciam exhibentes jurejurando promiserunt quod ipsum conducerent et reducerent secure. Sed mox intromissus, porta clausa, sine reverencia arroganter et supercilio erecto intulerunt : « Accedatis, domine, accedatis ad dominum dalfinum, quem visitare nimium tardavistis. » Cui cum humiliter reverenciam flexo[2] exhibuisset debitam, mox ab increpatoriis verbis loquendi sumens inicium, et ejus redarguens tarditatem et negligenciam in agendis, eas dixit toti regno alias nocuisse, quia hostes occasionem habuerant in ipsum prolixius seviendi;

[1] Il y a une lacune dans le manuscrit. [2] Il faut supposer ici l'omission du mot *genu*.

et qu'on y complotait sa mort. Il le fit savoir au dauphin pour excuser son retard. Celui-ci répondit que c'étaient des bruits mensongers et sans fondement, qu'il désirait sincèrement accomplir ce qu'ils avaient juré, et pour le rassurer plus complétement, il offrit au duc le château pour résidence, tandis qu'il se logerait lui-même dans la ville.

Le duc, satisfait de ces assurances, et ne conservant plus aucune crainte, se rendit le[1].... à l'endroit qui lui avait été désigné, à peu de distance de l'enceinte préparée pour le rendez-vous. Il crut toutefois remarquer dans la disposition étrange des lieux l'indice de quelque projet de trahison, parce qu'il fallaït d'abord passer sous une herse, et qu'ensuite, au lieu d'aller droit, il fallait prendre des passages obliques et tortueux semblables à un labyrinthe, pour arriver au lieu de l'entrevue, où le dauphin attendait en personne le duc qu'il avait mandé. Les barons de sa suite, agités de funestes pressentiments, lui conseillaient de ne pas entrer. Il alla néanmoins jusqu'au bout, accompagné seulement de messire de Noailles[2], et y trouva trois chevaliers, Tanneguy du Châtel, François de Grignaux et le vicomte de Narbonne, qui, lui ayant présenté humblement à genoux leurs hommages, lui jurèrent de le conduire et de le ramener en toute sûreté. Mais à peine fut-il entré, qu'ils fermèrent la porte et lui dirent d'un ton arrogant et d'un air hautain : « Venez, monseigneur, venez trouver « monseigneur le dauphin. Vous avez bien tardé à vous rendre près de « lui. » Le duc ayant alors fléchi le genou pour rendre humblement au dauphin les marques de respect dues à son rang, celui-ci commença par lui adresser de vifs reproches et par accuser sa lenteur et sa négligence, qui avaient été, lui dit-il, fort préjudiciables à tout le royaume, en ce qu'elles avaient fourni aux ennemis l'occasion d'y exercer trop longtemps leurs violences. Il finit en lui disant qu'il avait jusqu'alors dirigé les affaires du royaume avec une insolence extrême. Après quelques autres reproches suivis de récriminations, le duc voyant

[1] Le 10 septembre.

[2] Juvénal des Ursins dit que les deux princes étaient accompagnés chacun de dix chevaliers.

finemque verbis faciens addidit et ipsum polliciam hujus regni hucusque insolentissime rexisse. Post hec et alia contenciosa verba, cum excusacionibus ducis frivolis reputatis, et nec obtinens ut colloquium mutuum alias diferretur, redeundi licenciam humiliter peciisset, ut postmodum consiliarii regales scriptis regiis in valvis ecclesiarum affixis affirmaverunt publice, erigendo supercilium et quasi tergendo frontem signum dalfinus ostendit. O mortalium ceca mens, nescia futurorum! mox iniqui milites nominati ipsum ducem, antequam portam excecrabilis habitacionis attigisset, nequiter interfecerunt. Similem vite exitum sortitus est insignis miles dominus de Noelle, qui se scutum pro occiso obtulerat. Ceteri vero ducis milites et barones, atrocitate sceleris non immerito territi, se consequende salutis gracia infra oppidum occius retraxerunt; qui tamen, post peractas funerales exequias, domini dalfini gentibus se reddiderunt salva vita.

CAPITULUM XII.

De compacione Parisiensium super morte ducis Burgundie.

Ducis necem tam crudelem ut communis populus Parisiensis cognovit, mox quasi furiis dyabolicis agitatus, in detestacionem sceleris perpetrati omnes domino dalfino adherentes gladiis trucidassent. Sed cives honestiores, armati et mutuo congregati, per urbis compita auctoritate regia fecerunt publicari, et sub pena amissionis capitis, ne quis ensem vel gladium ferret, aut manus violentas in quemquam mittere ausus esset sine auctoritate justicie. Edicto iterum regio et voce preconia preceptum est ut omnes sancti Andree crucem tunicis vel capuciis consutam

qu'on ne tenait aucun compte de toutes ses excuses, et ne pouvant obtenir qu'on remît la conférence à un autre jour, demanda humblement la permission de se retirer. Alors, si l'on en croit les déclarations que les conseillers du roi firent plus tard afficher publiquement aux portes des églises, le dauphin donna le signal en fronçant le sourcil et en portant la main à son front comme pour s'essuyer. O aveuglement et imprévoyance des mortels! aussitôt les perfides chevaliers ci-dessus nommés se jetèrent sur le duc, avant qu'il eût atteint la porte de cet exécrable repaire, et l'assassinèrent traîtreusement. Le brave sire de Noailles, qui avait voulu faire au duc un rempart de son corps, tomba également sous leurs coups. Les autres chevaliers et barons de la suite du duc, épouvantés d'un si atroce attentat, se réfugièrent au plus vite dans le château. Néanmoins, peu de temps après, lorsqu'on eut rendu les derniers devoirs au duc, ils se livrèrent aux gens de monseigneur le dauphin, à condition qu'ils auraient la vie sauve[1].

CHAPITRE XII.

Regrets des Parisiens à la nouvelle de la mort du duc de Bourgogne.

Le peuple de Paris, à la nouvelle de ce cruel assassinat du duc de Bourgogne, fut saisi d'une sorte de fureur frénétique, et il se disposait à venger cet attentat en égorgeant tous les partisans de monseigneur le dauphin. Mais les bourgeois les plus notables, s'étant réunis en armes, firent proclamer, au nom du roi, dans les carrefours de la ville, la défense expresse, sous peine de mort, de porter une épée ou un poignard, ou d'attenter à la vie de qui que ce fût sans autorité de justice. Il fut aussi enjoint à tous, par ordonnance royale et à son de

[1] Monstrelet, Juvénal des Ursins et les autres chroniqueurs donnent des détails plus complets sur les circonstances de l'assassinat du duc de Bourgogne.

ferrent, sicut quando dux vivebat, prohibitumque est sub pena capitali ne quis ex subsidiariis suis ad Arminiacos transiret. Quam sentenciam quinque balistarii hyspani, die decima quarta octobris, in villa Sancti Dyonisii per judicium marescalli Francie adjudicati sunt subire tanquam transgressores legis promulgate. Non modo Parisiensis populus, sed et summe auctoritatis cives cum conciliariis regiis qui regni ardua disponebant, et qui duci semper adheserant, detestabile facinus abhorrentes, optabant sepius ut excecrabiles homicide cum Juda proditore perciperent eterne dampnacionis porcionem, in signumque tristicie cordialis, ac si singuli parentem proprium amisissent, vestes sumentes lugubres, in sollempnioribus ecclesiis urbis sumptuosas et percelebres funerales exequias statuerunt devote peragere.

CAPITULUM XIII.

Non sine displicencia domini dalfini conclusum est ut tractaretur de pace cum Anglicis.

Transacto quoque modici temporis intervallo, super statu rei publice mutuo consulentes, quia subdi militantibus sub dalfino abhorrebant, scientes quod nil aliud appetebant quam ut in urbe regia alias homicidia horrenda perpetrata gladiis vindicando potenciorum civitatis facultates libere spoliarent et cuncta eorum desiderabilia darent in direpcionem et predam, idcirco, quasi ex duobus malis minus malum eligere viderentur, a vestigiis tamen priscorum, proc pudor! deviantes, cum Anglicis, antiquis adversariis regni, quos et tunc reputabant inimicos capitales, fedus amicabile inire dignum duxerunt, et ab ipsis auxilium petere, prius tamen reiterato tractatu aliquantis

trompe, qu'ils eussent à porter sur leurs tuniques ou leurs chaperons la croix de saint André, comme du vivant du feu duc. Il fut défendu, sous peine de mort, à ses gens de guerre de passer dans le parti des Armagnacs. Cinq arbalétriers espagnols ayant enfreint cette défense, furent exécutés, le 14 octobre, dans la ville de Saint-Denys, par jugement du maréchal de France. Non-seulement le peuple de Paris, mais aussi les bourgeois les plus considérables, ainsi que les conseillers du roi qui dirigeaient les affaires de l'État et qui avaient toujours été les partisans déclarés dudit duc, témoignaient hautement leur horreur pour ce crime affreux, et vouaient les infâmes assassins au supplice du traître Judas et à la damnation éternelle. Afin de mieux témoigner leurs profonds regrets, ils prirent tous le deuil, comme pour la perte d'un père, et firent célébrer dévotement avec grande pompe et solennité dans les principales églises de la ville des services funèbres en son honneur.

CHAPITRE XIII.

On décide, au grand déplaisir de monseigneur le dauphin, qu'on traitera de la paix avec les Anglais.

Peu de temps après, on tint conseil sur les affaires du royaume. Comme on redoutait la tyrannie des gens du dauphin, et que l'on savait qu'ils n'avaient rien tant à cœur que de venger par les armes les assassinats commis jadis dans la capitale contre ceux de leur parti, de piller en toute liberté les biens des plus riches bourgeois et de faire main basse sur tout ce qu'ils avaient de plus précieux, on se résigna à choisir le moindre des deux maux auxquels on était exposé, et l'on résolut, au mépris des exemples du passé, de faire alliance avec les Anglais, ces antiques adversaires du royaume, bien qu'on les considérât encore à ce moment comme les plus mortels ennemis de la France. On ne craiguit pas de solliciter leur assistance, après avoir toutefois renouvelé la trêve qui était expirée quelques jours auparavant, et à la condition que cela agréerait au roi de France, à la reine et au duc de Bourgogne,

diebus pretermisso, sub condicione eciam si regi Francie, regine atque duci Burgundie, filio ducis nequiter interfecti, complaceret. In hanc sentenciam ibant insignes decuriones qui eisdem obsequebantur familiarius, asserentes se alias non valere continuos hostiles discursus Anglicos evitare, Armeniacorum seviciam barbaricam refrenare, nec tam dolorosam et ignominiosam mortem ducis vindicare.

Quapropter eorum acquiescentes consiliis concesserunt ut marescallus Francie, dictus de Chastelus, et dominus de Toulongon apud Pontisaram missi eorum sciscitarentur vota. Et hii circa festum Cosme et Damiani comitem de Warouich Parisius remiserunt, qui retulit omnes pacem mutuam et unionem optare. Abhinc qui amborum regum conciliis assidue assistebant eundo et redeundo fere trium mensium spacium exegerunt continuando propositum; quod tandem rex Anglie censuit concludendum, dum tamen que acquisierat absque superiori resorto perpetuo possideret, filia quoque regis Francie sibi matrimonio copulata, regni Francie gubernator constitueretur principalis, sepius jurejurando affirmans quod deinceps onus illud[1] tanquam verus gener regis et ex claro priscorum regum Francie sanguine ducens originem, sibi fidelis existeret contra quoscunque viventes. Fertur et tractatoribus sepius addidisse : « Nec paveatis, si quorumdam judicio temeritati ascribatur « rem tam arduam tamque grandi alea plenam me agressum, « quia ipsam dalfinus gratam forsitan non habens, nimio calore « juvenili ductus, omnia infringere dignum ducet, quoniam in « finalibus que agitis approbabit, mox separatis ab eo obloqu-« toribus et seductoribus pessimis, qui eumdem consulunt con-« tinue a racionis tramitibus deviare. »

[1] Il faut supposer ici l'omission d'un mot tel que *ferret*.

fils du duc si traîtreusement assassiné. Les principaux seigneurs de la cour qui vivaient dans l'intimité desdits princes partagèrent cet avis; ils assurèrent qu'il n'y avait pas d'autre moyen de mettre un terme aux courses dévastatrices des Anglais, de réprimer les violences furieuses des Armagnacs, et de venger le meurtre si déplorable et si ignominieux du duc de Bourgogne.

Il fut donc arrêté, d'après leur avis, qu'on enverrait à Pontoise messire de Chastellux, maréchal de France, et messire de Toulongeon, pour faire des ouvertures aux Anglais à ce sujet. Ceux-ci de leur côté députèrent le comte de Warwick à Paris, vers la fête de saint Cosme et saint Damien, et le chargèrent d'annoncer qu'ils désiraient tous la paix et l'union. Dès-lors les conseillers intimes des deux rois passèrent près de trois mois en allées et venues, afin de poursuivre les négociations. Enfin le roi d'Angleterre consentit à traiter, moyennant qu'on lui abandonnerait à perpétuité et sans condition d'hommage les conquêtes qu'il avait faites, qu'il obtiendrait la main de la fille du roi de France, et qu'il serait nommé régent du royaume de France. Il affirma par serment à plusieurs reprises qu'il s'acquitterait de ces fonctions en vrai gendre du roi et en prince qui tirait son origine de l'illustre famille des rois de France, et qu'il garderait fidélité au roi envers et contre tous. Il répétait, dit-on, souvent aux négociateurs : « Ne vous « inquiétez pas, si quelques gens me traitent de téméraire pour en- « treprendre une chose si difficile et si périlleuse. Il est vrai que le « dauphin, qui voit sans doute tout cela d'un mauvais œil, essaiera « d'abord, dans l'emportement de sa bouillante ardeur, de rompre « cette alliance; mais il finira par approuver ce que vous faites, lors- « qu'il n'aura plus autour de lui les calomniateurs et les perfides séduc- « teurs qui le poussent sans cesse à s'écarter du sentier de la raison. »

CAPITULUM XIV.

De moribus regis Anglie Henrici.

Quam dulciter quamque graciose et honeste eos in exordio legacionum, nunc apud Rothomagum, nunc alibi exceperit, et quam dapsiliter ipsos reiteratis vicibus refecerit, splendida convivia non absque fluxu munerum celebrando, redeuntes plurimis retulerunt; quibus et inquirentibus de ejus moribus pluries sic respondisse veraci relacione cognovi. Quamvis sane egregie forme et competentis stature existens in incessu modum superbi principis portenderet, erga omnes tamen, cujuscunque status vel ordinis existerent, benignam affabilitatem, quam pre cunctis amplexabatur virtutibus, ostendebat. Cunctis responsionibus suis evitans multiloquium et juramenta communia, succinte verba concludens, nil aliud respondebat quam « Impossibile est; » vel : « Sic fieri oportebit. » Quod verbum sic temperate prolatum effectui dignum ducebat tradendum ac si Christum et celicolas in testes denominasset. Noverat et justiciam servando et humilibus parcere et deprimere superbos. In adversis quoque et prosperis sibi inerat mira mentis equalitas. Et si suis copiis militaribus quid accidisset sinistri, hiis sepius repetebat : « Ut scitis, varii eventus sunt bellorum; sed « si tandem fortunam desideratis propiciam, inolitam magna- « nimitatem servetis. » Is eciam, discipline militaris corrector equissimus, vilia scorta publica more Francigenarum pugnatorum castra suorum sequi districte prohibuit et sub penis gravissimis, attendens quod sepe delicata Venus Martem victoriosum mollem et eviratum efficit. Erga omnes viros ecclesiasticos, et precipue quos servicio divino deditos noverat, benivolen-

CHAPITRE XIV.

Du caractère de Henri roi d'Angleterre.

Les ambassadeurs de France, à leur retour, racontèrent en détail avec quelle affabilité, quelle bienveillance et quelle courtoisie le roi d'Angleterre les avait reçus au commencement des négociations, soit à Rouen, soit ailleurs; avec quelle générosité il les avait traités et festoyés à plusieurs reprises, non sans les combler de riches présents. Comme on leur fit beaucoup de questions sur le caractère de ce prince, ils donnèrent à ce sujet quelques renseignements que je tiens de bonne source. C'était un prince d'une tournure distinguée et d'une taille avantageuse; et bien que son extérieur semblât annoncer de la fierté, il se faisait un point d'honneur de montrer une extrême affabilité à tout le monde, de quelque rang ou condition que l'on fût. Évitant toujours les réponses verbeuses et les serments dont on est ordinairement si prodigue, il allait droit au but et se contentait de dire : « C'est impossible; » ou bien : « Il faudra que cela soit ainsi. » Lorsqu'il avait prononcé ces simples paroles, il se croyait aussi engagé à y donner suite que s'il avait appelé en témoignage Notre Seigneur Jésus-Christ et tous les saints. Scrupuleux observateur de la justice, il savait épargner les humbles et abaisser les orgueilleux. Il conservait une merveilleuse égalité d'âme dans le malheur aussi bien que dans la prospérité. Si ses troupes venaient à éprouver quelque revers, il leur disait souvent : « Vous le savez, les chances de la guerre sont va-« riables; mais si vous voulez vous assurer les faveurs de la fortune, « conservez toujours le même courage. » Veillant avec une juste rigueur au maintien de la discipline militaire, il défendait formellement, et sous les peines les plus sévères, aux viles prostituées de s'introduire dans son camp, comme elles avaient l'habitude de le faire pour les Français; il répétait, à ce propos, que souvent les plaisirs de Vénus avaient amolli et énervé le victorieux Mars. Plein de bienveillance envers le clergé, et principalement envers ceux qu'il savait voués au ser-

ciam servans, multis eorum ecclesias parrochiales et monasteria restituit cum libertatibus antiquis, quas et non paciebatur infringere.

Certificabant et eumdem quod promitebat nobilibus regni Francie completurum, videlicet subsidium et juvamen, impacienterque ferre se dicebant sub domino dalfino militantes in eos tam diu, velud in hostes publicos, barbaricam exercuisse seviciam, quociens ipsos obvios habentes et interrogati secundum communem modum loquendi, *qui vivat, qui vivat,* respondebant, *rex, regina et dux Burgundie,* nomen dalfini tacentes. Ipsam velud summam injuriam censebant totis viribus vindicare, et famam ducis Burgundie contemptibilibus verbis deprimentes, quociens castris regiis insidiose occupatis sibi adherentes captivos variis afficiebant tormentis et ab eis peccuniales redempciones extorquebant, ut inde usque ad nauseam ditarentur; in eos virosas linguas laxantes infinitis lacessebant conviciis, quia non obediebant dalfino, quem dalfinum, comitem Pictavie, ducem quoque Biturie, regis et regine filium et jure regentem regnum minime ignorabant.

CAPITULUM XV.

Publice et in scriptis domini dalfini excessus reprehenduntur.

Nuper quorumdam illustrium sibi obsequencium pravo ductus consilio regentis regnum titulum sibi ascribens, et de facto ad ejus ostentacionis magnificenciam, patria sibi subdita[1] auream et argenteam nomine proprio intitulatam fabricari, et Pictavis sedem judicialem teneri deinceps constituit, ubi absque appella-

[1] Il faut supposer ici l'omission du mot *monetam*.

vice de Dieu, il rendit à beaucoup d'entre eux leurs églises paroissiales et leurs monastères, remit en vigueur les anciennes franchises, et veilla à ce qu'elles ne fussent pas violées.

Les ambassadeurs ne doutaient pas que ce prince ne tînt parole aux nobles du royaume de France et ne leur prêtât aide et secours. Il était indigné, disaient-ils, de voir que les partisans de monseigneur le dauphin les traitaient depuis si longtemps en ennemis publics et exerçaient contre leurs gens les plus atroces cruautés, toutes les fois qu'ils les rencontraient, et que leur criant selon l'usage : *Qui vive! qui vive!* ils n'obtenaient d'eux pour toute réponse que : *Le roi, la reine et le duc de Bourgogne,* sans qu'il fût question du dauphin. Les partisans du jeune prince tenaient cela pour une sanglante injure, qu'ils avaient fort à cœur de venger, et ne se faisaient pas faute de parler du duc de Bourgogne dans les termes les plus méprisants. Lorsqu'ils s'emparaient par surprise de quelque place appartenant au roi, et faisaient prisonniers de ses adhérents, ils les mettaient à la torture pour leur extorquer une rançon, et s'enrichissaient ainsi outre mesure. Puis ils les accablaient de toutes sortes d'invectives et d'outrages, pour les punir de ne pas obéir au dauphin, quoique sachant qu'il était bien réellement dauphin, comte de Poitou, duc de Berri, fils du roi et de la reine, et légitime régent du royaume.

CHAPITRE XV.

Les excès de monseigneur le dauphin sont censurés publiquement et par édit.

Monseigneur le dauphin, poussé par les mauvais conseils de quelques seigneurs de son entourage, s'était arrogé, depuis quelque temps, le titre de régent du royaume, et pour faire étalage de sa puissance, il avait imaginé de faire battre de la monnaie d'or et d'argent à son nom, dans les pays qui étaient de son domaine, et d'établir à Poitiers une cour de justice dont les sentences devaient être sans appel. Ces innovations excitèrent un vif mécontentement non-seulement parmi

cione determinarentur sentencie. Quam novam introductionem non modo summe auctoritatis domini parlamenti Parisiensis sed et universi regales consiliarii impacientissime tulerunt. Et quia in dedecus regis et diminucionem auctoritatis sue predicta redundabant, eorum consiliis acquiescens, patentes littere sunt confecte, que voce preconia perlecte reiteratis vicibus in portis regalis palacii affigerentur et alibi, ut universis constaret ipsas legentibus quod tam superba temeritas non sua voluntate procedebat, sed ipsam indignantissime perferebat. Causa tedium vitandi nimiam prolixitatem earum de verbo ad verbum hic inserere mens non fuit, sed intenciones ipsas impetrancium summatim perstringens, et qui judiciali statera lances appendentes equo libramine hostiles discursus et intollerabiles nequicias prius et sepius tactas militancium sub dalfino ponderabant, ipsum Francie persequutorem quam gubernatorem concludebant pocius nominandum. Adhuc reticens plurima unde famam ejus multipliciter denigrabant, ipsum conscium mortis ducis Burgundie extitisse non erubescebant affirmare, et signum in eum insurgendi pessimis interfectoribus ostendisse, quamvis securitate promissa ad eum accessisset, et, ut in precedentibus patet, ambo ad sancta Dei evvangelia et in manus legati summi pontificis jurassent quod in brevi mutuo convenirent et pro defensione regni simul pacem perpetuam confirmarent. Concludebatur in fine litterarum quod cum summa displicencia rex dalfini mores indisciplinatos, esto per iniquos consultores seducti, ad memoriam reducens, ipsum ab omni dignitatis titulo privandum merito decernebat, prohibens ne quis deinceps dalfinum ducem vel comitem, sed Karolum male consultum se de Francia vocantem nominaret.

les principaux membres du Parlement de Paris, mais encore chez tous les conseillers du roi; et comme elles portaient atteinte à l'honneur et à l'autorité du roi, on rédigea, d'après leur avis, des lettres patentes, destinées à être lues à plusieurs reprises par le crieur public et affichées aux portes du Palais et ailleurs, pour qu'il fût bien démontré à tous qu'une prétention si téméraire n'avait point l'assentiment du roi et qu'il en était au contraire fort indigné. Je craindrais de fatiguer le lecteur en insérant ici tout au long le contenu de ces lettres patentes; je me bornerai à faire connaître sommairement la pensée de ceux qui en obtinrent la publication. Pesant les faits dans une juste balance, et appréciant sous leur véritable point de vue les courses dévastatrices et les violences intolérables des gens de guerre du dauphin, dont nous avons déjà tant de fois parlé, ils concluaient que ce prince méritait le titre de persécuteur plutôt que celui de régent de la France. Je pourrais encore mentionner ici d'autres reproches flétrissants qu'ils lui adressaient; je dirai seulement qu'ils ne craignaient pas d'affirmer qu'il avait trempé dans l'assassinat du duc de Bourgogne, et qu'il avait lui-même donné le signal du meurtre aux infâmes assassins, quoique le duc fût venu à lui sous la garantie de la foi promise, et qu'ils eussent tous deux, ainsi qu'il résulte des faits précédents, juré sur les saints évangiles et entre les mains du légat du pape de se mettre prochainement d'accord et de conclure entre eux une paix perpétuelle pour la défense du royaume. Il était dit, à la fin de ces lettres, que le roi voyait avec un extrême déplaisir les mœurs déréglées du dauphin, bien qu'il attribuât ces désordres aux suggestions de ses perfides conseillers, et qu'il croyait devoir en conséquence le priver de toute dignité, défendant de l'appeler désormais dauphin, duc ou comte, et ne lui laissant d'autre dénomination que celle de Charles mal avisé, soi-disant fils de France.

CAPITULUM XVI.

De dilacionibus petitis et impetratis dum tractaretur de pace inter reges.

Prius litteris commendata paucos viros circumspectos in odium dalfini comperi concitasse, et verba reiterantes solita, vituperabile et dampnosum reputabant quod regni regimen regi committeretur Anglie, et quod deinceps superioritate Normanie, ad cujus resortum insignis ducatus Britanie jure feodali pertinere ab antiquo dinoscitur, corona Francie privaretur, ac indecens quod regis filia nuberetur sine consensu dalfini. Unde credentes quod hec de consensu regis et regine minime procederent, eorum ambassiatores culpabant quod a morte ducis Burgundie frustra ambassiatas continuaverant tediosas. Qui timentes ne inde motus civiles semper magnis urbibus funesti orirentur Parisius, ultima die hujus anni, edicto regali et voce preconia promulgari fecerunt induciale fedus initum inter Francie et Anglie reges sub spe pacis confirmande. Quod tamen Anglici non constituerant generale nec perpetuum, sed solummodo usque ad inicium marcii constituerant duraturum. Attendentes tamen nostri quod finis optate unionis tantorum principum prolixius poscebat temporis spacium, ipsum regem Anglie obnixe rogaverunt ut illud usque ad duodecimam diem marcii et deinde usque ad Pascha floridum prolongaret. Quod tandem cum difficultate concessit, tamen sub condicione tali, non alias, quod pontem Belli Montis super fluvium Ysare constructum, nec multum a Parisiensi distantem, Anglicorum committeretur custodie, ex quo jam antea per pactum peccuniale se jactabant Armeniacos expulisse. Sine difficultate aliqua quod poscebatur annuerunt gentes regis, nec

CHAPITRE XVI.

Délais demandés et obtenus pendant les négociations de paix entre les deux rois.

C'était en haine du dauphin que quelques gens sages avaient provoqué les mesures dont je viens de parler ; mais cela ne les empêchait pas de répéter, selon leur coutume, que c'était chose blâmable et fâcheuse de confier le gouvernement du royaume au roi d'Angleterre, et de priver désormais la couronne de France de la suzeraineté de la Normandie, à laquelle ressortit, comme on sait, depuis longtemps, d'après le droit féodal, l'illustre duché de Bretagne. Ils trouvaient aussi peu convenable que la fille du roi fût mariée sans le consentement du dauphin. Croyant que tous ces arrangements n'étaient pas le fait du roi et de la reine, ils reprochaient à leurs ambassadeurs d'avoir, depuis la mort du duc de Bourgogne, perdu leur temps en démarches inutiles. De peur qu'il n'éclatât dans Paris à cette occasion quelqu'une de ces révoltes qui sont toujours si funestes aux grandes villes, on fit promulguer, le dernier jour de cette année, par ordonnance royale et à cri public, la trêve conclue entre les rois de France et d'Angleterre en attendant une paix définitive. Toutefois les Anglais avaient réglé que cette trêve ne serait ni générale ni perpétuelle, mais qu'elle durerait seulement jusqu'au commencement de mars. Les Français, considérant que le rétablissement de l'union tant désirée entre de si grands princes demandait plus de temps, conjurèrent instamment le roi d'Angleterre de prolonger la trêve, d'abord jusqu'au 12 mars, et ensuite jusqu'à Pâques fleuries. Le roi d'Angleterre n'y consentit qu'à grand'peine, et à la condition expresse que l'on remettrait à la garde des Anglais le pont de Beaumont-sur-Oise, situé à peu de distance de Paris, qu'ils se vantaient d'avoir naguère enlevé aux Armagnacs au moyen d'un arrangement pécuniaire. Les gens du roi souscrivirent sans difficulté à cette condition, au grand déplaisir de beaucoup de gens de la noblesse et du peuple, qui critiquaient hautement et sans crainte leur conduite : « On voit bien clairement maintenant, disaient-

sine displicencia plurium regnicolarum utriusque status, in eos publice absque rubore obloquencium dicendo : « Nunc sane « Anglicorum astuciam versipellem manifeste percipiunt, qui nec « modo Pontisaram, sed et pontem Bellimontis tenere et custo- « dire conantur, ut Parisienses sic subditos tenere valeant, quod « semper possint ad libitum impedire ne de Normanie nec Pi- « cardie partibus eis victualia afferantur. »

Pontem illum insignis armiger Karolus de Morenciaco custodiendum susceperat; ad quem Parisiensis prepositus, Egidius de Clamecy nominatus, accedens monuit ut deliberacionem compleret, melius fore judicans locum voluntarie reddendum quam vires Anglicorum tunc invincibiles experiri. Qui tamen mandatis et persuasionibus obtemperare renuit, nisi sibi nunciis vel apicibus constaret quod hoc de consciencia regis, regine atque ducis Burgundie procedebat. Inde acrius solito Anglici pontem illum occupare temptaverunt, nunc apertas nunc insidiosas discursiones hostiles excercendo per adjacentem patriam, prius tamen cum consiliariis regiis prolonguatis induciis, quas ad compescendum murmur populare Parisius iterum auctoritate regia sicut prius promulgari jusserunt, asserendo quod in brevi ambo reges super pace confirmanda mutuo colloquerentur, et quod rex Anglie consenciebat dominam Katerinam, filiam regis Francie, ducere in uxorem.

CAPITULUM XVII.

Multa recuperantur fortalicia, interim dum pax componebatur inter reges.

Quamvis plures magne auctoritatis regnicole egre ferrent regum concordie tractatores in prejudicium ville Parisiensis

« ils, l'astuce raffinée des Anglais, qui veulent avoir et garder, non-
« seulement Pontoise, mais le pont de Beaumont, afin de pouvoir tenir
« les Parisiens sous leur dépendance, et d'empêcher, quand ils vou-
« dront, qu'on ne leur apporte des vivres des pays de Normandie et
« de Picardie. »

Ce pont était gardé par un vaillant écuyer, nommé Charles de Morancy. Le prévôt de Paris, Gilles de Clamecy, étant venu le trouver, l'engagea à se conformer à la décision qui avait été prise, et lui représenta qu'il valait mieux rendre la place volontairement que de braver l'armée des Anglais, qui ne pouvait manquer de l'emporter. Mais le capitaine refusa de se rendre à ses invitations et à ses avis, à moins qu'il ne lui fût prouvé préalablement, par un message ou par des lettres, que cet ordre émanait de la volonté du roi, de la reine et du duc de Bourgogne. Alors les Anglais se mirent à redoubler d'efforts pour s'emparer du pont, et à dévaster le pays d'alentour, employant tantôt la force, tantôt la trahison : toutefois ils avaient eu soin auparavant de prolonger la trêve avec les conseillers du roi, qui, pour apaiser le mécontentement du peuple, la firent publier, comme précédemment, au nom de leur maître, en assurant que bientôt les deux rois s'aboucheraient pour conclure une paix définitive, et que le roi d'Angleterre consentait à épouser madame Catherine, fille du roi de France.

CHAPITRE XVII.

Reprise de plusieurs forteresses, pendant le cours des négociations entre les deux rois.

La plupart des principaux habitants du royaume étaient fort mécontents que les négociateurs de la paix eussent, au préjudice de la

prenominatum pontem Anglicis concessisse, ipsi tamen, treugarum toto durante spacio et usque ad sequens Pascha, reliqua loca regni inquietare sicut antea desierunt, et militantibus sub rege atque duce Burgundie adherentes ad recuperandum oppida ab aliis militaribus copiis, quas Armeniacas vocabant, viribus temptaverunt, fortuna tamen vices eventuum variante. Et ut plura parva municipia ab eis tunc viribus occupata, quorum nomina non teneo quo ad presens, pertranseam, ex Parisiensibus pugnatoribus quadringentis secum junctis sub quodam capitaneo, Galtero de Jaillart vocato, turrim fortissimam de Trambleio dictam, ne amplius receptaculum esset hostium et latronum, statuerunt capere et inhabitabilem reddere. Quamvis ad defensionem loci quinquaginta tantum subsidiarios armatos tunc noverim remansisse, presumptuose tamen et non sine signis displicencie dedicionem imperatam contempserunt, addentes et quod, si moram ibidem facere decernebant, ex castris propinquioribus sibi supervenirent qui obsidionem solverent, nec timerent mutuo viribus dimicare. Id asserebant se sperare. At ubi que spoponderant parvipendere viderunt, interim dum nostri comitatum Valesii hostiliter perlustrarent et eis de Parisius afferrentur obsidionalia instrumenta, clam de nocte aufugerunt, prius tamen spoliata loci parrochiali ecclesia, et tocius patrie granchia pulchriore turri contigua penitus concremata, in qua messes tritticee fere omnium adjacencium agrorum reponi poterant, et unde satis habundeque ministrabatur tritticum unde regalis monasterii sancti Dyonisii annuatim consueverant sustentari. Sic irreparabiliter dampnificata ecclesia, hostes se alibi ocius transferentes, septem tantum in turre relinquerunt; qui non valentes resistere, non Parisiensibus, qui primi, effracto ponte levatili, turrim ingressi fuerant,

ville de Paris, cédé aux Anglais le pont de Beaumont. Toutefois, tant que dura la trêve et jusqu'à Pâques, les Anglais cessèrent d'inquiéter, comme ils l'avaient fait jusqu'alors, les diverses parties du royaume. Ils s'unirent même aux troupes du roi et du duc de Bourgogne, pour tenter de recouvrer à main armée les places fortes occupées par le parti désigné sous le nom d'Armagnac. Leurs efforts furent mêlés de succès et de revers. Ils s'emparèrent d'abord de plusieurs petites forteresses dont je ne me rappelle pas le nom. Puis, s'étant adjoint quatre cents hommes d'armes de Paris, sous la conduite d'un capitaine nommé Gaultier de Jaillart, ils résolurent de prendre et de détruire la forte tour du Tremblay, afin qu'elle ne servît plus de retraite à leurs adversaires et aux brigands. Il n'était resté, pour la défense de cette place, qu'une cinquantaine d'hommes d'armes, qui rejetèrent néanmoins toutes les sommations avec hauteur et indignation, et déclarèrent aux assaillants que, s'ils se proposaient de s'arrêter longtemps devant cette place, ils auraient bientôt affaire aux renforts qui viendraient des châteaux voisins pour faire lever le siége, et qui n'hésiteraient pas à les attaquer. Ils ajoutaient qu'ils comptaient fermement sur ces renforts. Mais quand ils virent qu'on ne tenait aucun compte de leurs menaces, ils profitèrent d'un intervalle pendant lequel les troupes royales couraient le comté de Valois, en attendant qu'on leur apportât de Paris des machines de siége, et s'enfuirent secrètement pendant la nuit. Toutefois, avant de partir, ils pillèrent l'église paroissiale du lieu, et mirent le feu à la plus belle grange de tout le pays, voisine de la tour; c'était une grange assez vaste pour contenir les moissons de presque toutes les campagnes des environs, et qui fournissait au monastère royal de Saint-Denys du blé en quantité suffisante pour la consommation annuelle des religieux. Après avoir ainsi causé des dommages irréparables à l'abbaye, ils décampèrent au plus vite, ne laissant dans la tour que sept des leurs. Ceux-ci, renonçant à une résistance impossible, offrirent de payer rançon aux Anglais et non aux Parisiens, qui avaient rompu le pont-levis et étaient entrés les premiers dans la tour. Cette circonstance donna lieu à une altercation entre les Anglais et les Parisiens, qui prétendaient s'être comportés plus vaillamment que

sed Anglicis se redimendos peccuniis obtulerunt. Unde postea orta verbalis contencio, Parisiensibus dicentibus se laudabilius rem gessisse quam ipsi Anglici, redierunt, nec amplius isto anno cum ipsis se conjunxerunt.

CAPITULUM XVIII.

De Dompno Martino.

Non longe a Trembleyo oppidum Dompni Martini distabat ab Armeniacis occupatum, unde sepius erumpentes et per pagum Parisiacum hostiliter discurrentes, vicinas villas campestres inhabitabiles reddiderant, et habitatores earum incarceratos tenebant in mendicitate et ferro. Sed audientes quod Anglici locum recuperare viribus intendebant, inde territi, ingentibus tamen predis onusti, recedentes, longius se retraxerunt.

CAPITULUM XIX.

De Raya in Viromendia.

Ut sepe contigit, durantibus guerrarum discriminibus, obsessos in Raya, Viromendensi villa, penitebat hunc locum velud tutum expeciisse refugium. Nam quatuor ebdomadarum spacio ictibus machinarum obsidionalium dampnificati assidue, obsidencium numerum cernebant cotidie augmentari; fraudatique a desiderio suo dolebant, quia domini dalfini copie militares non ause fuerant obsidionem solvere, se humiliter reddiderunt, salva [1] et mobili, et jugum peccunialis redempcionis subierunt.

[1] Il faut supposer ici l'omission du mot *vita*.

leurs alliés. Aussi se séparèrent-ils, et pendant le reste de l'année ils ne firent plus rien de concert.

CHAPITRE XVIII.

Prise de Dammartin.

A peu de distance du Tremblay, se trouvait la place forte de Dammartin, également occupée par les Armagnacs, qui faisaient de là de fréquentes sorties et couraient le Parisis, dévastant les villages voisins, jetant en prison les habitants et les soumettant aux tourments de la misère et de la captivité. Mais ayant appris que les Anglais se disposaient à reprendre cette place, ils s'enfuirent effrayés, emportant avec eux un immense butin, et allèrent s'établir plus loin.

CHAPITRE XIX.

De Roye en Vermandois.

Au milieu des vicissitudes de ces guerres, d'autres Armagnacs, qui étaient assiégés depuis quatre semaines dans la ville de Roye en Vermandois, se repentaient, comme il arrive souvent, de s'être enfermés dans cette place, où ils croyaient trouver un refuge assuré. Non-seulement ils avaient déjà eu beaucoup à souffrir par l'effet des machines de siége, mais ils voyaient s'augmenter chaque jour le nombre des assiégeants. Frustrés enfin dans leurs espérances, et ayant acquis la triste certitude que les troupes de monseigneur le dauphin n'oseraient pas faire lever le siége, ils se rendirent humblement, moyennant rançon, et se retirèrent vie et bagues sauves[1].

[1] La ville de Roye fut prise par les troupes du duc de Bourgogne, sous la conduite de Jean de Luxembourg. — Voir les détails de cette expédition dans Monstrelet et Pierre de Fenin.

CAPITULUM XX.

De Crespeio capto in pago Laudunensi.

Circa fere idem tempus Philippus, dux Burgundie, predictorum consodales, qui Crespeii villam fortem in Laudunensi territorio sitam insidiose ceperant, unde continue erumpentes hostiliter Picardie patriam et precipue adjacencia loca sibi subdita dabant in direpcionem et predam, casum coegit similem subire tali occasione precedente. A rege namque evocatus, quem ab interfectione sui genitoris non viderat, ingentem congregaverat excercitum ut eum magnificencius visitaret. Et ut suam primam expedicionem bellicam quodam notabili facto decoraret, ad urbem predictam premisit qui dedicionem imperarent. Qua contemptibiliter spreta, ipsam, ut jussi, obsidione cingere et inquietare viribus decreverunt. Ad locum quoque accedens dux prefatus, multis feriis successivis assultus mortales, non sine obsidencium multa strage, continuare precepit, et cum arietibus, catis quoque et aliis obsidionalibus instrumentis muros per ville ambitum solo equari fecisset; ipsam obsessi devicti reddiderunt decima sexta die marcii. Sed modicum utilitatis inde sequutum est. Nam inde cum equis, armis et mobilibus, sicut condictum fuerat, recedentes, ad consocios ubique per oppida regni dispersos protinus se contulerunt, monentes ut caucius solito se servarent, et quod jam dux prefatus Trecis regem visitaverat, exhibitisque fidelitatis juramentis de dominiis que ab ipso tenebat in feodo, tractatum initum inter reges acceptaverat, promittens quod ad destructionem eorum deinceps totis viribus laboraret.

CHAPITRE XX.

Prise de Crespy en Laonnais.

A peu près vers le même temps, Philippe, duc de Bourgogne, fit subir le même sort aux Armagnacs qui avaient pris par trahison la ville forte de Crespy en Laonnais; ils faisaient de là des sorties continuelles et portaient le pillage et la dévastation dans le pays de Picardie et principalement sur les terres voisines qui faisaient partie de ses domaines. Voici comment il les soumit. Mandé par le roi, qu'il n'avait pas vu depuis la mort de son père, il avait rassemblé une armée considérable afin de donner plus d'éclat à sa visite. Voulant, en même temps, signaler sa première expédition par quelque prouesse, il envoya sommer ladite ville de se rendre. Cette sommation ayant été repoussée avec hauteur, ses troupes se disposèrent, conformément aux ordres qu'il leur donna, à en faire le siége et à l'inquiéter par leurs attaques. Le duc de Bourgogne arriva bientôt en personne, et pendant plusieurs jours il livra à la place de rudes assauts qui coûtèrent beaucoup de monde aux assiégeants. A force de faire jouer les béliers, les chats et les autres machines de siége, il aurait fini par renverser les murs de fond en comble, si les assiégés n'eussent cédé et fait leur soumission le 16 mars. Mais cette victoire n'eut que des résultats sans importance. Les vaincus s'étant retirés, aux termes de leur capitulation, avec leurs chevaux, leurs armes et leurs bagages, allèrent aussitôt rejoindre leurs compagnons dispersés de côtés et d'autres dans diverses places fortes, et les engagèrent à se tenir plus que jamais sur leurs gardes, leur faisant savoir que le duc de Bourgogne avait eu une entrevue avec le roi à Troyes, et qu'après lui avoir prêté serment de fidélité pour les domaines qu'il tenait en fief de lui, il avait accepté le traité d'alliance conclu entre les deux rois, et promis de travailler désormais de toutes ses forces à la ruine des Armagnacs.

CAPITULUM XXI.

De caristia victualium.

Quod tamen parvipendentes, et solito acrius in regnicolas ab ipsis dissencientes, Parisienses precipue, quos et tunc proditores Anglicos nominare inceperunt, laxando sue crudelitatis habenas, itinera publica et fluviorum transitus diligencius quam antea taliter impediebant, quod nec de remotis regni partibus victualia afferri poterant nisi quasi furtive de nocte vel cum pugnatorum mercenario conductu sumptuoso. Aderat et mercatorum quoddam genus fraudulentum, communi utilitati et policie nocivum, qui, tacti nimia lucri cupidine, illa de foris precio comparantes, ut post mercatis publicis illud augere valerent, et de sextario bladi duodecim francos auri, pisorum quoque totidem possent recipere. Unde appropinquante Pascha cum carnes ovine, bovine, vitulorum quoque perpauce reperirentur, et essent omnia comestibilia solito cariora, famis inedia multi pauperes defecissent, nisi eis diciores misericorditer subvenissent.

Et breviloquio utens, nequicias quas vesana barbarorum sevicia agere abhorruisset licitum et laudabile excercicium militare milites ac armigeri francigene inter se mutuo discordantes reputabant, et quamdiu duravit presens annus, incessanter aut negociatores aut viatores publicos capientes, aut ceteros pugnatores a casu obvios expugnantes, quotquot mortem evadebant ad redempcionem intollerabilem ponebant, addam tamen et ex causa, non argenteam, sed auream, quia inde aurum tam carum reddiderunt, quod scutum aureum quod antea pro

CHAPITRE XXI.

De la cherté des vivres.

Cependant les Armagnacs ne tinrent aucun compte de ces avis, et continuèrent à exercer leurs cruautés avec un redoublement de violence contre les habitants du royaume qui n'étaient point de leur parti, et surtout contre les Parisiens, qu'ils commencèrent alors à qualifier de traîtres d'Anglais. Ils déployèrent plus d'activité que jamais pour intercepter les grandes routes et les passages des rivières, de telle sorte qu'on ne put apporter de vivres à Paris des points éloignés du royaume que furtivement et pendant la nuit, ou sous une escorte de gens de guerre qu'il fallait payer très-cher. Joignez à cela les spéculations frauduleuses qui se faisaient au détriment de l'intérêt public et du gouvernement. Des marchands, poussés par une excessive cupidité, accaparaient les provisions du dehors, afin de pouvoir en augmenter ensuite le prix sur les marchés publics, et réaliser un bénéfice de douze francs par chaque setier de blé ou de pois. Aussi, aux approches de Pâques, les moutons, les bœufs et les veaux étant devenus fort rares, et tous les comestibles ayant enchéri, beaucoup de pauvres gens seraient morts de faim, si les riches n'étaient venus charitablement à leur secours.

Bref, au milieu de ces dissensions intestines, les chevaliers et les écuyers français regardaient comme chose permise ou comme autant de prouesses des violences dont les Barbares eux-mêmes auraient eu horreur. Pendant tout le cours de la présente année, ils ne cessèrent d'arrêter sur les routes les marchands et les voyageurs, ou d'attaquer les hommes d'armes qu'ils rencontraient par hasard, et de rançonner impitoyablement tous ceux qui échappaient à la mort. J'ajouterai qu'ils exigeaient, et pour cause, que ces rançons leur fussent payées non en argent, mais en or, parce que l'or était devenu tellement cher, qu'un écu d'or, qui valait auparavant dix-huit sols, se donnait à peine pour

decem et octo solidis habebatur, vix pro quadraginta et octo haberi poterat. Sceleribus predictis quamplures regnicole applaudentes, et ad instar preconum armorum et bellorum nunc narrabant : « In tali conflictu Armeniaci Burgundiones vicerunt. » Succedebant et alii, qui et istos pluries succubuisse affirmabant, quasi talia scriptis dignum ducerent mandare. Sed quia tales discurciones hostiles solum in direpcionem regni verti videbantur, illa plus censeo tragedorum boatibus relinquenda quam stilo cronico contexenda.

CAPITULUM XXII.

Anglici bellum navale infeliciter commiserunt.

Non tamen censeo reticendum quod, mense februario transacto, miles quidam dictus de Braquemont, nacione Normanus, vir in armis strenuus et emerite milicie, regis Hyspanie conestabularius, cum Hyspanis contra classem Anglicorum bellum navale commisit feliciter. Et quamvis septingenti aut aliorum relacione octingenti existerent, nullus tamen ex ipsis evadere potuit quin submersus fuerit, aut gladiis interemptus, aut odibile jugum peccunialis redempcionis subierit. Affuit et tunc presens cum Normanorum multa comitiva pugnatorum egregius illegitimus frater comitis de Alenconio, in ultimo prelio contra Anglicos infeliciter confecto ab ipsis hostibus interfecti. Quod infortunium impacienter ferens miles dictus, quamdiu bellum duravit, in eos sevire gladiis sine misericordia imperavit. Cui cum rex Anglie per preconem armorum diffidencias intimasset, et illas magnanimiter respondisset se parvipendere, cum aliqua dominia non teneret, libere addidit : « Et

quarante-huit. La plupart des habitants du royaume applaudissaient à ces atrocités et les vantaient à la façon des hérauts d'armes : « En telle « rencontre, disaient-ils, les Armagnacs ont vaincu les Bourguignons. » Puis venaient d'autres, qui prétendaient que les Armagnacs avaient eu plus souvent le dessous, comme si de pareils faits méritaient, à leurs yeux, d'être consignés par écrit. Quant à moi, aux yeux de qui toutes ces hostilités n'avaient d'autre résultat que la désolation du royaume, j'ai cru que le récit devait en être abandonné aux accents de la muse tragique, plutôt que retracé par la plume de l'historien.

CHAPITRE XXII.

Défaite des Anglais sur mer.

Je ne crois pas toutefois devoir passer sous silence le succès éclatant que remportèrent au mois de février dernier sur la flotte anglaise les Espagnols, sous les ordres d'un chevalier normand, nommé messire de Braquemont, capitaine plein de valeur et d'expérience, connétable du roi d'Espagne. Les Anglais étaient au nombre de sept cents, suivant les uns, ou de huit cents, suivant les autres. Aucun d'eux ne put échapper; ils furent tous submergés, massacrés ou mis à rançon. A ce combat assistait avec un corps nombreux de Normands un illustre chevalier, frère bâtard du comte d'Alençon qui avait été tué par les Anglais dans la dernière bataille qu'on avait perdue contre eux[1]. Comme il conservait un vif ressentiment de la mort de son frère, il ne cessa de recommander aux siens, pendant tout le temps de l'action, de ne faire aucun quartier aux ennemis. Le roi d'Angleterre lui ayant envoyé un cartel par un héraut d'armes, il répondit bravement que, ne possédant aucuns domaines, il s'inquiétait peu de ce défi, et il ajouta hardiment : « Que le roi sache que, tant que je vivrai, je cher-

[1] A la bataille d'Azincourt. — Voir tome V, liv. XXXVI, chap. XI, p. 571.

« sciat rex quod, quamdiu vixero, in ipso et sibi faventibus fra-
« ternam mortem pro viribus vindicabo. »

CAPITULUM XXIII.

Comes Dalbi captus fuit.

Ab hinc fere trium mensium emenso spacio, necdum adhuc inter reges Francie et Anglie tractatu pacifico confirmato, et ad hunc concludendum insignis et diviciis prepotens comes Dalbi cum insigni Anglorum comitiva, equis quoque faleratis et summariis auro et jocalibus oneratis, et ut expediam breviter ejus magnificenciam, cum magnifico apparatu pompam regiam excedente Parisius tenderet, prope villam Sancti Dyonisii ab Armeniacis captus fuit, et ad peccunialem redempcionem positus, omnia mobilia preciosa perdidit; quod rex Anglie impacientissime tulit.

CAPITULUM XXIV.

Dux Britanie proditorie captus fuit.

Casibus prelibatis dignum censeo jungendum quam fraudulenter et maliciose vir clarus genere Oliverus de Blesis, comes de Pentievre in Britania, Johannem ducem Britanie, cognatum et dominum naturalem, cepit et incarceravit, et, ut verum fatear, in favorem domini dalfini, et ut indignacionem in ducem ipsum conceptam, quia jam mense exacto rogatus, ut sororius dilectus, ut Britanie copias militares cum suis jungeret, denegaverat, vindicaret. Sibi namque promiserat quod, si ducem capere procuraret, ducatum Britanie sibi daret perpetuo possidendum. Et sic ambicione tactus, nec metuens dictum cognatum suum

« cherai, par tous les moyens possibles, à venger sur lui et sur ses « partisans la mort de mon frère. »

CHAPITRE XXIII.

Le comte de Derby est fait prisonnier.

Environ trois mois après, alors que le traité de paix entre les rois de France et d'Angleterre n'était pas encore ratifié, l'illustre et opulent comte de Derby, envoyé à Paris avec une brillante escorte d'Anglais pour la conclusion dudit traité, et menant avec lui une suite de chevaux richement caparaçonnés et de bêtes de somme chargées d'or et de joyaux, arrivant, en un mot, dans un équipage dont le luxe surpassait la magnificence royale, fut fait prisonnier par les Armagnacs dans les environs de la ville de Saint-Denys, mis à rançon et dépouillé de tout son précieux bagage; ce dont le roi d'Angleterre fut vivement courroucé.

CHAPITRE XXIV.

Le duc de Bretagne est fait prisonnier par trahison.

Je crois à propos d'ajouter un nouveau fait aux détails qui précèdent et de raconter comment l'illustre sire Olivier de Blois, comte de Penthièvre en Bretagne, prit et emprisonna méchamment et traîtreusement Jean duc de Bretagne, son cousin et son seigneur naturel, pour complaire, je dois le dire, à monseigneur le dauphin, qui avait résolu de se venger du refus à lui fait le mois précédent par ledit duc de joindre les troupes de Bretagne aux siennes, malgré les instantes prières qu'il lui avait adressées comme à son bien-aimé beau-frère. Le dauphin avait promis au comte de Penthièvre de lui donner à perpétuité la possession du duché de Bretagne, s'il parvenait à prendre le duc. Le comte n'écouta plus dès lors que son ambition. Comme il n'avait pas craint d'irriter sondit cousin de Bretagne, en lui enlevant et en retenant malgré lui

hucusque ad iracundiam provocasse, occasione cujusdam ville eo invito detente, die decima mensis februarii exacti, Nannetum ad eum supplex veniens, quicquid in ea reclamabat in perpetuum obtulit possidendum; doloseque flexis genibus supplicans ut sibi omnes preteritas offensas parceret, fidelitatis sacramentum de novo prebuit, jurejurando affirmans quod deinceps, quamdiu vitam duceret in humanis, sibi obsequiose contra quoscunque viventes serviret et cordialiter obediret. Sic amicicia mutua amplexibus et pacificis osculis solidata, et in signum exuberantis leticie splendidis conviviis ab episcopo Nannetensi occasione prime recepcionis sue jocunde in urbe illa celebratis, non sine instrumentorum musicorum dulci melodia, necdum biduo exacto, comitis vallidis precibus assensum tribuens, dominam Marguaretam de Cliconio, matrem ejus, cum ingenuosis dominabus et domicellis secum residentibus in villa de Chastuciaux, in Andegavia situata et tantum quinque leucis distante a Nanneto, visitare amoris et congratulacionis gracia acquievit. Sed dum, comite et domestica familia navigio illuc vectus, et terram attingens, ad duas leucas de Chastuciaux, et quemdam parvum pontem tremulum, cujus cavillas de subtus comes avelli fecerat ne multitudo sequencium ducem ipsum transire auderet, pertransisset, mox ab insidiis non longe collocatis et de abditis erumpentibus locis cum fratre suo Richardo comprehensus, ipsum sine mora ad comitatum Pictavensem domino dalfino subditum magnis itineribus perduxit captivandum.

Quorumdam fide dignorum relacione didici quod, cum transfretaret ad locum prenominatum, subito ventorum violencia mare intumescere incepit, et dum navem impetuosis fluctibus agitatam crederent in proximo cum seipsis submergendam, audita inde fuerunt clamosa tonitrua, et cum choruscacione

une ville de ses domaines, il alla le trouver à Nantes, le 10 février, et lui offrit humblement de faire droit à ses réclamations en lui abandonnant à perpétuité ladite ville; puis, pour mieux le tromper, il le supplia à genoux de lui pardonner toutes les offenses passées, renouvela entre ses mains son serment de fidélité, et jura de le servir désormais toute sa vie avec un entier dévouement envers et contre tous et de lui obéir loyalement. La bonne intelligence ayant été ainsi rétablie entre eux et cimentée par des embrassements et des baisers de paix, l'évêque de Nantes donna, en signe de réjouissance et à l'occasion de l'heureuse réception du comte dans la ville, de somptueux festins auxquels se mêlèrent les sons d'une musique harmonieuse. Deux jours après, le duc de Bretagne, sur les vives instances de messire Olivier, consentit à aller, en témoignage d'amitié, rendre visite et offrir ses compliments à madame Marguerite de Clisson, mère dudit comte, ainsi qu'aux nobles dames et demoiselles qui demeuraient avec elle dans la ville de Champtoceaux, située en Anjou, à cinq lieues seulement de Nantes. Il s'y rendit en bateau avec le comte et les gens de sa maison; mais, au moment où il venait de débarquer à deux lieues de Champtoceaux, et de passer un petit pont de bois qui ne tenait presque plus, le comte ayant fait enlever les chevilles de la charpente pour que la suite nombreuse du duc n'osât point le traverser, il fut traîtreusement arrêté avec son frère Richard par des gens apostés non loin de là, qui sortirent tout à coup de leur embuscade et le conduisirent aussitôt, pour y être retenu prisonnier, dans le comté de Poitou appartenant à monseigneur le dauphin.

Je tiens de personnes dignes de foi que, pendant que le duc de Bretagne se rendait au lieu susdit, il éclata tout à coup une violente tempête, et que le bateau qu'il montait, battu par les flots furieux, fut sur le point d'être submergé avec tout l'équipage; qu'on entendit alors de violents coups de tonnerre, accompagnés d'éclairs éblouissants, et que le ciel parut tout en feu, comme s'il eût voulu compatir

fulguris celum pluries faces ardentes emisit, quasi ducis innocentis compateretur infortunio jam dicto. Hic sane, nobilium et ignobilium patrie testimonio, cunctis bonis deditus operibus, Deum et Ecclesiam pio colebat affectu. Affabilitatem quoque et mansuetudinem servans erga omnes, summa curabat sollicitudine ut sui subditi remanerent in pulchritudine pacis et requie temporalium opulenta, non vexati indebitis exactionibus quibuscunque. Quapropter cum baronibus universis patrie gratus esset, ideo in vindictam sceleris perpetrati Guinguampum, Lambale et ceteras villas comitis cum oppidis fortissimis, prius muris destructis solotenus, in parte maxima inhabitabiles reddiderunt. Quo peracto, mense jullio sequenti, episcopum Nannetensem, cancellarium Britanie, virum utique in cunctis agibilibus circumspectum, regi Anglie supplicaturum miserunt ut Arturum, comitem de Divite monte, robustum et magnanimum juvenem, fratrem ducis, quem hucusque a victoria habita contra Francos prisionarium tenuerat, liberum abire permiteret, ut ad recuperandum fratrem pro viribus laboraret. Suspectam autem habentes matrem comitis de prodicione dicta, ipsam apud Chastuciaux obsederunt quinque mensium spacio.

Quo durante, comes ducem apud castrum de Coudray Salebert in Pictavensi comitatu detinuit secrete. Per consilium autem fratris sui junioris Karoli, ingeniosi juvenis, ad cor rediens, et facti penitens, eumdem nec nunciis nec apicibus pulsatus dalfino reddere acquievit, ne ipsum vita privaret. Comiti prefato semper nuncii addebant quod, si votis obtemperaret dalfini, obsessam matrem ipsius sue redderet libertati, soluta obsidione. Sed videns quod id attemptaverat in vanum, cum fortuna vices eciam rerum mutans, et ducem liberum abire permitens, statuit ut frater ejus Karolus eum usque ad Odon in Britania

au malheur immérité du duc. Ce prince, en effet, d'après le témoignage des nobles et du menu peuple du pays, faisait toutes sortes de bonnes œuvres, et avait toujours montré un pieux attachement pour Dieu et l'Église. Affable et bienveillant pour tous, il veillait avec une extrême sollicitude à ce que ses sujets pussent jouir des douceurs de la paix et de l'aisance, sans être opprimés par d'injustes exactions. Il s'était ainsi concilié l'affection de tous les barons du pays, qui, pour venger l'attentat commis sur sa personne, s'emparèrent de Guingamp, de Lamballe et d'autres villes et places fortes appartenant au comte de Penthièvre, en rasèrent les murs, et les rendirent presque toutes inhabitables. Cela fait, ils députèrent, au mois de juillet suivant, vers le roi d'Angleterre l'évêque de Nantes, chancelier de Bretagne, personnage d'une habileté consommée, pour supplier ce prince de mettre en liberté le frère du duc, Arthur, comte de Richemont, qu'il gardait prisonnier depuis sa victoire sur les Français [1], afin que ce jeune seigneur plein de courage et d'énergie vînt travailler de toutes ses forces à la délivrance de son frère. Comme ils soupçonnaient aussi la mère du comte d'avoir trempé dans la trahison, ils l'assiégèrent, cinq mois durant, dans Champtoceaux.

Pendant ce temps, le comte retint secrètement le duc au château de Coudray-Salbar dans le comté de Poitou. Cependant, ramené au sentiment de ses devoirs par les sages conseils de son jeune frère Charles, et se repentant de son action, il refusa au dauphin, malgré les lettres et dépêches qu'il recevait à ce sujet, de lui livrer le duc, de peur qu'il ne le fît périr. Les messagers du dauphin ne cessaient de répéter audit comte que, s'il acquiesçait au désir du dauphin, celui-ci ferait lever le siége de Champtoceaux et rendrait la liberté à sa mère. Mais le comte, voyant que le dauphin avait fait pour cela d'inutiles efforts, changea

[1] Voir tome V, liv. XXXVI, chap. xi, p. 575.

secure perduceret, retento tamen Richardo fratre ducis, donec tractatus pacificus inter eos proloquutus compleretur. Tunc per litteras dalfini dux cognovit ut in mortem ejus machinatus fuerat, nisi divina pietas per modum dictum et quasi miraculose liberasset.

d'avis avec la fortune, mit le duc en liberté et le fit reconduire sous bonne escorte par son frère Charles jusqu'à Oudon en Bretagne. Il retint toutefois Richard, frère du duc, jusqu'à ce que le traité de paix dont ils étaient convenus eût reçu son exécution. C'est alors que le duc apprit par les lettres du dauphin comment ce prince avait machiné sa perte, et l'aurait consommée, si la divine Providence ne l'eût délivré presque miraculeusement, comme nous venons de le dire.

CHRONICORUM

KAROLI SEXTI

LIBER QUADRAGESIMUS PRIMUS.

Anni Domini MCCCCXX. { Pontificum IV (Martinus), Imperatorum X (Sigismundus), Francorum XLI (Karolus), Anglorum VIII (Henricus), Sicilie VI (Jacobus).

CAPITULUM I.

Forma sequitur tractatus pacifici inter reges Francie et Anglie confirmati.

Anni Domini MCCCCXX.

Dum adhuc acrius solito post Pascha gallicana milicia, mutuo et inveterato laborans odio et velud vesano spiritu agitata, in regni visceribus strages, rapinas et incendia continuando, in regnicolarum utriusque sexus, status, gradus et ordinis detrimentum intollerabile, hostiles discursiones excerceret, eam insignes Francie et Anglie reges, prout prius habita deliberacione precipui consultores eorum concluserant, dignum duxerunt refrenare. Rex autem Anglie, qui militantibus sub rege adherere promiserat, ut partem reliquam cicius humiliaret viribus et cunctis innotesceret quam desiderio ardenti que proloquuta fuerant complere cupiebat, et quod nonnulli signum magnanimitatis reputant, de Pontisara cum suo excercitu, non querens urbana edificia pomposa, sed semper in tentoriis

CHRONIQUE

DE CHARLES VI.

LIVRE QUARANTE ET UNIÈME.

An du Seigneur 1420 [1].
- 4e année du règne du pape Martin,
- 10e ——— de l'empereur Sigismond,
- 41e ——— du roi de France Charles,
- 8e ——— du roi d'Angleterre Henri,
- 6e ——— du roi de Sicile Jacques.

CHAPITRE Ier.

Teneur du traité de paix conclu entre les rois de France et d'Angleterre.

Les troupes françaises, animées les unes contre les autres d'une haine implacable et poussées par une espèce de fureur frénétique, continuaient leurs courses dévastatrices dans le royaume, et ne cessaient de le bouleverser par le meurtre, le pillage et l'incendie, au grand détriment de tous les habitants, sans distinction de sexe, de rang, de condition ou de qualité. Après la fête de Pâques, les illustres rois de France et d'Angleterre, conformément à ce que leurs principaux conseillers avaient eux-mêmes proposé naguère après mûre délibération, avisèrent aux moyens d'arrêter tous ces excès. Le roi d'Angleterre, qui avait promis de seconder les gens de guerre du roi, partit de Pontoise avec son armée, afin de hâter la soumission de l'autre parti et de prouver à tous qu'il avait le plus ardent désir d'accomplir sa promesse. Au lieu de se loger somptueusement dans les villes placées sur son passage, il résolut de camper sous la tente : détermination qu'on re- An du Seigneur 1420.

[1] L'année 1420 commença le 7 avril.

residens, urbem Trecensem attingit, ubi venerabiliter a rege et regina tanquam dilectus filius, regni gubernator et heres, amicabiliter receptus est. Cum quanta exuberanti leticia multis feriis successivis sese mutuo prevenientes splendida convivia non sine fluxu munerum celebrarunt enarrare longum esset et forsitan tediosum. Sed prosequens que hystorice scribenda sunt, tunc filiam regis Francie minorem, dominam Katerinam, sibi dulciter oblatam, ut promiserat, desponsavit, prius tamen tractatu composito ab utroque rege et illustribus circumstantibus jurato, quem posterorum noticie notandum censeo sub hac forma :

« Karolus, Dei gracia rex Francie, ad perpetuam, etc.

« Quamvis ad reintegrandum pacem et sedandum Francie et Anglie regnorum discenciones quamplures notabiles variique tractatus exactis temporibus proloquuti fuerint inter bone memorie nostros progenitores insignes et illos excellentissimi principis et precarissimi filii nostri Henrici, regis Anglie et heredis Francie, ac eciam inter nos et nostrum predictum filium, nec attulerint desideratum fructum pacis, notum facimus universis presentibus et futuris quod nichilominus, attendentes et corde considerantes quam gravia et irreparabilia mala, quantasque enormitates et quam dolorosam plagam universalis et incurabilis divisio dictorum amborum regnorum hucusque attulit, et non solum dictis regnis, sed et toti Ecclesie militanti, nos iterum, non est diu, dignum duximus resumere tractatum pacificum cum Henrico filio nostro predicto ; in quo finaliter, post plures collaciones et reiterata parlamenta a consiliariis nostris celebrata, Deo eciam concedente et desideriis nostris acquiescente, qui pacem promitit hominibus bone voluntatis, inter nos et dictum filium nostrum ad opus pacis deside-

garda généralement comme une preuve de sa magnanimité. Arrivé à Troyes, il y fut reçu par le roi et la reine avec de grands égards et avec un affectueux empressement, comme leur fils bien-aimé, gouverneur et héritier du royaume. Il serait trop long et peut-être fastidieux de raconter avec quels transports de joie, quelle courtoisie et quelle somptuosité ils se traitèrent pendant plusieurs jours et échangèrent entre eux de riches cadeaux. Me bornant à ce qui est du domaine de l'historien, je dirai que le roi d'Angleterre, ainsi qu'il l'avait promis, épousa la fille cadette du roi de France, madame Catherine, qui lui avait été gracieusement offerte en mariage. Toutefois un traité de paix fut auparavant conclu entre les deux rois et juré par les principaux seigneurs de leur suite. Je crois devoir en faire connaître la teneur à la postérité.

« Charles, par la grâce de Dieu roi de France, pour perpétuelle, etc.

« Le besoin de rétablir la paix et d'apaiser les dissensions des royaumes de France et d'Angleterre a fait conclure à diverses reprises, dans les temps passés, plusieurs traités notables entre nos illustres aïeux de respectable mémoire et ceux du très-excellent prince notre très-cher fils Henri, roi d'Angleterre, héritier de France, ainsi qu'entre notredit fils et nous; mais ces traités n'ayant point produit les fruits qu'on en espérait pour la paix, savoir faisons à tous, présents et à venir, que, considérant au fond du cœur et envisageant les maux graves et irréparables, les calamités et les plaies douloureuses que l'universelle et incurable division des deux royaumes susdits a occasionnés jusqu'à ce jour, non-seulement auxdits royaumes, mais encore à toute l'Église militante, nous avons jugé convenable de reprendre tout récemment les négociations avec notredit fils Henri, et après plusieurs entrevues et conférences réitérées tenues par nos conseillers, avec l'aide de Dieu, qui promet la paix aux hommes de bonne volonté, et qui s'est montré favorable à nos désirs, il a été consenti et convenu entre notredit fils et nous, pour l'accomplissement de la paix désirée, un traité ainsi conçu :

rate predicte conclusum est et concordatum in modum qui sequitur :

« Primo, quod per assensum maritagii concessi propter bonum dicte pacis inter nostrum predictum filium Henricum regem et dilectissimam ac amantissimam filiam Katerinam factus est noster filius et dilectissime consortis nostre regine, ipse dilectus noster filius nos ambos tanquam patrem et matrem, et sicut decet honorare tales et tantos principem et principissam, honorabit ante omnes alias personas mundi temporales.

« Item, quod noster dictus filius Henricus non nos perturbabit nec impediet quin teneamus et possideamus, quamdiu vixerimus, sicut nunc tenemus et possidemus pro presenti, Francie coronam et dignitates regales Francie, fructus, resditus et proventus ipsarum, ad opus nostri status et onerum regni, et quod dicta consors nostra similiter non teneat, quamdiu vixerit, statum et dignitatem regine secundum consuetudinem dicti regni cum parte resdituum et proventuum sibi pertinencium.

« Concordatum est iterum quod nostra dicta filia Katerina habebit et percipiet in regno Anglie dotalicium quale regine Anglie exactis temporibus consueverunt percipere, annuatim videlicet summam quadraginta milium scutorum auri, quorum duo semper consueverunt valere unum nobilem Anglie.

« Item, quod noster dictus filius rex Henricus per omnes vias et modos sibi possibiles, sine transgressione tamen vel offensa juramenti prius facti, observabit leges et consuetudines ac jura regni sui Anglie, diligenterque laborabit et providebit quod dicta filia nostra Katerina, consors sua, cicius quam fieri poterit plane assecurabitur quod possit percipere in regno suo Anglie mox post decessum suum dotalicium predictum qua-

« Premièrement, le roi Henri étant devenu notre fils et celui de notre bien-aimée compagne la reine, par le moyen du mariage convenu pour le bien de la paix entre lui et notre très-chère et bien-aimée fille Catherine, notredit fils nous honorera tous deux, comme son père et sa mère, avant toutes autres personnes de ce monde, et selon qu'il convient d'honorer de tels et si grands prince et princesse.

« *Item*, notredit fils Henri ne mettra empêchement ni trouble à ce que nous tenions et possédions, tant que nous vivrons, ainsi que nous tenons et possédons présentement, la couronne de France et la dignité royale, les fruits, revenus et profits d'icelles, pour le soutien de notre état et des charges du royaume ; il n'empêchera pas non plus notredite compagne de tenir, tant qu'elle vivra, état et dignité de reine, selon la coutume dudit royaume, avec la part des revenus et profits à elle appartenants.

« *Item*, il est entendu que notredite fille Catherine aura et percevra au royaume d'Angleterre un douaire, tel que, dans les temps passés, les reines d'Angleterre ont toujours eu coutume d'en percevoir, à savoir une somme annuelle de quarante mille écus d'or, dont deux ont toujours valu un noble d'Angleterre.

« *Item*, notredit fils le roi Henri, par toutes voies et manières que faire se pourra, sans transgresser toutefois ni enfreindre le serment par lui fait antérieurement, observera les lois, coutumes et droits de son royaume d'Angleterre, travaillera activement et pourvoira à ce que notredite fille Catherine, sa compagne, soit assurée pleinement et le plus tôt qu'il se pourra de percevoir en son royaume d'Angleterre, aussitôt après son décès, ledit douaire de quarante mille écus d'or, dont deux valent toujours un noble d'Angleterre.

draginta milium scutorum auri, quorum duo unum nobilem Anglie semper valent.

« Item concordatum est, si dicta filia nostra superviveret filio nostro Henrico, post ejus decessum mox in regno Francie loco dotalicii summam viginti mille francorum percipiet annuatim in et super loca, terras et dominia que nuper in dotalicio tenuit bone memorie nostra precarissima domina quondam uxor bone memorie metuendissimi avi nostri domini Philippi.

« Concordatum est eciam quod mox post decessum nostrum et deinceps corona et regnum Francie cum omnibus suis juribus et pertinenciis remanebunt perpetuo predicto filio nostro regi Anglie ac suis heredibus.

« Item, quia pro magna parte temporis tenemur taliter impediti quod intendere non possumus vel vacare disposicioni negociorum regni nostri, ideo facultatem et excercicium regendi et ordinandi rem publicam dicti regni erunt et remanebunt, quamdiu vixerimus, predicto filio nostro regi Henrico cum conciliariis, nobilibus et sapientibus nobis obedientibus, et qui semper dilexerunt commodum et honorem dicti regni, sub tali modo quod ex tunc et deinceps possit illud regnum regere per seipsum et per eum deputatos cum consilio nobilium et sapientum supradictorum; sicque facultate et excercicio regendi filio nostro Henrico commissis, ipse laborabit affectuose, diligenter et fideliter ad honorem Dei, nostri, dilecte consortis nostre, ac eciam rei publice dicti regni, sic quod possit defendere, transquillum tenere, pacificare et regere dictum regnum secundum exigenciam justicie et equitatis, cum consilio tamen et auxilio magnorum baronum et nobilium dicti regni.

« Rursus et quod predictus filius noster pro posse suo faciet

« *Item*, il est entendu que, si notredite fille survivait à notre fils Henri, elle percevra au royaume de France, aussitôt après le décès de notredit fils, à titre de douaire, une somme annuelle de vingt mille francs sur les lieux, terres et seigneuries qu'eut jadis en douaire notre très-chère et très-vénérée dame la feue veuve de notre très-redouté seigneur et aïeul Philippe de bonne mémoire.

« *Item*, il est entendu que, aussitôt après notre décès et dorénavant la couronne et le royaume de France, avec tous leurs droits et appartenances, demeureront perpétuellement à notredit fils le roi d'Angleterre et à ses héritiers.

« *Item*, comme pour la plupart du temps nous sommes tellement tenu et empêché, que nous ne pouvons nous livrer ou vaquer à la direction des affaires de notre royaume, la faculté et le pouvoir de diriger et ordonner le gouvernement dudit royaume seront et demeureront, tant que nous vivrons, à notredit fils le roi Henri avec le conseil des nobles et prud'hommes qui nous obéissent et qui ont toujours eu à cœur l'avantage et l'honneur dudit royaume, de telle façon que dès maintenant et dorénavant il puisse gouverner ce royaume par lui-même et par ses délégués avec le conseil des nobles et prud'hommes ci-dessus mentionnés; et ainsi la faculté et le pouvoir de gouverner étant confiés à notredit fils Henri, il travaillera affectueusement, diligemment et fidèlement à l'honneur de Dieu, de notre personne, de notre compagne bien-aimée, aussi bien que dudit royaume, de manière à pouvoir défendre, tenir en paix, pacifier et administrer ledit royaume selon l'exigence de la justice et de l'équité, avec le conseil et l'aide des grands barons et des nobles dudit royaume.

« *Item*, notredit fils travaillera de tout son pouvoir pour que la cour

quod curia Parlamenti in cunctis locis Francie nunc nobis subditis vel subdendis futuris temporibus, et quod superioritas ipsius et auctoritas ipsius observetur a cunctis nunc sibi subditis vel subdendis futuris temporibus.

« Item, quod et noster predictus filius omnes et singulas patrias nobis nunc subditas vel in posterum subdendas, nobiles civitates, villas ac communitates ac singulares personas conservabit in suis juribus, consuetudinibus, privilegiis, preeminenciis, libertatibus et franchisiis sibi debitis in cunctis locis nobis subditis vel in futuro subdendis.

« Iterum, quod dictus filius noster diligenter et pro posse laborabit quod in regno servetur justicia secundum leges, consuetudines et jura dicti regni Francie sine accepcione personarum. Conservabit eciam et tenebit subditos regni nostri in transquilitate et pace, et pro posse omnes custodiet et deffendet a cunctis violenciis et oppressionibus quibuscunque.

« Concordatum est iterum, quod predictus noster filius Henricus providebit et provideri faciet toto conamine quod ad officia tam justicie curie Parlamenti quam balliviarum, senescalciarum, prepositurarum ac dominiorum aliorum dicti regni eligantur persone habiles et ydonee pro bono, justo et transquillo regimine et administracionibus eisdem commendandis, et qui tales sint quod merito aliis preferri valeant secundum leges et jura regni et commodum ejus.

« Item et, quod predictus filius noster laborabit ut reducat ad obedienciam nostram omnes et singulas civitates, villas, castra, patrias, et personas nobis inobedientes et rebelles infra regnum nostrum tenentes partem vel existentes in parte vulgariter appellata dalfini et Armeniaci.

« Item et, ut predictus noster filius res predictas valeat excer-

du Parlement soit respectée en tous les lieux de France qui nous sont présentement soumis ou qui pourraient nous être soumis à l'avenir, et que sa souveraineté et son autorité soient observées par tous ceux qui lui sont maintenant soumis ou qui pourraient lui être soumis à l'avenir.

« *Item*, notredit fils maintiendra tous et chacun des pays qui nous sont soumis maintenant ou qui pourraient nous être soumis à l'avenir, les bonnes villes, cités et communes, ainsi que les personnes particulières dans leurs droits, coutumes, priviléges, prérogatives, libertés et franchises à elles dus en tous les lieux qui nous sont soumis ou qui pourraient nous être soumis à l'avenir.

« *Item*, notredit fils travaillera diligemment et de tout son pouvoir à ce que la justice soit administrée dans le royaume selon les lois, coutumes et droits dudit royaume de France, sans acception de personnes. Il conservera et tiendra les sujets de notre royaume en paix et tranquillité, et les gardera et défendra tous de tout son pouvoir contre toutes violences et oppressions quelconques.

« *Item*, il est entendu que notredit fils Henri pourvoira et fera pourvoir, autant qu'il sera en lui, à ce que les offices, tant de justice de la cour du Parlement que des bailliages, sénéchaussées, prévôtés et autres seigneuries dudit royaume, soient remplis par des personnes habiles et capables dans l'intérêt d'une bonne, juste et paisible administration, et des fonctions qui leur seront confiées, et que lesdites personnes soient telles, qu'elles puissent être justement préférées aux autres selon les lois et droits du royaume et selon son avantage.

« *Item*, notredit fils travaillera à ramener à notre obéissance toutes et chacune des villes, cités, châteaux, pays et personnes, hostiles et rebelles à notre autorité, tenant pour le parti ou étant du parti vulgairement appelé du dauphin et d'Armagnac.

« *Item*, afin que notredit fils puisse faire et accomplir lesdites choses

cere et complere commodius, securius et liberius, extitit concordatum quod magni barones, status quoque dicti regni tam spirituales quam temporales, necnon eciam civitates, notabiles communitates, cives eciam ac burgenses dictarum villarum dicti regni, nobis tunc obediencium, juramenta facient que sequuntur :

« Primo, quod dicto filio nostro Henrico facultatem et excer-« cicium disponendi et regendi rem publicam relinquent, suis « eciam preceptis et mandatis in cunctis concernentibus excer-« cicium regiminis dicti regni obedient et intendent humiliter « et obedienter.

« Item, quod omnia que concordabuntur et apunctuabuntur « inter nos, reginam predictam nostram consortem, ac dilec-« tum filium nostrum Henricum, cum concilio quod nos, con-« sors nostra et prefatus filius noster Henricus ad hoc commi-« temus, dicti eciam magni barones, nobiles, utriusque quoque « status regni nostri domini spirituales et temporales, necnon « et civitates, notabiles communitates, cives et burgenses dicti « regni, in quantum ipsos omnes et singulos tangere poterit, « in cunctis bene et fideliter custodient et pro posse custodiri « facient a suis subditis quibuscunque.

« Iterum, quod continue a nostro decessu et deinceps fideles « homines ligii predicto filio nostro et suis heredibus erunt, « et ipsum pro domino ligio recipient, et tanquam verum re-« gem Francie sine quacunque opposicione, contradictione vel « difficultate recipient, et ipsi obedient, nec cuicunque alteri « nisi nobis tanquam regi, vel regenti regnum Francie nisi « nostro filio Henrico et heredibus suis.

« Iterum, quod nec in conciliis assistentes juvabunt vel con-« sencient quod dictus filius noster Henricus vitam perdat vel

plus profitablement, plus sûrement et plus librement, il est entendu que les grands barons et États dudit royaume, tant spirituels que temporels, les cités, notables communes, citoyens et bourgeois desdites villes dudit royaume à nous obéissant actuellement, feront les serments qui suivent :

« Premièrement, qu'ils laisseront à notredit fils Henri la faculté et le « pouvoir de régler et gouverner la chose publique, et qu'ils obéiront « et se soumettront humblement et ponctuellement à ses ordres et « commandements en tout ce qui concerne l'exercice du gouverne- « ment dudit royaume.

« *Item*, que toutes les choses qui seront entendues et convenues « entre nous, notredite compagne la reine et notredit fils Henri, avec « le conseil de ceux que nous, notre compagne et notredit fils Henri « déléguerons à cet effet, lesdits grands barons, nobles et seigneurs « des deux États de notre royaume, spirituels et temporels, les cités, « notables communes, citoyens et bourgeois dudit royaume, en tant « que cela pourra les toucher tous et chacun d'eux, les garderont en « tout bien et fidèlement, et feront garder de tout leur pouvoir par « leurs sujets, quels qu'ils soient.

« *Item*, qu'aussitôt après notre décès et dorénavant ils seront les « fidèles hommes liges de notredit fils et de ses héritiers, qu'ils l'accep- « teront pour leur seigneur lige, qu'ils le tiendront pour vrai roi de « France, sans aucune opposition, contradiction ni difficulté, qu'ils « lui obéiront et n'obéiront à aucun autre qu'à nous comme roi du « royaume de France, et à aucun autre comme régent qu'à notre fils « Henri et à ses héritiers.

« *Item*, que ceux qui assistent aux conseils ne permettront et ne « consentiront pas que notredit fils Henri perde la vie ou quelqu'un de

« aliquod membrum, vel quod pessime vel insidiose capiatur, « sive aliquod dampnum vel diminucionem paciatur in persona, « statu vel bonis suis, ymo si sciant aliquid predictorum con- « tra se machinari, id impedient pro posse, et cicius quam po- « terunt sibi per se ipsos, per litteras vel nuncios intimabunt. »

« Iterum concordatum est quod cuncta que acquiri poterunt per nostrum dictum filium regem Henricum extra ducatum Normanie et in regno Francie contra inobedientes predictos ad nostrum commodum convertentur, et pro posse predictus noster filius laborabit quod ex omnibus terris, locis et dominiis sic per eum acquirendis persone nunc nobis obedientes jurabunt custodire hanc presentem concordiam; et tunc dicte terre acquisite restituentur personis quibus debent competere.

« Item concordatum fuit quod omnes et singule persone ecclesiastice beneficiate in ducatu Normanie vel alie, regno Francie subjecte, filio nostro obedientes et favorizantes partem nostri precarissimi filii ducis Burgundie, pacifice gaudebunt de beneficiis suis ecclesiasticis, jurando quod custodient presentem concordiam, eciam si beneficia existant in Normania vel predictis aliis locis.

« Item, similiter omnes et singule persone ecclesiastice, predicto nostro filio Henrico obedientes et beneficiate in regno Francie et locis nobis subjectis, jurabunt custodire hanc presentem concordiam, sicque gaudebunt pacifice de beneficiis suis ecclesiasticis existentibus in locis supradictis.

« Item, quod omnes et singule ecclesie, universitates, studia generalia ac eciam collegia studencium, nec non alia collegia ecclesiastica existencia in locis nobis subditis pro presenti vel pro tempore futuro, vel in ducatu Normanie, vel aliis locis regni Francie subditis nostro filio regi Henrico, gaudebunt

« ses membres, qu'il soit pris méchamment ou traîtreusement, ou « qu'il souffre quelque dommage ou préjudice en sa personne, en son « état ou en ses biens; que, de plus, s'ils savent qu'il se machine « contre lui quelqu'une des choses susdites, ils l'empêcheront de tout « leur pouvoir, et lui en donneront avis le plus tôt qu'ils pourront, « par eux-mêmes, par messages ou par lettres. »

« *Item*, il est entendu que toutes les conquêtes qui pourront être faites par notredit fils le roi Henri, hors du duché de Normandie et dans le royaume de France, contre les rebelles ci-dessus désignés, seront faites à notre profit, et que notredit fils travaillera de tout son pouvoir à ce que les personnes actuellement soumises à notre autorité, dans toutes les terres, lieux et seigneuries qui seraient ainsi conquis jurent d'observer ce présent traité; et qu'alors lesdites terres conquises seront rendues aux personnes à qui elles peuvent appartenir.

« *Item*, il est entendu que toutes et chacune des personnes ecclésiastiques bénéficiées dans le duché de Normandie ou autres, sujettes du royaume de France, obéissant à notre fils Henri et favorisant le parti de notre très-cher fils le duc de Bourgogne, jouiront paisiblement de leurs bénéfices ecclésiastiques, en jurant d'observer le présent traité, lors même que ces bénéfices seraient en Normandie ou dans les autres lieux susdits.

« *Item*, semblablement toutes et chacune des personnes ecclésiastiques, obéissant à notredit fils Henri et bénéficiées dans le royaume de France et dans les lieux soumis à notre autorité, jureront d'observer ce présent traité, et jouiront ainsi paisiblement de leurs bénéfices ecclésiastiques qui se trouvent dans les lieux susdits.

« *Item*, toutes et chacune des églises, universités, écoles générales, ainsi que les colléges d'étudiants et les autres colléges ecclésiastiques existant dans les lieux soumis à notre autorité pour le présent ou pour l'avenir, ou dans le duché de Normandie, ou en d'autres lieux du royaume de France soumis à notre fils le roi Henri, jouiront des droits,

suis juribus, possessionibus, resditibus, prerogativis, preeminenciis et libertatibus sibi pertinentibus in regno quocunque modo sit, vel debitis, salvis tamen juribus corone Francie et quibuscunque aliis debitis.

« Iterum, quando eveniet quod dictus filius noster Henricus veniet ad coronam Francie, ducatus Normanie et alia cetera loca per ipsum acquisita in regno Francie sub jurisdictione, obediencia et monarchia dicte corone Francie remanebunt.

« Concordatum est iterum quod dictus noster filius rex Henricus pro posse suo conabitur quod personis nobis obedientibus ac parti ante dicte de Burgundia favorizantibus, quibus nunc pertinent dominia, terre, resditus et possessiones in dicto ducatu Normanie vel aliis locis regni Francie per eumdem filium acquisitis jam antea, et per eumdem aliquibus collatis, sine diminucione quacunque corone Francie recompensacio fiet per nos in locis et terris acquisitis vel nomine nostro acquirendis contra rebelles et nobis inobedientes. Et si, vita comite, dicta recompensacio minime posset fieri predictis nostris obedientibus, supradictus filius noster Henricus recompensacionem faciet in dictis terris et bonis, dum ad coronam Francie pervenerit; sed si terre, dominia, resditus, possessiones, que dictis pertinebant personis in dictis ducatu et locis, non essent concesse aliis per nostrum dictum filium, ipsis restituentur indilate.

« Item, quod, quamdiu vixerimus, in cunctis locis nobis nunc subditis vel subdendis, justicie communis littere, dona officiorum, collaciones beneficiorum et alia similia, remissiones et privilegia scribentur sub nostris nomine et sigillo. Attamen, quia quidam casus particulares poterunt evenire, in quibus humanum ingenium non poterit satis cito et sufficienter pro-

possessions, revenus, prérogatives, priviléges et libertés qui leur appartiennent dans le royaume de quelque façon que ce soit, ou qui leur sont dus, sauf toutefois les droits de la couronne de France et tous autres.

« *Item*, quand il arrivera que notredit fils Henri viendra à la couronne de France, le duché de Normandie et les autres lieux conquis par lui dans le royaume de France resteront sous la juridiction, obéissance et monarchie de ladite couronne de France.

« *Item*, il est entendu que notredit fils le roi Henri emploiera tout son pouvoir à ce que les personnes à nous obéissant et favorisant ledit parti de Bourgogne, auxquelles appartiennent maintenant des seigneuries, terres, revenus et possessions dans ledit duché de Normandie ou dans d'autres lieux du royaume de France conquis antérieurement par notredit fils et conférés par lui à d'autres, obtiendront de nous, sans préjudice quelconque pour la couronne de France, une compensation dans les terres et lieux conquis ou à conquérir en notre nom contre les rebelles et les désobéissants. Et si, de notre vivant, ladite compensation ne pouvait se faire à nosdits sujets, notredit fils Henri la fera dans lesdites terres et biens, lorsqu'il sera parvenu à la couronne de France. Mais si les terres, seigneuries, rentes ou possessions, qui appartenaient auxdites personnes dans ledit duché et lesdits lieux, n'avaient pas été données à d'autres par notredit fils, elles leur seront restituées sans délai.

« *Item*, tant que nous vivrons, dans tous les lieux qui sont maintenant ou qui doivent être à l'avenir soumis à notre autorité, les lettres de commune justice, dons d'offices, collations de bénéfices et autres choses semblables, rémissions et priviléges, seront délivrés sous notre nom et notre sceau. Cependant, comme il peut arriver certains cas particuliers que la prudence humaine ne saurait prévoir assez tôt ni d'une manière suffisante, il sera peut-être alors nécessaire et

videre, tunc forsitan necessarium erit et conveniens quod noster filius scribi faciat litteras, et licitum sibi erit pro bono et securitate nostra et regiminis sibi commissi, atque ad evitandum pericula et dampna que verisimiliter accidere possent, quod scribat litteras subditis nostris, per quas precipiet et mandabit agenda auctoritate nostra et sua, tanquam regentem regnum, secundum qualitatem et naturam negociorum.

« Item, quod, quamdiu vixerimus, non scribet nec se nominabit regem Francie; sed hoc nomen tacebit, quamdiu vitam duxerimus in humanis.

« Item, quod, durante spacio vite nostre, taliter sibi scribemus in gallico : *Nostre trezcher fils Henry, roy d'Angleterre, héritier de France;* et in lingua latina per hunc modum : *Noster precarissimus filius Henricus, rex Anglie, heres Francie.*

« Item, quod noster dictus filius non imponet nec imponi faciet subditis nostris imposiciones vel exactiones sine necessaria et racionabili causa, nec aliter quam pro bono publico dicti regni Francie, et secundum ordinacionem et exigenciam legum et consuetudinum in regno approbatarum.

« Rursus et, ut concordia, pax et transquilitas valeant manere in perpetuum inter duo regna Francie et Anglie et observari, et ut obviari possit obstaculis et principiis per que inter illa duo regna tempore futuro, quod Deus avertat, possent insurgere dissenciones et discordie, concordatum est iterum quod filius noster predictus pro viribus laborabit quod per advisamentum, consensum trium statuum amborum regnorum in hac parte removeantur obstacula, proviso tamen quod a tempore quo dictus filius noster veniet ad coronam Francie, vel aliquis heredum suorum, in perpetuum ambo regna Francie et Anglie simul remanebunt, et ipsis dominabitur una

convenable que notre fils fasse écrire ces lettres, et il lui sera loisible, pour le bien et la sûreté de notre personne et du gouvernement qui lui est confié, et pour éviter les dangers et dommages qui pourraient vraisemblablement advenir, d'écrire à nos sujets des lettres, par lesquelles il règlera et ordonnera les choses qui devront être faites en notre nom et au sien comme régent du royaume, selon la qualité et la nature des affaires.

« *Item*, tant que nous vivrons, il ne signera ni ne se nommera roi de France; mais il s'abstiendra de cette qualification, notre vie durant.

« *Item*, notre vie durant, nous lui écrirons ainsi en français : *Notre très-cher fils Henri, roi d'Angleterre, héritier de France*, et en latin : *Noster præcarissimus filius Henricus, rex Angliæ, hæres Franciæ*.

« *Item*, notredit fils n'imposera et ne fera imposer sur nos sujets aucune contribution ni exaction sans cause nécessaire et raisonnable, ni autrement que pour le bien public dudit royaume de France, et selon l'ordonnance et exigence des lois et coutumes approuvées dans le royaume.

« *Item*, afin que la concorde, la paix et la tranquillité puissent durer à jamais entre les deux royaumes de France et d'Angleterre et être observées, et qu'il soit obvié aux obstacles et causes pour lesquels des dissensions et discordes pourraient, ce qu'à Dieu ne plaise, s'élever à l'avenir entre ces deux royaumes, il est entendu que notredit fils travaillera de tout son pouvoir à ce que, de l'avis et du consentement des trois États des deux royaumes, lesdits obstacles soient écartés, de telle façon toutefois que, du moment où notredit fils ou quelqu'un de ses héritiers viendra à la couronne de France, les deux royaumes de France et d'Angleterre demeurent ensemble à jamais, et qu'ils aient pour souverain une seule et même personne, à savoir notre cher fils Henri, tant qu'il vivra, et ensuite ses héritiers successivement, et que

singularis persona, videlicet persona dilecti filii nostri Henrici, quamdiu vixerit, et deinceps persone heredum suorum successive nascencium, et quod illa duo regna deinceps per filium nostrum Henricum vel per successores suos qui illa jure successionis occupabunt regentur, non tamen divisim et sub diversis regibus uno et eodem tempore, sed sub illo qui pro eodem tempore regnabit super illa duo regna, et, ut dictum est, uni et alteri regnorum jura sua, libertates et consuetudines suas, usus et leges amborum regnorum, non submitendo quovismodo alteri jura alterius.

« Item, quod amodo et in perpetuum dabuntur oblivioni, pacificabuntur omnes antique discenciones, odia, rancores, inimicicie et guerre amborum regnorum Francie et Anglie, et regnicole amborum adherentes presenti concordie, et inter illa duo regna supradicta vigebit amodo et in perpetuum pax, transquilitas, concordia et affectio mutua, et juvabunt se mutuo illa duo regna contra quascunque personas que uni eorum vel ambobus conabuntur inferre violenciam, injuriam, dampnum vel gravamen, et utrinque populi conversabuntur simul, et negociabuntur isti cum aliis libere et secure, solventes consuetudines et debita consueta.

« Concordatum est iterum, quod omnes confederati nobis ac regno nostro Francie, ac eciam confederati dicto filio nostro et regno suo Anglie, qui infra octo dies post istam concordiam eis notificatam declaraverint se velle firmiter adherere dicte concordie et comprehendi sub tractatu et concordia dicte pacis, comprehendentur sub aliis confederacionibus, securitatibus et concordia dicte pacis, salvis tamen ambabus dictis coronis, nobis eciam et nostris subditis, ac eciam filio nostro Henrico et suis subditis, omnibus actionibus, juribus et peticionibus

ces deux royaumes soient désormais gouvernés par notre fils Henri et par ses successeurs légitimes, non toutefois par divis et sous divers rois en même temps, mais sous celui qui régnera en même temps sur ces deux royaumes, en gardant, ainsi qu'il a été dit, à l'un et à l'autre des deux royaumes ses droits, libertés, coutumes, usages et lois, sans soumettre en aucune manière à l'un les droits de l'autre.

« *Item*, dès maintenant et à toujours seront livrées à l'oubli et apaisées toutes les anciennes dissensions, haines, rancunes, inimitiés et guerres entre les deux royaumes de France et d'Angleterre; les habitants desdits royaumes adhéreront au présent traité, et entre les deux royaumes susdits régnera dès maintenant et à toujours la paix, la tranquillité, la concorde et l'affection mutuelle, et ces deux royaumes s'aideront mutuellement contre toutes personnes qui chercheront à faire à l'un des deux ou à tous deux violence, injure, dommage ou préjudice, et de part et d'autre les peuples vivront ensemble en bonne intelligence et trafiqueront les uns avec les autres librement et sûrement, en s'acquittant des droits et obligations accoutumés.

« *Item*, il est entendu que tous les alliés de nous et de notre royaume de France, ainsi que les alliés de notredit fils et de son royaume d'Angleterre, qui dans les huit jours[1] à partir de la notification qui leur aura été faite de ce traité auront déclaré vouloir adhérer fermement audit traité et être compris dans ledit traité d'alliance et ladite paix, seront compris dans les autres conventions, sûretés et accords de ladite paix, sous la réserve toutefois, pour les deux couronnes susdites, pour nous et pour nos sujets ainsi que pour notre

[1] Monstrelet dit *huit mois*; ce qui est plus vraisemblable.

quibuscunque racionabilibus et competentibus erga confederatos predictos.

« Item concordatum est quod noster dictus filius Henricus, cum consilio precarissimi filii nostri ducis Burgundie et aliis regni nobilibus evocandis, providebit regimini persone nostre secure, convenienter et honeste, secundum exigenciam status nostri et dignitatis regalis, per talem modum quod cedet ad honorem Dei, nostri ac regni Francie et subjectorum ipsius, et quod omnes persone, nobiles et ignobiles, que conversabuntur nobiscum in nostro domestico et personali officio, non tantum in officiis, sed aliis serviciis, erunt sapientes, fideles et ydonei, et erunt de regno Francie et de locis lingue Francie generati.

« Item et, quod nos semper personaliter residebimus in locis notabilibus nostre obediencie, non alibi.

« Item, consideratis horribilibus et enormibus delictis in dicto regno Francie per Karolum se nominantem dalfinum Viennensem, concordatum est quod nos et dictus filius Henricus nec eciam precarissimus noster filius dux Burgundie non tractabimus aliqualiter de pace vel concordia cum dicto Karolo, nec componemus tractatus nisi de consilio et assensu nostrum trium ac eciam trium statuum supradictorum regnorum.

« Item concordatum quod nos super predictis rebus tactis, ultra nostras patentes nostro magno sigillo sigillatas, dabimus et dari faciemus litteras approbatorias et confirmatorias predicto filio nostro Henrico a regina consorte nostra, a filio nostro carissimo duce Burgundie, aliis quoque baronibus, dominis, civitatibus et villis nobis obedientibus, de quibus dictus filius noster Henricus habere litteras pecierit.

« Item et, similiter dictus filius noster Henricus pro parte sua super eciam predictis, ultra litteras suas patentes et suo magno

fils Henri et ses sujets, de toutes actions, droits et demandes quelconques raisonnables et légitimes envers lesdits alliés.

« *Item*, il est entendu que notredit fils Henri, avec le conseil de notre très-cher fils le duc de Bourgogne et des autres nobles du royaume qui seront appelés à cet effet, pourvoira au gouvernement de notre personne sûrement, convenablement et honorablement, selon l'exigence de notre état et de la dignité royale, de telle façon que cela soit à l'honneur de Dieu, au nôtre et à celui du royaume de France et des sujets dudit royaume, et que toutes les personnes, nobles ou non, qui seront avec nous dans notre service domestique et personnel, non-seulement les officiers, mais encore les autres serviteurs, soient sages, fidèles et capables, et soient nés dans le royaume de France ou dans des pays de langue française.

« *Item*, nous résiderons toujours personnellement dans les lieux notables de notre obéissance, et non ailleurs.

« *Item*, vu les horribles et énormes délits commis dans ledit royaume de France par Charles, soi-disant dauphin de Viennois, il est entendu que ni nous, ni notredit fils Henri, ni notre très-cher fils le duc de Bourgogne, ne traiterons aucunement de paix ou d'alliance avec ledit Charles, et ne ferons de traités que de l'avis et du consentement de chacun de nous trois ainsi que des trois États des royaumes susdits.

« *Item*, il est entendu que sur les choses susdites, outre nos lettres patentes scellées de notre grand sceau, nous donnerons et ferons donner des lettres approbatives et confirmatives à notre cher fils Henri par la reine notre épouse, par notre très-cher fils le duc de Bourgogne ainsi que par les autres barons, seigneurs, cités et villes de notre obéissance, desquels notredit fils Henri demandera à avoir des lettres.

« *Item*, semblablement notredit fils Henri, de son côté, nous fera donner sur les choses susdites, outre ses lèttres patentes scellées de son

sigillo sigillatas, iterum faciet nobis dare litteras alias patentes confirmatorias et approbatorias a suis precarissimis fratribus et aliis de progenie regali descendentibus, magnis dominis et baronibus, civitatibus et villis sibi obedientibus, de quibus in ista parte voluerimus habere litteras a predicto filio nostro Henrico.

« Que omnia supradicta et singula supra scripta nos Karolus, Francie rex, pro nobis et heredibus nostris, in quantum nos tangere poterit et potest, sine dolo, fraude vel malo ingenio promisimus et promittimus ac juramus in verbo regis et ad sancta Dei evvangelia per nos corporaliter tacta complere et observare, et quod illa a subditis nostris complere et observare faciemus, ac eciam quod nos nec heredes nostri nunquam veniemus in contrarium omnium dictorum nec singularium quoquo modo, in judicio vel extra, directe vel indirecte, vel per aliquem colorem exquisitum. Utque res predicte firme et stabiles perpetuo permaneant, presentibus litteris sigillum nostrum apponi fecimus.

« Datum Trecis, vicesima prima die maii mensis, anno Domini millesimo quadringentesimo vicesimo et regni nostri quadragesimo.

« Et fuerunt littere sigillate sigillo nostro consueto in absencia magni sigilli. »

Alias : « Sic signate per regem in suo consilio, et scripte per ordinacionem concilii. »

grand sceau, d'autres lettres patentes confirmatives et approbatives par ses très-chers frères et autres princes du sang royal, grands seigneurs et barons, cités et villes de son obéissance, desquels à ce sujet nous voudrons obtenir des lettres par l'entremise de notredit fils Henri.

« Toutes et chacune desquelles choses ci-dessus dites et écrites, nous, Charles, roi de France, pour nous et nos héritiers, en tant que cela pourra et peut nous toucher, sans dol, fraude ou mal engin avons promis, promettons et jurons sur notre parole de roi et sur les saints évangiles de Dieu par nous corporellement touchés, d'accomplir et d'observer, de faire accomplir et observer par nos sujets; et aussi que nous et nos héritiers nous ne viendrons jamais à l'encontre de toutes les choses susdites ni de chacune d'elles, de quelque façon que ce soit, en justice ou hors justice, directement ou indirectement, ou sous quelque prétexte que ce soit. Et afin que lesdites choses soient permanentes et durables, nous avons fait apposer notre sceau aux présentes lettres.

« Donné à Troyes, le vingt et unième jour du mois de mai, l'an du Seigneur mil quatre cent vingt et un, et de notre règne le quarantième.

« Lesdites lettres ont été scellées de notre sceau ordinaire en l'absence du grand sceau. »

Et plus bas : « Ainsi signées par le roi en son conseil, et écrites par ordre du conseil. »

CAPITULUM II.

De modo jurandi pacem inter reges confirmatam.

Que scripta sunt ut Parisius et alibi fideles concordie zelatores voce preconia audierunt publicata mensis maii die tricesima, cum exuberanti leticia dextras ad celum tendentes, omnia juraverunt se inviolabiliter servanda. Et quia utriusque status, gradus et ordinis omnes et singuli idem juramentum facere tenebantur, regales consiliarii sub sigillo regis auttentico illud redigi taliter statuerunt :

« Karolus, Dei gracia rex Francie, universis presentes litteras inspecturis salutem.

« Notum facimus quod immediate post pacem finalem factam, conclusam, juratam et affirmatam sollempniter in nostra villa Trecensi inter nos et precarissimum filium Henricum regem Anglie, heredem Francie, et precarissimum et amantissimum filium nostrum ducem Burgundie, per ordinacionem nostram, voluntatem et preceptum quamplures prelati, barones, milites, scutiferi et alie persone notabiles plurimorum statuum ad sancta Dei evvangelia certa puncta et articulos juraverunt in modum qui sequitur :

« Primo vos promititis et juratis quod excellentissimo et pre-
« potenti principi Henrico, regi Anglie, tanquam gubernatori
« et regenti regnum Francie, rem quoque publicam, suis man-
« datis vel preceptis intendetis et obedietis humiliter, fideliter ac
« diligenter in cunctis rebus tangentibus et concernentibus regi-
« men dicti regni Francie atque dictam rem publicam subditam
« altissimo et excellentissimo summo domino nostro regi Francie.

CHAPITRE II.

Du mode de serment pour la confirmation de la paix entre les deux rois.

Dès que les fidèles partisans de la paix apprirent, à Paris et ailleurs, la conclusion de ce traité, qui fut publié par la voix du héraut le 30 mai, ils levèrent les mains vers le ciel avec des transports de joie, et jurèrent d'en observer inviolablement toutes les clauses. Et, comme tous et chacun, de quelque état, rang et condition que l'on fût, étaient tenus de prêter le même serment, les membres du conseil le firent rédiger en la forme suivante sous le sceau authentique du roi :

« Charles, par la grâce de Dieu roi de France, à ceux qui les présentes verront, salut.

« Savoir faisons qu'immédiatement après la conclusion définitive de la paix faite, jurée et confirmée solennellement dans notre ville de Troyes entre nous, notre très-cher fils Henri, roi d'Angleterre, héritier de France, et notre très-cher et bien-aimé fils le duc de Bourgogne, plusieurs prélats, barons, chevaliers, écuyers et autres personnes notables des différents États, ont, par notre ordre, volonté et commandement, juré sur les saints évangiles de Dieu certains points et articles en la manière qui suit :

« D'abord, vous promettez et jurez de vous soumettre et d'obéir « humblement, fidèlement et diligemment au très-excellent et très- « puissant prince Henri, roi d'Angleterre, en sa qualité de gouverneur « et régent du royaume et de l'État de France, et de vous conformer à « ses ordres et commandements en tout ce qui touche et concerne le « gouvernement dudit royaume de France et ledit État soumis à notre « très-haut et très-excellent seigneur suzerain le roi de France.

« Item, quod mox post decessum ipsius summi domini nostri « Karoli, regis Francie, et continue fideles homines ligii et veri « obedientes eritis dicto altissimo et prepotenti principi Hen- « rico, regi Anglie, perpetuo atque heredibus suis, et ipsum tan- « quam vestrum summum dominum et verum regem Francie « sine opposicione vel dificultate habebitis et recipietis, et ipsi « tanquam vero regi Francie obedietis, et quod nunquam alteri « tanquam regi vel regenti Franciam obedietis nisi vestro « summo domino Karolo, regi Francie, et predicto excellenti et « prepotenti principi Henrico, regi Anglie, atque suis here- « dibus.

« Item et, quod vos non dabitis auxilium, consilium vel « consensum quod prefatus excellentissimus et prepotens prin- « ceps Henricus, rex Anglie, vitam amitat vel aliquod mem- « brum, vel quod capiatur pessime, vel quod dampnum paciatur « vel diminucionem in propria persona, statu, honore, nec in « quibuscunque rebus suis; sed si sciatis vel agnoscatis aliquid « predictorum contra ipsum excogitatum vel machinatum exti- « tisse, illud impedietis pro posse, et per vosmet, nuncios, vel « per apices sibi manifestabitis cicius quam poteritis. Et gene- « raliter vos juratis quod sine dolo, fraude vel malo ingenio « vos observabitis et observare facietis omnes res, puncta et « articulos contentos litteris et apunctamentis dicte pacis finalis « facte, concordate et jurate inter nostrum predictum summum « dominum Karolum, regem Francie, et predictum excellentissi- « mum et prepotentem principem Henricum, regem Anglie, et « quod nunquam in judicio vel extra, directe vel indirecte, pu- « blice vel occulte, vel per alium quemcunque colorem vel viam, « venietis, consencietis, nec paciemini venire in contrarium « dictarum rerum, punctorum vel articulorum predictorum,

« *Item*, aussitôt après le décès de notredit seigneur suzerain Charles, « roi de France, vous serez et resterez à jamais fidèles hommes liges « et loyaux sujets dudit très-haut et très-puissant prince Henri, roi « d'Angleterre, et de ses héritiers; vous le regarderez et accepterez « sans opposition ni difficulté comme votre seigneur suzerain et le « vrai roi de France, vous lui obéirez comme au vrai roi de France, « et n'obéirez jamais à un autre comme roi ou régent de France, si « ce n'est à votre seigneur suzerain Charles, roi de France, et audit « très-excellent et très-puissant prince Henri, roi d'Angleterre, et à « ses héritiers.

« *Item*, vous ne donnerez à personne aide, conseil ou appui pour « que ledit très-excellent et très-puissant prince Henri, roi d'Angle- « terre, perde la vie ou un de ses membres, qu'il soit pris mécham- « ment, ou qu'il souffre dommage ou préjudice dans sa propre per- « sonne, dans son état, dans son honneur ou dans ses intérêts, quels « qu'ils soient; mais si vous savez ou reconnaissez que quelqu'une « desdites choses ait été complotée ou machinée contre lui, vous l'em- « pêcherez de tout votre pouvoir, et vous l'en informerez, le plus tôt « que vous pourrez, par vous-mêmes, par messages ou par lettres. Et « généralement vous jurez que vous observerez et ferez observer, sans « dol, fraude ni mal engin, toutes les choses, points et articles contenus « dans les lettres et conditions de ladite paix définitive, faite, conclue « et jurée entre notredit seigneur suzerain Charles, roi de France, et « ledit très-excellent et très-puissant prince Henri, roi d'Angleterre, « et que jamais, en justice ou hors justice, directement ou indirecte- « ment, publiquement ou secrètement, ou par d'autres moyens ou « prétextes quelconques, vous ne viendrez et ne consentirez ni ne « souffrirez qu'on vienne à l'encontre desdites choses et desdits points « et articles, que vous ne tenterez et ne souffrirez pas qu'on tente rien « de contraire à toutes et chacune des choses susdites

« nec temptabitis nec paciemini attemptari in contrarium ipso-
« rum omnium vel singulorum.

« Que eciam puncta cum articulis volumus et precipimus ut omnes vassalli nostri et subjecti, cujuscunque dignitatis vel condicionis existant, jurent eciam observare sine dilacione vel excusacionibus quibuscunque. In cujus rei testimonium hiis litteris nostrum sigillum apponi fecimus.

« Datum in Trecensi urbe, vicesima prima die maii, anno Domini millesimo quadringentesimo vicesimo et regni nostri quadragesimo. »

CAPITULUM III.

Statutum est ut crimen lese majestatis reputarentur incurrisse qui impediebant pacem regum.

Cum nil in rebus publicis disponendis tam mature geri possit quin calumpniari soleat obloquutorum sentenciis, et multi egre ferentes per prescripta dalfinum privatum auctoritate corone jam regi Anglie concessa in favorem regis Francie filie domine Katerine, quidam autem astruebant non mirandum si tanta auctoritate dominus dalfinus privabatur. Nam ipsius culpantes ignaviam, et revera ex malis consultoribus suis procedentem, dicebant ingentes copias pugnatorum diu et hucusque tenuisse, non ad defensionem regnicolarum vel regni, sed ad eorum detrimentum et intollerabilia dampna. Nec tunc deerant perpauci ceteris doctiores, qui mutacionem status tanti dominii divine disposicioni ascribentes, dicebant se in annalibus vidisse qualiter regi Francie anno .....[1] auctoritate divina fuerat revelata, nisi assentatorum curialium prava declinans consilia micius

[1] Il y a ici un blanc dans le manuscrit.

« Voulons et ordonnons, en outre, que tous nos vassaux et sujets, de quelque rang et condition qu'ils soient, jurent aussi d'observer ces points et articles sans délai ni excuses quelconques. En témoignage de quoi nous avons fait apposer notre sceau à ces lettres.

« Donné à Troyes, le vingt et unième jour de mai, l'an du Seigneur mil quatre cent vingt et de notre règne le quarantième. »

CHAPITRE III.

On décide que ceux qui empêcheront la paix entre les deux rois seront considérés comme criminels de lèse-majesté.

On ne saurait prendre dans la conduite des affaires publiques de mesure si sage, qu'elle ne soit exposée aux censures de la critique. Beaucoup de gens se plaignaient que par le traité susdit le dauphin fût privé de l'autorité royale, concédée au roi d'Angleterre en faveur de la fille du roi de France, madame Catherine. D'autres soutenaient qu'il n'était pas étonnant qu'on privât monseigneur le dauphin d'une pareille autorité; ils blâmaient son inertie, qu'ils imputaient à l'influence de ses mauvais conseillers, et lui reprochaient d'avoir tenu jusqu'à présent sous les armes un nombre considérable de gens de guerre, non pour la défense des habitants et du royaume, mais à leur détriment et pour le plus grand dommage du pays. Il en était aussi quelques-uns, mais en petit nombre, plus éclairés que les autres, qui attribuant à la divine Providence le changement d'état d'un si grand royaume, disaient avoir vu dans les annales comment ce changement avait été annoncé par une révélation divine au roi de France l'an....[1],

[1] Ce fait n'étant pas mentionné dans les autres chroniqueurs, il n'est pas possible de savoir à quoi le Religieux fait allusion ici.

solito populum sibi subditum gubernaret. Et quia iterum vulgus promiscuum, duri et agrestes viri, asserebant pacem factam inter Francos et Anglicos lingua sane, legibus et moribus differentes non diu duraturam, prohibitum est auctoritate regia et voce preconia publicatum ne quis verbis impedientibus pacem amplius uteretur, et sub pena proditoribus debita, ut in litteris sequentibus generalibus continetur :

« Karolus, Dei gracia rex Francie, Parisiensi preposito et « aliis universis nostris justiciariis ac officiariis vel eorum lo« cum tenentibus, salutem.

« Cum pax et concordia finales et perpetue sint hodie facte, « firmate atque jurate sollempniter in ista nostra villa Trecensi « inter nos et nostrum filium predilectum Henricum, regem « Anglie, heredem Francie, pro nobis et ipso, regnis quoque « Francie et Anglie, tam mediante conjugio inter ipsum et « nostram precarissimam et predilectam filiam Katerinam con« tracto, quam pluribus aliis punctis et articulis justis et racio« nabilibus factis, transactis et concordatis ab utraque pro « bono et utilitate nostra, subditorum nostrorum ac securitate « dicte pacis, qua mediante universi et singuli subditi nostri « et nobis obedientes, et similiter omnes subditi filii nostri « possunt deinceps mutuo conversari, communicare, commer« cari et negociari tam citra quam ultra mare secure et pacifice, « ut hec cum pluribus aliis rebus plenius continentur et decla« rantur in litteris dicte pacis, quas vobis faciemus breviter « intimare, et quia volumus ipsam pacem per nos taliter juratam « et sollempniter firmatam teneri ac servari a cunctis subditis « nostris, non ipsam aliqualiter infringendo, vobis mandamus, « precipimus et injungimus expresse, vobis committendo, si « opus sit, per presentes quatinus deinceps dictam pacem te-

s'il ne savait se soustraire aux mauvais conseils de ses courtisans, et gouverner ses sujets avec plus de douceur. Comme d'autre part le menu peuple, composé d'hommes sans éducation et sans lumières, prétendait que la paix faite entre les Français et les Anglais, si différents de langage, de lois et de mœurs, ne durerait pas longtemps, il fut enjoint au nom du roi et publié par la voix du héraut, que personne ne se permît plus désormais, sous les peines réservées aux traîtres, de tenir des propos hostiles à la paix. Voici quelle était la teneur des lettres générales faites à ce sujet :

« Charles, par la grâce de Dieu roi de France, au prévôt de Paris « et à tous nos autres justiciers et officiers ou à leurs lieutenants, salut.

« Comme une paix et une alliance définitives et perpétuelles ont été « aujourd'hui conclues, confirmées et jurées solennellement en notre « ville de Troyes entre nous et notre bien-aimé fils Henri, roi d'An- « gleterre, héritier de France, pour nous et lui, ainsi que pour les « royaumes de France et d'Angleterre, tant au moyen du mariage con- « tracté entre lui et notre très-chère et très-aimée fille Catherine, que « sous la condition de plusieurs autres points et articles justes et rai- « sonnables, débattus, arrêtés et convenus de part et d'autre pour « notre bien et avantage, pour celui de nos sujets, et pour la sûreté « de ladite paix, grâce à laquelle tous et chacun de nos sujets et servi- « teurs et semblablement tous les sujets de notredit fils peuvent désor- « mais vivre en bonne intelligence, communiquer, trafiquer et négocier « paisiblement tant en deçà qu'au delà de la mer, ainsi que cela est « contenu et déclaré plus au long avec plusieurs autres choses dans « les lettres de ladite paix, que nous vous ferons bientôt notifier; et « comme nous voulons que ladite paix ainsi jurée par nous et solen- « nellement confirmée soit gardée et observée par tous nos sujets, sans « qu'ils l'enfreignent en quoi que ce soit, nous vous mandons, ordon- « nons et enjoignons expressément, et vous chargeons, s'il est besoin, « par les présentes de faire dorénavant garder, respecter et observer « inviolablement ladite paix dans les limites et circonscriptions de vos « prévôtés et juridictions, défendant expressément et spécialement, en « notre nom, à tous nos vassaux et sujets, de quelque état, autorité,

« neri, custodiri et observari inviolabiliter faciatis in finibus ac « metis prepositure et jurisdictionum vestrarum, per nos ex« presse et specialiter prohibentes omnibus nostris vassallis, « subditis, cujuscunque status, auctoritatis, dignitatis vel con« dicionis existant, quod ipsi nec eorum aliqui audeant impu« gnare vel impedire dictam pacem, nec machinari, facere, « dicere, proponere per eos aut per alios, directe vel indirecte, « aliquid in prejudicium vel impedimentum ipsius sub quocun« que colore vel modo aliquo, sub pena incurrendi nostram « indignacionem, et quod reputentur rebelles et inobedientes « nobis, et quod graviter puniantur tanquam criminosi lese « majestatis, pacis infractores, mandatorum et ordinacionum « nostrarum transgressores; presentes eciam litteras publicari « facientes sollempniter per omnia notabilia loca prepositure « et jurisdictionum vestrarum, quibus consuetum est similia « voce preconia clamari et publicari, ne quis possit ignoran« ciam pretendere de rebus supradictis; et universis quos per « informacionem aut alias debite reperietis post publicacionem « presencium machinasse, fecisse aut dixisse aliquid contra pa« cem dictam, puniatis taliter quod cedant aliis in exemplum. « Et ut hoc agere possitis, auctoritatem et speciale mandatum « concedimus, mandantes et precipientes omnibus aliis officia« riis nostris et subditis quod vobis et commissariis vestris in « hac parte deputatis obediant et diligenter intendant, vobis « quoque accommodent consilium et juvamen, si opus sit et a « vobis fuerint requisiti.

« Datum Trecis, vicesima prima die maii, anno Domini mil« lesimo quadringentesimo vicesimo, et regni nostri quadra« gesimo. »

« dignité ou condition qu'ils soient, d'oser, eux ou quelqu'un d'entre « eux, entraver ou empêcher ladite paix, machiner, faire, dire ou « proposer quoi que ce soit, par eux ou par d'autres, directement ou « indirectement, au préjudice et détriment de ladite paix, à quelque « titre ou de quelque manière que ce soit, sous peine d'encourir notre « courroux; voulons que, le cas échéant, soient regardés comme re- « belles et désobéissants à notre autorité et punis rigoureusement, « comme criminels de lèse-majesté, les violateurs de la paix, les trans- « gresseurs de nos ordres et commandements; que vous fassiez publier « solennellement les présentes lettres dans tous les lieux notables de « vos prévôtés et juridictions, dans lesquelles on proclame et publie « habituellement des ordonnances semblables par la voix du héraut, « afin que personne ne puisse prétendre cause d'ignorance des choses « susdites; que tous ceux qui, par enquête ou autrement, seront con- « vaincus d'avoir, après la publication des présentes, machiné, fait ou « dit quelque chose contre ladite paix soient punis par vous de telle « sorte qu'ils servent d'exemple aux autres. Et pour que vous puissiez « faire ces choses, nous vous donnons autorité et mandat spécial, or- « donnant et enjoignant à tous nos autres officiers et sujets de vous « obéir et obtempérer ponctuellement à vous et aux commissaires dé- « légués par vous à cet effet, et de vous prêter conseil et assistance, « s'il est besoin et s'ils en sont requis par vous.

« Donné à Troyes, le vingt et unième jour de mai, l'an du Sei- « gneur mil quatre cent vingt, et de notre règne le quarantième. »

CAPITULUM IV.

Ad regis obedienciam compulsa est redire civitas Senonensis.

Longe lateque per regnum divulgato sub quanta pena regum tractatus pacificus ab universis regnicolis fide media debebat inviolabiliter servari, ad recuperandum loca regia a militantibus sub dalfino, qui Armeniaci vocabantur, occupata; rex Anglie, regni Francie rector et heres constitutus, et dux Burgundie procedentes, Senonensem civitatem famosam viribus recuperare statuerunt. Premiserunt igitur qui dedicionem auctoritate regia et regentis imperarent, quam tamen arroganter rigenti cervice et erecto supercilio spreverunt. Et quia impares ad resistendum se sciebant, summe auctoritatis civibus ad concilium evocatis, eos multis mediis temptaverunt inducere ut de oppidis viciniorihus ad defensionem urbis evocarentur pugnatores. Sed id eisdem persuaderi quasi vento verba dare idem fuit. Omnes predictos non immerito oderant, impacienter ferentes quod tam dĩu, barbaricam exsuperando seviciam, patriam adjacentem opprimerant; et ideo cohabitacionem eorum abhorrere, nec tenuis victualium provisio pro evocandis posse sufficere professi sunt. Et dum inde mota fuisset verbalis contencio, libere concluserunt : « Et sciatis quod semper obediemus « regi, et si ab eodem domini missi venerint, vobis eciam invi- « tis aperiemus benigne portas urbis. » Hiis auditis, mox deposita presumpcionis sarcina, ut compererunt dictos dominos cum ingenti excercitu propinquare, dedicionem prius spretam acceptaverunt humiliter, et vallidis impetraverunt precibus ut libere cum equis et armis permiterentur abire, promitentes quod singuli natale solum repeterent, nec obedientibus regi

CHAPITRE IV.

La ville de Sens est contrainte de rentrer sous l'obéissance du roi.

Lorsqu'on eut publié par toute la France sous quelles peines le traité de paix conclu entre les deux rois devait être fidèlement et inviolablement observé par tous les habitants du royaume, le roi d'Angleterre, institué régent et héritier du royaume de France, et le duc de Bourgogne songèrent à recouvrer les villes royales occupées par les gens de guerre du dauphin, qu'on désignait sous le nom d'Armagnacs, et se disposèrent à reprendre de vive force l'importante cité de Sens. Ils la firent d'abord sommer de se rendre, au nom du roi et du régent. Les Armagnacs repoussèrent cette sommation avec beaucoup d'arrogance et de mépris; cependant, comme ils se sentaient hors d'état de résister, ils réunirent en conseil les principaux bourgeois, et insistèrent vivement auprès d'eux pour obtenir qu'ils appelassent à la défense de la ville les garnisons des places fortes du voisinage. Mais vouloir les déterminer à une pareille démarche, c'était jeter autant de paroles au vent. Les habitants haïssaient, non sans raison, tous ces Armagnacs; ils étaient las et irrités de les voir depuis si longtemps désoler le pays environnant avec une cruauté qui surpassait celle des barbares. Ils déclarèrent, en conséquence, à la garnison que son séjour dans la ville leur était à charge, et qu'on n'avait pas assez de vivres pour suffire à l'entretien des renforts qu'on voulait faire venir. Des contestations s'étant élevées à ce sujet, ils y coupèrent court par une déclaration formelle: « Sachez, dirent-ils, que nous obéirons toujours au roi, et « que, s'il députe vers nous des seigneurs de sa cour, nous nous em« presserons de leur ouvrir malgré vous les portes de la ville. » Ces paroles rabattirent beaucoup l'orgueil des Armagnacs. Dès qu'ils surent que lesdits seigneurs approchaient avec une armée considérable, ils acceptèrent humblement la capitulation qu'ils avaient d'abord repoussée, et obtinrent à force de prières la permission de sortir librement avec leurs chevaux et leurs armes, sous la promesse qu'ils retourne-

aliquod dampnum inferrent. Quo concesso, quia difficile eis erat assuetam malignitatem relinquere, ut viderunt se libertati restitutos, mox principum benignitatis obliti, ut promissorum impii contemptores, omnes, perpaucis exceptis, urbem Monsterioli in fine Yone fluvii sitam, qui quidem fluvius sepes, merces et victualia navigio in Secanam mitit, pecierunt, ad consodales et socios; quibus et cum nunciassent eos in proximo obsidendos, rogantes ut fortes animo essent, se ad auxiliandum eis usque ad mortem libere obtulerunt.

CAPITULUM V[1].

Cumque domini de parte regis Anglie Hanrici et ducis Burgundie, ut nupciis interessent, ad Trecensem civitatem accederent, nonnulli armigeri de parte Caroli regentis prope dictam civitatem comiti de Warvic obviarunt. Qui quidem comes cum suis quamvis paucis equos descenderunt, et inibi aspere se defenderunt et Gallicis resisterunt. Finaliter seorsum singuli illesi hinc inde vias suas tenuerunt, demptis Anglicorum equis, quos Gallici conquisierunt. Ut tamen ferebatur, Anglici valenter se habuerunt.

Statim postquam, ut prefertur, nupcie dicti regis Hanrici et Katherine, filie Francie, fuerunt celebrate, dictus rex Hanricus palam et publice in litteris auttenticis et alibi regentem regni Francie ac eidem regno fore successurum jure hereditario se nominabat et nominari faciebat. Nam indubitanter sperabat se

[1] Ce chapitre, qui ne porte pas de titre, paraît n'avoir aucun rapport ni avec ce qui précède ni avec ce qui suit. Il est à remarquer d'ailleurs qu'à partir de cet endroit le n° 5959, qui seul contient le reste de la Chronique de Charles VI, est écrit d'une autre main; le style et l'orthographe de cette dernière partie de l'ouvrage diffèrent notablement de la manière habituelle du Religieux.

raient tous dans leurs foyers et ne causeraient aucun dommage aux sujets du roi. Mais il leur était difficile de renoncer à leurs habitudes perverses. Lorsqu'ils se virent en liberté, ils oublièrent la bonté des princes, et violant impudemment leurs promesses, ils allèrent tous rejoindre leurs alliés et compagnons dans la ville de Montereau-Faut-Yonne, entrepôt des bois, des vivres et de toutes sortes d'autres marchandises qu'on expédiait par la Seine. Ils leur annoncèrent qu'ils allaient bientôt être assiégés, les engagèrent à résister énergiquement, et leur offrirent avec empressement de leur prêter assistance jusqu'à la mort.

CHAPITRE V.

Comme les seigneurs du parti du roi d'Angleterre Henri et du duc de Bourgogne approchaient de la ville de Troyes, où ils venaient assister au mariage, quelques écuyers du parti du régent Charles rencontrèrent près de ladite ville le comte de Warwick. Le comte et les siens, bien qu'en petit nombre, mirent pied à terre, se défendirent vigoureusement et tinrent tête aux Français. Enfin ils se remirent en route chacun de leur côté, sans s'être fait aucun mal. Seulement les Anglais y perdirent leurs chevaux, qui tombèrent au pouvoir des Français. Les Anglais s'étaient, dit-on, comportés vaillamment dans cette rencontre.

Aussitôt après que le mariage du roi Henri et de Catherine, fille de France, eut été célébré, comme nous l'avons dit plus haut[1], ledit roi Henri se nomma et se fit nommer publiquement et partout dans des lettres authentiques et ailleurs régent du royaume de France et héritier présomptif dudit royaume. Car il ne doutait pas que, par suite de son mariage avec ladite princesse, il n'exerçât réellement l'autorité

[1] Le Religieux n'a fait mention nulle part de la célébration de ce mariage, qui eut lieu le 2 juin 1420 dans l'église de Saint-Jean à Troyes, « où là, dit Juvénal des Ursins, les « espousa maistre Henry de Savoisy, soy disant archevesque de Sens. . . . . Et furent « les souppes au vin faites en la manière accoustumée, et le lict bénit. »

Francie regem occasione dicte filie ejus conjugis fore, dicto Carolo, Francorum rege, Parisius sub dicti Hanrici potestate degente.

CAPITULUM VI.

Rex Anglie, regni Francie regens, villam de Melun ad regis obedienciam reduxit.

Postmodum, anno ac mense quibus supra, circa festum beati Johannis Baptiste, rex Anglie obsedit villam de Melun fortissimam, situatam supra ripariam Scecane, Parisius decem leucis distantem. Qui quidem rex secum duxit regem Francie, qui, ut supra dictum est, sub ejus manu regebatur, ac regem Scocie, captivum dicti Anglorum regis, et Arturum, filium ducis Britanie, comitem de Richemont, qui ejusdem Anglie regis prisonerius erat ex bello Dagincourt, de quo supra. Qui tamen Arturus certo inter eos pacto emancipatus sive deliberatus erat.

In qua quidem obsidione erant ultra viginti millia pugilum et plurima multitudo grossarum machinarum ac instrumentorum bellicorum diversorum generum, quibus dicta villa extitit circuita, et quasi omnes turres et menia fuere dissipate, ut eis, demptis fossatis, nullum remaneret adeundi obstaculum. Fuerunt insuper plures artificiose vie subterranee facte ab Anglicis, et multi actus ac gestus mirabiles ac guerre anfractus, ut dictam villam subjugarent. In qua quidem villa erat strenuissimus milles, ejusdem cappitaneus pro Carolo, regente regni Francie a sibi obedientibus appellato, filio dicti regis Caroli sexti hoc nomine nuncupati, dominus Arnaldus Guillermus de Barbazen, necnon et quamplures alii millites strenui et armigeri, qui dictam villam viriliter deffendebant, in tantum ut eis non superessent victualia pro sue fulcimento vite. Quinymo equos et omnia hominum

royale en France, pendant que ledit Charles, roi de France, résiderait à Paris sous sa tutelle.

CHAPITRE VI.

Le roi d'Angleterre, régent du royaume de France, fait rentrer la ville de Melun sous l'obéissance du roi.

Peu de temps après, en l'an et au mois susdits[1], vers la fête de Saint-Jean-Baptiste, le roi d'Angleterre assiégea Melun, ville très-forte, située sur les bords de la Seine, à dix lieues de Paris. Il avait amené avec lui le roi de France, qui, comme nous l'avons dit précédemment, était sous sa tutelle, le roi d'Écosse[2], son prisonnier, et Arthur, comte de Richemont, fils du duc de Bretagne, qui était également son prisonnier depuis la bataille d'Azincourt ci-dessus mentionnée. Cependant cet Arthur avait été racheté et mis en liberté au moyen d'une certaine convention faite entre eux.

La ville fut investie par plus de vingt mille combattants, qui, à l'aide d'une énorme quantité de grosses machines et d'engins de guerre de diverses espèces, battirent en brèche les tours et les remparts, et comblèrent les fossés pour pouvoir pénétrer sans obstacle dans la place. Afin de venir à bout de leur entreprise, les Anglais pratiquèrent en outre plusieurs mines avec beaucoup d'habileté, et se distinguèrent par toutes sortes d'actions d'éclat, de prouesses et d'exploits remarquables. Un brave chevalier, messire Arnaud Guillaume de Barbazan, commandait à Melun au nom de Charles, fils du roi Charles sixième de ce nom, que ceux de son parti appelaient régent du royaume de France. Il s'y était enfermé avec plusieurs autres vaillants chevaliers et étrangers, et ils s'y défendirent courageusement au point d'épuiser les vivres nécessaires pour leur subsistance. Ils consommèrent jusqu'à leurs chevaux

[1] Voir ci-dessus la note de la page 445. [2] Jacques Ier, fils de Robert Stuart.

sustentativa jam consumpserunt, et novem mensibus dictam villam contra dictum Anglie regem et totum ejus excercitum tenuerunt. Sed necessitate urgente, que licita facit que alias licita non essent, clade et fame imminentibus, coacti sunt cum dicto Anglorum rege pascisci, villam reddendo, et dicto de Barbazen ac omnibus aliis ejus commilitonibus in dicti regis subjectione et captivacione redactis. Inter quos multi de nacione Britanie, certis mediantibus pactis et promissis inter dictos regem Anglie et comitem de Richemont, fuerunt liberati, pluresque in carceribus Parisius adducti, qui intrusi dies suos inibi terminarunt.

CAPITULUM VII.

Rex Anglie, regens regni Francie, villam et civitatem ac forum Meldense ad regis obedienciam reduxit.

Anno quo supra, paululum post capcionem ville de Melun, jam dictus Anglorum rex obsedit villam, civitatem ac theatrum sive forum Meldense. Intranei autem animose ac valenter dictum regem cum suo commeatu repulerunt, et contra eos dictam villam septem mensibus tenuerunt, multique dictorum Anglicorum tam in insultibus, obviacionibus preliosis, quam eciam morte naturali fuere interempti et vulnerati. De quorum numero dominus Johannes Cornouaille milles, conestabularius Anglie, atrocissime vulneratus extitit, ictuque abintra lapidis progredientis a quadam machina ejus filius fuit capite usque intra spatulas amputatus. Quod conspiciens dictus dominus Johannes Cornouaille, in seque considerans quod minus juste agebant et imminencia corporis et animе maxima dispendia, vovit in posterum se contra christicolas non fore armatum, ex tunc arma relinquendo.

et tout ce qui peut servir à la nourriture de l'homme, et tinrent neuf mois contre le roi d'Angleterre et toute son armée. Mais, pressés par la nécessité, qui autorise des choses qu'on ne se permettrait pas en d'autres circonstances, et menacés de la famine et d'une ruine complète, ils furent forcés de traiter avec le roi d'Angleterre et de rendre la ville. Le sire de Barbazan et tous ses compagnons d'armes devinrent les prisonniers dudit roi. Quelques-uns d'entre eux qui étaient Bretons furent mis en liberté moyennant certaines conventions et promesses stipulées entre le roi d'Angleterre et le comte de Richemont; la plupart furent conduits à Paris et jetés en prison, où ils passèrent le reste de leurs jours.

CHAPITRE VII.

Le roi d'Angleterre, régent du royaume de France, fait rentrer sous l'obéissance du roi la ville, la cité et le marché de Meaux.

La même année[1], peu de temps après la prise de Melun, le roi d'Angleterre assiégea la ville, la cité et la place de la foire ou marché de Meaux. Mais les habitants repoussèrent énergiquement et vaillamment ledit roi et ses troupes, et défendirent la ville contre lui pendant sept mois. A ce siége, beaucoup d'Anglais périrent de mort naturelle, ou furent tués et blessés dans les assauts et les rencontres qui eurent lieu. Du nombre de ces derniers fut le chevalier messire Jean de Cornouailles, connétable d'Angleterre, qui reçut une blessure terrible; son fils aussi fut atteint par un boulet parti des remparts, qui lui emporta la tête. Ledit sire Jean de Cornouailles, à la vue de ce malheur, fit un retour sur lui-même, et réfléchissant à l'injustice de la guerre et aux graves dangers auxquels elle expose le corps et l'âme, fit vœu dès lors de ne plus combattre contre les chrétiens, et renonça à porter les armes.

[1] Suivant Monstrelet, Lefebvre de Saint-Remy et le Bourgeois de Paris, le siége de Meaux eut lieu en 1421 et 1422; commencé le 6 octobre 1421, il finit le 10 mai 1422. Pierre de Fenin lui assigne une durée de onze mois, dont cinq pour la ville et six pour le marché.

In qua quidem villa nobilis quidam nomine Guischart de Chyssay, strenuus prelio, polens consilio, cappitaneus una secum quamplurimis magne auctoritatis et fame nobilibus, inque actibus bellicis multum solertibus. Quia tamen erant in minus sufficienti numero, attenta Anglicorum effrenata multitudine, Carolus, regens regni Francie, istud perpendens, ex suorum deliberacione matura, ad succurrendum eis destinavit dominum Doffemont una cum armatorum comitiva sufficienti. Temptantes dictam villam intrare, nequiverunt, Anglicis obstantibus. Quinymo dictos Gallicos invaserunt, fuitque hinc inde viriliter dimicatum, ac idem dominus Doffemont cum pluribus aliis captivatus. Dein Gallici ville, attendentes se nimis oppressos, retraxerunt se intra forum, cum sit pars a villa distincta, villam derelinquentes dicto Anglorum regi. In quo quidem foro a Gallicis compertus est spurius quidam, nomine bastardus de Voru, hominum sceleratissimus, qui plurimos pauperes agricolas patriotas injustissime ulla absque offensa cum suis seminatoriis in quadam arbore, parum a villa distante, fecerat suspendi. Qua ex re, quia in eo in quo quis deliquit eodem puniri debet, jure dicente, idem tirannus capitis abcisione justificatus extitit, caputque ejus in arboris cacumine supra butum lancee expositum, ceteris ut cederet in exemplum.

Post cujus ville capcionem, jam dicti Anglici ingressi sunt molendina dicto foro et ponti quasi contigua; ibique ictu lapidis a dicto foro emissi occisus fuit comes de Oursestre, qui a suis sequacibus multum plangebatur. Insuper Anglici cum Gallicis in loco campestri convenerunt, et omnes Anglici a Gallicis occisi vel captivati extiterunt, uno solo excepto, qui pretextu velocis fuge mortis periculum pro tunc evasit. Sed, postquam istud Anglorum regi significatum est, jussit magnam foveam

La ville de Meaux avait pour capitaine un gentilhomme nommé Guichard de Chissay, aussi brave dans l'action que sage dans les conseils; il était secondé par plusieurs nobles de grande autorité et de grand renom, tous guerriers fort expérimentés. Mais comme ils n'étaient pas en nombre suffisant pour tenir tête à l'immense multitude des Anglais, Charles, régent du royaume de France, afin de compenser ce désavantage, envoya à leur secours, après mûre délibération de son conseil, messire d'Offemont avec bon nombre de gens de guerre. Ce renfort tenta inutilement de pénétrer dans la ville. Les Anglais leur barrèrent le passage et les attaquèrent; on se battit vaillamment des deux côtés, et le sire d'Offemont fut fait prisonnier avec plusieurs de ses compagnons. Les Français qui étaient dans la ville, se voyant réduits aux abois, se retirèrent dans le marché, qui forme un quartier distinct, et abandonnèrent la ville au roi d'Angleterre. Ils trouvèrent dans ce marché un bâtard, qu'on appelait le bâtard de Vaurus; c'était un homme des plus cruels, qui avait fait pendre injustement à un arbre, à peu de distance de la ville, plusieurs pauvres laboureurs du pays auxquels on n'avait rien à reprocher. Aussi fit-on plus tard à cet exécrable tyran l'application du principe qui veut qu'on soit puni par où l'on a péché; on le jugea et on le condamna à la peine capitale; sa tête fut plantée au bout d'une lance sur la cime du même arbre, pour servir d'exemple aux autres.

Après la prise de la ville, les Anglais entrèrent dans les moulins qui étaient pour ainsi dire contigus au marché et au pont. Là, le comte de Worcester fut atteint d'une pierre lancée du marché et tué sur le coup; sa mort fut amèrement pleurée par les siens. Les Anglais et les Français en vinrent aussi aux mains en rase campagne; les Anglais furent tous tués ou faits prisonniers, à l'exception d'un seul, qui échappa pour le moment à la mort par la promptitude de sa fuite. Mais le roi d'Angleterre, ayant eu connaissance de cette lâcheté, fit creuser une grande fosse et ordonna d'y enterrer et enfouir tout vivant le fuyard,

fieri, ipsumque fugientem humari et plantari fecit, ac inibi inhumaniter maxima cum angustia dies suos, ut ferebatur, finiri.

Demum illico dictum forum cum jam dicta villa ad manus Anglicorum per composicionem est deductum, aliquorum Gallicorum vita salva, nonnullis eorum capite punitis, reliquis vero ad Angliam, aliisque ad diversas hujus regni partes causa custodie ductis; bonaque omnia tam ville quam fori dictorum per dictum Anglie regem attrita fuere, suoque libito disposita. Exinde dominus Ludovicus Gast milles, baillivus dicte ville, et magister Johannes de Rouves, advocatus, Parisius per aquam ducti, pena capitis abcisione publice in fallis fuerunt puniti.

Postquam res ita geste fuerant, Parisius adducti ex diversis partibus captivi, quorum quidam ultimo supplicio, ceteri vero pecuniarum summis puniebantur. De numero quorum dominus Philippus de Gamaches, abbas sancti Pharonis, tali modo mortem evitavit, quia, cum dominus Guillelmus de Gamaches, ejus frater, teneret villam de Compendio, cujus erat cappitaneus, pro Carolo regente regni Francie, et sciret dictum abbatem, ejus fratrem, ita morti expositum, nisi faceret quod in se erat, scilicet dictam villam de Compendio Anglicis liberando, ipsam eis tradidit pure, relictis omnibus in ea guerre utensilibus inibi existentibus. Cum jam dicto abbate erant ab inicio horum omnium tres religiosi Sancti Dyonisii, quos magister Petrus Cauchon, episcopus tunc Balvacensis, minus bene considerans que canunt jura, videlicet vim vi repellere omnibus, cujuscunque status aut preeminencie, licitum esse, pugnareque pro patria lege naturali, que immutabilis est, ad hoc omnes instigante, dictos religiosos Parisius diu in horribili carcere cum vite austeritate detineri fecit, eo quia mortales et antiquos tocius regni inimicos ipsos invadentes nitebantur a dicta Meldensi villa repellere, finaliter

qui périt, dit-on, par ce supplice barbare au milieu des plus cruelles tortures.

Le marché de Meaux capitula enfin, et tomba ainsi que la ville entre les mains des Anglais. Quelques Français eurent la vie sauve, quelques-uns furent punis de mort, les autres menés en Angleterre ou dans différentes parties du royaume pour y être emprisonnés. Tous les biens tant de la ville que du marché furent pillés par ledit roi d'Angleterre et distribués selon son bon plaisir. Ensuite, messire Louis du Gast, chevalier, bailli de ladite ville, et maître Jean de Rouves[1], avocat, furent conduits par eau à Paris et décapités publiquement aux halles.

Après quoi, on amena à Paris des prisonniers de différents points du royaume. Les uns furent punis du dernier supplice, les autres frappés de contributions pécuniaires. Parmi eux se trouvait messire Philippe de Gamaches, abbé de Saint-Pharon, qui échappa à la mort; voici comment. Messire Guillaume de Gamaches, son frère, tenait la ville de Compiègne, dont il était capitaine, pour Charles, régent du royaume de France. Apprenant que ledit abbé son frère était menacé de mort, s'il ne faisait tout ce qui dépendait de lui pour le sauver, c'est-à-dire s'il ne livrait ladite ville de Compiègne aux Anglais, il leur en ouvrit tout simplement les portes, et y laissa tous les matériaux de guerre qu'elle renfermait. Depuis le commencement des hostilités, il y avait en la compagnie dudit abbé trois religieux de Saint-Denys. Maître Pierre Cauchon, alors évêque de Beauvais, sans considérer qu'il est permis en droit à tout homme, de quelque état ou rang qu'il soit, de repousser la force par la force, et que la loi naturelle, qui est immuable, prescrit à tous de combattre pour la patrie, fit détenir longtemps lesdits religieux à Paris dans une affreuse prison avec la dernière rigueur, et cela parce qu'ils avaient voulu repousser les attaques dirigées contre la ville de Meaux par les anciens et mortels ennemis du royaume. A la fin cependant, ledit évêque, ayant tenu conseil à leur

[1] Juvénal des Ursins l'appelle *Jean de Rennes*.

tamen, aliorum consilio super hiis habito, quasi perplexus domino abbati Sancti Dyonisii, eorum ordinario, restituit.

CAPITULUM VIII.

Qualiter dux de Clarance cum pluribus aliis nobilibus Andegaviam intravit, inibique destructus fuit.

In jam prefato anno, a Scocia nobilis comitiva quatuor vel quinque millium aut eo circa, ut ferebatur, in Franciam fuit transmissa in succursum regentis Francie, qui a dicto regente magno cum apparatu pompose recepti fuerunt. Modico temporis post elapso, dux de Clarance, frater regis Anglie, comes de Hantiton, comes de Sombrecet, comes de Kinq, dominus de Ros, aliique quampluces magnates de Anglie nacione cum multitudine magna sex vel septem millium pugnatorum a Normania vel confinibus in Andegaviam usque trans Lidum, ripariam magnam, se transtulerunt, hospitatique fuerunt in loco dicto.....[1] prope de Baugie en Vallee. Quo ad Gallicorum noticiam delato, dicti comites de Victon et de Boucan, bastardus Dalencon, dominus de Lafeyette, marescalus Francie, dominus de Fontaines, dominus de Bellay, et dominus de Croyx cum pluribus aliis usque numerum quinque vel sex millium ad locum dictum de Baugie en Vallee accesserunt, ibique in vigilia Pasche hospicium ceperunt. Quod cognoscentes prefati Anglorum duces et comites ceterique nobiles, non ultra duas leucas a loco dicto de Baugie distantes, se disposuerunt, et dictum hospicium Gallicorum et Scotorum magno cum impetu eos invadendo applicuerunt. Strepitu magnoque clangore ac anfractu

[1] Il y a un blanc dans le manuscrit.

sujet pour se tirer d'embarras, rendit les trois religieux à monseigneur l'abbé de Saint-Denys, leur ordinaire.

CHAPITRE VIII.

Comment le duc de Clarence entra en Anjou avec plusieurs autres seigneurs, et y fut tué.

Dans la même année, une troupe d'environ quatre à cinq mille gentilshommes écossais vint en France, dit-on, au secours du régent, qui les reçut pompeusement et en grand appareil. Peu de temps après, le duc de Clarence, frère du roi d'Angleterre, le comte de Huntingdon, le comte de Sommerset, le comte de Kent, messire de Ross, et plusieurs autres seigneurs anglais, à la tête d'une armée de six ou sept mille hommes, passèrent de Normandie ou des pays voisins dans l'Anjou au delà de la grande rivière du Loir, et campèrent dans un lieu appelé . . . .[1], près de Beaugé en Vallée. Les Français en ayant eu connaissance, les comtes de Wigton et de Buchan, le bâtard d'Alençon, messire de Lafayette, maréchal de France, messire de Fontaines, messire du Bellay, messire de Croy et plusieurs autres, suivis de cinq ou six mille hommes, se dirigèrent vers ladite ville de Beaugé en Vallée, et y prirent position la veille de Pâques. A cette nouvelle, lesdits ducs et comtes et autres seigneurs anglais, qui n'étaient pas à plus de deux lieues de Beaugé, se mirent en marche et se disposèrent à attaquer avec impétuosité le camp des Français et des Écossais. Ils y firent une irruption soudaine en poussant de grands cris et en faisant grand bruit et grand fracas. On combattit vaillamment des deux côtés à pied et à cheval. Un grand nombre de bannières furent abattues de part et d'autre, surtout du côté des Anglais. Le duc de Clarence, le comte de Kent, messire de Ross, messire Robert Brant et beaucoup d'autres, au nombre d'environ sept ou huit cents[2], restèrent sur la place.

[1] Aucun historien n'indique le nom de ce lieu.

[2] *Deux à trois mille*, suivant Monstrelet et Lefebvre de Saint-Remy.

repente factis, alternatim strenue preliatum est, partim equester, partim vero pedester, taliter quod quamplura ex utraque parte vexilla fuere prostrata, premaxime Anglicorum, quorum dux de Clarance, comes de Kinq, dominus de Ros, dominus Robertus Brant, aliique quamplurimi numero quasi septem vel octo centum inibi expiraverunt. Insuper capti fuerunt comites de Hantiton et de Sombrecet, quidam nomine dominus Edmondus de Beaufort, alii vero maximo in numero. De parte utique Gallicorum mortui fuerunt circa numerum viginti quinque vel triginta, inter quos duo millites Cenomanenses, unus nomine dominus Johannes Evvrouyn, alius dominus Fulquetus de Courtereau, ac nobilis quidam Guarinus de Fontaines scutifer.

Quibus, sic ut premittitur, peractis, nocte instante, singuli in sua hinc inde hospicia redierunt, videlicet Gallici apud Baugeyum, Anglici vero de dicto restantes prelio, numero bene quatuor millium, suum recuperarunt hospicium. Qui nocte tota lugubrantes, ne daretur eis ex Gallicorum parte insultum, aurora lucis rutillante, iter in Normaniam per prope Cenomanensem civitatem clandestine arripuerunt, transeuntes ripariam Lidi per quamdam abbaciam nuncupatam Vas, non in recta eorum via, sed ut Gallicorum subterfugerent potestatem, dictum sapientis attendentes :

Felix quem faciunt aliena pericula cautum,

Gallicis eos diligenter exquirentibus et expectantibus in recto eorum tramite ac dicte riparie passagio; qui ultra non prosequti fuerunt, illos abire sinentes.

Les comtes de Huntingdon et de Sommerset, un certain sire Edmond de Beaufort et un grand nombre d'autres seigneurs anglais furent faits prisonniers. Il y eut vingt ou trente morts du côté des Français[1], entre autres deux chevaliers du Maine nommés, l'un messire Jean Evrouin[2], l'autre messire Foulques de Courtereau, et un gentilhomme qui s'appelait Guarin de Fontaines, écuyer.

Le combat terminé, ainsi que nous l'avons dit, chacun des deux partis alla reprendre ses positions. Les Français retournèrent à Beaugé; les Anglais qui avaient survécu à la bataille, au nombre de quatre mille à peu près, regagnèrent leur campement. Ils passèrent toute la nuit dans la désolation, et le lendemain au point du jour, craignant d'être assaillis par leurs adversaires, ils reprirent furtivement le chemin de la Normandie par les environs du Mans, et passèrent le Loir près d'une abbaye nommée Vaas, qui n'était pas sur leur route directe; mais ils voulaient échapper à la poursuite des Français et se conformaient à cet adage :

Sachez des maux d'autrui profiter pour vous-même.

Les Français les cherchèrent et les attendirent vainement au passage du Loir sur le chemin qui était le plus direct; mais ils ne poussèrent pas plus loin leurs poursuites et les laissèrent battre en retraite.

[1] Monstrelet dit *mille à onze cents*.

[2] Monstrelet l'appelle *Yvorin*.

CAPITULUM IX.

Qualiter Lahire captivavit et subjugavit comitem de Vallemoncium una cum pluribus aliis partem ducis Burgundie tenentibus.

Retroscriptis temporibus, in partibus Picardie et Campanie maximi vigebant guerrarum turbines inter Carolum regentem et Philippum, ducem Burgondie. In quibus quidem partibus quidam nomine Stephanus de Vignolles, dictus Lahire, a Vasconia stirpatus, strenuus prelio et bonus consilio, cappitaneus pro dicto regente, dictum ducem suosque valentissime impugnavit. Quadam igitur die, comiti de Vallemoncium quamplurimisque aliis partem dicti ducis tenentibus a casu obviavit, quos omnes debellavit. Nam multi necati, reliqui vero captivati extiterunt. Quamplures enim alios innumerabiles et inestimabiles gestus guerrarum in illis aliisque regni partibus pro dicto regente fecit.

CAPITULUM X.

Rex Anglie, regens regnum Francie, ad regis obedienciam Monsterolium reduxit.

Indilate, postquam ipse rex subjugavit vi et oppressione villas antedictas, direxit se cum suo excercitu ante villam de Monsterolio super fluvium Yone, occupatam per certos pugiles dicti Caroli regentis in partibus sibi subjectis, qui ad deffensionem ipsius habebant quingentos homines loricatos ad unguem, ante quos ipse rex posuit municium cum jaculis, machinis et diversis guerre instrumentis, et taliter intrinsecos oppressit, quod post multos insultus de villa cum castro convaluit, bonis eorum dumtaxat. . . . . [1]

[1] Il y a ici une lacune d'une quinzaine de lignes dans le manuscrit.

CHAPITRE IX.

Comment la Hire vainquit et fit prisonnier le comte de Vaudémont avec plusieurs autres partisans du duc de Bourgogne.

Depuis longtemps la guerre régnait avec fureur dans les provinces de Picardie et de Champagne entre le régent Charles et Philippe, duc de Bourgogne. Un certain Étienne de Vignolles, dit la Hire, originaire de Gascogne, aussi brave dans les combats qu'habile dans les conseils, qui commandait dans ces provinces au nom du régent, combattit ledit duc et ses troupes avec la plus grande vaillance. Un jour donc ayant rencontré par hasard le comte de Vaudémont et plusieurs autres partisans du duc de Bourgogne, il les battit tous, en tua un grand nombre, et fit les autres prisonniers. Il se signala encore, pour le service du régent, par beaucoup d'autres exploits remarquables, dans ces mêmes provinces et dans d'autres parties du royaume.

CHAPITRE X.

Le roi d'Angleterre, régent du royaume de France, fait rentrer la ville de Montereau sous l'obéissance du roi.

Aussitôt après que le roi d'Angleterre eut soumis et réduit en son pouvoir lesdites villes[1], il se dirigea avec son armée vers la ville de Montereau-Faut-Yonne, l'une des places du pays qui lui obéissait, occupée par des partisans dudit Charles, régent du royaume. Les hommes d'armes chargés de la défendre étaient au nombre de cinq cents, équipés de pied en cap. Le roi la fit investir par ses troupes et harcela tellement la garnison avec ses projectiles, ses machines et ses engins de guerre de toutes sortes, qu'après plusieurs assauts il se rendit maître de la ville et du château; seulement les biens. . . . .[2]

[1] Le siége de Montereau suivit immédiatement la prise de Sens et précéda la prise de Melun. Ce chapitre devrait donc être reporté plus haut.

[2] Voir dans Monstrelet, Pierre de Fenin et Lefebvre de Saint-Remy les détails du siége et de la prise de Montereau.

Illico post conquestam villarum antedictarum per regem Anglie factam, ipse rex quibusdam de causis, ordinatis ab eo et relictis in Francia officiariis et gubernatoribus, partes Anglicanas adivit, ut inibi summopere regno suo provideret et rectores institueret, cupiens et intendens in brevi ad partes gallicanas causa corone regni ejusdem adipiscende reverti.

CAPITULUM XI.

Qualiter comes de Salbry obsedit castrum de Montaguillon fortissimum ac conquisivit.

Eodem in anno, nobilis quidam scutifer de nacione Britanie, nomine Bourgoys, quoddam castrum Montaguillon nuncupatum, cujus erat cappitaneus pro dicto Carolo regente, diutine contra dictos ducem Burgundie et Anglie regem eorumque potestatem virilissime deffensavit. Idemque scutifer et alius quidam nobilis de Britania, nomine Pregencius de Coytivi, locumtenens generalis ac super facto guerrarum in partibus illis negociorum gestor pro dicto regente, una cum suis comilitibus stipendiariis expertissimis multa prelia, insultus et inquietaciones dederunt in partibus Campanie earumque confinibus in dictorum ducis et Anglie regis obediencia existentibus. Illico comes de Salbry cum magno apparatu et potestate dictum castrum obsedit, mirabiliter machinis ac aliis bellicis armis munivit, minas subterraneas fieri fecit et turres et menia subvertit. Nichilominus tamen intranei pugiles quamplurimis vicibus dictos Anglicos invaserunt castrum exeundo, et eis multa dampna inferendo. Alternatim enim mirabiliter fuit dimicatum. Dictum tamen castrum longo temporis spacio fuit deffensatum. Demum dicti Bourgoys et de Coytivi castrum prefatum dicto

Aussitôt après la conquête desdites villes par le roi d'Angleterre, ledit roi, ayant délégué et laissé en France des officiers et des gouverneurs [1], retourna pour divers motifs en Angleterre [2], afin de régler les affaires de son royaume et d'y instituer des lieutenants; il se proposait, d'ailleurs, et désirait vivement de revenir bientôt en France pour prendre possession de la couronne de ce royaume.

CHAPITRE XI.

Comment le comte de Salisbury assiégea le château fort de Montaiguillon et s'en rendit maître.

La même année, un noble écuyer breton, nommé Bourgois, défendit avec une vaillance opiniâtre contre le duc de Bourgogne, le roi d'Angleterre et leurs troupes le château fort de Montaiguillon, dont il était capitaine pour le régent Charles. Le même écuyer et un autre seigneur de Bretagne, nommé Prégent de Coitivy, lieutenant-général et fondé de pouvoirs dudit régent pour le fait des guerres dans ce pays, livrèrent avec leurs gens d'armes, qui étaient des plus aguerris, beaucoup de combats, d'assauts et d'attaques sur le territoire de Champagne et dans les environs de ce pays qui étaient sous l'obéissance dudit duc et dudit roi d'Angleterre. Alors le comte de Salisbury vint assiéger ledit château avec un grand déploiement de forces, fit jouer avec habileté contre la place ses machines et ses engins de guerre, pratiquer des mines souterraines et battre en brèche les tours et les murailles. Néanmoins les gens de la garnison attaquèrent eux-mêmes les Anglais en faisant des sorties à plusieurs reprises, et leur firent essuyer de grandes pertes. On se battit de part et d'autre avec une rare vaillance. Le château fut longtemps défendu. A la fin ledit Bourgois et

[1] Il avait nommé le duc de Glocester, suivant les uns, le duc d'Exeter, suivant les autres, gouverneur de Paris, et le duc de Clarence capitaine général de Normandie.

[2] D'après Monstrelet, il fit célébrer à Londres avec une magnificence extraordinaire le couronnement de la reine Catherine, et ensuite il demanda et obtint des bonnes villes et cités de son royaume des subsides pour continuer la guerre contre le dauphin.

Anglorum comiti per composicionem reddere sunt coacti, ipsis cum pluribus aliis in potestate dicti comitis de Salbry captivis manentibus.

CAPITULUM XII.

Carolus regens castrum de Montmirail et villam de Gallardon conquisivit.

Anno prescripto, Carolus, regens Francie, magnum congregavit excercitum, inter quos erant dux Dalencon et comites de Boucan et de Victon Scoti, de quibus supra, quampluresque nobiles regni Francie, qui se transtulerunt ad patriam du Perche, et quoddam castrum nuncupatum Montmirail pro parte ducis Burgondie intus occupatum obsederunt, et multis instrumentis machinosis muros dissipaverunt. Considerantes intranei tante potestati se resistere non valentes, per composicionem illud dicto regenti liberarunt, cappitaneusque dicti castri nomine Foulquet Pesas et alius quidam, nomine Rennequin, se ex tunc de parte regis tenuerunt.

Post cujus castri capcionem, dictus regens suo cum excercitu versus civitatem Carnotensem iter arripuit, multaque castra et fortalicia patrie illius, ex parte Burgundorum occupata, ei obedierunt et ejus potestati se submiserunt. Qui villam de Gallardon eciam a Burgondis occupatam cum potestate magna artificiorum bellicorum et armigerorum circuivit, et menia quasi penitus demollivit. Octo dierum spacio jam lapso ab obsidionis posicione asperrimum dicte ville dederunt insultum, et eam lucrati sunt. Qui quasi omnes habitantes tam armatos quam non armatos occiderunt occasione cujusdam nobilis scutiferi, capitanei et rectoris gencium armorum pro dicto regente, nomine Carolus de Monteforti, in dicto insultu occisi ab illis de

le sire de Coitivy furent contraints de capituler et de se rendre audit comte de Salisbury, dont ils demeurèrent prisonniers avec plusieurs de leurs compagnons.

CHAPITRE XII.

Le régent Charles s'empare de Montmirail et de la ville de Gallardon.

La même année, Charles, régent de France, rassembla une armée considérable, dans laquelle se trouvaient le duc d'Alençon, les comtes écossais de Buchan et de Wigton, dont nous avons parlé plus haut, et plusieurs seigneurs du royaume de France. Ces troupes marchèrent sur le Perche, assiégèrent un château appelé Montmirail[1], occupé par des partisans du duc de Bourgogne, et le battirent en brèche à l'aide de toutes sortes de machines. Les assiégés, considérant qu'ils n'étaient pas en état de résister à de telles forces, livrèrent la place audit régent par capitulation. Le capitaine dudit château, nommé Foulquet Pesas et un autre nommé Rennequin[2], se rangèrent dès lors dans le parti du roi.

Après la prise de ce château, ledit régent se dirigea avec son armée vers la ville de Chartres; un grand nombre de châteaux et de forteresses du pays occupés par les Bourguignons lui firent leur soumission et reconnurent son pouvoir. Il fit ensuite investir par des forces nombreuses et assaillir vigoureusement par son artillerie la ville de Gallardon, également occupée par les Bourguignons, et en détruisit presque entièrement les murs. Après huit jours de siége, cette ville eut à essuyer un rude assaut qui décida de son sort. Les vainqueurs égorgèrent presque tous les habitants, armés ou sans armes, pour venger la mort d'un noble écuyer, nommé Charles de Montfort, capitaine et commandant des gens de guerre au nom dudit régent, qui avait été tué par les assiégés. Durant cet assaut, le bailli de la ville, nommé Rous-

[1] Montmirail, petite ville de la Sarthe, dans l'arrondissement de Mamers.
[2] Juvénal des Ursins l'appelle *Jannequin*.

intra. Quo durante insultu, baillivus dicte ville, nomine Rousselet, in quadam turre, credens tante potestati posse resistere, se inclusit; qui vi captus fuit et capite amputatus.

Quibus sic patratis, dictus regens et nobilis ejus comitiva partes Andegavie et Turonie adierunt.

CAPITULUM XIII.

Qualiter Hanricus, rex Anglie, ab Anglia rediit in Franciam, necnon cepit villam et castrum de Dreux.

Consequenter eodem anno, rex Anglie ad corone liliacee hanelans sublimitatem, ab Anglia, in qua modicam fecit illius occasione moram, in Franciam remeavit. Qui perpendens Carolum, Francie regentem, magnam armigerorum congregasse comitivam, Carnotum accessit magna cum multitudine, numero bene quindecim millium pugnatorum, et a Carnoto ad villam de Chasteaudun, que pro dicto regente tenebatur. Qua villa dictum regem renitente, ad Aurelianis suburbia hospitandi causa applicuit. Et quia ab Aurelianensibus in suo excercitu maxime vexabatur, ad villam de Baugenci gressus porrexit. Ac maxime pestis suo in excercitu invaluit, in tantum quod Anglicos per vicos et arva patriote reperiebant expiratos, ibique quamplurimi numero quasi, ut ferebatur, trium millium miserabiliter dies clauserunt extremos de dicta Anglicorum turba.

Quibus ad dicti regentis noticiam delatis, suos armatos in diversa loca dispersos fecit convocari, et ad villam Vindocinensem quasi per quindecim leucas ab Anglicis distantem accessit, ibique certo tempore hospitatus fuit. Ac alternatis vicibus multi cursus, insultus et invasiones per campos et itinera facti fue-

selet, s'était enfermé dans une tour, espérant pouvoir résister aux forces redoutables qui le menaçaient; il fut fait prisonnier et décapité.

Ces expéditions terminées, ledit régent prit avec sa noble escorte le chemin de l'Anjou et de la Touraine.

CHAPITRE XIII.

Comment le roi Henri revint d'Angleterre en France, et s'empara de la ville et du château de Dreux.

La même année, le roi d'Angleterre, qui aspirait à placer sur sa tête la couronne des lis, quitta l'Angleterre, où par ce motif il avait séjourné peu de temps, et revint en France. Ayant appris que le régent Charles avait réuni un corps considérable de gens de guerre, il se dirigea vers Chartres à la tête d'une armée composée de près de quinze mille hommes, et de Chartres il marcha sur la ville de Châteaudun, qui était occupée au nom dudit régent. Cette ville lui ayant fermé ses portes, il alla établir son quartier dans les faubourgs d'Orléans. Mais comme son armée était fortement inquiétée par les Orléanais, il prit la route de Beaugency. Là ses troupes furent décimées par une maladie si cruelle, que les gens du pays trouvaient des Anglais morts par les chemins et au milieu des champs. Près de trois mille d'entre eux, dit-on, périrent de cette façon déplorable.

Ces faits ayant été portés à la connaissance dudit régent, il rassembla ses hommes d'armes qui étaient dispersés en divers lieux, se dirigea vers la ville de Vendôme, à quinze lieues environ du camp des Anglais, et y séjourna quelque temps. Il y eut alors beaucoup de courses, d'attaques et d'escarmouches entre les deux partis, soit en plaine, soit sur les grands chemins. Cependant le nombre des morts fut, dit-on, peu

runt. Ex utraque tamen parte comperimus paucos interiisse, nec unus excercitus propinquius alterum approximavit. Exindeque dictus rex Henricus ad villam et castrum de Dreux obsidendas applicavit, quarum milles quidam de partibus Vasconie oriendus cappitaneus pro tunc existebat, nomine dominus Maurigon Destissac. Quia tamen absens pro tunc erat, ejus locumtenens ac alii inibi existentes dictam villam et castrum dicto Anglie regi statim liberarunt. Quo facto, dictus rex rediit Parisius, ac hospitatus fuit in castro delectabilissimo du boys de Vincennes, Parisius per leucam distante.

considérable, parce que les deux armées n'en vinrent pas aux mains. Ensuite le roi Henri alla mettre le siége devant la ville et le château de Dreux, qui avaient pour capitaine un chevalier Gascon, nommé messire Maurigon d'Estissac. Comme ce capitaine était alors absent, son lieutenant et les autres hommes de la garnison livrèrent aussitôt la ville et le château au roi d'Angleterre. Après cette expédition, ledit roi retourna à Paris et établit sa résidence dans le délicieux château du bois de Vincennes, à une lieue de Paris.

CHRONICORUM

KAROLI SEXTI

LIBER QUADRAGESIMUS SECUNDUS.

CAPITULUM I.

Regina Anglie Katherina, Francie filia, ducta fuit in Angliam, quia gravida.

Anni Domini MCCCCXXI.

ANNO Domini millesimo quadringentesimo vicesimo primo immediate sequenti annum prius descriptum, rege Henrico cognoscente Katherinam, filiam Francie, ejus sponsam, de sex mensibus vel circa gravidam fore, suorum consilio et deliberacione proposuit ac disposuit eamdem parituram in Angliam mittere. Ad cujus regimen et conductum fuit principaliter datus et ordinatus Johannes, dux de Bethford, frater senior dicti regis Henrici, in societate cujus dux Dexcestre, pluresque barones, millites et armigeri, quorum quidam usque maris ascensum, reliqui usque in Angliam dictam reginam conduxerunt. Que quidem in civitatibus et villis Francie et Normanie, per quas meavit, honorabilissime, melius quam fieri potuit et ut fieri solitum est regalibus, recepta fuit, per ecclesiasticos namque cum processionibus et habitibus ecclesiasticis, per seculares donis aliisque obsequiosis serviciis, et ab unoquoque secundum sui statum et facultatem. Antequam tamen proficisceretur, ecclesiam beati Dyonisii, Francie patroni, visitavit, in cujus abbacia

CHRONIQUE

DE CHARLES VI.

LIVRE QUARANTE-DEUXIÈME.

CHAPITRE I[er].

La reine d'Angleterre Catherine, fille de France, est conduite en Angleterre à l'occasion de sa grossesse.

L'AN du Seigneur mil quatre cent vingt et un, c'est-à-dire l'année qui suivit immédiatement celle dont nous venons de raconter les événements, le roi Henri, informé que sa royale épouse Catherine, fille de France, était grosse de six mois environ, décida et résolut, après délibération et avis de son conseil, de l'envoyer en Angleterre pour qu'elle y fit ses couches. Il choisit et délégua particulièrement, pour accompagner et conduire la reine, l'aîné de ses frères, Jean, duc de Bedford, conjointement avec le duc d'Exeter et plusieurs barons, chevaliers et écuyers, dont les uns escortèrent ladite princesse jusqu'à son embarquement, les autres jusqu'en Angleterre. Elle fut reçue avec les plus grands égards et du mieux qu'il se put faire dans les villes et cités de France et de Normandie qu'elle eut à traverser; on lui rendit tous les honneurs qui sont dus au rang royal. Le clergé alla à sa rencontre en procession solennelle et avec les ornements sacerdotaux; les laïques lui offrirent des présents et lui prodiguèrent toutes sortes d'hommages respectueux; en un mot, chacun l'accueillit selon son état et ses facultés. Avant son départ, elle visita

An du Seigneur 1421[1].

[1] L'année 1421 commença le 23 mars.

per unam noctem moram traxit, ibique decorata et pompose ornata extitit. Abhinc rectum tramitem arripuit, sociata quibus supra, insuper generosissimis dominabus et domicellis quamplurimis; quarum quedam usque mare, quedam vero trans, eam conduxerunt, inter quas domina de Bavieres principalior dicebatur. Cumque fuit in maris ascensu, multiphariam utriusque hominum sexus reperit nobilitatem eam expectantem ab Anglia procedentem, ac naves grandissimas venti flatibus turgidique maris elacioni resistere potentes, unam tamen principalem, cui in Anglia similis nunquam fuit visa, ab intra aureis pannis magnisque pompis decoratam, quam dictus Henricus componi fecerat; cujus navis [1].... nomen erat. In qua quidem dicta regina trans mare in Angliam fuit lata, duabus aliis navibus minoribus, machinis, jaculis, aliisque diversorum generum armaturis premunitis, eam sequentibus. In dicta enim navi erant duo malli, quorum quilibet in longitudine octo et quadraginta passus continebat; in quorum quolibet mallorum duo erant castra, decem armatos singulum continens. Et hujusmodi regine transitus factus fuit circa Nativitatem beate Marie Virginis. Cumque fuit in descensu maris in Anglia, honorabiliter ac magnifice a generosis et nobilibus aliisque multa cum multitudine, cum quasi instrumentorum omnium musicalium modulanciis, armoniis et clangoribus delectabilissimis fuit recepta, ductaque apud Londonarum civitatem cum ludis, misteriis et ordinacionibus in talibus ab omni evo fieri consuetis, ubi tanquam regina honorata et obedita fuit.

[1] Il y a une lacune d'un mot dans le manuscrit.

l'église de saint Denys, patron de la France; elle passa une nuit dans l'abbaye et y fut honorée et comblée de riches cadeaux. De là elle prit directement la route de l'Angleterre, accompagnée des seigneurs ci-dessus mentionnés, ainsi que de plusieurs nobles dames et demoiselles, dont les unes la conduisirent jusqu'à la mer, les autres jusqu'au terme de son voyage. Parmi elles on remarquait principalement madame de Bavière[1]. Au moment où elle s'embarqua, elle trouva un nombre considérable de personnes des deux sexes appartenant à la noblesse d'Angleterre, qui l'attendaient sur le rivage, ainsi que plusieurs grands vaisseaux capables de résister au souffle impétueux du vent et aux flots orageux; un entre autres, tel qu'on n'en avait jamais vu en Angleterre, décoré à l'intérieur de draperies d'or et de riches ornements, construit par ordre dudit Henri, et qui portait le nom de . . . . . C'est sur ce vaisseau que ladite reine fut transportée en Angleterre; deux autres navires moins grands l'escortaient avec une provision de machines, de flèches et d'autres armes de toute espèce. Le vaisseau de la reine avait deux mâts de quarante-huit pieds de hauteur, sur le sommet desquels étaient des hunes contenant chacune dix hommes armés. C'est ainsi qu'eut lieu le départ de la reine vers la fête de la Nativité de la bienheureuse Vierge Marie. Lorsqu'elle débarqua en Angleterre, elle fut reçue avec honneur et magnificence par les gens de la noblesse et autres, en présence d'une nombreuse population, au son d'une musique harmonieuse produite par le concert de nombreux instruments de toutes sortes. Ensuite elle fut conduite à Londres au milieu d'une série non interrompue de divertissements et de représentations de mystères et avec les cérémonies usitées de tout temps en pareilles circonstances, et y fut honorée et obéie comme reine.

[1] Catherine d'Alençon, mariée en premières noces à Pierre de Navarre, en secondes noces au duc de Bavière, frère de la reine Isabelle.

CAPITULUM II.

De partu regine Anglie.

In quo quidem anno, mense vero novembris, Katherina, Caroli regis Francie filia, peperit in dicta Anglia filium Henricus nominatum, quem de sacro baptismatis fonte levarunt reverendissimus in Christo pater dominus Henricus, cardinalis episcopus Deuxcestre, dicti regis Henrici germanus. . . . . [1]

[1] La fin du chapitre manque dans le manuscrit.

CHAPITRE II.

Accouchement de la reine d'Angleterre.

Cette même année, au mois de novembre, Catherine, fille de Charles roi de France, mit au monde, dans ladite Angleterre, un fils nommé Henri, qui fut tenu sur les fonts de baptême par le très-révérend père en Jésus-Christ monseigneur Henri, cardinal évêque d'Exeter, cousin dudit roi Henri. . . . . [1]

[1] L'autre parrain fut Jean, duc de Bedford; la marraine, Jacqueline de Bavière, duchesse de Brabant.

CHRONICORUM

KAROLI SEXTI

LIBER QUADRAGESIMUS TERTIUS.

CAPITULUM I.

Qualiter comes Daumarle et vicecomes Narbone Normaniam intrarunt et aliquos Anglicos destruxerunt.

Anni Domini MCCCCXXII.

ANNO Domini millesimo quadringentesimo vicesimo secundo, inque mensis augusti exordio, comes Daumarle et vicecomes Narbone quamdam duorum millium armatorum in partibus Cenomanie fecerunt aciem, ut Normaniam intrarent, in tantumque profecti sunt, quod ad quamdam Normanie villam, nuncupatam Bernay, hospitandi causa accesserunt. Cujus quidem aciei dominus Johannes de La Haye, dominus et baro de Coulonches, et dominus Ambrosius de Lore, millites, anticustódes cum aliqua pugilum parte precedebant. Qui cum ad dictam villam appropinquarent, quosdam Anglicos numero quasi quingentos villam exeuntes perceperunt, quos prefati millites cum eorum comitiva prosequti sunt. Istud jam dictis comiti Daumarle necnon vicecomiti Narbone retrosequentibus denunciarunt, ut gressus suos festinarent ad eos coadjuvandos, dictos semper Anglicos in se multum unitos et congregatos, manus dictorum Gallicorum subterfugere credentes, ad latus prosequendo. Cum autem dicti comes et vicecomes jam ultra villam transissent,

CHRONIQUE

DE CHARLES VI.

LIVRE QUARANTE-TROISIÈME.

CHAPITRE Ier.

Comment le comte d'Aumale et le vicomte de Narbonne entrèrent en Normandie et défirent un corps d'Anglais.

L'AN du Seigneur mil quatre cent vingt-deux, au commencement du mois d'août, le comte d'Aumale et le vicomte de Narbonne réunirent un corps de deux mille hommes dans le Maine, afin d'entrer en Normandie. Leur marche fut si rapide, qu'ils arrivèrent bientôt sous les murs de la ville de Bernay, où ils comptaient établir leurs quartiers. Ils avaient formé leur avant-garde d'un détachement de gens de guerre sous les ordres de messire Jean de La Haye, sire et baron de Coulonges, et de messire Ambroise de Loré. Comme ces deux chevaliers approchaient de Bernay, ils aperçurent environ cinq cents Anglais qui sortaient de la ville; ils se mirent à leur poursuite avec leurs gens de guerre, et envoyèrent prévenir le comte d'Aumale et le vicomte de Narbonne qui les suivaient d'accourir en toute hâte pour soutenir leur attaque, en prenant en flanc les Anglais, qui marchaient serrés et en bon ordre et qui se flattaient d'échapper ainsi aux mains des Français. Le comte et le vicomte n'eurent pas plus tôt dépassé la ville, qu'ils virent lesdits Anglais à moins d'une lieue de distance, déjà aux prises avec l'avant-garde. En effet, les deux chevaliers mentionnés plus haut

An du Seigneur 1422 [1].

[1] L'année 1422 commença le 12 avril.

viderunt dictos Anglicos ab eis quasi per partem leuce distantes, ac eciam anticustodes in eos machinantes. Dicti tamen millites, alios non expectantes, in dictos Anglicos sevierunt, eos asperrime invadendo et dissipando. Dictis comite et vicecomite cum impetu maximo agredientibus Anglicos, destruxerunt, nonnullos occidendo, reliquos autem captos retinendo. Inibi enim comes prefatus pretextu strenuitatis a dicto vicecomite milles effectus est.

CAPITULUM II.

Qualiter comes Daumarle et vicecomes Narbone quamdam dietam supra Anglicos lucrati fuerunt.

Die quo supra, prescripti comes Daumarle et vicecomes Narbone eorum cum nobili comitiva ad dictam villam de Bernay redierunt, et inibi per noctem unam hospitati fuerunt, quamplurimaque bona dicta de villa secum tulerunt, quia dicta villa, quamvis non murata, Gallicis inobediens erat. Cumque dicti Gallici versus Cenomanicas partes in crastinum tenderent, eorum est auribus intimatum quemdam Anglicorum cappitaneum, millitem, nomine dominus Philipus Branth, magnam Anglicorum in numero ultra duum millium cohortem adunasse, dictos Gallicos a longe remisseque assequentes. Accidit quod, dum hiidem Gallici una dierum essent hospitati in quodam villagio, nuncupato Moulins en la Marche, quidam dictorum Anglicorum in una dicti villagii extremitate quibusdam Gallicis dederunt insultum, et fuit hinc inde magnus tumultus et clamor. Tamen ad ulteriora protunc ex neutra parte fuit processum, quoniam mille mortui aut capti extiterunt. Quinymo dicti Anglici se retraxerunt, ac Gallici recedentes a dicto villagio et

n'avaient pas attendu leurs compagnons ; ils s'étaient jetés sur les Anglais, les avaient assaillis avec vigueur et avaient mis le désordre dans leurs rangs. Le comte d'Aumale et le vicomte de Narbonne, en secondant énergiquement cette attaque, complétèrent la défaite des Anglais, dont les uns furent tués, les autres faits prisonniers. Le comte d'Aumale fut fait chevalier sur le champ de bataille par le vicomte de Narbonne en récompense de sa valeur.

CHAPITRE II.

Comment le comte d'Aumale et le vicomte de Narbonne gagnèrent une bataille sur les Anglais.

Le même jour, le comte d'Aumale et le vicomte de Narbonne retournèrent à Bernay avec leur noble suite, et après y avoir passé la nuit, ils en sortirent chargés de butin ; car ladite ville, bien que non close, s'était soustraite à l'obéissance du roi. Le lendemain, comme les Français se dirigeaient du côté du Maine, on vint leur dire qu'un capitaine anglais, nommé messire Philippe Brant, chevalier, avait réuni un corps considérable de plus de deux mille hommes, avec lequel il suivait de loin et lentement tous leurs mouvements. Or, un jour que les Français avaient fait une halte dans un village nommé Moulins-la-Marche, il arriva qu'un de leurs détachements fut assailli par une poignée d'Anglais à l'une des extrémités dudit village ; cette attaque occasionna un grand tumulte et de grands cris. Cependant, pour le moment, on ne poussa point les choses plus loin de part ni d'autre ; il y avait eu un millier d'hommes tant tués que faits prisonniers. Les Anglais même se retirèrent, et les Français quittèrent aussi le village et se mirent en marche dans l'ordre suivant : messire Jean des Vaux, gentilhomme manceau, et Jean de Bellay, angevin, chevaliers pleins de vaillance, étaient à l'avant-garde avec quelques écuyers; le comte d'Aumale, le vicomte de Narbonne et le sire de Fontaines formaient le centre de

proficiscentes sic ordinati fuerunt : nam domini Johannes des Vaux, Cenomanensis, et Johannes de Bellay, Andegavensis, millites strenui, quibusdam cum armigeris anticustodes erant; comes Daumarle, vicecomes Narbone et dominus de Fontaines bellum principale tenebant; dominus de Coulonches, milles et baro, cum suis tanquam ala circumquaque ferebatur, ut indigentibus et oppressis tam ante quam retro, ubi et quando esset opus, succurrere posset; et dominus Ambrosius de Lore, milles strenuus Cenomanensis, cum quadraginta lanceis et ultra retrocustos erat. Qui cum quasi per tres leucas equitassent, dictus de Lore retro aspiciens magnam pulveris per aera vidit commocionem propter Anglicorum sequencium conflictum. Quod dijudicans emissarios erga eos destinavit, qui eosdem a longe allocuti sunt, significaruntque se Gallicos velle debellare. Quod precedentibus Gallicis, qui jam erant prope Mortaigne in patria du Perche, celerrime significavit. Quo a Gallicis audito, versus dictos de Lore et Anglicos interdum alternatim longe diu pugnantes, valentissimosque armorum actus excercentes, redierunt. Tandem in quodam loco alto et satis discooperto, in modica tamen distancia, convenerunt, et Anglici equos suos descenderunt, seque pallis ferreis circumquaque, ut eorum mos est, munierunt. Nichilominus tamen Gallici equestres modo terribili et asperrimo applicuerunt, et Anglici statim fugam ceperunt. Mortui vero in dicto loco numero septingenti et ultra fuerunt reperti. Et quia multi, non immerito mortem metuentes, per silvas et nemora[1] tanquam fere venati, quorum quidam necati, reliqui captivi fuerunt, ut pauci ad propria redirent. Quibus peractis, Gallici ad dictam villam de Mortaigne sua cum preda applicuerunt.

[1] Il faut supposer ici l'omission d'un mot tel que *fugerant*.

bataille; messire de Coulonges, chevalier et baron, marchait sur les flancs avec son détachement, se portant tantôt en avant tantôt en arrière pour secourir, selon les circonstances, ceux qui auraient besoin de renfort et qui faibliraient; messire Ambroise de Loré, brave chevalier du Maine, était à l'arrière-garde avec plus de quarante lances. Après qu'ils eurent ainsi chevauché près de trois lieues, le sire de Loré aperçut dans l'air, en se retournant, un gros nuage de poussière soulevé par l'approche d'une troupe d'Anglais qui les suivait. A cette vue, il leur envoya des émissaires qui les interpellèrent de loin; à quoi ceux-ci répondirent qu'ils venaient pour combattre les Français. Messire de Loré fit avertir en toute hâte le reste de l'armée, qui était déjà près de Mortagne, dans le Perche. A cette nouvelle, les Français revinrent vers leurs compagnons, qui étaient déjà aux prises depuis longtemps avec les Anglais; on se signalait de part et d'autre par toutes sortes de prouesses. Ils les rejoignirent enfin sur une espèce de plateau découvert, et prirent position à peu de distance de l'ennemi. Les Anglais mirent pied à terre, et se firent selon leur coutume un rempart de pieux en fer. Néanmoins les Français les attaquèrent à cheval avec une vigueur terrible. Les Anglais prirent aussitôt la fuite, laissant plus de sept cents morts sur le champ de bataille. Beaucoup d'entre eux, s'étant réfugiés dans les forêts et dans les bois pour éviter la mort qui les attendait, furent traqués comme des bêtes fauves; les uns furent tués, d'autres faits prisonniers, très-peu rentrèrent dans leur patrie. Après cette expédition, les Français prirent le chemin de Mortagne avec leur butin.

CAPITULUM III.

Decessus Henrici regis Anglie.

Anno superius declarato, die autem lune ultima mensis augusti, Henricus, rex Anglie, in loco dicto le boys de Vincennes, castro regis Francie delectabilissimo, viam universe carnis est ingressus. Etenim sui decessus causa fuit infirmitas fluxus ventris, que dicitur infirmitas sancti Fiacri, eo, ut communiter ferebatur, quia preciosum corpus dicti gloriosissimi sancti a proprio loco in alterum ad sui inordinatum affectum voluerat et volebat transferre, Creatorem dictumque sanctum gloriosum gravissime offendendo, et, ut verissimile est, in se proposuerat illud corpus preciosum in suum Anglie regnum asportare. Et quia voluntas reputatur pro facto, si fecerimus quod in nobis est, ideo sacrilegus et ecclesie violator reputandus erat.

Ut tamen clarius ejus vita pateat, modica describentur. Toto enim regni sui tempore, signanter a descensu ejus in Franciam, magnanimus, valens in armis, prudens, sagax, magnus justiciarius, ita magnum ut parvum dijudicans, secundum tamen casus exigenciam, a populo famabatur; in timore et reverencia ab omnibus suis parentibus, subjectis et non subjectis circumvicinis habebatur. Nec suo tempore ullus princeps eo sufficiencior, quo ad patriam subigendam et conquirendam, racione policie, prudencie et justicie aliarumque proprietatum in eo existencium videbatur, quamvis divisiones et dissipaciones inter regni Francie principes ad subiciendam patriam quam subjecit ipsum permaxime adjuvarent, quoniam *Omne regnum in se divisum,* etc. Firme enim sperabat, ut ante dictum est, liliorum

CHAPITRE III.

Mort de Henri roi d'Angleterre.

Cette même année, le lundi trente et unième jour du mois d'août, Henri, roi d'Angleterre, rendit le dernier soupir au château du bois de Vincennes, l'une des plus agréables résidences du roi de France. Il succomba à une espèce de dyssenterie, appelée le mal de saint Fiacre, parce qu'il avait voulu, disait-on, en vue de sa guérison, enlever le précieux corps du très-glorieux saint du lieu qu'il occupait, et le transporter ailleurs; ce qui était une grave offense envers le Créateur et ledit glorieux saint. Il se proposait, selon toute vraisemblance, de faire passer ces précieuses reliques dans son royaume d'Angleterre. Et, comme l'intention est réputée pour le fait, lorsque l'on a fait ce qui dépend de soi pour l'accomplir, il devait être conséquemment considéré comme sacrilége et profanateur d'église.

Je dirai ici quelques mots du caractère de ce prince, afin de le faire mieux connaître. Pendant tout le temps de son règne, et notamment depuis son invasion en France, il montra beaucoup de magnanimité, de valeur, de prudence et de sagacité; grand justicier, jugeant les grands aussi bien que les petits, suivant l'exigence des cas, il se fit à ce titre une haute réputation parmi le peuple. Il était craint et respecté de tous ses parents ou sujets, et même de ceux de ses voisins qui n'étaient pas ses sujets. Nul prince de son temps ne paraissait plus capable que lui de soumettre et de conquérir un pays, par la sagesse de son gouvernement, par sa prudence et par les autres qualités dont il était doué, bien que les divisions et les discordes qui régnaient entre les princes français l'eussent aidé puissamment à réaliser ses projets de conquête; car *Tout royaume divisé en lui-même*, etc. Il espérait fermement, ainsi qu'il a été dit plus haut, ceindre un jour sa tête de la couronne des lis et obtenir par les raisons susdites, bien qu'elles fussent peu fondées, la suc-

corone sublimari et regno Francie jure hereditario racionibus superius dictis, quamvis minus racionabiliter, succedere. Sed Dominus, omnium rector, dicente Boecio :

O qui perpetua mundum racione gubernas, etc.

aliter disposuit, qui solus hominum corda scrutatur, et migravit dictus rex Henricus a seculo in etate quadraginta annorum vel eo circa. Corpusque suum laceratum fuit et particularizatum, ac partes in magna patella cum aqua bullite. Exinde dicti cadaveris partes et ossa in scrinio plumbeo cum aromatum quantitate magna incluse. Aqua autem, in qua dicti corporis partes bullierant, in cymiterio quodam fuit posita. Consequenter positum fuit dictum corpus in quodam curru pannis nigris cooperto, et ductum ad ecclesiam beati Dyonisii in Francia. In cujus quidem currus duabus partibus, scilicet ante et retro, erant due lampades in toto itinere ardentes, ut dicebatur a quibusdam, quamvis sit difficile, cum a dicto castro usque ad Sanctum Dyonisium sint quasi due leuce. Erantque ducente thede et quinquaginta cerei continue ardentes. Dictum corpus associabant dux de Bethford, ejus frater senior, et quamplures alii domini, ejus excecutores, in habitibus doloris et meroris. Quibus obviam venerunt domini abbas et conventus ecclesie Sancti Dyonisii cum capis ceterisque religiosis habitibus multum sollempnibus usque ad locum dictum le Lendit in distancia quasi medie leuce a dicta ecclesia. In choro cujus ecclesie erat locus artificiatus cum quatuor lignis pannis nigris circumquaque ornatus. In quo quidem loco stetit corpus per noctem, ibique ab aliquibus dictorum religiosorum psalteria et multa suffragia pro ejus anima ad Dominum erogabantur. In crastino dominus episcopus Parisiensis, de permissione tamen domini abbatis Sancti Dyonisii, quia dicti abbas et conventus

cession au trône de France comme héritier présomptif. Mais le souverain maître de toutes choses, de qui Boèce a dit :

O sagesse éternelle, arbitre des humains, etc.,

et qui seul sait lire au fond des cœurs, en disposa autrement : ledit roi Henri fut enlevé par la mort à l'âge d'environ quarante ans. On fit l'ouverture de son corps, et on le sépara en plusieurs parties, que l'on fit bouillir avec de l'eau dans une chaudière. Ces différentes parties furent enfermées avec les os dans un cercueil de plomb rempli de toutes sortes d'aromates, et l'eau dans laquelle on les avait fait bouillir fut mise dans un cimetière. Ensuite son corps fut placé sur un char tendu de drap noir, et conduit à l'église de Saint-Denys en France. De chaque côté du char, c'est-à-dire en avant et en arrière, il y avait deux lampes, qui, au dire de certaines gens, brûlèrent tout le long du chemin, chose difficile à croire, car il y a près de deux lieues du château de Vincennes à Saint-Denys. On portait autour du char deux cents torches et cinquante cierges allumés. Le corps était accompagné par le duc de Bedford, l'aîné des frères du défunt, et par plusieurs autres seigneurs, ses exécuteurs testamentaires, tous en habits de deuil. Monseigneur l'abbé de Saint-Denys et les religieux du couvent, vêtus de leurs chapes et des autres ornements qu'ils prennent dans les plus grandes solennités, allèrent au-devant du convoi jusqu'au lieu appelé le Lendit, à une demi-lieue environ de l'abbaye. Dans le chœur de l'église on avait dressé un catafalque orné de tous côtés de tentures noires. Le corps y resta toute la nuit, et pendant ce temps quelques-uns des religieux ne cessèrent de chanter des psaumes et d'adresser des prières au Seigneur pour le repos de son âme. Le lendemain, monseigneur l'évêque de Paris, avec la permission de monseigneur l'abbé de Saint-Denys, car l'abbé et les religieux de ladite abbaye sont exempts de toute juridiction, celle du pape exceptée, célébra la grand' messe en habits pontificaux. Les exécuteurs testamentaires du roi donnèrent à ladite abbaye, pour les services et les peines desdits religieux, les ornements complets d'une chapelle, de couleur rouge, garnis de roses d'or, avec deux draps d'une

ab omnibus, dempto papa, sunt exempti, missam principalem in pontificalibus celebravit. Dicti autem exceeutores dederunt dicte ecclesie pro laboribus et penis dictorum religiosorum ornamenta completa unius capelle, rubea, rosis aureis desuper garnita, cum duobus pannis multum sumptuosis et preciosis pro ornando duas tabulas magni altaris, superius scilicet et inferius, et unam crucem argenteam ponderis octoginta marcharum argenti, necnon utilitati caritatum dicti conventus centum scuta auri. Demum sumpto prandio, dicti domini corpus prefatum versus Angliam transtulerunt in quamdam Anglie abbaciam, nuncupatam vulgariter Wastemonster. De recepcionibus et honoribus sibi in via, tam in Normania quam in Anglia, nulli dubium quin fuerint grandes juxta totum villarum et civitatum posse. Quia tamen pium et opus misericordie ad animam spectans est orare pro deffunctis, ideo Altissimum exoremus ut ejus anima in pace requiescat. Amen!

CAPITULUM IV.

Qualiter Henricus, filius Catherine Francie et Henrici, regis Anglie, post mortem patris regno successit.

Post cujus regis Henrici decessum et sepulturam, Henricus ejus filius, etatis jam unius anni vel circa, natus ex Catherina dicti deffuncti, regis condam sponsa, filia Caroli, sexti hujus nominis, regis Francie, se intitulari et vocari fecit et jussit rex Anglie. Nec dictum Anglie regnum exivit, ymo in eo permansit. Sed ejus avunculus dux de Bethford rediit in Franciam, fuitque gubernator tocius patrie ab Anglicis in Francia et Normania occupate, et se nominavit regens tocius patrie obedientis Anglicorum regi.

étoffe riche et précieuse pour décorer les deux tables du maître autel, celle d'en haut et celle d'en bas, ainsi qu'une croix d'argent du poids de quatre-vingts marcs, et cent écus d'or pour servir aux charités du couvent. Puis, après une collation, lesdits seigneurs prirent la route d'Angleterre pour y transporter ledit corps dans une abbaye de ce pays qu'on appelle Westminster. Quant aux honneurs et aux témoignages de respect qui lui furent rendus sur son passage tant en Normandie qu'en Angleterre, ils furent sans nul doute aussi grands que possible et tels que le comportèrent les ressources des villes et des cités. Néanmoins, comme c'est un devoir de piété et une œuvre toute spirituelle de miséricorde de prier pour les morts, demandons au Très-Haut que son âme repose en paix. Ainsi soit-il!

CHAPITRE IV.

Comment Henri, fils de Catherine de France et de Henri, roi d'Angleterre, succéda au trône après la mort de son père.

Après la mort et les funérailles du roi Henri, son fils Henri, âgé d'un an environ, né de Catherine, épouse dudit prince défunt et fille du roi de France, Charles sixième du nom, s'intitula et se fit appeler roi d'Angleterre[1]. Mais il ne quitta pas pour cela son royaume d'Angleterre; il y fixa au contraire sa résidence. Ce fut son oncle le duc de Bedford qui revint en France en qualité de gouverneur de tout le pays occupé par les Anglais en France et en Normandie, et il prit le titre de régent de toutes les provinces qui obéissaient au roi d'Angleterre.

[1] Il faudrait ajouter : *et de France.*

CAPITULUM V.

De obitu et sepultura Caroli, sexti hujus nominis, regis Francie christianissimi.

Martis vicesima prima mensis octobris, anno quo supra Parisius in domo regia dicta de Saint Paul migravit ab hoc seculo christianissimus ac illustrissimus princeps Carolus, hujus nominis sextus, rex Francie, qui regnavit quadraginta tribus annis vel eo circa, et pro majori parte sui regni multum et gravissime in cerebro turbatus fuit. Quare magna ac pervigili cura die noctuque indigebat, ut quamplurimis ejus affectionibus et voluntatibus minus licitis obviaretur. Qui quamvis plurima multipharie passus fuerit, nichilominus tamen in se resolutus semper pacienciam habuit permaximam, fuitque benignus, dulcis et pius, suo populo obtemperando et in amore tenendo, Deoque devotissime cotidianis diebus serviendo, non obstantibus quibuscunque turbacionibus, injuriis, et impedimentis erga eum, suum statum et suos perpetratis. Quia tamen occasione sue infirmitatis dubitabatur non modicum ne in personam regine aliquid sinistrum committeret, secum dormire non sinebatur. Sed sibi data fuit in concubinam quedam pulcherrima, delectabilis et placens juvenis, filia cujusdam mercatoris equorum, de consensu tamen regine; quod valde videbatur absonum. Sed considerans mala que sibi imminebant propter verberaciones et oppressiones quas secum pertulerat, et eciam quod duobus malis propositis minus est eligendum, illud tollerabat. Que quidem filia competenter fuit remunerata, quia fuerunt sibi data duo pulcra maneria cum suis omnibus pertinenciis, situata unum a Crestueil, et aliud a Baignolet. Et ipsa filia vul-

CHAPITRE V.

De la mort et des funérailles du très-chrétien roi de France Charles, sixième du nom.

Le mardi vingt et unième jour d'octobre de la même année, le très-chrétien et très-illustre prince Charles, sixième du nom, roi de France, trépassa de ce monde en son hôtel royal de Saint-Paul, après un règne d'environ quarante-trois ans. Pendant la plus grande partie de ce temps, ses facultés mentales furent gravement et profondément altérées. Aussi était-il nécessaire de l'entourer jour et nuit des soins les plus attentifs et les plus vigilants, afin de contenir ses nombreux accès de folie et de mettre obstacle à ses caprices désordonnés. Ce prince infortuné, au milieu des cruelles souffrances qu'il eut à endurer, montra toujours beaucoup de patience et de résignation; il était bon, doux et pieux, dévoué et affectueux pour son peuple, servant Dieu chaque jour avec la plus grande dévotion, en dépit des tracasseries, des injustices et des contraintes exercées contre lui, contre son État et contre les siens. Comme on craignait fort qu'en raison de sa maladie il ne se portât à quelque violence contre la personne de la reine, on ne le laissait point coucher avec elle. Mais on lui avait donné pour concubine une jeune personne[1] belle, gracieuse et charmante, qui était fille d'un marchand de chevaux. Cela s'était fait du consentement de la reine : ce qui semblait fort étrange. Mais quand elle songeait aux maux qui la menaçaient ainsi qu'aux violences et aux mauvais traitements qu'elle avait déjà endurés avec le roi, la pensée qu'entre deux inconvénients il vaut mieux choisir le moindre faisait qu'elle se résignait à ce sacrifice. La jeune fille fut amplement dédommagée de son dévouement. On lui donna deux beaux manoirs avec toutes leurs dépendances, situés l'un à Créteil et l'autre à Bagnolet. Elle était généralement et publiquement désignée sous le nom de *la petite reine*. Elle resta longtemps avec le roi, et eut de lui une fille[2], que le roi maria à un certain Harpedanne, en

[1] Odette de Champdivers. [2] Marguerite.

gariter vocabatur palam et publice parva regina, et secum diu stetit, suscepitque ab eo unam filiam, quam ipse rex matrimonialiter copulavit cuidam nuncupato Herpedenne, cui dedit dominium de Belleville in Pictavia, filiaque vocabatur domicella de Belleville.

Jam dictus rex christianissimus, post ejus decessum, in dicto loco Sancti Pauli per unam diem naturalem facie discoperta in suo cubili permansit, ut a populo videretur, quamvis, ut dicitur, per tres dies esse debuisset, ut reges Francie decet decedentes. Cujus facies adhuc erat quasi rubicunda, nec multum tabefacta aut exterminata, sed quasi vivus et dormiens videbatur.

Eodem die post meridiem, domini canonici sancte capelle regie Pallacii juxta corpus dixerunt vigilias mortuorum et in crastino missam. Permansitque in eodem loco usque ad nonam diem mensis novembris. Quo durante tempore, omnes ecclesiastici homines, cujuscumque status, condicionis aut religionis, ac eciam alma Universitas et ejus officiarii, die et nocte quasi incessanter pro ejus anima missas celebrabant, oracionesque et preces ad Dominum fundebant.

Secundo vero die post ejus decessum, positum fuit corpus in scrinio plumbeo hinc inde optime clauso, omnium quasi aromaticorum odoribus redolentissimis repleto.

Die Veneris sequenti, fuit plebicitatum in camera requestarum Pallacii.

Die sabbati post, sigillatum fuit in cancellaria sigillo prepositure Parisiensis. Et intitulabatur : « Cancellarii et gentes de consilio Francie. » Et similiter in inferiori parte.

In nona autem die portatus fuit a domo sua predicta ad Nostram Dominam Parisius; quem associabant omnes ecclesiastici,

lui donnant la seigneurie de Belleville en Poitou : ce qui valut à la jeune fille le nom de demoiselle de Belleville.

Après sa mort, ledit roi très-chrétien fut exposé sur son lit pendant un jour entier aux regards du peuple, la face découverte, dans ledit hôtel de Saint-Paul. Cette exposition aurait dû, dit-on, durer trois jours, d'après l'usage adopté pour les rois de France décédés. Son visage avait conservé ses couleurs; il n'était ni trop altéré ni décomposé; on eût dit que le roi vivait encore et n'était qu'endormi.

Le même jour, après midi, messeigneurs les chanoines de la sainte chapelle du Palais récitèrent près du corps les vigiles des morts, et le lendemain ils dirent une messe. Le corps resta dans le même endroit jusqu'au 9 novembre. Pendant ce temps, tous les ecclésiastiques, à quelque état, à quelque rang, à quelque ordre religieux qu'ils appartinssent, ainsi que la vénérable Université et ses officiers, ne cessèrent jour et nuit de célébrer des messes pour le repos de son âme, et d'adresser au Seigneur des oraisons et des prières.

Le second jour après sa mort, son corps fut placé dans un cercueil de plomb hermétiquement fermé de tous côtés et rempli de toutes sortes d'aromates odoriférants.

Le vendredi suivant, on rendit des ordonnances en la chambre des requêtes du Palais.

Le samedi, on les scella en la chancellerie du sceau de la prévôté de Paris. Elles commençaient par ces mots : « Le chancelier et les gens du conseil de France. » Et de même à la fin.

Le neuvième jour de novembre, le corps du roi fut porté de l'hôtel royal de Saint-Paul à Notre-Dame de Paris; il était escorté par tout le

religiosi, mendicantes et non mendicantes, collegium Navarre et omnia collegia Universitatis, et quasi omnes cives et Parisius habitantes. Nec illa die merces venales explicate fuerunt in Palacio; omnes enim eum summe diligebant. In cujus signum ipsum multum plangebant, et de eo dolebant et lugebant cum lacrimis et lamentacionibus. Illi de sua scutifferia corpus deferebant, tanquam ad hoc obligati. Scabini Parisius deferebant celum sive pannum altum supra corpus. Circumquaque erant ducente thede ardentes, quarum quelibet ponderabat quinque vel sex libras. Dux de Bethford Anglicus associabat pedester, defferens habitum nigrum in forma epythogii et capucium cum brevi corneta. Et quando fuit in dicta ecclesia Nostre Domine, inibi post prandium celebrate fuerunt vigilie mortuorum, et in crastino missa, et Universitas, multi prelati, multe processiones, scilicet omnes parrochie ville et civitatis, omnes mendicantes et ceteri religiosi cujuscumque condicionis[1]. In dicta namque ecclesia, dicto durante servicio, ardebant bene duodecim millia librarum cere, tam supra quamdam capellam ligneam tela nigra cum armis Francie coopertam, in choro ecclesie sitam, quam alibi quasi in omnibus ecclesie partibus. Et supra portas dicte ecclesie erant duo magna vexilla cum dictis armis regiis.

Post quorum divinorum celebracionem sollempnissimam, dicti scutifferi de scutifferia iterato tulerunt corpus usque ad Sanctum Lazarum, eundo versus Sanctum Dyonisium. Abhinc quidam dicti les Henouars in numero[2]..... tulerunt usque ad crucem existentem prope le Lendit, dictam vulgariter la Croix aux fiens. Et illuc usque dux de Bethford, in habitu quo supra, equester immediate corpori astans, post ipsum curia Parla-

[1] Il faut supposer ici l'omission d'un mot tel que *adfuerunt*.

[2] Le nombre n'est pas indiqué dans le manuscrit.

clergé, les ordres religieux, mendiants et non mendiants, le collége de Navarre, tous les colléges de l'Université, et presque tous les bourgeois et habitants de Paris. Ce jour-là les marchands n'étalèrent point leurs marchandises en vente au Palais; car on aimait beaucoup le roi. Ce qui le prouvait, c'est que tous le pleuraient, le regrettaient et déploraient sa mort avec des larmes et des sanglots. Ceux de son écurie portèrent son corps, comme s'ils y avaient été obligés. Les échevins de Paris soutenaient au-dessus le poële ou drap mortuaire. Tout autour du cercueil étaient deux cents torches allumées, dont chacune pesait cinq ou six livres. Le duc de Bedford suivait à pied; il portait un manteau noir en forme d'épitoge et un chaperon à courte cornette. Quand le corps fut dans ladite église de Notre-Dame, on chanta, après la collation, les vigiles des morts, et le lendemain on célébra une messe à laquelle assistèrent l'Université, une foule de prélats et de nombreuses processions de toutes les paroisses de la ville et de la cité, de la bourgeoisie, des ordres mendiants et autres religieux de toute condition. Pendant ledit service, on brûla bien douze mille livres de cire, tant au-dessus d'une espèce de chapelle en bois, tendue de noir aux armes de France et placée dans le chœur, qu'ailleurs et dans presque toutes les parties de l'église. Au-dessus des portes de ladite église étaient deux grandes bannières également aux armes du roi.

Après le service, qui fut célébré avec la plus grande solennité, lesdits écuyers de l'écurie portèrent de nouveau le corps jusqu'à Saint-Lazaré, sur la route de Saint-Denys. Ensuite d'autres, appelés les *Hanouars* [1], au nombre de . . . . . le portèrent jusqu'à une croix qui se trouvait près du Lendit, et qu'on désignait sous le nom de *la Croix aux fiens*. Le duc de Bedford, dans le costume que nous avons dit plus haut, accompagna le cercueil à cheval jusque-là; il était immédiatement derrière le corps. Après lui venaient la cour du Parlement, le

[1] Les Hanouars ou mesureurs de sel avaient le privilége de porter le cercueil du roi aux enterrements des rois de France.

menti, Castelleti, camere compotorum, scabini Parisius et populus innumerabilis conduxerunt, et eciam Universitas Parisiensis, canonici sancte capelle predicte, canonici Nostre Domine et omnes alii ecclesiastici, tam seculares quam religiosi, deinde venerabiles religiosi domini abbas et conventus monasterii regalis Sancti Dyonisii cum capis et ceteris ecclesie preciosis ornamentis floribus lilii coopertis, quorum octo cum totidem lanceis celum supra corpus sublevandum ceperunt.

In dicta tamen Cruce longa fuit facta mora, quia tum episcopus Parisiensis, cognoscens se intrare territorium domini abbatis predicti, peciit ab eo licenciam, protestans quod non volebat nec pretendebat in aliquo juri suo spirituali derogare, cum idem abbas et conventus immediate Romane Ecclesie subiciatur cum certa territorii limitacione; et de hoc confecte fuerunt littere auttentice in manu notarii. Quare omnes, demptis dicto duce et episcopo predictis, ad propria remearunt. Et tunc ecclesiastici Sancti Dyonisii, scilicet ecclesie collegiate Sancti Pauli ac domus Dei, et omnes curati, capellani et vicarii se de duabus partibus posuerunt, quos sequebantur dicti religiosi. Post quos dicti episcopus et abbas in pontificalibus; deinde corpus predictum, quod immediate sequebatur dictus dux, et usque intra ecclesiam Sancti Dyonisii, solus, defferens habitum ut supra. Tamen quatuor presidentes Parlamenti tenebant quatuor angulos panni aurei corpus cooperientis. Inibi inceptum fuit cantare *Libera* pro anima deffuncti, et continuatum usque ad ecclesiam, campaneque ville et abbacie mirabiliter pulsabantur. Cum autem jam dicti les henouars corpus tulissent usque ante domum Dei in villa, octo religiosi dicte abbacie corporis possessionem ceperunt, et ipsum usque in chorum tulerunt. Quibus contradicebant dicti henouars, officiarii regii,

Châtelet, la chambre des comptes, les échevins de Paris et une foule immense de peuple, ainsi que l'Université de Paris, les chanoines de la Sainte-Chapelle, les chanoines de Notre-Dame, tous les autres membres du clergé tant séculier que régulier, puis le vénérable abbé et les religieux du monastère de Saint-Denys, parés de leurs chapes et des plus précieux ornements de l'abbaye fleurdelisés. Huit d'entre eux soutenaient avec huit lances le poêle étendu au-dessus du corps.

Il y eut une longue pause à ladite Croix. L'évêque de Paris, sachant qu'il entrait sur le territoire de monseigneur l'abbé de Saint-Denys, lui demanda son autorisation, et protesta qu'il ne voulait ni ne prétendait empiéter en rien sur son droit spirituel, attendu que ledit abbé et ledit couvent relevaient immédiatement de l'Église de Rome avec une circonscription limitée; et de ce il fut dressé des lettres authentiques par la main du notaire. En conséquence, tout le monde retourna chez soi, à l'exception dudit duc et dudit évêque. Alors le clergé de Saint-Denys, c'est-à-dire les prêtres de l'église collégiale de Saint-Paul et de l'Hôtel-Dieu, et tous les curés, chapelains et vicaires se rangèrent sur deux files; ils étaient suivis des religieux. Puis venaient ledit évêque et ledit abbé, vêtus des ornements pontificaux, et enfin le corps, derrière lequel marchait immédiatement le duc de Bedford, seul et dans le costume qui a été dit; il alla ainsi jusque dans l'intérieur de l'église de Saint-Denys. Quatre présidents du Parlement tenaient les coins du drap d'or qui couvrait le corps. A la Croix aux fiens, on commença à chanter *Libera* pour l'âme du défunt, et l'on ne cessa ce chant qu'à l'entrée de l'église. Les cloches de la ville et de l'abbaye étaient en branle. Lorsque les hanouars eurent porté le corps jusque devant l'Hôtel-Dieu dans la ville, huit religieux de l'abbaye en prirent possession et le portèrent à leur tour jusqu'au chœur malgré la résistance des hanouars, officiers royaux, qui prétendaient avoir droit audit drap d'or. La cérémonie n'en fut pas moins continuée ainsi. De Paris à l'abbaye on avait disposé un nombreux luminaire qui ne cessa de brûler. Lorsqu'on entra dans l'église, on y trouva aussi un nouveau luminaire non-seulement

pretendentes habere jus in dicto panno aureo. Nec tamen aliquid omissum est fieri de inceptis. A Parisius usque intra dictam ecclesiam erat quasi innumerabile luminare continue ardens. Cum autem intraverunt dictam ecclesiam, erat similiter novum luminare tam supra quamdam capellam ligneam in chori medio constructam linteis nigris cum floribus lilii coopertam, sub qua dicti christianissimi regis corpus quiescebat, quam circumquaque chorum et ecclesiam. Erat estimatum dictum luminare ad quatuor millia librarum cere. Arma dicti regis affixa fuerunt in omnibus ecclesie partibus contra pilaria et parietes et supra portam in duobus magnis vexillis.

Quibus sic gestis, dicti religiosi inceperunt dicere vigilias multum sollempniter. Et recessit dictus dux et omnes ceteri ad eorum domicilia. Pueri dicte ecclesie, juvenes capellani et quidam antiqui patres et domini cum corpore usque mane vigilarunt, preces, oraciones, psalteria et multa suffragia devote pro deffuncti anima ad Dominum fundentes. Mane sequenti, ad dictam ecclesiam redierunt cancellarius Francie, episcopus Parisiensis, patriarcha, episcopus Carnotensis, abbas Sancti Germani de Pratis, et abbas Sancti Cryspini Suecionensis. Et ibi erat dictus dux, qui in dicta abbacia permanserat. Episcopus Parisiensis de permissione dicti domini abbatis, ut dictum est supra, dixit missam, episcopus Carnotensis fecit dyaconum, et abbas Sancti Dyonisii subdyaconum. Nullus, dempto duce predicto, qui ut supra habitum gerebat, ivit ad oblacionem.

Cum autem completa fuit missa sollempnis, dicti de scutifferia portarunt corpus ad sepeliendum ubi erant sepulti ejus inclitissimi progenitores, pater scilicet et mater. Et quasi totus populus, non tantum viri adulti vel mulieres, quinymo pueri, signanter considerantes et attendentes rerum disposicionem, ac

au-dessus d'une espèce de chapelle en bois construite au milieu du chœur et couverte de draperies noires fleurdelisées, sous laquelle reposait le corps dudit roi très-chrétien, mais encore tout autour du chœur et de l'église. Ce luminaire était estimé à quatre mille livres de cire. Les armes du feu roi avaient été placées dans toutes les parties de l'église, contre les piliers et les murs, et au-dessus de la porte sur deux grandes bannières.

Cela fait, lesdits religieux commencèrent à dire les vigiles en grande solennité. Le duc de Bedford et tous les autres se retirèrent et retournèrent dans leurs appartements. Les enfants de ladite église, les jeunes chapelains et quelques anciens pères et seigneurs veillèrent près du corps jusqu'au matin, adressant dévotement au Seigneur des prières, des oraisons, des psaumes et toutes sortes de vœux pour l'âme du défunt. Le lendemain matin, le chancelier de France, l'évêque de Paris, le patriarche, l'évêque de Chartres, l'abbé de Saint-Germain-des-Prés, et l'abbé de Saint-Crépin de Soissons revinrent dans l'église, ainsi que le duc de Bedford, qui avait passé la nuit à l'abbaye. L'évêque de Paris dit la messe avec la permission dudit seigneur abbé, ainsi qu'il a été rapporté plus haut; l'évêque de Chartres fit l'office de diacre, et l'abbé de Saint-Denys celui de sous-diacre. Personne, à l'exception dudit duc, qui était vêtu comme nous l'avons dit ci-dessus, n'alla à l'offrande.

Lorsque la grand'messe fut terminée, ceux de l'écurie portèrent le corps pour qu'il reçût la sépulture au même endroit où avaient été inhumés ses très-illustres parents, son père et sa mère. Presque tout le peuple, non-seulement les hommes adultes et les femmes, mais même les enfants, considéraient et envisageaient avec douleur la suite des événements, les injures, les oppressions, les maux énormes que

injurias, oppressiones, mala enormia, diminucionemque status sui ab Anglicis factas, et quod in tutela dictorum Anglicorum, inimicorum ejus capitalium, ipse cum sua sponsa fuerant, et tantum infortunati quod non haberent de quo statum simplicem manutenere possent, nec erat aliquis parentum eorum qui eis in infortuniis succurrere posset aut vellet, cum propheta dicere poterat idem christianissimus rex: *Filios enutrivi et exaltavi, ipsi autem spreverunt me*, ut per filios intelligantur principes et domini ejus consanguinei ac alii vassalli, quos multum sublimaverât, qui in ejus necessitatibus ei non subvenerunt, sed cum Anglicis confederati sunt. Quapropter Carolus dalphinus, ejus unigenitus ac verus corone Francie heres et successor legitimus, multa passus est, qui quasi spacio triginta quatuor annorum ab una villa in aliam propulsabatur semper in guerra et afflictione dictorum inimicorum. Quod erat quasi intollerabile et res miseranda universali populo dicti regni Francie, vel saltem majori et saniori parti. Quare cum Christo idem dalphinus dicere potuit: *O vos omnes qui transitis per viam, attendite et videte si est dolor similis sicut est dolor meus*. Que sunt verba magne compassionis. Et cum ad ejus aures delatum est de statu et morte patris, nulli dubium quin multum in animo vulneratus fuerit et multa passus fuerit.

Demum omnibus peractis, dictus episcopus Parisiensis ipsum inhumavit in dicta capella, ubi positum fuit corpus supra barellos ferreos. Quo completo, proclamatum fuit supra foveam per illos qui Anglicis favebant: « Vivat rex Henricus, rex Francie et Anglie! » Et inibi cantabant Noel, ac si Dominus de celo descendisset. Postmodum dicto conventui data fuit per magistrum Philippum de Ruilly, thesaurarium dicte capelle regie Palacii, et Michaelem de Laillier, excecutores dicti regis christianissimi, una casula cum

les Anglais, ces ennemis mortels de la France, avaient causés au royaume, l'abaissement auquel étaient réduits ce prince et son épouse, placés tous deux sous la tutelle desdits Anglais et tellement infortunés qu'ils n'avaient pas de quoi tenir le plus simple état, et qu'aucun de leurs parents ne pouvait ou ne voulait les secourir dans leur détresse. Ce roi très-chrétien pouvait dire avec le prophète : *J'ai nourri mes fils et je les ai élevés, et ils m'ont méprisé,* entendant par ses fils les princes et seigneurs de sa famille et ses autres vassaux, qu'il avait comblés d'honneurs, et qui, au lieu de lui venir en aide dans l'adversité, s'étaient alliés avec les Anglais. Aussi le dauphin Charles, son fils unique, le véritable héritier de la couronne de France et son successeur légitime, eut-il bien des épreuves à subir, obligé pendant près de trente-quatre ans de fuir d'une ville dans une autre, toujours en guerre, toujours en butte aux poursuites des ennemis. Ce fut une chose presque intolérable et bien malheureuse pour tout le peuple dudit royaume de France, ou du moins pour la plus grande et la plus saine partie. C'est pourquoi le dauphin pouvait dire avec Jésus-Christ : *Vous tous qui passez par ici, regardez et voyez s'il est une douleur semblable à ma douleur;* paroles bien capables d'émouvoir la pitié. Et lorsqu'il reçut la nouvelle de l'état et de la mort de son père, il n'est pas douteux qu'il n'ait été vivement blessé au cœur et qu'il n'ait beaucoup souffert.

Tout étant enfin terminé, l'évêque de Paris inhuma le roi dans ladite chapelle, où le corps fut placé sur des barreaux de fer. Cela fait, les partisans des Anglais crièrent sur la fosse : « Vive le roi Henri, roi de France et d'Angleterre ! » Puis ils se mirent à chanter « Noël, » comme si le Seigneur fût descendu du ciel. Ensuite il fut offert audit couvent par maître Philippe de Reuilly, trésorier de la chapelle royale du Palais, et par Michel de Laillier, exécuteurs testamentaires dudit roi très-chrétien, une chasuble avec des ornements de diacre et de sous-diacre, et deux draps aux fleurs de lis d'or en champ d'azur, pour être placés

ornamentis dyaconi et subdyaconi ac duobus pannis pro ponendo ante duas tabulas magni altaris cum floribus liliaceis aureis in campo asureo. Et ultra pro utilitate caritatum dicti conventus dicti excequtores centum francos distribuerunt, et cum hoc magnam pecunie sommam omnibus pauperibus venientibus et ubilibet elemosinam petentibus. Insuper magnus magister domus regie restitui fecit dicte abbacie sive ecclesie pannum aureum, de quo supra, tanquam sibi debitum, quamvis dicti henouars dicerent se habere jus in eum.

Unusquisque ergo christifidelis corone liliacee zelator Altissimum humilime deprecetur ut animam dicti deffuncti in celsis ejus sedibus collocare dignetur, ut felicibus gaudiis perhempniter pociatur.

Explicit Cronica bone memorie Caroli, sexti hujus nominis, regis Francie, qui migravit ab hoc seculo die vicesima prima mensis octobris, anno Domini millesimo quadringentesimo vicesimo secundo, et sui regni anno quadragesimo tercio vel eo circa. Dominum exoremus ut beatitudine eternaliter perfruatur. Amen!

---

devant les deux tables du maître-autel. En outre, lesdits exécuteurs donnèrent cent francs pour servir aux charités du couvent, ainsi qu'une grande somme d'argent pour tous les pauvres et mendiants qui venaient demander l'aumône. De plus, le grand maître de l'hôtel du roi fit rendre à ladite abbaye ou église, comme lui étant dû, le drap d'or dont il a été question plus haut, nonobstant les prétentions que les hanouars avaient élevées à la possession de cet objet.

En conséquence, que chaque chrétien fidèlement attaché à la couronne des lis prie humblement le Très-Haut de daigner recevoir l'âme du feu roi dans sa demeure céleste, afin qu'elle y jouisse éternellement de la félicité des bienheureux.

Ici finit la Chronique du roi de France Charles, d'heureuse mémoire, sixième du nom, qui trépassa de ce monde le vingt et unième jour du mois d'octobre, l'an du Seigneur mil quatre cent vingt-deux, le quarante-troisième environ de son règne. Prions Dieu pour qu'il jouisse du bonheur de l'éternité. Ainsi soit-il!

APPENDIX.

TESTAMENTUM REGIS KAROLI SEXTI.

KAROLUS, Dei gracia Francorum rex, notum facimus universis presentibus et futuris quod, nos attendentes quod nullus in hoc mundo creatus mortem evadere potest, ipsamque mortem omnibus creaturis mortalibus dominari, nos quoque, sicut ceteri mortales, mortem semel subituros, et sicut nil eadem morte cercius, nichil esse incercius ejus hora, ob hoc, dum compotes nostre mentis existimus et sano fruimur intellectu, licet infirmitate corporea graviter afflicti, hujusmodi mortem anime nostre saluti providendo salutaribus actibus prevenire cupientes, corporis sacri Domini Nostri Jhesu Christi, in quo est nostra spes et nostrum salutare refugium, feliciter sui gracia percepcione communiti, testamentum nostrum seu ultimam voluntatem nostram, prout et quemadmodum ipsum vel ipsam, die Jovis proxime preterita, in presencia carissimorum germani nostri Ludovici Aurelianensis et patruorum nostrorum Philippi Burgundie et Ludovici Borbonii ducum, dilectorumque et fidelium Philippi Augi, Ludovici de Haricuria comitum et Karoli de Barro, consanguineorum nostrorum, ac dilectorum et fidelium militum nostrorum Henrici de Monbeliart, Johannis, conestabularii Augi, Guidonis domini de la Tremoille et de Suly, Caroli domini de Yvry, Guidonis domini de Ruppe Guidonis, Reginaldi de Roya, et Johannis domini de Sempy ac plurium

APPENDICE.

TESTAMENT DU ROI CHARLES VI.

Charles, par la grâce de Dieu roi de France, savoir faisons à tous, présents et à venir, que, considérant qu'aucun être créé en ce monde ne peut échapper à la mort, et que toutes les créatures mortelles y sont soumises ; que nous aussi, comme les autres mortels, nous subirons un jour cette loi, et que, s'il n'y a rien de plus certain que la mort, il n'y a rien de plus incertain que la dernière heure ; voulant en conséquence, tandis que nous sommes en possession de nos facultés et que nous jouissons de notre raison, malgré la maladie grave dont nous sommes atteint, prévenir ce dernier moment, en pourvoyant par des actes salutaires au salut de notre âme, après nous être muni du saint sacrement de l'Eucharistie, et nous être ainsi fortifié de la grâce de Notre-Seigneur Jésus-Christ, en qui est notre espérance et notre refuge, nous avons fait notre testament c'est-à-dire notre volonté dernière, jeudi passé, en présence de notre très-cher frère Louis d'Orléans, de nos très-chers oncles Philippe, duc de Bourgogne, et Louis, duc de Bourbon, de nos bien-aimés et fidèles cousins, Philippe, comte d'Eu, Louis, comte d'Harcourt, et Charles de Bar, de nos bien-aimés et fidèles chevaliers Henri de Montbéliard, Jean, connétable d'Eu, Guy sire de la Trémoille et de Sully, Charles sire d'Ivry, Guy sire de la Roche-Guyon, Regnauld de Roye, Jean sire de Sempy, et de plusieurs autres ; et que nous nous souvenons d'avoir ratifié ce testament ou volonté dernière hier vendredi neuvième jour de ce mois d'août, en présence du maréchal de France et de nos amés et féaux Guillaume sire des Bordes, Hutin sire d'Aumont, le Bègue de Vilaines, Yon de

aliorum fecisse, et quod quidem testamentum seu ultimam voluntatem nostram heri, die Veneris nona hujus mensis augusti, eciam in presencia dicti marescalli Francie dilectorumque et fidelium Guillelmi domini de Bordis, Hutini domini de Omont, Blesii de Vilanis, Yonii de Garenceriis, et Elioni de Noalhac, militum et cambellanorum nostrorum, ac eciam dilectorum nostrorum magistrorum Reginaldi Freron, Guillelmi Touse, canonici Cenomanensis, medicorum, Petri Mignoti, capellani nostri, Jaqueti Mercade, Jordani Dehors, valetorum camere nostre, Hanequini Dorloque, summularii armorum nostrorum, et plurium aliorum ratificasse meminimus, nunc iterum eisdem modo et forma facimus, qui secuntur :

« In primis animam nostram commendavimus et nunc eciam commendamus Altissimo, omnium creatori, Domino Nostro Jhesu Christo, redemptori nostro, et beatissime ac gloriosissime semper Virgini Marie, matri sue, totique curie civium supernorum, corpusque nostrum, dum ipsa anima ab eo exierit, tradendum ecclesiastice sepulture, more predecessorum nostrorum, in ecclesia Beati Dyonisii in Francia, prope sepulcrum carissimi domini genitoris nostri, cujus animam possideat Paradisus.

« Item voluimus, precepimus et ordinavimus, volumusque, precipimus ac eciam ordinamus de presenti, debita nostra quecunque, precipue expensas hospicii nostri, ordinaciones eciam et legata per dictum dominum genitorem nostrum in suo testamento seu sua ultima voluntate qua decessit, factas et facta, que nundum completa sunt, solvi et integraliter adimpleri, forefacta quoque nostra, quecunque sint, de quibus legitime apparuerit, ante omnia restitui ac eciam emendari.

« Item voluimus, precepimus et ordinavimus, volumusque,

Garencières et Elion de Noalhac, nos chevaliers et chambellans, et de nos amés maître Regnauld Fréron et maître Guillaume Touzé, chanoine du Mans, nos médecins, de Pierre Mignot, notre chapelain, de Jacquet Mercadé et Jourdain Dehors, nos valets de chambre, d'Hannequin Dorloque, sommelier de nos armes, et de plusieurs autres, et qu'aujourd'hui nous renouvelons ledit testament en la manière et forme qui suivent :

« Premièrement, avons recommandé et recommandons de nouveau notre âme au Très-Haut, créateur de toutes choses, à Notre-Seigneur Jésus-Christ, notre Rédempteur, à la très-sainte et très-glorieuse Marie, toujours vierge, sa mère, et à toute la cour des célestes habitants; voulons que notre corps, quand notre âme l'aura quitté, reçoive la sépulture ecclésiastique, selon l'usage de nos prédécesseurs, dans l'église de Saint-Denys en France, près du tombeau de notre très-cher seigneur et père, dont Dieu veuille avoir l'âme en son paradis!

« *Item*, avons voulu, commandé et ordonné, voulons, commandons et ordonnons présentement que toutes nos dettes, et particulièrement les dépenses de notre maison, ainsi que les ordonnances et legs faits par ledit seigneur notre père, en son testament ou volonté dernière, et qui n'ont pas encore reçu leur exécution, soient accomplis et acquittés intégralement, et que nos engagements, quels qu'ils soient, dont on aura reconnu la légitimité, soient remplis avant tout et exécutés.

« *Item*, avons voulu, commandé et ordonné, voulons, commandons

precipimus ac eciam ordinamus, prout supra, pauperes familiares et servitores nostros, quos novimus nobis a diu cum magnis laboribus servivisse, solvi et remunerari secundum serviciorum suorum qualitatem, ad ordinacionem excecutorum hujus nostri testamenti, inferius descriptorum.

« Item tunc voluimus, precepimus et ordinavimus, volumusque nunc, precipimus et ordinamus vota nostra alias in nostris necessitatibus, seu voluntarie vel non, et nunc in presentis necessitatis articulo, Deo glorioseque Virgini Marie matri sue et sanctis, tam per nos quam pro nobis per carissimam consortem nostram reginam, et carissimos patruos et fratrem nostros Philippum Burgundie, Ludovicum Aurelianis et Ludovicum Borbonii duces emissos, reddi, solvi et compleri, cessantibus dilacionibus quibuscunque.

« Hujus autem testamenti nostri seu nostre ultime voluntatis excecutores et fidei commissarios tunc fecimus, elegimus, constituimus, ordinavimus ac eciam nominavimus Johannem Bituricensem, Philippum Burgundie, Ludovicum Aurelianensem, et Ludovicum Borbonii, patruos et fratrem nostros, duces predictos, necnon dilectos et fideles consanguineos nostros sancti Pauli, Ingerrannum dominum de Coucy et Suessionis comites, ac Oliverium dominum de Cliconio, constabularium Francie, necnon dilectos et fideles Michaelem, episcopum Autissiodorensem, Guillelmum vicecomitem Meleduni, Burellum dominum de Ripparia, milites et cambellanos nostros, magistrum Petrum de Ailliaco, magistrum in theologia, elemosinarium nostrum, ac Hugonem Boileaue, sacre capelle palacii nostri Parisius thesaurarium; quos eciam de presenti dicti testamenti nostri seu nostre ultime voluntatis facimus, eligimus, constituimus, ordinamus ac eciam nominamus excecutores et fidei commissarios.

et ordonnons, comme ci-dessus, que nos pauvres familiers et serviteurs, que nous savons nous avoir servi depuis longtemps avec un grand dévouement, soient payés et rétribués selon la qualité de leurs services, et sur l'ordre des exécuteurs de notre testament ci-après désignés.

« *Item,* avons voulu, commandé et ordonné, voulons, commandons et ordonnons que les vœux émis jadis dans nos moments de détresse, volontairement ou non, et maintenant encore dans la présente extrémité, à Dieu, à la glorieuse Vierge Marie sa mère, à son fils et aux saints, tant par nous que pour nous par notre bien-aimée compagne la reine et par nos très-chers oncles et frère, messeigneurs Philippe de Bourgogne, Louis d'Orléans et Louis de Bourbon, soient remplis, accomplis et acquittés sans aucun délai.

« *Item,* avons fait, choisi, constitué, ordonné et nommé, faisons de nouveau, choisissons, constituons, ordonnons et nommons pour exécuteurs de notre testament ou dernière volonté et nos fidéicommissaires, Jean de Berry, Philippe de Bourgogne, Louis d'Orléans et Louis de Bourbon, nos oncles et frère, et nos bien-aimés et fidèles cousins le comte de Saint-Paul, Enguerrand sire de Coucy, et le comte de Soissons, Olivier, sire de Clisson, connétable de France, nos amés et féaux Michel, évêque d'Auxerre, Guillaume, vicomte de Melun, Bureau sire de la Rivière, nos chevaliers et chambellans, maître Pierre d'Ailly, docteur en théologie, notre aumônier, et Hugues Boileau, trésorier de la sainte chapelle de notre Palais à Paris. Donnons aux personnages susdits et solidairement à quatre d'entre eux, qui auront été désignés par nosdits oncles et frère, plein pouvoir d'exécuter ou de faire exécuter notre présent testament ou dernière volonté, d'y ajouter ou d'en retrancher selon leur bon plaisir, de l'avis toutefois et du consentement exprès de nosdits oncles et frère, et de telle façon qu'ils se conforment en cela, le plus qu'ils pourront, au testament dudit très-cher seigneur notre père. Avons remis dès lors et remettons encore

Quibus ac quatuor predictorum in solidum, qui tamen fuerint per dictos patruos et fratrem nostros nominati, damus plenariam potestatem presens testamentum nostrum seu nostram ultimam voluntatem exequendi et execucioni demandandi, ipsumque et ipsam augendi et diminuendi secundum eorum arbitrium, de consilio tamen et expresso assensu, et non alias, patruorum et fratris nostrorum predictorum; ita tamen quod in hoc se conforment, quanto plus poterunt, testamento carissimi domini genitoris nostri supradicti. In quorum executorum nostrorum manibus ex nunc omnia bona nostra mobilia et immobilia, quecunque et ubicunque fuerint, et quantacunque et qualiacunque existant, submisimus pro tunc et iterum submittimus de presenti. Que quidem bona nostra dictis excecutoribus nostris volumus et precipimus tradi, et ad plenum liberari, statim quod Dominus animam nostram subtraxerit ab hac luce, usque ad omnimodam solucionem ac eciam plenarium complementum hujus nostri testamenti seu nostre ultime voluntatis. Hoc autem testamentum nostrum nuncupativum, seu nostram ultimam voluntatem perpetuo valere volumus et ordinamus; quod si non valeat jure testamenti, valeat tamen jure codicillorum aut donacionis inter vivos, seu causa mortis, et omnibus aliis viis et modis quibus melius valere poterit et debebit, cassantes, irritantes et penitus anullantes tenore presencium quecunque testamenta seu quascunque ultimas voluntates seu codicillos alias per nos factos, factas seu facta, si qui, si qua, si que fuerint, ac volentes ipsos, ipsas et ipsa nullius esse roboris vel momenti.

« In quorum fidem et testimonium, Ludovicum de Bavaria fratrem et Petrum de Navarra consanguineum nostros carissimos, ac dilectos et fideles Ludovicum, comitem Tornodori,

présentement entre les mains de nosdits exécuteurs testamentaires tous nos biens meubles et immeubles, quels qu'ils soient, et quelque part qu'ils soient, quels qu'en soient le nombre et la nature. Voulons et ordonnons que nosdits biens soient remis et livrés intégralement à nosdits exécuteurs testamentaires, aussitôt que le Seigneur aura retiré notre âme de ce monde, jusqu'à la complète exécution et à l'entier accomplissement de notredit testament ou dernière volonté. Voulons et ordonnons que ledit testament nuncupatif ou dernière volonté soit valable à toujours, et que, s'il n'était pas valable à titre de testament, il le soit à titre de codicille ou de donation entre-vifs, ou à cause de mort, et par toutes les voies et moyens qui pourront et devront le mieux le rendre valable, cassant, révoquant et annulant par la teneur des présentes tous les testaments, dernières volontés ou codicilles, qui ont été ou qui pourraient avoir été faits par nous en d'autres temps; voulons qu'ils soient nuls et non avenus.

« En foi et témoignage de quoi nous invoquons pour témoins nos bien-aimés frère et cousin Louis de Bavière et Pierre de Navarre, nos amés et féaux Louis, comte de Tonnerre, Jean le Maingre, dit Bouci-

necnon Johannem le Maingre, dictum Boussicaut, marescallum Francie, Yonium dominum de Garenceriis, Hutinum dominum de Omont predictos, ac eciam Gaufridum le Maingre, dictum Boussicaut, Guillelmum dominum de Barris, dictum le Barrois, milites et cambellanos, dictum Guillelmum magistrum Touse, canonicum Cenomanensem, et magistrum Johannem Durandi, medicos, ac alios hic astantes, in testes invocamus, tibi, Johanni de Sanctis, secretario nostro et notario publico, hic presenti, precipiendo quatinus hujusmodi testamentum nostrum in formam publicam redigas, ad majorem cautelam premissorum, quociens super hoc fueris requisitus.

« Quod ut firmum et stabile perpetuo perseveret, nostrum in absencia magni ordinatum presentibus jussimus apponi sigillum.

« Datum Cenomanis, die sabati decima mensis augusti, anno Domini millesimo trecentesimo nonagesimo secundo, regni nostri duodecimo. »

Ego vero Johannes de Sanctis, presbiter Belvacensis diocesis, auctoritate apostolica et imperiali notarius, qui ratificacioni et testamento seu ultime voluntati serenissimi principis domini Karoli, Dei gracia Francorum regis predicti, ordinacioni, executorum nominacioni et omnibus aliis premissis, dum, ut premittitur, agerentur et fierent, anno et diebus Veneris et sabbati superius descriptis, hora quasi nona ante meridiem cujuslibet dierum predictorum, indictione decima quinta, pontificatus sanctissimi in Christo patris et domini nostri domini Clementis, divina providencia pape septimi, anno quarto decimo, in ecclesia beatissimi Juliani Cenomanensis, retro majus altare dicte ecclesie, presentibus testibus in dictis ratificacione et ordinacione hujusmodi testamenti superius nominatis, presens

caut, maréchal de France, Yon, sire de Garencières, Hutin, sire d'Aumont, Geoffroy le Maingre, dit Boucicaut, Guillaume, sire des Barres, dit le Barrois, nos chevaliers et chambellans, ledit maître Guillaume Tousé, chanoine du Mans, et maître Jean Durand, nos médecins, ainsi que les autres assistants, ordonnant à toi, Jean des Saints, notre secrétaire et notaire public, ici présent, de rédiger notredit testament en forme d'acte authentique, pour plus grande garantie des choses susdites, toutes les fois que tu en seras requis.

« Afin que ledit testament conserve à toujours sa force et sa valeur, nous avons fait apposer aux présentes lettres notre sceau ordinaire en l'absence du grand sceau.

« Donné au Mans, le samedi dixième jour du mois d'août, l'an du Seigneur mil trois cent quatre-vingt-douze, et de notre règne le douzième. »

Moi, Jean des Saints, prêtre du diocèse de Beauvais, notaire par l'autorité apostolique et impériale, qui ai assisté à la ratification et au testament ou dernière volonté du sérénissime prince monseigneur Charles, par la grâce de Dieu roi de France, à l'ordonnance dudit testament, à la nomination des exécuteurs et à toutes les autres choses susdites, pendant qu'elles se faisaient et s'accomplissaient, ainsi qu'il est dit ci-dessus, en l'an et les vendredi et samedi précités, à la neuvième heure environ avant midi de chacun desdits jours, indiction quinzième, la quatorzième année du pontificat de notre très-saint-père en Jésus-Christ et très-vénéré seigneur Clément VII, pape par la grâce divine, dans l'église de Saint-Julien du Mans, derrière le maître-autel de ladite église, en présence des témoins ci-dessus mentionnés dans lesdites ratification et ordonnance dudit testament, j'ai signé ici et j'ai aux présentes lettres scellées, en l'absence du grand sceau, du sceau ordinaire

fui, propterea hic me subscripsi, et presentibus litteris sigillo dicti domini nostri regis, in absencia magni, ordinato in cera viridi et filis sericeis sigillatis, seu huic publico instrumento signum meum publicum et solitum apposui, pro parte dicti domini nostri regis requisitus, in testimonium veritatis omnium et singulorum premissorum.

en cire verte, de notredit seigneur le roi, avec des fils de soie, ou plutôt à cet instrument public, apposé mon sceau public et habituel de la part de notre seigneur le roi et en étant requis, en témoignage de la vérité de toutes et chacune des choses susdites[1].

[1] Il existe dans le manuscrit 140 du fonds Brienne, à la bibliothèque nationale, un autre testament de Charles VI, daté du mois de janvier 1392 à Paris.

TABLE INDICATIVE

DES ANNÉES COMPRISES

DANS CHACUN DES SIX VOLUMES DE

LA CHRONIQUE DE CHARLES VI.

Le tome Ier comprend les douze premiers livres de la Chronique de Charles VI, c'est-à-dire les années 1380-1391 inclusivement[1]; le tome II, les livres XIII-XXI, c'est-à-dire les années 1392-1400; le tome III, les livres XXII-XXVIII, c'est-à-dire les années 1401-1407; le tome IV, les livres XXIX-XXXIII, c'est-à-dire les années 1408-1412; le tome V, les livres XXXIV-XXXVI, c'est-à-dire les années 1413-1415; le tome VI, les livres XXXVII-XLIII, c'est-à-dire les années 1416-1422.

[1] Il s'agit des années commençant à Pâques.

TABLE GÉNÉRALE ET ANALYTIQUE

DES MATIÈRES

DES SIX VOLUMES DE LA CHRONIQUE DE CHARLES VI.

N. B. Les chiffres romains indiquent le tome, et les chiffres arabes la page.

A

B

C

D

E

[1] Le Religieux désigne sous ce nom les rois de Léon et Castille.

F

G

H

I

J

K

L

M

N

P

Q

R

S

T

U

V

W

Y

Z

FIN DE LA TABLE GÉNÉRALE ET ANALYTIQUE DES MATIÈRES
DE LA CHRONIQUE DE CHARLES VI.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE SIXIÈME ET DERNIER VOLUME.

LIVRE TRENTE-SEPTIÈME.

LIVRE TRENTE-HUITIÈME.

LIVRE TRENTE-NEUVIÈME.

LIVRE QUARANTIÈME.

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES CONTENUES DANS LE SIXIÈME ET DERNIER VOLUME.

DE L'IMPRIMERIE DE CRAPELET, RUE DE VAUGIRARD, 9.